

Federal Courts Recueil des Reports décisions de

Recueil des décisions des Cours fédérales

2005, Vol. 4, Part 3

2005, Vol. 4, 3^e fascicule

and

Tables

et

Tables

Cited as [2005] 4 F.C.R., $\begin{cases} 473-703 \\ i-ci \end{cases}$

Renvoi [2005] 4 R.C.F., $\begin{cases} 473-703 \\ i-ci \end{cases}$

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers A. DAVID MORROW, Smart & Biggar SUZANNE THIBAUDEAU, Q.C./c.r., Heenan Blaikie LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L. FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc., LL.B. SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

PRODUCTION STAFF Production Manager LAURA VANIER

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Publications Specialist DIANE DESFORGES

Production Coordinator
LISE LEPAGE-PELLETIER

Editorial Assistant
PIERRE LANDRIAULT

The Federal Courts Reports are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the Federal Courts Act. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, DAVID GOURDEAU, LL.B., Commissioner.

© Her Majesty the Queen, in Right of Canada, 2006.

The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3, telephone (613) 992-2899.

ARRÊTISTES

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L. FRANÇOIS BOIVIN, B.Sc.Soc., LL.B. SOPHIE DEBBANÉ. LL.B.

SERVICES TECHNIQUES
Gestionnaire, production et publication
LAURA VANIER

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Spécialiste des publications DIANE DESFORGES

Coordonnatrice, production LISE LEPAGE-PELLETIER

Adjoint à l'édition PIERRE LANDRIAULT

Le Recueil des décisions des Cours fédérales est publié conformément à la Loi sur les Cours fédérales. L'arrêtiste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale, dont le commissaire est DAVID GOURDEAU, LL.B.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2006.

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne: rubriques et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à: L'arrêtiste en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Bureau du commissaire à la magistrature fédérale, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3, téléphone (613) 992-2899. Inquiries concerning the contents of the Federal Courts Reports should be directed to the Editor at the above mentioned address and telephone number.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Courts Reports should be referred to Communication Canada — Publishing, Ottawa, Canada, K1A 0S9, telephone area code (613) 956-4800 or 1-800-635-7943.

Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Laura Vanier, Production Manager, Federal Courts Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, KIA 1E3.

All judgments and digests published in the Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: http://www.fia.gc.ca Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des décisions des Cours fédérales doivent être adressées à l'arrêtiste en chef à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les avis de changement d'adresse (avec indication de l'adresse précédente), ainsi que les demandes de renseignements au sujet de l'abonnement au Recueil, doivent être adressés à Communication Canada — Édition, Ottawa (Canada) K1A 0S9, téléphone (613) 956-4800 ou 1-800-635-7943.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à: Laura Vanier, Gestionnaire, production et publication, Recueil des décisions des Cours fédérales, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) KIA 1E3.

Tous les jugements et fiches analytiques publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales peuvent être consultés sur Internet au site Web suivant: http://www.cmf.gc.ca

CONTENTS

Judgments	473-703	Jugements
Digests	D-31	Fiches analytiques
Title Page	i	Page titre
List of Judges	ii	Liste des juges
Appeals Noted	xi	Appels notés
Table of cases reported in this volume	xv	Table des décisions publ
Contents of the volume	xix	Table des matières du vo
Table of cases digested in this volume	xxxix	Table des fiches analytiq volume
Cases judicially considered	li	Jurisprudence citée
Statutes and Regulations judicially considered	lxxxiii	Lois et règlements cités
Authors cited	xcix	Doctrine citée

529

Administrative Law—Judicial Review—Declarations—Applicant former member of Immigration and Refugee Board (IRB), charged with various criminal offences allegedly occurring while active member of Board—IRB refused request to pay legal fees for defence, relying on Policy on the

Bourbonnais v. Canada (Attorney General) (F.C.)

SOMMAIRE

Jugements	473-703
Fiches analytiques	F-43
Page titre	i
Liste des juges	vi
Appels notés	xi
Table des décisions publiées dans ce volume	xvii
Table des matières du volume	xxix
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume	xlv
Jurisprudence citée	lxvii
Lois et règlements cités	lxxxiii
Doctrine citée	xcix

Droit administratif—Contrôle judiciaire—Jugements déclaratoires—Le demandeur est un ex-commissaire de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) qui est accusé de différentes infractions criminelles qui auraient eu lieu pendant qu'il était membre actif de ladite

529

Bourbonnais c. Canada (Procureur général) (C.F.)

Indemnification of and Legal Assistance for Crown servants
—Applicant seeking declarations IRB member sitting in
Immigration Appeal Division has same powers, rights,
privileges as superior court judge on questions relating to
jurisdiction, not public servant, Legal Assistance Policy not
applicable—Applicability of principle of judicial
independence associated with court of law to administrative
tribunals determined by enabling statute—Provisions of old,
new Immigration Acts relating to security of tenure, financial
security of IRB member, institutional independence reviewed
—Member of IRB Immigration Appeal Division not having
same powers, rights, privileges as superior court judge by
virtue of judicial independence—Not employee of federal
government.

Judges and Courts—Whether former member of IRB Appeal Division benefits from all characteristics associated with judicial independence—In framing principle of judicial independence, courts have recognized three critical characteristics: security of tenure, financial security, institutional independence—Judicial independence established at high degree for superior court judge, at lower degree for member of IRB—Review of enabling statute (old, new Immigration Acts)—Security of tenure, financial security of IRB member not comparable to that of superior court judge—IRB member not having same powers, rights, privileges that superior court judge has by virtue of judicial independence.

Constitutional Law—Fundamental Principles—Separation of Powers—Principle, characteristics of judicial independence reviewed—Whether applies to administrative tribunals—Must examine enabling statute—Old new Immigration Acts analysed with respect to security of tenure, financial security, institutional independence—Immigration and Refugee Board, Appeal Division member not having same powers, rights, privileges that superior court judge has by virtue of judicial independence.

SOMMAIRE (Suite)

Commission—La CISR a refusé d'assumer les frais judiciaires relatifs à la défense du demandeur en se basant sur la Politique sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et sur la prestation de services juridiques à ces derniers-Le demandeur sollicite des jugements déclarant qu'un commissaire de la CISR siégeant à la Section d'appel de l'immigration dispose des mêmes pouvoirs, droits et privilèges qu'un juge de cour supérieure sur toute question relative à sa compétence, qu'il n'est pas un fonctionnaire et que la Politique concernant les services juridiques ne s'applique pas-L'applicabilité aux tribunaux administratifs du principe de l'indépendance judiciaire associé à un tribunal judiciaire est déterminée par la loi habilitante du tribunal administratif en question-Examen des dispositions de l'ancienne et de la nouvelle lois sur l'immigration concernant l'inamovibilité, la sécurité financière d'un commissaire de la CISR et l'indépendance institutionnelle-Un membre de la Section d'appel de l'immigration de la CISR ne dispose pas des mêmes pouvoirs, droits et privilèges qu'un juge de cour supérieure détient en vertu de l'indépendance judiciaire-Il n'est pas un fonctionnaire du gouvernement fédéral.

Juges et tribunaux—Il s'agissait de savoir si un ex-membre de la Section d'appel de l'immigration de la CISR bénéficie de toutes les caractéristiques associées à l'indépendance judiciaire —Dans le but d'articuler le principe de l'indépendance judiciaire, les tribunaux ont reconnu trois caractéristiques d'importance: l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance institutionnelle—L'indépendance judiciaire est établie à un haut degré pour un juge de cour supérieure et à un moindre degré pour le membre de la CISR—Examen des lois habilitantes (ancienne et nouvelle lois sur l'immigration)—L'inamovibilité et la sécurité financière du commissaire de la CISR ne se comparent pas à celles d'un juge de cour supérieure—Le commissaire de la CISR ne dispose pas des mêmes pouvoirs, droits et privilèges qu'un juge de cour supérieure détient en vertu de l'indépendance judiciaire.

Droit constitutionnel—Principes fondamentaux—Séparation des pouvoirs—Examen du principe et des caractéristiques de l'indépendance judiciaire—S'applique-t-elle aux tribunaux administratifs?—Nécessité d'examiner la loi habilitante—Analyse de l'ancienne et de la nouvelle lois sur l'immigration en ce qui a trait à l'inamovibilité, à la sécurité financière et à l'indépendance institutionnelle—Un membre de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ne dispose pas des mêmes pouvoirs, droits et privilèges qu'un juge de cour supérieure détient en vertu de l'indépendance judiciaire.

Crown—Practice—Applicant asking IRB to pay legal costs, fees after being charged with various criminal offences allegedly committed while active member of Board—Board's refusal based on Policy on the Indemnification of and Legal Assistance for Crown Servants—Principle of judicial independence associated with IRB members not including absolute right to have costs, fees paid by IRB when retired member prosecuted for actions taking place while performing duties as member.

Public Service—Policy on the Indemnification of and Legal Assistance for Crown Servants applicable to former Immigration and Refugee Board, Appeal Division member as Governor in Council appointee, not as public servant.

Administrative Law-Judicial review seeking to set aside interlocutory decision in trustees' professional conduct hearing --Superintendent of Bankruptcy's delegate ruling having jurisdiction to hear preliminary motion to have statutory provisions declared inoperative on ground Bankruptcy and Insolvency Act containing no guarantee trustees' hearing held before independent, impartial tribunal—Delegate also ruling having jurisdiction to order stay of disciplinary proceedings against trustees—Delegate relying on Supreme Court of Canada decision in Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Martin to conclude having implicit jurisdiction to determine questions of law raised in case since delegate responsible for applying statutory provisions regarding disciplinary proceedings—Suspension, revocation of trustee's licence culmination of quasi-judicial process, comparable to role of tribunal—S. 14.02(1) to (3) providing trustee having right to receive notice, right to be heard at hearing prior to imposition of disciplinary measures—Under s. 14.02(2)(b), tribunal not bound by legal, technical rules of evidence in conducting hearing—Tribunal's power to examine questions of law depending on whether enabling statute conferring power—S. 14.01(1) imposing on tribunal duty to determine questions of fact, mixed law and fact, questions of law regarding trustee's conduct-Determination under s. 14.01(1)(b) whether trustee violating Act, etc. question of law

SOMMAIRE (Suite)

Couronne—Pratique—Le demandeur a demandé à la CISR d'assumer les frais judiciaires de sa défense après avoir été accusé de différentes infractions criminelles qui auraient cu lieu pendant qu'il était membre actif de la Commission—La Commission a refusé de payer en se basant sur la Politique sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et sur la prestation des services juridiques à ces derniers—L'indépendance judiciaire associée aux commissaires de la CISR n'inclut pas un droit absolu au paiement par celle-ci des frais judiciaires d'un commissaire à la retraite qui est poursuivi pour des faits et gestes qui ont eu lieu pendant qu'il exerçait ses fonctions de commissaire.

Fonction publique—La Politique sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et sur la prestation de services juridiques à ces derniers s'applique à un ex-membre de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en tant que particulier nommé par le gouverneur en conseil et non en tant que fonctionnaire.

Droit administratif—Contrôle judiciaire visant l'annulation d'une décision interlocutoire rendue lors de l'audition relative à la conduite professionnelle des syndics-Le délégué du surintendant des faillites s'est déclaré compétent pour entendre une requête préliminaire visant à faire déclarer inopérantes les dispositions législatives en cause au motif que la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ne contient aucune garantie assurant aux syndics une audition devant un tribunal indépendant et impartial—Le délégué s'est également déclaré compétent pour ordonner l'arrêt des procédures disciplinaires contre les syndics-Le délégué s'est appuyé sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin pour conclure qu'il avait implicitement compétence pour trancher les questions de droit soulevées en l'espèce puisqu'il était chargé d'appliquer les dispositions législatives concernant les procédures disciplinaires—La suspension ou la révocation de la licence d'un syndic de faillite constitue l'aboutissement d'un processus quasi-judiciaire et le rôle exercé à cet égard est assimilable à celui d'un tribunal—L'art, 14.02(1) à (3) prévoit que le syndic a le droit de recevoir un avis et de se faire entendre avant l'imposition de mesures disciplinaires-Selon l'art. 14.02(2)b), lors de l'audition, le tribunal n'est lié par aucune règle juridique ou procédurale en matière de preuve-Le pouvoir d'un tribunal d'examiner des questions de droit

—Delegate's decision not containing reviewable error.

Bankruptcy—Delegate of Superintendent of Bankruptcy ruling having jurisdiction to hear preliminary motion by trustees to have statutory provisions declared inoperative, order stay of disciplinary proceedings—Under Bankruptcy and Insolvency Act, s. 5(2), Superintendent of Bankruptcy having mandate to supervise administration of all estates, matters to which Act applies—Superintendent, or appointed delegate, having power to investigate conduct of trustee, impose disciplinary measures (i.e. cancel, suspend trustee's licence, etc.)—Superintendent's duties when trustee violating Act, etc. involving determination of questions of law (s. 14.01(1))—Concomitant power to determine constitutional validity of enabling legislation.

Constitutional Law—Fundamental Principles—Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Martin reaffirming principle under Constitution Act, 1982, s. 52(1) of supremacy of Constitution and invalidity of any law inconsistent therewith—Constitutional remedies available to administrative tribunals limited, not including general declarations of invalidity—Presumption tribunal empowered to determine questions of law having concomitant power to determine constitutional validity of enabling legislation—Bankruptcy and Insolvency Act giving Superintendent's delegate power to determine questions of law—Nothing in Act overturning presumption—Delegate correct in ruling having jurisdiction to determine constitutional validity of enabling statute—Decisions of administrative tribunals on constitutional questions not binding, reviewable by superior court.

Access to Information—Appeal from Federal Court decision holding Information Commissioner having jurisdiction to

SOMMAIRE (Suite)

dépend de la question de savoir si la loi habilitante a confié ce pouvoir—L'art. 14.01(1) impose au tribunal l'obligation de trancher des questions de fait, des questions mixtes de fait et de droit et des questions de droit concernant la conduite du syndic—Le fait de trancher, en application de l'art. 14.01(1)b), la question de savoir si le syndic a violé la Loi, les Règles générales, etc. implique une question de droit—La décision du délégué ne contenait aucune erreur révisable.

Faillite—Le délégué du surintendant des faillites s'est déclaré compétent pour entendre une requête présentée de façon préliminaire par les syndics visant à faire déclarer inopérantes les dispositions législatives en cause et a ordonné l'arrêt des procédures disciplinaires—En vertu de l'art. 5(2) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le surintendant des faillites a le mandat de contrôler l'administration des actifs et des affaires régies par la Loi—Le surintendant, ou le délégué qu'il désigne, a le pouvoir de tenir des enquêtes sur la conduite d'un syndic et de lui imposer des mesures disciplinaires (c.-à-d. annuler la licence du syndic, la suspendre, etc.)—Les obligations du surintendant lorsqu'on reproche à un syndic d'avoir violé la Loi, les Règles générales, etc. impliquent le fait de trancher des questions de droit (art. 14.01(1))—Pouvoir concomitant de statuer sur la constitutionnalité de sa loi habilitante.

Droit constitutionnel-Principes fondamentaux-L'arrêt Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin a réaffirmé le principe, aux termes de l'art. 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982, de la suprématie de la Constitution et de l'invalidité de toute règle de droit qui y est incompatible—Les réparations constitutionnelles relevant des tribunaux administratifs sont limitées et n'incluent pas les déclarations générales d'invalidité-Présomption selon laquelle le tribunal ayant compétence pour trancher des questions de droit a le pouvoir concomitant de statuer sur la constitutionnalité de sa loi habilitante-La Loi sur la faillite et l'insolvabilité donne au délégué du surintendant le pouvoir de trancher des questions de droit-Rien dans la Loi ne renverse cette présomption-Le délégué a eu raison de se déclarer compétent pour statuer sur la constitutionnalité de sa loi habilitante-Les décisions des tribunaux administratifs sur des questions constitutionnelles ne lient pas les décideurs et sont sujettes au contrôle judiciaire d'une cour supérieure.

Accès à l'information—Appel d'une décision de la Cour fédérale statuant que le commissaire à l'information a

compel production of legal advice memorandum during investigation of complaint under Access to Information Act. s. 36(2)—Complaint regarding failure of Privy Council Office (PCO) to provide requested copies of Prime Minister's daily agendas-PCO seeking legal advice regarding requests, obtaining legal advice memorandum-Upon receipt of subpoena to examine clerk of PCO, PCO releasing some documents requested but refusing to release legal advice memorandum on grounds of solicitor-client privilege-Applications Judge adopting purposive, liberal interpretation of provision-Relying on Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of the Environment) (Ethyl)-S. 36(2) defeating any claim of solicitor-client privilege since providing Information Commissioner with authority to review record, verify exemption properly claimed—Dispute at issue involving records other than those requested but considered relevant to respondent's investigation—Records in Ethyl ancillary and existing before access to information request made; not created for purpose of allowing government institution to properly respond to information request as in present case—Information Commissioner's use of powers to obtain confidential legal advice memorandum interfering with solicitor-client privilege in manner unnecessary for achievement of enabling legislation -S. 36(2) must be interpreted restrictively to allow access to privileged information only where absolutely necessary to exercise of statutory power-Legal advice memorandum specifically prepared to provide legal advice relating to information requests—Applications Judge erring in adopting purposive, liberal interpretation since disregarding principle solicitor-client privilege substantive right separate and apart from evidentiary rule.

Practice—Privilege—PCO refusing to release legal advice memorandum prepared after access to information requests received—Solicitor-client privilege fundamental to Canadian legal system—Privilege evolving into fundamental, substantive

SOMMAIRE (Suite)

compétence pour contraindre à la production d'une note de service contenant un avis juridique lorsqu'il mène une enquête, conformément à l'art. 36(2) de la Loi sur l'accès à l'information-Plainte relative au défaut par le Bureau du Conseil privé (BCP) de fournir les copies demandées des agendas quotidiens du premier ministre-Le BCP a demandé un avis juridique au sujet des demandes, et cet avis lui a été fourni sous la forme d'une note de service contenant un avis juridique-Sur réception d'un subpœna ordonnant au greffier du BCP de comparaître pour subir un interrogatoire, le BCP a transmis certains documents demandés, mais a refusé de produire la note de service contenant l'avis juridique, invoquant le privilège du secret professionnel de l'avocat-La juge des demandes a adopté une interprétation libérale et fondée sur l'objet de la disposition-Elle s'est fondée sur l'arrêt Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement) (Ethyl)-L'art. 36(2) fait échec à toute revendication du privilège du secret professionnel liant un avocat à son client, en ce qu'il habilite le commissaire à l'information à examiner le document et à vérifier si l'exception est revendiquée à juste titre—Le présent litige porte sur des documents autres que ceux qui sont demandés, mais qui sont considérés comme pertinents pour l'enquête de l'intimé—Dans Ethyl, les documents étaient secondaires et dataient d'avant la demande d'accès à l'information; ils n'avaient pas été créés dans le but de permettre à l'institution fédérale de répondre adéquatement à la demande d'information, comme en l'espèce—Le fait que le commissaire à l'information se serve de ses pouvoirs pour obtenir la note de service confidentielle contenant l'avis juridique porte atteinte au privilège du secret professionnel de l'avocat d'une manière qui n'est pas nécessaire à la réalisation des fins de la loi habilitante—L'art. 36(2) doit être interprété d'une manière restrictive afin de ne donner accès à des renseignements confidentiels que lorsque cela s'avère absolument nécessaire à l'exercice du pouvoir législatif-La note de service contenant l'avis juridique a été expressément établie en vue de fournir un avis juridique sur les demandes d'accès à l'information-La juge des demandes a commis une erreur en adoptant une interprétation libérale et fondée sur l'objet visé, qui fait abstraction du principe selon lequel le secret professionnel de l'avocat est un droit substantiel qui est distinct de n'importe quelle règle de preuve.

Pratique—Communications privilégiées—Le BCP a refusé de communiquer une note de service contenant un avis juridique établie après la réception des demandes d'accès à l'information—Le privilège du secret professionnel de l'avocat

rule of law, commanding unique status within legal system—Should only be interfered with to extent absolutely necessary to achieve ends sought by Access to Information Act—May be violated by express intention of legislature if no expectation of confidentiality—Nature of information contained in legal advice memorandum and PCO's expectation of confidentiality regarding information therein leading to conclusion memorandum not absolutely necessary for respondent's investigation of complaint—Allowing respondent unrestricted access to legal advice memorandum would discourage government decision makers from seeking legal advice in similar circumstances.

Maritime Law-Torts-Respondent owner of 17-foot boat with a tonnage of less than 300 tons-After recreational boating trip on Ontario lake, when boat loaded on trailer hitched to motor vehicle for transport home, bungee cord, used to secure engine cover, slipped from respondent's hands, struck appellant in right eye-Alleged tort occurring on land-Appellants commencing action in Ontario court claiming \$2 million in damages—Respondent seeking to limit liability under Canada Shipping Act in Federal Court-Whether personal injury claim subject to Canada Shipping Act limitation of liability provisions-Case law on Canadian maritime law reviewed-Majority (Décary J.A. dissenting) holding securing of engine cover integral part of process of removing boat from water, hence so integrally connected with navigation as to engage Canadian maritime law-Connection between events leading to appellant's injuries and navigation not severed because events occurred on land.

Federal Court Jurisdiction—Male appellant injured after boating trip when bungee cord used to secure engine cover struck him in right eye—Alleged tort occurring on land—

SOMMAIRE (Suite)

est un principe de base du système juridique canadien-Ce principe s'est mué en une règle de droit fondamentale et substantielle qui commande une place exceptionnelle dans le système juridique—Il ne convient d'y porter atteinte que dans la mesure absolument nécessaire à la réalisation des fins recherchées par la Loi sur l'accès à l'information-Le législateur peut l'écarter expressément en l'absence d'attentes en matière de confidentialité-La nature des renseignements contenus dans la note de service, de même que les attentes du BCP en matière de confidentialité des renseignements en question amènent à la conclusion que la note de service n'est pas absolument nécessaire pour que l'intimé complète son enquête sur la plainte-Permettre à l'intimé d'avoir libre accès à la note de service contenant l'avis juridique inciterait les décideurs de l'administration fédérale à ne pas demander de conseils juridiques dans des circonstances similaires.

Isen c. Simms (C.A.F.) 563

Droit maritime—Responsabilité délictuelle—L'intimé était propriétaire d'un bateau de 17 pieds et de moins de 300 tonneaux-Après une excursion en bateau sur un lac de l'Ontario, alors que le bateau était chargé sur une remorque accrochée à un véhicule automobile pour être transporté au domicile de l'intimé, le câble élastique utilisé pour bien fixer la bâche du moteur a glissé des mains de l'intimé et a frappé l'appelant à l'œil droit-Le délit imputé est survenu sur la terre ferme-Les appelants ont introduit une instance devant un tribunal de l'Ontario, dans laquelle ils réclamaient 2 millions de dollars en dommages-intérêts-L'intimé voulait limiter sa responsabilité devant la Cour fédérale en application de la Loi sur la marine marchande du Canada-La créance pour lésions corporelles est-elle une créance subordonnée aux dispositions de la Loi sur la marine marchande du Canada qui concernent la limitation de la responsabilité?-Examen de la jurisprudence relative au droit maritime canadien—Les juges majoritaires (le juge Décary, J.C.A. étant dissident) ont estimé que le fait de fixer la bâche d'un moteur faisait partie intégrante du processus consistant à enlever un bateau de l'eau, et qu'il était donc entièrement lié à la navigation au point de ressortir au droit maritime canadien-Le lien entre les événements qui ont conduit aux lésions de l'appelant et la navigation n'était pas rompu du seul fait que les événements avaient eu lieu sur la terre ferme.

Compétence de la Cour fédérale—L'appelant a été blessé après une excursion en bateau lorsque le câble élastique utilisé pour fixer la bâche du moteur l'a frappé à l'œil droit—Le délit

Commencing action in Ontario court claiming \$2 million in damages—Respondent, as owner of vessel with a tonnage of less than 300 tons, commencing limitation of liability proceedings in Federal Court under Canada Shipping Act, s. 577(1)—Latter providing for maximum liability of \$1 million in respect of claims for loss of life, personal injury-Accident having clear connection with shipping, navigation, pleasure craft navigation—Words "occurring . . . in direct connexion with the operation of the ship" in Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, Art. 2, para. 1(a) broad enough to encompass appellants' claims-Clear, direct link between appellant's injuries, operation of respondent's boat-Events giving rise to appellants' claims Canadian maritime claims by reason of integral connection to pleasure craft navigation—Therefore, Federal Court having jurisdiction to hear, determine claims—Claims subject to limitation of liability provisions of Act.

Employment Insurance—Judicial review of Umpire's decision rescinding Board of Referees' decision, in determining rate of benefits, Canada Employment Insurance Commission should have excluded from rate calculation period weeks applicant collected preventive withdrawal benefits-Applicant, physiotherapist, holding two part-time jobs at two hospitals— Becoming pregnant, exercising right to preventive withdrawal at first hospital only-Receiving preventive withdrawal benefits and insurable earnings from second hospital until going on maternity leave-Filing claim for employment insurance benefits-As established by Commission, weekly benefit rate less than maximum—On appeal, Board of Referees agreeing to exclude from rate calculation period weeks applicant receiving preventive withdrawal benefits-Umpire overturning decision-Applicant receiving 80% of benefits because holding second insurable job while receiving preventive withdrawal benefits—Second job paying less than job applicant withdrawing from-Claimant's weekly benefit rate affected by illness, pregnancy, etc.--Employment Insurance Act, s. 14(4) excluding from claimant's rate

SOMMAIRE (Suite)

imputé est survenu sur la terre ferme—Les appelants ont introduit une instance devant un tribunal de l'Ontario, dans laquelle ils réclamaient 2 millions de dollars en dommagesintérêts—L'intimé, propriétaire d'un navire de moins de 300 tonneaux, a introduit une action en limitation de responsabilité devant la Cour fédérale, en vertu de l'art. 557(1) de la Loi sur la marine marchande du Canada-Celle-ci prévoit une responsabilité maximale de 1 million de dollars pour les créances fondées sur un décès ou des lésions corporelles-L'accident présentait un lien évident avec les expéditions par eau, la navigation et la navigation de plaisance-Les mots «survenus [...] en relation directe avec l'exploitation du navire», utilisés à l'art, 2, al. 1a) de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, sont assez larges pour englober les créances des appelants-Il existait un lien direct et manifeste entre les lésions subies par l'appelant et l'exploitation du bateau de l'intimé—Les événements qui ont donné lieu aux créances des appelants, en raison du fait qu'ils étaient entièrement liés à la navigation de plaisance, constituaient des créances ressortissant au droit maritime canadien-Par conséquent, la Cour fédérale avait compétence pour prononcer sur les créances—Les créances étaient sujettes aux dispositions de la Loi qui prévoient une limitation de la responsabilité.

Assurance-emploi-Contrôle judiciaire de la décision d'un juge-arbitre annulant la décision d'un conseil arbitral selon laquelle, pour déterminer le taux des prestations de la demanderesse, la Commission d'assurance-emploi du Canada aurait dû exclure de la période de base les semaines pour les quelles elle avait percu des indemnités de retrait préventif-La demanderesse, une physiothérapeute, occupait simultanément deux emplois à temps partiel dans deux centres hospitaliers-Enceinte, la demanderesse s'est prévalue de son droit à un retrait préventif du premier hôpital seulement—Elle a reçu des indemnités de retrait préventif et une rémunération assurable du second centre hospitalier jusqu'à ce qu'elle prenne son congé de maternité—Elle a déposé une demande de prestations d'assurance-emploi-Selon les calculs de la Commission, le taux des prestations hebdomadaires était inférieur au maximum—En appel, le conseil arbitral a accepté d'exclure de la période de base les semaines pour lesquelles la demanderesse avait perçu des indemnités de retrait préventif -Le juge-arbitre a infirmé la décision du conseil arbitral-La demanderesse a reçu 80 p. 100 des prestations parce qu'elle

calculation period weeks relating to employment in labour force—Employment Insurance Regulations, s. 12(2) identifying weeks excluded in computing rate calculation period—Combined, both subsections favouring claimants by excluding weeks for which worker receiving wage-loss indemnity plan earnings provided worker not receiving insurable earnings from other job.

Constitutional Law—Charter of Rights—Equality Rights— Applicant seeking declaration words "in which claimant has no insurable earnings" in Employment Insurance Regulations, s. 12(2) inoperative for contravening Charter, s. 15 equality right -S. 12(2) creating no inequality and drawing no distinction based on applicant's personal characteristics—Fact person not receiving maximum weekly benefits not violating human freedom and dignity and not promoting existence of society in which human beings not recognized as equal members-Objectives in enacting Employment Insurance Act, s. 14(4) and Regulations, s. 12(2) to protect workers from potential penalty when forced to withdraw from work because of reliance on wage-loss indemnity plan earnings without compromising integrity of contributory employment insurance system-Legislative measure correcting disadvantage suffered by group not needing to be perfect to meet Charter, s. 15 requirements—Benefit conferred by Act, s. 14(4), Regulations, s. 12(2) not restricted to persons unable to continue in insurable employment because of pregnancy-S. 12(2) not discriminatory-Application dismissed.

Martin v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) ... 637

Labour Relations—Appeal from Federal Court decision dismissing application for judicial review of appeals officer's recision of health and safety officer's decision that park wardens should be allowed to carry sidearms in performing

SOMMAIRE (Suite)

occupait un second emploi assurable lorsqu'elle percevait les indemnités de retrait préventif—Le deuxième emploi était moins rémunérateur que l'emploi dont la demanderesse s'était retirée—Le taux des prestations hebdomadaires d'un prestataire est tributaire de la maladie, de l'état de grossesse, etc.—L'art. 14(4) de la Loi sur l'assurance-emploi exclut de la période de base d'un prestataire les semaines reliées à un emploi sur le marché du travail—L'art. 12(2) du Règlement sur l'assurance-emploi, indique les semaines exclues dans le calcul de la période de base—Considérées ensemble, les deux dispositions favorisent les prestataires en excluant les semaines pour lesquelles le travailleur percevait des prestations d'un régime d'assurance-salaire à condition que le travailleur ne reçoive pas de rémunération assurable d'un autre emploi.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Droits à l'égalité— La demanderesse sollicitait un jugement déclaratoire disant que les mots «pour lesquelles le prestataire n'a pas de rémunération assurable», à l'art. 12(2) du Règlement sur l'assurance-emploi, sont inopérants parce que contraires aux droits à l'égalité garantis par l'art. 15 de la Charte-L'art. 12(2) ne produit aucune inégalité et n'entraîne aucune distinction fondée sur les caractéristiques personnelles de la demanderesse-Le fait qu'une personne ne touche pas le maximum des prestations hebdomadaires ne porte pas atteinte à la liberté et à la dignité humaines et ne favorise pas l'existence d'une société où des êtres humains ne sont pas reconnus comme des membres égaux-L'objectif du législateur lorsqu'il a édicté l'art. 14(4) de la Loi sur l'assurance-emploi et l'art. 12(2) du Règlement était le suivant: protéger les travailleurs risquant d'être pénalisés par un retrait forcé du travail parce qu'ils doivent alors s'en remettre aux prestations versées par un régime d'assurance-salaire, et cela sans que soit compromis l'intégrité du système contributif d'assurance-emploi-Une mesure législative qui corrige un désavantage vécu par un groupe n'a pas à être parfaite pour répondre aux exigences de l'art. 15 de la Charte-L'avantage conféré par l'art. 14(4) de la Loi, et par l'art. 12(2) du Règlement, n'est pas limité aux seules personnes contraintes de cesser un emploi assurable par suite d'une grossesse-L'art. 12(2) n'est pas discriminatoire—Demande rejetée.

Martin c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) . . . 637

Relations du travail—Appel d'une décision par laquelle la Cour fédérale a rejeté une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un agent d'appel avait annulé la décision d'un agent de santé et sécurité suivant laquelle les

law enforcement duties in national parks-Parks Canada issuing direction sidearms would not be routinely issued as standard equipment to park wardens performing law enforcement duties under Canada National Parks Act-Upon investigation of complaint under Part II of Canada Labour Code (Code) health and safety officer finding certain law enforcement activities placing park wardens at risk of grievous bodily harm or death if not provided with necessary personal protective equipment-Directing Parks Canada to take measures to correct hazard, protect wardens from danger under Code, s.145(2)(b)—On appeal, appeals officer finding no evidence to conclude situation of "danger" existed as term defined in Code-Given strong privative clause in Code regarding appeals officer's decision, review standard of patent unreasonableness applicable—Appeals officer considering assessment of complaint should have been made under Code, s. 124, dealing with occupational health and safety—Also considering any direction should have been made under s. 145(1) as s. 145(2) highly specific provision dealing with restrictive concept of "danger"-Also finding s. 124 sufficiently broad to cover all professions where "intentionality" or "unpredictability of human behaviour" present, such as park wardens—Since addition of s. 145.1(2) to Code, no doubt appeals officer can proceed under s. 145(1) when health and safety officer making previous determination under s. 145(2)—S. 145.1(2) providing appeals officer having powers, duties, immunity of health and safety officer-Since appeals officer considering direction issued under s. 145(1) by health and safety officer inappropriate, patently unreasonable not to have assessed facts before him under s. 124—Appeals officer's reasoning behind determination park wardens' law enforcement activities not meeting definition of "danger" contradictory—Dismissing evidence of any sort proving "danger"; treating evidence of future activity as hypothetical. speculative—Appeals officer required to apply definition of "danger" to facts in evidence and consider potential hazard as well as future activity-Failure to apply provisions of Part II of Code determined applicable, take account of relevant evidence rendering decision patently unreasonable.

SOMMAIRE (Suite)

gardiens de parc chargés de faire respecter la loi dans les parcs nationaux devraient être autorisés à porter des armes de poing-Parcs Canada a donné pour directive de ne pas inclure automatiquement un revolver dans l'équipement des gardiens de parc chargés de l'application de la loi en vertu de la Loi sur les parcs nationaux du Canada-L'agent de santé et sécurité chargé de faire enquête sur la plainte déposée en vertu de la partie II du Code canadien du travail (le Code) a conclu que certaines des fonctions d'application de la loi exécutées par les gardiens de parc exposaient ceux-ci à des lésions corporelles graves ou même à un risque de décès parce qu'ils n'étaient pas munis des équipements de protection personnelle nécessaires —Il a ordonné à Parcs Canada, en vertu de l'art. 145(2)b) du Code, de prendre des mesures propres soit à écarter le risque, soit à protéger les gardiens contre ce danger-Saisi de l'appel, l'agent d'appel a estimé que la preuve ne permettait pas de conclure à l'existence d'une situation de «danger» au sens du Code—Compte tenu des fortes clauses privatives contenues au Code en ce qui concerne les décisions de l'agent d'appel, la norme de contrôle est celle de la décision manifestement déraisonnable—L'agent d'appel a estimé que l'agent de santé et sécurité aurait dû examiner la plainte en vertu de l'art. 124, qui porte sur la santé et la sécurité au travail-Il a aussi estimé que l'agent aurait dû donner des directives en vertu de l'art. 145(1), étant donné que l'art. 145(2) est une disposition très précise portant sur le concept restrictif de «danger»—Il a aussi estimé que l'art. 124 était suffisamment général pour englober toutes les professions où «l'intentionnalité» ou «l'imprévisibilité du comportement humain» sont un élément, comme dans le cas des gardiens de parc—Depuis l'insertion de l'art. 145.1(2) au Code, il n'y a plus de doute que l'agent d'appel peut agir en vertu de l'art.145(1) lorsqu'un agent de santé et sécurité a déjà pris une décision en vertu de l'art. 145(2)-L'art. 145.1(2) dispose que l'agent d'appel est investi des mêmes attributions—notamment en matière d'immunité—que l'agent de santé et de sécurité—Ayant jugé inacceptable la directive donnée par l'agent de santé et sécurité, l'agent d'appel a agi de façon manifestement déraisonnable en n'appréciant pas les faits dont il disposait en vertu de l'art. 124 -Le raisonnement suivi par l'agent d'appel pour conclure que les activités d'application de la loi des gardiens ne répondaient pas à la définition du danger au sens du Code était contradictoire-Il a écarté tout élément de preuve qui aurait démontré l'existence d'un danger au sens du Code et a qualifié d'hypothétiques et de conjecturaux les éléments de preuve relatifs aux activités à venir-L'agent d'appel était tenu d'appliquer la définition du «danger» aux faits mis en preuve et de tenir compte des dangers éventuels et des activités à venir

Administrative Law—Judicial Review—Courts applying lesser deferential review standard to decisions where questions of law with precedential value at issue and involving statutory appeals—However, tribunal decisions subject to strong privative clauses requiring review standard of patent unreasonableness despite decisions' precedential value—Appeals officers' decisions under Canada Labour Code subject to strong privative clause.

Pioneer Grain Co. v. Goy (F.C.) 687

Agriculture-Appeal of Canadian Grain Commission's decision denying appellant right to set off amounts owing by respondent against sale proceeds from shipment of canola and ordering appellant to pay respondent \$6,134.16 for shipment— Parties entering into deferred delivery contract (DDC) for purchase, delivery of 231.3 metric tonnes of oats-Contract specifically providing for set-off of amounts owing, including amounts resulting from grain producer's failure to deliver-Respondent failing to deliver oats and appellant incurring loss-Appellant setting off loss in subsequent transaction with respondent for purchase of canola—Respondent complaining to Canadian Grain Commission that appellant not paying for shipped canola—Canadian Grain Commission accepting complaint, determining appellant violating Canada Grain Act, s. 61—Saskatchewan Court of Appeal in Saskatchewan Wheat Pool v. Feduk holding s. 61 not precluding elevator agent from setting off amounts owed by producer—Requirement in Feduk transactions between parties must be clearly interrelated for equitable set-off not applicable since parties contractual right of set-off herein-Commission's conclusion no evidence of appellant's losses resulting from respondent's default unreasonable since respondent never disputing amount owing -Given Commission's broad mandate, Commission having authority to examine, interpret underlying contracts to determine potential violations of Grain Act—Commission's lack of expertise in contract law not bar to fulfilling mandate.

SOMMAIRE (Suite)

—Son défaut d'appliquer les dispositions de la partie II du Code canadien du travail qu'il avait jugées applicables et de tenir compte de tous les éléments de preuve pertinents rendent sa décision manifestement déraisonnable.

Droit administratif—Contrôle judiciaire—Les tribunaux font preuve de moins de retenue lorsque des questions de droit ayant valeur de précédent sont en cause et qu'il s'agit d'un appel prévu par la loi—Dans le cas du contrôle judiciaire de décisions rendues par des tribunaux administratifs qui sont assujetties à de fortes clauses privatives, la norme est celle de la décision manifestement déraisonnable—La décision prise par l'agent d'appel en vertu du Code canadien du travail est assujettie à une forte clause privative.

Pioneer Grain Co. c. Goy (C.F.) 687

Agriculture-Appel d'une décision selon laquelle la Commission canadienne des grains a refusé à l'appelante le droit de compenser les sommes dues par l'intimé par le produit de la vente d'un chargement de canola et a enjoint à l'appelante de verser à l'intimé 6 134,16 \$ en contrepartie du chargement-Les parties ont conclu un contrat de livraison différée (CLD) pour l'achat et la livraison de 231,3 tonnes métriques d'avoine-Le contrat prévoyait expressément la compensation des sommes dues, notamment des sommes dues en raison du défaut par le producteur de grain d'effectuer la livraison prévue—L'intimén'a pas livrél'avoine et l'appelante a subi une perte-Lors d'une opération ultérieure conclue avec l'intimé pour l'achat de canola, l'appelante a compensé sa perte-L'intimé s'est plaint à la Commission canadienne des grains de ce que l'appelante ne l'avait pas payé pour le canola livré. La Commission canadienne des grains a accueilli la plainte, statuant que l'appelante contrevenait à l'art. 61 de la Loi sur les grains du Canada—Dans l'arrêt Saskatchewan Wheat Pool c. Feduk, la Cour d'appel de la Saskatchewan a conclu que l'art. 61 n'empêche pas un directeur de silo d'affecter en compensation les sommes dues par un producteur-L'exigence de l'arrêt Feduk, selon laquelle les opérations conclues entre les parties doivent être clairement liées pour permettre la compensation en equity, ne s'appliquait pas en l'espèce puisque le droit de compensation des parties était d'origine contractuelle-La conclusion de la Commission portant qu'il n'existait aucune preuve des pertes subies par l'appelante en raison du défaut de l'intimé était déraisonnable puisque l'intimé n'a jamais contesté la somme due-Étant donné son mandat général, la Commission a le pouvoir d'examiner et d'interpréter les contrats sous-jacents afin de

SOMMAIRE (Suite)

décider s'il y a eu infraction à la Loi sur les grains—Le fait que la Commission manque d'expertise en droit des contrats ne l'empêche pas de s'acquitter de son mandat.

Transportation—Appeal from Canadian Transportation Agency decisions finding concerns raised by Council of Canadians with Disabilities re: VIA's Renaissance passenger rail cars constituting undue obstacles to mobility of persons in wheelchairs, ordering VIA take corrective measures-Canada Transportation Act, s. 172(1) entitling Agency to inquire into matters relating to design, construction, modification of means of transportation-Agency not exceeding jurisdiction-Determination of whether obstacles undue requiring examination of transportation network as whole-Relevant principles to be kept in mind in conducting such examination set out in VIA Rail Canada Inc. v. National Transportation Agency-Agency's analysis when faced with complaint such as that in case at bar dictated by Act, s. 5-Sexton, Décary JJ.A. of opinion Agency's consideration of alterations to Renaissance cars only, rather than flexibility of network as a whole to cope with undue obstacles found in Renaissance cars, patently unreasonable-Failure to balance costs of improvements against interests of VIA, and failure to balance interests of all disabled persons, VIA, Government of Canada, Canadian public, non-disabled persons, taking into account money available and cost to average citizen, patently unreasonable—Agency not providing VIA with sufficient time to respond to questions, including those related to costs-Balancing of interests not possible until true cost of changes known-Agency wrong to conclude no evidence supporting VIA's opinion network could address obstacles found to exist-Appeal allowed-Per Evans J.A.: Agency's conclusion obstacles undue, balancing of Act, s. 5 factors, not patently unreasonable.

Transports-Appel à l'encontre des décisions de l'Office des transports du Canada qui a conclu, par suite des préoccupations soulevées par le Conseil des Canadiens avec déficiences à l'égard des voitures de chemin de fer de passagers Renaissance de VIA, que celles-ci constituaient des obstacles abusifs aux possibilités de déplacement des personnes en fauteuil roulant et qui a ordonné à VIA de prendre des mesures correctrices-L'art. 172(1) de la Loi sur les transports au Canada donne à l'Office le droit d'enquêter sur des questions liées à la conception, à la construction ou à la modification des moyens de transport-L'Office n'a pas outrepassé sa compétence—En ce qui concerne la question de savoir s'il y a des obstacles abusifs, on doit examiner l'ensemble du réseau de transport—Les principes pertinents à garder à l'esprit lors d'un tel examen sont énoncés dans l'arrêt VIA Rail Canada c, Office national des transports-L'analyse de l'Office, lorsqu'il fait face à une plainte comme celle en l'espèce, est commandée par l'art. 5 de la Loi-Les juges Sexton et Décary, J.C.A. sont d'avis que l'examen par l'Office des modifications aux voitures Renaissance seulement, plutôt que d'examiner la flexibilité du réseau dans son ensemble pour faire face aux obstacles abusifs découverts dans les voitures Renaissance, était manifestement déraisonnable-L'omission de pondérer les coûts des améliorations en fonction des intérêts de VIA ainsi que l'omission de pondérer les intérêts de toutes les personnes ayant une déficience, de VIA, du gouvernement du Canada, du public canadien et des personnes n'ayant pas de déficience, en prenant en compte l'argent disponible et le coût pour le citoyen ordinaire, étaient manifestement déraisonnables -L'Office n'a pas donné à VIA suffisamment de temps pour répondre aux questions, y compris celles liées aux coûts-La pondération des intérêts n'est possible qu'une fois que le vrai coût des changements est connu- L'Office a eu tort de conclure qu'il n'y avait aucune preuve pour étayer l'opinion de VIA selon laquelle son réseau pouvait remédier aux obstacles constatés-Appel accueilli-Le juge Evans, J.C.A.: La conclusion de l'Office selon laquelle les obstacles étaient abusifs et sa pondération relativement aux facteurs énumérés à l'art. 5 de la Loi n'étaient pas manifestement déraisonnables.

Construction of Statutes—Canada Transportation Act, s. 172(1) giving Canadian Transportation Agency ability to inquire into matter in relation to which regulation could be

Interprétation des lois—L'art. 172(1) de la Loi sur les transports au Canada confère à l'Office des transports du Canada le pouvoir d'enquêter sur toute question relative à l'un

CONTENTS (Concluded)

made pursuant to s. 170(1)—Act, s. 170(1) allowing Agency to make regulations eliminating undue obstacles from transportation network, including regulations respecting design, construction, modification of means of transportation—Act, s. 172(1) thus entitling Agency to inquire into matters relating to design, construction, modification of means of transportation—Agency correctly determining jurisdiction.

Administrative Law—Judicial Review—Certiorari—Procedural fairness—Within Canadian Transportation Agency's discretion to refuse oral hearing for VIA to explain difficulties in responding to show cause order, but failure to provide VIA with more time to respond in writing to show cause order, present information, cost estimates violating procedural fairness, justifying setting aside of decision—Duty to take official notice—Agency wrong to conclude no evidence supporting opinion network capable of addressing obstacles found to exist, should have made use of expertise relating to rail transportation matters when considering VIA's network—Per Evans J.A.: Agency not required to supplement evidence on record, should normally be able to decide matter on basis of material put before it by parties.

SOMMAIRE (Fin)

des domaines visés à l'art. 170(1)—L'art. 170(1) de la Loi permet à l'Office de prendre des règlements afin d'éliminer tous obstacles abusifs dans le réseau de transport, y compris des règlements régissant la conception, la construction ou la modification des moyens de transport—L'art. 172(1) de la Loi donne donc à l'Office le droit d'enquêter sur des questions liées à la conception, à la construction ou à la modification des moyens de transport—L'Office a correctement tranché la question de sa compétence.

Droit administratif—Contrôle judiciaire—Certiorari—Équité procédurale-L'Office des transports du Canada avait le pouvoir discrétionnaire de refuser une audience à VIA pour qu'elle explique les difficultés rencontrées pour répondre à l'ordonnance de justification, mais l'omission d'accorder à VIA plus de temps pour répondre par écrit à cette ordonnance ainsi que pour présenter les renseignements et l'estimation des coûts constituait un manquement à l'équité procédurale justifiait l'annulation de la décision-Obligation de prendre connaissance d'office-L'Office a eu tort de conclure qu'il n'y avait aucune preuve pour étayer l'opinion selon laquelle le réseau était en mesure de remédier aux obstacles constatés et il aurait dû utiliser son expertise relative aux questions de transport ferroviaire lorsqu'il a examiné le réseau de VIA-Le juge Evans, J.C.A.: L'Office n'était pas tenu de compléter la preuve au dossier, car il devrait normalement être en mesure de trancher une question sur la base des documents que les parties lui ont présentés.

Federal Courts Reports Recueil des décisions des Cours fédérales

2005, Vol. 4, Part 3

2005, Vol. 4, 3^e fascicule

A-238-04 2005 FCA 79 A-238-04 2005 CAF 79

VIA Rail Canada Inc. (Appellant)

C.

v.

Canadian Transportation Agency and Council of Canadians with Disabilities (Respondents)

INDEXED AS: VIA RAIL CANADA INC. v. CANADA (TRANSPORTATION AGENCY) (F. C.A.)

Federal Court of Appeal, Décary, Sexton and Evans JJ.A.—Toronto, November 22, 2004; Ottawa, March 2, 2005.

Transportation — Appeal from Canadian Transportation Agency decisions finding concerns raised by Council of Canadians with Disabilities re: VIA's Renaissance passenger rail cars constituting undue obstacles to mobility of persons in wheelchairs, ordering VIA take corrective measures -Canada Transportation Act, s. 172(1) entitling Agency to inquire into matters relating to design, construction, modification of means of transportation - Agency not exceeding jurisdiction — Determination of whether obstacles undue requiring examination of transportation network as whole — Relevant principles to be kept in mind in conducting such examination set out in VIA Rail Canada Inc. v. National Transportation Agency — Agency's analysis when faced with complaint such as that in case at bar dictated by Act, s. 5 — Sexton, Décary JJ.A. of opinion Agency's consideration of alterations to Renaissance cars only, rather than flexibility of network as a whole to cope with undue obstacles found in Renaissance cars, patently unreasonable — Failure to balance costs of improvements against interests of VIA, and failure to balance interests of all disabled persons, VIA, Government of Canada, Canadian public, non-disabled persons, taking into account money available and cost to average citizen, patently unreasonable - Agency not providing VIA with sufficient time to respond to questions, including those related to costs — Balancing of interests not possible until true cost of changes known — Agency wrong to conclude no evidence supporting VIA's opinion network could address obstacles found to exist — Appeal allowed — Per Evans J.A.: Agency's conclusion obstacles undue, balancing of Act, s. 5 factors, not patently unreasonable.

L'Office des transports du Canada et Le Conseil des Canadiens avec déficiences (intimés)

VIA Rail Canada Inc. (appelante)

RÉPERTORIÉ: VIA RAIL CANADA ÎNC. c. CANADA (OFFICE DES TRANSPORTS) (C.A.F.)

Cour d'appel fédérale, juges Décary, Sexton et Evans, J.C.A.—Toronto, 22 novembre 2004; Ottawa, 2 mars 2005.

Transports — Appel à l'encontre des décisions de l'Office des transports du Canada qui a conclu, par suite des préoccupations soulevées par le Conseil des Canadiens avec déficiences à l'égard des voitures de chemin de fer de passagers Renaissance de VIA, que celles-ci constituaient des obstacles abusifs aux possibilités de déplacement des personnes en fauteuil roulant et qui a ordonné à VIA de prendre des mesures correctrices — L'art. 172(1) de la Loi sur les transports au Canada donne à l'Office le droit d'enquêter sur des questions liées à la conception, à la construction ou à la modification des moyens de transport — L'Office n'a pas outrepassé sa compétence — En ce qui concerne la question de savoir s'il y a des obstacles abusifs, on doit examiner l'ensemble du réseau de transport — Les principes pertinents à garder à l'esprit lors d'un tel examen sont énoncés dans l'arrêt VIA Rail Canada c. Office national des transports ---L'analyse de l'Office, lorsqu'il fait face à une plainte comme celle en l'espèce, est commandée par l'art. 5 de la Loi — Les juges Sexton et Décary, J.C.A. sont d'avis que l'examen par l'Office des modifications aux voitures Renaissance seulement, plutôt que d'examiner la flexibilité du réseau dans son ensemble pour faire face aux obstacles abusifs découverts dans les voitures Renaissance, était manifestement déraisonnable — L'omission de pondérer les coûts des améliorations en fonction des intérêts de VIA ainsi que l'omission de pondérer les intérêts de toutes les personnes ayant une déficience, de VIA, du gouvernement du Canada, du public canadien et des personnes n'ayant pas de déficience, en prenant en compte l'argent disponible et le coût pour le citoyen ordinaire, étaient manifestement déraisonnables -L'Office n'a pas donné à VIA suffisamment de temps pour répondre aux questions, y compris celles liées aux coûts — La pondération des intérêts n'est possible qu'une fois que le vrai coût des changements est connu - L'Office a eu tort de conclure qu'il n'y avait aucune preuve pour étayer l'opinion de VIA selon laquelle son réseau pouvait remédier aux obstacles constatés — Appel accueilli — Le juge Evans,

Construction of Statutes — Canada Transportation Act, s. 172(1) giving Canadian Transportation Agency ability to inquire into matter in relation to which regulation could be made pursuant to s. 170(1) — Act, s. 170(1) allowing Agency to make regulations eliminating undue obstacles from transportation network, including regulations respecting design, construction, modification of means of transportation — Act, s. 172(1) thus entitling Agency to inquire into matters relating to design, construction, modification of means of transportation — Agency correctly determining jurisdiction.

Administrative Law — Judicial Review — Certiorari — Procedural fairness — Within Canadian Transportation Agency's discretion to refuse oral hearing for VIA to explain difficulties in responding to show cause order, but failure to provide VIA with more time to respond in writing to show cause order, present information, cost estimates violating procedural fairness, justifying setting aside of decision—Duty to take official notice — Agency wrong to conclude no evidence supporting opinion network capable of addressing obstacles found to exist, should have made use of expertise relating to rail transportation matters when considering VIA's network—Per Evans J.A.: Agency not required to supplement evidence on record, should normally be able to decide matter on basis of material put before it by parties.

This was an appeal from two decisions (the preliminary and final decisions) of the Canadian Transportation Agency (Agency) determining that concerns raised by the Council for Canadians with Disabilities (CCD) in regard to VIA's newly purchased Renaissance passenger rail cars constituted undue obstacles to the mobility of persons with disabilities, i.e. persons in wheelchairs, and ordering VIA to take corrective measures to eliminate those obstacles.

In its preliminary decision, the Agency found that 14 of the CCD's 46 concerns were undue obstacles, and directed VIA to address the findings (show cause order). In its final decision, the Agency found that VIA's response to the show cause order had been inadequate and directed VIA to take corrective measures by re-designing and re-constructing certain aspects of the Renaissance cars. That decision was

J.C.A.: La conclusion de l'Office selon laquelle les obstacles étaient abusifs et sa pondération relativement aux facteurs énumérés à l'art. 5 de la Loi n'étaient pas manifestement déraisonnables.

Interprétation des lois — L'art. 172(1) de la Loi sur les transports au Canada confère à l'Office des transports du Canada le pouvoir d'enquêter sur toute question relative à l'un des domaines visés à l'art. 170(1) — L'art. 170(1) de la Loi permet à l'Office de prendre des règlements asin d'éliminer tous obstacles abusifs dans le réseau de transport, y compris des règlements régissant la conception, la construction ou la modification des moyens de transport — L'art. 172(1) de la Loi donne donc à l'Office le droit d'enquêter sur des questions liées à la conception, à la construction ou à la modification des moyens de transport — L'Office a correctement tranché la question de sa compétence.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Certiorari — Équité procédurale — L'Office des transports du Canada avait le pouvoir discrétionnaire de refuser une audience à VIA pour qu'elle explique les difficultés rencontrées pour répondre à l'ordonnance de justification, mais l'omission d'accorder à VIA plus de temps pour répondre par écrit à cette ordonnance ainsi que pour présenter les renseignements et l'estimation des coûts constituait un manquement à l'équité procédurale justifiait l'annulation de la décision — Obligation de prendre connaissance d'office — L'Office a eu tort de conclure qu'il n'y avait aucune preuve pour étayer l'opinion selon laquelle le réseau était en mesure de remédier aux obstacles constatés et il aurait dû utiliser son expertise relative aux questions de transport ferroviaire lorsqu'il a examiné le réseau de VIA -Le juge Evans, J.C.A.: L'Office n'était pas tenu de compléter la preuve au dossier, car il devrait normalement être en mesure de trancher une question sur la base des documents que les parties lui ont présentés.

Il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre de deux décisions (la décision préliminaire et la décision définitive) de l'Office des transports du Canada (l'Office) qui a décidé, par suite des préoccupations soulevées par le Conseil des Canadiens avec déficiences (le CCD) à l'égard des voitures de chemin de fer de passagers Renaissance nouvellement acquises par VIA, que celles-ci constituaient des obstacles abusifs aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience, en particulier les personnes en fauteuil roulant, et qui a ordonné à VIA de prendre des mesures correctrices afin d'éliminer ces obstacles.

Dans sa décision préliminaire, l'Office a conclu que 14 des 46 points soulevés par le CCD étaient des obstacles abusifs et a enjoint à VIA de répondre aux conclusions (ordonnance de justification). Dans sa décision définitive, l'Office a conclu que la réponse de VIA à l'ordonnance de justification avait été inadéquate et a enjoint à VIA de prendre des mesures correctrices en reprenant la conception et en reconstruisant

stayed pending the outcome of this appeal.

Held, the appeal should be allowed.

Per Sexton J.A. (Décary J.A. concurring): The issue of whether the Agency lacked jurisdiction to inquire under section 172 of the Canada Transportation Act unless an actual incident occurred wherein a disabled individual encountered an undue obstacle to his or her mobility was determined based on the standard of correctness.

The Agency did not exceed its jurisdiction. Subsection 172(1) of the Act entitles the Agency to inquire into matters relating to design, construction or modification of the means of transportation, which it did. Unfortunately, the nature of the CCD's application (which suggested an interference with VIA's decision making) led the Agency to focus virtually exclusively on the potential obstacles to the mobility in the Renaissance cars, and not on the VIA network as a whole and on ways in which the Renaissance cars could be incorporated into the network.

The preliminary decision was rendered more than two years after the CCD's application was filed. This may illustrate that the legislature did not intend that issues of the present magnitude be pursued under section 172. However, interpreting the statute according to its present provisions, the Agency's determination of its jurisdiction was correct.

And the Agency did not treat the Rail Code as mandatory, thus exceeding its jurisdiction. It did however find that the Code served as a useful reference point.

The issue of whether the Agency erred in finding the alleged obstacles to be undue was determined on the basis of patent unreasonableness.

The undueness analysis can only be conducted by an examination of the transportation network as a whole. The relevant principles that should be considered when conducting such an analysis were discussed in VIA Rail Canada Inc. v. National Transportation Agency (Lemonde), and section 5 of the Act dictates the analysis that the Agency must go through when faced with a complaint by disabled persons in connection with the facilities of a transportation service provider.

The Agency erred in confining itself to considering only alterations to the Renaissance cars rather than considering certains éléments des voitures Renaissance. Un sursis d'exécution de cette décision a été accordé en attendant le résultat du présent appel.

Arrêt: l'appel doit être accueilli.

Le juge Sexton, J.C.A. (le juge Décary, J.C.A. souscrivant à ses motifs): La question soulevée comme quoi l'Office n'avait pas compétence pour enquêter en vertu de l'article 172 de la *Loi sur les transports au Canada*, sauf en cas d'incident réel dans lequel une personne ayant une déficience rencontrait un obstacle abusif à ses possibilités de déplacement, a été tranchée selon la norme de la décision correcte.

L'Office n'a pas outrepassé sa compétence. Le paragraphe 172(1) de la Loi donne à l'Office le droit d'enquêter sur des questions liées à la conception, à la construction ou à la modification des moyens de transport, ce qu'il a fait. Malheureusement, la nature de la demande du CCD (qui donne à penser qu'il y a eu une ingérence dans le processus de décision de VIA) a conduit l'Office à mettre presque exclusivement l'accent sur les obstacles potentiels aux possibilités de déplacement dans les voitures Renaissance, et non pas sur l'ensemble du réseau de VIA et sur les moyens par lesquels les voitures Renaissance pouvaient être incorporées dans le réseau.

La décision préliminaire a été rendue plus de deux ans après le dépôt de la demande du CCD. Cela peut illustrer le fait qu'il n'était pas dans l'intention de la législature que des litiges de cette ampleur soient poursuivis dans le cadre de l'article 172. Toutefois, en interprétant la loi conformément à ses dispositions actuelles, la décision de l'Office quant à sa compétence était correcte.

En plus, l'Office n'a pas traité le code ferroviaire comme étant impératif et n'a donc pas outrepassé sa compétence. Il a toutefois conclu que les normes du code ferroviaire constituaient un point de référence utile.

La question de savoir si l'Office avait commis une erreur en concluant que les présumés obstacles étaient abusifs a été tranchée selon la norme de la décision manifestement déraisonnable.

L'analyse du caractère abusif ne peut être effectuée qu'au moyen d'un examen du réseau de transport dans son ensemble. On a discuté des principes pertinents dont on devrait tenir compte lorsqu'on procède à une telle analyse dans l'arrêt VIA Rail Canada c. Office national des transports (Lemonde) et l'article 5 de la Loi commande l'analyse à laquelle l'Office doit procéder lorsqu'il fait face à une plainte de personnes ayant une déficience relativement aux installations offertes par un fournisseur de services de transport.

L'Office a commis une erreur en se limitant à n'examiner que des modifications aux voitures Renaissance plutôt que

whether VIA's network could be flexible enough to accommodate persons in wheelchairs. In its preliminary decision, the Agency only conducted a cursory analysis of one aspect of the network, notwithstanding VIA's repeated expressions that it needed to consider the network, rather than just the Renaissance cars, and none of the questions VIA was directed to answer in the show cause order addressed its network. It was a serious error for the Agency to consider that the sole remedy was to have VIA structurally modify the Renaissance cars. VIA should have been allowed to remedy the obstacles by means of its network. And if the Agency had any concerns about VIA's ability to meet the needs of disabled persons in the future, it should have said so in the show cause order rather than speculate about this ability. The Agency's failure to properly consider VIA's network as a whole was patently unreasonable. The proper approach was that which the dissenting member of the Agency took, i.e. whether VIA's network was able to cope with any undue obstacles found in the Renaissance cars.

The Agency failed to balance the costs of the improvements ordered against the interests of VIA. It concluded that there was no compelling evidence of economic impediments in funding the changes before it addressed the changes to be made to the Renaissance cars and before asking VIA to obtain estimates of these costs. This was patently unreasonable.

The Agency failed to balance the interests of persons with disabilities other than wheelchair users without taking into account the total amount of money which could realistically be available.

It is of the utmost importance for all disabled persons, VIA, the Government of Canada and the Canadian public that before costs of the magnitude envisioned in the case at bar are incurred (these costs were set out in an affidavit that was filed subsequent to the final decision), that the Agency reconsider its decision, taking into account the total costs of the changes ordered as well as the other factors to be balanced as set out in the Lemonde decision.

The balancing of the various interests at stake could only be done once the true cost of the changes was known. VIA indicated to the Agency that it could not respond to the show cause order adequately in the time allotted. The Agency did not provide VIA with more time to respond, and when it ordered its final corrective measures in the final decision, the Agency did not have comprehensive third-party estimates as to the total cost of the changes requested. This failure to provide VIA with

d'examiner la question de savoir si le réseau de VIA pouvait être assez flexible pour s'adapter aux personnes en fauteuil roulant. Dans sa décision préliminaire, l'Office n'a procédé qu'à une analyse superficielle relativement à un aspect du réseau, malgré le fait que VIA a répété à plusieurs reprises qu'il devait prendre en compte le réseau, et non seulement les voitures Renaissance, et aucune des questions auxquelles l'ordonnance de justification enjoignait à VIA de répondre ne concernait son réseau. Il s'agissait d'une erreur grave pour l'Office de considérer que la seule mesure correctrice était de faire en sorte que VIA modifie la structure des voitures Renaissance. On aurait dû permettre à VIA de supprimer les obstacles au moyen de son réseau. Et si l'Office était préoccupé au sujet de la capacité de VIA de répondre aux besoins des personnes ayant une déficience dans l'avenir, il aurait dû le mentionner dans l'ordonnance de justification au lieu de spéculer au sujet de cette capacité. L'omission par l'Office d'examiner de façon appropriée le réseau de VIA dans son ensemble était manifestement déraisonnable. La bonne démarche est celle qu'a prise le membre dissident de l'Office, c.-à-d. de se poser la question de savoir si le réseau de VIA était en mesure de faire face aux obstacles abusifs constatés dans les voitures Renaissance.

L'Office n'a pas pondéré les coûts des améliorations ordonnées en fonction des intérêts de VIA. Il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve indiscutable d'empêchements économiques au financement des changements avant d'avoir traité des changements à apporter aux voitures Renaissance et avant d'avoir demandé à VIA d'obtenir une estimation de ces coûts. C'était manifestement déraisonnable.

L'Office n'a pas pondéré les intérêts des personnes ayant une déficience mais n'utilisant pas de fauteuil roulant, sans prendre en compte le montant d'argent total susceptible, d'un point de vue réaliste, d'être disponible.

Avant que les coûts de l'ampleur envisagée en l'espèce soient encourus (ces coûts ont été établis dans un affidavit qui fut déposé à la suite de la délivrance de la décision définitive), il est fort important pour l'ensemble des personnes ayant une déficience, pour VIA, pour le gouvernement du Canada et pour le public canadien que l'Office réexamine sa décision en tenant compte des coûts totaux des changements ordonnés de même que des autres facteurs à pondérer, énoncés dans la décision Lemonde.

La pondération des différents intérêts en jeu ne pouvait être faite qu'une fois que le vrai coût des changements était connu. VIA avait mentionné à l'Office qu'elle ne pourrait pas répondre de manière adéquate à l'ordonnance de justification dans le délai alloué. L'Office n'a pas donné à VIA plus de temps pour répondre et, lorsqu'il a ordonné ses mesures correctrices définitives dans la décision définitive, l'Office ne disposait pas de l'estimation complète d'un tiers quant au coût

more time to respond constituted a denial of procedural fairness justifying that the decision be set aside.

The Agency failed to consider the interests of non-disabled persons. Expenses must not be so high that VIA has to increase its fares and average citizens cannot afford to travel. The Agency did not have the necessary information as to costs to make this determination. Its decision was thus patently unreasonable.

The Agency was wrong to conclude that there was no evidence to support VIA's opinion that its network could address obstacles that were found to exist in the Renaissance cars, and, given its mandate, its expertise and the fact that VIA has come before it on numerous occasions, the Agency should have made use of its expertise relating to rail transportation matters when considering VIA's network.

It was within the Agency's discretion to refuse to grant an oral hearing to permit VIA to explain the difficulties in responding to the show cause order. This refusal was not patently unreasonable. However, as previously mentioned, it was incumbent on the Agency to allow sufficient time for VIA to present the information and estimates to it.

In its factum, the Agency addressed issues relating to the facts and merits of VIA's position, thus becoming an adversary in an appeal of its own decision, which it could not do. The Agency should take note of this for future proceedings.

Per Evans J.A. (concurring): The Agency's decisions could not stand, but for different reasons. The Agency's conclusion that the obstacles to the mobility of persons in wheelchairs presented by the Renaissance cars were undue, and its balancing of the factors in section 5 of the Act, was not patently unreasonable. The only error warranting the intervention of this Court was the Agency's failure to afford a reasonable opportunity to VIA to address issues crucial to the ultimate determination of the CCD's application. The Agency's preliminary order should have specifically invited VIA to submit evidence that would enable the Agency to determine if the obstacles to mobility were undue when considered in the context of VIA's network. And the Agency's final order should have invited VIA to submit a third party estimate of the costs of the modifications and an assessment of their feasibility from an engineering perspective.

total des changements qu'il a demandés. Cette omission de donner à VIA plus de temps pour répondre constituait un déni de l'équité procédurale justifiant l'annulation de la décision.

L'Office n'a pas tenu compte des intérêts des personnes n'ayant pas de déficience. Les dépenses ne doivent pas être élevées au point que VIA soit obligée d'augmenter ses tarifs et que les citoyens ordinaires ne puissent pas se permettre de voyager. L'Office ne disposait pas, pour rendre cette décision, des renseignements nécessaires quant aux coûts. Sa décision était donc manifestement déraisonnable.

L'Office a eu tort de conclure qu'il n'y avait aucune preuve pour étayer l'opinion de VIA selon laquelle son réseau pouvait remédier aux obstacles constatés dans les voitures Renaissance et, étant donné son mandat, son expertise ainsi que le fait que VIA a comparu devant lui à de nombreuses reprises, l'Office aurait dû utiliser son expertise relative aux questions de transport ferroviaire lorsqu'il a examiné le réseau de VIA.

L'Office avait le pouvoir discrétionnaire de refuser d'accorder une audience pour permettre à VIA d'expliquer les difficultés rencontrées pour répondre à l'ordonnance de justification. Ce refus n'était pas manifestement déraisonnable. Toutefois, comme il a déjà été mentionné, il incombait à l'Office de donner à VIA suffisamment de temps pour lui présenter les renseignements et les estimations.

Dans son mémoire, l'Office a abordé des questions en litige concernant les faits et le bien-fondé de la position de VIA, devenant ainsi un adversaire dans un appel de sa propre décision, ce qu'il ne pouvait pas faire. L'Office devrait en prendre note en vue des futures instances.

Le juge Evans, J.C.A. (motifs concourants): Les décisions de l'Office ne pouvaient être maintenues, mais pour des motifs différents. La conclusion de l'Office selon laquelle les obstacles aux possibilités de déplacement des personnes en fauteuil roulant constatés dans les voitures Renaissance étaient abusifs et sa pondération relativement aux facteurs énumérés à l'article 5 de la Loi n'étaient pas manifestement déraisonnables. La seule erreur justifiant l'intervention de la Cour était l'omission de l'Office de donner à VIA une possibilité raisonnable de traiter des questions cruciales pour la décision ultime relativement à la demande du CCD. L'ordonnance préliminaire de l'Office aurait dû inviter expressément VIA à présenter des éléments de preuve qui auraient permis à l'Office de décider si les obstacles aux possibilités de déplacement étaient abusifs à la lumière du contexte du réseau de VIA. De plus, l'ordonnance définitive de l'Office aurait dû inviter VIA à présenter une estimation des coûts préparée par un tiers relativement aux modifications ainsi qu'une évaluation de leur faisabilité d'un point de vue technique.

As to whether the Agency should have supplemented the evidence on the record by resorting to its institutional knowledge, it could be very onerous to impose such a general obligation on specialist administrative agencies. The Agency should normally be able to decide a matter on the basis of the material put before it by the parties.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Transportation Act, S.C. 1996, c. 10, ss. 5, 16(1), 27, 28, 29, 31, 36, 41, 170, 172.

National Transportation Agency General Rules, SOR/88-23, ss. 38, 40.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

VIA Rail Canada Inc. v. National Transportation Agency, [2001] 2 F.C. 25; (2000), 193 D.L.R. (4th) 357; 26 Admin. L.R. (3d) 1; 261 N.R. 184 (C.A.).

CONSIDERED:

In the matter of an application filed with the National Transportation Agency by Jean Lemonde, on behalf of Minikami (Club de mini Basket-ball en fauteuil roulant "Les Kamikazes"), concerning difficulties encountered on a December 1993 round trip with VIA Rail Canada Inc.—Decision No. 791-R-1995 and Order No. 1995-R-491, both dated November 28, 1995, Decision No. 479-AT-R-2002; Canadian Pacific Railway Co. v. Canada (Transportation Agency), [2003] 4 F.C. 558; (2003), 307 N.R. 378; 2003 FCA 271; Northwestern Utilities Ltd. et al. v. City of Edmonton, [1979] 1 S.C.R. 684; (1978), 12 A.R. 449; 89 D.L.R. (3d) 161; 7 Alta. L.R. (2d) 370; 23 N.R. 565.

REFERRED TO:

Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34; 2003 SCC 19; Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

AUTHORS CITED

Canadian Transportation Agency. Code of Practice. Passenger Rail Car Accessibility and Terms and Quant à la question de savoir si l'Office aurait dû compléter la preuve au dossier en ayant recours à sa connaissance institutionnelle, il pourrait s'avérer très onéreux d'imposer une telle obligation générale aux organismes administratifs spécialisés. L'Office devrait normalement être en mesure de trancher une question sur la base des documents que les parties lui ont présentés.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur les transports au Canada, L.C. 1996, ch. 10, art. 5, 16(1), 27, 28, 29, 31, 36, 41, 170, 172.

Règles générales de l'Office national des transports, DORS/88-23, art, 38, 40.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE:

VIA Rail Canada Inc. c. Office national des transports, [2001] 2 C.F. 25; (2000), 193 D.L.R. (4th) 357; 26 Admin. L.R. (3d) 1; 261 N.R. 184 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Relative à la demande déposée auprès de l'Office national des transports par Jean Lemonde, au nom de Minikami (Club de mini Basket-ball en fauteuil roulant «Les Kamikazes»), concernant les difficultés qu'il a eues au cours d'un voyage aller-retour avec VIA Rail Canada inc. en décembre 1993 — Décision nº 791-R-1995 et Arrêté nº 1995-R-491, tous deux datés du 28 novembre 1995, Décision nº 479-AT-R-2002; Cie de chemin de fer Canadien Pacifique c. Canada (Office des transports), [2003] 4 C.F. 558; (2003), 307 N.R. 378; 2003 CAF 271; Northwestern Utilities Ltd. et autre c. Ville d'Edmonton, [1979] 1 R.C.S. 684; (1978), 12 A.R. 449; 89 D.L.R. (3d) 161; 7 Alta. L.R. (2d) 370; 23 N.R. 565.

DÉCISIONS CITÉES:

Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 R.C.S. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34; 2003 CSC 19; Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

DOCTRINE CITÉE

Office des transports du Canada. Codes de pratiques. Accessibilité des voitures de chemin de fer et conditions Conditions of Carriage by Rail of Persons with Disabilities. Ottawa: Minister of Public Works and Government Services, February 1998.

APPEAL from decisions (Decision No. 175-AT-R-2003; Decision No. 620-AT-R-2003) of the Canadian Transportation Agency that concerns raised by the Council for Canadians with Disabilities regarding VIA's Renaissance passenger rail cars constituted undue obstacles to the mobility of persons in wheelchairs, and ordering VIA to take corrective measures to eliminate those obstacles. Appeal allowed.

APPEARANCES:

John A. Campion, Annie M. Finn and Nicole D. Samson for appellant.

Inge Green and Elizabeth C. Barker for respondent Canadian Transportation Agency.

J. David Baker and Sarah Godwin for respondent Council of Canadians with Disabilities.

SOLICITORS OF RECORD:

Fasken Martineau DuMoulin LLP, Toronto, for appellant.

Canadian Transportation Agency, Legal Services Directorate, for respondent Canadian Transportation Agency.

Bakerlaw, Toronto, for respondent Council of Canadians with Disabilities.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] SEXTON J.A.: This is an appeal from two decisions of the Canadian Transportation Agency (the Agency), wherein it was determined that concerns raised by the Council for Canadians with Disabilities (the CCD) in regard to VIA Rail Canada Inc.'s (VIA) newly-purchased passenger rail cars (the Renaissance cars) constituted undue obstacles to the mobility of persons with disabilities (specifically persons in wheelchairs) and the consequent order for VIA to take corrective measures to eliminate those obstacles.

de transport ferroviaire des personnes ayant une déficience. Ottawa: Ministre des travaux publics et services gouvernementaux, février 1998.

APPEL à l'encontre de décisions (Décision n° 175-AT-R-2003; Décision n° 620-AT-R-2003) de l'Office des transports du Canada qui a décidé, par suite des préoccupations soulevées par le Conseil des Canadiens avec déficiences à l'égard des voitures de chemin de fer de passagers Renaissance de VIA, que celles-ci constituaient des obstacles abusifs aux possibilités de déplacement des personnes en fauteuil roulant et qui a ordonné à VIA de prendre des mesures correctrices afin d'éliminer ces obstacles. Appel acqueilli.

ONT COMPARU:

John A. Campion, Annie M. Finn et Nicole D. Samson pour l'appelante.

Inge Green et Elizabeth C. Barker pour l'intimé l'Office des transports du Canada.

J. David Baker et Sarah Godwin pour l'intimé le Conseil des Canadiens avec déficiences.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Fasken Martineau DuMoulin s.r.l., Toronto, pour l'appelante.

L'Office des transports du Canada, Direction des services juridiques pour l'intimé l'Office des transports du Canada.

Bakerlaw, Toronto, pour l'intimé le Conseil des Canadiens avec déficiences.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE SEXTON, J.C.A.: Il s'agit d'un appel interjeté à l'encontre de deux décisions de l'Office des transports du Canada (l'Office), dans lesquelles il a été décidé, par suite des préoccupations soulevées par le Conseil des Canadiens avec déficiences (le CCD) à l'égard des voitures de chemin de fer de passagers (les voitures Renaissance) nouvellement acquises par VIA Rail Canada Inc. (VIA), que celles-ci constituaient des obstacles abusifs aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience (en particulier les

Facts

- [2] On December 1, 2000, VIA purchased 139 Renaissance cars for \$139 million, which increased the size of its fleet by approximately one third. These cars had been developed in Europe in 1990 and had been designed for fast overnight service between Europe and the northern regions of the United Kingdom through the Channel Tunnel. However, the original contract was halted in 1998 and the trains were offered for sale at what VIA considered to be a bargain price. VIA purchased the Renaissance cars and at the time of purchase, the cars were fully designed and partially assembled such that they would be ready for use after final assembly.
- [3] Upon learning of VIA's plans, on December 4, 2000, the CCD applied to the Agency for interim relief pursuant to sections 27 and 28 of the Canada Transportation Act, S.C. 1996, c. 10 (the CTA) and for a final order pursuant to subsection 172(1). Specifically, the CCD, believing that the sale had not yet been completed and without having personally inspected the Renaissance cars, asked the Agency to delay or stop VIA from purchasing them because they were not accessible for persons in wheelchairs. The CCD asked the Agency to examine the Renaissance cars to determine whether they contained "undue obstacles" to the mobility of such persons.
- [4] Since VIA had already purchased the Renaissance cars, the Agency did not attempt to stop the purchase. It instead proceeded to consider whether the Renaissance cars constituted undue obstacles to persons in wheelchairs by undertaking an examination of the Renaissance cars. Except for a one-day oral hearing on April 8, 2002, the proceeding consisted entirely of letter submissions and responses by the parties and the Agency. Similarly, the Agency rendered most of its decisions on various issues by letter.

personnes en fauteuil roulant) avec l'ordonnance conséquente pour que VIA prenne des mesures correctrices afin d'éliminer ces obstacles.

Les faits

- [2] Le 1^{et} décembre 2000, VIA a acquis 139 voitures Renaissance pour un montant de 139 millions de dollars, ce qui a accru la taille de son parc d'environ un tiers. Ces voitures avaient été fabriquées en Europe en 1990 et elles avaient été conçues pour assurer un service de nuit rapide entre l'Europe et les régions septentrionales du Royaume-Uni en passant par le tunnel sous la Manche. Toutefois, il fut mis un terme au contrat original en 1998 et les trains ont été mis en vente à un prix que VIA considérait comme une aubaine. VIA a acheté les voitures Renaissance et, au moment de l'achat, la conception des voitures était achevée et elles étaient partiellement assemblées de telle sorte qu'elles seraient en état de servir après l'assemblage final.
- [3] Ayant été mis au courant des projets de VIA, le 4 décembre 2000, le CCD a présenté à l'Office une demande visant à obtenir des mesures provisoires en vertu des articles 27 et 28 de la Loi sur les transports au Canada, L.C. 1996, ch. 10 (la LTC), et une ordonnance définitive en vertu du paragraphe 172(1). Plus particulièrement, croyant que la vente n'avait pas encore été complétée et sans avoir procédé en personne à une inspection des voitures Renaissance, le CCD a demandé à l'Office d'en retarder ou d'en interrompre l'achat par VIA parce qu'elles n'étaient pas accessibles pour les personnes en fauteuil roulant. Le CCD a demandé à l'Office d'examiner les voitures Renaissance afin de déterminer si elles contenaient des «obstacles abusifs» aux possibilités de déplacement de ces personnes.
- [4] Puisque VIA avait déjà acheté les voitures Renaissance, l'Office n'a pas tenté d'interrompre la vente. Il a plutôt examiné la question de savoir si les voitures Renaissance constituaient des obstacles abusifs pour les personnes en fauteuil roulant en entreprenant un examen des voitures Renaissance. À l'exception d'une audience d'une journée tenue le 8 avril 2002, l'instance fut entièrement constituée d'un échange de lettres d'observations et de réponses entre les parties et l'Office. De même, l'Office a rendu la plupart de ses décisions sur diverses questions par lettre.

- [5] This has been a lengthy and involved proceeding. It commenced on December 4, 2000 and the Agency rendered its final decision more than 2 years and 9 months later, on October 29, 2003. In the record, there were approximately 47 letters from the CCD, 57 letters from VIA, 10 from the Agency and 71 letter decisions and orders issued by the Agency. The matters adjudicated by letter largely dealt with production of documents, timeliness of responses, inspection of the Renaissance cars and Agency jurisdiction.
- [6] The proceeding culminated with two decisions, both of which are the subject of this appeal.

Preliminary Decision

- On March 27, 2003, the Agency issued Decision No. 175-AT-R-2003 [Application by the Council of Canadians with Disabilities pursuant to subsection 172(1) of the Canada Transportation Act, S.C. 1996, c. 10, regarding the level of accessibility of VIA Rail Canada Inc.'s Renaissance passenger rail cars] (the preliminary decision), being a decision of the majority of a three-member panel. At issue were 46 concerns raised by the CCD regarding the accessibility of the Renaissance cars. The Agency inspected the Renaissance cars and issued this decision containing its preliminary findings. Of the 46 items raised by the CCD, the Agency found 14 of them to be "undue obstacles". The preliminary decision is lengthy and detailed and took over two years to be released. After the Agency had made the preliminary findings regarding certain features of the Renaissance cars, it directed VIA to specifically address the findings in its direction to show cause (the show cause order), wherein VIA was directed to file answers to nine complex questions within 60 days from the date of the decision. VIA subsequently filed a response to the show cause order and the Agency, finding the response to be inadequate, gave VIA an additional 60 days to provide further response.
- [8] The third and dissenting member, Richard Cashin, did not find any of the obstacles to be "undue". However, Mr. Cashin retired before the Agency rendered

- [5] Ce fut une instance longue et complexe. Elle a débuté le 4 décembre 2000 et l'Office a rendu sa décision définitive plus de 2 ans et 9 mois plus tard, soit le 29 octobre 2003. Dans le dossier, il y avait environ 47 lettres provenant du CCD, 57 lettres de VIA, 10 de l'Office ainsi que 71 lettres de décision et d'ordonnances délivrées par l'Office. Les questions sur lesquelles il a été statué par lettre traitaient dans une large mesure de la production de documents, de la célérité des réponses, de l'inspection des voitures Renaissance et de la compétence de l'Office.
- [6] L'instance a culminé avec deux décisions, lesquelles font toutes les deux l'objet du présent appel.

La décision préliminaire

- Le 27 mars 2003, l'Office a rendu la décision nº 175-AT-R-2003 [Demande présentée par le Conseil des Canadiens avec déficiences en vertu du paragraphe 172(1) de la Loi sur les transports au Canada, au sujet du niveau d'accessibilité des voitures de chemin de fer de passagers Renaissance de VIA Rail Canada Inc.] (la décision préliminaire), laquelle constituait une décision de la majorité d'une formation de trois membres. Elle concernait 46 préoccupations soulevées par le CCD concernant l'accessibilité des voitures Renaissance. L'Office a inspecté les voitures Renaissance et a rendu cette décision contenant ses conclusions préliminaires. L'Office a conclu que 14 des 46 points soulevés par le CCD étaient des «obstacles abusifs». La décision préliminaire est longue et détaillée et il a fallu plus de deux ans pour la publier. Après que l'Office eut tiré les conclusions préliminaires concernant certaines caractéristiques des voitures Renaissance, il a enjoint à VIA de répondre spécifiquement aux conclusions dans sa demande de justification (l'ordonnance de justification), dans laquelle on a enjoint à VIA de déposer des réponses à neuf questions complexes dans les 60 jours de la date de la décision. VIA a par la suite déposé une réponse à l'ordonnance de justification et l'Office, en concluant que la réponse était inadéquate, a donné à VIA un délai additionnel de 60 jours pour fournir une autre réponse.
- [8] Pour le troisième membre, Richard Cashin, qui était dissident, aucun des obstacles n'était «abusif». Toutefois, M. Cashin a pris sa retraite avant que l'Office

its final findings but the Agency's decision making process was unaffected, since two members constitute a quorum pursuant to subsection 16(1) of the CTA.

Final Decision

- [9] Decision No. 620-AT-R-2003 [Application by the Council of Canadians with Disabilities, regarding the level of accessibility of Via Rail Canada Inc.'s Renaissance passenger rail cars—Final findings related to Decision No. 175-AT-R-2003] (the final decision) was issued on October 29, 2003. Here, the Agency made final determinations on its preliminary findings of undue obstacles. As one of the preliminary issues in this decision, the Agency found that VIA's response to the show cause order had been inadequate.
- [10] After addressing the specific undue obstacles, the Agency directed VIA to take corrective measures by re-designing and re-constructing certain aspects of the Renaissance cars that were placed in service. The Agency required that VIA, within 60 days of the date of the final decision, submit its plan for the timing of the implementation of the modifications as required in the final decision.
- [11] After the final decision was released, VIA brought a motion to stay both the preliminary and final decisions pending this Court's decision on the motion for leave to appeal. The stay was granted by order dated December 19, 2003 and renewed on June 10, 2004.
- [12] Leave to appeal to the Federal Court of Appeal was granted by order dated March 10, 2004 on the following grounds:
- (a) The Agency committed errors of law and jurisdiction by undertaking an examination of an alleged design problem in the train set or consist comprising Renaissance cars, rather than examining an alleged physical problem encountered by an actual passenger with disabilities. The Agency, therefore, erred in law and

tire ses conclusions définitives, mais cela n'a pas influé sur le processus décisionnel de l'Office puisque, selon le paragraphe 16(1) de la LTC, le quorum est constitué de deux membres.

La décision définitive

- [9] La décision n° 620-AT-R-2003 [Demande présentée par le Conseil des Canadiens avec déficiences au sujet du niveau d'accessibilité des voitures de chemin de fer de passagers Renaissance de VIA Rail Canada Inc.—Constatations finales de la décision n° 175-AT-R-2003] (la décision définitive) a été rendue le 29 octobre 2003. Dans cette décision, l'Office a tiré des conclusions définitives concernant ses conclusions préliminaires relativement aux obstacles abusifs. En réponse à une des questions préliminaires dans le cadre de cette décision, l'Office a conclu que la réponse de VIA à l'ordonnance de justification avait été inadéquate.
- [10] Après avoir examiné les obstacles abusifs précis, l'Office a enjoint à VIA de prendre des mesures correctrices en reprenant la conception et en reconstruisant certains éléments des voitures Renaissance qui étaient en service. L'Office a exigé que VIA soumette, dans les 60 jours de la date de la décision définitive, son plan de mise en œuvre des modifications exigées par la décision définitive.
- [11] Après la publication de la décision définitive, VIA a présenté une requête en sursis d'exécution tant de la décision préliminaire que de la décision définitive en attendant que la Cour statue sur la requête en autorisation d'appel. Le sursis d'exécution a été accordé par une ordonnance datée du 19 décembre 2003 et a été renouvelé le 10 juin 2004.
- [12] L'autorisation d'en appeler à la Cour d'appel fédérale a été accordée par une ordonnance datée du 10 mars 2004 pour les moyens suivants:
- a) L'Office a commis des erreurs de droit et de compétence en entreprenant l'examen d'un problème de conception allégué dans le train ou la rame comprenant des voitures Renaissance, plutôt que d'examiner un problème physique qu'aurait rencontré un passager réel ayant une déficience. L'Office a donc commis une erreur

exceeded its jurisdiction in adjudicating a complaint under section 172 of the *Canada Transportation Act* on hypothetical facts upon which there could be no finding of any "obstacle".

- (b) Even if the Agency could have found, in the circumstances of this case, that one or more features of the Renaissance cars constituted an obstacle to the mobility of persons with disabilities, it erred in law in finding such obstacles to be "undue". The Agency failed to apply the correct legal test in its determination of "undueness".
- (c) The Agency's order is patently unreasonable because it is not rationally connected to any finding of undue obstacle open on the facts of this case.
- (d) The Agency erred in law and exceeded its jurisdiction by failing to afford VIA Rail its rights of natural justice and procedural fairness.

VIA's Arguments

- [13] VIA's submissions consisted of four arguments. First, it argued that the Agency's jurisdiction pursuant to section 172 to consider the existence of obstacles is derived from actual incidents involving disabled passengers. If no such incident or complaint has occurred, VIA maintains that the Agency's only recourse is to pass regulations under section 170. These regulations must be approved by the Governor in Council. Here, there was no complaint nor incident and the Agency did not pass regulations. Therefore, VIA maintains that the Agency was without jurisdiction to make such an order.
- [14] Second, VIA submits that the Agency failed in its determination of whether an undue obstacle exists in the network as a whole. Such an analysis requires a balancing exercise, to be done while taking into account the criteria from section 5 of the CTA, which VIA maintains the Agency failed to undertake.

de droit et a outrepassé sa compétence en se prononçant sur une plainte en vertu de l'article 172 de la *Loi sur les transports au Canada* d'après des faits hypothétiques sur lesquels on ne pourrait conclure à l'existence de quelque «obstacle».

- b) Même si l'Office avait pu conclure, dans les circonstances de l'espèce, que l'une ou plusieurs des caractéristiques des voitures Renaissance constituaient des obstacles aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience, il a commis une erreur de droit en concluant que ces obstacles étaient «abusifs». L'Office n'a pas appliqué le bon critère juridique pour décider du «caractère abusif».
- c) L'ordonnance de l'Office est manifestement déraisonnable parce qu'elle n'a pas de lien rationnel avec une conclusion quant à un obstacle abusif pouvant être fondée sur les faits de l'espèce.
- d) L'Office a commis une erreur de droit et a outrepassé sa compétence en niant à VIA Rail ses droits relativement à la justice naturelle et à l'équité procédurale.

Les arguments de VIA

- [13] Les observations de VIA comprenaient quatre arguments. Premièrement, elle a fait valoir que la compétence de l'Office, en vertu de l'article 172, pour examiner l'existence d'obstacles découle d'incidents réels impliquant des passagers ayant une déficience. Selon VIA, en l'absence d'incident ou de plainte, le seul recours de l'Office est de prendre des règlements en vertu de l'article 170. Ces règlements doivent être approuvés par le gouverneur en conseil. En l'espèce, il n'y a eu aucun plainte ni incident et l'Office n'a pris aucun règlement. Par conséquent, VIA maintient que l'Office n'avait pas compétence pour rendre une telle ordonnance.
- [14] Deuxièmement, VIA soutient que l'Office n'a pas tranché la question de savoir s'il existait un obstacle abusif dans l'ensemble du réseau. Une telle analyse exige qu'un exercice de pondération soit effectué en tenant compte des critères de l'article 5 de la LTC, ce que, selon VIA, l'Office n'a pas fait.

- [15] VIA says that a wrong result by the Agency, that the Renaissance cars had undue obstacles was unavoidable, due to the Agency having asked itself the wrong question. The correct conclusion would have addressed whether there are undue obstacles in the network as a whole.
- [16] Third, VIA argued that the remedy ordered by the Agency was not rationally connected to the undue obstacles found. Rather, VIA found the Agency's order to be disproportionate and excessive since it bore no relationship to the minor impediments to the mobility of persons in wheelchairs. The Agency ordered corrective measures, regardless of the cost, disregarding the need for a network that is economical, efficient, adequate, viable and available to serve the needs of all travellers.
- [17] Fourth, VIA submits that its procedural fairness rights were denied when the Agency refused to grant an oral hearing. Accordingly, VIA argued that the Agency's order should be quashed and the matter remitted back to it.

Legislation

- [18] There are several provisions of the CTA that must be set out:
- 5. It is hereby declared that a safe, economic, efficient and adequate network of viable and effective transportation services accessible to persons with disabilities and that makes the best use of all available modes of transportation at the lowest total cost is essential to serve the transportation needs of shippers and travellers, including persons with disabilities, and to maintain the economic well-being and growth of Canada and its regions and that those objectives are most likely to be achieved when all carriers are able to compete, both within and among the various modes of transportation, under conditions ensuring that, having due regard to national policy, to the advantages of harmonized federal and provincial regulatory approaches and to legal and constitutional requirements,
 - (a) the national transportation system meets the highest practicable safety standards,

- [15] VIA affirme qu'il était inévitable que l'Office en arrive à un mauvais résultat, selon lequel les voitures Renaissance avaient des obstacles abusifs, parce qu'il s'était posé la mauvaise question. La bonne conclusion aurait répondu à la question de savoir s'il y avait des obstacles abusifs dans l'ensemble du réseau.
- [16] Troisièmement, VIA a fait valoir que les mesures correctrices ordonnées par l'Office n'avaient pas de lien rationnel avec les obstacles abusifs constatés. Selon VIA, l'ordonnance de l'Office était plutôt disproportionnée et excessive puisqu'elle était sans rapport avec les entraves mineures aux possibilités de déplacement des personnes en fauteuil roulant. L'Office a ordonné des mesures correctrices, sans égard au coût, en ne tenant pas compte de la nécessité pour un réseau d'être rentable, efficace, bien adapté, viable et accessible afin de répondre aux besoins de tous les voyageurs.
- [17] Quatrièmement, VIA soutient que l'Office lui a nié ses droits relatifs à l'équité procédurale lorsqu'il a refusé de tenir une audience. Par conséquent, VIA a fait valoir que l'ordonnance de l'Office devrait être annulée et que l'affaire devrait lui être renvoyée.

La législation

- [18] Il convient de citer plusieurs dispositions de la LTC:
- 5. Il est déclaré que, d'une part, la mise en place d'un réseau sûr, rentable et bien adapté de services de transport viables et efficaces, accessibles aux personnes ayant une déficience, utilisant au mieux et aux moindres frais globaux tous les modes de transport existants, est essentielle à la satisfaction des besoins des expéditeurs et des voyageurs—y compris des personnes ayant une déficience—en matière de transports comme à la prospérité et à la croissance économique du Canada et de ses régions, et, d'autre part, que ces objectifs sont plus susceptibles de se réaliser en situation de concurrence de tous les transporteurs, à l'intérieur des divers modes de transport ou entre eux, à condition que, compte dûment tenu de la politique nationale, des avantages liés à l'harmonisation de la réglementation fédérale et provinciale et du contexte juridique et constitutionnel:
 - a) le réseau national des transports soit conforme aux normes de sécurité les plus élevées possible dans la pratique;

- (b) competition and market forces are, whenever possible, the prime agents in providing viable and effective transportation services,
- (c) economic regulation of carriers and modes of transportation occurs only in respect of those services and regions where regulation is necessary to serve the transportation needs of shippers and travellers and that such regulation will not unfairly limit the ability of any carrier or mode of transportation to compete freely with any other carrier or mode of transportation,
- (d) transportation is recognized as a key to regional economic development and that commercial viability of transportation links is balanced with regional economic development objectives so that the potential economic strengths of each region may be realized,
- (e) each carrier or mode of transportation, as far as is practicable, bears a fair proportion of the real costs of the resources, facilities and services provided to that carrier or mode of transportation at public expense.
- (f) each carrier or mode of transportation, as far as is practicable, receives fair and reasonable compensation for the resources, facilities and services that it is required to provide as an imposed public duty.
- (g) each carrier or mode of transportation, as far as is practicable, carries traffic to or from any point in Canada under fares, rates and conditions that do not constitute
 - (i) an unfair disadvantage in respect of any such traffic beyond the disadvantage inherent in the location or volume of the traffic, the scale of operation connected with the traffic or the type of traffic or service involved,
 - (ii) an undue obstacle to the mobility of persons, including persons with disabilities,
 - (iii) an undue obstacle to the interchange of commodities between points in Canada, or
 - (iv) an unreasonable discouragement to the development of primary or secondary industries, to export trade in or from any region of Canada or to the movement of commodities through Canadian ports, and
- (h) each mode of transportation is economically viable.

and this Act is enacted in accordance with and for the attainment of those objectives to the extent that they fall within

- b) la concurrence et les forces du marché soient, chaque fois que la chose est possible, les principaux facteurs en jeu dans la prestation de services de transport viables et efficaces:
- c) la réglementation économique des transporteurs et des modes de transport se limite aux services et aux régions à propos desquels elle s'impose dans l'intérêt des expéditeurs et des voyageurs, sans pour autant restreindre abusivement la libre concurrence entre transporteurs et entre modes de transport;
- d) les transports soient reconnus comme un facteur primordial du développement économique régional et que soit maintenu un équilibre entre les objectifs de rentabilité des liaisons de transport et ceux de développement économique régional en vue de la réalisation du potentiel économique de chaque région;
- e) chaque transporteur ou mode de transport supporte, dans la mesure du possible, une juste part du coût réel des ressources, installations et services mis à sa disposition sur les fonds publics:
- f) chaque transporteur ou mode de transport soit, dans la mesure du possible, indemnisé, de façon juste et raisonnable, du coût des ressources, installations et services qu'il est tenu de mettre à la disposition du public;
- g) les liaisons assurées en provenance ou à destination d'un point du Canada par chaque transporteur ou mode de transport s'effectuent, dans la mesure du possible, à des prix et selon des modalités qui ne constituent pas:
 - (i) un désavantage injuste pour les autres liaisons de ce genre, mis à part le désavantage inhérent aux lieux desservis, à l'importance du trafic, à l'ampleur des activités connexes ou à la nature du trafic ou du service en cause,
 - (ii) un obstacle abusif à la circulation des personnes, y compris les personnes ayant une déficience,
 - (iii) un obstacle abusif à l'échange des marchandises à l'intérieur du Canada.
 - (iv) un empêchement excessif au développement des secteurs primaire ou secondaire, aux exportations du Canada ou de ses régions, ou au mouvement des marchandises par les ports canadiens;
- h) les modes de transport demeurent rentables.

Il est en outre déclaré que la présente loi vise la réalisation de ceux de ces objectifs qui portent sur les questions relevant de the purview of subject-matters under the legislative authority of Parliament relating to transportation.

or a portion or provision of it shall come into force

28. (1) The Agency may in any order direct that the order

- (a) at a future time,
- (b) on the happening of any contingency, event or condition specified in the order, or
- (c) on the performance, to the satisfaction of the Agency or a person named by it, of any terms that the Agency may impose on an interested party,

and the Agency may direct that the whole or any portion of the order shall have force for a limited time or until the happening of a specified event.

- (2) The Agency may, instead of making an order final in the first instance, make an interim order and reserve further directions either for an adjourned hearing of the matter or for further application.
- 29. (1) The Agency shall make its decision in any proceedings before it as expeditiously as possible, but no later than one hundred and twenty days after the originating documents are received, unless the parties agree to an extension or this Act or a regulation made under subsection (2) provides otherwise.
- (2) The Governor in Council may, by regulation, prescribe periods of less than one hundred and twenty days within which the Agency shall make its decision in respect of such classes of proceedings as are specified in the regulation.

31. The finding or determination of the Agency on a question of fact within its jurisdiction is binding and conclusive.

36. (1) Every regulation made by the Agency under this Act must be made with the approval of the Governor in Council.

(2) The Agency shall give the Minister notice of every regulation proposed to be made by the Agency under this Act.

41. (1) An appeal lies from the Agency to the Federal Court of Appeal on a question of law or a question of jurisdiction on

la compétence législative du Parlement en matière de transports.

 $[\ldots]$

28. (1) L'Office peut, dans ses arrêtés, prévoir une date déterminée pour leur entrée en vigueur totale ou partielle ou subordonner celle-ci à la survenance d'un événement, à la réalisation d'une condition ou à la bonne exécution, appréciée par lui-même ou son délégué, d'obligations qu'il aura imposées à l'intéressé; il peut en outre y prévoir une date déterminée pour leur cessation d'effet totale ou partielle ou subordonner celle-ci à la survenance d'un événement.

- (2) L'Office peut prendre un arrêté provisoire et se réserver le droit de compléter sa décision lors d'une audience ultérieure ou d'une nouvelle demande.
- 29. (1) Sauf indication contraire de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu du paragraphe (2) ou accord entre les parties sur une prolongation du délai, l'Office rend sa décision sur toute affaire dont il est saisi avec toute la diligence possible dans les cent vingt jours suivant la réception de l'acte introductif d'instance.
- (2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer à l'Office un délai inférieur à cent vingt jours pour rendre une décision à l'égard des catégories d'affaires qu'il indique.

 $[\ldots]$

31. La décision de l'Office sur une question de fait relevant de sa compétence est définitive.

 $[\ldots]$

- 36. (1) Tout règlement pris par l'Office en vertu de la présente loi est subordonné à l'agrément du gouverneur en conseil
- (2) L'Office fait parvenir au ministre un avis relativement à tout règlement qu'il entend prendre en vertu de la présente loi.

[...]

41. (1) Tout acte—décision, arrêté, règle ou règlement—de l'Office est susceptible d'appel devant la Cour d'appel fédérale

leave to appeal being obtained from that Court on application made within one month after the date of the decision, order, rule or regulation being appealed from, or within any further time that a judge of that Court under special circumstances allows, and on notice to the parties and the Agency, and on hearing those of them that appear and desire to be heard.

- (2) No appeal, after leave to appeal has been obtained under subsection (1), lies unless it is entered in the Federal Court of Appeal within sixty days after the order granting leave to appeal is made.
- (3) An appeal shall be heard as quickly as is practicable and, on the hearing of the appeal, the Court may draw any inferences that are not inconsistent with the facts expressly found by the Agency and that are necessary for determining the question of law or jurisdiction, as the case may be.
- (4) The Agency is entitled to be heard by counsel or otherwise on the argument of an appeal.
- 170. (1) The Agency may make regulations for the purpose of eliminating undue obstacles in the transportation network under the legislative authority of Parliament to the mobility of persons with disabilities, including regulations respecting
 - (a) the design, construction or modification of, and the posting of signs on, in or around, means of transportation and related facilities and premises, including equipment used in them;
 - (b) the training of personnel employed at or in those facilities or premises or by carriers;
 - (c) tariffs, rates, fares, charges and terms and conditions of carriage applicable in respect of the transportation of persons with disabilities or incidental services; and
 - (d) the communication of information to persons with disabilities.
- (2) Regulations made under subsection (1) incorporating standards or enactments by reference may incorporate them as amended from time to time.
- (3) The Agency may, with the approval of the Governor in Council, make orders exempting specified persons, means of transportation, services or related facilities and premises from the application of regulations made under subsection (1).

sur une question de droit ou de compétence, avec l'autorisation de la cour sur demande présentée dans le mois suivant la date de l'acte ou dans le délai supérieur accordé par un juge de la cour en des circonstances spéciales, après notification aux parties et à l'Office et audition de ceux d'entre eux qui comparaissent et désirent être entendus.

- (2) Une fois l'autorisation obtenue en application du paragraphe (1), l'appel n'est admissible que s'il est interjeté dans les soixante jours suivant le prononcé de l'ordonnance l'autorisant.
- (3) L'appel est mené aussi rapidement que possible; la cour peut l'entendre en faisant toutes inférences non incompatibles avec les faits formellement établis par l'Office et nécessaires pour décider de la question de droit ou de compétence, selon le cas.
- (4) L'Office peut plaider sa cause à l'appel par procureur ou autrement.

 $[\ldots]$

- 170. (1) L'Office peut prendre des règlements afin d'éliminer tous obstacles abusifs, dans le réseau de transport assujetti à la compétence législative du Parlement, aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience et peut notamment, à cette occasion, régir:
 - a) la conception et la construction des moyens de transport ainsi que des installations et locaux connexes—y compris les commodités et l'équipement qui s'y trouvent —, leur modification ou la signalisation dans ceux-ci ou leurs environs;
 - b) la formation du personnel des transporteurs ou de celui employé dans ces installations et locaux;
 - c) toute mesure concernant les tarifs, taux, prix, frais et autres conditions de transport applicables au transport et aux services connexes offerts aux personnes ayant une déficience:
 - d) la communication d'information à ces personnes.
- (2) Il peut être précisé, dans le règlement qui incorpore par renvoi des normes ou des dispositions, qu'elles sont incorporées avec leurs modifications successives.
- (3) L'Office peut, par arrêté pris avec l'agrément du gouverneur en conseil, soustraire à l'application de certaines dispositions des règlements les personnes, les moyens de transport, les installations ou locaux connexes ou les services qui y sont désignés.

. . .

- 172. (1) The Agency may, on application, inquire into a matter in relation to which a regulation could be made under subsection 170(1), regardless of whether such a regulation has been made, in order to determine whether there is an undue obstacle to the mobility of persons with disabilities.
- (2) Where the Agency is satisfied that regulations made under subsection 170(1) that are applicable in relation to a matter have been complied with or have not been contravened, the Agency shall determine that there is no undue obstacle to the mobility of persons with disabilities.
- (3) On determining that there is an undue obstacle to the mobility of persons with disabilities, the Agency may require the taking of appropriate corrective measures or direct that compensation be paid for any expense incurred by a person with a disability arising out of the undue obstacle, or both.

ANALYSIS

Jurisdiction

- [19] VIA argued that the Agency lacked jurisdiction to inquire under section 172 of the CTA unless an actual incident occurred wherein a disabled individual encountered an undue obstacle to his or her mobility. Accordingly, if no incident has occurred, VIA maintains that the Agency had no jurisdiction to look into a matter.
- [20] Rather, VIA argued that the Agency's only jurisdiction to act in this matter was to determine potential undue obstacles pursuant to section 170, which permits the Agency to make regulations to eliminate undue obstacles in the network.
- [21] The parties agreed that there had been no previous case in which the Agency had purported to act under section 172 where no incident had occurred.

Jurisdictional Question: Standard of Review

[22] When the Court is reviewing decisions of administrative tribunals, the pragmatic and functional approach must be applied. (See Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1

 $[\ldots]$

- 172. (1) Même en l'absence de disposition réglementaire applicable, l'Office peut, sur demande, enquêter sur toute question relative à l'un des domaines visés au paragraphe 170(1) pour déterminer s'il existe un obstacle abusif aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience.
- (2) L'Office rend une décision négative à l'issue de son enquête s'il est convaincu de la conformité du service du transporteur aux dispositions réglementaires applicables en l'occurrence.
- (3) En cas de décision positive, l'Office peut exiger la prise de mesures correctives indiquées ou le versement d'une indemnité destinée à couvrir les frais supportés par une personne ayant une déficience en raison de l'obstacle en cause, ou les deux.

ANALYSE

La compétence

- [19] VIA a fait valoir que l'Office n'avait pas compétence pour enquêter en vertu de l'article 172 de la LTC, sauf en cas d'incident réel dans lequel une personne ayant une déficience rencontrait un obstacle abusif à ses possibilités de déplacement. Par conséquent, sans incident, VIA maintient que l'Office n'avait pas compétence pour examiner une affaire.
- [20] Au lieu de cela, VIA a fait valoir que la seule compétence de l'Office pour agir dans le cadre de la présente affaire était de dégager les obstacles abusifs potentiels en vertu de l'article 170, lequel permet à l'Office de prendre des règlements pour éliminer les obstacles abusifs dans le réseau.
- [21] Les parties ont convenu qu'il n'y avait eu aucune affaire antérieure dans laquelle l'Office était censé agir en vertu de l'article 172 alors qu'aucun incident n'était survenu.

Question de compétence: la norme de contrôle

[22] Lorsque la Cour examine des décisions de tribunaux administratifs, il faut appliquer la méthode pragmatique et fonctionnelle. (Voir l'arrêt Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British

- S.C.R. 226, at paragraph 25). The factors to be considered in this approach are the (1) presence or absence of a privative clause or statutory right of appeal; (2) expertise of the tribunal; (3) purpose of the legislation and the provision; and (4) nature of the question.
- [23] First, section 41 of the CTA contains a statutory right of appeal with leave from a decision of the Agency, which suggests a less deferential standard of review. In fact, this Court, in commenting on the statutory right of appeal in the CTA on questions of law or jurisdiction, has decided that once leave is granted, the Agency should be allocated a lower level of deference (Canadian Pacific Railway Co. v. Canada (Transportation Agency), [2003] 4 F.C. 558 (C.A.), at paragraph 17 (Canadian Pacific Railway)).
- [24] The second factor, relative expertise, is a comparison of the court's expertise to that of the administrative tribunal's and calls for greater deference when the tribunal has more expertise in the particular subject-matter than the court (Dr. Q, at paragraph 28). Here, the Agency had to determine its jurisdiction to deal with this problem through the interpretation of sections 170 and 172 of the CTA. As this Court determined in Canadian Pacific Railway, questions of statutory interpretation are within the expertise of the courts, so this also calls for a less deferential standard of review (Canadian Pacific Railway, paragraph 18).
- [25] The third factor is the purpose of the legislation and the provision at issue. The Agency implements the regulatory provisions of the CTA, which provide for more deference to the Agency. However, the provisions at issue are contained in Part V of the CTA and have a human rights aspect to them (Agency's preliminary decision, at page 15). Therefore, a lower level of deference is required (Canadian Pacific Railway, paragraph 19).
- [26] Finally, the nature of the question must be determined. Questions of statutory interpretation are legal and therefore militate in favour of less deference (*Dr. Q*, at paragraph 34).

- Columbia, [2003] 1 R.C.S. 226, au paragraphe 25). Les facteurs à prendre en compte dans le cadre de cette méthode sont 1) la présence ou l'absence dans la loi d'une clause privative ou d'un droit d'appel; 2) l'expertise du tribunal; 3) l'objet de la loi et de la disposition; 4) la nature de la question.
- [23] Premièrement, l'article 41 de la LTC contient un droit d'appel avec autorisation à l'encontre d'une décision de l'Office, ce qui implique une norme de contrôle accordant moins de déférence. En fait, en commentant le droit d'appel dans la LTC sur des questions de droit ou de compétence, la Cour a décidé qu'une fois que l'autorisation était accordée, on devait démontrer un degré de déférence moindre à l'égard de l'Office (Cie de chemin de fer Canadien Pacifique c. Canada (Office des transports), [2003] 4 C.F. 558 (C.A.), au paragraphe 17 (Canadien Pacifique)).
- [24] Le deuxième facteur, l'expertise relative, est une comparaison entre l'expertise de la cour et celle du tribunal administratif et demande une plus grande déférence lorsque le tribunal a plus d'expertise que la cour dans une matière particulière (Dr Q, au paragraphe 28). En l'espèce, l'Office devait trancher la question de sa compétence pour aborder ce problème en interprétant les articles 170 et 172 de la LTC. Comme la Cour l'a décidé dans l'arrêt Canadien Pacifique, les questions d'interprétation de la loi relèvent de l'expertise des cours, de sorte que cela demande également une norme de contrôle accordant moins de déférence (Canadien Pacifique, au paragraphe 18).
- [25] Le troisième facteur est l'objet de la loi et de la disposition en cause. L'Office met en œuvre les dispositions réglementaires de la LTC, lesquelles prévoient plus de déférence à son égard. Toutefois, les dispositions en cause se trouvent dans la partie V de la LTC et comportent un aspect relatif aux droits de la personne (décision préliminaire de l'Office, à la page 15). Par conséquent, cela nécessite un degré de déférence moindre (Canadien Pacifique, au paragraphe 19).
- [26] Enfin, il faut déterminer la nature de la question. Les questions d'interprétation de la loi sont des questions de droit et donnent donc lieu à moins de déférence (*Dr Q*, au paragraphe 34).

[27] Taken together, the factors point to a correctness standard on the jurisdictional question.

Interpretation of CTA

- [28] In my view, section 172 of the CTA should not be interpreted as suggested by VIA.
- [29] Subsection 172(1) gives the Agency the ability to inquire, upon application, into a matter in relation to which a regulation could be made pursuant to subsection 170(1). Subsection 170(1) allows the Agency to make regulations in order to eliminate undue obstacles from the transportation network, including regulations respecting the design, construction or modification of the means of transportation.
- [30] Thus, the Agency, pursuant to subsection 172(1), can inquire into matters relating to design, construction or modification of the means of transportation, which is exactly what the Agency undertook to do in the present case. Therefore, I believe the Agency did not exceed its jurisdiction in undertaking the inquiry.
- [31] VIA further argued that allowing the Agency to act pursuant to section 172, where no incident had occurred, permitted it to interfere with the planning and operation of the railway. VIA submitted that its board of directors must be free to act without consulting the Agency in matters relating to the purchase and design of rail equipment. To allow this, VIA argued, would be to allow the Agency to "intrude into the boardroom of the company".
- [32] While I do not believe that the Agency exceeded its jurisdiction in this case for the reasons given, I do note, with concern, the danger suggested by counsel for VIA. The fact that the CCD, upon learning that VIA was considering the purchase of the Renaissance cars, and prior to even having had the opportunity to inspect the cars themselves, sought an order directing VIA not to enter into any agreement or to take any steps to purchase the Renaissance cars, does suggest an interference with VIA's decision making. While I am unable to find that

[27] Pris ensemble, les facteurs indiquent que c'est la norme de la décision correcte qui s'impose concernant la question de compétence.

L'interprétation de la LTC

- [28] À mon avis, l'article 172 de la LTC ne devrait pas être interprété de la façon proposée par VIA.
- [29] Le paragraphe 172(1) donne à l'Office l'habilité à enquêter, sur demande, concernant une question pour laquelle un règlement pourrait être pris en vertu du paragraphe 170(1). Ce paragraphe permet à l'Office de prendre des règlements dans le but de supprimer les obstacles abusifs du réseau de transport, y compris des règlements concernant la conception, la construction ou la modification des moyens de transport.
- [30] Ainsi, l'Office, en vertu du paragraphe 172(1), peut enquêter sur des questions liées à la conception, à la construction ou à la modification des moyens de transport, ce qui constitue exactement ce que l'Office a entrepris de faire en l'espèce. Par conséquent, je crois que l'Office n'a pas outrepassé sa compétence en entreprenant l'enquête.
- [31] VIA a ajouté que le fait de permettre à l'Office d'agir en vertu de l'article 172, alors qu'aucun incident n'était survenu, lui permettait de s'ingérer dans la planification et l'exploitation du chemin de fer. VIA a soutenu que son conseil d'administration devait avoir la liberté d'agir sans consulter l'Office dans des questions liées à l'achat et à la conception du matériel de chemin de fer. Selon VIA, le fait de permettre cela équivalait à permettre à l'Office de [TRADUCTION] «faire intrusion dans la salle du conseil de la société».
- [32] Bien que je ne croie pas que l'Office ait outrepassé sa compétence en l'espèce pour les motifs mentionnés, je souligne, avec inquiétude, le danger invoqué par les avocats de VIA. Le fait que le CCD, après avoir appris que VIA considérait l'achat des voitures Renaissance et avant d'avoir eu la possibilité d'inspecter lui-même les voitures, a sollicité une ordonnance enjoignant à VIA de ne pas conclure d'entente ou de ne prendre aucune mesure pour acheter les voitures Renaissance donne à penser qu'il y a eu une

the Agency lacked the jurisdiction to consider the CCD's application here, it does seem to me that the nature of the CCD's application resulted in the Agency focussing virtually exclusively on the potential obstacles to the mobility in the cars the CCD believed still had to be purchased. This in turn resulted in the Agency failing to focus on the obstacles in the VIA network as a whole, as will be seen later. This has been indeed unfortunate because it led to the Agency's failure to focus on ways in which the Renaissance cars could be incorporated into VIA's network so the undueness of the obstacles could be avoided.

[33] It may well be that the Agency should have declined to commence an investigation based on the information which it had received from the CCD—that is—that VIA had not actually purchased the cars. Arguably the commencement of the investigation was premature. If the cars had not yet been purchased then they could not create an obstacle. Subsection 172(1) provides that the Agency may start an inquiry in order to determine whether "there is an undue obstacle to the mobility of persons with disabilities". There could hardly be said to be an obstacle if the cars had not yet been purchased. However, the fact was that VIA had already purchased the cars so the objection to prematurity would have been academic.

[34] It is also worth noting that section 29 of the CTA envisions expeditious hearings with decisions being delivered within 120 days after commencement of the proceedings. The present hearing commenced with the CCD's application which was filed on December 4, 2000. The preliminary decision was rendered on March 27, 2003, more than two years and 80 interim decisions and rulings later. This perhaps illustrates that the legislature did not intend that issues of the present magnitude be pursued under section 172. Nevertheless the statute must be interpreted according to its current provisions. Accordingly, the Agency's determination of its jurisdiction was correct.

ingérence dans le processus de décision de VIA. Bien que je ne sois pas en mesure de conclure que l'Office n'avait pas la compétence pour examiner la demande du CCD en l'espèce, il me semble que la nature de la demande du CCD a fait en sorte que l'Office mette presque exclusivement l'accent sur les obstacles potentiels aux possibilités de déplacement dans les voitures que le CCD croyait devoir encore être achetées. Cela a ensuite fait en sorte que l'Office ne mette pas l'accent sur les obstacles dans l'ensemble du réseau de VIA, comme nous le verrons plus loin. Ce fut vraiment malheureux parce que cela a conduit l'Office à ne pas mettre l'accent sur les moyens par lesquels les voitures Renaissance pouvaient être incorporées dans le réseau de VIA, pour ainsi permettre d'éviter que les obstacles aient un caractère abusif.

[33] Il se peut fort bien que l'Office ait dû refuser d'entreprendre une enquête en se fondant sur les renseignements qu'il avait reçus du CCD, à savoir que VIA n'avait pas encore acheté les voitures. On peut soutenir que l'enquête avait débuté prématurément. Si les voitures n'avaient pas encore été achetées, elles ne pouvaient donc pas créer un obstacle. Le paragraphe 172(1) prévoit que l'Office peut débuter une enquête pour déterminer «s'il existe un obstacle abusif aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience». On pouvait difficilement dire qu'il s'agissait d'un obstacle si les voitures n'avaient pas encore été achetées. Toutefois, VIA avait effectivement déjà acheté les voitures, de sorte que l'objection relative à la prématurité aurait été académique.

[34] Il convient également de souligner que l'article 29 de la LTC envisage des audiences expéditives comprenant la délivrance des décisions dans les 120 jours du début de l'instance. La présente audience a débuté avec la demande du CCD, laquelle a été déposée le 4 décembre 2000. La décision préliminaire a été rendue le 27 mars 2003, plus de deux ans ainsi que 80 décisions et règlements provisoires plus tard. Cela illustre peut-être le fait qu'il n'était pas dans l'intention de la législature que des litiges de cette ampleur soient poursuivis dans le cadre de l'article 172. La loi doit néanmoins être interprétée conformément à ses dispositions actuelles. Par conséquent, la décision de l'Office quant à sa compétence était correcte.

[35] As an additional jurisdictional argument, VIA maintained that in its identification of potential obstacles. the Agency treated the Rail Code (February 1998, Code of Practice. Passenger Rail Car Accessibility and Terms and Conditions of Carriage by Rail of Persons with Disabilities), which provides voluntary goals and objectives of the industry, as mandatory, and enforced it against VIA. This was said to be beyond the Agency's jurisdiction. I do not accept that argument since in my view, the Rail Code was not treated as mandatory by the Agency. The Agency indicates at various places that the Rail Code is "voluntary and not legally binding" (Agency's preliminary decision, at page 20) and therefore does not rely exclusively on it when making its undue obstacle findings (Agency's preliminary decision, at page 22). The Agency does, however, find that the standards in the Rail Code serve as a "useful reference point" (Agency's preliminary decision, at page 22).

The undueness analysis

[36] It was incumbent on the Agency to balance the various interests referred to in section 5 when undertaking its undueness analysis, before requiring expenditure of money to reconstruct or reconfigure the Renaissance cars. The issue of "undueness" was discussed in VIA Rail Canada Inc. v. National Transportation Agency, [2001] 2 F.C. 25 (C.A.) (Lemonde). In Lemonde, the Court said [at paragraph 39]:

In determining whether the obstacle was undue, the Agency should have first considered the aim of the *National Transportation Act*, 1987. This is found in section 3(1) [now section 5], which provides that the nations transportation network should be, inter alia, economic, efficient, viable and effective. [Underlining added.]

Thus the undueness analysis can only be conducted by an examination of the transportation network as a whole.

[37] Keeping this in mind, the Court in *Lemonde* set out the following principles to be considered in conducting the undueness analysis.

À titre d'argument de compétence additionnel, VIA a maintenu que lorsqu'il a dégagé les obstacles potentiels, l'Office a traité le code ferroviaire (Code de pratiques. Accessibilité des voitures de chemin de fer et conditions de transport ferroviaire des personnes ayant une déficience, février 1998), lequel stipule les buts et les objectifs volontaires de l'industrie, comme étant impératif et l'a appliqué à l'encontre de VIA. On a affirmé que cela allait au-delà de la compétence de l'Office. Je n'accepte pas cet argument puisque, à mon avis, le code ferroviaire n'a pas été traité comme étant impératif par l'Office. Celui-ci mentionne à différents endroits que le code ferroviaire «fait appel à la bonne volonté des intervenants et n'a pas force obligatoire» (décision préliminaire de l'Office, à la page 22) et il ne s'appuie donc pas exclusivement sur ce code pour tirer ses conclusions quant aux obstacles abusifs (décision préliminaire de l'Office, à la page 24). L'Office conclut toutefois que les normes du code ferroviaire constituent un «point de référence utile» (décision préliminaire de l'Office, à la page 24).

L'analyse du caractère abusif

[36] Lorsqu'il a entrepris son analyse du caractère abusif, il incombait à l'Office de soupeser les différents intérêts mentionnés à l'article 5 avant d'exiger que de l'argent soit dépensé pour reconstruire ou transformer les voitures Renaissance. On a discuté de la question du «caractère abusif» dans l'arrêt VIA Rail Canada Inc. c. Office national des transports, [2001] 2 C.F. 25 (C.A.) (Lemonde). Dans l'arrêt Lemonde, la Cour a déclaré [au paragraphe 39]:

Pour déterminer si l'obstacle était indu, l'Office aurait dû d'abord examiner l'objet poursuivi par la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*. Cet objet est exposé au paragraphe 3(1) [maintenant l'article 5], qui prévoit que le <u>réseau</u> de transport national devrait être, entre autres choses, rentable, bien adapté, viable et efficace. [Non souligné dans l'original.]

Ainsi, l'analyse du caractère abusif ne peut être effectuée qu'au moyen d'un examen du réseau de transport dans son ensemble.

[37] Cela dit, dans l'arrêt *Lemonde*, la Cour a énoncé les principes suivants dont on doit tenir compte lorsqu'on procède à l'analyse du caractère abusif:

- undueness is a relative concept;
- the approach to defining undueness is a contextual one; it must be defined in light of the aim of the relevant legislation;
- an assessment of the consequences if the undue thing is allowed to remain in place can be useful;
- there is a requirement to balance the interests of the various parties, who, in proceedings of this nature, are usually persons with disabilities, VIA and the Canadian public;
- the transportation network must serve the needs of all travellers, including those with disabilities; and
- the needs of non-disabled passengers and those of disabled passengers may be inconsistent, which leads to the Agency having to undertake a balancing of interests such that the satisfaction of one interest does not create disproportionate hardship affecting the other interest.
- [38] A proper balancing of these factors when considering the entire transportation network will, of course, involve the issue of the costs of the changes to the Renaissance cars and the issue of the impact on other travellers. I will consider each of these issues separately.

Standard of Review

[39] The standard of review analysis requires more deference here. The Agency's expertise is rooted in regulatory matters. Also, section 5 of the CTA is polycentric, meaning that it requires the Agency to balance competing principles. The finding of undue obstacles and the costs of remedying such obstacles are factual findings and the CTA contains a strong privative clause at section 31, calling for deference to the Agency when it comes to findings of fact (CTA, section 31). Also, the application of section 5 to the issues raised in this case involve questions of mixed fact and law. All these factors, in my opinion, suggest a high level of deference, bringing the standard of review on the question of undueness and the balancing of interests to be one of patent unreasonableness.

- le caractère abusif est une notion relative;
- la façon d'établir le caractère abusif est d'examiner le contexte; il doit se définir en fonction de l'objet de la législation pertinente;
- une évaluation des conséquences qu'entraîne l'omission de supprimer la chose abusive peut être utile;
- cela implique la pondération des intérêts des diverses parties, lesquelles, dans des instances de cette nature, sont habituellement des personnes ayant une déficience, VIA et le public canadien;
- le réseau de transport doit répondre aux besoins de tous les voyageurs, y compris ceux ayant une déficience;
- les besoins de passagers n'ayant pas de déficience et ceux des passagers qui en ont peuvent être incompatibles, ce qui amène l'Office à devoir entreprendre une pondération des intérêts afin que la satisfaction d'un intérêt ne crée pas de préjudice disproportionné à l'égard de l'autre intérêt.
- [38] Une pondération correcte de ces facteurs lors de l'examen du réseau de transport en entier impliquera, bien sûr, la question des coûts des changements à apporter aux voitures Renaissance et la question des répercussions sur les autres voyageurs. J'examinerai chacune de ces questions séparément.

La norme de contrôle

[39] L'analyse de la norme de contrôle exige plus de déférence en l'espèce. L'expertise de l'Office trouve sa source dans les questions de réglementation. Aussi, l'article 5 de la LTC est polycentrique, c'est-à-dire qu'il exige que l'Office pondère des principes opposés. La constatation d'obstacles abusifs et les coûts pour supprimer ces obstacles sont des conclusions de fait et la LTC contient une clause privative rigoureuse à l'article 31, exigeant de la déférence à l'égard de l'Office lorsqu'il s'agit de conclusions de fait (LTC, à l'article 31). Aussi, l'application de l'article 5 aux questions soulevées en l'espèce implique des questions mixtes de fait et de droit. À mon avis, l'ensemble de ces facteurs donnent à penser qu'il faut faire preuve d'un degré élevé de déférence, ce qui fait que la norme de contrôle

Undue Obstacles and Network Analysis

[40] Section 5 of the CTA dictates that the Agency, when faced with a complaint by disabled persons in connection with the facilities offered by a transportation service provider, must go through the following analysis. First, it must determine if there is an obstacle to the mobility of disabled persons. Second, it must examine the whole network of the transportation service provider with a view to determining whether the network itself provides relief such that the obstacle cannot be said to be undue. Where the network does not provide such relief, the Agency must then consider the possible improvements to the network (including possible alternative transportation) which can eliminate or alleviate the undue obstacle. In considering the improvements to be ordered, the Agency must undertake a balancing exercise that takes into account the interests of disabled persons, non-disabled persons, transportation service provider, as well as the economic well-being and growth of Canada.

[41] Obviously the cost of any improvement ordered is crucial. Similarly, the transportation service provider may be totally unable to fund the improvements. If the costs are excessive, the fares may have to be increased to a point where the average person cannot afford to travel.

[42] In the present case, VIA is subsidized by the federal government, which may be unwilling or unable to fund VIA to the extent of all the improvements ordered. The interests of all disabled persons must also be considered. There are many other disabilities such as blindness, deafness, cardiac conditions, asthmatic conditions, etc. All of these require different facilities. One must not be favoured to the detriment of another. Thus, such consideration cannot be limited to those in wheelchairs. It is also clear that not every railway car and

concernant la question du caractère abusif et la pondération des intérêts est celle de la décision manifestement déraisonnable.

Les obstacles abusifs et l'analyse du réseau

Γ401 L'article 5 de la LTC commande à l'Office, lorsqu'elle fait face à une plainte de personnes ayant une déficience relativement aux installations offertes par un fournisseur de services de transport, de procéder à l'analyse qui suit. Premièrement, il doit déterminer s'il existe un obstacle aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience. Deuxièmement, il doit examiner le réseau du fournisseur de services de transport en entier dans le but de trancher la question de savoir si le réseau offre, en soi, des mesures correctrices de telle sorte qu'on ne peut pas qualifier l'obstacle d'abusif. Lorsque le réseau n'offre pas de telles mesures correctrices. l'Office doit alors examiner les améliorations possibles à apporter au réseau (y compris les autres movens de transport possibles) qui peuvent écarter ou aplanir l'obstacle abusif. En examinant les améliorations à ordonner, l'Office doit entreprendre un exercice de pondération qui tient compte des intérêts des personnes ayant une déficience, des personnes qui n'en ont pas, du fournisseur de services de transport, de même que de la prospérité et de la croissance économique du Canada.

[41] Le coût de toute amélioration ordonnée est manifestement décisif. De même, le fournisseur de services de transport peut être dans l'incapacité totale de financer les améliorations. Si les coûts sont excessifs, il peut s'avérer nécessaire d'augmenter les tarifs au point où le consommateur moyen ne pourra se permettre de voyager.

[42] En l'espèce, VIA est subventionnée par le gouvernement fédéral, lequel peut ne pas vouloir ou ne pas pouvoir financer VIA pour l'ensemble des améliorations ordonnées. Il faut également tenir compte des intérêts de toutes les personnes ayant une déficience. Il existe de nombreuses autres déficiences telles que la cécité, la surdité, l'état cardiaque, l'état asthmatique, etc. Elles exigent toutes des installations différentes. On ne doit pas en favoriser une au détriment d'une autre. Ainsi, un tel examen ne peut être limité aux personnes qui sont

not even every train can be fully equipped to cope with all forms of disability. The cost of so doing would be so great that the transportation service would be unlikely to survive. At the very least, its viability would be severely jeopardized.

- [43] In my view, the Agency in the present case made the following errors:
- I. In attempting to resolve the undue obstacles which it found for travel by persons in wheelchairs, it confined itself to considering only alterations to the Renaissance cars rather than considering whether VIA's network could be flexible enough to accommodate these disabilities;
- II. It failed to conduct the necessary balancing exercise in that it:
- (a) failed to consider the interests of non-disabled persons;
- (b) failed to balance the costs of the improvements ordered against the interests of VIA. Here it failed because it did not wait to receive the cost estimates which it had ordered VIA to prepare;
- (c) failed to balance the interests of persons with disabilities other than wheelchair users without taking into account the total amount of money which could realistically be available.
- [44] As previously mentioned, the CCD's December 4 application to the Agency only focussed on the Renaissance cars. VIA responded to the Agency that it was the adequacy of the network that was in issue and that the network as a whole posed no undue obstacles to the mobility of persons with disabilities.
- [45] However, the CCD continued to focus its undue obstacle analysis on the Renaissance cars as opposed to the network as a whole. There are several examples of this. In his December 14, 2000 response to VIA's

- en fauteuil roulant. Il est également clair qu'on ne peut équiper complètement chaque voiture de chemin de fer et même pas chaque train pour faire face à toutes les formes de déficience. Le coût ainsi engendré serait si élevé que les services de transport ne survivraient probablement pas. À tout le moins, leur viabilité serait gravement compromise.
- [43] À mon avis, l'Office a commis les erreurs suivantes en l'espèce:
- I. En tentant de supprimer les obstacles abusifs qu'il a découverts pour le voyage des personnes en fauteuil roulant, il s'est limité à n'examiner que des modifications aux voitures Renaissance plutôt que d'examiner la question de savoir si le réseau de VIA pouvait être assez flexible pour s'adapter à ces déficiences;
- II. Il n'a pas effectué l'exercice de pondération nécessaire en ce qu'il:
- a) n'a pas tenu compte des intérêts des personnes n'ayant pas de déficience;
- b) n'a pas pondéré les coûts des améliorations ordonnées en fonction des intérêts de VIA. Il a échoué en l'espèce parce qu'il n'a pas attendu de recevoir l'estimation des coûts qu'il avait ordonné à VIA de préparer;
- c) n'a pas pondéré les intérêts des personnes ayant une déficience mais n'utilisant pas de fauteuil roulant, sans prendre en compte le montant d'argent total susceptible, d'un point de vue réaliste, d'être disponible.
- [44] Comme je l'ai déjà mentionné, la demande que le CCD a présentée à l'Office le 4 décembre visait uniquement les voitures Renaissance. VIA a répondu à l'Office que c'était le caractère adéquat du réseau qui était en cause et que le réseau dans son ensemble ne dressait aucun obstacle abusif aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience.
- [45] Toutefois, le CCD a continué de faire porter son analyse relative aux obstacles abusifs sur les voitures Renaissance plutôt que sur le réseau dans son ensemble. Il y a plusieurs exemples pour illustrer cela. Dans sa

December 12, 2000 letter that was sent to the Agency, David Baker, counsel for the CCD, replied:

Transport Canada officials and CTA officials who viewed the rolling stock [referring to the Renaissance cars], have not provided their opinion as to whether it meets even the voluntary Rail Code, let alone the "undue obstacle" standard in the Canada Transportation Act.

[46] Unfortunately, the Agency responded by also focusing on the Renaissance cars instead of the network. In a letter dated December 18, 2000 from the Agency to VIA, the Agency stated:

VIA Rail is required to submit to the Agency and provide a copy to CCD by January 3, 2001 its existing plan to make this rolling stock accessible for persons with disabilities.

[47] Similarly, in the Agency's January 24, 2001 letter to the CCD, the focus was again on the problems in the Renaissance cars as opposed to the whole network, since the Agency had only sought to determine the existence of undue obstacles in the Renaissance cars. Further in that letter, the Agency even considered issuing an interim order preventing VIA from entering into a contract to retrofit the cars, without any consideration of VIA's network. VIA responded that it was the network that should be considered.

[48] Therefore, it seems that from the beginning, the primary focus of the proceeding was on the Renaissance cars and not the transportation network. This mind set was carried out through both the preliminary and final decisions, both of which I will now analyse.

<u>Preliminary decision of the Agency—did the Agency look at the network?</u>

[49] In looking at the preliminary decision, it seems that the Agency knew that the network had to be considered, as is evidenced by the fact that it set out the appropriate undue obstacle analysis prior to looking at the facts. Nonetheless, the Agency's primary focus was on the design and features of the Renaissance cars

réponse du 14 décembre 2000 à la lettre du 12 décembre 2000 de VIA qui avait été expédiée à l'Office, M° David Baker, avocat du CCD, a déclaré:

[TRADUCTION] Les fonctionnaires de Transport Canada et ceux de l'OTC qui ont vu le matériel roulant [faisant référence aux voitures Renaissance] n'ont pas donné leur avis quant à savoir s'il satisfaisait même au code ferroviaire volontaire, encore moins à la norme de l'«obstacle abusif» de la Loi sur les transports au Canada.

[46] Malheureusement, l'Office a répondu en mettant également l'accent sur les voitures Renaissance plutôt que sur le réseau. Dans une lettre de l'Office, datée du 18 décembre 2000, adressée à VIA, l'Office a déclaré:

[TRADUCTION] VIA Rail est tenue de présenter à l'Office, avec copie au CCD, d'ici le 3 janvier 2001 son plan en vigueur pour rendre ce matériel roulant accessible pour les personnes ayant une déficience.

[47] De même, dans la lettre du 24 janvier 2001 que l'Office a expédiée au CCD, l'accent fut encore mis sur les problèmes des voitures Renaissance par opposition au réseau en entier, puisque l'Office n'avait cherché qu'à déterminer l'existence d'obstacles abusifs dans les voitures Renaissance. En outre, dans cette lettre, l'Office a même considéré la délivrance d'une ordonnance provisoire empêchant VIA de conclure un contrat pour moderniser les voitures, indépendamment du réseau de VIA. Celle-ci a répondu que c'était le réseau qu'il fallait examiner.

[48] Par conséquent, il semble que dès le début, l'instance était centrée principalement sur les voitures Renaissance et non sur le réseau de transport. Cette attitude fut maintenue tant dans la décision préliminaire que dans la décision définitive, décisions que je vais maintenant analyser.

La décision préliminaire de l'Office—celui-ci a-t-il considéré le réseau?

[49] En examinant la décision préliminaire, il semble que l'Office savait qu'il devait considérer le réseau, comme le démontre le fait qu'il a établi l'analyse appropriée relative aux obstacles abusifs avant de regarder les faits. Néanmoins, l'Office était centré principalement sur la conception et les caractéristiques

as they apply to the mobility of persons who use wheelchairs.

[50] At the commencement of the analysis on page 31, the Agency states:

When making a determination pursuant to section 172 of the CTA, the Agency must first determine whether there is an obstacle and, if there is an obstacle, whether that obstacle is undue. The following summarizes what the Agency may consider when determining whether the design of the Renaissance Cars and its features constitute obstacles to the mobility of persons with disabilities and whether any of the obstacles are undue.

The Agency typically makes an obstacle determination in the context of whether or not a situation constituted an obstacle to the mobility of a person with a disability in a particular case. However, as previously discussed, given that CCD's application alleges obstacles to the mobility of persons with disabilities in the context of the design of the Renaissance Cars, the Agency's analysis of the alleged obstacles is based on the design and features of these rail cars. Specifically, the Agency's analysis focusses primarily on the design and features of the Renaissance Cars as they apply to the mobility of persons who use wheelchairs, given that the primary focus of CCD's application is whether the cars are accessible to persons who use wheelchairs. [Emphasis added.]

[51] While later, the Agency referred to VIA's network, it did not conduct anything approaching a thorough analysis. A cursory analysis of one aspect of the network is engaged by the Agency at one point but seems to be confined to an examination of sleeper facilities for persons in wheelchairs on VIA's system. The Agency should have always, upon coming to a determination that the Renaissance cars lacked certain features, turned to the network to see if persons in wheelchairs could nonetheless have been accommodated.

[52] Throughout the preliminary decision, we see evidence of VIA's repeated expressions that the Agency

des voitures Renaissance qui avaient des incidences sur les possibilités de déplacement des personnes utilisant un fauteuil roulant.

[50] Au début de l'analyse, à la page 34, l'Office déclare:

Lorsqu'il procède à une détermination en vertu de l'article 172 de la LTC, l'Office doit d'abord établir l'existence d'un obstacle et, le cas échéant, si cet obstacle est abusif. On trouvera ci-dessous un résumé de ce que l'Office peut prendre en considération lorsqu'il détermine si la conception des voitures Renaissance et de leurs caractéristiques présente des obstacles aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience et si un ou plusieurs de ces obstacles sont abusifs.

[...]

L'Office détermine l'existence d'obstacles dans un contexte situationnel, c'est-à-dire qu'il établit si une situation donnée constitue ou non un obstacle aux possibilités de déplacement d'une personne ayant une déficience. Toutefois, comme il a été expliqué précédemment, comme la demande du CCD porte sur des obstacles présumés aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience dans le contexte de la conception des voitures Renaissance, l'analyse de ces obstacles présumés par l'Office repose sur la conception et les caractéristiques de ces voitures ferroviaires. Plus précisément, l'analyse de l'Office est centrée principalement sur la conception et les caractéristiques des voitures Renaissance qui ont des incidences sur les possibilités de déplacement des personnes qui utilisent un fauteuil roulant, puisque la préoccupation principale de la demande du CCD est l'accessibilité de ces voitures aux personnes qui utilisent un fauteuil roulant. [Non souligné dans l'original.]

[51] Bien que l'Office ait plus tard fait référence au réseau de VIA, il n'a rien fait qui ressemble à une analyse approfondie. À un moment, l'Office a commencé une analyse superficielle relativement à un aspect du réseau, mais il semble l'avoir confinée à un examen des chambres pour les personnes en fauteuil roulant dans le réseau de VIA. En arrivant à une conclusion selon laquelle les voitures Renaissance ne possédaient pas certaines caractéristiques, l'Office aurait toujours dû se tourner vers le réseau pour voir si on aurait pu néanmoins satisfaire les personnes en fauteuil roulant.

[52] Partout dans la décision préliminaire, nous voyons la preuve que VIA a répété à plusieurs reprises

needed to consider the network, rather than just the Renaissance cars. At page 32 of the preliminary decision, VIA's argument about the consideration of section 5 of the CTA is noted:

... the Agency must also consider and balance the interests of all passengers, the efficiency of rail transportation generally, the costs of operating VIA's passenger rail network and the economic viability of the railway company.

And again at pages 36-37, it is noted that VIA drew attention to its entire network. At page 37 of the preliminary decision, VIA is said to have submitted, specifically:

VIA asserts that the Renaissance trains are only a part of "the fleet of the future" as they will be operating together with its existing fleet and will continue to operate together with new trains that will be built "hopefully as the moneys become available as we meet our needs to all Canadians".

[53] Even when VIA submitted to the Agency that the Agency did not have enough evidence before it to look at the entire Canadian rail system (Agency's preliminary decision, at page 27), and that persons in wheelchairs have a greater number of options in their travel planning, which the Agency would have to consider if undertaking a network analysis, the Agency's response was (Agency's preliminary decision, at page 28):

As the Agency has repeatedly stated throughout these proceedings, it is considering whether certain features of the Renaissance Cars constitute undue obstacles arising out of the design of the Renaissance Cars.

- [54] Before the Agency, the CCD took the position that having to take a different train at a different time from that chosen by the wheelchair person constitutes an undue obstacle. The CCD argued that if such persons' needs could not be accommodated on a Renaissance train of their choice, then their freedom to travel was restricted, which amounted to discrimination (Agency's preliminary decision, at page 37).
- [55] In making this argument, the CCD overlooked the fact that in attempting to balance every interest, the system cannot afford to have every rail car equipped with

que l'Office devait prendre en compte le réseau, et non seulement les voitures Renaissance. À la page 35 de la décision préliminaire, on a souligné l'argument de VIA au sujet de la considération de l'article 5 de la LTC:

[. . .] l'Office doit également prendre en considération et soupeser les intérêts relatifs de tous les voyageurs, l'efficacité générale du transport ferroviaire, les coûts d'exploitation de VIA pour son réseau de transport ferroviaire de voyageurs et la rentabilité économique de la compagnie de chemin de fer.

Et encore une fois aux pages 40 et 41, on a souligné que VIA attirait l'attention sur l'ensemble de son réseau. À la page 41 de la décision préliminaire, on mentionne que VIA a précisément soumis ce qui suit:

VIA souligne que les trains Renaissance ne sont qu'une partie du «parc du futur», car ils seront exploités avec son parc existant et continueront d'être exploités avec de nouveaux trains qui seront construits, (traduction)] «nous l'espérons, à mesure que des fonds seront générés par nos activités qui répondront aux besoins de tous les Canadiens».

[53] Même lorsque VIA a soumis à l'Office que celui-ci ne disposait pas de suffisamment d'éléments de preuve pour examiner l'ensemble du réseau ferroviaire canadien (décision préliminaire de l'Office, à la page 30) et que les personnes en fauteuil roulant avaient un plus grand nombre d'options dans leurs plans de voyage, ce dont l'Office devrait tenir compte s'il entreprenait une analyse du réseau, l'Office a répondu ceci [Décision préliminaire de l'Office, à la page 31):

Comme l'Office l'a répété tout au long des présentes procédures, il examine si certaines caractéristiques des voitures Renaissance constituent des obstacles abusifs découlant de la conception de ces voitures.

- [54] Devant l'Office, le CCD a pris la position selon laquelle le fait de devoir prendre un train différent à une heure différente de celle choisie par la personne en fauteuil roulant constituait un obstacle abusif. Le CCD a fait valoir que si les besoins de ces personnes ne pouvaient être satisfaits dans un train Renaissance de leur choix, leur liberté de voyager était ainsi limitée, ce qui équivalait à de la discrimination (décision préliminaire de l'Office, à la page 41).
- [55] En formulant cet argument, le CCD a négligé le fait que, en tentant de pondérer chacun des intérêts, le réseau ne peut se permettre que chacune des voitures de

every type of mechanism to be able to address every type of disability. Although this would be ideal, the funds required to design, implement and maintain such a system are clearly not available.

Show Cause Order

[56] After the Agency made its preliminary findings regarding features in the Renaissance cars that constitute undue obstacles, it issued the show cause order. This order further shows that the Agency only looked at the Renaissance cars in order to determine the existence of undue obstacles. There, the Agency stated (Agency's preliminary decision, at page 143):

The Agency has made preliminary findings that the following features in the Renaissance Cars constitute undue obstacles to the mobility of persons with disabilities, including, and in particular, persons who use wheelchairs:

And again (at page 144):

In recognition of both the fact that this application is unique in nature in that it involves the consideration of the design of rail cars and the volume of submissions filed relating to the forty-six concerns raised by CCD, the Agency is providing VIA with the opportunity, by way of a direction to show cause, to specifically address the preliminary undue obstacles that have been determined by the Agency to exist in the Renaissance Cars.

- [57] Further, the show cause order directed VIA to answer nine questions, none of which addressed VIA's network. Instead, each question was directed at the issues taken with the Renaissance cars. The questions were as follows [Agency's preliminary decision, at pages 145-146]:
- (a) VIA is required to identify the various methods of remedying each of the above listed obstacles in the Renaissance Cars. If VIA is of the opinion that it is not possible, because of structural reasons, to remedy an obstacle, VIA is required to clearly explain the reasons why it is of such an opinion and to provide supporting evidence from a Professional Engineer who has expertise in the design and manufacture of rail cars.
- (b) Where CCD has specifically identified a method(s) of remedying an obstacle, such as is the case for the

chemin de fer soit équipée de chacun des genres de mécanismes afin d'être en mesure de répondre aux besoins de chacun des genres de déficiences. Bien que cela soit l'idéal, les fonds requis pour concevoir, mettre en œuvre et entretenir un tel réseau ne sont clairement pas disponibles.

L'ordonnance de justification

[56] Après que l'Office a tiré ses conclusions préliminaires concernant les caractéristiques des voitures Renaissance qui constituaient des obstacles abusifs, il a rendu l'ordonnance de justification. Cette ordonnance démontre également que l'Office n'examinait que les voitures Renaissance dans le but de trancher la question de l'existence d'obstacles abusifs. Il y a déclaré (Décision préliminaire de l'Office, à la page 158):

L'Office a conclu, à titre préliminaire, que les caractéristiques ci-dessous des voitures Renaissance constituent des obstacles abusifs aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience, notamment pour les personnes qui utilisent un fauteuil roulant:

Puis il a ajouté (à la page 159):

Compte tenu du caractère unique de la demande en cause, car elle exige l'examen de la conception des voitures ferroviaires, et du volume des mémoires et observations déposés relativement aux quarante-six préoccupations soulevées par le CCD, l'Office donne à VIA la possibilité, en lui signifiant une demande de justification, de remédier spécifiquement aux obstacles abusifs que l'Office a constatés, à titre préliminaire, dans les voitures Renaissance.

- [57] En outre, l'ordonnance de justification enjoignait à VIA de répondre à neuf questions, dont aucune ne concernait le réseau de VIA. Chacune des questions visait plutôt les conclusions tirées au sujet des voitures Renaissance. Voici les questions [Décision préliminaire de l'Office, aux pages 159 à 161]:
- a) VIA doit fournir les diverses mesures correctives relatives à chacun des obstacles des voitures Renaissance énumérés ci-dessus. Si VIA est d'avis qu'il est impossible, en raison de limitations structurales, de remédier à un obstacle, VIA doit clairement expliquer les raisons de cette opinion et fournir des preuves à l'appui provenant d'un ingénieur expert en matière de conception et de construction de voitures ferroviaires.
- Là où le CCD a proposé une ou plusieurs mesures correctives relatives à un obstacle, notamment pour le

wheelchair tie-down, VIA is required to give consideration to such method(s) and to indicate, in its response, whether it is of the opinion that such method(s) is structurally possible. If VIA is of the opinion that, because of structural reasons, such method(s) of remedying an obstacle is not possible, VIA is required to clearly explain the reasons why it is of such an opinion and to provide supporting evidence from a Professional Engineer who has expertise in the design and manufacture of rail cars.

- (c) VIA is further required to describe, in detail, in respect of each of the methods of remedying an obstacle that it identifies as being structurally possible (including those suggested by CCD), the various structural modifications that would be required, according to the stage of completion of the Renaissance Cars (i.e., shells, partially completed cars, and completed cars). VIA is required to provide a level of detail commensurate with what would be required in order to enable a Professional Engineer with expertise in the design and manufacture of rail cars to fully understand the various structural modifications and any other structural implications entailed in respect of the particular method of remedying the obstacle.
- (d) VIA is required to obtain from a third party an estimate of the cost of the various structural modifications that would be required in respect of each of the methods of remedying an obstacle identified by VIA as being possible, on a per car basis. The cost estimate must give consideration to the cost in respect of the cars that are completed, partially completed and uncompleted and must provide a level of detail sufficient to permit a full understanding of the cost estimate.
- (e) In the event that any of the methods of remedying an obstacle, which VIA has identified as being possible, would have structural implications for other areas in the Renaissance Cars, VIA is required to specify what these are in a level of detail commensurate with what would be required in order to enable a Professional Engineer with expertise in the design and manufacture of rail cars to fully understand the associated structural implications resulting from the method of remedying the obstacle.
- (f) In the event that any of the methods of remedying an obstacle, which VIA has identified as being possible, would have operational implications, VIA is required to specify in detail what these are so as to permit a full understanding of the operational implications resulting from the method of remedying the obstacle.
- (g) VIA is required, in respect of items (iv) and (vi) above, to clearly identify and quantify any one-time costs and ongoing operating expenses that VIA would incur as a

dispositif de retenue pour fauteuil roulant, VIA doit les étudier et indiquer, dans sa réponse, si elle est d'avis que ces mesures correctives sont possibles, sur le plan structural. Si VIA est d'avis qu'en raison de questions structurales, ces mesures ne sont pas applicables, elle doit expliquer clairement les raisons de cette opinion et fournir des preuves à l'appui provenant d'un ingénieur expert en matière de conception et de construction de voitures ferroviaires.

- c) VIA doit aussi décrire, en détail, relativement à chacune des mesures correctives relatives à un obstacle qu'elle estime applicable (y compris celles que le CCD a suggérées), les diverses modifications structurales nécessaires, en fonction du stade d'achèvement des voitures Renaissance (c.-à-d. châssis, voitures partiellement terminées et voitures terminées). VIA doit fournir une description suffisamment détaillée pour permettre à un ingénieur expert en matière de conception et de construction de voitures ferroviaires de comprendre pleinement les diverses modifications structurales et toute autre conséquence d'ordre structural qu'implique une mesure corrective donnée.
- d) VIA doit obtenir d'une tierce partie une estimation des coûts relatifs aux diverses modifications structurales nécessaires relativement aux mesures correctives que VIA juge applicables, pour chaque voiture. Cette estimation doit être fournie pour chaque stade d'achèvement des voitures (châssis, partiellement terminées et terminées) et doit être suffisamment détaillée pour en permettre la pleine compréhension.
- e) Si l'une des mesures correctives relatives aux obstacles, que VIA a jugée applicable, avait des conséquences d'ordre structural pour d'autres zones des voitures Renaissance, VIA doit décrire ces conséquences de façon suffisamment détaillée pour permettre à un ingénieur expert en matière de conception et de construction de voitures ferroviaires de comprendre pleinement les diverses modifications structurales et toute autre conséquence d'ordre structural qu'implique une mesure corrective donnée.
- f) Si une des mesures correctives relatives aux obstacles, que VIA a jugée applicable, avait des conséquences sur le plan de l'exploitation, VIA doit décrire en détail ces conséquences pour en permettre la pleine compréhension.
- VIA doit, à l'égard des points d) et f) ci-dessus, définir et quantifier clairement tout coût ponctuel et toute dépense d'exploitation permanente qu'elle devra

result of making the modifications to remedy an obstacle.

- (h) If VIA is of the opinion that it cannot, from a financial perspective, afford the costs associated with remedying an obstacle, VIA is required to provide verifiable evidence to support its views. In this context, the Agency considers verifiable evidence to include financial information that is supported by VIA's financial records. The Agency is of the opinion that, of particular relevance are VIA's current audited and interim financial statements, its current cash flow projections and the underlying assumptions, and VIA's detailed business plan.
- (i) VIA is required, as part of its response to the Agency's direction to show cause, to submit a plan for the Agency's consideration that sets out how VIA can address the obstacles that exist in the Renaissance Cars over a reasonable period of time. While the Agency recognizes that there may be significant operational and economic implications resulting from the requirement for VIA to undertake modifications to the Renaissance Cars in order to remedy the obstacles, the Agency is of the opinion that such implications may be mitigated by planning the modifications to occur over time so as to minimize the impact on the operation of VIA's passenger rail network. For example, VIA could start addressing the obstacles by focussing on those Renaissance Cars which are shells and those which are partially completed. In this way, existing Renaissance Cars which contain the obstacles can be taken out of service over time and be replaced with new cars as they are fitted up or modified to address the obstacles.

VIA has sixty (60) days from the date of this Decision to file its answer to these questions, along with a copy to CCD, who will have thirty (30) days to file its reply, with a copy of VIA. Should VIA wish to respond at that point, it will have then fifteen (15) days to do so. In the absence of any or all of the above required information, the Agency will finalize its findings and determination based on the evidence on file.

[58] The Agency chose its own procedure. Its choice was to issue a preliminary decision and a final decision. In the preliminary decision it imposed detailed and onerous obligations upon VIA for the purpose of remedying the obstacles which the Agency perceived for the people in wheelchairs who made use of Renaissance

- assumer à la suite des modifications nécessaires pour remédier à un obstacle.
- h) Si VIA est d'avis qu'elle ne peut, sur le plan financier, assumer les coûts reliés à l'élimination d'un obstacle, elle doit fournir des preuves vérifiables à l'appui de cette opinion. Dans ce contexte, l'Office considère comme des preuves vérifiables toute donnée financière étayée par les livres de VIA. L'Office est d'avis que les états financiers courants vérifiés et provisoires de VIA, ses prévisions de trésorerie et les hypothèses sous-jacentes et son plan d'activités détaillé constituent des documents pertinents.
- i) VIA doit, dans le cadre de sa réponse à la demande de justification de l'Office, soumettre un plan à l'examen de l'Office qui indique comment VIA peut remédier aux obstacles existant dans les voitures Renaissance dans un délai raisonnable. Bien que l'Office reconnaisse qu'il puisse y avoir d'importantes conséquences d'ordre économique et opérationnel découlant de la nécessité pour VIA d'entreprendre des modifications aux voitures Renaissance pour remédier aux obstacles, l'Office est d'avis que ces conséquences peuvent être atténuées par l'échelonnement planifié des modifications de façon à en réduire au minimum les effets sur l'exploitation du réseau ferroviaire voyageurs de VIA. Par exemple, VIA pourrait commencer à remédier aux obstacles en commençant par les voitures Renaissance qui ne sont encore que des châssis et par celles qui ne sont que partiellement terminées. Ainsi, les voitures Renaissance existantes qui présentent les obstacles pourront être retirées du service au fil du temps et pourront être remplacées par de nouvelles voitures à mesure que ces dernières auront été terminées ou modifiées pour remédier aux obstacles.

VIA a soixante jours à compter de la date de la présente décision pour présenter sa réponse à ces questions, avec copie au CCD, qui aura trente jours pour déposer sa réplique, avec copie à VIA. Si VIA décide alors de répliquer à son tour au CCD, elle aura quinze jours pour le faire. À défaut de l'un ou l'autre des renseignements demandés, l'Office élaborera ses conclusions et déterminations définitives à partir de la preuve qui aura été déposée devant lui.

[58] L'Office a choisi sa propre procédure. Son choix était de rendre une décision préliminaire et une décision définitive. Dans la décision préliminaire, il a imposé à VIA des obligations détaillées et lourdes aux fins de supprimer les obstacles rencontrés, selon l'Office, par les personnes en fauteuil roulant utilisant les voitures

cars. Indeed, it is obvious from the show cause order that the sole remedy considered by the Agency was to have VIA structurally modify the Renaissance cars. This was a serious error. The Agency should rather, having identified the obstacles, have allowed VIA to remedy the obstacles by means of its network. One remedy might be to modify the Renaissance cars but VIA should not have been confined to this remedy. If the Agency was going to adopt a procedure of compelling VIA to suggest remedies for the obstacles it should have directed VIA to respond with suggestions as to how its network could respond to the obstacles. Although the Agency also invited VIA to file any further information which it considered relevant, this hardly represented an invitation to address VIA's whole network. Indeed given the tremendous emphasis which the Agency had placed on modification of the Renaissance cars, VIA might reasonably have thought it was not being invited to submit further information about available network solutions.

[59] Also in the preliminary decision, the Agency opined about the probability of the Renaissance cars replacing the existing fleet in the future as the existing fleet retired from service, even though VIA argued to the contrary. If this was a concern, the Agency should have so expressed in the show cause order and directed VIA to address it. In the absence of this being addressed in the show cause order, it was dangerous for the Agency to speculate about the abilities of VIA's future trains to meet the needs of disabled persons.

Subsequent to preliminary decision but before final decision

[60] VIA submitted a letter with its internal cost estimates approximately 60 days after the Agency issued its preliminary decision. The Agency found VIA's response inadequate and gave VIA an additional 60 days to provide further response. In VIA's further response, it provided documents to substantiate the internal cost estimates it had submitted earlier and it objected to the

Renaissance. En fait, il ressort clairement de l'ordonnance de justification que la seule mesure correctrice considérée par l'Office était de faire en sorte que VIA modifie la structure des voitures Renaissance. Il s'agissait d'une grave erreur. L'Office aurait plutôt dû, après avoir dégagé les obstacles, permettre à VIA de les supprimer au moyen de son réseau. Le fait de modifier les voitures Renaissance constituait une des mesures correctrices possibles mais VIA n'aurait pas dû être limitée à cela. Si l'Office était pour adopter une procédure pour contraindre VIA à proposer des mesures correctrices concernant les obstacles, il aurait dû enjoindre à VIA de répondre en faisant des suggestions quant à la manière dont son réseau pourrait contourner les obstacles. Bien que l'Office ait également invité VIA à déposer tout autre renseignement qu'elle estimait pertinent, on ne saurait guère affirmer que cela constituait une invitation à traiter de l'ensemble de son réseau. En fait, compte tenu de l'insistance tenace manifestée par l'Office à l'égard de la modification des voitures Renaissance, VIA aurait pu raisonnablement penser qu'elle n'était pas invitée à présenter d'autres renseignements au sujet des solutions offertes par le réseau.

[59] Toujours dans la décision préliminaire, l'Office a exprimé l'avis qu'il était probable que les voitures Renaissance remplaceraient le parc existant dans l'avenir, au fur et à mesure que celui-ci serait retiré du service, même si VIA a fait valoir le contraire. S'il s'en préoccupait, l'Office aurait dû le mentionner dans l'ordonnance de justification et enjoindre à VIA de répondre à ces préoccupations. À défaut d'en traiter dans l'ordonnance de justification, il était dangereux pour l'Office de spéculer sur les capacités des futurs trains de VIA de répondre aux besoins des personnes ayant une déficience.

Après la décision préliminaire mais avant la décision définitive

[60] VIA a présenté une lettre contenant son estimation interne des coûts environ 60 jours après que l'Office a rendu sa décision préliminaire. L'Office a conclu que la réponse de VIA était inadéquate et il lui a accordé un délai additionnel de 60 jours pour fournir une autre réponse. Dans cette autre réponse, VIA a fourni des documents à l'appui de l'estimation interne des coûts

process, indicating that the time allotted was insufficient in which to render a response. In VIA's response to the Agency, it stated as follows:

VIA Rail takes the position with the greatest of respect to the Agency that the following factors limit the ability of VIA Rail to answer the questions in the way in which they are put by the Agency.

The reason for VIA Rail's objection to the present process, although it continues to attempt to fulfil the Agency's directions, is that it cannot be accomplished in the way the Agency has directed. For example, to make even the most minor change in railway rolling stock and provide costs requires structural, electrical and mechanical engineers. It also requires costing experts. In a simple process of redesign, the

(a) a detailed analysis of drawings;

following engineering steps must be taken:

- (b) stripping of various areas in the cars to validate actual design and identify space available and hidden components;
- (c) identify major risk items;
- (d) elaborate first potential solutions;
- (e) contact suppliers/vendors on long lead items and explore potential solutions with them;
- (f) define concept layouts;
- (g) review concepts with VIA Rail;
- (h) write technical description for heavily modified and new systems:
- (i) support negotiation phases with vendors;
- (i) [sic] do soft mock-up on problematic areas;
- (j) contract award to vendors;
- (k) reiteration of concepts and review with VIA Rail;
- (l) produce detail drawings for components;
- (m) issue requests to purchase raw materials and standard components;

qu'elle avait déjà présentée et elle s'est opposée au processus, mentionnant que le temps accordé était insuffisant pour donner une réponse. Dans la réponse qu'elle a donnée à l'Office, VIA a déclaré ce qui suit:

[TRADUCTION]

VIA Rail estime, en toute déférence pour l'Office, que les facteurs suivants limitent sa capacité de répondre aux questions de la manière dont l'Office les présente.

[...]

La raison pour laquelle VIA Rail s'oppose au présent processus, bien qu'elle continue de tenter de suivre les directives de l'Office, est qu'il ne peut aboutir de la manière indiquée par l'Office. Par exemple, pour effectuer même le moindre petit changement dans le matériel roulant ferroviaire et en fournir les coûts, cela requiert des ingénieurs de structures, des ingénieurs électriciens et des ingénieurs en mécanique. Cela exige également des experts en établissement des coûts. Dans le cadre d'un simple processus de reprise de la conception, il faut prendre les mesures d'ingénierie suivantes:

- a) analyser en détail les dessins;
- b) démonter les différentes parties dans les voitures pour valider la conception actuelle et dégager l'espace disponible et les composants cachés;
- c) dégager les éléments de risque majeurs;
- d) élaborer les premières solutions possibles;
- e) communiquer avec les fournisseurs/vendeurs concernant les articles à long délai de livraison et explorer les solutions possibles avec eux;
- f) définir les plans des concepts;
- g) examiner les concepts avec VIA Rail;
- h) écrire la description technique pour les systèmes considérablement modifiés et les nouveaux;
- i) apporter un soutien aux phases de négociation avec les vendeurs;
- i) [sic] faire une maquette préalable concernant les parties problématiques;
- j) attribuer les contrats aux vendeurs;
- k) réitérer les concepts et les examiner avec VIA Rail;
- produire des dessins détaillés des composants;
- m) délivrer les demandes d'achat des matières premières et des composants standard;

- (n) design review with vendors;
- (o) build a mock-up to validate final design;
- (p) support First Article Inspection of systems;
- (q) do final detail drawings for manufacturing and installation:

and

(r) issue nomenclature.

These steps will take much longer than the 60 day period allotted by the Agency to complete one design change. Multiple changes and alternatives as requested by the Agency make the task unmanageable and beyond the human resources of VIA Rail to complete in the time allotted.

. .

In any event, none of the various design alternatives sought by the Agency can be completed until one final solution has been decided upon and the lengthy process described above is completed.

. . .

- (h) finally, VIA Rail requests an oral hearing to explain these positions so that the Agency can be fully satisfied that it has all of the information presently available to VIA Rail.
- [61] The Agency did not grant an oral hearing and proceeded to give its final decision on October 29, 2003, in which, for the first time, it specified the actual changes to be made to the Renaissance cars.

Final decision

[62] In the final decision, although the Agency used the correct language at the commencement of its analysis by stating that a balance had to be struck between the rights of persons with disabilities and the transportation service provider in accordance with section 5 of the CTA (Agency's final decision, at page 19), it failed to conduct such an analysis. While the Agency did, in a cursory manner, examine VIA's financial status, this does not amount to a balancing of interests within the meaning of section 5 of the CTA.

- n) examiner la conception avec les vendeurs;
- o) construire une maquette pour valider la conception définitive;
- p) apporter un soutien au contrôle des premiers articles de production des systèmes;
- q) faire les dessins de détail définitifs pour la fabrication et l'installation;
- r) délivrer la nomenclature.

Ces étapes exigeront plus de temps que le délai de 60 jours alloué par l'Office pour compléter un changement dans la conception. De multiples changements et solutions de rechange, comme en demande l'Office, sont impossibles à élaborer dans le temps prescrit pour les ressources humaines de VIA.

[...]

De toute façon, aucune des différentes solutions de rechange relatives à la conception demandées par l'Office ne peut être complétée tant qu'une solution définitive n'aura pas été déterminée et que le long processus décrit ci-dessus n'aura pas été achevé.

[...]

- h) enfin, VIA Rail demande que soit tenue une audience pour expliquer ces positions de telle sorte que l'Office peut être entièrement convaincu qu'il possède tous les renseignements dont dispose actuellement VIA Rail.
- [61] L'Office n'a pas tenu d'audience et elle a rendu sa décision définitive le 29 octobre 2003, dans laquelle, pour la première fois, il a précisé les changements concrets à apporter aux voitures Renaissance.

La décision définitive

[62] Dans la décision définitive, bien que l'Office se soit bien exprimé au début de son analyse en déclarant qu'il fallait effectuer une pondération entre les droits des personnes ayant une déficience et ceux du fournisseur de services de transport en conformité avec l'article 5 de la LTC (décision définitive de l'Office, à la page 20), il n'a pas réalisé une telle analyse. Quoique l'Office ait, d'une manière superficielle, examiné la situation financière de VIA, cela n'équivaut pas à une pondération des intérêts au sens de l'article 5 de la LTC.

Both decisions

- [63] In my view, the Agency, having been asked by the CCD at the beginning of this proceeding, to halt the purchase of the Renaissance cars, failed to then look beyond the Renaissance cars to properly consider the whole network. The Agency's conclusion in the preliminary decision and its show cause order demonstrate that its primary focus was confined to the Renaissance cars and not on the network as a whole, which resulted in a failure to consider alternative actions that VIA could take to avoid or ameliorate the problem, such as providing alternative transportation or providing different trains at different times. The Agency's failure to properly consider VIA's network as a whole was patently unreasonable.
- [64] Instead of focussing on the Renaissance cars, there were certain points the Agency should have addressed in the show cause order, which would have provided VIA with an opportunity to suggest other means of accommodating the problems. For example, the Agency should have requested more information as to the features in the Renaissance cars that were advantageous to persons with disabilities. If the Agency had asked, undoubtedly they would have been told that the Renaissance cars provided:
- (a) the availability of a wheelchair tie-down;
- (b) the use of a bedroom for a non-sighted passenger accompanied by a guide dog;
- (c) the use of a VIA-supplied purpose-built wheelchair, to allow wheelchair passengers to move throughout the train;
- (d) automatic doors between cars to assist in movement by persons with disabilities;
- (e) brail marking for sight impaired;
- (f) visual train information;
- (g) emergency warnings for hearing impaired; and

Les deux décisions

- [63] À mon avis, le CCD lui ayant demandé, au début de l'instance, d'interrompre l'achat des voitures Renaissance, l'Office a ensuite omis de regarder au-delà des voitures Renaissance pour examiner de façon appropriée l'ensemble du réseau. Sa conclusion dans la décision préliminaire et son ordonnance de justification démontrent qu'il a mis exclusivement l'accent sur les voitures Renaissance et non sur le réseau dans son ensemble, ce qui l'a amené à ne pas tenir compte des autres mesures que VIA pouvait prendre pour contourner ou atténuer le problème, comme de fournir un transport de remplacement ou d'offrir différents trains à différentes heures. L'omission par l'Office d'examiner de façon appropriée le réseau de VIA dans son ensemble était manifestement déraisonnable.
- [64] Au lieu de se centrer sur les voitures Renaissance, l'Office aurait dû traiter de certains éléments dans l'ordonnance de justification, ce qui aurait permis à VIA de proposer d'autres moyens de résoudre les problèmes. Par exemple, l'Office aurait dû demander plus de renseignements en ce qui concerne les caractéristiques des voitures Renaissance qui étaient à l'avantage des personnes ayant une déficience. Si l'Office l'avait fait, on lui aurait indubitablement dit que les voitures Renaissance offraient:
- a) la disponibilité d'un dispositif de retenue pour fauteuil roulant;
- b) l'utilisation d'une chambre pour un passager aveugle accompagné d'un chien-guide;
- c) l'utilisation d'un fauteuil roulant spécial, fourni par VIA, pour permettre aux passagers en fauteuil roulant de se déplacer dans le train;
- d) des portes automatiques entre les voitures pour aider les personnes ayant une déficience dans leurs déplacements;
- e) le marquage en braille pour les personnes ayant une déficience visuelle:
- f) de l'information visuelle relative au train;
- g) des signalisations d'urgence pour les personnes ayant une déficience auditive;

(h) moveable arm rests for mobility impaired. (See affidavit of John Marginson, sworn December 5, 2003. While the Marginson affidavit was not before the Agency during the proceedings, by order of Malone J.A. dated July 13, 2004, VIA was allowed to adduce fresh evidence before this Court. This order was never appealed.)

[65] While the Agency focussed its analysis on obstacles in the Renaissance cars rather than the entire network, the dissenting member of the panel correctly focussed on whether VIA's network was able to cope with any undue obstacles found in the Renaissance cars. I believe he took the proper approach. At pages 148-149 of the preliminary decision, Mr. Cashin stated:

Upon making a finding that there are obstacles, it is then necessary again, pursuant to subsection 172(1) of the CTA, to consider whether those obstacles are undue. This analysis involves a balancing of the undueness factors set out by the parties. As set out by the Federal Court of Appeal in the Lemonde Decision, the Agency must take into account the context in which an allegation that an obstacle is undue is made. In this regard, I agree with VIA's argument that its network is the proper context for the Agency's undueness analysis. My assessment of the evidence and argument presented by the parties leads me to the preliminary conclusion that the obstacles found in respect of the Renaissance cars do not constitute undue obstacles to the mobility of persons with disabilities.

After reviewing VIA's submissions regarding its network, I can only conclude that there is no evidence that VIA's existing network, with the addition of the Renaissance cars, will not continue to provide appropriate services to persons with disabilities. In fact, VIA submitted that its current policies and practices that assist persons with disabilities will continue to apply, with the introduction of the new cars.

VIA advised that the Renaissance trains are a "special one-time purchase" and are not the trains of the future. VIA acknowledges that the Renaissance cars will not "meet all of the needs of those with disabilities" and that any obstacles

h) des accoudoirs mobiles pour les personnes ayant une mobilité réduite. (Voir l'affidavit de John Marginson, souscrit le 5 décembre 2003. Bien que l'Office n'ait pas eu à sa disposition l'affidavit de M. Marginson au cours de l'instance, VIA fut autorisée, par une ordonnance du juge Malone, J.C.A., datée du 13 juillet 2004, à produire de nouveaux éléments de preuve devant la Cour. On n'a jamais interjeté appel de cette ordonnance.)

[65] Bien que l'Office ait centré son analyse sur les obstacles dans les voitures Renaissance plutôt que sur le réseau en entier, le membre dissident du tribunal s'est centré de façon appropriée sur la question de savoir si le réseau de VIA était en mesure de faire face aux obstacles abusifs constatés dans les voitures Renaissance. Je crois qu'il a appliqué la bonne démarche. Aux pages 163 à 165 de la décision préliminaire, M. Cashin a déclaré:

Après avoir déterminé la présence d'obstacles, il est encore nécessaire, conformément au paragraphe 172(1) de la LTC, d'évaluer si ces obstacles sont abusifs. Cette analyse comporte une pondération des facteurs présentés par les deux parties relativement au caractère abusif des obstacles. Comme l'a établi la Cour d'appel fédérale dans la cause Lemonde, l'Office doit prendre en considération le contexte dans lequel est présentée l'allégation d'obstacle abusif. À cet égard, je suis d'accord avec l'argument de VIA voulant que son réseau constitue le contexte approprié pour l'analyse du caractère abusif par l'Office. Mon évaluation de la preuve et des plaidoiries présentées par les parties m'amène à la conclusion préliminaire que les obstacles constatés relativement aux voitures Renaissance ne constituent pas des obstacles abusifs aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience.

 $[\ldots]$

Après avoir examiné les observations de VIA concernant son réseau, je ne peux que conclure que rien ne prouve que son réseau existant, avec l'ajout des voitures Renaissance, ne continuera pas de fournir des services appropriés aux personnes ayant une déficience. En effet, VIA a fait valoir que ses politiques et méthodes sur l'assistance aux personnes ayant une déficience continueront de s'appliquer avec l'entrée en service des nouvelles voitures.

 $[\ldots]$

VIA a indiqué que les trains Renaissance constituent un «achat spécial ponctuel» et qu'ils ne représentent pas les trains du futur. VIA reconnaît que les voitures Renaissance ne pourront «répondre à tous les besoins des personnes ayant une

alleged by CCD concerning the Renaissance trains are overcome by the "adequate provision of other transportation services provided on VIA Rail's network". In my view, this implies that VIA will address any obstacles related to the Renaissance cars by taking the appropriate measures to ensure that VIA's network continues to address the needs of persons with disabilities.

Although I recognize CCD's arguments concerning the impact of the obstacles identified by the Agency on persons with disabilities, I am of the view that there is no evidence that these obstacles will not be accommodated by VIA's network. The rights of persons with disabilities to have equivalent access to the federal transportation network does not mean identical access or the provision of the identical services that are available to other passengers but rather it implies the notion of accommodation and VIA, in my view, has demonstrated that even with the addition of the Renaissance cars, the interests of persons with disabilities will continue to be accommodated by VIA's network.

[66] The dissenting member retired before the final decision was rendered and did not participate in it.

Balancing of Interests

Cost of remedying the obstacles

[67] In the show cause order, the Agency made preliminary findings as to the obstacles in the Renaissance cars it considered to be undue. At pages 143-144 of the preliminary decision, the Agency made the following findings:

The Agency has made preliminary findings that the following features in the Renaissance Cars constitute undue obstacles to the mobility of persons with disabilities, including, and in particular, persons who use wheelchairs:

1. Coach car

 the lack of movable aisle armrests on the double seat side of the coach cars

2. Economy coach car

- (a) the width of the aisle between the two washrooms
- (b) the inadequate clear floor space of the wheelchair tie-down to accommodate a Personal Wheelchair and a service animal
- (c) the amount of manoeuvring space, including the lack of a 150 cm (59.06") turning diameter in the

déficience» et que tout obstacle dont le CCD allègue la présence à la suite de l'entrée en service de ces voitures sera compensé par la «fourniture adéquate d'autres services de transport offerts sur le réseau de VIA Rail». Selon moi, cela implique que VIA remédiera à tout obstacle concernant les voitures Renaissance en prenant les mesures appropriées pour veiller à ce que le réseau de VIA continue de répondre aux besoins des personnes ayant une déficience.

Bien que je reconnaisse la validité des arguments du CCD concernant les conséquences des obstacles constatés par l'Office pour les personnes ayant une déficience, j'estime que rien ne prouve que ces obstacles ne pourront être éliminés grâce au réseau de VIA. Les droits des personnes ayant une déficience de jouir de l'égalité d'accès au réseau des transports de compétence fédérale ne signifie pas un accès identique ou la prestation de services identiques qui sont offerts aux autres passagers, mais implique plutôt la notion d'accommodements et VIA, d'après moi, a montré que même avec l'ajout des voitures Renaissance, le réseau de VIA continuera de servir les intérêts des personnes ayant une déficience.

[66] Le membre dissident a pris sa retraite avant que la décision définitive soit rendue et il n'y a pas participé.

La pondération des intérêts

Les coûts associés à la suppression des obstacles

[67] Dans l'ordonnance de justification, l'Office a tiré des conclusions préliminaires quant aux obstacles des voitures Renaissance qu'il considérait abusifs. À la page 158 de la décision préliminaire, il a tiré les conclusions suivantes:

L'Office a conclu, à titre préliminaire, que les caractéristiques ci-dessous des voitures Renaissance constituent des obstacles abusifs aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience, notamment pour les personnes qui utilisent un fauteuil roulant:

1. Voitures-coach

 a) absence d'accoudoirs mobiles côté couloir du côté des sièges doubles des voitures-coach

2. Voitures-coach de la classe économique

- a) largeur du couloir entre les deux toilettes
- aire de plancher dégagée inadéquate dans la zone du dispositif de retenue pour fauteuil roulant pour recevoir un fauteuil roulant personnel et un animal aidant
- c) insuffisance de l'espace de manœuvre, notamment en raison de l'absence d'une aire de rotation de 150 cm

wheelchair tie-down area

- (d) the width of the bulkhead door
- (e) the lack of seating either beside or facing the wheelchair tie-down for an attendant
- (f) the insufficient space that will accommodate persons travelling with service animals

3. Consists

(a) the Montréal-Toronto overnight train consist and the fact that there is no accessible washroom for persons using the wheelchair tie-down in the economy coach cars

4. Stairs

- (a) the riser heights and stair depths
- (b) the lack of closed stair risers

5. "Accessible suite"

- (a) the width of the doors in the "accessible suite"
- (b) the fact that a person with a disability will not be able to retain a Personal Wheelchair in the "accessible suite"
- (c) the insufficient space beside the toilet in the "accessible suite" to allow a person using a Personal Wheelchair to effect a side transfer to the toilet
- (d) the lack of a 150 cm (59.06") turning diameter in the "accessible suite"
- estimates prepared by a third party within the time allotted by the Agency, including the 60-day extension. As a result of this, the Agency rendered its final decision without such cost estimates. What the Agency did have and did consider was a cost estimate by a company called Pro-Sphere, which, according to the Agency, had been in the files of VIA, and were produced by VIA along with its letter indicating that it needed more time to comply with the Agency's order for production of more information. The problem with the Pro-Sphere report is that it provided estimates only on toilet configuration, which was only one of the 14 features found by the Agency to constitute undue obstacles. It is also not clear as to what expertise Pro-Sphere possessed

- (59,06 po) de diamètre dans la zone du dispositif de retenue pour fauteuil roulant
- d) largeur de la porte de cloison
- absence de siège pour accompagnateur à côté ou en face du dispositif de retenue pour fauteuil roulant
- f) insuffisance de l'espace pour recevoir des personnes voyageant avec un animal aidant

3. Rames de trains

 a) la disposition des voitures de la rame de nuit Montréal-Toronto et l'absence de toilette accessible pour les personnes utilisant le dispositif de retenue pour fauteuil roulant dans les voitures-coach de la classe économique

4. Escaliers

- a) hauteur des contremarches et profondeur des marches
- absence de contremarches fermées

5. «Suite accessible»

- a) largeur des portes dans la «suite accessible»
- impossibilité pour une personne ayant une déficience de conserver son fauteuil roulant personnel dans la «suite accessible»
- c) insuffisance de l'espace à côté de la cuvette de toilette dans la «suite accessible» pour permettre à une personne qui utilise un fauteuil roulant personnel d'effectuer un transfert latéral sur le siège de la cuvette
- d) absence d'une aire de rotation de 150 cm (59,06 po) de diamètre dans la «suite accessible»
- [68] Comme je l'ai déjà mentionné, VIA n'a pas été en mesure de fournir une estimation des coûts préparée par un tiers dans le délai alloué par l'Office, y compris la prorogation de 60 jours. Par conséquent, l'Office a rendu sa décision définitive sans disposer de cette estimation des coûts. Ce que l'Office avait et ce dont il a tenu compte, c'était une estimation des coûts effectuée par une société appelée Pro-Sphere, laquelle, selon l'Office, se trouvait dans les dossiers de VIA et avait été produite par celle-ci avec sa lettre mentionnant qu'elle avait besoin de plus de temps pour respecter l'ordonnance de l'Office concernant la production de renseignements additionnels. Le problème que pose le rapport de Pro-Sphere est qu'il ne fournit une estimation que pour la configuration des toilettes, ce qui n'était que l'une des

or for what purpose the estimates were prepared. Therefore, the Agency, in ordering its final corrective measures in the final decision, did not have comprehensive third-party estimates as to the total cost of the changes as it requested from VIA in the show cause order.

[69] Subsequent to the issuance of the final decision, VIA obtained much more detailed information about the costs from a train expert at Bombardier, Peter Schrum. He filed a 10-page affidavit attaching his 33-page report (affidavit of Peter Schrum, sworn December 5, 2003 at paragraph 3. This affidavit was also newly adduced into evidence before this Court by order of Malone J.A.) The Schrum affidavit analyses the steps required to complete the work. It describes the steps of the production process and the major areas of change directed by the Agency. It contains diagrams, hours estimated, plans, timing and risks. The report addressed each of the 10 corrective measures ordered by the Agency in its final decision and is the only objective third party report which comprehensively estimates the costs of all the changes ordered by the Agency.

[70] In his affidavit, Mr. Schrum said:

The re-construction of the cars, as directed by the Agency, make no engineering or production sense. Some of the directions of the Agency are laden with a number of complex and unknown structural, engineering, production and timing risks. I have done my best to complete the analysis needed for the engineering feasibility study and the preparation of the work up to the issuance of tenders and the completion of the work itself. My conclusions are qualified by a series of identified risks and a concern that there are unknown risks which will appear as the actual construction is carried out. Finally, there are a number of functions or costs which are not included in the calculations. To the extent possible I have applied an appropriate order of magnitude in order to estimate those costs.

14 caractéristiques qui, selon l'Office, constituaient des obstacles abusifs. Il n'est pas clair non plus en quoi consiste l'expérience possédée par Pro-Sphere ni pour quelles fins l'estimation a été préparée. En ordonnant ses mesures correctrices définitives dans la décision définitive, l'Office ne disposait donc pas de l'estimation complète d'un tiers quant au coût total des changements qu'il a demandés à VIA dans l'ordonnance de justification.

[69] À la suite de la délivrance de la décision définitive, VIA a obtenu des renseignements beaucoup plus détaillés au sujet des coûts de la part de M. Peter Schrum, un expert en trains chez Bombardier. Il a déposé un affidavit de 10 pages auquel était joint son rapport de 33 pages. (Affidavit de M. Peter Schrum, souscrit le 5 décembre 2003, au paragraphe 3. Cet affidavit a été également produit devant la Cour à titre de nouvel élément de preuve du fait de l'ordonnance du juge Malone, J.C.A.) L'affidavit de M. Schrum analyse les étapes nécessaires à l'achèvement des travaux. Il décrit les étapes du processus de production ainsi que les parties importantes visées par les changements ordonnés par l'Office. Il contient des diagrammes, une estimation des heures, des plans, un calendrier et les risques. Le rapport a traité de chacune des 10 mesures correctrices ordonnées par l'Office dans sa décision définitive et il s'agit du seul rapport objectif produit par un tiers qui présente une estimation complète des coûts de l'ensemble des changements ordonnés par l'Office.

[70] Dans son affidavit, M. Schrum a déclaré:

[TRADUCTION] La reconstruction des voitures, comme l'Office l'ordonne, n'a aucun sens tant sur le plan de l'ingénierie que sur celui de la production. Quelques-unes des directives de l'Office comportent un certain nombre de risques complexes et inconnus en rapport avec la structure, l'ingénierie, la production et le calendrier. J'ai fait de mon mieux pour compléter l'analyse requise pour l'étude de faisabilité sur les aspects techniques et la préparation des travaux jusqu'à la délivrance des soumissions et l'achèvement des travaux eux-mêmes. Mes conclusions reposent sur une série de risques dégagés et sur une préoccupation selon laquelle il existe des risques inconnus qui apparaîtront lorsque la construction sera réellement exécutée. Enfin, il y a un certain nombre de fonctions ou de coûts qui ne sont pas inclus dans les calculs. J'ai appliqué, dans la mesure du possible, un ordre de grandeur approprié dans le but d'estimer ces coûts.

[71] He then estimated the total costs of changes ordered by the Agency to be in the order of \$48 million. However, he then said:

The \$48 million figure does not take into account structural changes which are unknown and a highly complex risk factor. In this regard, the service cars may be feasible from an engineering and production perspective. It may be possible to complete all of the work with minor structural changes. For the coach cars, they will need major structural changes for much of the work. These major structural changes are so complex that they cannot be fully mapped out until work begins. For example, moving the seat to the floor level requires a new seat, a new attachment, re-engineering of the floor, a new mounting attachment and load-path changes in the floor itself. The new washroom in the coach car requires structural changes in the coach car itself, both the floor, the flooring structure and other possible parts. It is also necessary to re-route or re-work the plumbing, the holding tanks, the electrical system, the air conditioning system, the battery underneath the train and other major structural changes. None of these changes are included in the \$48 million cost and may not be possible from an engineering perspective. The costs could go as high as \$92 million if structural problems arise.

In addition, the total cost excludes all detailed engineering of components.

[72] It should be pointed out that the CCD, upon receiving the Schrum report, filed a report of their own by a Mr. Ron Woollam, which, while critical of the Schrum report, does not in itself make clear estimates of the total costs involved in making the changes ordered by the Agency.

[73] The Agency, in the preliminary decision, before undertaking any such balancing, concluded that VIA had failed to provide "compelling evidence of economic impediments to addressing any undue obstacles found to exist in the Renaissance Cars" (Agency's preliminary decision, at page 46). The Agency came to this conclusion before it had even defined the changes to be made to the Renaissance cars. At this point, it would not have been possible for

[71] Il a ensuite estimé les coûts totaux des changements ordonnés par l'Office comme étant de l'ordre de 48 millions de dollars. Il a toutefois ajouté:

[TRADUCTION] Le chiffre de 48 millions de dollars ne tient pas compte des changements structuraux qui sont inconnus ni d'un facteur de risque d'une grande complexité. À cet égard, les voitures de service peuvent être réalisables au point de vue de l'ingénierie et de la production. Il peut être possible de compléter l'ensemble des travaux avec des changements structuraux mineurs. En ce qui a trait aux voitures-coach, elles nécessiteront des changements structuraux majeurs pour une grande partie des travaux. Ces changements structuraux majeurs sont si complexes qu'ils ne peuvent être complètement élaborés avant que les travaux commencent. Par exemple, le fait de déplacer le siège au niveau des planchers exige un nouveau siège, un nouveau point d'ancrage, un réaménagement du plancher, un nouveau point d'ancrage pour le montage et des changements relatifs au schéma de contrainte dans le plancher lui-même. Les nouvelles toilettes dans la voiture-coach exigent des changements structuraux dans la voiture-coach elle-même, tant en ce qui concerne le plancher que la structure de celui-ci ainsi que d'autres parties possibles. Il est également nécessaire de détourner ou de retravailler la plomberie, les réservoirs d'eaux usées, le système électrique, le système de conditionnement d'air, la batterie sous le train et d'effectuer d'autres changements structuraux majeurs. Aucun de ces changements n'est compris dans le coût de 48 millions de dollars et cela peut s'avérer impossible d'un point de vue technique. Les coûts pourraient s'élever jusqu'à 92 millions de dollars en cas de problèmes structuraux.

En plus, le coût total exclut l'ensemble des études techniques détaillées des composants.

[72] Il convient de souligner que, après avoir reçu le rapport Schrum, le CCD a déposé son propre rapport préparé par un M. Ron Woollam, lequel, bien qu'il critique le rapport Schrum, ne fait pas, en soi, d'estimation claire des coûts totaux qu'impliquent les changements ordonnés par l'Office.

[73] Dans la décision préliminaire, avant d'entreprendre une telle pondération, l'Office a conclu que VIA n'avait pas fourni de «preuve indiscutable d'empêchements économiques aux mesures correctives pour remédier à tout obstacle abusif constaté dans les voitures Renaissance» (décision préliminaire de l'Office, à la page 51). L'Office en est venue à cette conclusion avant même d'avoir défini les changements à apporter aux voitures Renaissance. À ce moment-là, il n'aurait pas

anyone to know the costs involved.

- [74] Similarly, the Agency found that there was no evidence of economic impediments preventing VIA from addressing the obstacles in the Renaissance cars (Agency's preliminary decision, at page 46) at the beginning of the analysis in the preliminary decision, before it required VIA to obtain the estimated cost for the various structural modifications in the show cause order. Having reached the conclusion that there was no compelling evidence of economic impediments in funding the changes before asking VIA to obtain estimates of these costs is patently unreasonable. One cannot conclude that VIA can afford to pay for the changes without knowing the cost of these changes.
- [75] The Agency therefore determined that there were no economic impediments before it addressed the changes to be made to the Renaissance cars and before it asked for cost estimates.
- [76] In my view, it is of utmost importance not just to persons in wheelchairs, but to all other disabled persons, VIA, the Government of Canada and the Canadian public, that before costs of the magnitude envisioned by the Schrum report are incurred, that the Agency reconsider its decision, taking into account the total costs of the changes ordered as well as the other factors to be balanced, as set out in the *Lemonde* decision.
- [77] As it has been said, it is absolutely necessary to balance the various interests under section 5 of the CTA. This can only be done once the true cost of the changes is known. VIA had indicated to the Agency that it could not respond to the show cause order adequately in the time allotted. It is clear to me that VIA had a valid point. The amount of detail required by the Agency in its show cause order was very great and more time should have been provided for VIA to respond. The Agency's failure to provide such opportunity to VIA, in my view, constitutes a denial of procedural fairness justifying that its decision be set aside with a direction to reconsider the matter.

été possible pour personne de connaître les coûts impliqués.

- [74] De même, au début de l'analyse dans la décision préliminaire, l'Office a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'empêchements économiques faisant en sorte que VIA ne puisse supprimer les obstacles dans les voitures Renaissance (décision préliminaire de l'Office, à la page 51) avant d'exiger, dans l'ordonnance de justification, que VIA obtienne une estimation des coûts concernant les diverses modifications structurales. Le fait d'avoir tiré la conclusion qu'il n'y avait aucune preuve indiscutable d'empêchements économiques au financement des changements <u>avant</u> de demander à VIA d'obtenir une estimation de ces coûts est manifestement déraisonnable. On ne peut conclure que VIA peut se permettre de payer pour les changements sans connaître le coût de ces changements.
- [75] L'Office a donc décidé qu'il n'y avait aucun empêchement économique avant de traiter des changements à apporter aux voitures Renaissance et avant de demander une estimation des coûts.
- [76] À mon avis, avant que les coûts de l'ampleur envisagée par le rapport Schrum soient encourus, il est fort important, non seulement pour les personnes en fauteuil roulant, mais aussi pour l'ensemble des autres personnes ayant une déficience, pour VIA, pour le gouvernement du Canada et pour le public canadien, que l'Office réexamine sa décision en tenant compte des coûts totaux des changements ordonnés de même que des autres facteurs à pondérer, énoncés dans la décision Lemonde.
- [77] Comme cela a été mentionné, il est absolument nécessaire de pondérer les différents intérêts en vertu de l'article 5 de la LTC. Cela ne peut être fait qu'une fois que le vrai coût des changements est connu. VIA avait mentionné à l'Office qu'elle ne pourrait pas répondre de manière adéquate à l'ordonnance de justification dans le délai alloué. Il m'apparaît clairement que VIA avait un argument valable. La quantité de détails exigés par l'Office dans son ordonnance de justification était très grande et on aurait dû accorder à VIA plus de temps pour répondre. L'omission de la part de l'Office d'offrir une telle possibilité à VIA constitue, à mon avis, un déni de l'équité procédurale justifiant l'annulation de sa

Impact on other travellers

[78] In an undueness analysis, the interests of the various parties must be balanced. However, at page 40 of the preliminary decision, the Agency said:

With respect to VIA's opinion that the Agency must consider its network against the actual number of passengers with disabilities who travel on it, the Agency is of the opinion that such a factor is not determinative. As discussed, the Agency is of the opinion that Part V of the CTA is, by its nature, human rights legislation, which is specifically aimed at protecting the rights of a minority group; namely, persons with disabilities.

[79] In the above quotation, it is unclear as to whether the Agency dismissed as a consideration the fact that, of the passengers travelling by rail, only 0.5% of them were disabled in 1995 according to the Agency (Agency's preliminary decision, at page 40) and 0.0611% in 2003, according to VIA. In either event, the figure representing disabled passengers travelling by rail is small. While I am in agreement that the fact that passengers with disabilities constitute a small percentage of all passengers cannot be taken to justify totally inadequate facilities for disabled people, the numbers must nonetheless be taken into consideration.

[80] It must be noted that although the carrier is obliged to take into account the needs of disabled persons, the needs of non-disabled persons must also be taken into account because the system must function and be available for all users. Part of the balancing analysis requires a consideration of the monies necessary to keep the system running. If expenses are so high that VIA has to increase its fares and average citizens cannot afford to travel, then the objectives in section 5 of the CTA cannot be met.

[81] In my view, without having the necessary information as to costs before it while rendering its final

décision avec une directive visant un nouvel examen de l'affaire.

Les répercussions sur les autres voyageurs

[78] Dans une analyse relative au caractère abusif, il faut pondérer les intérêts des différentes parties. Toutefois, à la page 44 de la décision préliminaire, l'Office a déclaré:

En ce qui a trait à l'opinion de VIA voulant que l'Office doive considérer son réseau en fonction du nombre réel de personnes ayant une déficience qui ont voyagé à bord de ses trains, l'Office est d'avis que ce facteur n'est pas déterminant. Comme il est mentionné plus haut, l'Office est d'avis que la partie V de la LTC est, de par sa nature même, un texte législatif qui traite des droits de la personne, visant spécifiquement à protéger les droits d'un groupe minoritaire, c'est-à-dire les personnes ayant une déficience.

[79] Dans la précédente citation, on ne sait pas trop si l'Office a rejeté en tant que considération le fait que, des passagers voyageant par chemin de fer, seulement 0,5 p. 100 d'entre eux avaient une déficience en 1995 selon l'Office (décision préliminaire de l'Office, à la page 44) et 0,0611 p. 100 en 2003, selon VIA. Quoi qu'il en soit, le chiffre représentant les passagers ayant une déficience qui voyagent par chemin de fer est minime. Bien que je convienne que le fait que les passagers ayant une déficience constituent un pourcentage minime de l'ensemble des passagers ne peut pas servir à justifier des installations complètement inadéquates pour les personnes ayant une déficience, les chiffres doivent néanmoins être pris en considération.

[80] Il faut souligner que, bien que le transporteur soit obligé de tenir compte des besoins des personnes ayant une déficience, les besoins de celles n'en ayant pas doivent également être pris en compte parce que le réseau doit fonctionner et être accessible à l'ensemble des utilisateurs. Une partie de l'analyse relative à la pondération exige que l'on prenne en compte les sommes nécessaires pour assurer l'exploitation du réseau. Si les dépenses sont élevées au point que VIA doivent augmenter ses tarifs et que les citoyens ordinaires ne puissent pas se permettre de voyager, les objectifs de l'article 5 de la LTC ne peuvent donc pas être atteints.

[81] À mon avis, le fait de ne pas disposer des renseignements nécessaires quant aux coûts au moment

decision and by failing to consider the cost and the impact on other travellers, the Agency's decision is patently unreasonable.

Agency expertise

[82] In the preliminary decision, the Agency concluded that there was no evidence to support VIA's opinion that its network could address obstacles that were found to exist in the Renaissance cars. Specifically, at page 38 of the preliminary decision, the Agency found:

Furthermore, the Agency finds that there is no evidence on the record that supports VIA's opinion that its existing fleet or its network, generally, will address obstacles that may be found to exist in the Renaissance Cars.

[83] However, there was some evidence in relation to VIA's belief that it could accommodate persons in wheelchairs. For example, there was evidence before the Agency as to VIA's network features. VIA's network has various policies in place specifically designed for the accommodation and comfort of persons with disabilities, including policies regarding wheelchair handling, where VIA service agents are trained in providing assistance and equipment for persons with disabilities.

The Agency also said that VIA had not submitted any evidence about its alternative transportation policy. This fails to note that the Agency is a tribunal with expertise in areas of railway transportation policy. This expertise is the reason deference is shown to the Agency by the courts. In Decision No. 479-AT-R-2002 [In the matter of an application filed with the National Transportation Agency by Jean Lemonde, on behalf of Minikami (Club de mini Basket-ball en fauteuil roulant "Les Kamikazes"), concerning difficulties encountered on a December 1993 round trip with VIA Rail Canada Inc.—Decision No. 791-R-1995 and Order No. 1995-R-491, both dated November 28, 1995] dated more than one year prior to the final decision, the Agency reviewed VIA's transportation network when it was considering a complaint about an undue obstacle and noted the following about its own mandate:

de rendre sa décision définitive et l'omission de tenir compte du coût et des répercussions sur les autres voyageurs rendent la décision de l'Office manifestement déraisonnable.

L'expertise de l'Office

[82] Dans la décision préliminaire, l'Office a conclu qu'il n'y avait aucune preuve pour étayer l'opinion de VIA selon laquelle son réseau pouvait remédier aux obstacles constatés dans les voitures Renaissance. Plus précisément, à la page 42 de la décision préliminaire, l'Office a conclu:

De plus, il constate qu'aucune preuve au dossier ne vient étayer l'opinion du transporteur voulant que son parc ferroviaire existant ou son réseau existant, dans leur ensemble, permettront d'éliminer des obstacles qui pourraient se présenter dans les voitures Renaissance.

[83] Toutefois, il y avait certains éléments de preuve relativement à la croyance de VIA selon laquelle elle pouvait satisfaire les personnes en fauteuil roulant. Par exemple, l'Office disposait d'éléments de preuve quant aux caractéristiques du réseau de VIA. Ce réseau a diverses politiques en place dans le but précis d'accueillir confortablement les personnes ayant une déficience, y compris des politiques concernant la prise en charge de fauteuils roulants, alors que le personnel de VIA est formé pour offrir de l'aide et de l'équipement aux personnes ayant une déficience.

L'Office a également affirmé que VIA n'avait présenté aucun élément de preuve au sujet de sa politique sur les transports spéciaux. Cela néglige le fait que l'Office est un tribunal possédant une expertise dans des domaines relatifs à la politique sur le transport par chemin de fer. C'est cette expertise qui justifie la déférence dont font preuve les cours à l'égard de l'Office. Dans la décision nº 479-AT-R-2002 [Relative à la demande déposée auprès de l'Office national des transports par Jean Lemonde, au nom de Minikami (Club de mini Basket-ball en fauteuil roulant «Les Kamikazes»), concernant les difficultés qu'il a eues au cours d'un voyage aller-retour avec VIA Rail Canada inc. en décembre 1993-Décision nº 791-R-1995 et Arrêté nº 1995-R-491, tous deux datés du 28 novembre 1995], remontant à plus d'un an avant la décision définitive, l'Office a examiné le réseau de transport de

It is worth noting that the tribunal's consideration of the matter of accessible transportation predates the 1988 amendments in that the first accessible transportation matter was considered in 1980 when the RTC entertained the application filed by Clariss Kelly, a person with a disability who uses a wheelchair, against VIA under section 281 of the then Railway Act which required railway tariff provisions to not be prejudicial to the public interest.

[85] The Agency noted the same fact at page 28 of the preliminary decision:

Concerning expertise, the Agency has the necessary expertise to deal with this complaint. The first accessible transportation matter was considered in 1980, prior to the enactment of specific accessible transportation provisions in the legislation....

Specifically, the Agency has addressed complaints where, among others, issues pertaining to aisle widths and accessible washrooms have been examined. In terms of the balancing process, the Agency has examined economic considerations, carrier policies and transportation alternatives offered by the transportation provider. [Emphasis added.]

[86] While my views on this point are not necessary for my decision, I would say, by way of obiter dicta, that given the Agency's mandate, its expertise and the fact that VIA has come before it on numerous occasions, the Agency should have made use of its expertise relating to rail transportation matters when considering VIA's network. Accordingly, while there may not have been extensive evidence submitted by VIA (because the Agency's focus was on the Renaissance cars), the Agency is required to draw on its expertise for its decisions. That is the purpose of having an expert tribunal and of the Courts giving deference to its decisions.

VIA's right to an oral hearing

[87] As previously mentioned, subsequent to receiving the show cause order in the preliminary decision, VIA

VIA alors qu'il prenait en considération une plainte au sujet d'un obstacle abusif et il a fait remarquer ce qui suit concernant son propre mandat:

Il vaut la peine de mentionner que l'examen de la question des transports accessibles par le tribunal date d'avant les modifications de 1988 en ce sens que c'est en 1980 que la question des transports accessibles a été examinée pour la première fois, lorsque le Comité a entendu la plainte déposée par Clariss Kelly, personne ayant une déficience qui utilise un fauteuil roulant, contre VIA aux termes de l'article 281 de la Loi sur les chemins de fer qui stipulait que les dispositions des tarifs des compagnies de chemin de fer ne devaient pas porter préjudice à l'intérêt public.

[85] L'Office a souligné le même fait à la page 31 de la décision préliminaire:

Sur le plan de l'expertise, l'Office est suffisamment expert pour traiter la présente plainte. La première question de transports accessibles a été examinée en 1980, avant l'adoption de dispositions spécifiques sur les transports accessibles dans la législation [...]

 $[\ldots]$

Plus précisément, l'Office s'est penché sur des plaintes où son examen a touché notamment des questions de largeur des couloirs et de toilettes accessibles. Sur le plan de l'appréciation des intérêts en jeux, l'Office a examiné les arguments économiques, les politiques des transporteurs et les solutions de rechange proposées par le fournisseur de services de transport. [Non souligné dans l'original.]

[86] Bien que mon opinion sur ce point ne soit pas nécessaire à l'égard de ma décision, je dirais, au moyen de remarques incidentes, qu'étant donné son mandat, son expertise et le fait que VIA a comparu devant lui à de nombreuses reprises, l'Office aurait dû utiliser son expertise relative aux questions de transport ferroviaire lorsqu'il a examiné le réseau de VIA. Par conséquent, bien que VIA n'ait peut-être pas présenté une preuve abondante (du fait que l'Office mettait l'accent sur les voitures Renaissance), l'Office est tenu de se fonder sur son expertise pour rendre ses décisions. C'est la raison pour laquelle il existe un tribunal expert et que les cours font preuve de déférence à l'égard de ses décisions.

Le droit de VIA à une audience

[87] Comme je l'ai déjà mentionné, après avoir reçu l'ordonnance de justification dans la décision prélimirequested an oral hearing to explain *inter alia* the difficulties in responding to the show cause order. This oral hearing was denied.

[88] VIA's position was that the Agency's decisions would have a significant impact upon VIA and therefore, VIA should have been afforded full procedural rights. Full procedural rights, in many instances, require an oral hearing, especially where the issues cannot be resolved on the basis of the documentary evidence alone. Here, VIA requested an oral hearing in order to fully present its arguments on the show cause order and has now stated that the failure by the Agency to grant the oral hearing deprived the Agency of evidence that was necessary for the proper rendering of its final decision. Therefore, VIA submits that when procedural rights have been denied, the proper remedy is for the court to quash the decision and remit the matter back to the administrative decision maker.

[89] In noting that the content of the duty of fairness is flexible and depends on the context of the statute at issue (Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817, at paragraph 22 (Baker)), it is my view that the Agency had the right to exercise its discretion in deciding whether to grant an oral hearing. It has discretion in the conduct of its own affairs (Baker, at paragraph 27) and neither the CTA nor the Agency's General Rules (National Transportation Agency General Rules, SOR/88-23, section 38) require it to hold an oral hearing. Specifically, sections 38 and 40 of the General Rules state:

- 38. The Agency may make any order, decision, ruling or direction or give any leave, sanction or approval otherwise than by holding an oral hearing.
- 40. Procedural decisions shall be made on the basis of material filed with the Agency and without an oral hearing unless a party demonstrates that the interests of justice require the holding of an oral hearing.

naire, VIA a demandé qu'une audience soit tenue afin d'expliquer, entre autres choses, les difficultés rencontrées pour répondre à cette ordonnance. On a refusé de tenir l'audience.

[88] La position de VIA était que les décisions de l'Office auraient des répercussions importantes sur elle et que, par conséquent, elle aurait dû bénéficier de tous les droits procéduraux. Ceux-ci, dans de nombreux cas, exigent une audience, en particulier lorsque les questions ne peuvent être réglées sur la seule base de la preuve documentaire. En l'espèce, VIA a demandé une audience dans le but de présenter entièrement ses arguments concernant l'ordonnance de justification et elle déclare maintenant que l'omission de la part de l'Office d'accorder l'audience a privé celui-ci des éléments de preuve qui lui étaient nécessaires pour que sa décision définitive soit rendue de façon appropriée. Par conséquent, VIA soutient que lorsque des droits procéduraux ont été niés, la réparation appropriée est l'annulation de la décision par la cour et le renvoi de l'affaire au décideur administratif.

[89] En soulignant que le contenu de l'obligation d'équité est souple et qu'il repose sur le contexte de la loi en cause (Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817, au paragraphe 22 (Baker)), je suis d'avis que l'Office avait le droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire en tranchant la question de savoir s'il devait accorder une audience. Il possède un pouvoir discrétionnaire relativement à la conduite de ses propres affaires (Baker, au paragraphe 27) et ni la LTC ni les Règles générales de l'Office (Règles générales de l'Office national des transports, DORS/88-23, article 38) n'exigent qu'il tienne une audience. En particulier, les articles 38 et 40 des Règles générales prévoient:

38. L'Office peut prendre un arrêté ou une décision ou donner une directive, une autorisation, une sanction ou une approbation autrement qu'en tenant une audience.

 $[\ldots]$

40. Les décisions en matière de procédure sont prises sur la foi de la documentation et des pièces déposées auprès de l'Office et sans la tenue d'une audience, à moins qu'une partie ne démontre qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la justice, de tenir une audience.

[90] Therefore, the Agency's decision regarding the refusal to grant an oral hearing is one which it has the discretion to make. It cannot be said that this decision was patently unreasonable.

[91] I do not wish, however, in saying this, to be taken as saying that VIA did not need further opportunity and more leeway to present the information and estimates to the Agency pursuant to its direction in the show cause order. While it was within the discretion of the Agency to require that this be done by letter, it was incumbent on the Agency to allow sufficient time to permit this to be done.

Standing of the Agency before this Court

[92] The Agency filed a factum in this appeal and appeared to make oral argument. In its factum, the Agency addressed not only the questions of its jurisdiction and standard of review, which it was entitled to do, but also other issues relating to the facts and merits of VIA's position. I quote some excerpts from the Agency's factum as examples:

It is respectfully submitted that, as evidenced by the March and October Decisions, the Agency conducted a careful balancing of the undueness factors, as raised by the parties. . . It is respectfully submitted that, based on the evidence that was provided by the parties, the Agency's analyses were appropriate and reasonable in the circumstances.

A. Paragraph 70(a): The Agency respectfully submits that it finds it surprising that VIA was unable to obtain expert evidence on the projected costs of conducting redesign and reconstruction work until after the Agency rendered its final decision when the Agency had clearly set out in the March Decision the preliminary undue obstacle findings that it had made.

E. Paragraph 70(e):... Many of the corrective measures that VIA has been directed to undertake will, in addition

[90] Par conséquent, la décision de l'Office concernant le refus d'accorder une audience en est une qu'elle avait le pouvoir discrétionnaire de rendre. On ne peut affirmer que cette décision était manifestement déraisonnable.

[91] Je ne souhaite toutefois pas, en disant ceci, que ce soit interprété comme une affirmation selon laquelle VIA n'avait pas besoin d'une autre possibilité et d'une plus grande marge de manœuvre pour présenter les renseignements et les estimations à l'Office suivant sa directive dans l'ordonnance de justification. Bien que l'Office ait eu le pouvoir discrétionnaire d'exiger que cela soit fait au moyen d'une lettre, il lui incombait d'accorder suffisamment de temps pour permettre que cela soit fait.

La qualité de l'Office pour agir devant la Cour

[92] L'Office a déposé un mémoire dans le présent appel et il a comparu pour formuler une argumentation orale. Dans son mémoire, l'Office n'a pas seulement traité des questions relatives à sa compétence et à la norme de contrôle, ce qu'il avait le droit de faire, mais il a également abordé d'autres questions en litige concernant les faits et le bien-fondé de la position de VIA. Je cite certains extraits du mémoire de l'Office à titre d'exemples:

[TRADUCTION] Nous soutenons respectueusement que, comme l'ont démontré les décisions de mars et d'octobre, l'Office a minutieusement pondéré les facteurs relatifs au caractère abusif, soulevés par les parties [. . .] Nous soutenons respectueusement que, en se fondant sur les éléments de preuve présentés par les parties, les analyses de l'Office étaient appropriées et raisonnables dans les circonstances.

[. . .]

A. Paragraphe 70a): L'Office soutient respectueusement qu'il trouve surprenant que VIA n'ait été en mesure d'obtenir une preuve d'expert concernant les coûts projetés relativement aux travaux de reprise de la conception et de reconstruction qu'après que l'Office eut rendu sa décision définitive, alors que l'Office avait clairement énoncé dans la décision de mars les conclusions préliminaires qu'il avait tirées quant aux obstacles abusifs.

E. Paragraphe 70°): [. . .] Bon nombre des mesures correctrices qu'on avait ordonné à VIA de prendre, en

to benefiting passengers with disabilities who use wheelchairs, also benefit other passengers with and without disabilities. For example, an accessible washroom will benefit many passengers as will moveable aisle armrests and thus the number of passengers benefiting from the Agency's Decision is greater than the 0.061% that VIA sets out in this paragraph.

. . .

In conclusion, the Agency respectfully submits that it recognizes the requirements of natural justice and fairness in its decision-making process and that VIA was not denied the opportunity to properly present its case before the Agency.

[93] From these excerpts, it appears that the Agency has entered into the fray and become an adversary in this matter. This is to be regretted. The statements of Estey J. in North Western Utilities Ltd. et al. v. City of Edmonton, [1979] 1 S.C.R. 684, at pages 709-710 are apposite.

This appeal involves an adjudication of the Board's decision on two grounds both of which involve the legality of administrative action. One of the two appellants is the Board itself, which through counsel presented detailed and elaborate arguments in support of its decision in favour of the Company. Such active and even aggressive participation can have no other effect than to discredit the impartiality of an administrative tribunal either in the case where the matter is referred back to it, or in future proceedings involving similar interests and issues or the same parties. The Board is given a clear opportunity to make its point in its reasons for its decision, and it abuses one's notion of propriety to countenance its participation as a full-fledged litigant in this Court, in complete adversarial confrontation with one of the principals in the contest before the Board itself in the first instance.

It has been the policy in this Court to limit the role of an administrative tribunal whose decision is at issue before the Court, even where the right to appear is given by statute, to an explanatory role with reference to the record before the Board and to the making of representations relating to jurisdiction.

. . .

In the sense the term has been employed by me here, "jurisdiction" does not include the transgression of the authority of a tribunal by its failure to adhere to the rules of natural justice. In such an issue, when it is joined by a party to

plus de profiter aux passagers ayant une déficience qui utilisent un fauteuil roulant, profiteront également aux autres passagers ayant ou n'ayant pas de déficience. Par exemple, des toilettes accessibles profiteront à de nombreux passagers tout comme les accoudoirs mobiles côté couloir et le nombre de passagers profitant ainsi des décisions de l'Office sera plus grand que le 0,061 p. 100 énoncé par VIA dans ce paragraphe.

 $[\ldots]$

En conclusion, l'Office soutient respectueusement qu'il reconnaît les exigences de la justice naturelle et de l'équité dans le cadre de son processus décisionnel et que VIA ne s'est pas vue refuser la possibilité de présenter correctement ses arguments devant l'Office.

[93] Il ressort de ces extraits que l'Office est descendu dans l'arène et qu'il est devenu un adversaire dans cette affaire. Cela est regrettable. Il est à propos de citer les énoncés du juge Estey dans l'arrêt North Western Utilities Ltd. et autre c. Ville d'Edmonton, [1979] 1 R.C.S. 684, aux pages 709 à 710:

Aux fins de ce pourvoi, l'analyse de la décision de la Commission doit se fonder sur deux considérations concernant l'une et l'autre la légalité d'un acte administratif. L'une des deux appelantes est la Commission elle-même; son avocat a présenté une argumentation détaillée et approfondie à l'appui de la décision de la Commission en faveur de la Compagnie. Une participation aussi active ne peut que jeter le discrédit sur l'impartialité d'un tribunal administratif lorsque l'affaire lui est renvoyée ou lorsqu'il est saisi d'autres procédures concernant des intérêts et des questions semblables ou impliquant les mêmes parties. La Commission a tout le loisir de s'expliquer dans ses motifs de jugement et elle a enfreint de façon inacceptable la réserve dont elle aurait dû faire preuve lorsqu'elle a participé aux procédures comme partie à part entière, en opposition directe à une partie au litige dont elle avait eu à connaître en première instance.

Cette Cour, à cet égard, a toujours voulu limiter le rôle du tribunal administratif dont la décision est contestée à la présentation d'explications sur le dossier dont il était saisi et d'observations sur la question de sa compétence, même lorsque la loi lui confère le droit de comparaître.

 $[\ldots]$

Au sens où j'ai employé ce mot ici, la «compétence» n'inclut pas la transgression du pouvoir d'un tribunal par l'inobservation des règles de justice naturelle. Dans un tel cas, lorsqu'une partie aux procédures devant ce tribunal est

proceedings before that tribunal in a review process, it is the tribunal which finds itself under examination. To allow an administrative board the opportunity to justify its action and indeed to vindicate itself would produce a spectacle not ordinarily contemplated in our judicial traditions.

[94] The Agency cannot be an adversary in a matter on appeal wherein the decisions being appealed were rendered by the Agency itself. The Agency should take note of this for future proceedings.

Conclusions

[95] For the reasons given, the appeal will be allowed with costs against the respondents, and this matter will be referred back to the Agency for reconsideration in accordance with these reasons.

DÉCARY J.A.: I agree.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

* * *

EVANS J.A.:

A. INTRODUCTION

[96] I have had the great benefit of reading the careful reasons of my colleague Sexton J.A. and agree that neither the preliminary order nor the final order of the Agency can stand. However, I would dispose of the appeal on somewhat different bases.

[97] In my respectful view, the only error by the Agency warranting the intervention of this Court is its failure to afford a reasonable opportunity to VIA to address issues crucial to the ultimate determination of the CCD's application. First, the Agency's preliminary order should have specifically invited VIA to submit evidence that would enable the Agency to determine if the obstacles to mobility presented by the Renaissance cars were undue when considered in the context of VIA's network. Second, when it issued its "final" order specifying the modifications to the Renaissance cars that

également partie aux procédures de révision, c'est le tribunal lui-même qui fait l'objet de l'examen. Accorder au tribunal administratif la possibilité de défendre sa conduite et en fait de se justifier donnerait lieu à un spectacle auquel nos traditions judiciaires ne nous ont pas habitués.

[94] L'Office ne peut pas être un adversaire dans une affaire en appel dans laquelle les décisions faisant l'objet de l'appel ont été rendues par l'Office lui-même. Celui-ci devrait en prendre note en vue des futures instances.

Conclusions

[95] Pour les motifs exposés, l'appel sera accueilli avec dépens à l'encontre des intimés et la présente affaire sera renvoyée à l'Office pour nouvel examen en conformité avec ces motifs.

LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EVANS, J.C.A.:

A. INTRODUCTION

[96] J'ai eu le grand avantage de prendre connaissance des motifs soigneusement étayés de mon collègue le juge Sexton, J.C.A., et je souscris à son opinion selon laquelle ni l'ordonnance préliminaire ni l'ordonnance définitive de l'Office ne peuvent être maintenues. Toutefois, je suis d'avis de trancher l'appel sur des bases quelque peu différentes.

[97] À mon humble avis, la seule erreur commise par l'Office justifiant l'intervention de la Cour est son omission de donner à VIA une possibilité raisonnable de traiter des questions cruciales pour la décision ultime relativement à la demande du CCD. Premièrement, l'ordonnance préliminaire de l'Office aurait dû inviter expressément VIA à présenter des éléments de preuve qui auraient permis à l'Office de décider si les obstacles aux possibilités de déplacement constatés dans les voitures Renaissance étaient abusifs à la lumière du contexte du réseau de VIA. Deuxièmement, en rendant

it required, the Agency should have invited VIA to submit a third party estimate of the costs of the modifications and an assessment of their feasibility from an engineering perspective.

[98] I am not persuaded, however, that, having considered VIA's submissions regarding its network, the Agency committed reversible error when it concluded in the preliminary decision that the obstacles to the mobility of persons in wheelchairs presented by the Renaissance cars were "undue". Nonetheless, a consideration of the network is so fundamental to any determination of whether an obstacle is undue, and the evidence on the issue before the Agency was so limited, and lacking in specificity, that the Agency ought to have invited VIA to demonstrate how it proposed to mitigate the obstacles in the Renaissance cars, thereby obviating the need to make the prescribed modifications to them.

[99] In its preliminary decision, the Agency found that the design of the Renaissance cars constitutes an obstacle to the mobility of many persons whose disability requires them to use a personal wheelchair. I do not understand Sexton J.A. to require the Agency to revisit this issue. The evidence before the Agency was that these cars do not meet mandatory accessibility standards in other countries, such as the United States and the United Kingdom. This may explain why VIA was able to purchase them at what it regarded as a bargain price.

[100] The undueness of the obstacles is the issue in dispute. As I have already indicated, I am not persuaded that the Agency's conclusion that the obstacles were undue was patently unreasonable, in view of the Agency's analysis of the issue, and of the general and limited information that VIA submitted to the Agency concerning the capacity of the network to mitigate the effect of the obstacles to travel presented by the Renaissance cars to passengers using personal wheelchairs. I am also doubtful whether VIA has established that the Agency's balancing of the factors listed in section 5 was patently unreasonable on the basis

son ordonnance «définitive» qui précisait les modifications qu'il exigeait à l'égard des voitures Renaissance, l'Office aurait dû inviter VIA à présenter une estimation des coûts préparée par un tiers relativement aux modifications ainsi qu'une évaluation de leur faisabilité d'un point de vue technique.

[98] Je ne suis cependant pas convaincu que, ayant examiné les observations de VIA concernant son réseau, l'Office a commis une erreur susceptible de révision lorsqu'il a conclu dans la décision préliminaire que les obstacles aux possibilités de déplacement des personnes en fauteuil roulant constatés dans les voitures Renaissance étaient «abusifs». Néanmoins, un examen du réseau est si fondamental pour trancher la question de savoir si un obstacle est abusif et les éléments de preuve sur la question dont l'Office était saisi étaient si limités, et dépourvus de spécificité, que l'Office aurait dû inviter VIA à démontrer comment elle proposait d'aplanir les obstacles dans les voitures Renaissance, en éliminant ainsi le besoin d'y effectuer les modifications prescrites.

[99] Dans sa décision préliminaire, l'Office a conclu que la conception des voitures Renaissance constituait un obstacle aux possibilités de déplacement de nombreuses personnes dont la déficience les oblige à utiliser un fauteuil roulant personnel. Je ne crois pas que la position du juge Sexton, J.C.A., exige que l'Office revoie cette question. La preuve dont disposait l'Office démontrait que ces voitures n'étaient pas conformes aux normes d'accessibilité obligatoires dans d'autres pays tels que les États-Unis et le Royaume-Uni. Cela peut expliquer pourquoi VIA fut en mesure de les acheter pour un prix qui était considéré comme une aubaine.

[100] Le caractère abusif des obstacles constitue la question en litige. Comme je l'ai déjà mentionné, je ne suis pas convaincu que la conclusion de l'Office selon laquelle les obstacles étaient abusifs était manifestement déraisonnable, vu l'analyse faite par l'Office de la question ainsi que les renseignements généraux et limités que VIA a présentés à l'Office en rapport avec la capacité du réseau d'alléger l'effet des obstacles au déplacement constatés dans les voitures Renaissance pour les passagers utilisant un fauteuil roulant personnel. Je doute également que VIA ait établi que la pondération effectuée par l'Office relativement aux facteurs énumérés

of the evidence before it on the cost of the modifications that it ordered.

The following three preliminary observations inform these conclusions. First, review for patent unreasonableness does not authorize the Court to intervene on the ground that it would have weighed the relevant factors and the evidence differently from the Agency. In its preliminary, or show cause decision, the Agency clearly did consider the undueness of the obstacles in the context of the network as a whole. That the Agency's reasons sometimes make no reference to the network in the context of undueness is explicable, in part at least, by the fact that the Agency was not satisfied, on the basis of the evidence submitted by VIA, that the network prevented the obstacles inherent in the design of the Renaissance cars from being undue. Not every shortcoming in the Agency's analysis will constitute patent unreasonableness.

[102] Second, I agree with my colleague's observation that, while it is not legally necessary for the Agency to wait until it has a specific complaint from a passenger who is unable to use the service ordinarily provided by a carrier between two points, the kind of generic complaint made in this case may prove difficult for the Agency to investigate, especially, as this case illustrates, when it comes to considering the undueness of obstacles in the context of the network and the potential cost of modifications. The critical issues will often only come into focus towards the end of a lengthy administrative process.

[103] Third, in my view, the Agency's problems were compounded by an apparent lack of cooperation during the administrative process on the part of VIA. Any corporation in a regulated industry, including VIA Rail, is entitled to defend vigorously the interests of its shareholders and customers, as well as the public purse, from the imposition of regulatory burdens. Nonetheless, in viewing the limited material before the Agency on the network issue and the question of cost, I find it hard to avoid the conclusion that, if the Agency's analysis was based on incomplete information, VIA was, in part at

à l'article 5 était manifestement déraisonnable sur la base de la preuve dont il disposait concernant le coût des modifications qu'il avait ordonnées.

[101] Ces conclusions reposent sur les trois observations préliminaires suivantes. Premièrement, le contrôle selon la norme du caractère manifestement déraisonnable n'autorise pas la Cour à intervenir au motif qu'elle aurait apprécié les facteurs pertinents et la preuve d'une manière différente de celle de l'Office. Dans sa décision préliminaire, ou de justification, l'Office a clairement examiné le caractère abusif des obstacles dans le contexte du réseau dans son ensemble. Oue les motifs de l'Office ne fassent parfois aucune référence au réseau dans le contexte du caractère abusif est explicable, du moins en partie, par le fait qu'il n'était pas convaincu, sur la base de la preuve présentée par VIA, que le réseau empêchait que les obstacles inhérents dans la conception des voitures Renaissance soient abusifs. Les lacunes dans l'analyse de l'Office n'auront pas toutes un caractère manifestement déraisonnable.

[102] Deuxièmement, je souscris à l'observation de mon collègue selon laquelle, bien que l'Office ne soit pas légalement tenu d'attendre de recevoir une plainte précise d'un passager qui n'est pas en mesure d'utiliser le service offert habituellement entre deux points par un transporteur, en raison du genre de plainte générique formulée en l'espèce, il peut s'avérer difficile pour l'Office d'enquêter, en particulier, comme la présente affaire le démontre, lorsque vient le temps de se pencher sur le caractère abusif des obstacles dans le contexte du réseau et du coût éventuel des modifications. Les questions cruciales n'apparaîtront souvent que vers la fin d'un long processus administratif.

[103] Troisièmement, à mon avis, les problèmes de l'Office étaient aggravés par un manque apparent de coopération de la part de VIA durant le processus administratif. N'importe quelle société dans une industrie réglementée, y compris VIA Rail, a le droit de défendre vigoureusement les intérêts de ses actionnaires et de sa clientèle, de même que les deniers publics, contre l'imposition de fardeaux réglementaires. Néanmoins, à la vue du peu de documents dont l'Office disposait concernant la question du réseau et celle du coût, il me semble difficile d'éviter de conclure que, si l'analyse de

least, the author of its own misfortune.

B. ISSUES AND ANALYSIS

(i) standard of review

[104] Sexton J.A. rightly points out that this Court may reverse the decisions on the basis of the Agency's determination of "undueness" only if they are patently unreasonable, unless the Agency has erred in the interpretation of the statutory provisions relevant to the disposition of the CCD's complaint, or breached the duty of procedural fairness.

[105] The selection of the most deferential standard to review findings of undueness is appropriate because of the multiplicity of factors and interests to be weighed, and the technical aspects of some of the issues. Decisions on these matters involve the exercise of discretion, based on the evidence and the statutory criteria, and are within the specialized mandate of the Agency.

(ii) the network issue

(a) duty of fairness

[106] As Sexton J.A. rightly emphasizes, it is settled law in this Court that whether an obstacle to the mobility of passengers with a disability is undue must be assessed in the context of the carrier's network. In other words, the Agency must inquire to what extent the carrier can accommodate passengers wishing to travel between two points on the network who are unable to access the mode of transport offered to passengers at large: VIA Rail Canada Inc. v. National Transportation Agency, [2001] 2 F.C. 25 (F.C.A.).

[107] In view of the fundamental importance of considering the undueness of the obstacles in the cars in the context of possible network solutions, the unsatisfactory nature of the evidence submitted by VIA, and the generic nature of the inquiry, the Agency was not

l'Office était fondée sur des renseignements incomplets, VIA serait, du moins en partie, l'artisan de son propre malheur.

B. QUESTIONS ET ANALYSE

i) la norme de contrôle

[104] Le juge Sexton, J.C.A., a à juste titre souligné que la Cour peut infirmer les décisions sur la base de la détermination par l'Office du «caractère abusif» que si elles sont manifestement déraisonnables, à moins que l'Office ait commis une erreur en interprétant les dispositions législatives pertinentes au règlement de la plainte du CCD ou qu'il ait manqué à l'obligation d'équité procédurale.

[105] Le choix de la norme accordant le plus de déférence pour contrôler les conclusions quant au caractère abusif est appropriée en raison de la multiplicité des facteurs et des intérêts à apprécier, ainsi que des aspects techniques de certaines des questions. Les décisions sur ces questions impliquent l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, basé sur la preuve ainsi que sur les critères légaux, et elles entrent dans le cadre du mandat spécialisé de l'Office.

ii) la question du réseau

a) l'obligation d'équité

[106] Comme le juge d'appel Sexton le souligne à juste titre, la jurisprudence de la Cour est constante comme quoi la question de savoir si un obstacle aux possibilités de déplacement des passagers ayant une déficience est abusif doit être appréciée dans le contexte du réseau du transporteur. Autrement dit, l'Office doit vérifier dans quelle mesure le transporteur peut satisfaire les passagers désirant voyager entre deux points sur le réseau et qui ne sont pas en mesure d'accéder au moyen de transport offert aux passagers en général: VIA Rail Canada Inc. c. Office national des transports, [2001] 2 C.F. 25 (C.A.F.).

[107] Vu l'importance fondamentale d'examiner le caractère abusif des obstacles dans les voitures dans le contexte des solutions possibles relatives au réseau, la nature insatisfaisante de la preuve présentée par VIA et la nature générique de l'enquête, l'Office n'avait pas le

entitled to regard the network issue as concluded when it issued its preliminary order.

[108] Accordingly, as a matter of fairness, and sound public administration, VIA was entitled to an opportunity to show whether, or how, it could address through its network the specific issues that had emerged during the process culminating in the preliminary decision. A brief invitation to VIA to submit any other information it thought relevant was included at the end of the Agency's preliminary order, which dealt in detail with problems in the structure and design of the cars, and VIA's obligations with respect thereto. This was insufficient to make it clear to VIA that it could make further submissions to the Agency on the network issue.

[109] The Agency should have ensured that VIA had an opportunity to provide information on two network issues: first, the network solutions that VIA proposed for passengers in personal wheelchairs who wished to travel on routes where VIA operated consists of Renaissance cars; second, as more Renaissance cars were brought into service, the likely effects on existing travel options of the redeployment and retirement of the older, more accessible cars.

[110] For example, VIA might have responded by advising the Agency whether it would (or could) ensure that, say, once or twice a week, it would put a consist of older cars on routes on which it normally ran Renaissance cars. Alternatively, in view of VIA's estimate of the small number of passengers unable to access the Renaissance cars, it might have proposed paying the cost, over and above the price of a rail ticket, of another mode of transportation.

(b) the Agency's network analysis

[111] The CCD's principal concern on the network issues identified in paragraph 109 was that, given their projected life span of 25-30 years, the 139 Renaissance cars purchased by VIA were likely, over time, to replace older, but more wheelchair-accessible cars on routes in

droit de considérer la question du réseau comme conclu lorsqu'il a rendu son ordonnance préliminaire.

[108] Par conséquent, par souci d'équité et d'une saine administration publique, VIA avait le droit d'avoir la possibilité de démontrer si, ou comment, elle pouvait, par son réseau, s'attaquer aux questions précises qui s'étaient posées au cours du processus qui avait abouti à la décision préliminaire. Une brève invitation faite à VIA de soumettre tout autre renseignement qu'elle estimait pertinent était incluse à la fin de l'ordonnance préliminaire de l'Office, laquelle traitait en détail des problèmes de structure et de conception des voitures, ainsi que des obligations de VIA à cet égard. Cela ne suffisait pas pour faire comprendre clairement à VIA qu'elle pouvait formuler des observations additionnelles à l'Office concernant la question du réseau.

[109] L'Office aurait dû s'assurer que VIA avait la possibilité de fournir des renseignements concernant deux questions relatives au réseau: premièrement, les solutions relatives au réseau proposées par VIA pour les passagers en fauteuil roulant personnel qui désiraient voyager sur des parcours où VIA exploitait des rames de voitures Renaissance; deuxièmement, comme plus de voitures Renaissance étaient mises en service, les effets probables sur les options de voyage existantes du redéploiement et du retrait des voitures plus vieilles et plus accessibles.

[110] Par exemple, VIA aurait pu répondre en avisant l'Office qu'elle s'assurerait (ou pourrait s'assurer) que, disons, une ou deux fois par semaine, elle mettrait une rame de voitures plus vieilles sur des parcours sur lesquels elle exploitait habituellement des voitures Renaissance. Subsidiairement, vu l'estimation faite par VIA du nombre minime de passagers incapables d'accéder aux voitures Renaissance, elle aurait pu proposer de payer le coût, en sus du prix d'un billet de chemin de fer, d'un autre moyen de transport.

b) analyse du réseau de la part de l'Office

[111] La principale préoccupation du CCD concernant les questions relatives au réseau dégagées au paragraphe 109 était que, vu leur durée de vie prévue de 25 à 30 ans, les 139 voitures Renaissance achetées par VIA étaient susceptibles, au fil du temps, de remplacer les voitures

the corridor between Québec and Windsor. VIA had announced that, in 2003, it would replace its existing cars on the routes between Montréal and Halifax, and between Montréal and Gaspé, and use Renaissance cars to provide a day and overnight service. In addition, Renaissance cars are currently being used on the Toronto-Ottawa overnight service, as well as on the Montréal-Ottawa and Montréal-Québec routes.

[112] VIA had provided no information explaining how it would deal with these issues. Since the evidence before the Agency was that Renaissance cars could not be combined with other cars in the same consist, the obstacles presented by the Renaissance cars could not be mitigated by including in a consist one of the older, more accessible cars.

[113] Instead, the information provided to the Agency by VIA simply listed the range of options that it made generally available to accommodate passengers with disabilities. Thus, in its final written submission, dated February 18, 2002, VIA stated (Appeal Book, Vol. 6, page 2193):

The network design includes the reservation systems, the alternative transportation policy, ground services, special handling services, train accommodation, employee training and special service requests. The train accommodation includes all of VIA Rail's rolling stock. . . . The evidence in this regard indicates that VIA meets its obligations to passengers with in [sic] Canada, even without the Renaissance cars. With these cars there are more options for passengers with disabilities. [Emphasis added.]

It said also that Renaissance cars would form only a part of the "fleet of the future" and would operate with existing cars and with cars to be built in the future.

[114] The Agency's analysis of the network issue occupies four pages (Appeal Book, Vol. 1, pages 53-57),

plus vieilles, mais plus accessibles pour les fauteuils roulants, sur des parcours dans le corridor entre Québec et Windsor. VIA avait annoncé que, en 2003, elle remplacerait ses voitures existantes sur les parcours entre Montréal et Halifax ainsi qu'entre Montréal et Gaspé et qu'elle utiliserait des voitures Renaissance pour offrir un service de jour et de nuit. En plus, des voitures Renaissance sont actuellement utilisées pour le service de nuit entre Toronto et Ottawa, de même que sur les parcours entre Montréal et Ottawa ainsi qu'entre Montréal et Québec.

[112] VIA n'avait fourni aucun renseignement expliquant comment elle s'attaquerait à ces questions. Puisque la preuve dont disposait l'Office démontrait que les voitures Renaissance ne pouvaient pas être combinées avec d'autres voitures dans la même rame de train, les obstacles constatées dans les voitures Renaissance ne pouvaient pas être aplanis en incluant dans une rame de train une des voitures plus vieilles et plus accessibles.

[113] Au lieu de cela, les renseignements fournis à l'Office par VIA énuméraient tout simplement la gamme de solutions qu'elle a rendues généralement disponibles pour satisfaire les passagers ayant une déficience. Ainsi, dans sa dernière observation écrite, datée du 18 février 2002, VIA a déclaré (dossier d'appel, vol. 6, à la page 2193):

[TRADUCTION] La conception du réseau comprend les systèmes de réservation, la politique sur les transports spéciaux, des services au sol, des services de traitement spécial, de l'hébergement à bord des trains, de la formation des employés et des demandes de services spéciaux. L'hébergement à bord des trains comprend l'ensemble du matériel roulant de VIA Rail. [...] La preuve à cet égard démontre que VIA remplit ses obligations envers les passagers au Canada, même sans les voitures Renaissance. Avec ces voitures, il existe plus de solutions pour les passagers ayant une déficience. [Non souligné dans l'original.]

Elle a également affirmé que les voitures Renaissance ne formeraient qu'une partie du «parc du futur» et qu'elle exploiterait son réseau avec les voitures existantes et avec celles qui seront construites à l'avenir.

[114] L'analyse faite par l'Office de la question du réseau s'étend sur quatre pages (dossier d'appel, vol. 1,

or less than three per cent, of the reasons given for the preliminary decision. However, whether the reasons on the issue are sufficient to pass judicial scrutiny cannot be determined merely by their length, without also considering the nature and quantity of the information provided to the Agency.

[115] In its analysis, the Agency set out the information contained in the sentence underlined in the above quote from VIA's written submissions, and noted VIA's assurance that all these arrangements would remain in place after the introduction of the Renaissance cars. The Agency also referred to the existence of VIA's communication system that enabled passengers to call in advance to discover their travel options, and to its contention that passengers with disabilities may not be able to travel on every train.

[116] The Agency concluded that the evidence did not establish to its satisfaction that the existing fleet or the network would address the obstacles that it had found to exist in the Renaissance cars. First, it was of the view that, over time, cars in the existing fleet would be deployed from the Québec-Windsor corridor to routes in western Canada, or retired. This would reduce the options available for those unable to use the Renaissance cars. Moreover, the Agency also found (Appeal Book, Vol. 1, page 56) that, in view of the number purchased, and their life expectancy:

Renaissance cars will be the only cars in operation on some of VIA's routes in the near future and they will be a significant part of VIA's network for a considerable period of time.

In so finding, the Agency did not accept VIA's assertion that the introduction of the Renaissance cars would have no effect on existing travel options because they were intended to augment the size of the fleet.

[117] Second, the Agency noted that neither the cars in the existing fleet, nor the Renaissance cars, have

aux pages 53 à 57), ou moins de trois pour cent, des motifs prononcés pour la décision préliminaire. Toutefois, la question de savoir si les motifs à ce sujet sont suffisants pour résister à l'examen judiciaire ne peut être tranchée simplement par leur longueur, sans examiner également la nature et la quantité des renseignements fournis à l'Office.

[115] Dans son analyse, l'Office a énoncé les renseignements contenus dans la phrase soulignée dans la précédente citation extraite des observations écrites de VIA et il a noté l'assurance donnée par VIA que l'ensemble de ces arrangements demeureraient en place après l'introduction des voitures Renaissance. L'Office a également fait référence à l'existence du système de communication de VIA qui permettait aux passagers d'appeler à l'avance pour connaître les solutions de voyage qui s'offraient à eux, ainsi qu'à son argument selon lequel les passagers ayant une déficience pouvaient ne pas être en mesure de voyager à bord de tous les trains.

[116] L'Office a conclu que la preuve n'établissait pas à sa satisfaction que le parc existant ou le réseau contourneraient les obstacles qu'il a constatés dans les voitures Renaissance. Premièrement, il était d'avis que, au fil du temps, les voitures du parc existant seraient déployées du corridor Québec-Windsor vers des parcours de l'Ouest canadien, ou retirés. Cela réduirait les solutions disponibles pour ceux qui ne peuvent pas utiliser les voitures Renaissance. De plus, l'Office a également conclu (dossier d'appel, vol. 1, à la page 56) que, vu le nombre de voitures achetées et leur espérance de vie:

[TRADUCTION] [...] les voitures Renaissance seront les seules voitures exploitées sur certaines lignes de VIA dans un avenir rapproché et qu'elles constitueront une partie importante du réseau de VIA pendant très longtemps.

En concluant ainsi, l'Office n'a pas accepté la prétention de VIA selon laquelle l'introduction des voitures Renaissance n'aurait aucun effet sur les solutions de voyage existantes parce qu'elle avait l'intention d'augmenter la taille du parc.

[117] Deuxièmement, l'Office a fait remarquer que ni les voitures dans le parc existant ni les voitures

sleeper units accessible to personal wheelchair users, despite a previous commitment by VIA to improve the accessibility of its sleeping cars in order to comply with Rail Code standards.

[118] Third, as for the number of passengers with disabilities for whom some kind of accommodation is needed, the Agency concluded that VIA's figure was an underestimate. This was because VIA had not taken account of either the numbers unable to travel as a result of the inaccessible features of its cars, or the fact that the demand for accessible travel is likely to increase as the population ages and travel becomes more accessible.

[119] Patent unreasonableness is a standard of review that does not permit the Court to re-evaluate the material before the Agency, or even to subject the Agency's reasons to the somewhat probing examination that must be undertaken when reasonableness *simpliciter* is the applicable standard.

[120] In view of the evidence before it, and the quality of the analysis, the Agency's decision was not patently unreasonable. In my respectful opinion, it was rationally open to the Agency to conclude that, in the absence of more precise information from VIA as to how it would accommodate passengers through its existing fleet or its network on the routes where Renaissance cars would by deployed, the obstacles were undue.

[121] Further, it was not patently unreasonable for the Agency to reject VIA's assertion that present network options would continue to be available, despite the redeployment of cars to the west, and the retirement of aging cars, as Renaissance cars were brought into service. In view of counsel's submissions on the state of VIA's finances, the claim that VIA would be purchasing additional cars at some unspecified date in the future is too speculative a basis on which to reverse the Agency's finding regarding the continuation of existing options.

Renaissance n'avaient des chambres accessibles pour les utilisateurs de fauteuil roulant personnel, malgré le fait que VIA s'était précédemment engagée à améliorer l'accessibilité de ses voitures-lits dans le but de se conformer aux normes du code ferroviaire.

[118] Troisièmement, quant au nombre de passagers ayant une déficience pour lesquels un certain genre d'installation est requis, l'Office a conclu que le chiffre de VIA constituait une sous-estimation. La raison en est que VIA n'avait pas tenu compte soit du nombre de personnes incapables de voyager à cause des caractéristiques inaccessibles de ses voitures, ou soit du fait que la demande pour les voyages accessibles est susceptible d'augmenter à mesure que la population vieillit et que les voyages deviennent plus accessibles.

[119] Le caractère manifestement déraisonnable constitue une norme de contrôle qui ne permet pas à la Cour d'apprécier à nouveau les documents dont disposait l'Office, ou même d'assujettir les motifs de l'Office à l'examen assez poussé qui peut être entrepris lorsque la norme applicable est celle de la décision raisonnable simpliciter.

[120] Vu la preuve dont il disposait ainsi que la qualité de l'analyse, la décision de l'Office n'était pas manifestement déraisonnable. À mon humble avis, l'Office pouvait raisonnablement conclure que, en l'absence de renseignements plus précis de la part de VIA quant à la façon dont elle satisferait les passagers par l'entremise de son parc existant ou de son réseau sur les parcours où les voitures Renaissance seraient déployées, les obstacles étaient abusifs.

[121] En outre, il n'était pas manifestement déraisonnable pour l'Office de rejeter la prétention de VIA selon laquelle les solutions actuelles offertes par le réseau continuaient d'être disponibles, malgré le déploiement de voitures vers l'ouest et le retrait de voitures vieillissantes, au fur et à mesure que les voitures Renaissance étaient mises en service. Vu les observations des avocats au sujet de la situation financière de VIA, la prétention selon laquelle celle-ci achèterait des voitures additionnelles à une date indéterminée dans l'avenir constitue une hypothèse trop théorique pour justifier d'infirmer la conclusion de

(c) a duty to take official notice?

[122] VIA argues that the Agency should have supplemented the evidence on the record in this matter by resorting to its institutional knowledge of the range of options available through VIA's network. The argument is that, as an expert administrative tribunal, the Agency is required to take official notice of information that it had acquired about VIA's network in the course of conducting other proceedings. Presumably, this duty is subject, as a matter of procedural fairness, to the Agency's disclosing to the parties the information of which it has taken notice, and giving them an opportunity to comment on it.

I cannot accept this argument for two reasons. Г1231 First, it could be very onerous to impose a general obligation on specialist administrative agencies to resort to their institutional expertise or knowledge in order to remedy deficiencies in the information which, in a particular proceeding, a party provided about its business. It is one thing for the law to permit an agency, subject to considerations of procedural fairness, to supplement an administrative record from its specialist knowledge. It is quite another to oblige it to search its institutional memory for information that a party could have provided readily. In the absence of legal authority on the point, I would not impose such a potentially far-reaching duty on the Agency, which should normally be able to decide a matter on the basis of the material put before it by the parties in the very proceeding that is the subject of judicial review.

[124] Second, the information previously provided to the Agency about the policies and practices that VIA had developed to accommodate passengers with disabilities who require the use of a wheelchair does not seem to me to be materially different from that submitted to the Agency by VIA in this case. It is general in nature and

l'Office concernant la continuation des solutions existantes.

c) <u>une obligation de prendre connaissance</u> d'office?

[122] VIA fait valoir que l'Office aurait dû compléter la preuve au dossier dans la présente affaire en ayant recours à sa connaissance institutionnelle de la gamme de solutions disponibles par l'entremise du réseau de VIA. L'argument est le suivant: en tant que tribunal administratif expert, l'Office est tenu de prendre connaissance d'office des renseignements qu'il avait obtenus au sujet du réseau de VIA dans le cadre d'autres instances. Il est à croire que cette obligation est subordonnée, sur le plan de l'équité procédurale, à la divulgation aux parties de la part de l'Office des renseignements dont il a pris connaissance d'office et à l'occasion qui leur est donnée de formuler des commentaires à ce sujet.

[123] Je ne peux pas accepter cet argument pour deux raisons. Premièrement, il pourrait s'avérer très onéreux d'imposer une obligation générale aux organismes administratifs spécialisés d'avoir recours à leur expertise ou connaissance institutionnelle dans le but de remédier aux faiblesses des renseignements que, dans une instance en particulier, une partie a fournis au sujet de son entreprise. C'est une chose en droit que de permettre qu'un organisme, assujetti aux considérations de l'équité procédurale, complète un dossier administratif avec sa connaissance spécialisée. C'est tout à fait une autre chose que de l'obliger à rechercher dans sa mémoire institutionnelle des renseignements qu'une partie aurait pu facilement fournir. En l'absence d'une assise juridique à cet égard, je n'imposerais pas une obligation pouvant avoir une très grande portée à l'Office, lequel devrait normalement être en mesure de trancher une question sur la base des documents que les parties lui ont présentés dans l'instance même qui fait l'objet du contrôle judiciaire.

[124] Deuxièmement, les renseignements fournis précédemment à l'Office au sujet des politiques et des pratiques que VIA avait élaborées pour satisfaire les passagers ayant une déficience et qui doivent utiliser un fauteuil roulant ne me semblent pas considérablement différents de ceux présentés à l'Office par VIA en

does not address the specific accessibility issues raised for users of personal wheelchairs by the introduction of the Renaissance cars on routes in the corridor between Québec and Windsor, and by the redeployment or phasing out of the more accessible cars in the existing fleet.

(iii) cost

[125] In my opinion, the Agency acted in breach of the duty of procedural fairness when it failed to afford VIA an opportunity to respond to its "final" order specifying the modifications that it required VIA to make to the Renaissance cars. The opportunity given to VIA to respond to the preliminary decision was not adequate in view of VIA's submission that the information required from it would be too costly and time-consuming to produce: see, for example, the report to VIA from Bombardier (Appeal Book, Vol. 3, page 1192).

[126] The onerous nature of the order in the Agency's preliminary decision is evident from paragraphs (a) through (i) of its order (Appeal Book, Vol. 1, page 145) which, among other things, require VIA to list and to cost the ways of removing the identified obstacles in the design and structure of the Renaissance cars. The Agency required VIA to retain an independent professional engineer with relevant expertise and to prepare a report on these matters. In addition, if it was not possible, in the view of the engineer, to make any of the prescribed modifications to the cars, the report to the Agency should explain the reasons why.

[127] There was no evidence before the Agency contradicting VIA's submission that compliance with the Agency's preliminary decision would be unduly onerous. The CCD's observation that VIA did not request another extension of time to enable it to submit the information required by the Agency does not respond to VIA's complaint that compliance would be too expensive.

l'espèce. Ils sont de nature générale et ne règlent pas les questions précises d'accessibilité pour les utilisateurs de fauteuil roulant personnel soulevées par l'introduction des voitures Renaissance sur des parcours dans le corridor entre Québec et Windsor, ainsi que par le redéploiement ou l'élimination progressive des voitures plus accessibles dans le parc existant.

iii) le coût

[125] À mon avis, l'Office a manqué à l'obligation d'équité procédurale lorsqu'il a omis d'accorder à VIA la possibilité de répondre à son ordonnance «définitive» précisant les modifications qu'elle devait apporter aux voitures Renaissance. La possibilité donnée à VIA pour répondre à la décision préliminaire n'était pas adéquate, compte tenu de l'observation de VIA selon laquelle la production des renseignements exigés d'elle serait trop coûteuse en temps et en argent: voir, par exemple, le rapport préparé par Bombardier pour VIA (dossier d'appel, vol. 3, à la page 1192).

[126] La nature onéreuse de l'ordonnance dans la décision préliminaire de l'Office ressort de façon évidente des paragraphes a) à i) de son ordonnance (dossier d'appel, vol. 1, à la page 145) lesquels, entre autres choses, exigent de VIA qu'elle énumère les façons de supprimer les obstacles dégagés dans la conception et ainsi que dans la structure des voitures Renaissance et qu'elle en évalue le coût. L'Office a exigé de VIA qu'elle retienne les services d'un ingénieur professionnel indépendant possédant une expertise pertinente et qu'elle prépare un rapport concernant ces questions. En plus, au cas où il serait impossible, selon l'ingénieur, d'effectuer l'une ou l'autre des modifications prescrites sur les voitures, le rapport à l'Office devait expliquer les raisons de cet état de fait.

[127] L'Office ne disposait d'aucune preuve contredisant l'observation de VIA selon laquelle il serait trop onéreux de se conformer à sa décision préliminaire. L'observation du CCD selon laquelle VIA n'avait pas demandé une autre prorogation de délai pour lui permettre de présenter les renseignements exigés par l'Office ne règle pas la plainte de VIA selon laquelle il serait trop coûteux de se conformer.

[128] In other words, the Agency's invitation to the parties to respond to the preliminary decision did not provide VIA with a reasonable opportunity to make submissions on costs and feasibility. In these circumstances, the Agency ought to have permitted VIA to submit a report on costs and feasibility after the Agency had identified the modifications to the Renaissance cars that it required in order to remove the obstacles that they had been found to contain,

C. CONCLUSIONS

[129] For these reasons, I would allow the appeal, set aside the preliminary and final orders of the Agency, and remit the matter to the Agency. I would direct the Agency to invite submissions from the parties on whether the obstacles that have been found to exist in the Renaissance cars are undue, having regard to: (i) the alternatives available through VIA's network for travellers unable to access Renaissance cars; (ii) the likely costs, and technical feasibility, of the corrective actions that it ordered VIA to take; and (iii) the other factors that section 5 requires the Agency to balance in making its determination of undueness.

[128] Autrement dit, l'invitation que l'Office a faite aux parties de répondre à la décision préliminaire n'a pas donné à VIA une possibilité raisonnable de formuler des observations sur les coûts et la faisabilité. Dans ces circonstances, l'Office aurait dû permettre à VIA de présenter un rapport sur les coûts et la faisabilité après avoir précisé les modifications aux voitures Renaissance qu'il exigeait dans le but de supprimer les obstacles qu'il v avait constatés.

C. CONCLUSIONS

[129] Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel, j'annulerais les ordonnances préliminaire et définitive de l'Office et je lui renverrais l'affaire. J'ordonnerais à l'Office d'inviter les parties à formuler des observations sur la question de savoir si les obstacles qui ont été constatés dans les voitures Renaissance sont abusifs, au regard: i) des solutions disponibles par l'entremise du réseau de VIA pour les voyageurs incapables d'accéder aux voitures Renaissance; ii) des coûts probables et de la faisabilité technique des mesures correctrices qu'il a ordonné à VIA de prendre; iii) des autres facteurs que l'Office doit pondérer en conformité avec l'article 5 pour tirer ses conclusions quant au caractère abusif.

ν.

T-1080-04 2004 FC 1754 T-1080-04 2004 CF 1754

Yves Bourbonnais (Applicant)

c.

The Attorney General of Canada (Respondent)

INDEXED AS: BOURBONNAIS v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (F.C.)

Federal Court, Noël J.—Montréal, November 3; Ottawa, December 17, 2004.

Administrative Law — Judicial Review — Declarations — Applicant former member of Immigration and Refugee Board (IRB), charged with various criminal offences allegedly occurring while active member of Board - IRB refused request to pay legal fees for defence, relying on Policy on the Indemnification of and Legal Assistance for Crown servants — Applicant seeking declarations IRB member sitting in Immigration Appeal Division has same powers, rights, privileges as superior court judge on questions relating to jurisdiction, not public servant, Legal Assistance Policy not applicable — Applicability of principle of judicial independence associated with court of law to administrative tribunals determined by enabling statute - Provisions of old, new Immigration Acts relating to security of tenure, financial security of IRB member, institutional independence reviewed - Member of IRB Immigration Appeal Division not having same powers, rights, privileges as superior court judge by virtue of judicial independence - Not employee of federal government.

Judges and Courts — Whether former member of IRB Appeal Division benefits from all characteristics associated with judicial independence — In framing principle of judicial independence, courts have recognized three critical characteristics: security of tenure, financial security, institutional independence — Judicial independence established at high degree for superior court judge, at lower degree for member of IRB — Review of enabling statute (old, new Immigration Acts) — Security of tenure, financial security of IRB member not comparable to that of superior court judge — IRB member not having same powers, rights, privileges that superior court judge has by virtue of judicial independence.

Le procureur général du Canada (défendeur)

Yves Bourbonnais (demandeur)

RÉPERTORIÉ: BOURBONNAIS C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (C.F.)

Cour fédérale, juge Noël—Montréal, 3 novembre; Ottawa, 17 décembre 2004.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Jugements déclaratoires — Le demandeur est un ex-commissaire de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) qui est accusé de différentes infractions criminelles qui auraient eu lieu pendant qu'il était membre actif de ladite Commission — La CISR a refusé d'assumer les frais judiciaires relatifs à la défense du demandeur en se basant sur la Politique sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et sur la prestation de services juridiques à ces derniers — Le demandeur sollicite des jugements déclarant qu'un commissaire de la CISR siégeant à la Section d'appel de l'immigration dispose des mêmes pouvoirs, droits et privilèges qu'un juge de cour supérieure sur toute question relative à sa compétence, qu'il n'est pas un fonctionnaire et que la Politique concernant les services juridiques ne s'applique pas L'applicabilité aux tribunaux administratifs du principe de l'indépendance judiciaire associé à un tribunal judiciaire est déterminée par la loi habilitante du tribunal administratif en question — Examen des dispositions de l'ancienne et de la nouvelle lois sur l'immigration concernant l'inamovibilité, la sécurité financière d'un commissaire de la CISR et l'indépendance institutionnelle - Un membre de la Section d'appel de l'immigration de la CISR ne dispose pas des mêmes pouvoirs, droits et privilèges qu'un juge de cour supérieure détient en vertu de l'indépendance judiciaire — Il n'est pas un fonctionnaire du gouvernement fédéral.

Juges et tribunaux — Il s'agissait de savoir si un ex-membre de la Section d'appel de l'immigration de la CISR bénéficie de toutes les caractéristiques associées à l'indépendance judiciaire — Dans le but d'articuler le principe de l'indépendance judiciaire, les tribunaux ont reconnu trois caractéristiques d'importance: l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance institutionnelle — L'indépendance judiciaire est établie à un haut degré pour un juge de cour supérieure et à un moindre degré pour le membre de la CISR — Examen des lois habilitantes (ancienne et nouvelle lois sur l'immigration) — L'inamovibilité et la sécurité financière du commissaire de la CISR ne se

Constitutional Law — Fundamental Principles — Separation of Powers — Principle, characteristics of judicial independence reviewed — Whether applies to administrative tribunals — Must examine enabling statute — Old new Immigration Acts analysed with respect to security of tenure, financial security, institutional independence — Immigration and Refugee Board, Appeal Division member not having same powers, rights, privileges that superior court judge has by virtue of judicial independence.

Crown — Practice — Applicant asking IRB to pay legal costs, fees after being charged with various criminal offences allegedly committed while active member of Board — Board's refusal based on Policy on the Indemnification of and Legal Assistance for Crown Servants — Principle of judicial independence associated with IRB members not including absolute right to have costs, fees paid by IRB when retired member prosecuted for actions taking place while performing duties as member.

Public Service—Policy on the Indemnification of and Legal Assistance for Crown Servants applicable to former Immigration and Refugee Board, Appeal Division member as Governor in Council appointee, not as public servant.

This was an application for a declaration that an IRB member sitting in the Immigration Appeal Division has the same powers, rights and privileges as a superior court judge on any question relating to his jurisdiction, that he is not a public servant and that the Policy on the Indemnification of and Legal Assistance for Crown Servants (the Legal Assistance Policy) is not applicable. The applicant was appointed in October 1996 as a full-time member of the Refugee Division of the Immigration and Refugee Board (IRB) by the Governor General in Council, during good behaviour for a term of four years. His full-time appointment was renewed for three years, ending October 27, 2003, but as a member of the Immigration Appeal Division of the IRB pursuant to sections 60 and 61 of the former Immigration Act. On November 1, 2001, following a search of the IRB office in Montréal, the chairperson informed the applicant that he was on paid leave while the investigation was being conducted. It was not until March 18, 2004 that 97 counts were issued against the applicant under the comparent pas à celles d'un juge de cour supérieure — Le commissaire de la CISR ne dispose pas des mêmes pouvoirs, droits et privilèges qu'un juge de cour supérieure détient en vertu de l'indépendance judiciaire.

Droit constitutionnel — Principes fondamentaux — Séparation des pouvoirs — Examen du principe et des caractéristiques de l'indépendance judiciaire—S'applique-telle aux tribunaux administratifs? — Nécessité d'examiner la loi habilitante — Analyse de l'ancienne et de la nouvelle lois sur l'immigration en ce qui a trait à l'inamovibilité, à la sécurité financière et à l'indépendance institutionnelle — Un membre de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ne dispose pas des mêmes pouvoirs, droits et privilèges qu'un juge de cour supérieure détient en vertu de l'indépendance judiciaire.

Couronne — Pratique — Le demandeur a demandé à la CISR d'assumer les frais judiciaires de sa défense après avoir été accusé de différentes infractions criminelles qui auraient eu lieu pendant qu'il était membre actif de la Commission — La Commission a refusé de payer en se basant sur la Politique sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et sur la prestation des services juridiques à ces derniers — L'indépendance judiciaire associée aux commissaires de la CISR n'inclut pas un droit absolu au paiement par celle-ci des frais judiciaires d'un commissaire à la retraite qui est poursuivi pour des faits et gestes qui ont eu lieu pendant qu'il exerçait ses fonctions de commissaire.

Fonction publique — La Politique sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et sur la prestation de services juridiques à ces derniers s'applique à un ex-membre de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en tant que particulier nommé par le gouverneur en conseil et non en tant que fonctionnaire.

Il s'agissait d'une demande en vue d'obtenir un jugement déclarant qu'un commissaire de la CISR siégeant à la Section d'appel de l'immigration dispose des mêmes pouvoirs, droits et privilèges qu'un juge de cour supérieure sur toute question relative à sa compétence, qu'il n'est pas un fonctionnaire et que la Politique sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et sur la prestation de services juridiques à ces derniers (la Politique concernant les services juridiques) ne s'applique pas. En octobre 1996, le demandeur a été nommé membre à temps plein de la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) à titre inamovible par le gouverneur général en conseil pour une période de quatre ans. Son mandat à temps plein a été renouvelé pour une période de trois ans se terminant le 27 octobre 2003, mais comme membre de la Section d'appel de l'immigration de la CISR en vertu des articles 60 et 61 de l'ancienne Loi sur l'immigration. Le 1^{er} novembre 2001, après une perquisition menée au bureau de la CISR à Montréal, le

Criminal Code. The counts concerned acts occurring between May 26, 2000 and October 25, 2001, the majority thereof while the applicant was in the Immigration Appeal Division. In order to defend himself, the applicant asked the IRB to pay his legal costs and fees. The latter refused, relying on the Legal Assistance Policy. Following receipt of a letter dated June 1, 2004, indicating that the application was denied, the applicant filed the application for a declaratory judgment. It was agreed that the former Immigration Act should be applied, as the acts occurred before the new Act was promulgated and when the applicant was subject to the provisions of the former Act. However, the same provisions are found in both Acts and are worded in more or less the same way, except for section 156 of the new Act on immunity, which is not in the former Act. Two main issues were raised: (1) whether a member of the IRB Immigration Appeal Division enjoys the same powers, rights and privileges that a superior court judge, a member of a court of law, has by virtue of judicial independence; (2) whether such member has the right to require the Board to pay the costs of his (her) defence when charged with committing criminal offences while a member of the IRB even though the charges were laid when the member had retired.

Held, the application should be dismissed.

(1) In general, the Canadian Constitution is the basis for the existence of courts of law, while Parliament is responsible for creating administrative tribunals. Of the three powers derived from the Constitution—executive, legislative and judicial—a court of law is part of the latter while an administrative tribunal may vary between the executive and the judicial, depending on the legislation creating it and the characteristics it is given. The principle of judicial independence exists to ensure that there is a clear and exact line of demarcation between the executive and the judicial branches, and to guarantee that, both in personal and institutional terms, there a is a real independence indicating to a reasonable and informed person that the executive can have no direct or indirect influence either over the judge or the tribunal as an institution. In framing this principle of judicial independence, the courts have recognized three critical characteristics: security of tenure, financial security and institutional independence. In the case at bar, the question was whether the principle of judicial independence and its characteristics associated with a court of law are applicable to administrative tribunals. The applicability of this principle to administrative tribunals is not determined by constitutional law, but by examining and analysing the enabling statute of the administrative tribunal in question. The

président a informé le demandeur qu'il était en congé avec solde pendant l'enquête. Ce n'est que le 18 mars 2004 que 97 chefs d'accusation ont été émis contre le demandeur en application du Code criminel. Les chefs portaient sur des faits et gestes qui se sont échelonnés entre le 26 mai 2000 et le 25 octobre 2001 et dont la très grande partie ont eu lieu pendant que le demandeur était membre de la Section d'appel de l'immigration. Le demandeur a demandé à la CISR d'assumer les frais judiciaires de sa défense. La CISR a refusé en se basant sur la Politique concernant les services juridiques. Après avoir été informé du refus de sa demande dans une lettre du 1^{er} juin 2004, le demandeur a déposé une demande de jugement déclaratoire. Il a été convenu que l'ancienne Loi sur l'immigration devrait s'appliquer, étant donné que les gestes et actes ont eu lieu avant que la nouvelle Loi ait été promulguée et alors que le demandeur était assujetti aux dispositions de l'ancienne Loi. Cependant, les mêmes dispositions se retrouvent dans les deux lois et sont rédigées sensiblement de la même manière, à l'exception de l'article 156 de la nouvelle loi concernant l'immunité, qui n'existe pas dans l'ancienne loi. Deux grandes questions ont été soulevées: 1) est-ce qu'un commissaire de la Section d'appel de l'immigration de la CISR dispose des mêmes pouvoirs, droits et privilèges qu'un juge de cour supérieure détient en vertu de l'indépendance judiciaire? 2) ce commissaire a-t-il le droit d'exiger que la CISR assume les coûts de sa défense lorsqu'il est accusé d'avoir commis des actes criminels alors qu'il était commissaire à la CISR, même si les accusations ont été portées alors qu'il était à la retraite?

Jugement: la demande doit être rejetée.

1) En général, la Constitution canadienne est à l'origine de l'existence des tribunaux judiciaires, tandis que le législateur est le créateur des tribunaux administratifs. Des trois pouvoirs issus de la Constitution, soit l'exécutif, le législatif et le judiciaire, le tribunal judiciaire fait partie de ce dernier, tandis qu'un tribunal administratif peut varier entre l'exécutif et le judiciaire selon la loi qui l'a créé et les attributs qui lui sont donnés. Le principe de l'indépendance judiciaire existe pour assurer une démarcation claire et précise entre l'exécutif et le judiciaire et pour garantir que, tant sur le plan personnel qu'institutionnel, il y a une indépendance réelle démontrant à la personne raisonnable et renseignée que l'exécutif ne peut avoir aucune influence directe ou indirecte tant sur le juge que sur le tribunal comme institution. Dans le but d'articuler ce principe d'indépendance judiciaire, les tribunaux ont reconnu trois caractéristiques d'importance: l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance institutionnelle. Dans la présente affaire, il fallait se demander si le principe d'indépendance judiciaire et ses caractéristiques associés à un tribunal judiciaire sont applicables aux tribunaux administratifs. L'applicabilité de ce principe aux tribunaux administratifs ne se fait pas par l'entremise d'un droit constitutionnel, mais plutôt en scrutant et en analysant la loi habilitante du tribunal

old and new Immigration Acts, with their regulations, largely cover the Government of Canada's immigration policy. In reality, they are an immigration code. This immigration code involves the executive and its administrative apparatus as well as the judicial and quasi-judicial branches through the Federal Court and the IRB and its divisions. A review of the Board's features indicated that Parliament was aware of the importance of security of tenure, financial security and institutional independence of the IRB and the Immigration Appeal Division. Some differences between a superior court judge and an IRB member were noted. There is a significant desire to establish independence precisely: at a high degree for a superior court judge and at a lower degree for a member of the IRB. The security of tenure of an IRB member, which does not exceed seven years, is not the same kind of security of tenure extended to a superior court judge. The financial security of an IRB member is also not comparable to that of a superior court judge. Parliament intended to give the IRB and its divisions a certain measure of independence, but this judicial independence does not have the same scope as that given to courts of law and superior court judges. Parliament decided to impose limits on the independence of the IRB and its members. The inclusion of the "court of record" concept in subsection 174(1) of the new Act does not as such make the Immigration Appeal Board a superior court. The purpose of Parliament was inter alia to give it certain powers. In the old and new Acts, Parliament did not write that the Immigration Appeal Division was a superior court, but that it had the powers of a superior court. It is important not to go beyond this wording in interpreting Parliament's intentions. For all of these reasons, a member of the Immigration Appeal Division of the IRB does not have the same powers, rights and privileges that a superior court judge has by virtue of judicial independence.

(2) The IRB chairperson used the Legal Assistance Policy in refusing to pay the applicant's legal costs and fees for defending himself against the charges. The Policy applies to public servants and individuals appointed by the Governor in Council, even if their mandate has ended. It gives "the employer" (in the case at bar, the IRB and not the executive) full and complete discretion on whether to grant legal assistance. This discretion gives the IRB or its representative the task of establishing whether the individual or public servant has acted honestly and without malice. The employer is thus being asked to pre-judge the future situation. The Court was not asked to rule on an application for judicial review of the decision denying legal assistance or a proceeding questioning the legality of the Legal Assistance Policy. As the Court concluded that an Immigration Appeal Division member does not have the same rights and privileges as a superior court

administratif en question. Les deux lois sur l'immigration, l'ancienne et la nouvelle, avec leurs réglementations, couvrent en très grande partie la politique en immigration du gouvernement du Canada. Il s'agit en réalité d'un code de l'immigration qui vise l'exécutif et son administration ainsi que le judiciaire et le quasi-judiciaire par l'entremise de la Cour fédérale et de la CISR et ses sections. Une revue des caractéristiques de la Commission permet de constater que le législateur était conscient de l'importance de l'inamovibilité, de la sécurité financière et de l'indépendance institutionnelle de la CISR et de la Section d'appel de l'immigration. Certaines différences entre un juge de cour supérieure et un membre de la CISR ont été notées. Il existe un souci important d'établir l'indépendance de façon précise: à un haut degré pour un juge de cour supérieure et à un moindre degré pour un membre de la CISR, L'inamovibilité d'un membre de la CISR, d'un terme maximal de sept ans, n'est pas le même genre d'inamovibilité reconnu à un juge de cour supérieure. La sécurité financière d'un membre de la CISR ne se compare pas non plus à celle d'un juge de cour supérieure. Le législateur a voulu donner un certain degré d'indépendance à la CISR et à ses sections, mais cette indépendance judiciaire n'a pas la même envergure que celle reconnue aux tribunaux judiciaires et aux juges des cours supérieures. Le législateur a décidé d'imposer des limites à l'indépendance de la CISR et de ses commissaires. L'inclusion de la notion de «cour d'archives» au paragraphe 174(1) de la nouvelle Loi ne fait pas en soi de la Section d'appel de l'immigration une cour supérieure. Le but du législateur était, entre autres, de lui attribuer certains pouvoirs. Dans l'ancienne Loi et la nouvelle Loi, le législateur n'a pas écrit que la Section d'appel de l'immigration est une cour supérieure, mais plutôt qu'elle a les attributions d'une cour supérieure. Il ne faut pas aller plus loin que cela dans l'interprétation des intentions du législateur. Pour toutes ces raisons, un membre de la Section d'appel de l'immigration de la CISR ne dispose pas des mêmes pouvoirs, droits et privilèges qu'un juge de cour supérieure détient en vertu de l'indépendance judiciaire.

2) Le président de la CISR a utilisé la Politique concernant les services juridiques pour refuser d'assumer les frais judiciaires du demandeur qu'il avait engagés pour se défendre contre les chefs d'accusation. La Politique s'applique aux fonctionnaires et aux particuliers nommés par le gouverneur en conseil, même si leur mandat est terminé. Elle donne à «l'employeur» (dans la présente affaire, la CISR et non l'exécutif) une discrétion pleine et entière pour accorder ou non les services juridiques. Cette discrétion donne à la CISR ou à son représentant la tâche d'établir si le particulier ou le fonctionnaire a agi honnêtement et sans malice. Ainsi, on demande à l'employeur de préjuger de la situation à venir. La Cour n'a pas été saisie d'une demande de contrôle judiciaire de cette décision de refuser la demande d'aide juridique ou d'une procédure contestant la légalité de la Politique concernant les services juridiques. La Cour ayant conclu qu'un membre de la

judge, the Policy was applicable to the applicant not as a public servant, but as a Governor in Council appointee. Moreover, an IRB member is not an employee of the federal government. The definition of "employee" in section 2 of the Public Service Staff Relations Act expressly excludes persons appointed by the Governor in Council under an Act of Parliament to a statutory position described in that Act. Accordingly, a member of the IRB Immigration Appeal Division does not have the right to require the Board to pay the costs of his defence when charged with committing criminal offences while a member of the IRB even though the charges were laid when the member had retired. The latter is not a public servant but the Legal Assistance Policy applies to him.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], s. 101.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46.

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4; 2002, c. 8, s. 26), 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27), 57 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 19; 2002, c. 8, s. 54).

Financial Administration Act, R.S.C., 1985, c. F-11, ss. 2 (as am. by S.C. 1991, c. 24, s. 50, Sch. II(F); 1992, c. 1, ss. 69, 143, Sch. VI(E); 1995, c. 17, s. 57; 1999, c. 31, s. 98(F); 2003, c. 22, s. 224(E); 2004, c. 7, s. 8), 3 (as am. by S.C. 1991, c. 24, s. 1; 1992, c. 1, s. 70; 1999, c. 31, s. 99), Sch. I.1.

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 3 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 2), 4 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 2), 5, 6 (as am. idem, s. 3), 7 (as am. idem), 12 (as am. by S.C. 1990, c. 44, s. 16; 1992, c. 49, s. 7), 15 (as am. idem, s. 9), 20 (as am. idem, s. 12), 21, 22, 23 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 4; S.C. 1992, c. 47, s. 78; c. 49, s. 16; 1995, c. 15, s. 5), 27 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 4; S.C. 1992, c. 47, s. 78; c. 49, s. 16; 1995, c. 15, s. 5), 45 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 35; 1995, c. 15, s. 8), 49 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 41; 1999, c. 31, s. 133), 50, 51, 52 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 7; S.C. 1992, c. 49, s. 42), 53 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 17; S.C. 1992, c. 49, s. 43; 1995, c. 15, s. 12), 54 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 44), 55 (as am. idem, s. 45), 56 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c.

Section d'appel de l'immigration n'avait pas les mêmes droits et privilèges qu'un juge de cour supérieure, la Politique était applicable au demandeur non pas en tant que fonctionnaire, mais en tant que particulier nommé par le gouverneur en conseil. De plus, un commissaire de la CISR n'est pas un fonctionnaire du gouvernement fédéral. La définition de «fonctionnaire», à l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, exclut expressément les personnes nommées par le gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale à un poste prévu par celle-ci. En conséquence, un commissaire de la Section d'appel de l'immigration de la CISR n'a pas le droit d'exiger que la CISR assume les coûts de sa défense lorsqu'il est accusé d'avoir commis des actes criminels alors qu'il était membre de la Commission, même si les accusations ont été portées alors qu'il était à la retraite. Un commissaire n'est pas un fonctionnaire, mais la Politique concernant les services iuridiques s'applique à lui.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

ch. P-36.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 101.

Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985), ch. F-11, art. 2 (mod. par L.C. 1991, ch. 24, art. 50, ann. II(F); 1992, ch. 1, art. 69, 143, ann. VI(A); 1995 ch. 17, art. 57; 1999, ch. 31, art. 98(F); 2003, ch. 22, art. 224 (A); 2004, ch. 7, art. 8), 3 (mod. par L.C. 1991, ch. 24, art. 1; 1992, ch. 1, art. 70; 1999, ch. 31, art. 99), ann. I.1. Loi sur la pension de la fonction publique, L.R.C. (1985),

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4; 2002, ch. 8, art. 26), 18.1 (édicté par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27), 57 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 19; 2002, ch. 8, art. 54).

Loi sur les enquêtes, L.R.C. (1985), ch. I-11.

Loi sur les juges, L.R.C. (1985), ch. J-1.

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-35, art. 2 «fonctionnaire» (mod. par L.C. 1998, ch. 31, art. 58; 1999, ch. 17, art. 178; 2002, ch. 17, art. 26).

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 3 (mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 2), 4 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 2), 5, 6 (mod., idem, art. 3), 7 (mod., idem), 12 (mod. par L.C. 1990, ch. 44, art. 16; 1992, ch. 49, art. 7), 15 (mod., idem, art. 9), 20 (mod., idem, art. 12), 21, 22, 23 (mod. par L.R.C. (1985) (3° suppl.), ch. 30, art. 4; L.C. 1992, ch. 47, art. 78; ch. 49, art. 16; 1995, ch. 15, art. 5), 27 (mod. par L.R.C. (1985)

28, s. 33), 58 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 48), 59 (as am. idem, s. 49), 60 (as am. idem), 61 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 50), 62 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 51), 63.1 (as enacted *idem*, s. 53), 63.2 (as enacted *idem*), 63.3 (as enacted idem), 65(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 55), (2) (as am, by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), 67(2) (as am. idem), 69 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 59), 69.4 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 63), 70 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 65; 1995, c. 15, s. 13), 71 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1995, c. 15, s. 14), 75, 80 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 70), 81 (as am. idem, s. 71; 1997, c. 22, s. 7), 82 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 33; S.C. 1997, c. 22, s. 9), 82.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73), 82.2 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73), 83 (as am. idem), 102, 102.17 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 11), 103 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 27; S.C. 1992, c. 49, s. 94; 1995, c. 15, s. 19), 103.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 12; S.C. 1992, c. 49, s. 95), 104, 105 (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 20), 106 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 96), 107, 108, 108.1 (as enacted idem, s. 98) 109, 110 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 28; S.C. 1992, c. 49, s. 99; 1995, c. 15, s. 21), 111, 112 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 101). 113, 121 (as am. idem, s. 107; 1995, c. 15, s. 22).

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 33, 44, 48, 54, 62, 63, 72 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194), 74(1)(d), 76 (as am. idem), 100, 153(1)(a),(d),(f),(g),(h),(4), 156, 159(1)(b), 161(1), 165, 166, 167, 172(1), 174, 175, 176.

Inquiries Act, R.S.C., 1985, c. I-11.

Judges Act, R.S.C., 1985, c. J-1.

Public Service Staff Relations Act, R.S.C., 1985, c. P-35, s.
2 "employee" (as am. by S.C. 1998, c. 31, s. 58; 1999, c.
17, s. 178; 2002, c. 17, s. 26).

Public Service Superannuation Act, R.S.C., 1985, c. P-36.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Valente v. The Queen et al., [1985] 2 S.C.R. 673; (1985), 52 O.R. (2d) 779; 24 D.L.R. (4th) 161; 23 C.C.C. (3d)

(3° suppl.), ch. 30, art. 4; L.C. 1992, ch. 47, art. 78; ch. 49, art. 16; 1995, ch. 15 art. 5), 45 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 35; 1995, ch. 15, art. 8), 49 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 41; 1999, ch. 31, art. 133), 50, 51, 52 (mod. par L.R.C. (1985) (3° suppl.), ch. 30, art. 7; L.C. 1992, ch. 49, art. 42), 53 (mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 17; L.C. 1992, ch. 49, art. 43; 1995, ch. 15, art. 12), 54 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 44), 55 (mod., idem, art. 45), 56 (mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 33), 58 (mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 48), 59 (mod., idem, art. 49), 60 (mod., idem), 61 (mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 50), 62 (mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 51), 63.1 (édicté, idem, art. 53), 63.2 (édicté, idem), 63.3 (édicté, idem), 65(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 55), (2) (mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 18), 67(2) (mod., idem), 69 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 59), 69.4 (édicté par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 63), 70 (mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 65; 1995, ch. 15, art. 13), 71 (mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1995, ch. 15, art. 14), 75, 80 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 70), 81 (mod., idem, art. 71; 1997, ch. 22, art. 7), 82 (mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 33; L.C. 1992, ch. 49, art. 72; 1997, ch. 22, art. 9), 82.1 (édicté par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73), 82.2 (édicté par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73), 83 (mod., idem), 102, 102.17 (édicté par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch, 29, art. 11), 103 (mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 27; L.C. 1992, ch. 49, art. 94; 1995, ch. 15, art. 19), 103.1 (édicté par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 29, art. 12; L.C. 1992, ch. 7, art. 144, ann. VII, nº 34; ch. 49, art. 95), 104, 105 (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 20), 106 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 96), 107, 108, 108.1 (édicté, *idem*, art. 98), 109, 110 (mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 28; L.C. 1992, ch. 49, art. 99; 1995, ch. 15, art. 21), 111, 112 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 101), 113, 121 (mod., idem, art. 107; 1995, ch. 15, art. 22).

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 33, 44, 48, 54, 62, 63, 72 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194), 74(1)d), 76 (mod., idem), 100, 153(1)a),d),f),g),h),(4), 156, 159(1)b), 161(1), 165, 166, 167, 172(1), 174, 175, 176.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Valente c. La Reine et autres, [1985] 2 R.C.S. 673; (1985), 52 O.R. (2d) 779; 24 D.L.R. (4th) 161; 23 C.C.C.

193; 49 C.R. (3d) 97; 19 C.R.R. 354; 37 M.V.R. 9; 64 N.R. 1; 14 O.A.C. 79; Ocean Port Hotel Ltd. v. British Columbia (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch), [2001] 2 S.C.R. 781; (2001), 204 D.L.R. (4th) 33; [2001] 10 W.W.R. 1; 93 B.C.L.R. (3d) 1; 34 Admin. L.R. (3d) 1; 274 N.R. 116; 2001 SCC 52.

DISTINGUISHED:

Hamann c. Québec (Ministre de la Justice), [2001] J.Q. nº 2046 (C.A.); Fortin c. Procureur général du Québec, [2003] R.J.Q. 1323 (S.C.).

CONSIDERED:

Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band, [1995] 1 S.C.R. 3; (1995), 122 D.L.R. (4th) 129; 26 Admin. L.R. (2d) 1; [1995] 2 C.N.L.R. 92; 177 N.R. 325; Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Association, [2003] 1 S.C.R. 884; (2003), 227 D.L.R. (4th) 193; [2004] 1 W.W.R. 1; 3 Admin. L.R. (4th) 163; 109 C.R.R. (2d) 65; 306 N.R. 34; 2002 SCC 36.

REFERRED TO:

Attorney General of Manitoba v. National Energy Board, [1974] 2 F.C. 502; (1974), 48 D.L.R. (3d) 73 (T.D.); Alex Couture Inc. c. Canada (Procureur général), [1991] R.J.Q. 2534; (1991), 83 D.L.R. (4th) 577; 38 C.P.R. (3d) 293; 41 Q.A.C. 1 (C.A.); Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court (P.E.I.), [1997] 3 S.C.R. 3; (1997), 204 A.R. 1; 156 Nfld. & P.E.I.R. 1; 150 D.L.R. (4th) 577; [1997] 10 W.W.R. 417; 121 Man. R. (2d) 1; 49 Admin. L.R. (2d) 1; 118 C.C.C. (3d) 193; 11 C.P.C. (4th) 1; 217 N.R. 1; Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al., [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115.

AUTHORS CITED

Canada. Treasury Board Secretariat. Policy on the Indemnification of and Legal Assistance for Crown Servants, June 1, 2001.

Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders. Ottawa: Office of the Ethics Counsellor, 1994.

Green, Sir Guy. "The Rationale and Some Aspects of Judicial Independence" (1985), 59 A.L.J. 135.

Immigration and Refugee Board. Code of Conduct for Members of the Immigration and Refugee Board.

(3d) 193; 49 C.R. (3d) 97; 19 C.R.R. 354; 37 M.V.R. 9; 64 N.R. 1; 14 O.A.C. 79; Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch), [2001] 2 R.C.S. 781; (2001), 204 D.L.R. (4th) 33; [2001] 10 W.W.R. 1; 93 B.C.L.R. (3d) 1; 34 Admin. L.R. (3d) 1; 274 N.R. 116; 2001 CSC 52.

DÉCISIONS DISTINCTES:

Hamann c. Québec (Ministre de la Justice), [2001] J.Q. nº 2046 (C.A.); Fortin c. Procureur général du Québec, [2003] R.J.Q. 1323 (C.S.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui, [1995] 1 R.C.S. 3; (1995), 122 D.L.R. (4th) 129; 26 Admin. L.R. (2d) 1; [1995] 2 C.N.L.R. 92; 177 N.R. 325; Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone, [2003] 1 R.C.S. 884; (2003), 227 D.L.R. (4th) 193; [2004] 1 W.W.R. 1; 3 Admin. L.R. (4th) 163; 109 C.R.R. (2d) 65; 306 N.R. 34; 2003 CSC 36.

DÉCISIONS CITÉES:

Procureur général du Manitoba c. Office national de l'énergie, [1974] 2 C.F. 502; (1974), 48 D.L.R. (3d) 73 (1[™] inst.); Alex Couture Inc. c. Canada (Procureur général), [1991] R.J.Q. 2534; (1991), 83 D.L.R. (4th) 577; 38 C.P.R. (3d) 293; 41 Q.A.C. 1 (C.A.); Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-Ē.), [1997] 3 R.C.S. 3; (1997), 204 A.R. 1; 156 Nfild. & P.E.I.R. 1; 150 D.L.R. (4th) 577; [1997] 10 W.W.R. 417; 121 Man. R. (2d) 1; 49 Admin. L.R. (2d) 1; 118 C.C.C. (3d) 193; 11 C.P.C. (4th) 1; 217 N.R. 1; Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres, [1978] 1 R.C.S. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716: 9 N.R. 115.

DOCTRINE CITÉE

Canada. Secrétariat du Conseil du Trésor. Politique sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et sur la prestation de services juridiques à ces derniers, 1 juin 2001.

Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat. Ottawa: Bureau du conseiller en éthique, 1994.

Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Code de déontologie des Commissaires de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Green, Sir Guy. «The Rationale and Some Aspects of Judicial Independence» (1985), 59 A.L.J. 135. APPLICATION for declaratory relief that an IRB member sitting in the Immigration Appeal Division has the same powers, rights and privileges as a superior court judge on any question relating to his jurisdiction, that such a member is not a public servant and that the Policy on the Indemnification of and Legal Assistance for Crown Servants was not applicable. Application dismissed.

APPEARANCES:

Jean Pomminville and Martin Nadon for applicant.

François Joyal and Evan Liosis for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Dunton Rainville senc, Montréal, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for order and order rendered by

Noël J.:

INTRODUCTION

- [1] Mr. Bourbonnais (the applicant) is asking the Court to issue declaratory conclusions pursuant to sections 18 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4; 2002, c. 8, s. 26] and 18.1 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. *idem*, s. 14)], as amended (the FCA).
- [2] In brief, the applicant, a former member (Immigration Appeal Division) of the Immigration and Refugee Board (the IRB) is charged with various criminal offences which allegedly occurred while he was an active member of the said Board and, in his submission, relating to his responsibilities as a member.
- [3] In order to defend himself, he asked the IRB to pay the legal costs and fees. It refused, relying on the *Policy*

DEMANDE de jugement déclaratoire portant qu'un commissaire de la CISR siégeant à la Section d'appel de l'immigration dispose des mêmes pouvoirs, droits et privilèges qu'un juge de cour supérieure sur toute question relative à sa compétence, que ce commissaire n'est pas un fonctionnaire et que la Politique sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et sur la prestation de services juridiques à ces derniers ne s'appliquait pas. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Jean Pomminville et Martin Nadon pour le demandeur.

François Joyal et Evan Liosis pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Dunton Rainville senc, Montréal, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada, pour le défendeur.

Voici les motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus en français par

LE JUGE NOËL:

INTRODUCTION

- [1] M. Bourbonnais (le demandeur) demande à la Cour d'émettre des conclusions déclaratoires, le tout selon les articles 18 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4; 2002, ch. 8, art. 26] et 18.1 [édicté par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod. *idem*, art. 14)], telle que modifiée (la LCF).
- [2] Sommairement, le demandeur, ex-commissaire (Section d'appel de l'immigration) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la CISR) est accusé de différentes infractions criminelles qui auraient eu lieu pendant qu'il était membre actif de ladite Commission et, selon lui, en relation avec ses responsabilités de commissaire.
- [3] Pour se défendre, il demande à la CISR d'assumer les frais et honoraires légaux. Celle-ci refuse en se basant

on the Indemnification of and Legal Assistance for Crown Servants, issued by the Treasury Board Secretariat in June 2001 (the Legal Assistance Policy).

- [4] The following declaratory relief is sought:
- to declare that an IRB member sitting in the Immigration Appeal Division has the same powers, rights and privileges as a superior court judge on any question relating to his jurisdiction, and consequently is entitled to have the IRB pay the legal costs and fees of his defence when he is charged with committing criminal acts or omissions while performing his duties as an IRB member, even if such charges are laid when he has retired;
- to declare that an IRB member sitting in the Immigration Appeal Division is not a public servant and the Legal Assistance Policy is not applicable.
- [5] The applicant served notice of a constitutional question pursuant to section 57 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 19; 2002, c. 8, s. 54] of the FCA on the Attorney General of Canada and the attorneys general of the provinces, informing them that [TRANSLATION] "the applicant intends to claim the application of constitutional protections guaranteeing judicial independence for superior courts to a member of the IRB Appeal Division." Except for the Attorney General of Canada (the respondent), the attorneys general of the provinces did not appear. As worded, the notice did not challenge the validity of a statute or regulation or of a policy.
- [6] For the reasons stated below, the application for declaratory relief is not granted as:
- the judicial independence associated with a court of law is not of the kind conferred on administrative tribunals, as judicial independence of latter is determined by the enabling statute creating them;

sur la Politique sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et sur la prestation de services juridiques à ces derniers, émise par le secrétariat du Conseil du Trésor en juin 2001 (la politique concernant les services juridiques).

- [4] Les conclusions déclaratoires recherchées sont les suivantes:
- Déclarer qu'un commissaire de la CISR, siégeant à la Section d'appel de l'immigration, dispose des mêmes pouvoirs, droits et privilèges qu'un juge de la Cour supérieure sur toute question pertinente de sa compétence et que par conséquent, qu'il ait droit à ce que la CISR assume les frais et honoraires légaux de sa défense lorsqu'il est accusé d'avoir commis des actes ou des omissions criminels alors qu'il exerçait ses fonctions de commissaire à la CISR, même si de telles accusations sont portées alors qu'il est à la retraite;
- Déclarer qu'un commissaire de la CISR, siégeant à la Section d'appel de l'immigration, n'est pas un fonctionnaire et que la politique concernant les services juridiques ne s'applique pas.
- [5] Le demandeur fit signifier un avis de question constitutionnelle selon l'article 57 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 19; 2002, ch. 8, art. 54] de la LCF au procureur général du Canada et ceux des provinces informant ceux-ci que «le demandeur a l'intention de réclamer l'application de protections constitutionnelles garantissant l'indépendance judiciaire des tribunaux supérieures à un commissaire de la Section d'appel de la C.I.S.R.». À l'exception du procureur général du Canada (le défendeur), les procureurs généraux des provinces n'ont pas comparu. Tel que formulé, l'avis ne remet pas en question la validité d'une loi, d'un règlement ou encore d'une politique.
- [6] Pour les raisons expliquées ci-après, la demande en jugement déclaratoire n'est pas accordée car:
- L'indépendance judiciaire associée au tribunal judiciaire n'est pas celle attribuée aux tribunaux administratifs, celle-ci étant déterminée par la loi habilitante les créant;

- the judicial independence associated with the IRB and its members, including members of the Immigration Appeal Division, does not include an absolute right to have costs and fees paid by the IRB when a retired member is prosecuted for actions which took place while he was performing his duties as member;
- an IRB member is not an employee of the federal government;
- according to the facts and arguments submitted, the Legal Assistance Policy applies to sitting and retired members, so the IRB's decision not to pay the legal costs and fees is upheld in the particular circumstances of this proceeding.

FACTUAL BACKGROUND

- [7] On October 4, 1996, the applicant was appointed as a full-time member of the Refugee Division of the IRB by the Governor General in Council, during good behaviour for a term of four years, pursuant to sections 59 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 49] and 61 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 50] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, now repealed by S.C. 2001, c. 27, s. 274 (the former Act). On November 5, 1996, he signed a certification in which he undertook to comply with the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders* (the Office Holders' Code).
- [8] On July 27, 2000, his full-time appointment during good behaviour was renewed for three years, ending October 27, 2003 (under subsection 61(1) of the former Act, the maximum length of an appointment, totalling two terms, is seven years), but as a member of the Immigration Appeal Division of the IRB pursuant to sections 60 [as am.by S.C. 1992, c. 49, s. 49] and 61 of the former Act. On December 20, 2000, he signed the IRB oath of office.
- [9] Following a search of the IRB office in Montréal on October 25, 2001, the chairperson on November 1,

- L'indépendance judiciaire associée à la CISR et à ses commissaires, y incluant ceux de la Section d'appel de l'immigration, n'inclut pas un droit absolu à ce que les frais et honoraires soient assumés par la CISR lorsqu'un commissaire à la retraite est poursuivi pour des faits et gestes qui ont eu lieu pendant qu'il assumait ses fonctions de commissaire;
- Un commissaire de la CISR n'est pas un fonctionnaire du gouvernement fédéral;
- Selon les faits et les arguments présentés, la politique concernant les services juridiques s'applique aux commissaires en fonction et ceux à la retraite alors la décision de la CISR de ne pas assumer les frais et honoraires légaux est maintenue compte tenu des circonstances particulières de la présente procédure.

LE CONTEXTE FACTUEL

- [7] Le 4 octobre 1996, le demandeur fut nommé membre à temps plein de la Section du statut de réfugié de la CISR à titre inamovible pour une période de quatre ans par le gouverneur général en conseil, le tout en vertu des articles 59 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 49] et 61 [mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 50] de la Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, abrogée par L.C. 2001, ch. 27, art. 274 (l'ancienne Loi). Le 5 novembre 1996, il signa une attestation dans laquelle il s'engageait à observer le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (Code de conduite des titulaires).
- [8] Le 27 juillet 2000, son mandat à temps plein à titre inamovible fut renouvelé pour une période de trois ans se terminant le 27 octobre 2003 (mandat maximal de sept ans en totalisant les deux termes, conformément au paragraphe 61(1) de l'ancienne Loi), mais comme membre de la Section d'appel de l'immigration et du statut de réfugié de la CISR en vertu des articles 60 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 49] et 61 de l'ancienne Loi. En date du 20 décembre 2000, il signa le serment professionnel de la CISR.
- [9] Suite à une perquisition en date du 25 octobre 2001 au bureau de la CISR à Montréal, le président, le

- 2001, informed the applicant that he was on paid leave while the investigation was being conducted.
- [10] The applicant's second term of office expired on October 27, 2003, before the summonses containing the charges were issued against him.
- [11] It was not until March 18, 2004, that the summonses were signed at the request of Her Majesty on behalf of the Royal Canadian Mounted Police (the RCMP) and 97 counts were issued against the applicant under the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, as amended. The counts concerned acts occurring between May 26, 2000, and October 25, 2001, the period during which the applicant was a member either of the Refugee Division or the Immigration Appeal Division of the IRB. However, the greater part of the acts occurred while he was in the Immigration Appeal Division.
- [12] Without making assumptions about the ultimate outcome of these charges, bearing in mind the principle of the presumption of innocence and taking into account the importance of the connection of the facts on which the charges were based with the duties of the employment, it is necessary for the purposes of this case to give a brief description of the charges:
- 55 charges concerning allegations of fraud against the federal government and breach of trust;
- 18 counts of obstructing justice;
- 18 counts of conspiracy to obstruct justice;
- 1 count concerning a false statement in relation to a passport;
- 1 count concerning an allegation of fraud of less than \$5,000 involving an insurance company;
- 4 counts concerning allegations of negligent storage of firearms.

- 1^{er} novembre 2001, informa le demandeur qu'il était en congé avec solde pendant l'enquête.
- [10] Avant que les sommations contenant les chefs d'accusation furent émises contre le demandeur, celui-ci vit le terme de son deuxième mandat expiré, et ce, en date du 27 octobre 2003.
- [11] Ce n'est que le 18 mars 2004 que les sommations furent signées à la demande de sa Majesté, au nom de la Gendarmerie royale du Canada (la GRC) et que 97 chefs d'accusation furent émis contre le demandeur sous l'égide du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, telle que modifiée. Ceux-ci portent sur des faits et gestes s'échelonnant entre le 26 mai 2000 et le 25 octobre 2001, période pendant laquelle le demandeur était membre soit de la Section du statut de réfugié ou encore de la Section d'appel de l'immigration et du statut de réfugié de la CISR. Toutefois, la très grande partie des faits et gestes ont eu lieu pendant qu'il était à la Section d'appel de l'immigration.
- [12] Sans présumer de l'ultime résultat de ces chefs d'accusation et ayant à l'esprit le principe de la présomption d'innocence, et tenant compte de l'importance du lien des faits à la base des chefs d'accusation et les fonctions de l'emploi, il est nécessaire pour les fins de la présente de donner une brève description des chefs d'accusation:
- 55 chefs d'accusation concernant des allégations de fraude envers le gouvernement fédéral et d'abus de confiance:
- 18 chefs d'accusation d'entrave à la justice;
- 18 chefs d'accusation de complot pour entrave à la justice;
- 1 chef d'accusation concernant une fausse déclaration relative à un passeport;
- 1 chef d'accusation concernant une allégation de fraude de moins de 5 000 \$ à l'endroit d'une compagnie d'assurance;
- 4 chefs d'accusation concernant des allégations d'avoir entreposé de façon négligente des armes à feu.

- [13] The applicant said he had been [TRANSLATION] "retired" since October 22, 2003, and his monthly income was \$1,648.53 from the federal government pension plan and \$650.75 from the Régie des rentes du Québec.
- [14] His assets were limited to a registered retirement savings plan (RRSP) showing a capital of some \$22,000 and a savings account with a balance of over \$44,000.
- [15] On April 26, 2004, through his counsel, the applicant asked the IRB to pay the legal costs and fees of his counsel for defending him on the charges laid against him, the reason being that [TRANSLATION] "the responsibilities were performed as an administrative judge" and that [TRANSLATION] "the Attorney General, at the request of the RCMP, chose to lay charges against Mr. Bourbonnais in connection with the performance of his duties as an administrative judge. . . . This is why, according to the legal tradition in effect, all the fees and disbursements incurred for the defence of Mr. Bourbonnais should be paid by the Government of Canada."
- [16] After informing the IRB chairperson of the situation and the alternatives to be considered, and receiving his decision not to pay the applicant's legal costs and fees, the Acting Senior General Counsel and Director General, Reform and Strategic Directions, of the IRB, Paul Aterman (counsel for the IRB), signed a letter to that effect on April 30, 2004.
- [17] In that letter, counsel for the IRB indicated that the application was denied and that the IRB had [TRANSLATION] "the final discretion" in making such a decision, for a public servant employed by the Board as well as for a member appointed by the Governor in Council. Relying on the Legal Assistance Policy, he stated that [TRANSLATION] "the very nature of the acts resulting in the charges in question clearly could not establish that Mr. Bourbonnais acted honestly and without malice and reasonably met the expectations of the IRB." While acknowledging the presumption of innocence principle, counsel for the IRB noted that [TRANSLATION] "the investigation conducted by the

- [13] Le demandeur se dit «à la retraite» depuis le 22 octobre 2003 et qu'il a, à titre de revenu mensuel, 1648,53 \$ provenant du régime de pension du gouvernement fédéral et 650,75 \$ de la Régie des rentes du Ouébec.
- [14] Ses avoirs se limitent à un compte de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) démontrant un capital d'environ 22 000 \$ et un compte d'épargne ayant un actif de plus de 44 000 \$.
- [15] En date du 26 avril 2004, par l'entremise de ses avocats, le demandeur demandait à la CISR d'assumer les frais et honoraires légaux de ses avocats pour le défendre contre les chefs d'accusation dirigés contre lui, la raison étant que c'est «à titre de juge administratif que les responsabilités s'exerçaient» et que c'est «dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités de juge administratif que le Procureur général, à la demande de la G.R.C., a choisi de porter des accusations contre M. Bourbonnais [. . .] C'est pourquoi selon la tradition juridique en vigueur, tous les honoraires et déboursés encourus pour la défense de M. Bourbonnais devraient être assumés par le Gouvernement du Canada».
- [16] Après avoir informé le président de la CISR de la situation et des alternatives à envisager et ayant obtenu de celui-ci la décision de ne pas assumer les frais et honoraires légaux du demandeur, l'avocat général par intérim et directeur-général, Réforme et directions stratégiques de la CISR, M° Paul Aterman (l'avocat de la CISR) signait une lettre à cet effet en date du 30 avril 2004.
- [17] Dans cette lettre, l'avocat de la CISR informait que la demande était refusée et que la CISR avait «la discrétion ultime» pour prendre une telle décision et ce, autant pour un fonctionnaire à l'emploi de la Commission que pour un commissaire nommé par le gouverneur en conseil. En se basant sur la politique concernant les services juridiques, il précise que «la nature même des actes ayant donné lieu aux chefs d'accusation en cause ne saurait établir que M. Bourbonnais ait agi honnêtement et sans malice et a raisonnablement satisfait aux attentes de la C.I.S.R.». Tout en reconnaissant le principe de la présomption d'innocence, l'avocat de la CISR note que «l'enquête

RCMP led to the filing by the Attorney General of Canada of several charges based on reliable evidence. That investigation and the subsequent filing of the charges are the reason for the refusal of the indemnification provided for by the Policy, namely a finding by the approving authority that the public servant has not acted honestly and without malice within the scope of his duties and has not met the Department's reasonable expectations". Counsel for the IRB went on to refer to the IRB Code of Conduct for Members of the Immigration and Refugee Board and the Office Holders' Code, and indicated that the acts charged were contrary to those policies. Finally, he commented on the fact that no report on the incidents had been submitted and that the deadline for doing so had expired. (The Policy mentions that the application must be made "at the earliest reasonable opportunity" and must include a complete report.)

[18] Following receipt of this letter dated June 1, 2004, the applicant filed the proceeding involving the application for a declaratory judgment.

APPLICANT'S ARGUMENTS

- [19] The applicant argued that the IRB Immigration Appeal Division is an administrative tribunal which has nearly all the characteristics of a court of law, and consequently the principle of judicial independence associated with the latter should also apply to the Appeal Division and to its members.
- [20] Using the conditions put forward in Valente v. The Queen et al., [1985] 2 S.C.R. 673, namely appointment during good behaviour, financial security and institutional independence to guarantee the judicial independence of a court of law, the applicant considered that these conditions were applicable to the IRB Immigration Appeal Division and that a very high level of independence existed.
- [21] The applicant submitted that an administrative tribunal should be treated like a court of law with respect to the principles of judicial independence put forward in *Valente* and that this situation had been recognized by the Supreme Court, per Lamer C.J., in Canadian Pacific

menée par la GRC a conduit au dépôt par le Procureur général du Canada de nombreux chefs d'accusation reposant sur des preuves sérieuses. Cette enquête et le dépôt subséquent de ces chefs d'accusation constituent la raison justifiant le refus d'indemnisation prévu par la politique, soit la détermination par l'autorité approbatrice que le fonctionnaire n'a pas honnêtement et sans malice dans l'exercice de ses fonctions et n'a pas raisonnablement satisfait aux attentes du Ministère». Par la suite, l'avocat de la CISR se réfère au Code de déontologie des Commissaires de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié et au Code de conduite des titulaires, et précise que les actes reprochés vont à l'encontre de ces politiques. En dernier lieu, il commente le fait qu'aucun rapport concernant les incidents n'avait pas été remis et que le délai pour le faire était expiré. (La politique mentionne que la demande doit être faite «dès que possible» et doit inclure un rapport complet.)

[18] Suite à la réception de cette lettre en date du 1^{er} juin 2004, le demandeur déposait la procédure à la base de la demande en jugement déclaratoire.

LES ARGUMENTS DU DEMANDEUR

- [19] Le demandeur prétend que la Section d'appel de l'immigration de la CISR est un tribunal administratif qui a presque tous les attributs d'un tribunal judiciaire et qu'en conséquence, le principe de l'indépendance judiciaire que l'on associe à ce dernier doit aussi l'être à la Section d'appel et à ses membres.
- [20] Utilisant les conditions mises de l'avant dans l'arrêt Valente c. La Reine et autres, [1985] 2 R.C.S. 673, soit l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance institutionnelle pour assurer le principe de l'indépendance judiciaire du tribunal judiciaire, le demandeur considère celles-ci comme étant applicable à la Section d'appel de l'immigration de la CISR et qu'un très haut niveau d'indépendance existe.
- [21] Le demandeur soumet qu'un tribunal administratif doit être associé à un tribunal judiciaire concernant les principes d'indépendance judiciaire mis de l'avant dans *Valente*, et qu'à ce sujet, la Cour suprême, sous la plume du juge en chef Lamer, avait

Ltd. v. Matsqui Indian Band, [1995] 1 S.C.R. 3, at paragraphs 78-80 and 83-84:

... several Federal Court of Appeal decisions have found the *Valente* principles to be applicable in the case of administrative tribunals.

This Court has considered *Valente*, *supra*, in at least one case involving an administrative tribunal, *IWA* v. *Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 282 . . . at p. 332.

. . .

Moreover, the principles for judicial independence outlined in *Valente* are applicable in the case of an administrative tribunal, where the tribunal is functioning as an adjudicative body settling disputes and determining the rights of parties.

. . .

Therefore, while administrative tribunals are subject to the *Valente* principles, the test for institutional independence must be applied in light of the functions being performed by the particular tribunal at issue.

In some cases, a high level of independence will be required. For example, where the decisions of a tribunal affect the security of the person of a party (such as the Immigration Adjudicators in Mohammad, supra [Mohammad v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1989] 2 F.C. 363 (F.C.A.)]), a more strict application of the Valente principles may be warranted.

[22] According to the applicant, the IRB Immigration Appeal Division has jurisdiction directly affecting the rights of parties who may appear before it, making decisions on applications to sponsor a foreign national as a member of the family class and removal applications (see subsections 63(1), (2), (3) and (5) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the new Act); section 69.4(2) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] of the former Act). Members are appointed during good behaviour for a period not exceeding seven years (see paragraph 153(1)(a) of the new Act; subsection 61(1) of the former Act) and under section 156 of the new Act enjoy

reconnu cette situation dans l'arret Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui, [1995] 1 R.C.S. 3, aux paragraphes 78, 79, 80, 83 et 84:

[...] plusieurs arrêts de la Cour d'appel fédérale ont établi que les principes posés dans l'arrêt *Valente* étaient applicables aux tribunaux administratifs.

Notre Cour a examiné l'arrêt *Valente*, précité, dans au moins une affaire ou il s'agissait d'un tribunal administratif, soit *SITBA c. Consolidated Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 282, à la p. 332.

 $[\ldots]$

De plus, les principes en matière d'indépendance judiciaire énoncés dans l'arrêt *Valente* s'appliquent dans le cas d'un tribunal administratif lorsque celui-ci agit à titre d'organisme juridictionnel qui tranche les différends et détermine les droits des parties.

 $[\ldots]$

Par conséquent, bien que les tribunaux administratifs soient assujettis aux principes énoncés dans l'arrêt *Valente*, le critère relatif à l'indépendance institutionnel doit être appliqué à la lumière des fonctions que remplit le tribunal particulier dont il s'agit.

Parfois un haut niveau d'indépendance s'imposera. Par exemple, lorsque les décisions du tribunal ont une incidence sur le droit d'une partie à la sécurité de sa personne (comme dans le cas des arbitres en matière d'immigration dans l'arrêt Mohammad, précité [Mohammad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1989] 2 C.F. 363 (C.A.)]), une application plus stricte des principes énoncés dans l'arrêt Valente peut se justifier.

[22] Pour le demandeur, la Section d'appel de l'immigration de la CISR a une juridiction touchant directement aux droits des parties pouvant comparaître devant elle en prenant des décisions concernant des demandes de parrainage au titre de regroupement familial et des demandes de renvoi (voir les paragraphes 63(1), (2), (3) et (5) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27 (la nouvelle Loi); 69.4(2) [édicté par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 18] de l'ancienne Loi). Les membres sont nommés à titre inamovible et ce, pour une période maximale de sept ans (voir paragraphe 153(1)a) de la nouvelle Loi; 61(1) de l'ancienne Loi) et en vertu de

statutory immunity. It may be noted that under the former Act there was no statutory immunity. Also, the Appeal Division is a court of record and has the powers, rights and privileges of a superior court of record (under subsections 174(1) and (2) of the new Act; section 69.4 [as enacted *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 63] of the former Act).

- [23] Consequently, IRB Immigration Appeal Division members who hold their positions during good behaviour may only be removed for valid reasons after a judicial inquiry, in which they have an opportunity to be heard in person or by counsel and to participate fully in the proceeding (see sections 176 et seq. of the new Act; 63.1 [as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 53] and 63.2 [as enacted idem] of the former Act).
- [24] Members of the Immigration Appeal Division also enjoy financial security by receiving an income determined by the Governor in Council, and eventually a pension which will give them financial independence (see paragraphs 153(1)(d) and (f) of the new Act; section 62 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 51] of the former Act).
- [25] The IRB and the Immigration Appeal Division are part of an organizational framework which provides administrative and institutional independence.
- [26] The applicant submitted that a reasonable and informed person could only conclude that the IRB's Immigration Appeal Division has all the characteristics of a court of law, and hence judicial independence.
- [27] The applicant also stated that the concept of appointment during good behaviour, which is crucial to judicial independence, included the right to defend oneself and to have a hearing if removal is sought.
- [28] In his submission, the right to a full and complete defence includes the quasi-constitutional right to have legal costs and fees paid by the government, as the principle of appointment during good behaviour is directly affected (see *Hamann c. Québec (Ministre de la*

l'article 156 de la nouvelle Loi, jouissent d'une immunité statutaire. Notez qu'il n'existe pas d'immunité statutaire sous l'ancienne Loi. Aussi, la Section d'appel est une Cour d'archives et a les attributions d'une Cour supérieure (selon les paragraphes 174(1) et (2) de la nouvelle Loi; article 69.4 [édicté *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 63] de l'ancienne Loi).

- [23] En conséquence, les membres de la Section d'appel de l'immigration de la CISR occupant leur poste à titre inamovible ne peuvent être révoqués que pour motif valable après enquête judiciaire où ils ont l'occasion de se faire entendre personnellement ou par l'entremise d'un avocat et de pleinement participer au litige (voir les articles 176 et suivants de la nouvelle Loi; 63.1 [édicté par L.C. 1992, ch. 49, art. 53] et 63.2 [édicté, idem] de l'ancienne Loi).
- [24] Les membres de la Section d'appel de l'immigration ont aussi une sécurité financière en recevant un revenu déterminé par le gouverneur en conseil et éventuellement une pension accordant ainsi à ceux-ci une indépendance financière (voir les alinéas 153(1)d) et f) de la nouvelle Loi; article 62 [mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 40, art. 51] de l'ancienne Loi).
- [25] La CISR et la Section d'appel de l'immigration font partie d'une structure permettant une indépendance administrative et institutionnelle.
- [26] Le demandeur soumet qu'une personne raisonnablement informée ne peut que conclure que la Section d'appel de l'immigration de la CISR possède tous les attributs d'un tribunal judiciaire et a, en conséquence, l'indépendance judiciaire.
- [27] Le demandeur ajoute que la notion d'inamovibilité, élément déterminant de l'indépendance judiciaire, inclut le droit de se défendre et de se faire entendre si une révocation est demandée.
- [28] Selon lui, le droit à une défense pleine et entière inclut le droit quasi-constitutionnel à ce que les frais et les honoraires légaux soient assumés par l'État car le principe d'inamovibilité est directement mis en cause. (Voir Hamann c. Québec (Ministre de la Justice), [2001]

Justice), [2001] J.Q. nº 2046 (C.A.); and Fortin c. Procureur général du Québec, [2003] R.J.Q. 1323 (S.C.)).

544

- [29] The applicant submitted that though he is no longer a member of the IRB Immigration Appeal Division, the principles mentioned should still be applied as there is more at issue than the personal aspect, namely the institution of the Immigration Appeal Division as an administrative tribunal, its independence and the perception which a reasonable and informed observer would have of the situation.
- [30] Finally, in addition to the arguments made, the applicant raised the following questions based on the following assumption:
- if the applicant is obliged to plead guilty because of his financial situation, as he does not have the financial resources to retain the services of counsel to provide a defence:
 - will there not be a serious risk that a reasonable and informed person will consider that the Board and its members are corruptible and their judicial independence non-existent?
 - is there not a serious risk that a reasonable and informed person will consider that the Board and its currently serving members are not immune from prosecutions relating to the performance of their judicial duties that could be brought when they are retired, that they will have to pay the costs of defending their rights themselves, that such costs may be higher than the amount of the pension they are entitled to receive, and so in short their judicial independence will be seriously compromised?

RESPONDENT'S ARGUMENTS

[31] In his arguments, the respondent first raised concerns relating to the applicant's proceeding. The respondent conceded that no submission was made by the applicant requesting that the IRB's decision be set aside; nevertheless, in the respondent's view the

J.Q. nº 2046 (C.A.); et Fortin c. Procureur général du Québec, [2003] R.J.Q. 1323 (C.S.).)

- [29] Le demandeur précise que même s'il n'est plus membre de la Section d'appel de l'immigration de la CISR, les principes mentionnés doivent toujours s'appliquer car une dimension plus que personnelle est en jeu, soit celle de l'institution de la Section d'appel de l'immigration en tant que tribunal administratif, son indépendance et la perception qu'un observateur, raisonnablement informé, a de la situation.
- [30] En dernier lieu, en plus des arguments mis de l'avant, le demandeur pose les questions suivantes en se basant sur l'hypothèse ci-après:
- Si le demandeur est obligé de plaider coupable à cause de sa situation financière, n'ayant pas les ressources financières pour retenir les services d'un avocat pour assurer sa défense:
 - N'y a-t-il pas un risque sérieux que la perception d'une personne raisonnablement informée soit à l'effet que la Commission et ses commissaires sont corruptibles et que leur indépendance judiciaire est inexistante?
 - N'y a-t-il pas un risque sérieux que la perception d'une personne raisonnablement informée soit à l'effet que la Commission et ses commissaires actuellement en fonction ne sont pas à l'abri de poursuites reliées à l'exercice de leurs fonctions judiciaires qui pourraient être intentées lorsqu'ils seront à la retraite, qu'ils devront eux-mêmes assumer les coûts de la défense de leurs droits, que de tels coûts risquent d'être plus élevés que le montant de la pension à laquelle ils auront droit et donc, en définitive, que leur indépendance judiciaire est sérieusement compromise?

LES ARGUMENTS DU DÉFENDEUR

[31] Dans ses arguments, le défendeur a d'abord soulevé des difficultés reliées à la procédure du demandeur. Le défendeur concède qu'aucun motif fut présenté par le demandeur demandant l'annulation de la décision de la CISR; néanmoins, le défendeur est d'avis

applicant's application was essentially an application for judicial review of the IRB decision denying the application for payment of legal costs and fees, rather than an application for declaratory relief. After reviewing the applicant's response, the respondent submitted that if the Court rules on the declaratory relief sought, it should do so while at the same time ruling on the validity of the IRB decision denying the application for payment of the applicant's legal costs and fees. (See paragraphs 14 and 18 of the respondent's memorandum, in reply to the applicant's notice of a constitutional question and supplementary memorandum.)

[32] The respondent argued that an IRB Immigration Appeal Division member is not a magistrate and does not benefit from the principle of judicial independence applicable to a member of a court of law. Consequently, the IRB's refusal to pay the applicant's legal costs and fees to provide his defence against the charges brought in March 2004, for acts which occurred at the time he was a member, is justified.

[33] Commenting on the case law used by the applicant to establish that the IRB Immigration Appeal Division is an administrative tribunal which benefits from the principle of judicial independence associated with a court of law, the respondent argued that Ocean Port Hotel Ltd. v. British Columbia (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch), [2001] 2 S.C.R. 781; and Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Association, [2003] 1 S.C.R. 884, determine that the constitutional guarantee associated with the independence of courts of law does not extend to administrative tribunals.

[34] In the respondent's submission, the Supreme Court has not, to date, broadened the constitutional principle of judicial independence to include administrative tribunals. In support of this argument, it drew the Court's attention to what McLachlin C.J. wrote in *Ocean Port*, at paragraph 32:

The classical division between court and state does not, however, compel the same conclusion [that there is a constitutional guarantee] in relation to the independence of

que la demande du demandeur est en réalité une demande de contrôle judiciaire de la décision de la CISR refusant la demande d'assumer les frais et honoraires légaux plutôt qu'une demande en jugement déclaratoire. Le défendeur, après avoir pris connaissance de la réplique du demandeur, soumet que si la Cour se prononce au sujet des conclusions déclaratoires recherchées, elle devrait le faire en se prononçant aussi sur la validité de la décision de la CISR refusant la demande d'assumer les frais et honoraires légaux du demandeur. (Voir paragraphes 14 et 18 du mémoire du défendeur en réplique à l'avis de question constitutionnelle et au mémoire supplémentaire du demandeur.)

[32] Le défendeur plaide que le membre de la Section d'appel de l'immigration de la CISR n'est pas un magistrat et qu'il ne bénéficie pas du principe de l'indépendance judiciaire associé à un membre d'un tribunal judiciaire. En conséquence, le refus de la CISR d'assumer les frais et honoraires légaux du demandeur pour assurer sa défense à l'encontre des chefs d'accusation, intentés en mars 2004, sur des faits ayant eu lieu à l'époque où il était membre, est justifié.

[33] En commentant la jurisprudence utilisée par le demandeur pour démontrer que la Section d'appel de l'immigration de la CISR est un tribunal administratif bénéficiant du principe d'indépendance judiciaire associé à un tribunal judiciaire, le défendeur plaide que les arrêts Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch), [2001] 2 R.C.S. 781; et Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone, [2003] 1 R.C.S. 884, concluent que la garantie constitutionnelle associée à l'indépendance des tribunaux judiciaires ne s'étend pas aux tribunaux administratifs.

[34] Selon le défendeur, la Cour suprême n'a pas, en date de ce jour, élargi le principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire aux tribunaux administratifs. À titre de caution pour cet argument, il attire l'attention de la Cour à ce que la juge en chef McLachlin écrivait dans *Ocean Port*, au paragraphe 32:

La séparation classique entre le judiciaire et l'exécutif ne mène cependant pas à la même conclusion [qu'il existe une garantie constitutionnelle] pour les tribunaux administratifs. Nous administrative tribunals. As discussed, such tribunals span the constitutional divide between the judiciary and the executive. While they may possess adjudicative functions, they ultimately operate as part of the executive branch of government, under the mandate of the legislature. They are not courts, and do not occupy the same constitutional role as courts. [Comments added in parentheses for clarification.]

[35] The IRB and the Immigration Appeal Division have a high degree of independence in carrying out their decision making functions. Referring to *Bell Canada*, the respondent noted that the Supreme Court had analysed the enabling statute and the nature of the jurisdiction of the Canadian Human Rights Tribunal in concluding that there was "a high degree of independence from the executive branch" (paragraph 24). Analysing the former Act and the new Act in the same way, one can only come to a similar conclusion for the IRB and the Immigration Appeal Division, but this does not confer the judicial independence of courts of law.

[36] In reply to the argument that an Immigration Appeal Division member's right to be heard and to defend himself or herself against a removal application includes the right to have legal costs and fees paid by the IRB, the respondent noted that this was not a removal, as the appointment had ended, but a defence to criminal charges. *Hamann* and *Fortin*, cited above by the applicant in support of this argument, are to be distinguished from the applicant's situation since the latter is not a [TRANSLATION] "judge" and is not involved in a proceeding for the removal of a judge.

- [37] With respect to the perceptions raised by the applicant's questions, mentioned in paragraph 30 of these reasons:
- members might appear to be corruptible, and consequently there is no independence;
- currently serving members are not immune from prosecutions relating to the performance of their judicial duties in retirement, thus creating financial insecurity and consequently compromising judicial independence,

avons vu que ces tribunaux chevauchent la ligne de démarcation entre le judiciaire et l'exécutif. Quoiqu'ils exercent une fonction décisionnelle, ils fonctionnent en fin de compte dans le cadre du pouvoir exécutif de l'État, conformément au mandat confié par la législature. Ce ne sont pas des tribunaux judiciaires et ils ne remplissent pas la même fonction constitutionnelle que ceux-ci. [Commentaires ajoutés en parenthèses pour fin de compréhension.]

[35] La CISR et la Section d'appel de l'immigration ont un degré élevé d'indépendance pour assumer leurs obligations décisionnelles. En se référant à Bell Canada, le défendeur note que la Cour suprême a analysé la loi habilitante et la nature juridictionnelle du Tribunal canadien des droits de la personne pour en arriver à conclure qu'il y avait «un degré élevé d'indépendance par rapport à l'exécutif» (paragraphe 24). En analysant l'ancienne Loi et la nouvelle Loi de la même façon, on ne peut qu'en arriver à une conclusion semblable pour la CISR et la Section d'appel de l'immigration, mais ceci ne donne pas pour autant l'indépendance judiciaire des tribunaux judiciaires.

[36] En réponse à l'argument que le droit de se faire entendre et de se défendre à l'encontre d'une demande de révocation pour le commissaire de la Section d'appel de l'immigration inclut le droit d'avoir les frais et honoraires légaux assumés par la CISR, le défendeur note qu'il ne s'agit pas d'une révocation étant donné que le mandat est terminé, mais plutôt d'une défense à des accusations criminelles. Les arrêts Hamann et Fortin, cités par le demandeur à l'appui de cet argument, se distinguent de la situation du demandeur puisque ce dernier n'est pas «juge» et qu'il n'est pas impliqué dans une demande de révocation à titre de juge.

- [37] Au sujet des perceptions soulevées par les questions du demandeur mentionnées au paragraphe 30 de la présente:
- les commissaires pourraient apparaître corruptibles et en conséquence, il n'y a pas d'indépendance;
- les commissaires actuellement en fonction ne sont pas à l'abri de poursuites reliées à l'exercice de leurs fonctions judiciaires à la retraite créant ainsi une insécurité financière et en conséquence, compromettant l'indépendance judiciaire.

The respondent indicated that the case at bar involves only the application of the criminal law to an individual who was a member of the Immigration Appeal Division for his personal actions not related to his duties as a member, and that some of the charges involved soliciting or accepting bribes and this kind of charge is not related to his former duties.

[38] With respect to currently serving members who will one day be retired, the respondent argued that they know they have at their disposal a right to civil and criminal immunity for actions resulting from the exercise or purported exercise of their functions (see section 156 of the new Act) and have additional protection providing for the payment of counsel fees or the services of government counsel (see the Legal Assistance Policy). This protection is available to persons appointed by the Governor in Council, even if retired. I would again note that the immunity available under the new Act did not exist in the former Act.

[39] In the respondent's submission, a reasonable person informed of the applicable legislation, its background and the traditions relating to it, after considering the matter in a realistic and practical way would conclude that the independence of members of the IRB and the Immigration Appeal Division is not compromised if one of its former members must answer charges of fraudulent acts against the government, obstruction of justice, conspiracy, fraud on an insurance company and negligent storage of firearms, and the IRB refuses to pay the legal costs and fees.

[40] Finally, the respondent submitted to the Court that the fact that Parliament provided that the Immigration Appeal Division should be a court of record with the powers, rights and privileges of a superior court of record (see subsections 174(1) and (2) of the new Act; section 69.4 of the former Act) does not make it a court of law. In support of this argument, the respondent referred the Court to two cases: Attorney General of Manitoba v. National Energy Board, [1974] 2 F.C. 502 (T.D.); and Alex Couture Inc. c. Canada (Procureur général), [1991] R.J.O. 2534 (C.A.).

Le défendeur précise que dans le présent cas il s'agit strictement de l'application du droit criminel à un individu qui a été membre de la Section d'appel de l'immigration, pour ses actes personnels non reliés à ses obligations de commissaire, et qu'il s'agit en partie d'accusations d'avoir sollicité ou accepté des pots de vin et que ce genre d'accusation n'est pas relié à ses anciennes fonctions.

[38] Au sujet des commissaires actuellement en fonction mais qui seront un jour à la retraite, le défendeur plaide que ceux-ci savent qu'il y a à leur disposition un droit à l'immunité civile et pénale pour des faits et gestes découlant de l'exercice effectif ou censé de leurs fonctions (voir l'article 156 de la nouvelle Loi) et qu'ils ont une protection additionnelle qui prévoit le paiement des honoraires d'avocats ou les services d'un avocat du gouvernement (voir la politique concernant les services juridiques). Cette protection est offerte à ceux nommés par le gouverneur en conseil même s'ils sont à la retraite. Je note à nouveau que l'immunité offerte par la nouvelle Loi n'existe pas dans l'ancienne Loi.

[39] Pour le défendeur, une personne raisonnable, informée des dispositions législatives pertinentes, de leur historique et des traditions les entourant, après avoir envisagé la question de façon réaliste et pratique, conclurait que l'indépendance des membres de la CISR et de la Section d'appel de l'immigration n'est pas compromise lorsque l'un de ses anciens commissaires doit répondre à des accusations d'actes de nature frauduleuse envers le gouvernement, d'entrave à la justice, de complot, de fraude d'une compagnie d'assurance, et d'avoir négligemment entreposé des armes à feu, et que la CISR refuse d'assumer les frais et honoraires légaux.

[40] En dernier lieu, le défendeur soumet à la Cour que le fait que le législateur a prévu que la Section d'appel de l'immigration est une Cour d'archives et qu'elle a les attributions d'une Cour supérieure (voir les paragraphes 174(1) et (2) de la nouvelle Loi; article 69.4 de l'ancienne Loi) ne la transforme pas en Cour supérieure de justice. À l'appui de cet argument, l'é défendeur réfère la Cour à deux arrêts: Procureur général du Manitoba c. Office national de l'énergie, [1974] 2 C.F. 502 (1^{re} inst.); et Alex Couture Inc. c. Canada (Procureur général), [1991] R.J.Q. 2534 (C.A.).

ANALYSIS

Assessment grid and preliminary observation

[41] As one of the purposes of the proceeding at bar is to determine whether a former member of the IRB Appeal Division, as a member of that administrative tribunal, benefits from all the characteristics associated with judicial independence, the Court must place itself in the position of a reasonable and informed person having thought the matter through, but "realistically and practically." This was the approach taken by the Supreme Court in *Bell Canada*, at paragraph 17 (in examining the independence and impartiality of the Canadian Human Rights Tribunal), referring to the dissent by de Grandpré J. in *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369, at page 394.

[42] In their pleadings, the parties, for the most part, referred only to the new rather than the former Immigration Act. The acts leading to the charges occurred before October 25, 2001, and the new Act came into effect on June 28, 2002. However, the applicant's appointment as a member of the Immigration Appeal Division terminated on October 27, 2003, and the summonses were filed on March 18, 2004. In his reply memorandum the respondent referred to both Acts and in his argument used new portions of the new Act (especially the concept of immunity—see section 156 of the new Act-which did not exist in the former Act). After asking counsel to elaborate on this point, the Court agrees with counsel that the former Immigration Act should be applied, as the acts occurred before the new Act was promulgated and when the applicant was subject to the provisions of the former Act. However, it should be noted that the same provisions are to be found in both Acts and they are worded in more or less the same way. except for section 156 of the new Act on immunity, which is not in the former Act.

[43] To respond fully to the arguments raised in this case during the analysis, the Court intends to answer the following questions:

L'ANALYSE

La grille d'évaluation et remarque préliminaire

[41] Étant donné que l'un des objectifs de la présente procédure est de savoir si un ancien membre de la Section d'appel de la CISR, en tant que membre de ce tribunal administratif, bénéficie de tous les éléments associés à l'indépendance judiciaire, on doit donc se placer dans la position d'une personne raisonnable et bien renseignée qui analyserait la situation à fond mais «de façon réaliste et pratique.» Ce fut l'approche suivie par la Cour suprême dans l'arrêt Bell Canada au paragraphe 17 (lors de l'étude de l'indépendance et de l'impartialité du Tribunal canadien des droits de la personne), en se référant à la dissidence du juge de Grandpré dans Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres, [1978] 1 R.C.S. 369, à la page 394.

[42] Lors de leur plaidoirie, les parties ont, en très grande partie, fait uniquement référence à la nouvelle Loi de l'immigration plutôt que l'ancienne Loi. Les éléments à la base des chefs d'accusation ont eu lieu avant le 25 octobre 2001 et la nouvelle Loi est entrée en vigueur le 28 juin 2002. Toutefois, le mandat du demandeur à titre de membre de la Section d'appel de l'immigration a pris fin le 27 octobre 2003 et les sommations furent déposées le 18 mars 2004. Le défendeur, dans son mémoire en réplique, fait référence aux deux Lois et utilise pour les fins de son argumentation de nouveaux éléments de la nouvelle Loi (surtout l'idée de l'immunité—voir article 156 de la nouvelle Loi-qui n'existait pas sous l'ancienne Loi). Après avoir demandé aux procureurs de préciser leur pensée à ce sujet, la Cour est d'accord avec les procureurs que l'ancienne Loi de l'immigration devait s'appliquer étant donné que les gestes et actes ont eu lieu avant que la nouvelle Loi fut déclarée et alors que le demandeur était assujetti aux dispositions de l'ancienne Loi. Cependant, il est à noter que les mêmes dispositions se retrouvent dans les deux Lois et sont rédigées sensiblement de la même manière, à l'exception de l'article 156 de la nouvelle Loi concernant l'immunité, qui n'existe pas dans l'ancienne Loi.

[43] Pour bien répondre aux arguments soulevés par la présente procédure lors de l'analyse, la Cour entend répondre aux questions suivantes:

- does a member of the IRB Immigration Appeal Division, acting in the course of his or her duties as a member of that administrative tribunal, enjoy the same powers, rights and privileges that a superior court judge, a member of a court of law, has by virtue of judicial independence?
- does a member of the IRB Immigration Appeal Division have the right to require the Board to pay the costs of his or her defence when charged with committing criminal offences while a member of the IRB even though the charges were laid when the member had retired?
- if necessary, is a member of the IRB Immigration Appeal Division a public servant?
- if necessary, does the Treasury Board Legal Assistance Policy apply to a member of the IRB Immigration Appeal Division?

Does a member of the IRB Immigration Appeal Division, acting in the course of his or her duties as a member of that administrative tribunal, enjoy the same powers, rights and privileges that a Superior Court judge, a member of a court of law, has by virtue of judicial independence?

[44] In general, it can be said that the Canadian Constitution is the basis for the existence of courts of law (including those created by legislation pursuant to the Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1] [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], while Parliament is responsible for creating administrative tribunals. It is a matter of public knowledge that of the three powers derived from the Constitution—executive, legislative and judicial—a court of law is clearly part of the latter while an administrative tribunal may vary between the executive and the judicial, depending on the legislation creating it and the characteristics it is given (see Ocean Port, at paragraphs 22, 23 and 24).

- Est-ce qu'un commissaire de la Section d'appel de l'immigration de la CISR, agissant dans le cadre de ses fonctions en tant que membre de ce tribunal administratif, dispose des mêmes pouvoirs, droits et privilèges qu'un juge de Cour supérieure, membre d'un tribunal judiciaire, détient en vertu de l'indépendance judiciaire?
- Est-ce qu'un commissaire de la Section d'appel de l'immigration de la CISR a le droit d'exiger que celle-ci assume les coûts de sa défense lorsqu'il est accusé d'avoir commis des actes criminels alors qu'il était commissaire à la CISR même si les accusations ont été portées alors qu'il est à la retraite?
- Si nécessaire, est-ce qu'un commissaire de la Section d'appel de l'immigration de la CISR est un fonctionnaire?
- Si nécessaire, est-ce que la politique concernant les services juridiques du Conseil du Trésor s'applique à un commissaire de la Section d'appel de l'immigration de la CISR?

Est-ce qu'un commissaire de la Section d'appel de l'immigration de la CISR, agissant dans le cadre de ses fonctions en tant que membre de ce tribunal administratif, dispose des mêmes pouvoirs, droits et privilèges qu'un juge de Cour supérieure, membre d'un tribunal judiciaire, détient en vertu de l'indépendance judiciaire?

[44] En général, on peut dire que la Constitution canadienne est à l'origine de l'existence des tribunaux judiciaires (y incluant ceux créés par législation par l'entremise de l'article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) [mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, nº 1] [L.R.C. (1985), appendice II. nº 5] tandis que le législateur est le créateur des tribunaux administratifs. Il est de connaissance générale que des trois pouvoirs issus de la Constitution -soit l'exécutif, le législatif et le judiciaire-le tribunal judiciaire fait clairement partie de ce dernier tandis qu'un tribunal administratif peut varier entre l'exécutif et le judiciaire selon la loi qui l'a créé et les attributs qui lui sont donnés. (Voir Ocean Port, aux paragraphes 22, 23 et 24.)

- [45] The principle of judicial independence exists to ensure that there is a clear and exact line of demarcation between the executive and the judicial branches. The purpose is to guarantee that, both in personal and institutional terms, there is real independence and a clear appearance of independence, indicating to a reasonable and informed person that the executive can have no direct or indirect influence either over the judge or the tribunal as an institution.
- [46] In *Valente*, at page 687, Le Dain J. cited with approval Sir Guy Green, Chief Justice of the State of Tasmania in Australia, when he defined judicial independence in his article titled "The Rationale and Some Aspects of Judicial Independence" (1985), 59 *A.L.J.* 135, at page 135:

I thus define judicial independence as the capacity of the courts to perform their constitutional function free from actual or apparent interference by, and to the extend that it is constitutionally possible, free from actual or apparent dependence upon, any persons or institutions, including, in particular, the executive arm of government, over which they do not exercise direct control.

- [47] In framing this principle of judicial independence, the courts have recognized three critical characteristics: security of tenure, financial security and institutional independence (see *Valente*, generally). In *Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court (P.E.I.)*, [1997] 3 S.C.R. 3, Lamer C.J. restated these three characteristics but added reinforcing institutional and administrative aspects.
- [48] For the purposes of the case at bar, the question is whether the principle of judicial independence and its characteristics associated with a court of law are applicable to administrative tribunals. The applicability of this principle to administrative tribunals is not determined by constitutional law, but by examining and analysing the enabling statute of the administrative tribunal in question (*Ocean Port*, at paragraph 20):

- [45] Le principe de l'indépendance judiciaire existe pour assurer une démarcation claire et précise entre l'exécutif et le judiciaire. On veut s'assurer que tant sur le plan personnel qu'institutionnel, il y a une indépendance réelle ainsi qu'une apparence nette d'indépendance démontrant à la personne raisonnable et renseignée que l'exécutif ne peut avoir aucune influence directe ou indirecte tant sur le juge que le tribunal comme institution.
- [46] Dans l'arrêt Valente, à la page 687, le juge Le Dain cite avec approbation Sir Guy Green, juge en chef de l'État de Tasmanie en Australie, lorsqu'il définit l'indépendance judiciaire dans son article intitulé «The Rationale and Some Aspects of Judicial Independence» (1985), 59 A.L.J. 135, à la page 135:

[TRADUCTION] Je définis donc l'indépendance judiciaire comme la capacité des tribunaux d'exercer leurs fonctions constitutionnelles à l'abri de toute intervention réelle ou apparente de la part de toutes personnes ou institutions sur lesquelles ils n'exercent pas un contrôle direct, y compris, notamment, l'organe exécutif du gouvernement, et dans la mesure où cela est constitutionnellement possible en étant exempts de toute dépendance réelle ou apparente vis-à-vis de celles-ci.

- [47] Dans le but d'articuler ce principe d'indépendance judiciaire, la jurisprudence a reconnu trois caractéristiques d'importance: l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance institutionnelle (voir Valente, en général). Dans l'arrêt Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.), [1997] 3 R.C.S. 3, le juge en chef Lamer reprenait ces trois caractéristiques mais y ajouta des éléments de renforcements institutionnels et administratifs.
- [48] Pour les fins du présent dossier, on doit se demander si le principe d'indépendance judiciaire et ses caractéristiques associés à un tribunal judiciaire sont applicables aux tribunaux administratifs. L'applicabilité de ce principe aux tribunaux administratifs ne se fait pas par l'entremise d'un droit constitutionnel mais plutôt en scrutant et en analysant la loi habilitante du tribunal administratif en question (Ocean Port, au paragraphe 20):

It is well established that, absent constitutional constraints, the degree of independence required of a particular government decision maker or tribunal is determined by its enabling statute. It is the legislature or Parliament that determines the degree of independence required of tribunal members. The statute must be construed as a whole to determine the degree of independence the legislature intended.

This is what we propose to do.

The two Immigration Acts, the old and new ones, with their regulations, largely cover the Government of Canada's immigration policy. In reality, they are an immigration code. They contain policy statements on immigration to Canada and refugee protection (for example, sections 3, 7-10 and 33 of the new Act; sections 3-7 [ss. 3 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 2), 4 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 2), 5, 6 (as am. idem, s. 3), 7 (as am. idem)], 108 and 108.1 [as enacted idem, s. 98] of the former Act), the conferring of ministerial responsibility on officers in carrying out these policies (see sections 6, 15, 48 and 100 of the new Act; sections 12 [as am. by S.C. 1990, c. 44, s. 16; 1992, c. 49, s. 7], 15 [as am. idem, s. 9], 45 [as am. idem, s. 35; 1995, c. 15, s. 8], 102 et seq., sections 109-113 [ss. 110 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 28; S.C. 1992, c. 49, s. 99; 1995, c. 15, s. 21), 112 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 101)] and 121 [as am. idem, s. 107; 1995, c. 15, s. 22] of the former Act), the investigative power of certain decision-makers on certain matters (under sections 44 et seq. and 54 et seq. of the new Act; sections 20-23 [ss. 20 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 12), 23 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 4; S.C. 1992, c. 47, s. 78; c. 49, s. 16; 1995, c. 15, s. 5)], 27 [as am. by R.S.C., 1985 (3rd supp.), c. 30, s. 4; S.C. 1992, c. 47, s. 78; c. 49, s. 16; 1995, c. 15, s. 5], 49 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 41; 1999, c. 31, s. 133], 50, 103 [as am by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 27; S.C. 1992, c. 49, s. 94; 1995, c. 15, s. 19] and 103.1 [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 12; S.C. 1992, c. 49, s. 95] of the former Act), the implementation of decisions (see sections 48 et seq. and Part 3 of the new Act; sections 49-56 [ss. 52 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 7; S.C. 1992, c. 49, s. 42), 53 (as am. by R.S.C., 1985 (4th supp.), c. 28, s. 17; S.C. 1992, c. 49, s. 43; 1995, c. 15, s. 12), 54 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 44), 55 (as am. idem, s. 45), 56 (as am. by R.S.C.,

Il est de jurisprudence constante que, en l'absence de contraintes constitutionnelles, le degré d'indépendance requis d'un décideur ou d'un tribunal administratif est déterminé par sa loi habilitante. C'est la législature ou le Parlement qui détermine le degré d'indépendance requis des membres d'un tribunal administratif. Il faut interpréter la loi dans son ensemble pour déterminer le degré d'indépendance qu'a voulu assurer le législateur.

C'est ce que nous proposons de faire.

Les deux Lois de l'immigration, l'ancienne et la nouvelle, avec leurs réglementations, couvrent en très grande partie la politique en immigration du gouvernement du Canada. Il s'agit en réalité d'un Code de l'immigration. On y retrouve des énoncés de politique concernant l'immigration au Canada et la protection des réfugiés (à titre d'exemple, les articles 3, 7 à 10 et 33 de la nouvelle Loi [articles 3 (mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 2], 4 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 2], 5, 6 (mod., idem, art. 3), 7 (mod., idem), 108 et 108.1 [édicté, idem, art. 98] de l'ancienne Loi), l'attribution des responsabilités ministérielles à des agents pour articuler ces politiques (voir les articles 6, 15, 48 et 100 de la nouvelle Loi; articles 12 [mod. par L.C. 1990, ch. 44, art. 16; 1992, ch. 49, art. 7], 15 [mod., idem, art. 9], 45 [mod., idem, art. 35; 1995, ch. 15, art. 8], 102 et suivants, articles 109 à 113 [art. 110 (mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 28; L.C. 1992, ch. 49, art. 99; 1995, ch. 15, art. 21), 112 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 101)] et 121 [mod., idem, art. 107; 1995, ch. 15, art. 221 de l'ancienne Loi), le pouvoir d'enquête de certains décideurs concernant certains sujets (en vertu des articles 44 et suivants ainsi que des articles 54 et suivants de la nouvelle Loi; articles 20 à 23 [art. 20] (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 12), 23 (mod. par L.R.C. (1985) (3° suppl.), ch. 30, art. 4; L.C. 1992, ch. 47, art. 78; ch. 49, art. 16; 1995, ch. 15, art. 5)], 27 [mod. par L.R.C. (1985) (3° suppl.), ch. 30, art. 4; L.C. 1992, ch. 47, art. 78; ch. 49, art. 16; 1995, ch. 15, art. 5], 49 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 41; 1999, ch. 31, art. 133], 50, 103 [mod. par L.R.C. (1985) (4e suppl.), ch. 28, art. 27; L.C. 1992, ch. 49, art. 94; 1995, ch. 15, art. 19] et 103.1 [édicté par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 29, art. 12; L.C. 1992, ch. 49, art. 95] de l'ancienne Loi), l'exécution des décisions (voir les articles 48 et suivants et la partie 3 de la nouvelle Loi; articles 49 à 56 [art. 52 (mod. par L.R.C. (1985) (3° suppl.), ch. 30, art. 7; L.C.

1985 (4th Supp.) c. 28, s. 33)], 110-113 and Part 4 of the former Act), the appeal procedure from certain IRB Divisions and the creation of the latter (see Part 4 of the new Act; Part IV and sections 103-107 [ss. 105 (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 20), 106 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 96)] of the former Act), applications to the Federal Court for judicial review of decisions made by officers and the IRB (under sections 72 [as am. By S.C. 2002, c. 8, s. 194] et seq. of the new Act; sections 82.1 [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73] et seq. of the former Act) and the procedure for certifying ministerial decisions reviewable by the Federal Court (found in sections 76 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194] et seq. of the new Act; sections 81 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 71: 1997, c. 22, s. 7] and 82 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 33; S.C. 1997, c. 22, s. 9] of the former Act). In short, this immigration code involves the executive and its administrative apparatus as well as the judicial and quasi-judicial branches through the Federal Court and the IRB and its divisions.

- [50] This is the general background that must be taken into account in analysing the legislative provisions creating the IRB and its divisions, including in particular the Immigration Appeal Division.
- [51] To assist in understanding this analysis, we will list certain features of the Immigration Acts, old and new, dealing with the IRB, its divisions and, especially, the Immigration Appeal Division:
- IRB members are appointed during good behaviour for a term not exceeding seven years and cannot be removed or disciplined without there being an independent inquiry presided over by a superior court judge (pursuant to paragraph 153(1)(a) and sections 176 et seq. of the new Act; sections 58-61 [s. 58 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 48)] and 63.1-6.3.3 [as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 53] of the former Act);

- 1992, ch. 49, art. 42), 53, (mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 17; L.C. 1992, ch. 49, art. 43; 1995, ch. 15, art. 12), 54 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 44), 55 (mod., idem, art. 45), 56 (mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 33)], 110 à 113 et la partie IV de l'ancienne Loi), la procédure d'appel de certaines sections de la CISR et la création de celle-ci (voir la partie 4 de la nouvelle Loi; la partie 4 et les articles 103 à 107 [articles 105 (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 20), 106 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 96)] de l'ancienne Loi), ainsi que la demande de contrôle judiciaire des décisions prises par les agents et la CISR à la Cour fédérale (selon les articles 72 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194] et suivants de la nouvelle Loi; articles 82.1 [édicté par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73] et suivants de l'ancienne Loi) et la procédure de certificat des décisions ministérielles révisables par la Cour fédérale (qui se retrouve aux articles 76 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194] et suivants de la nouvelle Loi; articles 81 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 71; 1997, ch. 22, art. 7] et 82 [mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 33; L.C. 1992, ch. 49, art. 72; 1997, ch. 22, art. 9] de l'ancienne Loi). Bref, ce code de l'immigration contient l'implication de l'exécutif et de son administration ainsi que du judiciaire et du quasi-judiciaire par l'entremise de la Cour fédérale et de la CISR et ses sections.
- [50] C'est en tenant compte de ce contexte global que l'on doit analyser les éléments législatifs constituant la CISR et ses sections y incluant de façon plus précise, la Section d'appel de l'immigration.
- [51] Pour faciliter la compréhension de cette analyse, nous allons énumérer certaines caractéristiques de la Loi de l'immigration, l'ancienne ainsi que la nouvelle, concernant la CISR, ses sections et particulièrement la Section d'appel de l'immigration:
- Les commissaires de la CISR sont nommés de façon inamovible pour une période maximale de sept ans et ils ne peuvent pas être révoqués ou encore disciplinés sans qu'il y ait une enquête indépendante présidée par un juge de Cour supérieure (en vertu du paragraphe 153(1)a) et les articles 176 et suivants de la nouvelle Loi; articles 58 à 61 [art. 58 (mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 48)] et 63.1 à 63.3 [édicté par S.C. 1992, ch. 49, art. 53] de l'ancienne Loi);

- their remuneration is fixed by the Governor in Council and for pension purposes they are deemed to be employed in the Public Service (paragraphs 153(1)(d) and (f) of the new Act; sections 61 and 62 of the former Act);
- for full-time members, they are to devote the whole of their time to the performance of their duties and not to hold offices which may create conflicts (under paragraphs 153(1)(g) and (h) of the new Act; sections 58-61 of the former Act);
- members enjoy civil and criminal immunity and are not compellable as witnesses (a new provision, in section 156 of the new Act only; under the former Act, members did not enjoy any statutory immunity);
- a member may be assigned to one of the divisions (Refugee Protection Division, Refugee Appeal Division and Immigration Appeal Division) (also a new provision, in paragraph 159(1)(b) of the new Act; under the former Act, members were assigned under sections 58-61);
- the IRB consists of four divisions (mentioned above), including a division that is not yet in existence, the Refugee Appeal Division (see subsection 172(1) of the new Act); they are each responsible for an exclusive jurisdiction. For example, the Immigration Appeal Division hears appeals on sponsoring a foreign national as a member of the family class and permanent resident appeals from removal orders (see sections 62 and 63 of the new Act; sections 70 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 65; 1995, c. 15, s. 13] and 71 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1995, c. 15, s. 14] of the former Act);
- each division has exclusive jurisdiction to decide points of law and fact, including matters of jurisdiction (pursuant to subsection 161(1) of the new Act; subsections 65(1) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 55] and (2) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] of the former Act);
- with the exception of the Immigration Appeal Division, the other divisions have an inquiry power and members

- Leur rémunération est fixée par le gouverneur en conseil et ils sont réputés appartenir à l'administration publique fédérale pour la pension (alinéas 153(1)d) et f) de la nouvelle Loi; articles 61 et 62 de l'ancienne Loi);
- Pour les commissaires à temps plein, ils doivent se consacrer exclusivement à leurs fonctions et ne doivent pas occuper des charges pouvant les mettre en conflit (selon les alinéas 153(1)g) et h) de la nouvelle Loi; articles 58 à 61 de l'ancienne Loi);
- Les membres bénéficient de l'immunité civile et pénale et de l'incontraignabilité (une nouvelle disposition, à l'article 156 de la nouvelle Loi seulement; sous l'ancienne Loi, les commissaires ne jouissaient pas d'une immunité statutaire);
- Un membre peut être assigné à l'une des Sections (Section de protection des réfugiés, Section d'appel des réfugiés et Section d'appel de l'immigration) (aussi une nouvelle disposition, à l'alinéa 159(1)b) de la nouvelle Loi; sous l'ancienne Loi, les membres étaient assignés en vertu des articles 58 à 61);
- La CISR est formée de quatre sections (mentionnées précédemment) dont une section qui n'est toujours pas en vigueur, la Section d'appel des réfugiés (voir le paragraphe 172(1) de la nouvelle Loi). Elles ont chacune une juridiction exclusive à assumer. À titre d'exemple, la Section d'appel de l'immigration entend les appels de parrainage au titre de regroupement familial et les appels de résidents permanents suite à des décisions de renvoi (voir les articles 62 et 63 de la nouvelle Loi; articles 70 [mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 65; 1995, ch. 15, art. 13] et 71 [mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1995, ch. 15, art. 14] de l'ancienne Loi);
- Chacune des sections a compétence exclusive pour décider des questions de droit et de fait y compris en matière de compétence (selon le paragraphe 161(1) de la nouvelle Loi; les paragraphes 65(1) [mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 55] et (2) [mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 18] de l'ancienne Loi);
- À l'exception de la Section d'appel de l'immigration, les autres sections ont un pouvoir d'enquête dont les

are invested with the powers of a commissioner appointed under the *Inquiries Act*, R.S.C., 1985, c. I-11 (see section 165 of the new Act; subsection 67(2) [as am. *idem*] e.g. of the former Act); the Immigration Appeal Division is a court of record, which has the powers, rights and privileges of a superior court of record (under subsections 174(1) and (2) of the new Act; section 69.4 of the former Act);

- in principle, hearings are public and the parties may be heard (under sections 166 and 175 of the new Act; subsections 69(2)-(3.2) [section 69 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 59)] and section 80 [as am. idem, s. 70] of the former Act) and may be represented by counsel (subsection 167(1) of the new Act; subsection 69(1) of the former Act);
- the divisions' decisions are subject to judicial review where an application for leave has been granted by a Federal Court judge: the decisions of Federal Court judges are final, unless the judge certifies that a case raises a serious question of general importance (see section 72 and paragraph 74(1)(d) of the new Act; sections 82.1, 82.2. [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73], 83 [as am. idem] and 102.17 [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 11] of the former Act).
- [52] This review of the Board's features indicates that Parliament was aware of the importance of security of tenure, financial security and institutional independence of the IRB and the Immigration Appeal Division.
- [53] In order to see clearly the nature of judicial independence applicable to this kind of administrative tribunal, it is important to note some of the differences between a superior court judge and an IRB member:
- in order to become a superior court judge, a person must be an attorney and have been a member of a Bar for at least 10 years, whereas in order to become an IRB member it is not even necessary to be an attorney; however, the legislation provides that at least 10% of members must be members of at least five years'

membres sont investis des pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985), c. I-11 (voir l'article 165 de la nouvelle Loi; paragraphe 67(2) [mod., *idem*] (par exemple) de l'ancienne Loi). La Section d'appel de l'immigration est une Cour d'archives qui a les attributions d'une Cour supérieure (selon les paragraphes 174(1) et (2) de la nouvelle Loi; article 69.4 de l'ancienne Loi);

- Les auditions sont tenues en principe en publique et les parties peuvent se faire entendre (en vertu des articles 166 et 175 de la nouvelle Loi; paragraphes 69(2) à (3.2) [article 69 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 59)] et article 80 [mod., *idem*, art. 70] de l'ancienne Loi) et peuvent être représentées par avocat (le paragraphe 167(1) de la nouvelle Loi; paragraphe 69(1) de l'ancienne Loi);
- Les décisions des sections sont révisables par contrôle judiciaire en autant qu'une demande d'autorisation a été accordée par un juge de la Cour fédérale. Les décisions des juges de la Cour fédérale sont finales à moins que le juge certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale (voir l'article 72 et l'alinéa 74(1)d) de la nouvelle Loi; articles 82.1, 82.2 [édicté par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73], 83 [mod., idem] et 102.17 [édicté par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 29, art. 11] de l'ancienne Loi).
- [52] Cette revue des caractéristiques permet de constater que le législateur était conscient de l'importance de l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance institutionnelle de la CISR et de la Section d'appel de l'immigration.
- [53] Dans le but de bien cerner ce qu'est l'indépendance judiciaire applicable à ce genre de tribunal administratif, il est important de noter certaines des différences entre un juge de Cour supérieure et un membre de la CISR:
- Pour devenir juge de Cour supérieure, il faut être avocat et avoir été membre d'un Barreau depuis au moins 10 ans tandis que pour devenir membre de la CISR, il n'est même pas nécessaire d'être avocat, Toutefois, la législation prévoit qu'au moins 10 % des commissaires doivent être inscrits depuis au moins cinq

standing at the Bar of a province or members of the Chambre des notaires du Québec (under subsection 153(4) of the new Act; paragraph 58(1) and section 61 of the former Act);

- a superior court judge is appointed for a period of at least 15 years and the retirement age is 75, whereas an IRB member is appointed for a term not exceeding seven years;
- a superior court judge may be removed following an inquiry by the Canadian Judicial Council, and on the latter's recommendation, by the House of Commons and Senate, whereas a member of the IRB may be removed following an inquiry by a superior court judge and a recommendation by the latter to the Governor in Council;
- the salary and pension of a superior court judge are determined by an independent committee and, on their recommendation, by government legislation through the Minister of Justice (see the *Judges Act*, R.S.C., 1985, c. J-1, as amended), while those of members of the IRB are fixed by the Governor in Council (for income) and the *Public Service Superannuation Act*, R.S.C., 1985, c. P-36, as amended (for pensions).

These differences indicate that there are important distinctions between the positions. It is apparent that there is a significant desire to establish independence precisely: at a high degree for the superior court judge and a lower degree for a member of the IRB. There is a clear separation from the executive for a superior court judge, while for a member of the IRB there is some attachment with the Governor in Council. In order to arrive at a conclusion regarding the question of independence associated with the Immigration Appeal Division and the IRB, let us look at each of the characteristics of judicial independence for a court of law, applying it to this kind of administrative tribunal.

[54] Security of tenure is expressly recognized and a term not exceeding seven years is specified. The removal of a member or imposition of disciplinary action can only take place if an investigation directed by a superior

ans au Barreau d'une province ou membre de la Chambre des notaires du Québec (en vertu du paragraphe 153(4) de la nouvelle Loi; paragraphe 58(1) et article 61 de l'ancienne Loi);

- Un juge de Cour supérieure est nommé pour une période d'au moins 15 ans et l'âge de la retraite est 75 ans, tandis que le mandat maximal d'un membre de la CISR est de sept ans;
- Un juge de Cour supérieure peut être révoqué suite à une enquête du Conseil canadien de la magistrature et sur recommandation de celui-ci par la Chambre des communes et le Sénat tandis qu'un membre de la CISR peut l'être suite à une enquête par un juge de Cour supérieure et la recommandation de ce dernier par le gouverneur en conseil;
- Le salaire et la pension d'un juge de Cour supérieure sont déterminés par un comité indépendant et suite à leur recommandation par législation du gouvernement, par l'entremise du ministre de la justice (voir *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, telle que modifiée) tandis que ceux des membres de la CISR le sont par le gouverneur en conseil (pour le revenu) et la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-36, telle que modifiée (pour la pension).

Ces différences démontrent que les postes se distinguent de façon importante. On y perçoit un souci important d'établir l'indépendance de façon précise: à un haut degré pour le juge de Cour supérieure et à un moindre degré pour le membre de la CISR. On y constate pour le juge de Cour supérieure une séparation étanche avec l'exécutif tandis qu'on remarque un certain attachement avec le gouverneur en conseil pour le membre de la CISR. Dans le but de conclure quant à la notion d'indépendance associée à la Section d'appel de l'immigration et à la CISR reprenons chacune des caractéristiques faisant partie de l'indépendance judiciaire d'un tribunal judiciaire en l'appliquant à ce genre de tribunal administratif.

[54] En ce qui concerne l'inamovibilité, elle est reconnue expressément et un terme maximal de sept ans est prévu. La révocation d'un membre ou encore l'imposition des mesures disciplinaires ne peuvent se

court judge has been held. The Governor in Council cannot act at will. Having said that, the security of tenure of an IRB member is not the same kind of security of tenure extended to a superior court judge, as described above.

[55] Financial security is provided by the provisions regarding remuneration and pension entitlement. The Governor in Council fixes the salary of members and they are deemed to be employees for purposes of an employment-related pension. This financial security is not comparable to that of a superior court judge.

[56] On the question of institutional independence, Parliament has provided for the separate creation of the IRB and the appointment of the chairperson and members during good behaviour. However, the IRB is responsible in financial and budgetary terms to the Minister of Citizenship and Immigration (see *Financial Administration Act*, R.S.C., 1985, c. F-11, at sections 2 [as am. by S.C. 1991, c. 24, s. 50, Sch. II(F); 1992, c. 1, ss. 69, 143, Sch. VI(E); 1995, c. 17, s. 57; 1999, c. 31, s. 98(F); 2003, c. 22, s. 224 (E); 2004, c. 7, s. 8] and 3 [as am. by S.C. 1991, c. 24, s. 1; 1992, c. 1, s. 70; 1999, c. 31, s. 99], and Schedule I.1). There is thus some dependence on the executive in this regard.

[57] In arriving at the foregoing conclusions, it is clear that Parliament intended to give the IRB and its divisions a certain measure of independence, but that this judicial independence does not have the same scope as that given to courts of law and superior court judges. Parliament decided to impose limits on the independence of the IRB and its members. In this regard, McLachlin C.J. wrote in *Ocean Port*, at paragraph 32, regarding administrative tribunals:

As discussed, such tribunals span the constitutional divide between the judiciary and the executive. While they may possess adjudicative functions, they ultimately operate as part of the executive branch of government, under the mandate of the legislature. They are not courts, and do not occupy the same constitutional role as courts.

[58] The applicant maintained that by being given the title of a court of record and the powers, rights and

faire en autant qu'une enquête présidée par un juge de la Cour supérieure ait lieu. Le gouverneur en conseil ne peut agir à sa guise. Ayant dit ceci, l'inamovibilité du membre de la CISR n'est pas le même genre d'inamovibilité reconnu au juge de Cour supérieure tel que décrit ci-haut.

[55] La sécurité financière est prévue par les dispositions concernant la rémunération et le droit à une pension. Le gouverneur en conseil fixe le salaire des membres et ils sont réputés employés pour les fins de la pension découlant de l'emploi. Cette sécurité financière ne se compare pas à celle d'un juge de Cour supérieure.

[56] Quant à l'indépendance institutionnelle, le législateur a prévu la création distincte de la CISR et la nomination inamovible du président et de ses membres. Toutefois, la CISR est responsable sur le plan financier et budgétaire envers le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (voir *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11, aux articles 2 [mod. par L.C. 1991, ch. 24, art. 50, ann. II(F); 1992, ch. 1, art. 69, 143, ann. VI(A); 1995, ch. 17, art. 57; 1999, ch. 31, art. 98(F); 2003; ch. 22, art. 224(A); 2002, ch. 7, art. 8] et 3 [mod. par L.C. 1991, ch. 24, art. 1; 1992, ch. 1, art. 70; 1999, ch. 31, art. 99] et l'annexe I.1). Il y a donc une dépendance certaine face à l'exécutif à ce sujet.

[57] En rendant les conclusions ei-haut, on ne peut que constater que le législateur a voulu donner un certain degré d'indépendance à la CISR et à ses sections mais que cette indépendance judiciaire n'a pas la même envergure que celle reconnue aux tribunaux judiciaires et aux juges des cours supérieures. Le législateur a décidé d'imposer des limites à l'indépendance de la CISR et ses commissaires. À ce sujet, la juge en chef McLachlin écrivait dans *Ocean Port*, au sujet des tribunaux administratifs, au paragraphe 32:

Nous avons vu que ces tribunaux chevauchent la ligne de démarcation entre le judiciaire et l'exécutif. Quoiqu'ils exercent une fonction décisionnelle, ils fonctionnent en fin de compte dans le cadre du pouvoir exécutif de l'État, conformément au mandat confié par la législature. Ce ne sont pas des tribunaux judiciaires et ils ne remplissent pas la même fonction constitutionnelle que ceux-ci.

[58] Le demandeur prétend que la Section d'appel de l'immigration en se voyant octroyer le titre de Cour

privileges of a superior court of record, the Immigration Appeal Division in practice became a superior court. It is true that the principles associated with natural justice are reflected in the legislation (see e.g. sections 166, 167, 174 and 175 of the new Act; subsections 69(1)-(4), 69.4(1) and (3) and section 75 of the former Act).

[59] However, the inclusion of the "court of record" concept (in French "cour d'archives") in subsection 174(1) of the new Act (subsection 69.4(1) of the former Act) does not as such make the Immigration Appeal Board a superior court. The purpose of Parliament was inter alia to give it certain powers. For example, Parliament recognized that the Immigration Appeal Board had a duty to record proceedings and decisions for reference purposes, and to do this had a seal to certify originals of such proceedings. The wording should not be given any broader interpretation than that (see Alex Couture Inc.).

[601 With respect to the argument concerning the powers, rights and privileges of a superior court of record, it should be noted that in the old and new Acts. Parliament did not write that the Immigration Appeal Division was a superior court, but that it had the powers of a superior court (at subsection 174(2) of the new Act; subsection 69.4(3) of the former Act). Parliament acted in this way because it wanted to give the Appeal Division certain powers: in particular, for the calling and questioning of witnesses, administration of oaths, filing and reviewing of exhibits and implementation of decisions. It seems to the Court that if Parliament had wanted to do more than that, it would have used different language. Once again, it is important not to go beyond this in interpreting Parliament's intentions (see Attorney General of Manitoba, at page 524).

[61] For all of these reasons, it cannot be determined that a member of the Immigration Appeal Division of the IRB has the same powers, rights and privileges that a superior court judge, a member of a court of law, has by virtue of judicial independence.

d'archives ainsi que les attributions de juridiction supérieure devenait en pratique une Cour supérieure. Il est vrai que les principes associés à la justice naturelle sont reflétés dans la législation (à titre d'exemple, consulter les articles 166, 167, 174 et 175 de la nouvelle Loi; paragraphes 69(1)-(4), 69.4(1) et (3), et article 75 de l'ancienne Loi).

[59] Toutefois, l'inclusion de la notion Cour d'archives (en anglais, «court of record») au paragraphe 174(1) de la nouvelle Loi (paragraphe 69.4(1) de l'ancienne Loi) ne fait pas en soi de la Section d'appel de l'immigration une Cour supérieure. Le but du législateur était, entre autres, de lui attribuer certains pouvoirs. À titre d'exemple, le législateur a reconnu que la Section d'appel de l'immigration a l'obligation de consigner les procédures et les décisions pour fin de référence et que pour ce faire, elle a un sceau pour attester de l'original de ces procédures. Il ne faut pas donner une interprétation plus large que cela au libellé. (Voir Alex Couture Inc.)

En ce qui concerne l'argument à propos des attributions d'une juridiction d'une Cour supérieure, il est à noter que dans l'ancienne Loi ainsi que la nouvelle Loi, le législateur n'a pas écrit que la Section d'appel de l'immigration est une Cour supérieure mais plutôt qu'elle a les attributions d'une Cour supérieure (au paragraphe 174(2) de la nouvelle Loi; paragraphe 69.4(3) de l'ancienne Loi). Le législateur a agi ainsi car il voulait accorder à la Section d'appel certains pouvoirs: notamment, pour la comparution et l'interrogatoire des témoins, la prestation de serment, la production et l'examen des pièces, ainsi que l'exécution des décisions. Il me semble que si le législateur avait voulu faire plus que cela, il l'aurait rédigé d'une autre façon. À nouveau, il ne faut pas aller plus loin que cela dans l'interprétation des intentions du législateur. (Voir Procureur général du Manitoba, à la page 524.)

[61] Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible de conclure qu'un membre de la Section d'appel de l'immigration de la CISR dispose des mêmes pouvoirs, droits et privilèges qu'un juge de Cour supérieure, membre d'un tribunal judiciaire, détient en vertu de l'indépendance judiciaire.

- Does a member of the IRB Immigration Appeal Division have the right to require the Board to pay the costs of his or her defence when charged with committing criminal offences while a member of the IRB even though the charges were laid when the member had retired?
- If necessary, is a member of the IRB Immigration Appeal Division a public servant?
- If necessary, does the Treasury Board Legal Assistance Policy apply to a member of the IRB Immigration Appeal Division?
- [62] As I have already indicated that the IRB refused to pay the applicant's legal costs and fees for defending himself against the charges, and that the IRB chairperson, through the Acting Senior General Counsel, used the Legal Assistance Policy in making his decision, it is important to look closely at the Policy.
- [63] Briefly, the Policy applies to public servants and individuals appointed by the Governor in Council, even if their mandate has ended. It gives "the employer" (in the case at bar, the IRB and not the executive) full and complete discretion on whether to grant legal assistance. This discretion gives the IRB or its representative the task of establishing whether the individual or public servant has acted honestly and without malice. This determination is essential to the procedure set out in the Policy. The employer is thus being asked to pre-judge the future situation.
- [64] For the reasons given at the beginning of these reasons (see paragraph 17), the Acting Senior General Counsel indicated on April 30, 2004, that the application was denied.
- [65] The Court notes that it has not been asked to rule on an application for judicial review of that decision or a proceeding questioning the legality of the Legal Assistance Policy. The applicant confined himself to

- Est-ce qu'un commissaire de la Section d'appel de l'immigration de la CISR a le droit d'exiger que celle-ci assume les coûts de sa défense lorsqu'il est accusé d'avoir commis des actes criminels alors qu'il était commissaire à la CISR même si les accusations ont été portées alors qu'il est à la retraite?
- Si nécessaire, est-ce qu'un membre de la Section d'appel de l'immigration de la CISR est un fonctionnaire?
- Si nécessaire, est-ce que la politique concernant les services juridiques du Conseil du Trésor s'applique à un commissaire de la Section d'appel de l'immigration de la CISR?
- [62] Ayant déjà indiqué que la CISR a refusé d'assumer les frais et honoraires légaux du demandeur pour se défendre contre les chefs d'accusation et ayant déjà informé que le président de la CISR par l'entremise de l'avocat général par intérim avait utilisé la politique concernant les services juridiques pour prendre sa décision, il est important de porter une attention particulière à celle-ci.
- [63] Brièvement, cette politique s'applique aux fonctionnaires et aux particuliers nommés par le gouverneur en conseil et ce, même si le mandat est terminé. Elle donne à «l'employeur» (dans notre cas, la CISR et non l'exécutif) une discrétion pleine et entière pour accorder ou non les services juridiques. Cette discrétion donne à la CISR ou son représentant la tâche d'établir si le particulier ou le fonctionnaire a agi honnêtement et sans malice. Cette détermination est essentielle à la démarche prévue dans la politique. Ainsi, on demande à l'employeur de pré-juger de la situation à venir.
- [64] Pour les raisons mentionnées au début de la présente (voir le paragraphe 17), l'avocat-général par intérim informait en date du 30 avril 2004 que la demande était refusée.
- [65] La Cour note qu'elle n'a pas été saisie d'une demande demandant le contrôle judiciaire de cette décision ou encore d'une procédure questionnant la légalité de la politique concernant les services juridiques.

arguing that he was not a public servant but a member of the IRB Appeal Division, and as such he enjoyed judicial independence which neutralized the application of that Policy. As the Court has already concluded that an Immigration Appeal Division member does not have the same rights and privileges as a superior court judge, the Policy is applicable in the circumstances.

- [66] A member of the IRB Immigration Appeal Division is subject to this Policy, as the latter expressly provides that as an individual appointed (or who was formerly appointed by the Governor in Council), the Policy applies (see the definition of "public servant" in Part 6 of the Legal Assistance Policy). Further, it is worth noting that the Policy is not applicable to him as a public servant, but as an individual appointed by the Governor in Council.
- [67] Moreover, an IRB member is not an employee of the federal government. In the *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C., 1985, c. P-35, section 2 [as am. by S.C. 1998, c. 31, s. 58; 1999, c. 17, s. 178; 2002, c. 17, s. 26], the concept of an "employee" is defined and the section expressly excludes persons appointed by the Governor in Council under an Act of Parliament to a statutory position described in that Act.
- [68] Accordingly, the answers to two questions are in the negative, and the third in the affirmative.
- [69] Before concluding, it is worth noting that it was argued that *Hamann* and *Fortin*, supported the argument that the legal costs and fees should have been borne by the IRB. However, the facts in those two cases involved judges in the context of a removal. In the case at bar, the member did not have the status of a judge and was not involved in a removal proceeding. Further, as noted earlier, members are subject to a Legal Assistance Policy. Accordingly, those two cases cannot be of any assistance here.

Le demandeur s'est limité à plaider qu'il n'était pas fonctionnaire mais membre de la Section d'appel de la CISR et qu'à ce titre, il bénéficiait d'une indépendance judiciaire qui neutralisait l'applicabilité de cette politique. Ayant déjà conclu que le membre de la Section d'appel de l'immigration n'avait pas les mêmes droits et privilèges qu'un juge de Cour supérieure, dans les circonstances, la politique a sa raison d'être.

- [66] Le membre de la Section d'appel de l'immigration de la CISR est assujetti à cette politique car celle-ci prévoit expressément qu'à titre de particulier nommé (ou qui a été nommé anciennement par le gouverneur en conseil), elle s'applique (voir la définition de «fonctionnaire de l'État» à la partie 6 de la politique concernant les services juridiques). En plus, il est intéressant de constater que celle-ci ne lui est pas applicable en tant que fonctionnaire mais en tant que particulier nommé par le gouverneur en conseil.
- [67] D'ailleurs, un commissaire de la CISR n'est pas un fonctionnaire du gouvernement fédéral. Dans la législation, la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-35, à l'article 2 [mod. par L.C. 1998, ch. 31, art. 58; 1999, ch. 17, art. 178; 2002, ch. 17, art. 26], on définit la notion de fonctionnaire et on exclut expressément les personnes nommées par le gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale à un poste prévu par celle-ci.
- [68] Donc, les réponses aux deux questions se répondent par la négative, mais la troisième, par l'affirmative.
- [69] Avant de terminer, il est important de constater qu'on a prétendu que les arrêts *Hamann* et *Fortin*, appuyaient l'argument à l'effet que les frais et honoraires légaux devaient être assumés par la CISR. Cependant, les faits à la base de ces arrêts impliquent des juges dans le cadre d'une révocation. Dans notre cas, le commissaire n'a pas le statut de juge et il n'est pas impliqué dans une procédure de révocation. En plus, tel que noté préalablement, les commissaires sont assujettis à une politique concernant les services juridiques. Ces deux arrêts ne peuvent donc pas être utile pour les fins de la présente.

FURTHER COMMENTS

[70] Having disposed of the application, the Court considers it is worth adding the following comments. Without in any way presuming the applicant's guilt on the charges, and bearing in mind the presumption of innocence, it is worth noting that the charges laid against the applicant involved various matters: fraud against the government and breach of trust, obstructing justice and conspiracy, a false declaration relating to a passport, fraud of at least \$5,000 against an insurance company and negligent storage of firearms.

[71] It would seem difficult to associate these charges with the exercise or purported exercise of the functions of a member of the Immigration Appeal Division. It seems clear that the charges of obstructing justice, a false declaration relating to a passport and fraud of at least \$5,000 on an insurance company and negligent storage of firearms are not part of the exercise or purported exercise of the functions of a member of the IRB Immigration Appeal Division. In the extreme, it is conceivable that the charges of fraud against the government and breach of trust could be related to the exercise or purported exercise of the functions of a member of the Immigration Appeal Division. In this regard, no report was submitted to the IRB describing the connection between the functions and the charges.

[72] There is also the question of whether a superior court judge, enjoying all the powers, rights and privileges of judicial independence, would have his application granted in a similar situation. Certainly, there would be much to consider in arriving at such a conclusion. No evidence in that regard was submitted.

CONCLUSIONS

[73] In conclusion, the Court considers it is important to answer the questions raised by the applicant (see paragraph 30 of these reasons). Bear in mind that the applicant suggested he might be forced to plead guilty, as he did not have the financial means to retain the services of counsel. Consequently, a reasonable and

AUTRES COMMENTAIRES

[70] Ayant décidé de la demande, la Cour considère qu'il est d'intérêt d'ajouter les commentaires suivants. Sans présumer d'aucune façon de la culpabilité du demandeur face aux chefs d'accusation et tenant compte de la présomption d'innocence, il est important de remarquer que les chefs d'accusation dirigés contre le demandeur touchent différents sujets: la fraude contre le gouvernement et l'abus de confiance, l'entrave à la justice et complot, la fausse déclaration relative à un passeport, la fraude de moins de 5 000 \$ à l'égard d'une compagnie d'assurance, et l'entreposage négligent d'armes à feu.

[71] Il apparaît difficile d'associer ces chefs d'accusation à l'exercice effectif ou censé des fonctions d'un membre de la Section d'appel de l'immigration. Il semble évident que les chefs d'accusation d'entrave à la justice, de fausse déclaration relative à un passeport et la fraude de moins de 5 000 \$ à l'égard d'une compagnie d'assurance et l'entreposage négligent d'armes à feu, ne font pas partie de l'exercice effectif ou censé des fonctions du membre de la Section d'appel de l'immigration de la CISR. Possiblement et ce à l'extrême limite, il se pourrait que les chefs d'accusation de fraude contre le gouvernement et l'abus de confiance puissent être reliés à l'exercice effectif ou censé des fonctions du membre de la Section d'appel de l'immigration. À ce sujet, aucun rapport ne fut remis à la CISR pouvant décrire le lien entre les fonctions et les chefs d'accusation.

[72] Il est même à se demander si un juge de Cour supérieure bénéficiant de tous les attributs découlant de l'indépendance judiciaire, verrait sa demande accordée dans une situation similaire. Il y a certainement matière à analyser pour en arriver à une conclusion. Aucune preuve ne fut présentée à ce sujet.

CONCLUSIONS

[73] En conclusion, le tribunal estime important de répondre aux questions soulevées par le demandeur (voir paragraphe 30 de la présente). On se rappellera que le demandeur avait émis l'hypothèse qu'il serait obligé de plaider coupable car il n'aurait pas les moyens financiers pour retenir les services d'un avocat. En conséquence, la

informed person would have the perception that the IRB and its members are corruptible and their judicial independence non-existent, and that currently serving IRB members were not immune from prosecutions relating to their duties (when they were retired), and they would then have to pay the cost of such prosecutions with income from their pensions. The applicant argued that this situation would compromise judicial independence.

[74] To begin with, it should be noted that a reasonable and informed person would have complete knowledge of the situation. He or she would know the state of the law, the distinction between a court of law and an administrative tribunal, the concept of judicial independence and its features, the level of independence of the IRB and the Immigration Appeal Division, the content of the charges and their relation to the duties of a Division member, the Legal Assistance Policy and the decision made by the IRB on the application for payment of legal costs and fees. In short, a reasonable and informed person would have all the information necessary to understand the situation in general and in particular.

[75] In this case, he or she would have to wonder why, considering the particular circumstances of the case, the IRB should pay the legal costs and fees. Such a person would know that judicial independence is not necessarily applicable to administrative tribunals and that the independence of the latter depends on the enabling statute. He or she would know the powers of the IRB and its divisions and their respective jurisdictions. He or she could make the connection between the duties and the charges, as well as the IRB's decision.

[76] It is hard to see how such a person would regard the IRB and its members as corruptible and their independence as non-existent if the applicant pleaded guilty because he was unable to secure the services of counsel. Instead, such a person might wonder why there should be a guilty plea in a situation where he was not guilty. He or she would wonder whether there might be other means of defending oneself, either personally or otherwise.

personne raisonnable et renseignée aura la perception que la CISR et ses membres sont corruptibles et que leur indépendance judiciaire est inexistante et que les membres de la CISR actuellement en fonction ne sont pas à l'abri de poursuites reliées à leurs fonctions (lorsqu'ils seront à la retraite), et qu'alors ils devront assumer les coûts de telles poursuites avec les revenus découlant de leur pension. Le demandeur prétend que cette situation compromet l'indépendance judiciaire.

[74] En premier lieu, il faut savoir que la personne raisonnable et renseignée a une connaissance complète de la situation. Elle connaît l'état du droit, la distinction entre un tribunal judiciaire et un tribunal administratif, la notion d'indépendance judiciaire et ses caractéristiques, le niveau d'indépendance de la CISR et de la Section d'appel de l'immigration, le contenu des chefs d'accusation et leur lien avec les fonctions de commissaire de la Section, la politique concernant les services juridiques et la décision prise par la CISR suite à la demande d'assumer les frais et honoraires légaux. Bref, la personne raisonnable et renseignée possède tous les éléments pour comprendre la situation dans son ensemble et dans ses détails.

[75] Dans ce cas, elle aurait à se demander pourquoi la CISR aurait à assumer les frais et honoraires légaux tenant compte des circonstances particulières du dossier. Elle saurait que l'indépendance judiciaire n'est pas nécessairement applicable aux tribunaux administratifs et que l'indépendance de ces derniers dépend de la législation habilitante. Elle connaîtrait les attributs de la CISR et de ses sections ainsi que leurs juridictions respectives. Elle pourrait faire le lien entre les fonctions et les chefs d'accusation ainsi que la décision de la CISR.

[76] Il est difficile d'envisager la possibilité qu'elle considérerait corruptibles les commissaires et la CISR et que leur indépendance est inexistante, si le demandeur plaidait coupable n'étant pas capable de se permettre les services d'un avocat. Plutôt, elle pourrait se demander pourquoi plaider coupable à une situation où il n'est pas coupable. Elle se demanderait s'il n'y a pas d'autres façons de se défendre soit personnellement ou encore, autrement.

[77] As to the perception that IRB members might have to pay legal costs and fees of prosecutions during their retirement, and consequently their judicial independence would be seriously compromised, a reasonable and informed person would know that there is a Legal Assistance Policy which provides that even in retirement such services are available, provided the prosecution is related to duties and that good faith and honesty are present. In addition, he or she would know the new section 156 of the new Act, providing civil and criminal immunity and immunity from being called to testify, provided the facts giving rise to the prosecution were related to the exercise or purported exercise of the functions of the Immigration Appeal Division members. Such a perception would be difficult to maintain based on the information given above.

COSTS

[78] Both parties applied for costs. The applicant even asked for payment of the fees arising from the case at bar. In view of the conclusions in this judgment, costs are awarded to the respondent.

ORDER

For these reasons, the court orders the following:

- The application for a declaratory relief is dismissed with costs to the respondent.

Quant à la perception concernant la possibilité pour les membres de la CISR d'avoir à assumer les frais et honoraires légaux lors de poursuite prise lors de leur retraite et qu'en conséquence, leur indépendance judiciaire serait sérieusement compromise, la personne raisonnable et renseignée saurait qu'il y a une politique concernant les services juridiques qui prévoit que même à la retraite, de tels services sont disponibles en autant que la poursuite est reliée aux fonctions et que l'on y retrouve les éléments de bonne foi et d'honnêteté. En plus, elle connaîtrait la nouvelle clause législative 156 de la nouvelle Loi, accordant l'immunité civile et pénale et l'incontraignabilité à témoigner en autant que les faits à la base de la poursuite étaient reliés à l'exercice effectif ou censé des fonctions de membre de la Section d'appel de l'immigration. Une telle perception serait difficile à maintenir en tenant compte de l'information ci-haut mentionnée.

LES DÉPENS

[78] Les deux parties ont demandé les dépens. Le demandeur a même demandé le paiement des honoraires découlant du présent dossier. Étant donné les conclusions de la présente, les dépens iront au défendeur.

ORDONNANCE

C'est pourquoi la cour ordonne ce qui suit:

- La demande de jugement déclaratoire est rejetée, le tout avec dépens en faveur du défendeur.

c.

A-127-04 2005 FCA 161 A-127-04 2005 CAF 161

Stephen Simms and Marla Simms (Appellants)

Stephen Simms et Marla Simms (appelants)

ν.

William Isen (Respondent)

INDEXED AS: ISEN v. SIMMS (F.C.A.)

Federal Court of Appeal, Décary, Nadon and Sexton JJ.A.—Toronto, January 13; Ottawa, May 6, 2005.

Maritime Law — Torts — Respondent owner of 17-foot boat with a tonnage of less than 300 tons — After recreational boating trip on Ontario lake, when boat loaded on trailer hitched to motor vehicle for transport home, bungee cord, used to secure engine cover, slipped from respondent's hands, struck appellant in right eye - Alleged tort occurring on land -Appellants commencing action in Ontario court claiming \$2 million in damages — Respondent seeking to limit liability under Canada Shipping Act in Federal Court — Whether personal injury claim subject to Canada Shipping Act limitation of liability provisions — Case law on Canadian maritime law reviewed — Majority (Décary J.A. dissenting) holding securing of engine cover integral part of process of removing boat from water, hence so integrally connected with navigation as to engage Canadian maritime law -Connection between events leading to appellant's injuries and navigation not severed because events occurred on land.

Federal Court Jurisdiction — Male appellant injured after boating trip when bungee cord used to secure engine cover struck him in right eye — Alleged tort occurring on land — Commencing action in Ontario court claiming \$2 million in damages — Respondent, as owner of vessel with a tonnage of less than 300 tons, commencing limitation of liability proceedings in Federal Court under Canada Shipping Act, s. 577(1) — Latter providing for maximum liability of \$1 million in respect of claims for loss of life, personal injury — Accident having clear connection with shipping, navigation, pleasure craft navigation — Words "occurring . . . in direct connexion

William Isen (intimé)

RÉPERTORIÉ: ISEN C. SIMMS (C.A.F.)

Cour d'appel fédérale, juges Décary, Nadon et Sexton, J.C.A.—Toronto, 13 janvier; Ottawa, 6 mai 2005.

Droit maritime — Responsabilité délictuelle — L'intimé était propriétaire d'un bateau de 17 pieds et de moins de 300 tonneaux — Après une excursion en bateau sur un lac de l'Ontario, alors que le bateau était chargé sur une remorque accrochée à un véhicule automobile pour être transporté au domicile de l'intimé, le câble élastique utilisé pour bien fixer la bâche du moteur a glissé des mains de l'intimé et a frappé l'appelant à l'œil droit — Le délit imputé est survenu sur la terre ferme — Les appelants ont introduit une instance devant un tribunal de l'Ontario, dans laquelle ils réclamaient 2 millions de dollars en dommages-intérêts - L'intimé voulait limiter sa responsabilité devant la Cour fédérale en application de la Loi sur la marine marchande du Canada — La créance pour lésions corporelles est-elle une créance subordonnée aux dispositions de la Loi sur la marine marchande du Canada qui concernent la limitation de la responsabilité? — Examen de la jurisprudence relative au droit maritime canadien — Les juges majoritaires (le juge Décary, J.C.A. étant dissident) ont estimé que le fait de fixer la bâche d'un moteur faisait partie intégrante du processus consistant à enlever un bateau de l'eau, et qu'il était donc entièrement lié à la navigation au point de ressortir au droit maritime canadien - Le lien entre les événements qui ont conduit aux lésions de l'appelant et la navigation n'était pas rompu du seul fait que les événements avaient eu lieu sur la terre ferme.

Compétence de la Cour fédérale — L'appelant a été blessé après une excursion en bateau lorsque le câble élastique utilisé pour fixer la bâche du moteur l'a frappé à l'œil droit — Le délit imputé est survenu sur la terre ferme — Les appelants ont introduit une instance devant un tribunal de l'Ontario, dans laquelle ils réclamaient 2 millions de dollars en dommages-intérêts — L'intimé, propriétaire d'un navire de moins de 300 tonneaux, a introduit une action en limitation de responsabilité devant la Cour fédérale, en vertu de l'art. 557(1) de la Loi sur la marine marchande du Canada — Celle-ci prévoit une responsabilité maximale de 1 million de

with the operation of the ship" in Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, Art. 2, para. 1(a) broad enough to encompass appellants' claims — Clear, direct link between appellant's injuries, operation of respondent's boat — Events giving rise to appellants' claims Canadian maritime claims by reason of integral connection to pleasure craft navigation — Therefore, Federal Court having jurisdiction to hear, determine claims — Claims subject to limitation of liability provisions of Act.

This was an appeal from a Federal Court decision that an incident involving one of the appellants occurred on land, but was sufficiently connected to navigation and shipping to bring it within the admiralty jurisdiction of the Federal Court. On August 1, 1999, the appellant, Stephen Simms, and the respondent went on a recreational boating trip to Lake Muskoka in Ontario. They transported the respondent's boat, a 1998 Mercruiser Calais Bowrider 17-foot vessel, to the lake on a trailer hitched to a motor vehicle. The boat was launched using a public boat ramp. At the end of the day, the boat returned to the boat ramp and was placed on the trailer. The motor vehicle and trailer were moved to level ground and the respondent proceeded to secure the engine cover, by way of a bungee cord, to prevent it from flapping in the wind during road transport. At one point, the bungee cord slipped from the respondent's hands and struck the appellant in the right eye. Thus, the alleged tort occurred on land. The appellant and his wife commenced an action in the Ontario Superior Court of Justice claiming damages in the amount of \$2 million. The respondent, as owner of a vessel with a tonnage of less than 300 tons, commenced limitation of liability proceedings in the Federal Court, relying inter alia, on subsection 577(1) (as amended) of the Canada Shipping Act, which provides for a maximum liability of \$1 million in respect of claims for loss of life or personal injury. The Federal Court Judge answered in the affirmative the question whether facts and circumstances giving rise to an incident causing personal injury constituted "claims arising on any distinct occasion involving a ship with a tonnage of less than 300 tons", pursuant to subsection 577(1) of the Canada Shipping Act.

dollars pour les créances fondées sur un décès ou des lésions corporelles - L'accident présentait un lien évident avec les expéditions par eau, la navigation et la navigation de plaisance — Les mots «survenus [...] en relation directe avec l'exploitation du navire», utilisés à l'art. 2, al. 1a) de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, sont assez larges pour englober les créances des appelants — Il existait un lien direct et manifeste entre les lésions subies par l'appelant et l'exploitation du bateau de l'intimé - Les événements qui ont donné lieu aux créances des appelants, en raison du fait qu'ils étaient entièrement liés à la navigation de plaisance, constituaient des créances ressortissant au droit maritime canadien — Par conséquent, la Cour fédérale avait compétence pour prononcer sur les créances — Les créances étaient sujettes aux dispositions de la Loi qui prévoient une limitation de la responsabilité.

Il s'agissait d'un appel formé contre un jugement de la Cour fédérale selon lequel un incident où était impliqué l'un des appelants s'était produit sur la terre ferme, mais était suffisamment lié au transport maritime et à la navigation pour qu'il ressortisse à la compétence de la Cour fédérale en matière maritime. Le 1^{et} août 1999, l'appelant, Stephen Simms, et l'intimé étaient allés faire une excursion en bateau au lac Muskoka, en Ontario. Ils avaient transporté le bateau de l'intimé, un Mercruiser Calais Bowrider de 17 pieds, jusqu'au lac, sur une remorque fixée à un véhicule automobile. Le bateau avait été lancé dans le lac à l'aide d'une rampe publique de mise à l'eau. À la fin de la journée, le bateau avait été retourné à la rampe de mise à l'eau et placé sur la remorque. Le véhicule automobile et la remorque avaient été tirés en terrain plat, et l'intimé avait entrepris de bien fixer la bâche du moteur, au moyen d'un câble élastique, pour l'empêcher de claquer au vent durant le transport sur la route. Mais le câble élastique avait glissé des mains de l'intimé et avait frappé l'appelant à l'œil droit. Le délit imputé était donc survenu sur la terre ferme. L'appelant et son épouse ont déposé devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario une action en dommages-intérêts pour la somme de 2 millions de dollars. L'intimé, propriétaire d'un navire de moins de 300 tonneaux, a introduit devant la Cour fédérale une action en limitation de responsabilité, en invoquant notamment le paragraphe 577(1) (dans sa forme modifiée) de la Loi sur la marine marchande du Canada, une disposition qui prévoit une responsabilité maximale de 1 million de dollars pour les créances fondées sur un décès ou des lésions corporelles. Le juge de la Cour fédérale a répondu par l'affirmative à la question de savoir si les événements et circonstances qui avaient donné lieu à un incident ayant causé des lésions corporelles constituaient «des créances nées d'un même événement faisant intervenir un navire jaugeant moins de 300 tonneaux», en application du paragraphe 577(1) de la Loi sur la marine marchande du Canada.

Held (Décary J.A. dissenting), the appeal should be dismissed.

Per Nadon J.A.: This appeal raised two questions. The first one was whether the events which gave rise to the appellants' action in damages for personal injury constituted a maritime matter and, thus, fell within the jurisdiction of the Court. The second question, which depended on an affirmative answer to the first question, was whether the personal injury claim was one subject to the limitation of liability provisions of the Canada Shipping Act. With regard to the first question, the accident had a clear connection with shipping and navigation, and more particularly with pleasure craft navigation. In ITO— International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al., a commercial shipping case, the Supreme Court of Canada held that Canadian maritime law extended to torts occurring on land, if sufficiently connected to navigation and shipping. In Whitbread v. Walley, a pleasure craft case, the Supreme Court reiterated that maritime law extended "to torts committed in the course of land-based activities that are sufficiently connected with navigation and shipping". Once a tort is found to be sufficiently connected to navigation and shipping, any claim arising therefrom will be subject to Canadian maritime law. In Ordon Estate v. Grail, the Supreme Court again reiterated that the test for determining if a matter before the Court was a maritime law matter was whether the matter was "so integrally connected to maritime matters as to be legitimate Canadian maritime law within federal competence". The Court went on to state that the determination of whether a matter was so integrally connected to maritime matters depended on "an examination of the factual context of the claim". In the case at bar, the specific issue was whether the events which led to Mr. Simms' injuries were sufficiently linked to navigation so as to constitute a maritime matter within the ambit of Canadian maritime law. The launching of a pleasure boat into a lake and its removal from the water after a day of navigation constituted land-based activities that are sufficiently connected with pleasure craft navigation and, thus, are subject to Canadian maritime law. The securing of the engine cover was an integral part of the process of removing the boat from the water and, hence, so integrally connected with navigation as to engage Canadian maritime law. The connection between the events which led to Mr. Simms' injuries and navigation was not severed because the events occurred on land. The appellants' claim was a Canadian maritime law claim and, as a result, it fell squarely within the ambit of the Federal Court's maritime jurisdiction.

Arrêt (le juge Décary, J.C.A., dissident): l'appel doit être rejeté.

Le juge Nadon, J.C.A.: Cet appel soulevait deux questions. La première était celle de savoir si les événements qui avaient donné lieu à l'action des appelants en dommages-intérêts pour lésions corporelles constituaient un fait maritime et ressortissaient par conséquent à la compétence de la Cour. La deuxième question, qui ne se posait que s'il était répondu par l'affirmative à la première question, était celle de savoir si la créance pour lésions corporelles était une créance subordonnée aux dispositions relatives à la limitation de la responsabilité qui sont insérées dans la Loi sur la marine marchande du Canada. S'agissant de la première question, l'accident était clairement rattaché aux expéditions par eau et à la navigation, et plus particulièrement à la navigation de plaisance. Dans l'arrêt ITO-International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre, un cas qui intéressait la navigation commerciale, la Cour suprême du Canada avait jugé que le droit maritime canadien embrassait les quasi-délits survenant sur la terre ferme, s'ils étaient suffisamment rattachés à la navigation et aux expéditions par eau. Dans l'arrêt Whitbread c. Walley, qui concernait un bateau de plaisance, la Cour suprême avait rappelé que le droit maritime s'étendait «aux délits commis au cours d'activités qui ont lieu à terre et sont suffisamment liées à la navigation et aux expéditions par eau». Une fois qu'il est constaté qu'un délit est suffisamment rattaché à la navigation et aux expéditions par eau, toute créance qui en résultera sera soumise au droit maritime canadien. Dans l'arrêt Succession Ordon c. Grail, la Cour suprême avait rappelé encore une fois que, pour savoir si une question soumise à la Cour relevait du droit maritime, il fallait se demander si cette question était «entièrement liée aux affaires maritimes au point de constituer légitimement du droit maritime canadien qui relève de la compétence législative fédérale». La Cour écrivait ensuite que, pour savoir si une question est entièrement liée aux affaires maritimes, il fallait procéder à un «examen du contexte factuel de la demande». En l'espèce, le point précis qu'il fallait décider était celui de savoir si les événements qui avaient conduit aux lésions subies par M. Simms étaient suffisamment liés à la navigation pour constituer une affaire maritime relevant du droit maritime canadien. Le lancement d'un bateau de plaisance dans un lac et son retrait de l'eau après une journée de navigation constituaient des activités terrestres qui sont suffisamment rattachées à la navigation de plaisance et qui sont donc sujettes au droit maritime canadien. L'action consistant à fixer la bâche du moteur faisait partie intégrante de l'action qui consistait à enlever le bateau de l'eau et elle était donc entièrement liée à la navigation au point de ressortir au droit maritime canadien. Le lien entre les événements qui avaient conduit aux lésions de M. Simms et la navigation n'était pas rompu parce que les événements s'étaient produits sur la terre ferme. La créance des

The relevant provisions of law regarding the determination of the second question are subsection 577(1) of the Canada Shipping Act (as amended) and paragraph 1(a) of Article 2 of the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims. 1976. Under subsection 577(1) of the Act, the maximum liability of a shipowner for claims arising on any distinct occasion involving a ship with a tonnage of less than 300 tons is, in respect of claims for loss of life or personal injury, \$1,000,000. Paragraph 1(a) of Article 2 of the Convention provides that claims in respect of loss of life or personal injury or loss of or damage to property, occurring on board or "in direct connexion with" the operation of the ship shall be subject to limitation of liability. The question was whether the personal injuries suffered by the appellant occurred in direct connection with the operation of the respondent's boat. The words "in connection with", defined in the Oxford Compact Thesaurus, and its French equivalent "en relation directe avec" have a broad meaning. There are two reasons why the words "occurring . . . in direct connexion with the operation of the ship", found in Article 2 of the Convention, are broad enough to encompass the appellants' claims. First, the injuries suffered by Mr. Simms occurred as a result of the operation of the respondent's boat. The "operation of the ship" necessarily includes all activities arising from the running of the ship in a general sense, such as the launching of the boat into water, its navigation and its removal from water. Second, the words "in direct connexion with" must also be given a broad interpretation. There was a clear and direct link between Mr. Simms' injuries and the operation of the respondent's boat. The events which gave rise to the appellants' claims, by reason of their integral connection to pleasure craft navigation, constituted Canadian maritime law claims and the Federal Court had jurisdiction to hear and determine these claims.

Per Décary J.A. (dissenting): In ITO—International Terminal Operators Ltd., the Supreme Court of Canada ruled that there are three essential requirements to support a finding of jurisdiction in the Federal Court. In the case at bar, these three requirements translated as follows: (1) the Federal Court must have been granted jurisdiction by either the Canada Shipping Act or by section 22 of the Federal Court Act; (2) the claim must be a "Canadian maritime law" claim, as this expression is defined in section 2 of the Federal Court Act and as it has been interpreted by the Supreme Court of Canada; (3) the Canada Shipping Act or the Federal Court Act must be a "law of Canada". The third requirement was clearly met. The first requirement was also met, the Federal Court being

appelants relevait du droit maritime canadien et ressortissait par conséquent pleinement à la compétence de la Cour fédérale en matière maritime.

Les dispositions qu'il fallait appliquer pour répondre à la deuxième question étaient le paragraphe 577(1) de la Loi sur la marine marchande du Canada (dans sa forme modifiée) et l'alinéa 1a) de l'article 2 de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. Selon le paragraphe 577(1) de la Loi, la limite de responsabilité du propriétaire d'un navire jaugeant moins de 300 tonneaux à l'égard de créances nées d'un même événement est fixée à 1 000 000 \$. L'alinéa 1a) de l'article 2 de la Convention prévoit que les créances pour mort, pour lésions corporelles, pour pertes et pour dommages à tous biens survenus à bord du navire ou «en relation directe» avec l'exploitation de celui-ci sont soumises à la limitation de la responsabilité. Il s'agissait de savoir si les lésions corporelles subies par l'appelant étaient survenues en relation directe avec l'exploitation du bateau de l'intimé. Les mots «en relation directe avec», et leur équivalent anglais «in connection with», définis dans le Oxford Compact Thesaurus, ont un sens étendu. Il y a deux raisons pour lesquelles les mots «survenus [...] en relation directe avec l'exploitation du navire», qu'on trouve dans l'article 2 de la Convention, sont assez larges pour englober les créances de l'appelant. D'abord, les lésions subies par M. Simms étaient survenues par suite de l'exploitation du bateau de l'intimé. L'«exploitation du navire» comprend nécessairement toutes les activités se rapportant à l'utilisation du navire en général, par exemple le lancement du bateau dans l'eau, sa navigation et son retrait de l'eau. Deuxièmement, les mots «en relation directe avec» doivent aussi recevoir une interprétation libérale. Il existait un lien manifeste et direct entre les lésions subies par M. Simms et l'exploitation du bateau de l'intimé. Les événements qui ont donné lieu aux créances des appelants, en raison du fait qu'ils étaient entièrement liés à la navigation de plaisance, constituaient des créances ressortissant au droit maritime canadien, et la Cour fédérale en était donc régulièrement saisie.

Le juge Décary, J.C.A. (dissident): Dans l'arrêt ITO—International Terminal Operators Ltd., la Cour suprême du Canada avait jugé qu'il fallait trois conditions essentielles pour que l'on puisse conclure à la compétence de la Cour fédérale. En l'espèce, ces trois conditions se transposaient de la manière suivante: 1) la compétence doit être attribuée à la Cour fédérale par la Loi sur la marine marchande du Canada, ou par l'article 22 de la Loi sur la Cour fédérale; 2) la créance doit être une créance ressortissant au «droit maritime canadien», ainsi que cette expression est définie dans l'article 2 de la Loi sur la Cour fédérale et ainsi qu'elle a été interprétée par la Çour suprême du Canada; 3) la Loi sur la marine marchande du Canada ou la Loi sur la Cour fédérale doit être une «loi du

expressly granted jurisdiction by the Canada Shipping Act to entertain a claim for a declaration of limitation of liability. The claim at issue before the Federal Court was not, properly speaking, pertaining to personal injury, but to limitation of liability. The first requirement—a grant of jurisdiction should not be confused with the second-a matter coming within the realm of Canadian maritime law. Subsection 22(2) of the Federal Court Act is of no assistance in determining whether a claim involves Canadian maritime law. Even if a claim falls within subsection 22(2), one must still be able to point to some applicable and existing federal law which nourishes the grant of jurisdiction. As a result, the claims described in subsection 22(2) provision are to be read down, if necessary, so as to be constitutionally valid. Parliament could not, under the heading "Navigation and Shipping" in subsection 91(10) of the Constitution Act, 1867, grant the Federal Court jurisdiction with respect to matters which are in pith and substance within the competence of the provinces. The same may be said with respect to section 581 of the Canada Shipping Act which grants the Federal Court jurisdiction with respect to claims of limitation of liability. But, unless these claims are maritime claims, that is claims recognized in Canadian maritime law, the second requirement of the ITO test is not met.

The limitation of liability sought in this case was with respect to an incident which was clearly not "integrally connected with maritime matters" within the meaning of these words as they have been interpreted by the courts of this country. The fact that the incident involved a pleasure craft did not transform this prima facie land incident into a maritime matter. One must be careful not to confuse "shipping" (marine marchande) with "ship". Many matters that relate to ships do not relate to shipping at all. The focus should be less on the fact that a "ship" was involved, and more on the location where the incident occurred and on the true essence of the incident. In this case, the true essence of the incident could not be described as being maritime. The injury was caused on land by a person who was neither on the boat nor in the water. Nothing has happened on water which could be said to be directly or even indirectly related to the accident. There are no specialized admiralty laws, rules, principles or practices applicable. The accident had nothing to do with navigation nor with shipping. The sole factor possibly connected to maritime Haw was that the pleasure craft had just come out of the water and was still being secured on the trailer when the accident happened. This was not enough to constitute an integral

Canada». La troisième condition était manifestement remplie. La première condition l'était aussi, la Cour fédérale étant expressément investie par la Loi sur la marine marchande du Canada d'une compétence pour instruire une demande de déclaration de limitation de la responsabilité. La demande en cause devant la Cour fédérale ne concernait pas à proprement parler les lésions corporelles, mais la limitation de la responsabilité. La première condition—l'attribution d'une compétence—ne doit pas être confondue avec la seconde—une question ressortissant au droit maritime canadien. Le paragraphe 22(2) de la Loi sur la Cour fédérale n'est d'aucun secours pour savoir si une créance ressortit au droit maritime canadien. Même si une demande relève du paragraphe 22(2), on doit encore être en mesure d'indiquer quelle loi fédérale existante applicable fonde l'attribution de compétence. En conséquence, les demandes d'indemnisation dont il est question au paragraphe 22(2) seront interprétées étroitement, si cela est nécessaire, pour que cette disposition demeure constitutionnellement valide. Le législateur fédéral ne pouvait, sous la rubrique «Navigation and Shipping», au paragraphe 91(10) de la Loi constitutionnelle de 1867, conférer à la Cour fédérale une compétence à l'égard de questions relevant essentiellement des attributions provinciales. On peut dire la même chose de l'article 581 de la Loi sur la marine marchande du Canada, qui confère à la Cour fédérale une compétence en ce qui a trait aux demandes de limitation de la responsabilité. Mais, à moins que telles demandes se rapportent à des créances en matière maritime, c'est-à-dire des créances reconnues en droit maritime canadien, la deuxième condition du critère ITO n'est pas remplie.

La limitation de responsabilité qui était demandée ici se rapportait à un incident qui n'était pas, à l'évidence, «entièrement relié aux affaires maritimes», tel que ces mots ont été interprétés par les tribunaux du pays. Le fait que l'incident impliquait un bateau de plaisance n'a pas transformé cet incident à première vue terrestre en un incident maritime. Il faut se garder de confondre l'expression «marine marchande» («shipping») avec le mot «navire». Maints aspects qui intéressent les navires sont sans rapport aucun avec la marine marchande. L'accent devrait porter moins sur le fait qu'un «navire» était impliqué et davantage sur l'endroit où l'incident s'est produit et sur la nature véritable de l'incident. En l'espèce, la nature véritable de l'incident ne pouvait pas être qualifiée de maritime. Les lésions avaient été causées sur la terre ferme par une personne qui n'était ni sur le bateau ni dans l'eau. Rien ne s'est produit sur l'eau que l'on puisse directement, voire indirectement, rattacher à l'accident. Il n'y a pas de lois, de règles, de principes ou de pratiques en matière d'amirauté qui soient applicables. L'accident était sans rapport avec la navigation, ou avec les expéditions par eau. Le seul facteur pouvant constituer un lien avec le droit maritime était le fait que le bateau de plaisance venait d'être sorti de l'eau et

connection with navigation and shipping and an encroachment of civil rights and property. The claim at issue was not a Canadian maritime law claim and the claim in limitation of responsibility did not fall within the purview of the Canada Shipping Act.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

An Act to amend the Canada Shipping Act (maritime liability), S.C. 1998, c. 16.

Canada Shipping Act, R.S.C. 1970, c. S-9.

Canada Shipping Act, R.S.C., 1985, c. S-9, ss. 2 "Admiralty Court", 574 (as am. by S.C. 1998, c. 6, s. 2), 575 (as am. idem), 577 (as am. idem), 578 (as am. idem), 581 (as am. idem).

Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as amby Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], s. 91(10).

Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, concluded at London on November 19, 1976, as amended by the Protocol, S.C. 1998, c. 6, Sch. VI, Art. 2.

Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 2 "Canadian maritime law", 22(2).

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 2 "Canadian maritime law", 22 (as am. by S.C. 1996, c. 31, s. 82).

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 22(1) (as am. idem, s. 31).

Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 220(1)(c).

Federal Courts Rules, SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2).

Marine Liability Act, S.C. 2001, c. 6.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al., [1986] 1 S.C.R. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241; Whitbread v. Walley, [1990] 3 S.C.R. 1273; (1990), 77 D.L.R. (4th) 25; [1991] 2 W.W.R. 195; 52 B.C.L.R. (2d) 187; 120 N.R. qu'on s'affairait à l'arrimer sur la remorque lorsque l'accident est arrivé. Cela ne suffisait pas à constituer un lien intégral avec la navigation et la marine marchande ni à justifier un empiétement sur la propriété et les droits civils. La demande en cause n'était pas une demande ressortissant au droit maritime canadien et la demande de limitation de la responsabilité n'entrait pas dans le champ de la Loi sur la marine marchande du Canada.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes conclue à Londres le 19 novembre 1976, dans sa version modifiée par le Protocole, L.C. 1998, ch. 6, ann. VI, art. 2,

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 91(10).

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada (responsabilité en matière maritime), L.C. 1998, ch. 16.

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 2 «droit maritime canadien», 22 (mod. par L.C. 1996, ch. 31. art. 82).

Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), ch. 10, art. 2 «droit maritime canadien», 22(2).

Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9, art. 2 «Cour d'Amirauté», 574 (mod. par L.C. 1998, ch. 6, art. 2), 575 (mod., idem), 577 (mod., idem), 578 (mod., idem), 581 (mod., idem).

Loi sur la marine marchande du Canada, S.R.C. 1970, ch. S-9.

Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 22(1) (mod., idem, art. 31).

Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 220(1)c).

Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Mitda Electronics Inc. et autre, [1986] 1 R.C.S. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241; Whitbread c. Walley, [1990] 3 R.C.S. 1273; (1990), 77 D.L.R. (4th) 25; [1991] 2 W.W.R. 195; 52 B.C.L.R. (2d) 187; 120 N.R. 109; Ordon Estate v. Grail, [1998] 3 S.C.R. 437; (1998), 40 O.R. (3d) 639; 166 D.L.R. (4th) 193; 232 N.R. 201; 115 O.A.C. 1; Mantini v. Smith Lyons LLP (2003), 64 O.R. (3d) 505; 228 D.L.R. (4th) 214; 34 B.L.R. (3d) 1; 174 O.A.C. 138 (C.A.).

CONSIDERED:

Q.N.S. Paper Co. v. Chartwell Shipping Ltd., [1989] 2 S.C.R. 683; (1989), 62 D.L.R. (4th) 36; 101 N.R. 1; 26 Q.A.C. 81; Monk Corp. v. Island Fertilizers Ltd., [1991] 1 S.C.R. 779; (1991), 80 D.L.R. (4th) 58; 123 N.R. 1; Bow Valley Husky (Bermuda) Ltd. v. Saint John Shipbuilding Ltd., [1997] 3 S.C.R. 1210; (1997), 158 Nfld. & P.E.I.R. 269; 153 D.L.R. (4th) 385; 221 N.R. 1; Holt Cargo Systems Inc. v. ABC Containerline N.V. (Trustees of), [2001] 3 S.C.R. 907; (2001), 207 D.L.R. (4th) 577; 30 C.B.R. (4th) 6; 280 N.R. 201; 2001 SCC 90; Axa Insurance v. Dominion of Canada General Insurance Co. (2004), 73 O.R. (3d) 391; 246 D.L.R. (4th) 161; 16 C.C.L.I. (4th) 28; [2005] I.L.R. I-4346; 14 M.V.R. (5th) 16; 191 O.A.C. 378 (C.A.); Radil Bros. Fishing Co. v. Canada (Department of Fisheries and Oceans, Pacific Region), [2002] 2 F.C. 219; (2001), 207 D.L.R. (4th) 82; 286 N.R. 295; 2001 FCA 317; Compania Maritima Villa Nova S.A. v. Northern Sales Co., [1992] 1 F.C. 550; (1991), 137 N.R. 20 (C.A.); H. Smith Packing Corp. v. Gainvir Transport Ltd. (sub nom. H. Smith Packing Corp. v. Hub Forwarding Co.) (1989), 61 D.L.R. (4th) 489; 99 N.R. 54 (F.C.A.); The CSL Group Inc. v. Canada, [1998] 4 F.C. 140; (1998), 163 D.L.R. (4th) 307; 232 N.R. 24 (C.A.); Ruby Trading S.A. v. Parsons, [2001] 2 F.C. 174; (2000), 194 D.L.R. (4th) 303; 264 N.R. 79 (C.A.); Pakistan National Shipping Corp. v. Canada, [1997] 3 F.C. 601; (1997), 212 N.R. 304 (C.A.); Garfield Container Transport Inc. v. Uniroyal Goodrich Canada Inc. (1998), 229 N.R. 201 (F.C.A.); Matsuura Machiner Corp. v. Hapag Lloyd A.G. (1997), 211 N.R. 156 (F.C.A.); Caterpillar Overseas S.A. v. Canmar Victory (The) (1999). 250 N.R. 192 (F.C.A.); Newterm Ltd. v. Mys Budyonnogo (The), [1992] 3 F.C. 255; (1992), 54 F.T.R. 215 (T.D.); Kusugak v. Northern Transportation Co. (2004), 247 D.L.R. (4th) 323; 2004 FC 1696; Dreifelds v. Burton (1998), 156 D.L.R. (4th) 662 (Ont. C.A.); Shulman (Guardian Ad Litem of) v. McCallum (1993), 105 D.L.R. (4th) 327; [1993] 7 W.W.R. 567; 28 B.C.A.C. 292; 79 B.C.L.R. (2d) 393 (C.A.).

REFERRED TO:

Denison Mines Ltd. v. Ontario Hydro, [1981] O.J. No. 807 (Div. Ct.) (QL).

109; Succession Ordon c. Grail, [1998] 3 R.C.S. 437; (1998), 40 O.R. (3d) 639; 166 D.L.R. (4th) 193; 232 N.R. 201; 115 O.A.C. 1; Mantini v. Smith Lyons LLP (2003), 64 O.R. (3d) 505; 228 D.L.R. (4th) 214; 34 B.L.R. (3d) 1; 174 O.A.C. 138 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

O.N.S. Paper Co. c. Chartwell Shipping Ltd., [1989] 2 R.C.S. 683; (1989), 62 D.L.R. (4th) 36; 101 N.R. 1; 26 Q.A.C. 81; Monk Corp. c. Island Fertilizers Ltd., [1991] 1 R.C.S. 779; (1991), 80 D.L.R. (4th) 58; 123 N.R. 1; Bow Valley Husky (Bermuda) Ltd. c. Saint John Shipbuilding Ltd., [1997] 3 R.C.S. 1210; (1997), 158 Nfld. & P.E.I.R. 269; 153 D.L.R. (4th) 385; 221 N.R. 1; Holt Cargo Systems Inc. c. ABC Containerline N.V. (Syndics de), [2001] 3 R.C.S. 907; (2001), 207 D.L.R. (4th) 577; 30 C.B.R. (4th) 6; 280 N.R. 201; 2001 CSC 90; Axa Insurance v. Dominion of Canada General Insurance Co. (2004), 73 O.R. (3d) 391; 246 D.L.R. (4th) 161; 16 C.C.L.I. (4th) 28; [2005] I.L.R. I-4346; 14 M.V.R. (5th) 16; 191 O.A.C. 378 (C.A.); Radil Bros. Fishing Co. c. Canada (Ministère des Pêches et des Océans, Région du Pacifique), [2002] 2 C.F. 219; (2001), 207 D.L.R. (4th) 82; 286 N.R. 295; 2001 CAF 317; Compania Maritima Villa Nova S.A. c. Northern Sales Co., [1992] 1 C.F. 550; (1991), 137 N.R. 20 (C.A.); H. Smith Packing Corp. c. Gainvir Transport Ltd. (sub nom. H. Smith Packing Corp. c. Hub Forwarding Co.) (1989), 61 D.L.R. (4th) 489; 99 N.R. 54 (C.A.F.); Le Groupe CSL Inc. c. Canada, [1998] 4 C.F. 140; (1998), 163 D.L.R. (4th) 307; 232 N.R. 24 (C.A.); Ruby Trading S.A. c. Parsons, [2001] 2 C.F. 174; (2000), 194 D.L.R. (4th) 303; 264 N.R. 79 (C.A.); Pakistan National Shipping Corp. c. Canada, [1997] 3 C.F. 601; (1997), 212 N.R. 304 (C.A.); Garfield Container Transport Inc. c. Uniroyal Goodrich Canada Inc. (1998), 229 N.R. 201 (C.A.F.); Matsuura Machiner Corp. c. Hapag Lloyd A.G. (1997), 211 N.R. 156 (C.A.F.); Caterpillar Overseas S.A. c. Canmar Victory (Le) (1999), 250 N.R. 192 (C.A.F.); Newterm Ltd. c. Mys Budyonnogo (Le), [1992] 3 C.F. 255; (1992), 54 F.T.R. 215 (1^{re} inst.); Kusugak c. Northern Transportation Co. (2004), 247 D.L.R. (4th) 323; 2004 CF 1696; Dreifelds v. Burton (1998), 156 D.L.R. (4th) 662 (C.A. Ont.); Shulman (Guardian Ad Litem of) v. McCallum (1993), 105 D.L.R. (4th) 327; [1993] 7 W.W.R. 567; 28 B.C.A.C. 292; 79 B.C.L.R. (2d) 393 (C.A.).

DÉCISION CITÉE:

Denison Mines Ltd. v. Ontario Hydro, [1981] O.J. nº 807 (C. div.) (QL).

AUTHORS CITED

- Braën, André. "L'arrêt ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc., ou comment écarter l'application du droit civil dans un litige maritime au Ouébec" (1986-87), 32 McGill L. J. 386.
- Braën, André. Le droit maritime au Québec. Montréal: Wilson & Lafleur, 1992.
- Canada. Final Report of the French Constitutional Drafting Committee Responsible for Providing the Minister of Justice of Canada with a Draft Official French Version of Certain Constitution Enactments. Ottawa: Department of Justice. 1990.
- Compact Oxford English Dictionary of Current English, 2nd ed. New York: Oxford University Press, 2002, "operation".
- Couture-Trudel, Pierre-Marc and Éric Labbé. "Le droit civil en matière maritime au Québec" (1997), 11 *R.J.E.U.L.* 3.
- Glenn, H. Patrick. "Notes of Cases: Maritime Law—Federal Court Jurisdiction—Canadian Maritime Law" (1987), 66 Can. Bar Rev. 360.
- Lefebvre, Guy. "L'uniformisation du droit maritime canadien aux dépens du droit civil québécois: lorsque l'infidélité se propage de la Cour suprême à la Cour d'appel du Québec" (1997), 31 R.J.T. 577.
- Lefebvre, Guy and Normand Tamaro. "La Cour suprême et le droit maritime: La mise à l'écart du droit civil québécois est-elle justifiable?" (1991), 70 Can. Bar Rev. 121.
- Nouveau Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Paris: Dictionnaires Le Robert, 1996, "exploitation", "relation".
- Oxford Compact Thesaurus, 2nd ed. New York: Oxford University Press, 2001, "in connection with".
- Robert & Collins super senior: grand dictionnaire français-anglais, anglais-français, 2e éd. Paris: Dictionnaires Le Robert. 2000. "exploitation".
- Tetley, William. "A Definition of Canadian Maritime Law" (1996), 30 U.B.C.L. Rev. 137.
- Tetley, William. "The Buenos Aires Maru—Has the Whole Nature of Canadian Maritime Law Been Changed" (1988), 10 Sup. Ct. L. Rev. 399.
- Tremblay, Guy. "L'application du droit provincial en matière maritime après l'affaire Succession Ordon" (1999), 59 R. du B. 679.

APPEAL from a Federal Court decision ((2004), 236 D.L.R. (4th) 376; 247 F.T.R. 233; 2004 FC 227) holding that a personal injury, which resulted when a bungee cord used to secure the engine cover after the boat was loaded on a trailer for transport slipped, occurred on land, but was sufficiently connected to navigation and

DOCTRINE CITÉE

- Braën, André. «L'arrêt ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc., ou comment écarter l'application du droit civil dans un litige maritime au Québec» (1986-87), 32 R.D. McGill 386.
- Braën, André. *Le droit maritime au Québec*. Montréal: Wilson & Lafleur, 1992.
- Canada. Rapport définitif du comité de rédaction constitutionnelle française chargé d'établir, à l'intention du ministre de la Justice du Canada, un projet de version française officielle de certains textes constitutionnels. Ottawa: Ministère de la Justice, 1990.
- Compact Oxford English Dictionary of Current English, 2nd ed. New York: Oxford University Press, 2002, «operation».
- Couture-Trudel, Pierre-Marc et Éric Labbé. «Le droit civil en matière maritime au Québec» (1997), 11 R.J.E.U.L.
- Glenn, H. Patrick. «Notes of Cases: Maritime Law—Federal Court Jurisdiction—Canadian Maritime Law» (1987), 66 R. du B. can. 360.
- Lefebvre, Guy. «L'uniformisation du droit maritime canadien aux dépens du droit civil québécois: lorsque l'infidélité se propage de la Cour suprême à la Cour d'appel du Québec» (1997), 31 R.J.T. 577.
- Lefebvre, Guy et Normand Tamaro. «La Cour suprême et le droit maritime: La mise à l'écart du droit civil québécois est-elle justifiable?» (1991), 70 R. du B. can. 121.
- Nouveau Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Paris: Dictionnaires Le Robert, 1996, «exploitation», «relation».
- Oxford Compact Thesaurus, 2nd ed. New York: Oxford University Press, 2001, «in connection with».
- Robert & Collins super senior: grand dictionnaire français-anglais, anglais-français, 2° éd. Paris: Dictionnaires Le Robert, 2000, «exploitation».
- Tetley, William. «A Definition of Canadian Maritime Law» (1996), 30 U.B.C.L. Rev. 137.
- Tetley, William. «The Buenos Aires Maru—Has the Whole Nature of Canadian Maritime Law Been Changed» (1988), 10 Sup. Ct. L. Rev. 399.
- Tremblay, Guy. «L'application du droit provincial en matière maritime après l'affaire Succession Ordon» (1999), 59 R. du B. 679.

APPEL d'un jugement de la Cour fédérale ((2004), 236 D.L.R. (4th) 376; 247 F.T.R. 233; 2004 CF 227) selon lequel des lésions corporelles, subies alors qu'un câble élastique employé pour fixer la bâche du moteur d'un bateau après le chargement du bateau sur une remorque en vue de son transport avait glissé des mains

shipping to bring it within the admiralty jurisdiction of the Federal Court. Appeal dismissed. (Décary J.A. dissenting).

APPEARANCES:

David R. Tenszen for appellants. Marc D. Isaacs for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Thomson, Rogers, Toronto, for appellants. Strathy & Associates, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] NADON J.A.: This appeal raises two questions. The first one is whether the events which have given rise to the appellants' action in damages for personal injury constitute a maritime matter and, thus, fall within the jurisdiction of the Court. The second question, which depends on an affirmative answer to the first question, is whether the personal injury claim is one subject to the limitation of liability provisions of the Canada Shipping Act, R.S.C., 1985, c. S-9, as amended by An Act to amend the Canada Shipping Act (maritime liability), S.C. 1998, c. 6 (the Act).

- [2] With regard to the first question, I have read, in draft, the reasons of my colleague Décary J.A. which lead him to conclude that the appellants' personal injury claim is not a Canadian maritime law claim and that, consequently, the Federal Court is without jurisdiction to hear and determine the respondent's action in limitation of liability.
- [3] For the reasons that follow, I arrive at a different conclusion. In my view, the appellants' claim is a Canadian maritime law claim and, as a result, it falls squarely within the ambit of the Federal Court's maritime jurisdiction.

de l'intimé, s'étaient produites sur la terre ferme, mais étaient suffisamment rattachées à la navigation et aux expéditions par eau pour ressortir à la compétence de la Cour fédérale en matière maritime. Appel rejeté (motifs dissidents du juge Décary, J.C.A.).

ONT COMPARU:

David R. Tenszen, pour les appelants. Marc D. Isaacs, pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Thomson, Rogers, Toronto, pour les appelants. Strathy & Associates. Toronto, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

- [1] LE JUGE NADON, J.C.A.: Cet appel soulève deux questions. La première est celle de savoir si les événements qui ont donné lieu à l'action des appelants en dommages-intérêts pour lésions corporelles constituent un fait maritime et ressortissent par conséquent à la compétence de la Cour. La deuxième question, qui ne se pose que s'il est répondu par l'affirmative à la première question, est celle de savoir si la créance pour lésions corporelles est une créance subordonnée aux dispositions relatives à la limitation de la responsabilité qui sont insérées dans la Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9, modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada (responsabilité en matière maritime), L.C. 1998, ch. 6 (la Loi).
- [2] S'agissant de la première question, j'ai lu, à l'état d'ébauche, les motifs de mon collègue le juge Décary, J.C.A., qui le conduisent à conclure que la créance des appelants pour lésions corporelles ne relève pas du droit maritime canadien et que par conséquent la Cour fédérale n'a pas compétence pour statuer sur l'action de l'intimé en limitation de responsabilité.
- [3] Pour les motifs qui suivent, j'arrive à une conclusion contraire. À mon avis, la créance des appelants relève du droit maritime canadien et ressortit par conséquent pleinement à la compétence de la Cour fédérale en matière maritime.

- [4] At paragraph 98 of his reasons, Décary J.A. says, inter alia, that "[t]he accident has nothing to do with navigation nor with shipping". I cannot agree with my colleague. In my view, he has taken much too narrow a view of the Federal Court's maritime jurisdiction. I am satisfied that the accident has a clear connection with shipping and navigation, and more particularly, with pleasure craft navigation.
- [5] The Judge below, Madam Justice Snider, concluded that the appellants' personal injury claim was within the Court's maritime jurisdiction. At paragraphs 11 and 12 of her reasons [(2004), 236 D.L.R. (4th) 376], she states her conclusion in the following terms:

The Simms submit that the incident that gives rise to this motion concerned the manipulation of a bungie cord to transport a cargo by trailer on land. It had nothing to do with navigation and shipping. I disagree. The hooks of the bungie cord were applied to the ship. The cord was used to secure an engine cover to the boat. The incident arose immediately following use of the boat on a lake and just before it would be transported to another lake. To my mind, this is an incident that occurred on land but is sufficiently connected to navigation and shipping to bring it within the admiralty jurisdiction of this Court (ITO International Terminal Operators Ltd., supra).

The Federal Court has held that the negligent stuffing of a container, while on land, for loading and carriage by sea is sufficiently connected with shipping so as to invoke admiralty jurisdiction (Peter Cremer Befrechtungskontor GMBH v. Amalgamet Canada Ltd., [1989] F.C.J. No. 136 (T.D.) (QL), aff'd [1990] F.C.J. No. 850 (F.C.A.) (QL)). If handling cargo on land for carriage by sea is sufficiently connected with shipping and navigation, I fail to see how handling of the ship itself is not. I conclude that this Court has jurisdiction to hear the motion before it. I will now turn to the issue of the statutory provisions upon which Mr. Isen seeks to rely.

In my view, Snider J. reached the correct conclusion.

[6] At paragraphs 61-67 of his reasons, Décary J.A. summarizes the law pertaining to the Federal Court's jurisdiction and, in particular, to its maritime jurisdiction. After identifying the three requirements

- [4] Au paragraphe 98 de ses motifs, le juge Décary dit notamment que «[1]'accident est sans rapport avec la navigation, ou avec les expéditions par eau». Je ne puis souscrire à l'opinion de mon collègue. D'après moi, il adopte une vue beaucoup trop étroite de la compétence de la Cour fédérale en matière maritime. Je suis d'avis que l'accident est clairement rattaché aux expéditions par eau et à la navigation, et plus particulièrement à la navigation de plaisance.
- [5] M^{me} la juge Snider, la juge de première instance, est arrivée à la conclusion que l'action des appelants pour lésions corporelles ressortissait à la compétence de la Cour en matière maritime. Aux paragraphes 11 et 12 de ses motifs [(2004), 236 D.L.R. (4th) 376], elle expose ainsi sa conclusion:

Les Simms prétendent que l'événement à l'origine de la présente requête concerne l'utilisation d'une corde élastique pour le transport sur terre d'une cargaison sur une remorque. Cela n'a rien à voir avec la navigation et les expéditions par eau. Je ne suis pas d'accord. Les crochets de la corde élastique ont été fixés au navire. La corde a été utilisée pour attacher une bâche moteur au bateau. L'événement résulte directement de l'utilisation du bateau sur un lac et peu avant son transport sur un autre lac. À mon avis, il s'agit d'un événement qui est survenu sur terre, mais il est suffisamment lié à la navigation et au transport maritime pour entrer dans le champ de la compétence en matière maritime de la Cour (ITO International Terminal Operators Ltd., précité).

La Cour fédérale a statué que le remplissage négligent d'un conteneur à terre pour le transport maritime est suffisamment lié au transport maritime pour entraîner la compétence de la Cour (Peter Cremer Befrechtungskontor GMBH c. Amalgamet Canada Ltd., [1989] F.C.J. n° 136 (1° inst.) (QL), confirmée [1990] F.C.J. n° 850 (C.A.F.) (QL)). Si le chargement sur terre pour le transport maritime est suffisamment lié à la navigation et aux expéditions par eau, je ne vois pas comment le manœuvrage du navire lui-même ne l'est pas. Je conclus que la Cour a compétence pour l'audition de la requête dont elle est saisie. J'examinerai à présent la question des dispositions légales sur lesquelles M. Isen cherche à s'appuyer.

À mon avis, la juge Snider est arrivée à la bonne conclusion.

[6] Aux paragraphes 61 à 67 de ses motifs, le juge Décary résume les règles régissant la compétence de la Cour fédérale et en particulier sa compétence en matière maritime. Après avoir exposé les trois conditions

necessary to support the Court's jurisdiction, Décary J.A. correctly states that the first and third requirements are met in this case, leaving only to decide whether the second requirement is met, which he formulates in the following terms, at paragraph 62:

- 2. The claim must be a "Canadian maritime law" claim, as this expression is defined in section 2 of the *Federal Court Act* and as it has been interpreted by the Supreme Court of Canada;
- [7] Before concluding that the second requirement has not been met, Décary J.A. carefully reviews the concept of Canadian maritime law in the light of the Supreme Court of Canada's decisions in: ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Milda Electronics Inc. et al., [1986] 1 S.C.R. 752; Whitbread v. Walley, [1990] 3 S.C.R. 1273; and Ordon Estate v. Grail, [1998] 3 S.C.R. 437.
- [8] In *ITO* the Supreme Court of Canada held that Canadian maritime law extended to torts occurring on land, if sufficiently connected to navigation and shipping. At pages 774-776 of his reasons, McIntyre J., for the majority, explains the Court's conclusion in the following terms:

I would agree that the historical jurisdiction of the Admiralty courts is significant in determining whether a particular claim is a maritime matter within the definition of Canadian maritime law in s. 2 of the Federal Court Act. I do not go so far, however, as to restrict the definition of maritime and admiralty matters only to those claims which fit within such historical limits. An historical approach may serve to enlighten, but it must not be permitted to confine. In my view, the second part of the s. 2 definition of Canadian maritime law was adopted for the purpose of assuring that Canadian maritime law would include an unlimited jurisdiction in relation to maritime and admiralty matters. As such, it constitutes a statutory recognition of Canadian maritime law as a body of federal law dealing with all claims in respect of maritime and admiralty matters. Those matters are not to be considered as having been frozen by The Admiralty Act. 1934. On the contrary, the words "maritime" and "admiralty" should be interpreted within the modern context of commerce and shipping. In reality, the ambit of Canadian maritime law is limited only by the constitutional division of powers in the Constitution Act, 1867. I am aware in arriving at this conclusion that a court, in determining whether or not any

requises pour que la Cour soit compétente, le juge Décary affirme, à juste titre, que la première condition et la troisième condition sont ici remplies, le seul point restant à décider étant celui de savoir si la deuxième condition est remplie, condition qu'il formule ainsi au paragraphe 62:

- la créance doit être une créance relevant du «droit maritime canadien», ainsi que cette expression est définie dans l'article
 de la Loi sur la Cour fédérale et ainsi qu'elle a été interprétée par la Cour suprême du Canada;
- [7] Avant de dire que la deuxième condition n'est pas remplie, le juge Décary examine attentivement la notion de droit maritime canadien à la lumière d'arrêts de la Cour suprême du Canada, notamment: ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre, [1986] 1 R.C.S. 752; Whitbread c. Walley, [1990] 3 R.C.S. 1273; et Succession Ordon c. Grail, [1998] 3 R.C.S. 437.
- [8] Dans l'arrêt *ITO*, la Cour suprême du Canada avait jugé que le droit maritime canadien embrassait les quasi-délits survenant sur la terre ferme, s'ils sont suffisamment rattachés à la navigation et aux expéditions par eau. Aux pages 774 à 776 de ses motifs, le juge McIntyre, s'exprimant pour les juges majoritaires, explique ainsi la conclusion de la Cour suprême:

Je suis d'accord pour dire que la compétence historique des cours d'amirauté est importante pour déterminer si une demande particulière est une matière maritime au sens qu'en donne la définition du droit maritime canadien que l'on trouve à l'art. 2 de la Loi sur la Cour fédérale. Je n'irais pas cependant jusqu'à limiter la définition de matière maritime et d'amirauté aux seules demandes qui cadrent avec ces limites historiques. Une méthode historique peut servir à éclairer, mais ne saurait autoriser à limiter. À mon avis, la seconde partie de la définition que donne l'art. 2 du droit maritime canadien a été adoptée afin d'assurer que le droit maritime canadien comprenne une compétence illimitée en matière maritime et d'amirauté. À ce titre, elle constitue une reconnaissance légale du droit maritime canadien comme ensemble de règles de droit fédérales portant sur toute demande en matière maritime et d'amirauté. On ne saurait considérer ces matières comme ayant été figées par la Loi d'amirauté, 1934. Au contraire, les termes «maritime» et «amirauté» doivent être interprétés dans le contexte moderne du commerce et des expéditions par eau. En réalité, l'étendue du droit maritime canadien n'est limitée que par le partage constitutionnel des compétences établi par la Loi constitutionnelle de 1867. Je n'ignore pas, en tirant cette

particular case involves a maritime or admiralty matter, must avoid encroachment on what is in "pith and substance" a matter of local concern involving property and civil rights or any other matter which is in essence within exclusive provincial jurisdiction under s. 92 of the Constitution Act, 1867. It is important, therefore, to establish that the subject-matter under consideration in any case is so integrally connected to maritime matters as to be legitimate Canadian maritime law within federal legislative competence.

Turning to Miida's claim against ITO, it can be seen that it involves the negligence of a stevedore-terminal operator in the short-term storing of goods within the port area pending delivery to the consignee. The Reference re Industrial Relations and Disputes Act, [1955] S.C.R. 529, established that the stevedoring function "is an integral part of carrying out the activity of shipping," (per Locke J. at p. 574). In that case, "stevedore" was employed as a compendious term by Kerwin C.J. to include the category of "shedmen". He defined the duties of shedmen, at p. 532, in these words:

The shedmen in general deliver cargo from the sheds to the tailboards of trucks or to railway car doors or receive cargo at these points and place it in the sheds and sometimes re-arrange the cargo in the sheds.

The work performed by the stevedores is also referred to by Locke J. at pp. 570-71. Part of that work involved the incidental storage of cargo:

Cargo of which immediate delivery is not taken by the consignee is placed in the company's shed and delivery subsequently taken from there by the consignees in trucks or railway cars.

It is clear, in my view, that such incidental storage by the carrier itself or by a third party under contract to the carrier is also a matter of maritime concern by virtue of the "close, practical relationship of the terminal operation to the performance of the contract fo carriage" (per Le Dain J. in the Court of Appeal). It may then be concluded that cargo-handling and incidental storage before delivery and before the goods pass from the custody of a terminal operator within the port area is <u>sufficiently linked</u> to the contract of carriage by sea to constitute a maritime matter within the ambit of Canadian maritime law, as defined in s. 2 of the Federal Court Act.

At the risk of repeating myself, I would stress that the maritime nature of this case depends upon three significant conclusion, que la cour, en déterminant si une affaire donnée soulève une question maritime ou d'amirauté, doit éviter d'empiéter sur ce qui constitue, de par son caractère véritable, une matière d'une nature locale mettant en cause la propriété et les droits civils ou toute autre question qui relève essentiellement de la compétence exclusive de la province en vertu de l'art. 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il est donc important de démontrer que la question examinée dans chaque cas est entièrement liée aux affaires maritimes au point de constituer légitimement du droit maritime canadien qui relève de la compétence législative fédérale.

Pour en venir à la demande adressée par Miida contre ITO, on peut constater qu'elle met en cause la négligence dont aurait fait preuve un manutentionnaire acconier dans l'entreposage à court terme de marchandises à l'intérieur de la zone portuaire, en attendant leur livraison au destinataire. Dans Reference re Industrial Relations and Disputes Act, [1955] R.C.S. 529, la Cour a établi que la manutention [TRADUCTION] «est partie intégrante des transports maritimes,» (le juge Locke, à la p. 574). Dans cette affaire, le mot «manutentionnaire» était employé par le juge en chef Kerwin de manière à inclure la catégorie des «entreposeurs» dont il définit les responsabilités ainsi, à la p. 532:

[TRADUCTION] En général, les entreposeurs livrent la marchandise des hangars aux hayons des camions et aux portes des wagons de chemin de fer, ou bien, ils reçoivent la marchandise en ces lieux, la placent dans les hangars et parfois la déplacent dans les hangars.

Le juge Locke parle lui aussi, aux pp. 570 et 571, du travail accompli par les manutentionnaires. Une partie de leurs tâches concerne l'entreposage accessoire.

[TRADUCTION] La marchandise dont on ne prend pas livraison immédiatement est placée dans les hangars de la compagnie et les destinataires en prennent subséquemment livraison par camions ou par wagons de chemin de fer.

Il est clair, à mon sens, que cet entreposage accessoire par le transporteur lui-même, ou par un tiers lié par contrat avec le transporteur, est aussi une affaire d'intérêt maritime en vertu du «rapport étroit existant en pratique entre le transit et l'exécution du contrat de transport» (le juge Le Dain en Cour d'appel). On peut donc conclure que la manutention et l'entreposage accessoire, avant la livraison et pendant que la marchandise reste sous la garde d'un acconier dans la zone portuaire, est suffisamment liée au contrat de transport maritime pour constituer une affaire maritime qui relève du droit maritime canadien, au sens de l'art. 2 de la Loi sur la Cour fédérale.

Au risque de me répéter, je tiens à souligner que la nature maritime de l'espèce dépend de trois facteurs importants. Le factors. The first is the proximity of the terminal operation to the sea, that is, it is within the area which constitutes the port of Montreal. The second is the connection between the terminal operator's activities within the port area and the contract of carriage by sea. The third is the fact that the storage at issue was short-term pending final delivery to the consignee. In my view, it is these factors taken together which characterize this case as one involving Canadian maritime law. [Emphasis added.]

- [9] By reason of the proximity of the stevedores' shed to the St. Lawrence River, the connection between the stevedoring activities and the contract of carriage and the short-term storage of the goods, McIntyre J. concluded that the case should be characterized as "one involving Canadian maritime law".
- [10] Thus, the specific issue before us is whether the events which led to Mr. Simms' injuries are, to paraphrase McIntyre J.'s words in ITO sufficiently linked to navigation so as to constitute a maritime matter within the ambit of Canadian maritime law. In answering this question, it is important to keep in mind that the case before us is not, like ITO, a commercial shipping case, but a case pertaining to pleasure craft navigation.
- [11] In Whitbread, a pleasure craft grounded on rocks close to the eastern shore of Indian Arm, a body of water connected to Burrard Inlet, just north of the city of Vancouver. As a result of the grounding, Mr. Whitbread suffered severe personal injuries and sued the owner of the boat, who sought to limit his liability pursuant to the then Canada Shipping Act [R.S.C. 1970, c. S-9].
- [12] The issue before the Supreme Court was whether the tortious liability of owners and operators of pleasure vessels was a matter which fell within Parliament's jurisdiction over navigation and shipping. The Court, in giving an affirmative answer to that question, held that the owners of pleasure crafts could invoke the limitation of liability provisions of the *Canada Shipping Act*. In so concluding, the Supreme Court took the opportunity to

premier est le fait que les activités d'acconage se déroulent à proximité de la mer, c'est-à-dire dans la zone qui constitue le port de Montréal. Le second est le rapport qui existe entre les activités de l'acconier dans la zone portuaire et le contrat de transport maritime. Le troisième est le fait que l'entreposage en cause était à court terme en attendant la livraison finale des marchandises au destinataire. À mon avis, ce sont ces facteurs qui, pris ensemble, permettent de caractériser la présente affaire comme mettant en cause du droit maritime canadien. [Non souligné dans l'original.]

- [9] Arguant de la courte distance entre le hangar des manutentionnaires et le fleuve Saint-Laurent, du lien entre les activités de manutention et le contrat de transport, enfin de l'entreposage de courte durée des marchandises, le juge McIntyre a conclu que tous ces facteurs permettaient de caractériser l'affaire comme une affaire «mettant en cause le droit maritime canadien».
- [10] Le point précis que nous devons décider est donc celui de savoir si les événements qui ont conduit aux lésions subies par M. Simms sont, pour reprendre les propos du juge McIntyre dans l'arrêt *ITO*, suffisamment liés à la navigation pour constituer une affaire maritime qui relève du droit maritime canadien. Pour répondre à cette question, il importe de garder à l'esprit que le cas dont nous sommes saisis, contrairement au cas *ITO*, n'intéresse pas la navigation commerciale, mais la navigation de plaisance.
- [11] Dans l'arrêt Whitbread, un bateau de plaisance s'était échoué sur des rochers à proximité de la rive est de Indian Arm, une étendue d'eau reliée à Burrard Inlet, juste au nord de la ville de Vancouver. Par suite de l'échouage, M. Whitbread avait subi de graves lésions corporelles et avait poursuivi le propriétaire du bateau, lequel voulait limiter sa responsabilité en invoquant la Loi sur la marine marchande du Canada [S.R.C. 1970, ch. S-9], dans sa version d'alors.
- [12] Le point que devait décider la Cour suprême était celui de savoir si la responsabilité délictuelle des propriétaires et exploitants de bateaux de plaisance était un aspect qui ressortissait à la compétence du législateur fédéral en matière de navigation et de bâtiments ou navires. Répondant par l'affirmative à cette question, la Cour a jugé que les propriétaires de bateaux de plaisance pouvaient invoquer les dispositions de la *Loi sur la*

reiterate that maritime law extended "to torts committed in the course of land-based activities that are sufficiently connected with navigation and shipping" (at page 1292).

- [13] It is also important to point out that, at page 1289 of its reasons in *Whitbread*, the Supreme Court made it clear that to the extent that a tort occurs in a maritime context, it is "governed by a body of maritime law within the exclusive legislative jurisdiction of Parliament". Once a tort is found to be sufficiently connected to navigation and shipping, any claim arising therefrom will be subject to Canadian maritime law.
- [14] In Ordon Estate, the Supreme Court again reiterated, at paragraph 71, that the test for determining if a matter before the Court was a maritime law matter was whether the matter was "so integrally connected to maritime matters as to be legitimate Canadian maritime law within federal competence". Iacobucci and Major JJ., writing for the Court, went on to state at paragraph 73 that the determination of whether a matter was so integrally connected to maritime matters depended on "an examination of the factual context of the claim".
- [15] I now turn to the specific facts of the case before us and to the context in which they occurred, with a view to determining whether the matter under consideration is a maritime matter.
- [16] Prior to August 1, 1999, the appellant, Stephen Simms, and the respondent, who, to their credit, have remained friends throughout these unfortunate events, decided to go on a recreational boating trip to Lake Muskoka in Ontario. Their outing began early in the morning of August 1, when they left the respondent's cottage in the Orillia-Coldwater area of Ontario, where the respondent's vessel, a 1998 Mercruiser Calais Bowrider 17-foot vessel (the boat), was usually moored to a dock on a nearby lake. They departed from the respondent's cottage in a 1997 Pontiac motor vehicle,

marine marchande du Canada qui concernent la limitation de la responsabilité. Elle a saisi l'occasion pour rappeler que le droit maritime s'étendait «aux délits commis au cours d'activités qui ont lieu à terre et sont suffisamment liés à la navigation ou aux expéditions par eau» (aux pages 1292 et 1293).

- [13] Il importe aussi de signaler que, à la page 1289 de ses motifs, dans l'arrêt Whitbread, la Cour suprême précisait que, si un délit survient dans un contexte maritime, il est «régi par un ensemble de règles de droit maritime relevant de la compétence exclusive du Parlement». Une fois qu'il est constaté qu'un délit civil est suffisamment rattaché à la navigation et aux expéditions par eau, toute créance qui en résultera sera soumise au droit maritime canadien.
- [14] Dans l'arrêt Succession Ordon, la Cour suprême rappelait encore une fois, au paragraphe 71, que, pour savoir si une question soumise à la Cour relève du droit maritime, il faut se demander si cette question «est entièrement liée aux affaires maritimes au point de constituer légitimement du droit maritime canadien qui relève de la compétence législative fédérale». Les juges Iacobucci et Major, qui s'exprimaient pour la Cour, écrivaient ensuite, au paragraphe 73, que, pour savoir si une question est entièrement rattachée aux affaires maritimes, il faut procéder à un «examen du contexte factuel de la demande».
- [15] Je passe maintenant aux événements particuliers qui nous sont soumis, ainsi qu'au contexte dans lequel ils se sont déroulés, afin de savoir si l'affaire dont nous sommes saisis est une affaire maritime.
- [16] Avant le 1^{et} août 1999, l'appelant, Stephen Simms, et l'intimé, qui—c'est tout à leur honneur—sont restés amis tout au long de ces événements malheureux, avaient décidé de faire une excursion en bateau au lac Muskoka, en Ontario. Leur sortie a débuté tôt le matin du 1^{et} août, lorsqu'ils quittèrent le chalet de l'intimé, dans la région Orillia-Coldwater, en Ontario, où le bateau de l'intimé, un Mercruiser Calais Bowrider de 17 pieds de 1998 (le bateau), était habituellement amarré à un quai, sur un lac du voisinage. Ils avaient quitté le chalet de l'intimé dans un véhicule Pontiac 1997, le

with the respondent's boat placed on a trailer hitched to the motor vehicle.

- [17] After their arrival at Gravenhurst, Ontario, they launched the boat into Lake Muskoka, using a public boat ramp. At the end of the day, the boat returned to the boat ramp and the respondent backed his motor vehicle and trailer into the lake, whereupon the boat was placed on the trailer. The respondent then moved the vehicle and trailer to level ground and the respondent proceeded to secure the engine cover, by way of a bungee cord, to prevent it from flapping in the wind during road transport. Unfortunately for Mr. Simms, the bungee cord slipped from the respondent's hands and struck him in the right eye.
- [18] The respondent, as owner of a vessel with a tonnage of less than 300 tons, commenced limitation of liability proceedings in the Federal Court, relying, *inter alia*, on subsection 577(1) [as am. by S.C. 1998, c. 6, s. 2] of the Act, which provides for a maximum liability of \$1 million in respect of claims for loss of life or personal injury.
- [19] Thus, the alleged tort, as in *ITO*, occurred on land. More particularly, it occurred near the Gravenhurst boat launch, shortly after the boat was taken out of the water, at which time the bungee cord, which caused the injuries to Mr. Simms, was being applied by the respondent to the engine cover, so as to enable the boat to be transported back to its usual mooring near the respondent's cottage.
- [20] In my view, the launching of a pleasure boat into a lake and its removal from the water after a day of navigation constitute land-based activities that are sufficiently connected with pleasure craft navigation and, thus, are subject to Canadian maritime law.
- [21] Contrary to commercial ships, which do not usually come out of the water, save when a ship must go into drydock for repairs and surveys, a pleasure craft will, as a matter of course, be removed from the water by its owner for a number of reasons: winter storage, road transport, maintenance and repairs, etc. In the present

bateau de l'intimé placé sur une remorque, elle-même fixée au véhicule.

- [17] Après être arrivés à Gravenhurst (Ontario), ils ont lancé le bateau dans le lac Muskoka, en se servant d'une rampe publique de mise à l'eau. À la fin de la journée, le bateau est retourné à la rampe de mise à l'eau et l'intimé a reculé son véhicule et sa remorque vers le lac, après quoi le bateau fut placé sur la remorque. L'intimé a alors tiré le véhicule et la remorque en terrain plat et entrepris de bien fixer la bâche du moteur, au moyen d'un câble élastique, pour l'empêcher de claquer au vent durant le transport sur la route. Malheureusement pour M. Simms, le câble élastique a glissé des mains de l'intimé et l'a frappé à l'œil droit.
- [18] L'intimé, propriétaire d'un navire de moins de 300 tonneaux, a introduit devant la Cour fédérale une procédure de limitation de sa responsabilité, se fondant entre autres sur le paragraphe 577(1) [mod. par L.C. 1998, ch. 6, art. 2] de la Loi, qui prévoit une responsabilité maximale de 1 million de dollars pour les créances fondées sur un décès ou des lésions corporelles.
- [19] Comme dans l'affaire ITO, le délit civil présumé était donc survenu sur la terre ferme. Plus précisément, il était survenu près de la rampe de mise à l'eau de Gravenhurst, peu après que le bateau fut sorti de l'eau, au moment où le câble élastique, qui a blessé M. Simms, était appliqué par l'intimé à la bâche du moteur, pour que le bateau puisse être transporté à son lieu habituel d'amarrage près du chalet de l'intimé.
- [20] À mon avis, le lancement d'un bateau de plaisance dans un lac et son retrait de l'eau après une journée de navigation constituent des activités terrestres qui sont suffisamment rattachées à la navigation de plaisance et qui sont donc sujettes au droit maritime canadien.
- [21] Contrairement à un navire commercial, qui généralement ne sort pas de l'eau, sauf s'il doit être mis en cale sèche pour réparations et expertises, un bateau de plaisance sera généralement sorti de l'eau par son propriétaire pour une diversité de raisons: entreposage d'hiver, transport sur la route, entretien et réparations,

matter, the respondent's intention was to return his boat to its usual mooring near his cottage. It was therefore necessary, in the circumstances, for him to secure the engine cover. It then follows, in my view, that the securing of the engine cover is an integral part of the process of removing the boat from the water and, hence, so integrally connected with navigation as to engage Canadian maritime law.

[22] No one argued before us that the securing of the engine cover had to be done on land. I have little doubt that that exercise could have been performed while the boat was still in the water. Had the injuries occurred while the boat was still in the water, it is unlikely that the jurisdictional issue would be before us. I mention this simply to make the point that, in my view, the connection between the events which led to Mr. Simms' injuries and navigation is not severed because the events occurred on land.

[23] I should also state that I do not see, in the circumstances of this case, any relevance in the fact that the engine cover was secured for the specific purpose of preventing it from flapping in the wind during road transport. In *ITO*, the fact that the goods were in a shed in the Port of Montreal, waiting to be loaded into a truck for delivery to the consignee, was not found to be a relevant factor in determining whether there was a sufficient connection between the tort and navigation and shipping.

[24] In Ordon Estate, the Supreme Court clearly stated that the determination of whether a matter was "integrally connected to maritime matters" depended on an examination of the factual context of the claim. The facts and circumstances of this case, which I have set out above, lead me to conclude that the matter is so integrally connected to pleasure craft navigation as to constitute legitimate Canadian maritime law within federal legislative competence. I therefore conclude that the events which have given rise to the appellants' claim

etc. En l'espèce, l'intention de l'intimé était de retourner son bateau à son lieu habituel d'amarrage, près de son chalet. Il lui était donc nécessaire, eu égard aux circonstances, d'attacher la bâche du moteur. Il s'ensuit à mon avis que l'action consistant à fixer la bâche du moteur fait partie intégrante de l'action qui consiste à enlever le bateau de l'eau et qu'elle est donc entièrement liée à la navigation au point de ressortir au droit maritime canadien.

[22] Nul n'a prétendu devant nous que l'action consistant à attacher la bâche du moteur devait être effectuée sur la terre ferme. Je ne doute guère que cet exercice aurait pu être effectué alors que le bateau se trouvait encore dans l'eau. Si les lésions étaient survenues alors que le bateau se trouvait encore dans l'eau, il est improbable qu'une exception d'incompétence serait soulevée aujourd'hui devant nous. Si je dis cela, c'est simplement pour montrer que, à mon avis, le lien entre d'une part les événements qui ont conduit aux lésions de M. Simms et d'autre part la navigation n'est pas rompu parce que les événements se sont produits sur la terre ferme.

[23] Je dois aussi mentionner que, compte tenu des circonstances de cette affaire, je n'accorde aucune valeur au fait que la bâche du moteur était attachée afin précisément de l'empêcher de claquer au vent durant le transport du bateau sur la route. Dans l'affaire ITO, les marchandises se trouvaient dans un hangar, au port de Montréal, dans l'attente d'être chargées sur un camion pour livraison au destinataire, mais la Cour suprême n'a pas tenu compte de ce fait lorsqu'elle s'est demandé s'il existait un lien suffisant entre le quasi-délit d'une part et la navigation et les expéditions par eau d'autre part.

[24] Dans l'arrêt Succession Ordon, la Cour suprême a dit clairement que, pour savoir si une question est «entièrement liée aux affaires maritimes», il faut examiner le contexte factuel de la créance. Les événements et circonstances de la présente affaire, que j'ai exposés plus haut, m'incitent à conclure que la question est entièrement liée à la navigation de plaisance au point de constituer légitimement du droit maritime canadien relevant de la compétence législative fédérale. Je suis donc d'avis que les événements qui ont donné

for damages against the respondent clearly fall within the Federal Court's maritime jurisdiction.

In concluding on this point, I should point out that Décary J.A., in his analysis concerning "Canadian maritime law", did not limit himself to those Supreme Court of Canada decisions which I have discussed above. He also dealt with the Supreme Court's decisions in Q.N.S. Paper Co. v. Chartwell Shipping Ltd., [1989] 2 S.C.R. 683; Monk Corp. v. Island Fertilizers Ltd., [1991] 1 S.C.R. 779; Bow Valley Husky (Bermuda) Ltd. v. Saint John Shipbuilding Ltd., [1997] 3 S.C.R. 1210 and Holt Cargo Systems Inc. v. ABC Containerline N.V. (Trustees of), [2001] 3 S.C.R. 907, as well as decisions of this Court, the Federal Court and, finally, decisions of both the Ontario Court of Appeal and the British Columbia Court of Appeal. I do not see the necessity of addressing those cases, save for one, since they turn mainly on their own facts. Whether or not they were correctly decided, in light of the principles enunciated by the Supreme Court in ITO, in Whitbread, and in Ordon Estate, I need not address.

[26] I must, however, say a few words concerning Décary J.A.'s discussion, at paragraphs 58-60 of his reasons, of the Ontario Court of Appeal's decision in Axa Insurance v. Dominion of Canada General Insurance Co. (2004), 73 O.R. (3d) 391. Unlike my colleague, I do not find Axa either instructive or relevant.

[27] At issue before the Ontario Court of Appeal was the relative scope of each of Dr. Isen's three insurance policies, namely a standard automobile policy (the Axa policy), a boat liability policy (the Dominion policy) and a homeowner's policy (the Co-operators policy). The first Judge found that both the Axa and Dominion policies applied and that, consequently, both insurers had to respond. The Judge, however, concluded that Dominion's policy provided excess coverage only and would, as a result, come into play after the coverage provided under the Axa policy had been exhausted. Finally, the Judge concluded that the Co-operators policy did not apply by reason of

lieu à l'action des appelants en dommages-intérêts à l'encontre de l'intimé ressortissent clairement à la compétence de la Cour fédérale en matière maritime.

Pour conclure sur ce point, je voudrais faire [25] observer que, dans son analyse du «droit maritime canadien», le juge Décary ne s'est pas limité aux arrêts de la Cour suprême du Canada que j'ai évoqués plus haut. Il s'est aussi référé aux arrêts suivants de la Cour suprême: Q.N.S. Paper Co. c. Chartwell Shipping Ltd., [1989] 2 R.C.S. 683; Monk Corp. c. Island Fertilizers Ltd., [1991] 1 R.C.S. 779; Bow Valley Husky (Bermuda) Ltd. c. Saint John Shipbuilding Ltd., [1997] 3 R.C.S. 1210 et Holt Cargo Systems Inc. c. ABC Containerline N.V. (Syndics de), [2001] 3 R.C.S. 907, ainsi qu'à des décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, et finalement à des décisions de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Je ne vois pas la nécessité d'examiner ces arrêts, sauf un, car ce sont essentiellement des cas d'espèce. Qu'ils soient fondés ou non, il ne m'est pas nécessaire de m'y arrêter, compte tenu des principes exposés par la Cour suprême dans les arrêts ITO, Whithread et Succession Ordon.

[26] Je dois cependant dire quelques mots sur l'examen que fait le juge Décary, aux paragraphes 58 à 60 de ses motifs, de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Axa Insurance c. Dominion of Canada General Insurance Co. (2004), 73 O.R. (3d) 391. Contrairement à mon collègue, je ne crois pas que cet arrêt soit ici instructif ou pertinent.

[27] Dans cette affaire, la Cour d'appel de l'Ontario devait définir la portée relative de chacune de trois polices d'assurance du D^r Isen, à savoir une police d'assurance automobile standard (la police Axa), une police d'assurance bateau (la police Dominion) et une police d'assurance des propriétaires occupants (la police Cooperators). Le juge de première instance avait estimé que la police Axa et la police Dominion s'appliquaient toutes les deux et que par conséquent, les deux assureurs devaient être garants. Il avait cependant conclu que la police Dominion ne prévoyait qu'un excédent de garantie et qu'elle entrerait donc en jeu après épuisement de la garantie prévue par la police Axa. Finalement, il

the exclusions contained in the policy.

[28] It is important to point out, as the Ontario Court of Appeal did in upholding the first Judge, that Dominion conceded that its boat liability policy applied to the factual circumstances of the accident. At paragraph 7 of his reasons for the Court, MacPherson J.A. noted that "Dominion accepts that its policy applies to the Simms-Isen litigation, thereby imposing on Dominion duties to defend and indemnify."

[29] In stating, at paragraph 60 of his reasons, that "the Axa decision is nevertheless instructive", Décary J.A. seems to rely on the fact that the Ontario Court of Appeal found that Axa's policy applied and that it was the primary policy, while concluding that Dominion's policy constituted excess coverage only. The Ontario Court of Appeal's decision clearly results from the wording of each policy and, in particular, the inclusion of an "excess coverage" clause in Dominion's policy. Thus, both the Axa and the Dominion policies were found to cover Dr. Isen.

[30] With respect, it cannot, in my view, be said that Axa is somehow instructive or relevant in regard to the jurisdictional issue before this Court. That question was obviously not before the Ontario Court of Appeal and nothing in that Court's decision can be said to support either of the contending views before us on the jurisdictional issue.

[31] I therefore turn to the second question, which I also propose to answer in the affirmative. Because of his conclusion on the jurisdictional issue, Décary J.A. does not ultimately make a determination on this point.

[32] I agree with Décary J.A. that, contrary to the submissions made by the parties to the Judge below and to us in appeal, the relevant provisions of law regarding the determination of the second question are subsection 577(1) of the Act and paragraph 1(a) of Article 2 of the

avait estimé que la police Cooperators ne s'appliquait pas en raison des exclusions contenues dans cette police.

[28] Il importe de faire remarquer, comme l'a fait la Cour d'appel de l'Ontario lorsqu'elle a confirmé le jugement de première instance, que la compagnie Dominion avait admis que sa police d'assurance bateau s'appliquait aux circonstances factuelles de l'accident. Au paragraphe 7 de ses motifs, le juge MacPherson, J.C.A. écrivait que [TRADUCTION] «la compagnie Dominion reconnaît que sa police s'applique au litige Simms-Isen, s'imposant ainsi des obligations de défense et d'indemnisation».

[29] En affirmant, au paragraphe 60 de ses motifs, que d'arrêt Axa est néanmoins instructif», le juge Décary semble arguer du fait que la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que la police Axa s'appliquait et qu'elle était la police principale, tout en concluant que la police Dominion ne constituait qu'un excédent de garantie. L'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario résulte clairement du texte de chaque police et en particulier de l'insertion, dans la police Dominion, d'une clause d'excédent de garantie». Ainsi, le D^r Isen pouvait se prévaloir à la fois de la police Axa et de la police Dominion.

[30] On ne saurait dire, à mon avis, que l'arrêt Axa est de quelque manière instructif ou utile en ce qui a trait à l'exception d'incompétence soulevée devant la Cour. Cette question n'était évidemment pas soumise à la Cour d'appel de l'Ontario et l'on ne saurait dire que sa décision appuie l'une ou l'autre des vues opposées qui nous sont soumises en ce qui a trait à l'exception d'incompétence.

[31] Je passe donc à la seconde question, à laquelle je me propose également de répondre par l'affirmative. En raison de sa conclusion sur l'exception d'incompétence, le juge Décary s'abstient finalement de répondre à cette question.

[32] Je reconnais avec le juge Décary que, contrairement aux conclusions présentées par les parties au juge de première instance, et à nous-mêmes en appel, les dispositions qu'il faut appliquer pour répondre à la deuxième question sont le paragraphe 577(1) de la Loi et

Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, concluded at London on November 19, 1976, as amended by the Protocol [S.C. 1998, c. 6], (the Convention) which, for ease of reference, I hereby reproduce:

- 577. (1) The maximum liability of a shipowner for claims arising on any distinct occasion involving a ship with a tonnage of less than 300 tons, other than claims mentioned in section 578, is
 - (a) in respect of claims for loss of life or personal injury, \$1,000,000; and
 - (b) in respect of any other claims, \$500,000.

Article 2

Claims subject to limitation

- 1. Subject to Articles 3 and 4 the following claims, whatever the basis of liability may be, shall be subject to limitation of liability:
- (a) claims in respect of loss of life or personal injury or loss of or damage to property (including damage to harbour works, basins and waterways and aids to navigation), occurring on board or in direct connexion with the operation of the ship or with salvage operations, and consequential loss resulting therefrom; [Emphasis added.]
- [33] I also agree entirely with Décary J.A.'s analysis (see paragraphs 55 and 56 of his reasons) as to why the question stated by the learned Prothonotary was flawed. Like my colleague, I am of the opinion that the word "claims" which appears in subsection 577(1) of the Act must be read in light of paragraph 1(a) of Article 2 of the Convention and, more particularly, in light of the words "claims . . . occurring . . . in direct connexion with the operation of the ship".
- [34] Thus, the question is whether the personal injuries suffered by the appellant, Stephen Simms, occurred in direct connection with the operation of the respondent's

l'alinéa 1a) de l'article 2 de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes conclue à Londres le 19 novembre 1976, dans sa version modifiée par le Protocole [L.C. 1998, ch. 6], (la Convention), dispositions que, par commodité, je reproduis ici:

- 577. (1) La limite de responsabilité du propriétaire d'un navire jaugeant moins de 300 tonneaux à l'égard de créances—autres que celles mentionnées à l'article 578—nées d'un même événement est fixée à:
 - a) un million de dollars pour les créances pour mort ou lésions corporelles;
 - b) cinq cent mille dollars pour les autres créances.

[. . .]

Article 2

Créances soumises à la limitation

- 1. Sous réserve des articles 3 et 4, les créances suivantes, quel que soit le fondement de la responsabilité, sont soumises à la limitation de la responsabilité:
- a) créances pour mort, pour lésions corporelles, pour pertes et pour dommages à tous biens (y compris les dommages causés aux ouvrages d'art des ports, bassins, voies navigables et aides à la navigation) survenus à bord du navire ou en relation directe avec l'exploitation de celui-ci ou avec des opérations d'assistance ou de sauvetage, ainsi que pour tout autre préjudice en résultant; [Non souligné dans l'original.]
- [33] Je souscris entièrement aussi à l'analyse du juge Décary (voir les paragraphes 55 et 56 de ses motifs) concernant la raison pour laquelle la question énoncée par la protonotaire était imparfaite. Comme mon collègue, je suis d'avis que le mot «créances», qui apparaît au paragraphe 577(1) de la Loi, doit être lu en même temps que l'alinéa 1a) de l'article 2 de la Convention et plus particulièrement en même temps que les mots «créances [...] pour lésions corporelles [...] survenus [...] en relation directe avec l'exploitation [du navire]».
- [34] Il s'agit donc de savoir si les lésions corporelles subies par l'appelant, Stephen Simms, sont survenues en relation directe avec l'exploitation du bateau de l'intimé.

boat. In my view, there can be no doubt about the answer to that question.

[35] Firstly, I turn to the words "in direct connexion with". The Oxford Compact Thesaurus, 2001, 2nd ed., Oxford University Press, at page 161, provides the following meaning for the words "in connection with":

in connection with: regarding, concerning, with reference to, with regard to, with respect to, respecting, relating to, in relation to, on, ... connected with, on the subject of, in the matter of, apropos, re, ... in re.

[36] The French text of paragraph 1(a) of Article 2 of the Convention uses the words "en relation directe avec". Le Nouveau Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, 1996, revised and expanded by Josette Rey-Debove et Alain Rey, at page 1915, defines, inter alia, the word "relation" as follows:

II. Lien, rapport. A. 1... rapport; connexion, corrélation ... 2. Caractère de deux ou plusieurs choses entre lesquelles existe un lien. = rapport; liaison. Établir une relation entre deux phénomènes. Mettre deux événements en relation. Ce que je dis n'a pas de relation avec ce qui précède.

This meaning is in line with that given to the words "in connection with" in the Oxford Compact Thesaurus, which, amongst other things, associates these words with the words "relating to" or "in relation to".

[37] In Mantini v. Smith Lyons LLP (2003), 64 O.R. (3d) 505, the Ontario Court of Appeal had occasion to interpret the words "in connection with", albeit in a different context. The Court, after referring to a decision of the Ontario Divisional Court in Denison Mines Ltd. v. Ontario Hydro, [1981] O.J. No. 807 (Div. Ct.) (QL), had no hesitation in concluding that these words had a "very broad meaning" (at paragraph 19). I cannot but agree with that statement.

[38] Although the words "direct" and "direct(e)" found in the English and French texts of paragraph 1(a) of Article 2 of the Convention restrict somewhat the breadth of the words "in connexion with", I am still satisfied that these words have a broad meaning.

À mon avis, la réponse à cette question ne suscite aucun doute.

[35] D'abord, j'examinerai les mots *«in direct connexion with»*. Le Oxford Compact Thesaurus, 2001, 2° édition, Oxford University Press, à la page 161, donne le sens suivant aux mots *«in connection with»*:

in connection with: regarding, concerning, with reference to, with regard to, with respect to, respecting, relating to, in relation to, on $[\ldots]$ connected with, on the subject of, in the matter of, appropos, re, $[\ldots]$ in re.

[36] La version française de l'alinéa 1a) de l'article 2 de la Convention utilise les mots «en relation directe avec». Le Nouveau Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, 1996, texte remanié et amplifié sous la direction de Josette Rey-Debove et Alain Rey, à la page 1915, définit notamment comme il suit le mot «relation»:

II. Lien, rapport. A. 1. [...] rapport, connexion, corrélation [...] 2. Caractère de deux ou plusieurs choses entre lesquelles existe un lien. = rapport; liaison. Établir une relation entre deux phénomènes. Mettre deux événements en relation. Ce que je dis n'a pas de relation avec ce qui précède.

Cette définition s'accorde avec celle qui est donnée de l'expression «in connection with», dans le Oxford Compact Thesaurus, lequel, entre autres choses, associe ces mots aux mots «relating to» ou «in relation to».

[37] Dans l'arrêt Mantini c. Smith Lyons LLP (2003), 64 O.R. (3d) 505, la Cour d'appel de l'Ontario a eu l'occasion d'interpréter les mots «in connection with», bien que dans un contexte différent. Après s'être référée à un jugement de la Cour divisionnaire de l'Ontario, Denison Mines Ltd. c. Ontario Hydro, [1981] O.J. nº 807 (C. div.) (QL), la Cour d'appel de l'Ontario n'a eu aucune hésitation à dire que ces mots avaient un [TRADUCTION] «sens très étendu» (au paragraphe 19). Je ne puis que souscrire à cette affirmation.

[38] Bien que les mots «directe» et «direct» qu'on trouve dans les versions française et anglaise de l'alinéa 1a) de l'article 2 de la Convention restreignent quelque peu la portée des mots «in [...] connexion with», je demeure persuadé que ces mots ont un sens étendu.

- [39] I now turn to the words "the operation of the ship" and "avec l'exploitation [du navire]". The Compact Oxford English Dictionary of Current English, 2nd ed., 2002, Oxford University Press, edited by Catherine Soanes, at pages 602-603 defines "operation" as follows:
- 1. the slide bars ensure smooth operation: functioning, working, running, performance, action. 2. the operation of the factory: management, running, governing, administration, supervision. 3. a heart bypass operation: surgical operation. 4. a military operation: action, activity, exercise, undertaking, enterprise, manoeuvre, campaign. 5. Their mining operations: business, enterprise, company, firm; informal outfit. [Emphasis added.]
- [40] With respect to the French word "exploitation", Le Nouveau Petit Robert, at page 865, provides, in part, the following definition:
- 1. Action d'exploitation, de faire valoir une chose en vue d'une production (cf. Mise en valeur). Exploitation du sol. d'un domaine. = 1. culture. Mise en exploitation d'une terre. Méthodes, systèmes, modes d'exploitation. = faire-valoir, fermage, métavage. «L'homme a mis en exploitation à peu près tout l'espace dont il pouvait espérer tirer partie» (Gide). Exploitation du sous-sol, d'une mine. Exploitation d'un brevet. Action de faire fonctionner en vue d'un profit. Exploitation d'une ligne aérienne, d'une ligne de chemin de fer. Exploitation concédée par l'État à une société privée. = concession. COMPTAB. Compte d'exploitation générale: compte exposant les charges et produits tirés à l'activité courante d'une entreprise. INFORM. Système d'exploitation: ensemble de programmes constituant le logiciel de base d'un ordinateur et assurant la gestion des divers logiciels. = aussi superviseur. CIN. Visa d'exploitation d'un film.
- [41] Le Robert & Collins super senior: grand dictionnaire français-anglais, anglais-français, 2000, 2nd ed., Dictionnaires Le Robert, Paris, at page 177 (français-anglais), translates the French word "exploitation" as follows:
- a (= action) [de mine, sol] working, exploitation; (d'enterprise) running, operating—mettre en exploitation [domaine, ressources] to exploit, to develop—frais/méthodes d'exploitation—running or operating costs/methods—satellite en exploitation—working satellite—copie d'exploitation (Ciné) release print (visa). [Emphasis added.]
- [42] I conclude that the words "occurring... in direct connexion with the operation of the ship", found in

- [39] Je passe maintenant aux mots «l'exploitation [du navire]» et «the operation of the ship». Le Compact Oxford English Dictionary of Current English, 2° édition, 2002, Oxford University Press, édité par Catherine Soanes, aux pages 602 et 603, définit ainsi le mot «operation»:
- 1. the slide bars ensure smooth operation: functioning, working, running, performance, action. 2. the operation of the factory: management, running, governing, administration, supervision. 3. a heart bypass operation: surgical operation. 4. a military operation: action, activity, exercise, undertaking, enterprise, manœuvre, campaign. 5. Their mining operations: business, enterprise, company, firm; informal outfit. [Non souligné dans l'original.]
- [40] S'agissant du mot français «exploitation», Le Nouveau Petit Robert, à la page 865, en donne notamment la définition suivante:
- 1. Action d'exploitation, de faire valoir une chose en vue d'une production (cf. Mise en valeur). Exploitation du sol, d'un domaine. = 1. culture. Mise en exploitation d'une terre. Méthodes, systèmes, modes d'exploitation. = faire-valoir, fermage, métavage, «L'homme a mis en exploitation à peu près tout l'espace dont il pouvait espérer tirer partie» (Gide). Exploitation du sous-sol, d'une mine. Exploitation d'un brevet. Action de faire fonctionner en vue d'un profit. Exploitation d'une ligne aérienne, d'une ligne de chemin de fer. Exploitation concédée par l'État à une société privée. = concession. COMPTAB. Compte d'exploitation générale: compte exposant les charges et produits tirés à l'activité courante d'une entreprise. INFORM. Système d'exploitation: ensemble de programmes constituant le logiciel de base d'un ordinateur et assurant la gestion des divers logiciels. = aussi superviseur, CIN. Visa d'exploitation d'un film.
- [41] Le Robert & Collins super senior: grand dictionnaire français-anglais, anglais-français, 2000, 2° édition, Dictionnaires Le Robert, Paris, à la page 177 (français-anglais), traduit ainsi le mot français «exploitation»:
- a (= action) [de mine, sol] working, exploitation; [d'enterprise] running, operating—mettre en exploitation [domaine, ressources] to exploit, to develop—frais/méthodes d'exploitation—running or operating costs/methods—satellite en exploitation-working satellite—copie d'exploitation (Ciné) release print (visa). [Non souligné dans l'original.]
- [42] J'en conclus que les mots «survenus [. . .] en relation directe avec l'exploitation [du navire]», dans

paragraph 1(a) of Article 2 of the Convention, are broad enough to encompass the appellants' claims. Firstly, I am satisfied that the injuries suffered by Mr. Simms occurred as a result of the operation of the respondent's boat. In my view, the "operation of the ship" necessarily includes all activities arising from the running of the ship in a general sense, such as the launching of the boat into water, its navigation and its removal from water. Hence, claims for personal injury will not be limited to those which arise by reason of injuries caused by the vessel itself, such as collisions between two or more ships, the striking of a dock or other object by a ship, etc.

- [43] Secondly, the words "in direct connexion with" must also be given a broad interpretation. In my view, there is a clear link between Mr. Simms' injuries and the operation of the respondent's boat, and that link is a direct one.
- [44] To conclude, I am therefore of the opinion that the events which have given rise to the appellants' claims, by reason of their integral connection to pleasure craft navigation, constitute Canadian maritime law claims and, consequently, the Federal Court has jurisdiction to hear and determine these claims. I am also of the opinion that since the personal injuries suffered by Mr. Simms occurred in direct connection with the operation of the respondent's boat, the appellants' claims are subject to the limitation of liability provisions of the Act.
- [45] I would therefore dismiss the appeal and answer the stated question, which I have reformulated, as follows:
- Q. Do the facts and circumstances that gave rise to an incident which caused personal injury to Stephen Simms on August 1, 1999 constitute "claims in respect of . . . personal injury . . . occurring . . . in direct connection with the operation" of the respondent's ship, pursuant to subsection 577(1) of the Act and paragraph 1(a) of Article 2 of the Convention?

l'alinéa 1a) de l'article 2 de la Convention, sont assez larges pour englober les créances des appelants. D'abord, je suis d'avis que les lésions subies par M. Simms sont survenues par suite de l'exploitation du bateau de l'intimé. D'après moi, l'exploitation du navire» comprend nécessairement toutes les activités se rapportant à l'utilisation du navire en général, par exemple le lancement du bateau dans l'eau, sa navigation et son retrait de l'eau. Partant, les créances pour lésions corporelles ne se limiteront pas aux créances résultant de lésions causées par le navire lui-même, par exemple une collision entre deux ou plusieurs navires, le fait pour un navire de heurter un quai ou autre objet, etc.

- [43] Deuxièmement, les mots «en relation directe avec» doivent aussi recevoir une interprétation libérale. À mon sens, il existe un lien manifeste entre les lésions subies par M. Simms et l'exploitation du bateau de l'intimé, et ce lien est un lien direct.
- [44] Pour conclure, je suis également d'avis que les événements qui ont donné lieu aux créances des appelants, en raison du fait qu'ils sont entièrement liés à la navigation de plaisance, constituent des créances ressortissant au droit maritime canadien et que la Cour fédérale en a donc été régulièrement saisie. Je suis également d'avis que, puisque les lésions corporelles subies par M. Simms sont survenues en relation directe avec l'exploitation du bateau de l'intimé, les créances des appelants sont sujettes aux dispositions de la Loi qui prévoient une limitation de la responsabilité.
- [45] Je rejetterais donc l'appel et répondrais ainsi à la question posée, que j'ai reformulée:
- Q. Les événements et circonstances qui ont donné lieu à un incident ayant causé des lésions corporelles à Stephen Simms le 1^{er} août 1999 constituent-ils des «créances [...] pour lésions corporelles [...] survenues [...] en relation directe avec l'exploitation» du bateau de l'intimé, selon ce que prévoient le paragraphe 577(1) de la Loi et l'alinéa 1a) de l'article 2 de la Convention?

A. Yes.

[46] The respondent shall be entitled to his costs.

SEXTON J.A.: I agree.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[47] DÉCARY J.A. (dissenting): The appellants Simms have commenced an action in the Ontario Superior Court of Justice, claiming damages against the respondent, Dr. Isen, as a result of a personal injury sustained by co-appellant Dr. Stephen Simms on August 1, 1999. The respondent has denied any liability and in any event he pleads that he is entitled to limit his liability to a maximum of \$1,000,000 pursuant to section 577 of the Canada Shipping Act, R.S.C., 1985, c. S-9, as amended by An Act to amend the Canada Shipping Act (maritime liability), S.C. 1998, c. 6 [s. 2].

[48] The respondent, therefore, pursuant to section 581 [as am. *idem*] of the Act, has brought an action in the Trial Division of the Federal Court (now the Federal Court) for a declaration that his maximum liability, as a result of the claim of the co-appellant Dr. Simms, is limited to the amount of \$1,000,000.

[49] In the Federal Court, the parties have agreed, as permitted by paragraph 220(1)(c) of the Federal Court Rules, 1998 [SOR/98-106] (now the Federal Courts Rules [r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)]), to have the Court determine a question "stated by the parties in the form of a special case . . . in lieu of the trial of the action." The question was formulated as follows by Prothonotary Tabib:

Do the facts and circumstances that gave rise to an incident which caused personal injury to Stephen Simms on August 1, 1999 constitute "claims arising on any distinct occasion involving a ship with a tonnage of less than 300 tons", pursuant to section 577(1) of the Canada Shipping Act?

[50] The stated question was answered in the affirmative by Madam Justice Snider. She found that the

[46] L'intimé aura droit à ses dépens.

LE JUGE SEXTON, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[47] LE JUGE DÉCARY, J.C.A. (dissident): Les appelants Simms ont déposé devant la Cour de justice de l'Ontario une action en dommages-intérêts à l'encontre de l'intimé, le D^r Isen, à la suite de lésions corporelles subies par l'un des appelants, le D^r Stephen Simms, le 1^{ex} août 1999. L'intimé a nié toute responsabilité et, en tout état de cause, il fait valoir qu'il est fondé à limiter sa responsabilité à 1 000 000 \$, en application de l'article 577 de la Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9, modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada (responsabilité en matière maritime), L.C. 1998, ch. 6 [art. 2].

[48] L'intimé a donc, en application de l'article 581 [mod., *idem*] de la Loi, déposé devant la Section de première instance de la Cour fédérale (aujourd'hui la Cour fédérale) une action en vue d'obtenir un jugement déclaratoire fixant à 1 000 000 \$ sa responsabilité maximale quant à la créance du coappelant, le D^r Simms.

[49] Devant la Cour fédérale, les parties se sont entendues, ainsi que l'autorise l'alinéa 220(1)c) des Règles de la Cour fédérale (1998) [DORS/98-106] (aujourd'hui les Règles des Cours fédérales [règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)]), pour que la Cour statue sur un point litigieux «que les parties ont expos[é] dans un mémoire spécial [. . .] en remplacement de [l'action]». La question avait été formulée ainsi par la protonotaire Tabib:

[TRADUCTION] Les faits et les circonstances qui ont donné lieu à un événement ayant causé une lésion corporelle à Stephen Simms le 1^{ex} août 1999 forment-ils «des créances nées d'un même événement impliquant un navire jaugeant moins de 300 tonneaux» pour l'application du paragraphe 577(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*?

[50] M^{me} la juge Snider a répondu par l'affirmative au point exposé dans le mémoire spécial. Selon elle,

incident at issue was within the realm of Canadian maritime law and that the limitation of liability provisions of the Act applied as the incident was one "involving a ship" within the meaning of section 577 of that Act.

- [51] Hence the within appeal by the appellants, who are the defendants in the Federal Court, but the plaintiffs in the Ontario Superior Court of Justice.
- [52] The applicable legislation, at the relevant time, was An Act to amend the Canada Shipping Act (maritime liability), S.C. 1998, c. 6. That Act was in force between May 12, 1998 and May 10, 2001 when the Marine Liability Act took effect (S.C. 2001, c. 6). Its relevant provisions read [ss. 574 (as am. by S.C. 1998, c. 6, s. 2), 575 (as am. idem), 578 (as am. idem)]:

INTERPRETATION

2. In this Act,

"Admiralty Court" means the Federal Court;

Limitation of Liability for Maritime Claims

574. The definitions in this section apply in this section and in sections 575 to 583.

"Convention" means the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, concluded at London on November 19, 1976, as amended by the Protocol. Articles 1 to 15 of the Convention are set out in Part I of Schedule VI and Article 18 of the Convention is set out in Part II of that Schedule.

575. (1) Articles 1 to 6 and 8 to 15 of the Convention have the force of law in Canada.

(2) Article 7 of the Convention has the force of law in Canada on the coming into force of section 578.

l'incident en cause relevait du droit maritime canadien et les dispositions de la Loi qui concernent la limitation de la responsabilité s'appliquaient puisqu'il s'agissait d'un incident qui impliquait un navire, selon les termes de l'article 577 de cette Loi.

- [51] D'où le présent appel interjeté par les appelants, qui sont les défendeurs devant la Cour fédérale, mais les demandeurs devant la Cour de justice de l'Ontario.
- [52] La législation applicable à l'époque était la Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada (responsabilité en matière maritime), L.C. 1998, ch. 6. Cette Loi était en vigueur entre le 12 mai 1998 et le 10 mai 2001, date à laquelle est entrée en vigueur la Loi sur la responsabilité en matière maritime (L.C. 2001, ch. 6). Ses dispositions pertinentes étaient ainsi formulées [art. 574 (mod. par L.C. 1998, ch. 6, art. 2), 575 (mod., idem), 578 (mod., idem)]:

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

 $[\ldots]$

«Cour d'amirauté» La Cour fédérale.

 $[\ldots]$

Limitation de responsabilité en matière de créances maritimes

- 574. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 575 à 583.
 - «Convention» La Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes conclue à Londres le 19 novembre 1976, dans sa version modifiée par le Protocole, dont les articles 1 à 15 figurent à la partie I de l'annexe VI et l'article 18 figure à la partie II de cette annexe.

 $[\ldots]$

- 575. (1) Les articles 1 à 6 et 8 à 15 de la Convention ont force de loi au Canada.
- (2) L'article 7 de la Convention a force de loi au Canada à la date d'entrée en vigueur de l'article 578.

(3) In the event of any inconsistency between sections 576 to 583 and Articles 1 to 15 of the Convention, those sections prevail to the extent of the inconsistency.

. . .

- 577. (1) The maximum liability of a shipowner for claims arising on any distinct occasion involving a ship with a tonnage of less than 300 tons, other than claims mentioned in section 578, is
 - (a) in respect of claims for loss of life or personal injury, \$1,000,000; and
 - (b) in respect of any other claims, \$500,000.

. . .

- 578. (1) The maximum liability of a shipowner for claims arising on any distinct occasion for loss of life or personal injury to passengers of a ship for which no certificate is required under Part V is the greater of
 - (a) two million units of account, and
 - (b) the number of units of account calculated by multiplying 175,000 units of account by the number of passengers on board the ship.

• •

- **581.** (1) Where a claim is made or apprehended against a person in respect of a liability that is limited by section 577 or 578 or paragraph 1 of Article 6 or 7 of the Convention, the Admiralty Court, on application by that person or any other interested person, including a person who is a party to proceedings in relation to the same subject-matter in any other court, tribunal or other authority, may take any steps it considers appropriate, including, without limiting the generality of the foregoing,
 - (a) determining the amount of the liability and providing for the constitution and distribution of a fund pursuant to Articles 11 and 12, respectively, of the Convention, in relation to the liability;
- [53] The relevant provision of the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, concluded at London on November 19, 1976, as amended by the Protocol (the Convention), is Article 2, paragaph 1(a):

(3) Les articles 576 à 583 l'emportent sur les dispositions incompatibles des articles 1 à 15 de la Convention.

 $[\ldots]$

- 577. (1) La limite de responsabilité du propriétaire d'un navire jaugeant moins de 300 tonneaux à l'égard de créances—autres que celles mentionnées à l'article 578—nées d'un même événement est fixée à:
 - a) un million de dollars pour les créances pour mort ou lésions corporelles;
 - b) cinq cent mille dollars pour les autres créances.

 $[\ldots]$

578. (1) La limite de responsabilité du propriétaire d'un navire—pour lequel aucun certificat n'est requis au titre de la partie V—à l'égard de créances nées d'un même événement pour mort ou lésions corporelles de passagers du navire est fixée à deux millions d'unités de compte ou, s'il est supérieur, au nombre d'unités de compte que représente le produit de 175 000 unités de compte par le nombre de passagers à bord du navire.

 $[\ldots]$

- 581. (1) Lorsqu'une créance est formée ou appréhendée relativement à la responsabilité d'une personne, laquelle peut être limitée en application des articles 577 ou 578 ou du paragraphe 1 des articles 6 ou 7 de la Convention, la Cour d'Amirauté peut, sur demande de cette personne ou de tout autre intéressé—y compris une partie à une procédure relative à la même affaire devant tout autre tribunal ou autorité —, prendre toute mesure qu'elle juge appropriée, notamment:
 - a) déterminer le montant de la responsabilité et faire le nécessaire pour la constitution et la répartition du fonds de limitation y afférent conformément aux articles 11 et 12 de la Convention;
- [53] La disposition applicable de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes conclue à Londres le 19 novembre 1976, dans sa version modifiée par le Protocole, (la Convention), est l'article 2, alinéa 1a):

Article 2

Claims subject to limitation

- 1. Subject to Articles 3 and 4 the following claims, whatever the basis of liability may be, shall be subject to limitation of liability:
- (a) claims in respect of loss of life or personal injury or loss of or damage to property (including damage to harbour works, basins and waterways and aids to navigation), occurring on board or in direct connexion with the operation of the ship or with salvage operations, and consequential loss resulting therefrom;
- [54] The relevant provisions of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] (as it was then referred to) are [s. 22 (as am. by S.C. 1996, c. 31, s. 82)]:

2. In this Act,

"Canadian maritime law" means the law that was administered by the Exchequer Court of Canada on its Admiralty side by virtue of the Admiralty Act, chapter A-1 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or any other statute, or that would have been so administered if that Court had had, on its Admiralty side, unlimited jurisdiction in relation to maritime and admiralty matters, as that law has been altered by this Act or any other Act of Parliament.

- 22. (1) The Trial Division has concurrent original jurisdiction, between subject and subject as well as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of Canadian maritime law or any other law of Canada relating to any matter coming within the class of subject of navigation and shipping, except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned.
- (2) Without limiting the generality of subsection (1), it is hereby declared for greater certainty that the Trial Division has jurisdiction with respect to any one or more of the following:

(d) any claim for damage or for loss of life or personal injury caused by a ship either in collision or otherwise;

Article 2

Créances soumises à la limitation

- 1. Sous réserve des articles 3 et 4, les créances suivantes, quel que soit le fondement de la responsabilité, sont soumises à la limitation de la responsabilité:
- a) créances pour mort, pour lésions corporelles, pour pertes et pour dommages à tous biens (y compris les dommages causés aux ouvrages d'art des ports, bassins, voies navigables et aides à la navigation) survenus à bord du navire ou en relation directe avec l'exploitation de celui-ci ou avec des opérations d'assistance ou de sauvetage, ainsi que pour tout autre préjudice en résultant;
- [54] Les dispositions applicables de la Loi sur la Cour fédérale [L.R.C. (1985), ch. F-7] (son appellation à l'époque) sont les suivantes [art. 22 (mod. par L.C. 1996, ch. 31, art. 82)]:
 - 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

$[\ldots]$

«droit maritime canadien» Droit—compte tenu des modifications y apportées par la présente loi ou par toute autre loi fédérale—dont l'application relevait de la Cour de l'Échiquier du Canada, en sa qualité de juridiction de l'Amirauté, aux termes de la Loi sur l'Amirauté, chapitre A-1 des Statuts révisés du Canada de 1970, ou de toute autre loi, ou qui en aurait relevé si ce tribunal avait eu, en cette qualité, compétence illimitée en matière maritime et d'amirauté.

$[\ldots]$

- 22. (1) La Section de première instance a compétence concurrente, en première instance, dans les cas—opposant notamment des administrés—où une demande de réparation ou un recours est présenté en vertu du droit maritime canadien ou d'une loi fédérale concernant la navigation ou la marine marchande, sauf attribution expresse contraire de cette compétence.
- (2) Il demeure entendu que, sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Section de première instance a compétence dans les cas suivants:

$[\ldots]$

d) une demande d'indemnisation pour décès, dommages corporels ou matériels causés par un navire, notamment par collision; . . .

(g) any claim for loss of life or personal injury occurring in connection with the operation of a ship including, without restricting the generality of the foregoing, any claim for loss of life or personal injury sustained in consequence of any defect in a ship or in her apparel or equipment, or of the wrongful act, neglect or default of the owners, charterers or persons in possession or control of a ship or of the master or crew thereof or of any other person for whose wrongful acts, neglects or defaults the owners, charterers or persons in possession or control of the ship are responsible, being an act, neglect or default in the management of the ship, in the loading, carriage or discharge of goods on, in or from the ship or in the embarkation, carriage or disembarkation of persons on, in or from the ship;

. . .

(3) For greater certainty it is hereby declared that the jurisdiction conferred on the Court by this section is applicable

. . .

- (c) in relation to all claims, whether arising on the high seas, in Canadian waters or elsewhere and whether those waters are naturally navigable or artificially made so, including, without restricting the generality of the foregoing, in the case of salvage, claims in respect of cargo or wreck found on the shores of those waters;
- [55] I wish to observe, from the start, that this case was argued before the Federal Court and before this Court on a wrong legal footing. Even though the question as phrased by Prothonotary Tabib referred to "claims arising on any distinct occasion involving a ship with a tonnage of less than 300 tons," the very words of subsection 577(1) of the Act, the debate between the parties was restricted to the words "involving a ship." That was, in my respectful view, a significant legal error which tainted the reasons for judgment of the learned Judge as well as the written and oral submissions of counsel before us.
- [56] Simply put, the words "involving a ship," which have no equivalent in the French text, only serve to describe the ship to which the provision applies, i.e. a ship with a tonnage of less than 300 tons. These words do not qualify the "claims" and do not import into the

 $[\ldots]$

g) une demande d'indemnisation pour décès ou lésions corporelles survenus dans le cadre de l'exploitation d'un navire, notamment par suite d'un vice de construction dans celui-ci ou son équipement ou par la faute ou la négligence des propriétaires ou des affréteurs du navire ou des personnes qui en disposent, ou de son capitaine ou de son équipage, ou de quiconque engageant la responsabilité d'une de ces personnes par une faute ou négligence commise dans la manœuvre du navire, le transport et le transbordement de personnes ou de marchandises;

 $[\ldots]$

(3) Il est entendu que la compétence conférée à la Cour par le présent article s'étend:

 $[\ldots]$

- c) à toutes les demandes, que les faits y donnant lieu se soient produits en haute mer ou dans les eaux canadiennes ou ailleurs et que ces eaux soient naturellement ou artificiellement navigables, et notamment, dans le cas de sauvetage, aux demandes relatives aux cargaisons ou épaves trouvées sur les rives de ces eaux;
- [55] Je voudrais faire observer, dès le départ, que la présente affaire a été plaidée devant la Cour fédérale et devant la Cour d'appel fédérale à partir d'un postulat juridique erroné. Même si la question formulée en anglais par la protonotaire Tabib parlait de «claims arising on any distinct occasion involving a ship with a tonnage of less than 300 tons», soit les mots mêmes du paragraphe 577(1) de la Loi, le débat entre les parties s'est limité aux mots «involving a ship». C'était là, à mon humble avis, une erreur de droit significative qui a vicié les motifs de la décision du juge de première instance de même que les conclusions écrites et orales des avocats qui se sont exprimés devant nous.
- [56] Simplement, les mots «involving a ship», qui n'ont pas d'équivalent dans la version française, ne servent qu'à décrire le navire auquel s'applique la disposition, c'est-à-dire un navire jaugeant moins de 300 tonneaux. Ces mots ne qualifient pas les «créances» et

Act a variance from the requirements, under paragraph 1(a) of Article 2 of the Convention, that claims subject to a limitation of liability are claims "in respect of . . . personal injury . . . occurring . . . in direct connexion with the operation of the ship." Properly read, and I see no ambiguity in its wording, subsection 577(1) simply refers to claims (under the Convention) that arise on any distinct occasion (so as to ensure that each distinct incident carries with it the opportunity for the shipowner to limit his responsibility) where the ship to which the claims relate has a tonnage of less than 300 tons. The words "involving a ship" are redundant because, as is evident from its very nature, the subsection applies to shipowners. Subsection 578(1), for example, does not use the words "involving a ship" even though it is implicit that the claims involve a ship. There being no inconsistency between subsection 577(1) of the Act and paragraph 1(a) of Article 2 of the Convention with regard to the nature of the claims at issue, subsection 575(3) of the Act which states that the Act prevails in the event of an inconsistency does not come into play. The debate, therefore, should have focussed on the words "claims" in subsection 577(1) of the Act and "direct connexion with the operation of the ship" in paragraph 1(a) of Article 2 of the Convention.

Facts

- [57] The facts have been agreed upon by the parties. I find it useful to reproduce the agreement in its totality, except for the last paragraph which refers to some attached photographs.
- 3. At all material times the plaintiff William Isen was the owner of a 1998 Mercruiser Calais Bowrider 17 foot vessel bearing registration #25E12907, hereinafter referred to as "the ship".
- 4. The ship had a gross tonnage of less than 300 tons.
- 5. The ship was normally moored to a dock on a lake adjacent to a cottage property owned by William Isen in the Orillia-Coldwater area of Ontario ("the Isen cottage").
- 6. The ship was equipped with a stern drive engine and propulsion system. Access to the engine and the drive shaft

n'intègrent pas dans la Loi une exception à la règle énoncée dans l'alinéa 1a) de l'article 2 de la Convention, selon laquelle les créances soumises à la limitation de la responsabilité sont les créances «pour [. . .] lésions corporelles [...] survenu[es] [...] en relation directe avec l'exploitation [du navire]». Lu comme il convien t-et je ne vois aucune ambiguïté dans la manière dont il est formulé—le paragraphe 577(1) se réfère simplement aux créances (au sens de la Convention) nées d'un même événement (de telle sorte que chaque événement donne au propriétaire du navire la possibilité de limiter sa responsabilité) lorsque le navire auquel se rapportent les créances jauge moins de 300 tonneaux. Les mots *«involving a ship»* dans la version anglaise sont redondants parce que, comme l'atteste sa nature même, le paragraphe 577(1) s'applique aux propriétaires de navires. Le paragraphe 578(1), par exemple, n'utilise pas les mots «involving a ship», même s'il est implicite que les créances concernent un navire. Comme il n'y a aucune contradiction entre le paragraphe 577(1) de la Loi et l'alinéa 1a) de l'article 2 de la Convention en ce qui a trait à la nature des créances en cause, le paragraphe 575(3) de la Loi, selon lequel la Loi l'emporte en cas d'incompatibilité, n'entre pas en jeu. Le débat aurait donc dû porter sur le mot «créances», au paragraphe 577(1) de la Loi, et les mots «en relation directe avec l'exploitation [du navire]», à l'alinéa 1a) de l'article 2 de la Convention.

Les faits

[57] Les parties se sont entendues sur les faits. Je crois utile de reproduire leur entente dans sa totalité, à l'exception du dernier paragraphe, qui se réfère à quelques photographies annexées.

[TRADUCTION]

- 3. À toutes les époques pertinentes, le demandeur William Isen était le propriétaire d'un bateau de 17 pieds Mercruiser Calais Bowrider de 1998, portant le numéro d'immatriculation 25E12907, ci-après appelé le «navire».
- 4. Le navire avait une jauge brute de moins de 300 tonneaux.
- 5. Le navire était habituellement amarré à un quai, sur un lac adjacent à un chalet appartenant à William Isen, dans la région Orillia-Coldwater, en Ontario («le chalet Isen»).
- 6. Le navire était équipé d'un moteur en Z et d'un système de propulsion. L'accès au moteur et à l'arbre de transmission se

was obtained through an opening at the very stern of the interior of the ship. The engine opening was covered by a piece of wood, which was covered with padded vinyl and served as a seat when access to the engine was not required. The cover was hinged at the stern end and, in order to access the engine and drive shaft, the cover would be lifted up.

- 7. When the ship was being transported on a boat trailer, the wind would have the effect of causing the engine cover to blow upwards and flap in the wind. The Plaintiff therefore employed the use of a flexible stretch rope, commonly known as a bungee cord, to secure the engine cover from flapping in the wind. The bungee cord had two metal hooks at either end. One of the hooks on the end of the bungee cord was attached to a cleat on the gunwale of the port side of the ship. The bungee cord was then stretched across the interior of the ship and the other end of the bungee cord was attached to a cleat on the gunwale of the starboard side of the ship. This would have the effect of securing the engine cover.
- 8. The Plaintiff had purchased a bungee cord separately from his purchase of the ship. The bungee cord was approximately 3 feet long, when not under any tension or stress. It had metal hooks on either end. It is not known exactly where the bungee cord was purchased.
- 9. The particular bungee cord which was involved in the incident of August 1, 1999 was used only when the ship was being trailered on the highway. When the bungee cord was not in use, it was stored on the ship.
- 10. Prior to August 1, 1999 the Plaintiff and the Defendants, who were and remain personal friends, made an arrangement to embark on a recreational boating trip on Lake Muskoka in the Province of Ontario.
- 11. The Plaintiff transported the ship by way of boat trailer hitched to a 1997 Pontiac Transport motor vehicle from the Isen cottage along Highway 11 to the Town of Gravenhurst, Ontario. Upon reaching the Town of Gravenhurst, Ontario, the ship was launched into Lake Muskoka using a public boat ramp.
- 12. The ship was used to transport the Plaintiff and the Defendants at various times, to and from various locations, during the course of the day on August 1, 1999.
- 13. On the morning of August 1, 1999 the Plaintiff secured the engine cover of the ship using the bungee cord. After the day of activities on Lake Muskoka was concluded, the ship was returned to the boat ramp in Gravenhurst.
- 14. After arriving at the boat ramp, the Plaintiff backed the 1997 Pontiac Transport motor vehicle, with the attached trailer, into the waters of Lake Muskoka whereupon the ship was placed upon the trailer. The Plaintiff then moved the

faisait grâce à une ouverture à l'arrière même de l'intérieur du navire. L'ouverture du moteur était dissimulée par un morceau de bois, lequel était recouvert d'un vinyle matelassé et servait de siège lorsque l'accès au moteur n'était pas requis. Le couvercle du moteur pivotait à l'extrémité de la poupe et, pour accéder au moteur et à l'arbre de transmission, il fallait lever le couvercle.

- 7. Lorsque le navire était transporté sur une remorque, le vent avait pour effet de soulever la bâche du moteur et de la faire claquer au vent. Le demandeur se servait donc d'un câble souple, communément appelé sandow, pour assujettir la bâche et l'empêcher de claquer au vent. Le sandow avait à chacune de ses extrémités un crochet métallique. Le crochet d'une extrémité du sandow était fixé à un taquet sur le plat-bord du côté gauche du navire. Le sandow était alors tendu sur tout l'intérieur du navire, et l'autre extrémité du sandow était fixée à un taquet sur le plat-bord du côté droit du navire. Cela avait pour effet d'assujettir la bâche du moteur.
- 8. Le demandeur avait acheté un sandow séparément du navire. Le sandow était d'environ trois pieds de long, lorsqu'il n'était pas tendu ou étiré. Il avait un crochet métallique à chacune de ses extrémités. On ne sait pas où exactement il avait été acheté.
- 9. Le sandow qui était utilisé lors de l'incident du 1^{er} août 1999 ne servait que lorsque le navire était remorqué sur la route. Lorsque le sandow n'était pas utilisé, il était rangé sur le navire.
- 10. Avant le 1^{et} août 1999, le demandeur et les défendeurs, qui étaient et sont demeurés des amis personnels, avaient pris la décision de faire une excursion en bateau sur le lac Muskoka, dans la province de l'Ontario.
- 11. Le demandeur a transporté le navire à l'aide d'une remorque attachée à un véhicule Pontiac Transport 1997, depuis le chalet Isen, le long de la route 11, jusqu'à la localité de Gravenhurst (Ontario). À l'arrivée dans la localité de Gravenhurst, le navire a été lancé dans le lac Muskoka à l'aide d'une rampe publique de mise à l'eau.
- 12. Durant la journée du 1^{et} août 1999, le navire a servi à transporter plusieurs fois d'un endroit à un autre le demandeur et les défendeurs.
- 13. Le matin du 1^{er} août 1999, le demandeur a attaché la bâche du moteur du navire à l'aide du sandow. À la fin de la journée d'excursion sur le lac Muskoka, le navire a été ramené à la rampe de mise à l'eau, à Gravenhurst.
- 14. Après l'arrivée à la rampe de mise à l'eau, le demandeur a reculé vers les eaux du lac Muskoka le véhicule Pontiac Transport 1997, auquel était attachée la remorque, après quoi le navire a été placé sur la remorque. Le demandeur a ensuite

vehicle and trailer, with the ship on same, to level ground where he then re-attended to the ship.

- 15. The Plaintiff took the bungee cord from the ship's storage, went to the starboard side near the stern, fastened the hook of one end of the bungee cord to a cleat on the starboard stern gunwale of the ship, stretched the bungee cord across the width of the ship and hooked the other end of the bungee cord into the cleat on the port stern gunwale.
- 16. The defendant, Stephen Simms was standing near the starboard side of the ship. The Plaintiff was standing near the port side of the ship. The Plaintiff was in the process of checking if the bungee cord was secure on the port cleat. While bungee cord was under tension, the port side end slipped from the finger of the Defendant. The port side end of the bungee cord flew across the ship and struck the defendant Stephen Simms in the right eye.
- 17. The defendant, Stephen Simms sustained personal injury as a result of being struck in the right eye by the metal end of the bungee cord.
- 18. At the time that the one end of the bungee cord struck the defendant Stephen Simms in the right eye, the other end was still attached to the starboard stern gunwale cleat.
- 19. The Defendants have commenced an action in the Ontario Superior Court of Justice bearing Court File No.: 00-CV-917044 CM, at Toronto claiming damages against the plaintiff as a result of the personal injury sustained on August 1, 1999. The defendant Stephen Simms has claimed damages in the amount of \$2,000,000.00 plus pre-judgment interest. The defendant Marla Simms has claimed damages in the amount of \$200,000.00, plus pre-judgment interest, pursuant to the terms of the Family Law Act, R.S.O. 1990 c. F-3.
- 20. The Plaintiff in this action has denied that he is liable to the Defendants for the injuries sustained on August 1, 1999.
- 21. The Defendants have sought damages against the Plaintiff in excess of \$1,000,000.00 and have not agreed to limit their claim to the maximum amount of \$1,000,000.00.
- 22. The 1998 Mercruiser Calais 17 foot Bowrider vessel is a "ship" as the term is defined in Section 576(3) of the Canada Shipping Act, as amended by an Act to Amend the Canada Shipping Act (maritime liability), S.C. 1997-1998, C.-6.
- 23. The Plaintiff is a "shipowner" as that term is defined in Section 576(3) of the Canada Shipping Act, as amended by an Act to Amend the Canada Shipping Act (maritime

déplacé vers un terrain plat le véhicule et la remorque, sur laquelle se trouvait le navire, après quoi il s'est de nouveau affairé autour du navire.

- 15. Le demandeur a retiré le sandow de son lieu de rangement sur le navire, il est allé du côté droit du navire, près de la poupe, il a attaché le crochet d'une extrémité du sandow à un taquet fixé au plat-bord du côté droit du navire, il a étiré le sandow sur toute la largeur du navire et il a attaché l'autre extrémité du sandow au taquet fixé sur le plat-bord du côté gauche.
- 16. Le défendeur, Stephen Simms, se tenait près du côté droit du navire. Le demandeur se tenait près du côté gauche. Le demandeur s'employait à vérifier si le sandow était bien attaché au taquet du côté gauche. Alors que le sandow était tendu, l'extrémité gauche a glissé des doigts du demandeur. L'extrémité gauche du sandow est passé par-dessus le navire et a frappé le défendeur Stephen Simms à l'œil droit.
- 17. Le défendeur Stephen Simms a subi des lésions corporelles après avoir été frappé à l'œil droit par l'extrémité métallique du sandow.
- 18. En même temps que l'extrémité du sandow frappait le défendeur Stephen Simms à l'œil droit, l'autre extrémité était encore attachée au taquet du plat-bord du côté droit de la poupe.
- 19. Les défendeurs ont déposé devant la Cour de justice de l'Ontario, à Toronto, une action portant le numéro 00-CV-917044 CM, dans laquelle ils réclament des dommages-intérêts au demandeur en conséquence des lésions corporelles subies le 1^{ex} août 1999. Le défendeur Stephen Simms a demandé des dommages-intérêts de 2 000 000 \$, plus les intérêts avant jugement. La défenderesse Marla Simms a réclamé des dommages-intérêts de 200 000 \$, plus les intérêts avant jugement, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990 ch. F-3.
- 20. Le demandeur dans cette action a nié être responsable envers les défendeurs des lésions subies le 1^α août 1999.
- 21. Les défendeurs ont réclamé au demandeur des dommages-intérêts dépassant 1 000 000 \$ et n'ont pas accepté de limiter leur créance à la somme maximale de 1 000 000 \$.
- 22. Le bateau de 17 pieds Mercruiser Calais Bowrider de 1998 est un «navire» au sens du paragraphe 576(3) de la Loi sur la marine marchande du Canada, modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada (responsabilité en matière maritime), L.C. 1997-1998, ch. 6.
- 23. Le demandeur est un «propriétaire de navire» au sens du paragraphe 576(3) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la marine*

liability), S.C. 1997-1998, C.-6.

[58] Paragraph 19 of the statement of facts must be complemented by a reference to a recent judgment of the Ontario Court of Appeal rendered on November 4, 2004, Axa Insurance v. Dominion of Canada General Insurance Co. (2004), 73 O.R. (3d) 391. The parties are the very insurance companies which are involved in the present litigation and with whom Dr. Isen (the respondent in our case) is insured. The Axa policy is a standard automobile policy with a \$1,000,000 limit; the policy insures both Dr. Isen's motor vehicle and trailer. The Dominion policy is a boat liability policy, also with a \$1,000,000 limit, which insures both the boat and the trailer. The Co-operators policy is Dr. Isen's homeowner's policy, also with a \$1,000,000 limit, which covers some watercraft when the damage does not arise directly or indirectly out of the use or operation of a motor vehicle or trailer. The issue before the Ontario Court of Appeal was to determine the insurance coverage issues early in the Simms-Isen litigation.

[59] In confirming the judgment of Matlow J., MacPherson J.A. found that the Axa policy applied and was the primary policy, notably on the basis that "the securing of a cushion to a boat on a trailer attached to an automobile as a safety precaution necessary to prepare the boat for proper transport on a highway, is an activity related to the ownership, use and operation of the automobile and trailer" (at paragraph 20). MacPherson J.A. further found that the Dominion policy—which Dominion had conceded applied in the circumstances —was only excess coverage, i.e. "it is triggered only after Axa's policy limit of \$1 million is exhausted" (at paragraph 22). MacPherson J.A. finally found that the Co-operators policy excluded the incident from its coverage.

[60] While not binding and not directly on point, the Axa decision is nevertheless instructive. I note that

1.7 - 2

marchande du Canada (responsabilité en matière maritime), L.C. 1997-1998, ch. 6.

[58] Le paragraphe 19 de l'exposé des faits doit être complété par une référence à un arrêt récent rendu par la Cour d'appel de l'Ontario le 4 novembre 2004, dans l'affaire Axa Insurance v. Dominion of Canada General Insurance Co. (2004), 73 O.R. (3d) 391. Les parties sont les compagnies d'assurances mêmes qui sont concernées par le présent litige et auprès desquelles le Dr Isen (l'intimé) est assuré. La police Axa est une police standard d'assurance automobile dont la limite est de 1 000 000 \$; la police assure à la fois le véhicule automobile et la remorque du D' Isen. La police Dominion est une police d'assurance bateau, elle aussi d'une limite de 1 000 000 \$, qui assure à la fois le bateau et la remorque. La police Co-Operators est la police d'assurance des propriétaires occupants, elle aussi d'une limite de 1 000 000 \$, qui assure certains bateaux lorsque le dommage ne découle pas, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un véhicule automobile ou d'une remorque. La Cour d'appel de l'Ontario devait, au tout début du litige Simms-Isen, décider les points se rapportant à la protection offerte par les diverses polices.

Confirmant le jugement du juge Matlow, le juge MacPherson, J.C.A. a estimé que la police Axa s'appliquait et qu'elle était la police principale, notamment parce que [TRADUCTION] «la fixation d'un coussin à un bateau sur une remorque attachée à une automobile, comme mesure de précaution nécessaire pour préparer le bateau en vue de son transport sur une route, est une activité qui concerne la propriété, l'utilisation et l'exploitation de l'automobile et de la remorque» (au paragraphe 20). Le juge MacPherson a aussi considéré que la police Dominion-qui, la compagnie Dominion l'avait admis, s'appliquait aux circonstances considérées—n'était qu'un excédent de garantie, c'est-à-dire que [TRADUCTION] «elle n'entre en jeu qu'après que la limite de 1 000 000 \$ inscrite dans la police Axa est épuisée» (au paragraphe 22). Le juge MacPherson a finalement estimé que la police Co-Operators excluait l'incident de sa garantie.

[60] Bien qu'il ne soit pas contraignant et qu'il ne soit pas directement pertinent, l'arrêt Axa est néanmoins

counsel for the respondent has not suggested that the matter before us is one of marine insurance.

Jurisdiction of the Federal Court

- [61] It is trite law that there are three essential requirements to support a finding of jurisdiction in the Federal Court (ITO—International Terminal Operators Ltd., at page 766):
- There must be a statutory grant of jurisdiction by the federal Parliament.
- There must be an existing body of federal law which is essential to the disposition of the case and which nourishes the statutory grant of jurisdiction.
- The law on which the case is based must be a "law of Canada" as the phrase is used in s. 101 of the Constitution Act, 1867.
- [62] In the case at bar, the three requirements translate as follows:
- 1. The Federal Court must have been granted jurisdiction by either the *Canada Shipping Act* or by section 22 of the *Federal Court Act*.
- 2. The claim must be a "Canadian maritime law" claim, as this expression is defined in section 2 of the *Federal Court Act* and as it has been interpreted by the Supreme Court of Canada.
- 3. The Canada Shipping Act or the Federal Court Act must be a "law of Canada".
- [63] The third requirement, clearly, is met.
- [64] The first requirement is also met, the Federal Court being expressly granted jurisdiction by the Canada Shipping Act to entertain a claim for a declaration of limitation of liability. It is not, therefore, necessary at this stage to decide whether the original claim is a claim for personal injury "occurring in connection with the operation of a ship" within the meaning of paragraph 22(2)(g) of the Federal Court Act. Indeed, the claim at issue before the Federal Court is not, properly speaking,

instructif. Je relève que l'avocat de l'intimé n'a pas donné à entendre que l'affaire dont nous sommes saisis concerne l'assurance maritime.

Compétence de la Cour fédérale

- [61] Il est bien établi en droit que trois conditions essentielles doivent être réunies avant que l'on puisse conclure à la compétence de la Cour fédérale (ITO—International Terminal Operators Ltd., à la page 766):
- Il doit y avoir attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral;
- Il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l'attribution légale de compétence;
- La loi invoquée dans l'affaire doit être «une loi du Canada» au sens où cette expression est employée à l'art. 101 de la Loi constitutionnelle de 1867.
- [62] En l'espèce, les trois conditions se transposent de la manière suivante:
- 1. la compétence doit avoir été attribuée à la Cour fédérale soit par la *Loi sur la marine marchande du Canada*, soit par l'article 22 de la *Loi sur la Cour fédérale*;
- 2. la créance doit être une créance relevant du «droit maritime canadien», ainsi que cette expression est définie dans l'article 2 de la *Loi sur la Cour fédérale* et ainsi qu'elle a été interprétée par la Cour suprême du Canada;
- 3. la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou la *Loi sur la Cour fédérale* doit être une «loi du Canada».
- [63] La troisième condition est manifestement remplie.
- [64] La première condition l'est aussi, la Cour fédérale étant expressément investie par la Loi sur la marine marchande du Canada d'une compétence pour instruire une demande de déclaration de limitation de la responsabilité. Il n'est donc pas nécessaire à ce stade de dire si la demande originale est une demande d'indemnisation pour lésions corporelles «survenu[es] dans le cadre de l'exploitation d'un navire», au sens de l'alinéa 22(2)g) de la Loi sur la Cour fédérale. La

that pertaining to the personal injury, but that pertaining to the limitation of liability.

[65] It is, however, important to remember that the first requirement—a grant of jurisdiction—should not be confused with the second—a matter coming within the realm of Canadian maritime law. In *ITO*, McIntyre J. made it clear, at page 772, that subsection 22(2) of the Act [Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] is "of no assistance" in determining whether a claim involves Canadian maritime law:

Even if a claim could be shown to fall within s. 22(2) the inquiry does not end there. That section does no more than grant jurisdiction, and it does not create operative law. One must still be able to point to some applicable and existing federal law which nourishes the grant of jurisdiction.

(See also, Kusugak v. Northern Transportation Co. (2004), 247 D.L.R. (4th) 323 (F.C.) and Newterm Ltd. v. Mys Budyonnogo (The), [1992] 3 F.C. 255 (T.D.).)

As a result, the claims described in subsection 22(2) of the Federal Court Act are to be read down, if necessary, so as to be constitutionally valid. Parliament could not, under the heading "Navigation and Shipping," in subsection 91(10) of the Constitution Act. 1867 [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act. 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]], grant the Federal Court jurisdiction with respect to matters which are in pith and substance within the competence of the provinces. I note that "navigation and shipping" has been translated into "la navigation et les bâtiments ou navires (shipping)" in the current (yet not official) translation of the former British North America Act, 1867, and into "la navigation et la marine marchande" in the Final Report of the French Constitutional Drafting Committee Responsible for Providing the Minister of Justice of Canada with a Draft Official French Version of Certain Constitution Enactments, dated December, 1990. The Federal Courts Act [R.S.C., 1985, c. F-7, s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)], in subsection 22(1) [as am. idem.

demande en cause devant la Cour fédérale n'est d'ailleurs pas à proprement parler celle qui concerne les lésions corporelles, mais celle qui concerne la limitation de la responsabilité.

[65] Il est cependant important de se rappeler que la première condition—l'attribution d'une compétence—ne doit pas être confondue avec la seconde—une question ressortissant au droit maritime canadien. Dans l'arrêt ITO, le juge McIntyre avait souligné, à la page 772, que le paragraphe 22(2) de la Loi sur la Cour fédérale [S.R.C. 1970 (2° Supp.), ch. 10] n'est «d'aucun secours» pour savoir si une créance ressortit au droit maritime canadien:

Même si on pouvait démontrer qu'une demande relève du par. 22(2), les choses ne s'arrêtent pas là. Ce paragraphe n'est qu'attributif de compétence; il ne crée pas de règle de droit applicable. On doit encore être en mesure d'indiquer sur quelle loi fédérale existante applicable se fonde l'attribution de compétence.

(Voir aussi la décision Kusugak c. Northern Transportation Co. (2004), 247 D.L.R. (4th) 323 (C.F.), et la décision Newterm Ltd. c. Mys Budyonnogo (Le), [1992] 3 C.F. 255 (1^{re} inst.).)

[66] En conséquence, les demandes d'indemnisation dont il est question au paragraphe 22(2) de la Loi sur la Cour fédérale seront interprétées étroitement, si cela est nécessaire, pour que cette disposition demeure constitutionnellement valide. Le législateur fédéral ne pouvait, sous la rubrique «Navigation and Shipping», au paragraphe 91(10) de la Loi constitutionnelle de 1867 [30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, nº 1) [L.R.C. (1985), appendice II, nº 5]], conférer à la Cour fédérale une compétence à l'égard de questions relevant essentiellement des attributions provinciales. Je relève que l'expression «navigation and shipping» a été rendue par «la navigation et les bâtiments ou navires (shipping)» dans la traduction actuelle (encore non officielle) de l'ancienne Loi de 1867 sur l'Amérique du Nord britannique, et par «la navigation et la marine marchande» dans le Rapport définitif du comité de rédaction constitutionnelle française chargé d'établir, à l'intention du ministre de la Justice du Canada, un

s. 31], also uses the words "Navigation et marine marchande" [in the marginal note] and the Canada Shipping Act is, in French, "Loi sur la marine marchande du Canada."

The same may be said, in my view, with respect [67] to section 581 of the Canada Shipping Act. It grants the Federal Court jurisdiction with respect to claims of limitation of liability, but it goes without saying that, unless these claims are maritime claims, i.e. claims recognized in Canadian maritime law, the second requirement of the ITO test is not met. There is, for sure, "a body of federal law which nourishes the statutory grant of jurisdiction," in the sense that the concept of limitation of liability in maritime matters is known to, and developed in, Canadian federal law, but that concept cannot be expanded outside maritime matters. Section 581 of the Canada Shipping Act, as much as section 22 of the Federal Courts Act, has to be read down, if necessary, so as to be constitutionally valid. It cannot be used to limit one's responsibility in a non-maritime matter.

Canadian maritime law

[68] The Supreme Court of Canada, in *ITO*, was dealing with a land-based tort with respect to recently unloaded goods that were stolen after delivery to a port warehouse. McIntyre J., for the majority, explained as follows why the claim, in his view, involved Canadian maritime law, at pages 775-776:

At the risk of repeating myself, I would stress that the maritime nature of this case depends upon three significant factors. The first is the proximity of the terminal operation to the sea, that is, it is within the area which constitutes the port of Montreal. The second is the connection between the terminal operator's activities within the port area and the contract of carriage by sea. The third is the fact that the storage at issue was short-term pending final delivery to the consignee.

projet de version française officielle de certains textes constitutionnels, daté de décembre 1990. La Loi sur les Cours fédérales [L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)], en son paragraphe 22(1) [mod., idem, art. 31], utilise elle aussi les mots «Navigation et marine marchande» [dans la note marginale], et le titre français de la Canada Shipping Act est «Loi sur la marine marchande du Canada».

On peut dire la même chose, à mon avis, de l'article 581 de la Loi sur la marine marchande du Canada. Cet article confère à la Cour fédérale une compétence en ce qui a trait aux demandes de limitation de la responsabilité, mais il va sans dire que, à moins que telles demandes se rapportent à des créances en matière maritime, c'est-à-dire des créances reconnues en droit maritime canadien, la deuxième condition du critère ITO n'est pas remplie. Il existe bien sûr «un ensemble de règles de droit fédérales qui constitue le fondement de l'attribution légale de compétence», en ce sens que la notion de limitation de la responsabilité en matière maritime est connue et développée en droit fédéral canadien, mais cette notion ne peut s'étendre au-delà des questions maritimes. L'article 581 de la Loi sur la marine marchande du Canada, tout comme l'article 22 de la Loi sur les Cours fédérales, doit être interprété étroitement, si cela est nécessaire, pour être constitutionnellement valide. Il ne peut servir à limiter la responsabilité dans une affaire non maritime.

Droit maritime canadien

[68] Dans l'arrêt ITO, la Cour suprême du Canada avait affaire à un quasi-délit survenu sur la terre ferme et se rapportant à des marchandises récemment déchargées qui avaient été volées après avoir été livrées à un entrepôt portuaire. Le juge McIntyre, s'exprimant pour les juges majoritaires, avait expliqué ainsi pourquoi, à son avis, la créance ressortissait au droit maritime canadien, aux pages 775 et 776:

Au risque de me répéter, je tiens à souligner que la nature maritime de l'espèce dépend de trois facteurs importants. Le premier est le fait que les activités d'acconage se déroulent à proximité de la mer, c'est-à-dire dans la zone qui constitue le port de Montréal. Le second est le rapport qui existe entre les activités de l'acconier dans la zone portuaire et le contrat de transport maritime. Le troisième est le fait que l'entreposage en cause était à court terme en attendant la livraison finale des

In my view it is these factors taken together, which characterize this case as one involving Canadian maritime law.

He earlier had defined "Canadian maritime law" as comprising two categories:

(1) the first one includes (at page 771):

... all that body of law which was administered in England by the High Court on the Admiralty side in 1934 as such law may, from time to time, have been amended by the federal Parliament, and as it has developed through judicial precedent to date.

(2) the second one includes (at page 774):

. . . an unlimited jurisdiction in relation to maritime and admiralty matters. As such, it constitutes a statutory recognition of Canadian maritime law as a body of federal law dealing with all claims in respect of maritime and admiralty matters. Those matters are not to be considered as having been frozen by The Admiralty Act, 1934. On the contrary, the words "maritime" and "admiralty" should be interpreted within the modern context of commerce and shipping. In reality, the ambit of Canadian maritime law is limited only by the constitutional division of powers in the Constitution Act. 1867. I am aware in arriving at this conclusion that a court, in determining whether or not any particular case involves a maritime or admiralty matter, must avoid encroachment on what is in "pith and substance" a matter of local concern involving property and civil rights or any other matter which is in essence within exclusive provincial jurisdiction under s. 92 of the Constitution Act, 1867. It is important, therefore, to establish that the subject-matter under consideration in any case is so integrally connected to maritime matters as to be legitimate Canadian maritime law within federal legislative competence.

[69] We are not concerned in this appeal with the first category, as the High Court on its Admiralty side did not have jurisdiction with respect to incidents happening on land.

[70] The ITO decision led to much controversy. That controversy is very eloquently described in an article published in the University of British Columbia Law Review, "A Definition of Canadian Maritime Law" (1996) 30 U.B.C.L. Rev. 137 by Professor William Tetley, Q.C., a leading admiralty author and practitioner.

marchandises au destinataire. À mon avis, ce sont ces facteurs qui, pris ensemble, permettent de caractériser la présente affaire comme mettant en cause du droit maritime canadien.

Il avait auparavant défini le «droit maritime canadien» comme une expression comprenant deux catégories:

1) la première (à la page 771):

[...] «tout cet ensemble de règles de droit, appliquées en 1934 en Angleterre par la Haute Cour, en sa juridiction d'amirauté, qui peuvent avoir été, à l'occasion, modifiées par le Parlement fédéral et qui se sont développées jusqu'à ce jour au gré des précédents judiciaires.

2) la deuxième (à la page 774):

[. . .] une compétence illimitée en matière maritime et d'amirauté. À ce titre, elle constitue une reconnaissance légale du droit maritime canadien comme ensemble de règles de droit fédérales portant sur toute demande en matière maritime et d'amirauté. On ne saurait considérer ces matières comme ayant été figées par la Loi d'amirauté, 1934. Au contraire, les termes «maritime» et «amirauté» doivent être interprétés dans le contexte moderne du commerce et des expéditions par eau. En réalité, l'étendue du droit maritime canadien n'est limitée que par le partage constitutionnel des compétences établi par la Loi constitutionnelle de 1867. Je n'ignore pas, en tirant cette conclusion, que la cour, en déterminant si une affaire donnée soulève une question maritime ou d'amirauté, doit éviter d'empiéter sur ce qui constitue, de par son caractère véritable, une matière d'une nature locale mettant en cause la propriété et les droits civils ou toute autre question qui relève essentiellement de la compétence exclusive de la province en vertu de l'art. 92 de la Loi constitutionnelle de 1867. Il est donc important de démontrer que la question examinée dans chaque cas est entièrement liée aux affaires maritimes au point de constituer légitimement du droit maritime canadien qui relève de la compétence législative fédérale.

[69] Dans le présent appel, nous ne sommes pas concernés par la première catégorie, puisque la Haute Cour, en sa juridiction d'amirauté, n'avait pas compétence à l'égard d'incidents survenant sur la terre ferme.

[70] L'arrêt ITO a soulevé une vive controverse. Cette controverse est très éloquemment évoquée dans un article publié dans University of British Columbia Law Review, «A Definition of Canadian Maritime Law» (1996), 30 U.B.C.L. Rev. 137, par le professeur William Tetley, c.r., un éminent spécialiste et praticien du droit

Reiterating in a more substantial way the view he had first expressed in 1988 ("The Buenos Aires Maru—Has the Whole nature of Canadian Maritime Law Been Changed," (1988), 10 Sup. Ct. L. Rev. 399), he made the following observations which I quote to illustrate the delicate task that has been facing the courts since the ITO decision when determining whether a given incident falls within the realm of "Canadian maritime law" [at pages 137, 139-140, 162-164]:

In the last twenty years, the meaning of "Canadian maritime law" has undergone dramatic and traumatic changes. The drama has affected the lives and practices of maritime lawyers, judges, and legislators who have seen the power of the federal Parliament over "Navigation and Shipping" suddenly expand. At the same time, provincial jurisdiction over "Civil Rights" has been drastically reduced. The trauma has occurred in the political field, where the change is considered to be one more unnecessary inroad of "Ottawa" into provincial rights.

. .

In summation, the widened concept of "Canadian maritime law" has brought confusion and lack of certainty into the practice of maritime law and commerce. It has also brought a flood of litigation on questions of jurisdiction. Although there are also *lacunae* in Canada's maritime law, there has been no appreciable benefit to the maritime industry or to Canadian society in general.

. . .

The unexpected expansion of Federal Court jurisdiction, as well as the expanded definition of "Canadian maritime law," is an interesting yet sad tale to be found in a few Supreme Court of Canada decisions.

. . .

In Quebec North Shore Paper, the Supreme Court of Canada stipulated that, with the exclusion of provincial law, an "existing and applicable" federal law must nourish Parliament's statutory grant of jurisdiction to any s. 101 court. In terms of admiralty matters, this changed the jurisdiction of the Federal Court of Canada, as well as that of the superior courts of the provinces. It engendered confusion among courts, attorneys and the public. It also contributed to the

maritime. Réitérant d'une manière plus marquée l'opinion qu'il avait d'abord exprimée en 1988 («The Buenos Aires Maru—Has the Whole Nature of Canadian Maritime Law Been Changed» (1988), 10 Sup. Ct. L. Rev. 399), il faisait les observations suivantes, que je reproduis ici pour illustrer la tâche délicate que doivent accomplir les tribunaux depuis l'arrêt ITO pour savoir si un incident donné ressortit au «droit maritime canadien» [aux pages 137, 139, 140, 162 à 164]:

[TRADUCTION]

Au cours des vingt dernières années, le sens de l'expression «droit maritime canadien» a subi des modifications considérables qui l'ont rendue méconnaissable. La transformation s'est répercutée sur la vie et la pratique des avocats, juges et législateurs spécialisés en droit maritime, qui ont vu soudainement s'accroître le pouvoir du Parlement fédéral sur «la navigation et les bâtiments ou navires». Simultanément, la compétence des provinces sur les «droits civils» s'est considérablement réduite. La perturbation a soufflé sur la classe politique, où le changement est considéré comme une nouvelle incursion inutile d'«Ottawa» dans les attributions provinciales.

[...]

En résumé, le concept élargi de «droit maritime canadien» a introduit confusion et incertitude dans la pratique du droit maritime et du commerce maritime. Il a aussi entraîné une foule de litiges sur des questions de compétence. Il y a également des lacunes dans le droit maritime du Canada, mais il n'y a pas eu de retombées appréciables pour l'industrie maritime ou pour la société canadienne en général.

 $[\ldots]$

L'élargissement inattendu de la compétence de la Cour fédérale, de même que la définition élargie de l'expression «droit maritime canadien», est un récit intéressant, bien que triste, que l'on trouvera dans quelques arrêts de la Cour suprême du Canada.

 $[\ldots]$

Dans l'arrêt Quebec North Shore Paper, la Cour suprême du Canada disait que, à l'exclusion du droit provincial, une loi fédérale «existante et applicable» doit constituer le fondement de l'attribution, par le Parlement fédéral, de la compétence des tribunaux de l'art. 101. S'agissant des questions maritimes, ce principe a modifié la compétence de la Cour fédérale du Canada, ainsi que celle des cours supérieures des provinces. Il en a résulté une confusion parmi les tribunaux, les avocats et

all-embracing concept of "Canadian maritime law" that culminated in the landmark *The Buenos Aires Maru* decision.

Fifthly, the far-reaching ambit that McIntyre J. assigned to the second category of Canadian maritime law—the "unlimited jurisdiction in relation to maritime and admiralty matters"—further compounds the problem. Courts must now try to assess whether a given dispute is "integrally" linked to modern commerce and shipping so as to warrant the application of this expanding corpus of maritime law. The integral connection test, necessarily subjective, has led to many solutions being discussed. These have involved the Federal Court in matters that prior to 1986 would almost certainly have been tried in provincial courts under provincial rules. As McIntyre J. himself recognized in *The Buenos Aires Maru*, the second branch of Canadian maritime law constantly threatens to clash with and to erode legitimate provincial spheres—mainly those of property and civil rights.

It is doubtful whether all this sweeping change has been beneficial to the Canadian confederation of provinces. Certainly, in a federal state such as Canada, uniformity of maritime law is desirable. However, if uniformity requires encroachment on fields such an insurance, agency, cargo damage occurring on land, sale, deposit and tendering, negligence and contributory negligence, and conflict of laws, the price of attaining such uniformity may be too high for Canada's young and still fragile federalism. Only a few years ago, the maritime bar and bench generally agreed that the above areas were exclusively within provincial domain. The expansionist approach to Canadian maritime law and the maritime jurisdiction of the Federal Court-in the name of "uniformity" of "Navigation and Shipping" law and practice from sea to sea-muddies the admiralty waters and upsets the delicate constitutional balance between federal and provincial rights. Furthermore, it reinforces apprehension in Quebec, even among non-separatists, over the burgeoning power of "Ottawa." The spectre of overreaching federal power is seen as menacing the purity and integrity of the civilian tradition and the legitimate competence of the Québec judiciary.

le public. Il a contribué aussi à la notion étendue de «droit maritime canadien», notion qui a conduit à un arrêt très important, l'arrêt *Buenos Aires Maru*.

ſ. . .

Cinquièmement, la portée considérable que le juge McIntyre a donnée à la deuxième catégorie du droit maritime canadien-la «compétence illimitée en matière maritime et d'amirauté»—complique davantage le problème. Les tribunaux doivent maintenant se demander si un litige donné est «entièrement» rattaché au commerce et à la navigation d'aujourd'hui au point de justifier l'application de ce corpus grandissant de droit maritime. Le critère du lien complet, nécessairement subjectif, a conduit à l'examen de nombreuses solutions. La Cour fédérale en est venue à exercer un rôle dans des affaires qui avant 1986 auraient presque certainement été jugées par les tribunaux provinciaux appliquant des règles provinciales. Comme le juge McIntyre l'a lui-même reconnu dans l'affaire du Buenos Aires Maru, la deuxième branche du droit maritime canadien menace constamment de contrarier et d'éroder des domaines légitimes de compétence provinciale surtout celui de la propriété et des droits civils.

Il est douteux que tous ces bouleversements aient été bénéfiques pour la Confédération canadienne de provinces. À l'évidence, dans un État fédératif comme le Canada, l'uniformité du droit maritime est souhaitable. Cependant, si l'uniformité requiert un empiétement sur des domaines tels que l'assurance, le mandat, le dommage à une cargaison sur la terre ferme, la vente, le dépôt et la passation de marchés, la faute et la faute de la victime entraînant partage de la responsabilité, enfin les conflits de lois, le prix à payer pour atteindre à une telle uniformité risque d'être trop élevé pour le fédéralisme jeune et encore fragile du Canada. Il y a seulement quelques années, les juges et avocats spécialisés en droit maritime s'accordaient en général à reconnaître que les domaines susmentionnés relevaient exclusivement du domaine provincial. L'approche expansionniste adoptée en ce qui concerne le droit maritime canadien et la compétence de la Cour fédérale en matière maritime—au nom de l'«uniformité» du droit et de la pratique en matière de «navigation ou marine marchande», d'un océan à l'autre-obscurcit les eaux du droit maritime et perturbe le délicat équilibre constitutionnel entre les compétences fédérales et les compétences provinciales. Par ailleurs, cette approche renforce les craintes ressenties au Québec, même parmi les non-séparatistes, à l'égard du pouvoir croissant d'«Ottawa». Le spectre d'un pouvoir fédéral par trop envahissant est vu comme une menace à la pureté et à l'intégrité de la tradition civiliste et aux compétences légitimes de la magistrature du Québec.

Le temps est peut-être venu d'écouter l'appel du doyen André Braën. Dans le paragraphe final de son ouvrage intitulé, Le droit maritime au Québec, il dit:

Perhaps the time has come to listen to the appeal of Dean André Braën. In the concluding paragraph of his work, Le droit maritime au Québec, he states:

À moins que la Cour suprême ne nuance, sinon n'écarte carrément son approche, nous croyons que le Parlement canadien doit intervenir pour rétablir l'intégrité de la tradition civiliste au Québec dans les affaires maritimes qui relèvent de la compétence. Il assurerait ainsi la pérennité du bijuridisme au Canada. [Notes omitted.]

[71] Others have expressed similar views: H. Patrick Glenn, "Notes of Cases: Maritime Law-Federal Court Jurisdiction—Canadian Maritime Law' (1987), 66 Can. Bar Rev. 360; André Braën, Le droit maritime au Québec (Montréal: Wilson & Lafleur, 1992) and "L'arrêt ITO-International Terminal Operators Ltd. c. Milda Electronics Inc., ou comment écarter l'application du droit civil dans un litige maritime au Ouébec" (1986-87), 32 McGill L.J. 386: Pierre-Marc Couture-Trudel and Éric Labbé, "Le droit civil en matière maritime au Québec" (1997), 11 R.J.E.U.L. 3; Guy Lefebvre and Normand Tamaro, "La Cour suprême et le droit maritime: La mise à l'écart du droit civil québécois est-elle justifiable?," (1991), 70 Can. Bar Rev. 121; Guy Lefebvre, "L'uniformisation du droit maritime canadien aux dépens du droit civil québécois: lorsque l'infidélité se propage de la Cour suprême à la Cour d'appel du Québec" (1997), 31 R.J.T. 577; Guy Tremblay, "L'application du droit provincial en matière maritime après l'affaire Succession Ordon" (1999), 59 R. du B. 679.

Post-ITO: Jurisprudence of the Supreme Court of Canada

[72] The Supreme Court of Canada has had many occasions since *ITO* to apply the concept of "Canadian maritime law."

[73] In Q.N.S. Paper Co. v. Chartwell Shipping Ltd., [1989] 2 S.C.R. 683, the Court found that a contract for stevedoring services entered into by an agent in Quebec was a claim involving Canadian maritime law. La Forest J., at page 695, stated that:

In the present case, there is no question that we are dealing with maritime law. Section 22(2)(m) of the Federal Court Act... expressly identifies stevedoring services as part of Canadian maritime law.

À moins que la Cour suprême ne nuance, sinon n'écarte carrément son approche, nous croyons que le Parlement canadien doit intervenir pour rétablir l'intégrité de la tradition civiliste au Québec dans les affaires maritimes qui relèvent de sa compétence. Il assurerait ainsi la pérennité du bijuridisme au Canada. [Notes omises.]

[71] D'autres ont exprimé des vues semblables: H. Patrick Glenn, «Notes of Cases: Maritime Law—Federal Court Jurisdiction—Canadian Maritime Law» (1987), 66 R. du B. can. 360; André Braën, Le droit maritime au Québec (Montréal: Wilson & Lafleur, 1992) et «L'arrêt ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc., ou comment écarter l'application du droit civil dans un litige maritime au Québec» (1986-87), 32 R. D. McGill 386: Pierre-Marc Couture-Trudel et Éric Labbé, «Le droit civil en matière maritime au Québec» (1997), 11 R.J.E.U.L. 3; Guy Lefebvre et Normand Tamaro, «La Cour suprême et le droit maritime: La mise à l'écart du droit civil québécois est-elle justifiable?» (1991), 70 R. du B. can. 121; Guy Lefebvre, «L'uniformisation du droit maritime canadien aux dépens du droit civil québécois: lorsque l'infidélité se propage de la Cour suprême à la Cour d'appel du Québec» (1997), 31 R.J.T. 577; Guy Tremblay, «L'application du droit provincial en matière maritime après l'affaire Succession Ordon» (1999), 59 R. du B. 679.

<u>L'après-ITO</u>: <u>La jurisprudence de la Cour suprême du</u> <u>Canada</u>

[72] La Cour suprême du Canada a eu de nombreuses occasions, depuis l'arrêt *ITO*, d'appliquer la notion de «droit maritime canadien».

[73] Dans l'arrêt Q.N.S. Paper Co. c. Chartwell Shipping Ltd., [1989] 2 R.C.S. 683, la Cour a jugé qu'un contrat de services d'acconage conclu par un mandataire au Québec constituait une demande ressortissant au droit maritime canadien. Le juge La Forest s'était exprimé ainsi, à la page 695:

En l'espèce, il ne fait pas de doute qu'il est question de droit maritime. L'alinéa 22(2)m) de la Loi sur la Courfédérale [...] porte expressément que les services d'acconage font partie du droit maritime canadien.

[74] To the extent that it appears to confuse the granting of jurisdiction (subsection 22(2)) with the content of Canadian maritime law (section 2), Chartwell Shipping may well contradict ITO. As noted by McIntyre J. in ITO, section 2 defines the content of "Canadian maritime law" and in that sense creates operative law, but same cannot be said of section 22. In any event, the issue was not fully examined in Chartwell Shipping, the Court focussing, instead, on whether civil law principles were applicable in Canadian maritime law matters. It may be that "stevedoring" is a concept so much associated with maritime law that the Court never really asked itself whether the matter properly belonged to Canadian maritime law.

[75] In Whitbread v. Walley, [1990] 3 S.C.R. 1273, the Court found that a claim for injury resulting from a pleasure craft striking rocks in tidal waters north of Vancouver was a claim in Canadian maritime law. La Forest J., writing for the Court, reminded at page 1290 that "a grant of jurisdiction to the Federal Court... will only be valid and effective if some 'applicable and existing federal law' is necessary to its exercise," a comment which, in my view, brings us back to McIntyre J.'s statement in ITO that section 22 of the Federal Court Act grants jurisdiction but does not create operative law. Commenting on the "Canadian maritime law" issue, La Forest J. [at page 1291] notes that "the maritime law of England was not limited to torts committed on the British or high seas but extended to torts committed within the ebb and flow of the tide." He added, at pages 1294, 1295-1296, 1297:

Quite apart from judicial authority, the very nature of the activities of navigation and shipping, at least as they are practised in this country, makes a uniform maritime law which encompasses navigable inland waterways a practical necessity....

I think it obvious that this need for legal uniformity is particularly pressing in the area of tortious liability for collisions and other accidents that occur in the course of

Dans la mesure où il semble confondre l'attribution d'une compétence (paragraphe 22(2)) avec le contenu du droit maritime canadien (article 2), l'arrêt Chartwell Shipping contredit probablement l'arrêt ITO. Comme l'écrivait le juge McIntyre dans l'arrêt ITO, l'article 2 définit le contenu du «droit maritime canadien» et, en ce sens, il constitue une règle de fond, mais il n'en va pas de même pour l'article 22. Quoi qu'il en soit, la question n'a pas été pleinement étudiée dans l'arrêt Chartwell Shipping, la Cour suprême se demandant plutôt si les principes du droit civil étaient applicables aux questions relevant du droit maritime canadien. Peut-être l'«acconage» est-il une notion associée à ce point au droit maritime que la Cour ne s'est jamais véritablement demandé si la question ressortissait bel et bien au droit maritime canadien.

Dans l'arrêt Whitbread c. Walley, [1990] 3 R.C.S. 1273, la Cour suprême a jugé qu'une réclamation en dommages-intérêts pour lésions corporelles subies après qu'un bateau de plaisance eut heurté des rochers dans les eaux à marée situées au nord de Vancouver constituait une demande en droit maritime canadien. Le juge La Forest., s'exprimant pour la Cour, avait rappelé, à la page 1290, que «l'attribution d'une compétence à la Cour fédérale [. . .] ne sera valide et ne produira des effets que s'il existe "une législation fédérale applicable" nécessaire à son exercice», propos qui, à mon avis, nous ramènent à l'affirmation du juge McIntyre, dans l'arrêt ITO, selon laquelle l'article 22 de la Loi sur la Cour fédérale confère une compétence, mais ne crée pas une règle de fond. S'exprimant sur la question du «droit maritime canadien», le juge La Forest [à la page 1291] relève que «le droit maritime d'Angleterre n'était pas limité aux délits commis en haute mer ou dans les eaux britanniques, mais qu'il s'étendait aux délits commis à l'intérieur de l'aire de flux et de reflux». Il ajoutait, aux pages 1294, 1295 et 1296, 1297:

Mise à part la jurisprudence, la nature même des activités relatives à la navigation et aux expéditions par eau, du moins telles qu'elles sont exercées ici, fait que des règles de droit maritime uniformes s'appliquant aux voies navigables intérieures sont nécessaires en pratique [...]

J'estime qu'il est évident que cette nécessité d'une uniformité juridique est particulièrement pressante dans le domaine de la responsabilité délictuelle pour abordages et navigation. As is apparent from even a cursory glance at any standard text in shipping or maritime law, the existence and extent of such liability falls to be determined according to a standard of "good seamanship" which is in turn assessed by reference to navigational "rules of the road" that have long been codified as "collision regulations".... It seems to me to be self-evident that the level of government that is empowered to enact and amend these navigational "rules of the road" must also have jurisdiction in respect of the tortious liability to which those rules are so closely related....

And I think it is clear that Parliament must, as a matter of practical necessity, have jurisdiction in respect of the tortious liability of pleasure craft as well as that of commercial vessels What I have said above as to the connection between tortious liability for negligent navigation and the navigational rules of the road comprised in the collision regulations would be just as applicable to the meeting of a pleasure craft and a commercial ship as it would be to the meeting of two commercial ships.

[76] In Monk Corp. v. Island Fertilizers Ltd., [1991] 1 S.C.R. 779, the parties had entered into a contract for the supply of products to be imported by ship. The Court (L'Heureux-Dubé J. dissenting) found that an action by the broker for demurrage, delivery of excess cargo and cost of renting shore cranes was a Canadian maritime law claim.

[77] In Bow Valley Husky (Bermuda) Ltd. v. Saint John Shipbuilding Ltd., [1997] 3 S.C.R. 1210, a fire on an oil drilling rig had caused major damages. Canadian maritime law was found to apply, at paragraphs 85, 88:

This case involves tortious liability arising in a maritime context. . . . The rig was not only a drifting platform, but a navigable vessel Alternatively, even if the rig is not a navigable vessel, the tort claim arising from the fire would still be a maritime matter since the main purpose of the Bow Drill III was activity in navigable waters. . . .

autres accidents de navigation. Comme il ressort clairement même d'un examen rapide des textes de base sur les expéditions par eau ou le droit maritime, l'existence et l'étendue d'une telle responsabilité doivent être déterminées selon «les règles d'une bonne navigation», lesquelles, à leur tour, sont jugées par renvoi aux «règles de barre et de route» pour la navigation qui sont codifiées depuis longtemps dans le règlement sur les abordages [...] Il me semble évident que le palier de gouvernement habilité à édicter et à modifier ces «règles de barre et de route» pour la navigation doit aussi être compétent à l'égard de la responsabilité délictuelle à laquelle ces règles sont si intimement liées.

Et je pense qu'il est évident que le Parlement doit, par nécessité pratique, être compétent en matière de responsabilité délictuelle à l'égard des bateaux de plaisance comme des navires commerciaux [...] Ce que j'ai dit précédemment au sujet du lien entre la responsabilité délictuelle fondée sur la conduite négligente des navires et les règles de barre et de route de la navigation qui font partie des règles sur les abordages serait tout aussi applicable à un abordage entre un bateau de plaisance et un navire commercial qu'à un abordage entre deux navires commerciaux.

[76] Dans l'arrêt Monk Corp. c. Island Fertilizers Ltd., [1991] 1 R.C.S. 779, les parties avaient conclu un contrat pour la fourniture de produits devant être importés à bord d'un navire. La Cour suprême (la juge L'Heureux-Dubé était dissidente) a jugé que la demande du courtier pour le paiement des surestaries, la livraison de la cargaison excédentaire et le coût de location des grues de quai était une demande qui ressortissait au droit maritime canadien.

[77] Dans l'arrêt Bow Valley Husky (Bermuda) Ltd. c. Saint John Shipbuilding Ltd., [1997] 3 R.C.S. 1210, il s'agissait d'un incendie qui s'était déclaré sur une plate-forme de forage et qui avait causé d'importants dommages. La Cour a jugé que le droit maritime canadien était applicable, aux paragraphes 85 et 88:

Il s'agit en l'espèce de responsabilité délictuelle dans un contexte maritime [...] La plate-forme n'était pas seulement une plate-forme flottante, mais un bâtiment navigable [...] Subsidiairement, même si la plate-forme n'est pas un bâtiment navigable, la réclamation fondée sur la responsabilité délictuelle qui a été exercée à la suite de l'incendie n'en serait pas moins une question maritime puisque l'objet principal de la plate-forme Bow Drill III était une activité se déroulant dans des eaux navigables [...]

. .

Policy considerations support the conclusion that marine law governs the plaintiffs' tort claim. Application of provincial laws to maritime torts would undercut the uniformity of maritime law.

[78] In Ordon Estate v. Grail, [1998] 3 S.C.R. 437, Iacobucci and Major JJ. revisited the ITO test, at paragraph 71:

1. "Canadian maritime law" as defined in s. 2 of the Federal Court Act is a comprehensive body of federal law dealing with all claims in respect of maritime and admiralty matters. The scope of Canadian maritime law is not limited by the scope of English admiralty law at the time of its adoption into Canadian law in 1934. Rather, the word "maritime" is to be interpreted within the modern context of commerce and shipping, and the ambit of Canadian maritime law should be considered limited only by the constitutional division of powers in the Constitution Act, 1867. The test for determining whether a subject matter under consideration is within maritime law requires a finding that the subject matter is so integrally connected to maritime matters as to be legitimate Canadian maritime law within federal competence: ITO, supra, at p. 774; Monk Corp., supra, at p. 795.

The incidents at issue in *Ordon Estate* were two boating accidents which had occurred on navigable waters within Ontario. In the first accident, a passenger had drowned after a pleasure boat had sank. In the second accident, a boating collision had resulted in deaths and serious injuries. The Court found that the fatal accident claims by dependants were maritime law claims.

[79] While the Court was dealing with the constitutional applicability of some provincial statutes, the following observations are nevertheless useful in the case at bar, at paragraphs 73 and 84:

The first step involves a determination of whether the specific subject matter at issue in a claim is within the exclusive federal legislative competence over navigation and shipping under s. 91(10) of the Constitution Act, 1867. Is the matter truly a matter of Canadian maritime negligence law? As stated by McIntyre J. in ITO, supra, at p. 774, and as restated

[...]

Des considérations de principe viennent étayer la conclusion selon laquelle le droit maritime régit la réclamation fondée sur la responsabilité délictuelle exercée par les demanderesses. L'application des lois provinciales aux délits maritimes nuirait à l'uniformité du droit maritime.

[78] Dans l'arrêt Succession Ordon c. Grail, [1998] 3 R.C.S. 437, les juges Iacobucci et Major ont réexaminé le critère de l'arrêt ITO, au paragraphe 71:

1. L'expression «droit maritime canadien» définie à l'art. 2 de la Loi sur la Cour fédérale désigne un vaste ensemble de règles de droit fédérales régissant toutes les demandes concernant des questions maritimes et d'amirauté. Le droit maritime canadien ne se restreint pas au droit anglais applicable en matière d'amirauté au moment où celui-ci a été adopté en droit canadien en 1934. Au contraire, le terme «maritime» doit être interprété dans le contexte moderne du commerce et des expéditions par eau; on doit considérer que l'étendue du droit maritime canadien n'est limitée que par le partage constitutionnel des compétences établi par la Loi constitutionnelle de 1867. Le critère permettant d'établir si la question examinée relève du droit maritime exige de conclure que cette question est entièrement liée aux affaires maritimes au point de constituer légitimement du droit maritime canadien qui relève de la compétence législative fédérale: ITO, précité, à la p. 774; Monk Corp., précité, à la p. 795.

Les circonstances qui avaient conduit à l'arrêt Succession Ordon se résumaient à deux accidents de navigation qui s'étaient produits sur des eaux navigables en Ontario. Dans le premier accident, un passager s'était noyé après qu'un bateau de plaisance eut coulé. Dans le deuxième accident, une collision avait entraîné des décès et de graves lésions. La Cour a jugé que les réclamations des personnes à charge pour les accidents mortels ressortissaient au droit maritime.

[79] La Cour suprême examinait la validité constitutionnelle de certaines lois provinciales, mais les observations suivantes sont néanmoins utiles ici, aux paragraphes 73 et 84:

Le premier volet vise à déterminer si la question précise en litige dans une action relève de la compétence législative fédérale exclusive sur la navigation et les expéditions par eau en vertu du par. 91(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. S'agit-il véritablement d'une question relevant des règles relatives à la négligence du droit maritime canadien? Comme

by Iacobucci J. in *Monk Corp.*, *supra*, at p. 795, it must be determined whether the facts of a particular case raise a maritime or admiralty matter, or rather a matter which is in pith and substance one of local concern involving property and civil rights or any other matter which is in essence within exclusive provincial jurisdiction under s. 92 of the *Constitution Act*, 1867. The test for making this determination is to ask whether the subject matter under consideration in the particular case is so integrally connected to maritime matters as to be legitimate Canadian maritime law within federal legislative competence. As is clear from this Court's recent jurisprudence on the issue, the answer to this question is to be arrived at through an examination of the factual context of the claim.

. .

This more general rule of constitutional inapplicability of provincial statutes is central to the determination of the constitutional questions at issue in these appeals. Maritime negligence law is a core element of Parliament's jurisdiction over maritime law. The determination of the standard, elements, and terms of liability for negligence between vessels or those responsible for vessels has long been an essential aspect of maritime law, and the assignment of exclusive federal jurisdiction over navigation and shipping was undoubtedly intended to preclude provincial jurisdiction over maritime negligence law, among other maritime matters. As discussed below, there are strong reasons to desire uniformity in Canadian maritime negligence law. Moreover, the specialized rules and principles of admiralty law deal with negligence on the waters in a unique manner, focussing on concerns of "good seamanship" and other peculiarly maritime issues. Maritime negligence law may be understood, in the words of Beetz J. in Bell Canada v. Quebec, supra, at p. 762, as part of that which makes maritime law "specifically of federal jurisdiction". [My emphasis.]

[80] Finally, in Holt Cargo Systems Inc. v. ABC Containerline N.V. (Trustees of), [2001] 3 S.C.R. 907, the Court found that the Federal Court was within its admiralty jurisdiction when it denied trustees in bankruptcy's application for stay of proceedings pertaining to the sale of a ship pending final disposition of the matter by the Superior Court of Quebec sitting in bankruptcy.

le juge McIntyre l'a dit dans l'arrêt ITO, précité, à la p. 774, et comme le juge Iacobucci l'a répété dans l'arrêt Monk Corp., précité, à la p. 795, il faut déterminer si les faits d'une affaire donnée soulève une question maritime ou d'amirauté, ou plutôt une question qui constitue, de par son caractère véritable, une matière d'une nature locale mettant en cause la propriété et les droits civils ou toute autre question qui relève essentiellement de la compétence exclusive de la province en vertu de l'art. 92 de la Loi constitutionnelle de 1867. À cette fin, le critère applicable est de se demander si la question examinée dans une instance donnée est entièrement liée aux affaires maritimes au point de constituer légitimement du droit maritime canadien qui relève de la compétence législative fédérale. Ainsi qu'il ressort clairement de la jurisprudence récente de notre Cour sur ce point, la réponse à cette question passe par l'examen du contexte factuel de la demande.

 $[\ldots]$

Cette règle plus générale de l'inapplicabilité constitutionnelle des lois provinciales est essentielle pour répondre aux questions constitutionnelles en cause dans les présents pourvois. Les règles relatives à la négligence du droit maritime sont un élément du contenu essentiel de la compétence du Parlement sur le droit maritime. L'établissement de la norme applicable, des éléments et des conditions en matière de responsabilité pour négligence des navires ou des personnes qui en répondent est depuis longtemps un aspect essentiel du droit maritime, et l'attribution au fédéral de la compétence exclusive sur la navigation et les expéditions par eau visait sans aucun doute à exclure la compétence provinciale sur les règles relatives à la négligence, entre autres matières maritimes. Comme nous le verrons plus loin, de solides raisons militent en faveur de l'uniformité des règles relatives à la négligence en droit maritime canadien. De plus, les règles et principes spéciaux applicables en matière d'amirauté régissent la question de la négligence sur les eaux d'une façon particulière, s'attachant à la «bonne navigation» et à d'autres questions proprement maritimes. Les règles relatives à la négligence du droit maritime peuvent être considérées comme une partie intégrante de ce qui constitue la «spécificité fédérale» du droit maritime, pour reprendre l'expression employée par le juge Beetz dans Bell Canada, précité, à la p. 762. [Non souligné dans l'original.]

[80] Finalement, dans l'arrêt Holt Cargo Systems Inc. c. ABC Containerline N.V. (Syndics de), [2001] 3 R.C.S. 907, la Cour suprême a jugé que la Cour fédérale exerçait validement sa compétence en matière maritime lorsqu'elle avait rejeté la requête de syndics de faillite en suspension des procédures se rapportant à la vente d'un navire jusqu'à ce que la Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite statue à titre définitif.

<u>Post-ITO</u>: The Federal Court of Appeal, the Federal Court and other Courts

[81] This Court, the Federal Court and other Canadian courts have throughout the years been very much aware that the concept of "Canadian maritime law" must not be used to encroach on what is, in pith or substance, a matter falling within provincial competence.

[82] In a case involving a swap of fishing licences in respect of fishing vessels, this Court recently ruled that the Federal Court's admiralty jurisdiction ought not to include essentially non-maritime matters under pretext of "modern context of commerce and shipping." In Radil Bros. Fishing Co. v. Canada (Department of Fisheries and Oceans, Pacific Region), [2002] 2 F.C. 219 (C.A.), I, for the Court, expressed the following views, at paragraphs 53, 60:

I do not read ITO and Monk as suggesting that the courts should readily expand the concept of "Canadian maritime law". Quite to the contrary, the Court was careful to ensure that the "foundation or source" of the claim was so "integrally connected with maritime matters" as to not be encroaching on what was, in pith or substance, a matter falling within provincial competence. This is not an easy requirement to meet, as is evidenced by the lengthy analysis both McIntyre J. in ITO and Iacobucci J. in Monk went through before finding in favour of the Court's jurisdiction and as is evidenced, also, by the dissenting opinions of Justices Beetz, Chouinard and Lamer in ITO and L'Heureux-Dubé in Monk. To the extent that any enlargement of the concept of "Canadian maritime law" is generally made at the expense of the provincial competence in the matter of "Property and Civil Rights in the Province", it is easy to understand the reluctance of civil law judges to include into federal maritime law matters that have traditionally not been associated with the context of commerce and shipping. It is indeed one thing to adjust, as the Supreme Court invites us to do, the maritime jurisdiction of the Federal Court to "the modern context of commerce and shipping", it is another to extend it, through the pretext of modernity, to claims the foundation or source of which was, and still is, essentially a non-maritime matter.

. . .

L'après-ITO: La Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et autres tribunaux

[81] La Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et d'autres tribunaux canadiens se sont montrés conscients au fil des ans du fait que la notion de «droit maritime canadien» ne devrait pas empiéter sur ce qui essentiellement constitue un champ de compétence provinciale.

[82] Dans une affaire portant sur un échange de permis de pêche délivrés pour des bateaux de pêche, la Cour d'appel fédérale a récemment jugé que la compétence de la Cour fédérale en matière maritime ne doit pas s'étendre à des questions essentiellement non maritimes sous le prétexte du «contexte moderne du commerce et des expéditions par eau». Dans l'arrêt Radil Bros. Fishing Co. c. Canada (Ministère des Pêches et des Océans, Région du Pacifique), [2002] 2 C.F. 219 (C.A.), j'exprimais, au nom de la Cour, les vues suivantes, aux paragraphes 53 et 60:

Je ne vois dans les arrêts ITO et Monk rien qui donne à penser que les tribunaux devraient d'emblée élargir la notion de «droit maritime canadien». Bien au contraire, la Cour a pris soin de s'assurer que «le fondement ou la source» de la revendication soit «entièrement lié aux affaires maritimes», de manière à ne pas empiéter sur ce qui constituait, de par son caractère véritable, une matière relevant de la compétence provinciale. Ce n'est pas là une tâche facile à accomplir, comme en témoigne la longue analyse à laquelle se sont livrés le juge McIntyre dans l'arrêt ITO et le juge Iacobucci dans l'arrêt Monk avant de conclure que la Cour avait compétence, et comme en témoignent également les avis dissidents des juges Beetz, Chouinard et Lamer dans l'arrêt ITO, et du juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt Monk. Dans la mesure où tout accroissement de la notion de «droit maritime canadien» se fait généralement aux dépens de la compétence provinciale en matière de «propriété et droits civils dans la province», il est facile de comprendre l'hésitation des juges de droit civil à inclure dans le droit maritime fédéral des matières qui ne sont pas traditionnellement rattachées au contexte du commerce et de la navigation. C'est en effet une chose d'adapter, comme nous y invite la Cour suprême, la compétence de la Cour fédérale en matière maritime au «contexte moderne du commerce et des expéditions par eau», c'en est une autre de l'élargir, sous prétexte de la moderniser, aux revendications dont le fondement ou la source était, et est encore, essentiellement une matière non maritime.

None of these cases is helpful to the appellant. Ouite to the contrary, they tend to show that the Court will not assert its admiralty jurisdiction in agency claims unless the true essence of the contract relied upon is maritime. This is not the case here, where the sole factor possibly connected to maritime law is the fact that the licence with respect to which the agency contract was entered into happens to be issued in relation to an activity occurring at sea. There is no contract for carriage of goods by sea. There is no marine insurance. There are no goods at issue. Nothing has happened at sea. There is no issue as to the seaworthiness of the ships. The ships are not party to the action. There are no in rem proceedings. There are no shipping agents. There are no admiralty laws or principles or practices applicable. The claim, at best and incidentally, may be said to relate to the ability of a ship to perform certain fishing activities in accordance with requirements that have nothing to do with navigation and shipping and everything to do with fisheries.

[83] In a case dealing with the enforcement of a foreign arbitral award arising from a breach of a charter party, *Compania Maritima Villa Nova S.A. v. Northern Sales Co.*, [1992] 1 F.C. 550 (C.A.), Stone J.A. wrote, at page 567:

In my opinion, the creation of a cause of action for the recognition and enforcement of the foreign arbitral award in issue, arising as it does from a breach of the charterparty agreement for payment of demurrage, is a maritime matter or is so integrally connected to a maritime matter as to be legitimate Canadian maritime law. The award derives indirectly from the charterparty, and amounts, in reality, to a finding of validity and proper quantification of the demurrage claim.

[84] In a case dealing with alleged misrepresentations by shipping agents, H. Smith Packing Corp. v. Gainvir Transport Ltd. (1989), 61 D.L.R. (4th) 489 (F.C.A.), Desjardins J.A. wrote, at page 494:

The key issue before us is, therefore, whether the law and the contract of agency as between a shipper and a shipping agent where misrepresentations as to the conditions under which cargo was to be carried aboard a vessel by the carrier and misrepresentations as to the extent of insurance carried by the owner and the manager of the vessel, is so integrally connected with the contract of carriage by sea itself as to become either a matter falling into the class of subjects of shipping as this

Aucun de ces précédents ne vient en aide à l'appelante. Bien au contraire, ils tendent à montrer que la Cour n'affirmera pas sa compétence en matière maritime sur des revendications résultant d'un contrat de mandat, à moins que le contrat invoqué ne soit véritablement un contrat maritime. Tel n'est pas le cas ici, où le seul facteur qui pourrait être rattaché au droit maritime est le fait que le permis à l'égard duquel a été conclu le contrat de mandat se trouve à avoir été délivré pour une activité devant se dérouler en mer. Il n'y a pas de contrat de transport de marchandises par mer. Il n'y a pas d'assurance maritime. Il n'y a pas de marchandises en jeu. Rien n'est arrivé en mer. La navigabilité des navires n'est pas en cause. Les navires ne sont pas parties à l'action. Il n'y a pas de procédure in rem. Il n'y a pas de courtiers maritimes. Il n'y a pas de lois, de principes ou de pratiques maritimes qui soient applicables. Au mieux, et accessoirement, on pourrait dire que la demande se rapporte à la capacité d'un navire d'effectuer certaines activités de pêche en conformité avec des exigences qui n'ont rien à voir avec la navigation et la marine marchande, et tout à voir avec les pêches.

[83] Dans une affaire qui concernait l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère rendue à la suite de la violation d'une charte-partie, l'arrêt *Compania Maritima Villa Nova S.A. c. Northern Sales Co.*, [1992] 1 C.F. 550 (C.A.), le juge Stone, J.C.A. écrivait, à la page 567:

À mon avis, la création d'une cause d'action visant la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale étrangère en litige, découlant comme elle le fait de la violation de la charte-partie relativement au paiement des droits de surestarie, est une matière maritime ou si étroitement liée aux affaires maritimes qu'elle constitue légitimement du droit maritime canadien. La sentence découle indirectement de la charte-partie et se résume, en réalité, à une conclusion reconnaissant la validité et le montant approprié de la demande de droits de surestarie.

[84] Dans une affaire qui concernait de prétendues fausses déclarations de courtiers maritimes, l'arrêt H. Smith Packing Corp. c. Gainvir Transport Ltd. (1989), 61 D.L.R. (4th) 489 (C.A.F.), la juge Desjardins, J.C.A., écrivait, à la page 494:

La question centrale en l'espèce est donc celle de savoir si les règles du mandat et le contrat existant entre un expéditeur et son agent maritime, dans le cas de présentation inexacte des conditions auxquelles le transporteur devait transporter la cargaison à bord d'un navire et de l'étendue de l'assurance que possédaient le propriétaire et l'administrateur du navire, sont intimement liés au contrat même de transport par mer au point de relever de la catégorie «expéditions par cau», au sens où ce

term is understood under s. 91(10) of the Constitution Act, 1867, (Agence Maritime Inc. v. Canada Labour Relations Board (1969), 12 D.L.R. (3d) 722, [1969] S.C.R. 851 (S.C.C.)), or a matter necessary incidental to this class of subjects. In such cases, the law of agency would have a double aspect. Agency in its federal aspect would fall under federal jurisdiction.

In the case at bar, the representations by the shipping agents both with regard to the conditions of carriage of the cargo and its coverage by insurance arose because of the existence of the contract of carriage by sea. There would have been no occasion for them to occur had there not been such a contract. It would be hard not to concede that those representations were integrally connected with the contract of carriage by sea and with the shipping operation itself. In such circumstances, the law of agency becomes "a law of Canada" within the meaning of s. 101 of the Constitution Act, 1867.

[85] In The CSL Group Inc. v. Canada, [1998] 4 F.C. 140 (F.C.A.), several shipping companies had sued the Crown for reimbursement of revenue loss due to restrictions imposed by the St. Lawrence Seaway Authority and necessitated by Coast Guard Ships' Crews being on strike, Marceau J.A. wrote, at paragraph 11:

It is true that one may have serious doubts about that view of the Judge, who seems to have taken for granted that the dispute was governed by maritime law. The wrongdoing alleged, it seems to me, has nothing to do with maritime law and the damages claimed, consisting solely of lost profits, are entirely unrelated to the appellants' ships or their cargoes, since they are essentially economic. There is no connection, even indirect, with the carriage of goods by sea that the Supreme Court held, in ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Mitda Electronics Inc. et al., [1986] 1 S.C.R. 752, at page 774 to be sufficient but essential if a situation is to fall under the heading of maritime law (because it is "integrally connected to maritime matters").

[86] In Ruby Trading S.A. v. Parsons, [2001] 2 F.C. 174 (C.A.), Sexton J.A. found that the Federal Court has jurisdiction to entertain an action by a foreign shipowner against four of its foreign crew members and a Canadian union for inducing breach of contract between the shipowner and the crew members, and against the union's representative and those crew members for

terme est employé au par. 91(10) de la Loi constitutionnelle de 1867, [Note: Agence Maritime c. Canada Labour Relations Board, [1969] R.C.S. 851] ou d'une matière accessoire à cette catégorie. En pareil cas, le droit du mandat revêtirait un double aspect. Sous son aspect fédéral, le mandat relèverait de la compétence fédérale.

En l'espèce, c'est l'existence du contrat de transport par mer qui a donné lieu aux déclarations de l'agent maritime, tant à l'égard des conditions de transport de la cargaison qu'à l'égard de la couverture de celle-ci par une assurance. N'eût été de ce contrat, ces déclarations n'auraient jamais été faites. Il serait difficile de nier que ces déclarations étaient intimement liées au contrat de transport par mer et à l'opération d'expédition elle-même. Dans ces circonstances, le droit du mandat devient une «loi du Canada» au sens de l'article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867.

[85] Dans l'arrêt Le Groupe CSL Inc. c. Canada, [1998] 4 C.F. 140 (C.A.F.), plusieurs compagnies de navigation avaient poursuivi la Couronne pour être remboursées d'un manque à gagner qui avait résulté de restrictions imposées par l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et rendues nécessaires par le fait que les équipages de la Garde côtière étaient en grève. Le juge Marceau, J.C.A. écrivait, au paragraphe 11:

Il est vrai que l'on peut douter sérieusement de l'approche du juge qui semble tenir pour acquis que le litige en est un de droit maritime. La faute reprochée, il me semble, n'a rien à voir avec le droit maritime et les dommages réclamés formés uniquement de pertes de profit ne concernent aucunement les navires des appelantes ou leurs cargaisons puisqu'il s'agit de dommages essentiellement économiques. On ne retrouve pas le lien, même indirect, avec les opérations de transport de marchandises par eau que la Cour suprême, dans l'arrêt ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre, [1986] 1 R.C.S. 752, à la page 774, déclarait suffisant mais essentiel pour faire entrer une situation sous la bannière du droit maritime parce que «entièrement liée aux affaires maritimes».

[86] Dans l'arrêt Ruby Trading S.A. c. Parsons, [2001] 2 C.F. 174 (C.A.), le juge Sexton, J.C.A. estimait que la Cour fédérale avait compétence pour statuer sur une action engagée par un armateur étranger contre quatre de ses membres d'équipage étrangers et contre un syndicat canadien, à qui il imputait la rupture du contrat conclu entre l'armateur et les membres d'équipage, et

conspiracy to cause economic harm. He wrote, at paragraph 28:

Based on the principles set forth in the preceding cases, it is my conclusion that the claims advanced by the respondent in the main action are sufficiently integrally connected with maritime matters as to be legitimate Canadian maritime law within federal legislative competence. The claims are that, the appellant crew members were contracted and employed in a maritime matter—the operation of a ship. The appellant Parsons, representing ITF (an organization which exclusively represents seafarers), boarded the ship and while on board encouraged the crew members to breach their contracts. The appellant crew members breached their contracts by refusing to work on the ship. As a result, the vessel's operations were disrupted—it was prevented from taking on its cargo, its putting to sea was delayed—and, consequently, the respondent suffered a loss.

[87] In Pakistan National Shipping Corp. v. Canada, [1997] 3 F.C. 601 (C.A.), losses had been incurred by reason of the collapse of cargo in stow during a sea voyage. Stone J.A. wrote, at paragraph 23:

It would thus appear that the root of the claims in the main action for losses incurred by reason of the collapse of the plastic drums in stow during the voyage to Pakistan was the sufficiency of the drums themselves to withstand the conditions experienced by the ship. It should be noted that the third party claim is based on the negligent misrepresentation by the respondent that the plastic drums manufactured by it would be sufficient for sea transport. It is not based on the mere supplying of defective drums by the third party to the vendors of goods that were later carried in those drums on the ship. In my view, the third party claim is integrally connected to the Court's admiralty and maritime jurisdiction.

[88] That decision was distinguished in Garfield Container Transport Inc. v. Uniroyal Goodrich Canada Inc. (1998), 229 N.R. 201 (F.C.A.), a case relating to unpaid charges claimed by a trucking company for road transportation of goods, where Denault J.A. found, at paragraph 4, that:

contre le représentant du syndicat et les mêmes membres d'équipage, qu'il accusait d'avoir comploté pour causer un préjudice économique. Le juge Sexton s'est exprimé ainsi, au paragraphe 28:

Compte tenu des principes énoncés dans les affaires susmentionnées, j'estime que les demandes présentées par l'intimée dans l'action principale sont suffisamment reliées aux affaires maritimes au point de constituer légitimement du droit maritime canadien qui relève de la compétence législative fédérale. L'intimée soutient que les membres d'équipage appelants travaillaient dans un contexte maritime, soit l'exploitation d'un navire. L'appelant Parsons, représentant la FIT (organisme qui représente exclusivement des marins marchands), est monté à bord du navire et a invité les membres de l'équipage à rompre leurs contrats. Les membres d'équipage appelants ont violé leurs contrats en refusant de travailler à bord du navire. Cette décision a eu pour effet d'entraver l'exploitation du navire; son chargement n'a pu être embarqué et son départ a été retardé, ce qui a causé un préjudice à l'intimée.

[87] Dans l'arrêt Pakistan National Shipping Corp. c. Canada, [1997] 3 C.F. 601 (C.A.), des pertes avaient été essuyées à la suite de l'affaissement d'une cargaison durant son transport par mer. Le juge Stone, J.C.A. s'est exprimé ainsi, au paragraphe 23:

Il semble donc que le fondement des réclamations de l'action principale pour les pertes subies du fait de l'affaissement des fûts de plastique arrimés dans la cale pendant le voyage au Pakistan était la capacité des fûts de supporter les conditions auxquelles serait soumis le navire. Il convient de noter que la demande en garantie se fonde sur les déclarations inexactes faites avec négligence par l'intimée selon lesquelles les fûts de plastique qu'elle avait fabriqués étaient suffisamment robustes pour supporter un voyage en mer. Elle ne se fonde pas sur la simple fourniture de fûts défectueux par le tiers aux fournisseurs des marchandises qui ont par la suite été transportées dans ces fûts à bord du navire. À mon avis, la demande en garantie est entièrement liée à la compétence de la Cour en matière maritime et d'amirauté.

[88] Cette décision a fait l'objet d'une distinction dans l'arrêt Garfield Container Transport Inc. c. Uniroyal Goodrich Canada Inc. (1998), 229 N.R. 201 (C.A.F.) qui concernait des frais impayés réclamés par une société de camionnage pour le transport routier de marchandises. Au paragraphe 4 de cet arrêt, le juge Denault, J.C.A. s'était exprimé ainsi:

... the Appellant's action is not integrally connected to a maritime matter as it relates only to unpaid charges claimed by a trucking company for road transportation of goods.

[89] In Matsuura Machiner Corp. v. Hapag Lloyd A.G. (1997), 211 N.R. 156 (F.C.A.), Pratte J.A. held that a claim by the shipper and the receiver of cargo which was found upon delivery to be damaged, could be made in the Federal Court against the ocean carrier, but not against the truck carrier who had carried the container from Port Elizabeth to Mississauga and, then, to Oakville.

[90] In Caterpillar Overseas S.A. v. Canmar Victory (The) (1999), 250 N.R. 192 (F.C.A.), where a company had undertaken to stuff goods in an ocean-going container, Létourneau J.A. found as follows, at paragraphs 2-3:

The evidence filed reveals that the Third Party, Industrial Crating Inc., undertook to stuff goods in an ocean-going container, knowing that the container would be placed on board a ship in Montreal for passage across the Atlantic ocean. Indeed, it is alleged that the Third Party presented itself as a specialist in the loading and securing of cargoes in containers to be transported by sea (Affidavit of Ame Norsk, Appeal Book, Tab 8, page 2, paragraph 7). Such an undertaking is of maritime nature (McGregor Cory Cargo Services B.V. and Peter Cremer Befrachtungskontor GMBH et al., [1990] F.C.J. No. 850, F.C.A. no. A-279-89, September 11, 1990). It is integrally connected to maritime matters and intimately connected to the carriage of goods by sea.

The same can be said of the claims since the contract between the Third Party and Dan Transport Corporation was, as the Third Party notice alleges, for the loading, blocking and bracing of cargo in an Ocean Container.

[91] In *Newterm*, a ship was being spray painted by her crew while moored at the dock and damage was caused onto 400 cars stored nearby by drifting paint, Reed J. found that "the activity which allegedly gave rise to damage is an integral part of the activity of shipping and has a close, practical relationship to the navigation of the vessel and shipping" (at paragraph 267). She had

[...] l'action de l'appelante dans la présente affaire n'est pas entièrement liée à une affaire maritime, étant donné qu'elle se rapporte uniquement à des frais impayés réclamés par une entreprise de camionnage pour le transport par route de marchandises.

[89] Dans l'arrêt Matsuura Machiner Corp. c. Hapag Lloyd A.G. (1997), 211 N.R. 156 (C.A.F.), le juge Pratte, J.C.A. a considéré que le chargeur et le receveur d'une cargaison dont on avait constaté la détérioration au moment de sa livraison pouvaient assigner devant la Cour fédérale le transporteur maritime, mais non le transporteur routier qui avait transporté le conteneur de Port Elizabeth à Mississauga, puis à Oakville.

[90] Dans l'arrêt Caterpillar Overseas S.A. c. Canmar Victory (Le) (1999), 250 N.R. 192 (C.A.F.), où il s'agissait d'une entreprise qui s'était engagée à placer des marchandises dans un conteneur qui devait être transporté par mer, le juge Létourneau, J.C.A. s'était exprimé ainsi, aux paragraphes 2 et 3:

Il ressort des preuves et témoignages produits que la tierce partie Industrial Crating Inc. s'était chargée d'emballer des marchandises dans un conteneur maritime, sachant qu'il serait embarqué à bord d'un navire à Montréal pour un transport transatlantique. En effet, il est allégué que la tierce partie se disait spécialiste du chargement et de l'arrimage de marchandises dans les conteneurs maritimes (Affidavit d'Anne Norsk, Dossier d'appel, languette 8, page 2, paragraphe 7). Pareille entreprise est une entreprise de nature maritime (McGregor Cory Cargo Services B.V. c. Peter Cremer Befrachtungskontor GMBH et al., [1990] A.C.F. n° 850, C.A.F. n° A-279-89, 11 septembre 1990). Elle fait partie intégrante des choses maritimes et est intimement liée au transport de marchandises par mer.

La même conclusion s'applique aux réclamations puisque le contrat entre la tierce partie et Dan Transport Corporation portait, ainsi que le fait valoir l'avis de mise en cause, sur le chargement, le blocage et le calage de marchandises dans un conteneur maritime.

[91] Dans l'affaire Newterm, un navire était peint au pistolet par son équipage alors qu'il était amarré au quai, et des dommages avaient été causés par les nuages de peinture à 400 voitures entreposées à proximité. La juge Reed a considéré que «l'activité qui aurait donné lieu au dommage fait partie intégrante des transports maritimes et a un rapport étroit avec la conduite du

earlier suggested the following test, at page 266:

In any event, it seems to me that counsel for the plaintiff and the second defendant are right in suggesting that one should adopt a functional or operational test in determining when damage can be said to be "caused by a ship" for maritime law purposes. When the ship is afloat, the damage is the result of actions of the crew acting under directions of its master and those actions are integrally related to the operation of the ship, then the damage should be classified as "damage caused by a ship". This is an attractive formulation of the appropriate distinction.

[92] In Kusugak, an action for damages arising from the sinking of a vessel laden with a cargo of propane and building materials was commenced against, amongst others, the Commissioner of Nunavut. It was pleaded that the Emergency Measures Organization set up by Nunavut had failed to inform the appropriate authorities, including the Canadian Coast Guard, of the situation to ensure a timely search and rescue operation. Nunavut filed a motion to strike the proceeding against it on the basis that the Federal Court had no jurisdiction. In granting the motion and striking the proceeding, Heneghan J. held as follows, at paragraphs 35, 36, 37 and 41:

The prevailing jurisprudence requires that there be an integral connection between the allegations raised in a statement of claim and Canadian maritime law. I refer again to the decision in *Radil*, *supra*, where the Federal Court of Appeal said the following at page 242:

These principles apply in the present case. The Plaintiffs' claim against the Nunavut Defendants has nothing to do with the subject of navigation and shipping. These Defendants had nothing to do with the ship "Avataq". They were not engaged with the operation of that ship in any of the capacities identified in s. 22(2)(g) of the Act. The claim against them is grounded solely in the common law principles of negligence, independent of the principles of Canadian maritime law, and is beyond the jurisdiction of the Court.

I do not accept the Plaintiffs' argument that the land-based activities of the Nunavut Defendants, that is for the provision of emergency aid, constitutes an integral link with maritime navire et le transport maritime» (à la page 267). Elle avait auparavant proposé le critère suivant, à la page 266:

Quoi qu'il en soit, il me semble que l'avocat de la demanderesse et celui de la seconde défenderesse ont raison de préconiser l'adoption d'un critère fonctionnel afin de décider si des dommages ont été, aux fins du droit maritime, «causés par un navire». Lorsqu'un navire est sur l'eau et que le dommage résulte du fait de l'équipage agissant sur les instructions du capitaine, lesquels agissements sont entièrement liés au fonctionnement du navire, le dommage doit alors être considéré comme ayant été «causé [...] par un navire». Voilà une formulation intéressante de la distinction qu'il convient d'établir.

[92] Dans l'affaire Kusugak, une action en dommages-intérêts avait été engagée contre notamment le commissaire du Nunavut après qu'eut sombré un navire chargé d'une cargaison de propane et de matériaux de construction. On avait fait valoir que l'Organisation des mesures d'urgence établie par le Nunavut n'avait pas informé de la situation les autorités compétentes, dont la Garde côtière canadienne, afin de permettre une opération rapide de recherche et de sauvetage. Le Nunavut a déposé une requête en radiation de la procédure introduite contre lui, en alléguant l'incompétence de la Cour fédérale. La juge Heneghan a accueilli la requête et radié la procédure. Elle s'est exprimée ainsi, aux paragraphes 35, 36, 37 et 41:

La jurisprudence prédominante exige la présence d'un lien étroit entre les allégations figurant dans la déclaration et le droit maritime canadien. Je cite à nouveau l'arrêt *Radil*, précité, dans lequel la Cour d'appel fédérale a déclaré ce qui suit à la page 242: [...]

Ces principes trouvent application en l'espèce. La demande présentée par les demandeurs contre les défendeurs du Nunavut n'a rien à voir avec le domaine de la navigation et de la marine marchande. Ces défendeurs n'ont aucun lien avec le navire «Avataq». Ils ne participaient pas à l'exploitation de ce navire dans une des capacités mentionnées à l'alinéa 22(2)g) de la Loi. La demande présentée contre eux est uniquement fondée sur les principes de common law en matière de faute, indépendamment des principes du droit maritime canadien, et ne relève donc pas de la compétence de la Cour.

Je ne peux retenir l'argument des demandeurs selon lequel les activités terrestres des défendeurs du Nunavut, c'est-à-dire la fourniture d'une aide d'urgence, constituent un lien essentiel activities and Canadian maritime law. The primary role of the Nunavut Defendants is to administer their respective duties in the governance of Nunavut. The involvement of the Nunavut Defendants with maritime matters or shipping and navigation is merely incidental. The incidental connection is insufficient to support a finding that the Plaintiffs' claim arises from Canadian maritime law.

. . .

In my opinion, the maritime element of the Plaintiffs' claim $vis-\dot{a}-vis$ the Nunavut Defendants is the fact that the underlying incident involved the operation of a ship. That is insufficient to find that this fact gives rise to a claim in Canadian maritime law in the absence of any allegation that nay of the Nunavut Defendants had any involvement with, or responsibility for, the operation, control or possession of that ship.

[93] In *Dreifelds v. Burton* (1998), 156 D.L.R. (4th) 662 (Ont. C.A.), a person had died of an embolism while scuba diving from a boat. The claims of negligence were based on the preparation and conduct of the dive and not the operation of the charter boat. The Ontario Court of Appeal found that the dive was not integrally connected with navigation and shipping *per* Goudge J.A., at page 669:

In my view, the jurisprudence I have referred to yields the conclusion that not every tortious activity engaged in on Canada's waterways is subject to Canadian maritime law. Only if the activity sued about is sufficiently connected with navigation or shipping that the case meets the test set out by McIntyre J. in *I.T.O.* which I have quoted above, will it fall to be resolved under Canadian maritime law.

As the pleadings reveal, the issues to be resolved in this case focus almost exclusively on the alleged negligence in the preparation for and conduct of the dive in which Peter Dreifelds died. No negligence is alleged in the operation of the charter boat. Indeed, at the time of the accident, Mr. Dreifelds was not connected to it in any way. Its use as a means of transportation to the dive site is of no relevance to the negligent acts alleged. Nor it is asserted that the negligent activities pleaded interfered with navigation in any way or affected the navigability of any waterway.

avec les activités maritimes et le droit maritime canadien. Les défendeurs du Nunavut ont pour rôle principal d'exercer leurs fonctions respectives dans la gouvernance du Nunavut. La participation des défendeurs du Nunavut aux affaires maritimes, à la marine marchande et à la navigation est simplement accessoire. Ce lien accessoire ne permet pas de conclure que la demande des demandeurs découle du droit maritime canadien.

 $[\ldots]$

À mon avis, l'aspect maritime de la demande présentée par les demandeurs contre les défendeurs du Nunavut est le fait que l'accident à l'origine de la demande concernait l'exploitation d'un navire. Cela n'est pas suffisant pour conclure que ce fait donne naissance à une demande fondée sur le droit maritime canadien en l'absence d'allégations indiquant que les défendeurs du Nunavut étaient reliés d'une manière ou d'une autre à l'exploitation, au contrôle ou à la possession du navire, ou qu'ils en étaient responsables.

[93] Dans l'arrêt *Dreifelds v. Burton* (1998), 156 D.L.R. (4th) 662 (C.A. Ont.), il s'agissait d'une personne qui avait succombé à la suite d'une embolie alors qu'elle se livrait à la plongée sous-marine à partir d'un bateau. La faute alléguée reposait sur les préparatifs et la conduite des opérations de plongée, et non sur l'exploitation du bateau sous affrètement. La Cour d'appel de l'Ontario a estimé que les opérations de plongée n'étaient pas entièrement rattachées à la navigation et à la marine marchande, le juge Goudge, J.C.A., à la page 669:

[TRADUCTION] À mon avis, la jurisprudence que j'ai mentionnée permet de conclure que les activités dommageables exercées dans les cours d'eau du Canada ne relèvent pas toutes du droit maritime canadien. L'activité mise en cause dans la procédure ne relèvera du droit maritime canadien que si elle est suffisamment rattachée à la navigation ou à la marine marchande pour répondre au critère exposé par le juge McIntyre dans l'arrêt I.T.O., que j'ai cité plus haut.

Ainsi que le révèlent les actes de procédure, les points à décider dans la présente affaire portent presque uniquement sur la prétendue faute commise dans les préparatifs et la conduite des opérations de plongée au cours desquelles Peter Dreifelds a perdu la vie. Aucune faute n'est alléguée dans l'exploitation du bateau affrété. D'ailleurs, au moment de l'accident, M. Dreifelds n'était en aucune façon rattaché au bateau. L'utilisation du bateau comme moyen de transport jusqu'à l'emplacement des opérations de plongée est sans aucun rapport avec les actes fautifs allégués. Nul n'affirme non plus

It is therefore my opinion that the subject-matter of this case is not integrally connected with maritime matters and, as a consequence, it does not fall to be resolved under Canadian maritime law. It is a case about a scuba-diving accident, an activity which, in my view, is not sufficiently connected to navigation and shipping that maritime law extends to it. Rather, the "pith and substance" of this action is a matter of local concern requiring, therefore, that it be resolved pursuant to the relevant provincial legislation, the Family Law Act.

[94] In Shulman (Guardian Ad Litem of) v. McCallum (1993), 105 D.L.R. (4th) 327, the British Columbia Court of Appeal found that Canadian maritime law applied where deaths had occurred as a result of a collision between a motorboat and part of a boom of logs placed in the waters of Comox Lake.

[95] Coming to the defence of the learned Federal Court Judge, I hasten to note, with some amazement, that most of the cases referred to in paragraphs 73-80 and none of those referred to in paragraphs 81-94 of these reasons were quoted to her. Neither were they quoted to us.

Г961 The limitation of liability sought in this case is with respect to an incident which, in my respectful view, is clearly not "integrally connected with maritime matters" within the meaning of these words as they have been interpreted by the courts of this country. The fact that the incident involved a pleasure craft (Whitbread) does not transform this *prima facie* land incident into a maritime matter. One has to be careful not to confuse "shipping" (marine marchande) with "ship." Many matters that relate to ships do not relate to shipping at all. Whitbread involved a pleasure craft striking rocks in tidal waters. La Forest J. referred to tortious liability "which arises in a maritime context" (page 1289) and "that arises as a result of the use of navigable waterways" (at page 1293). La Forest J. also refers to "the very nature of the activities of navigation and shipping . . . [that] makes a uniform maritime law which encompasses navigable inland waterways a practical necessity" (at page 1294). In Ordon Estate, the Supreme Court referred

que les actes fautifs allégués ont entravé de quelque façon la navigation ou réduit la navigabilité d'un cours d'eau.

Je suis donc d'avis que l'objet de la présente affaire n'est pas entièrement rattaché aux affaires maritimes et que par conséquent il ne relève pas du droit maritime canadien. Il s'agit d'un accident de plongée sous-marine, une activité qui, à mon avis, n'est pas suffisamment rattachée à la navigation et à la marine marchande pour que le droit maritime s'y applique. L'«essence» de cette action est plutôt une affaire de nature locale, qui requiert donc d'être résolue d'une manière conforme à la législation provinciale applicable, à savoir la Loi sur le droit de la famille.

[94] Dans l'arrêt Shulman (Guardian Ad Litem of) v. McCallum (1993), 105 D.L.R. (4th) 327, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé que le droit maritime canadien était applicable à une affaire où des décès étaient survenus par suite d'une collision entre un bateau à moteur et un barrage de rondins qui se trouvait dans les eaux du lac Comox.

[95] Venant à la défense de la juge de la Cour fédérale, je m'empresse de noter, avec une certaine stupéfaction, que la plupart des décisions mentionnées dans les paragraphes 73 à 80 des présents motifs lui ont été signalées, mais aucune des décisions mentionnées dans les paragraphes 81 à 94. Elles ne nous ont pas été signalées non plus.

[96] La limitation de responsabilité qui est revendiquée ici se rapporte à un incident qui, à mon humble avis, n'est pas, à l'évidence, «entièrement relié aux affaires maritime», tels que ces mots ont été interprétés par les tribunaux de ce pays. Le fait que l'incident impliquait un bateau de plaisance (arrêt Whitbread) ne transforme pas cet incident à première vue terrestre en un incident maritime. Il faut se garder de confondre l'expression «marine marchande» (shipping) avec le mot «navire». Maints aspects qui intéressent les navires sont sans rapport aucun avec la marine marchande. L'arrêt Whitbread concernait un bateau de plaisance qui avait heurté des rochers dans des eaux à marée. Le juge La Forest s'était référé à la responsabilité délictuelle «dont il est question dans un contexte maritime» (à la page 1289) et qui est «fondée sur l'utilisation des voies d'eau navigables» (à la page 1293). Le juge La Forest parle aussi de «la nature même des activités relatives à la navigation et aux expéditions

to "the specialized rules and principles of admiralty law [which] deal with negligence on the waters in a unique manner, focussing on concerns of 'good seamanship' and other peculiarly maritime issues" (at paragraph 84).

[97] The focus should be less on the fact that a "ship" was involved (of course pleasure crafts are less likely, on land, whether in storage, under repairs or during road transportation, to attract the application of maritime law principles), and more on the location where the incident occurred (of course, the further away from the navigable waters one gets the less likelihood of a maritime connection) and on the true essence of the incident.

As in Radil Bros. Fishing, I fail, here, to see how the true essence of the incident can be described as being maritime. The accident occurred on land. The injury was caused on land by a person who was neither on the boat nor in the water. There is no contract for carriage of goods by sea. There are no goods at issue. Nothing has happened on water which could be said to be directly or even indirectly related to the accident. There is no issue as to the seaworthiness of the ship, the issue at best being one as to the roadworthiness of a boat being prepared on land for road transportation. There are no in rem proceedings. There are no concerns of good seamanship. There are no specialized admiralty laws, rules, principles or practices applicable. The accident has nothing to do with navigation nor with shipping. There is no practical necessity for a uniform federal law prescribing how to secure the engine cover from flapping in the wind when a pleasure craft is transported on land in a boat trailer. The sole factor possibly connected to maritime law is that the pleasure craft had just come out of the water and was still being secured on the trailer when the accident happened. This, clearly, is not enough to constitute an integral connection with navigation and shipping and an encroachment of civil rights and property.

par eau. . . [qui] fait que des règles de droit maritime uniformes s'appliquant aux voies navigables intérieures sont nécessaires en pratique» (à la page 1294). Dans l'arrêt Succession Ordon, la Cour suprême évoquait «les règles et principes spéciaux applicables en matière d'amirauté [qui] régissent la question de la négligence sur les eaux d'une façon particulière, s'attachant à la "bonne navigation" et à d'autres questions proprement maritimes» (au paragraphe 84).

[97] L'accent devrait porter moins sur le fait qu'un «navire» était impliqué (naturellement, les bateaux de plaisance sont moins susceptibles, sur terre, qu'ils soient entreposés, en cours de réparation ou transportés sur la route, de déclencher l'application des principes de droit maritime) et davantage sur l'endroit où l'incident s'est produit (naturellement, plus on est éloigné des eaux navigables, plus est ténu le lien possible avec les affaires maritimes) et sur la nature véritable de l'incident.

Comme dans l'affaire Radil Bros. Fishing, il [98] m'est difficile ici de voir comment la nature véritable de l'incident pourrait être qualifiée de maritime. Il s'est produit sur la terre ferme. Les lésions ont été causées sur la terre ferme par une personne qui n'était ni sur le bateau ni dans l'eau. Il n'y a aucun contrat de transport de marchandises par mer. Il n'y a pas de cargaison en cause. Rien ne s'est produit sur l'eau dont on pourrait dire qu'il est directement, voire indirectement, rattaché à l'accident. La navigabilité du navire n'est pas en cause, la question étant au mieux celle de savoir si un bateau préparé sur la terre ferme pour un transport par route était apte à un tel transport. Il n'y a aucune procédure in rem. Il n'y a aucun débat portant sur la bonne navigation. Il n'y a pas de lois, de règles, de principes ou de pratiques en matière d'amirauté qui soient applicables. L'accident est sans rapport avec la navigation, ou avec les expéditions par eau. Il n'y a aucune nécessité pratique d'une loi fédérale uniforme fixant la manière d'empêcher la bâche d'un moteur de claquer au vent lorsqu'un bateau de plaisance est transporté sur la terre ferme dans une remorque. Le seul facteur pouvant établir un lien avec le droit maritime est le fait que le bateau de plaisance venait d'être sorti de l'eau et qu'on s'affairait à l'arrimer sur la remorque lorsque l'accident est arrivé. Cela ne suffit pas manifestement à constituer un lien intégral avec la navigation et la marine marchande et à justifier un empiétement sur la propriété et les droits civils.

- [99] In the end, I reach the conclusion that the claim at issue is not a Canadian maritime law claim and that the claim in limitation of responsibility does not fall within the purview of the *Canada Shipping Act*.
- [100] I would allow the appeal, set aside the decision of the Federal Court and answer the stated question as follows:
- Q. Do the facts and circumstances that gave rise to an incident which caused personal injury to Stephen Simms on August 1, 1999 constitute "claims arising on any distinct occasion involving a ship with a tonnage of less than 300 tons", pursuant to subsection 577(1) of the Canada Shipping Act?
- A. No, as the facts and circumstances are not a maritime matter falling under the realm of Canadian maritime law.

The appellants should have their costs before this Court and before the Federal Court.

- [99] Finalement, j'arrive à la conclusion que la demande en cause n'est pas une demande ressortissant au droit maritime canadien et que la demande de limitation de la responsabilité n'entre pas dans le champ de la Loi sur la marine marchande du Canada.
- [100] J'accueillerais l'appel, j'annulerais le jugement de la Cour fédérale et je répondrais ainsi à la question posée:
- Q. Les faits et les circonstances qui ont donné lieu à un événement ayant causé une lésion corporelle à Stephen Simms le 1^{et} août 1999 forment-ils des créances nées d'un même événement impliquant un navire jaugeant moins de 300 tonneaux pour l'application du paragraphe 577(1) de la Loi sur la marine marchande du Canada?
- R. Non, puisque les faits et les circonstances ne forment pas une question maritime entrant dans le domaine du droit maritime canadien.

Les appelants ont droit aux dépens devant la Cour d'appel fédérale et devant la Cour fédérale.

c.

T-2473-03 2005 FC 171 T-2473-03 2005 CF 171

Attorney General of Canada (Applicant)

Procureur général du Canada (demandeur)

ν.

Sam Lévy et Associés Inc., Trustee in Bankruptcy and Samuel S. Lévy, Trustee in Bankruptcy (*Respondents*)

INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. SAM LÉVY ET ASSOCIÉS INC. (F.C.)

Federal Court, Martineau, J.—Toronto, January 18; February 3, 2005.

Administrative Law — Judicial review seeking to set aside interlocutory decision in trustees' professional conduct hearing — Superintendent of Bankruptcy's delegate ruling having jurisdiction to hear preliminary motion to have statutory provisions declared inoperative on ground Bankruptcy and Insolvency Act containing no guarantee trustees' hearing held before independent, impartial tribunal Delegate also ruling having jurisdiction to order stay of disciplinary proceedings against trustees — Delegate relying on Supreme Court of Canada decision in Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Martin to conclude having implicit jurisdiction to determine questions of law raised in case since delegate responsible for applying statutory provisions regarding disciplinary proceedings — Suspension, revocation of trustee's licence culmination of quasi-judicial process, comparable to role of tribunal — S. 14.02(1) to (3) providing trustee having right to receive notice, right to be heard at hearing prior to imposition of disciplinary measures - Under s. 14.02(2)(b), tribunal not bound by legal, technical rules of evidence in conducting hearing — Tribunal's power to examine questions of law depending on whether enabling statute conferring power — S. 14.01(1) imposing on tribunal duty to determine questions of fact, mixed law and fact, questions of law regarding trustee's conduct — Determination under s. 14.01(1)(b) whether trustee violating Act, etc. question of law - Delegate's decision not containing reviewable error.

Bankruptcy — Delegate of Superintendent of Bankruptcy ruling having jurisdiction to hear preliminary motion by

Sam Lévy et Associés Inc., syndic de faillite et Samuel S. Lévy, syndic de faillite (défendeurs)

RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. SAM LÉVY ET ASSOCIÉS INC. (C.F.)

Cour fédérale, juge Martineau—Toronto, 18 janvier; 3 février 2005.

Droit administratif — Contrôle judiciaire visant l'annulation d'une décision interlocutoire rendue lors de l'audition relative à la conduite professionnelle des syndics-Le délégué du surintendant des faillites s'est déclaré compétent pour entendre une requête préliminaire visant à faire déclarer inopérantes les dispositions législatives en cause au motif que la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ne contient aucune garantie assurant aux syndics une audition devant un tribunal indépendant et impartial - Le délégué s'est également déclaré compétent pour ordonner l'arrêt des procédures disciplinaires contre les syndics—Le délégués 'est appuyé sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin pour conclure qu'il avait implicitement compétence pour trancher les questions de droit soulevées en l'espèce puisqu'il était chargé d'appliquer les dispositions législatives concernant les procédures disciplinaires — La suspension ou la révocation de la licence d'un syndic de faillite constitue l'aboutissement d'un processus quasi-judiciaire et le rôle exercé à cet égard est assimilable à celui d'un tribunal — L'art. 14.02(1) à (3) prévoit que le syndic a le droit de recevoir un avis et de se faire entendre avant l'imposition de mesures disciplinaires — Selon l'art. 14.02(2)b), lors de l'audition, le tribunal n'est lié par aucune règle juridique ou procédurale en matière de preuve — Le pouvoir d'un tribunal d'examiner des questions de droit dépend de la question de savoir si la loi habilitante a confié ce pouvoir - L'art. 14.01(1) impose au tribunal l'obligation de trancher des questions de fait, des questions mixtes de fait et de droit et des questions de droit concernant la conduite du syndic - Le fait de trancher, en application de l'art. 14.01(1)b), la question de savoir si le syndic a violé la Loi, les Règles générales, etc. implique une question de droit - La décision du délégué ne contenait aucune erreur révisable.

Faillite — Le délégué du surintendant des faillites s'est déclaré compétent pour entendre une requête présentée de trustees to have statutory provisions declared inoperative, order stay of disciplinary proceedings — Under Bankruptcy and Insolvency Act, s. 5(2), Superintendent of Bankruptcy having mandate to supervise administration of all estates, matters to which Act applies — Superintendent, or appointed delegate, having power to investigate conduct of trustee, impose disciplinary measures (i.e. cancel, suspend trustee's licence, etc.) — Superintendent's duties when trustee violating Act, etc. involving determination of questions of law (s. 14.01(1)) — Concomitant power to determine constitutional validity of enabling legislation.

Constitutional Law — Fundamental Principles — Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Martin reaffirming principle under Constitution Act, 1982, s. 52(1) of supremacy of Constitution and invalidity of any law inconsistent therewith — Constitutional remedies available to administrative tribunals limited, not including general declarations of invalidity — Presumption tribunal empowered to determine questions of law having concomitant power to determine constitutional validity of enabling legislation — Bankruptcy and Insolvency Act giving Superintendent's delegate power to determine questions of law — Nothing in Act overturning presumption — Delegate correct in ruling having jurisdiction to determine constitutional validity of enabling statute — Decisions of administrative tribunals on constitutional questions not binding, reviewable by superior court.

This was an application for judicial review seeking to have the interlocutory decision of the Superintendent of Bankruptcy's delegate in a hearing into the professional conduct of the trustees set aside. The hearing involved the trustees' administration of certain estates governed by the Bankruptcy and Insolvency Act (Act). The delegate ruled that he had jurisdiction to hear the trustees' preliminary motion to have the statutory provisions declared inoperative in their regard on the ground that the provisions contained no structural guarantee that they would be given a hearing before an independent and impartial tribunal and to obtain an order to stay the disciplinary proceedings against them. After making the impugned decision, the delegate dismissed the trustees' motion and stated that he was ready to hear the case on its merits, a decision also under review. The delegate relied on the Supreme Court of Canada's decision in Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Martin to conclude that, since he was responsible for applying the statutory provisions regarding disciplinary proceedings, he implicitly had jurisdiction to determine any question of law that might be raised in the case, including issues regarding the independence and impartiality

façon préliminaire par les syndics visant à faire déclarer inopérantes les dispositions législatives en cause et a ordonné l'arrêt des procédures disciplinaires — En vertu de l'art. 5(2) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le surintendant des faillites a le mandat de contrôler l'administration des actifs et des affaires régies par la Loi — Le surintendant, ou le délégué qu'il désigne, a le pouvoir de tenir des enquêtes sur la conduite d'un syndic et de lui imposer des mesures disciplinaires (c.-à-d. annuler la licence du syndic, la suspendre, etc.) — Les obligations du surintendant lorsqu'on reproche à un syndic d'avoir violé la Loi, les Règles générales, etc. impliquent le fait de trancher des questions de droit (art. 14.01(1)) — Pouvoir concomitant de statuer sur la constitutionnalité de sa loi habilitante.

Droit constitutionnel - Principes fondamentaux - L'arrêt Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin a réaffirmé le principe, aux termes de l'art. 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982, de la suprématie de la Constitution et de l'invalidité de toute règle de droit qui y est incompatible Les réparations constitutionnelles relevant des tribunaux administratifs sont limitées et n'incluent pas les déclarations générales d'invalidité — Présomption selon laquelle le tribunal ayant compétence pour trancher des questions de droit a le pouvoir concomitant de statuer sur la constitutionnalité de sa loi habilitante — La Loi sur la faillite et l'insolvabilité donne au délégué du surintendant le pouvoir de trancher des questions de droit - Rien dans la Loi ne renverse cette présomption — Le délégué a eu raison de se déclarer compétent pour statuer sur la constitutionnalité de sa loi habilitante — Les décisions des tribunaux administratifs sur des questions constitutionnelles ne lient pas les décideurs et sont sujettes au contrôle judiciaire d'une cour supérieure.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire qui visait à faire annuler une décision interlocutoire rendue par le délégué du surintendant des faillites dans le cadre de l'audition relative à la conduite professionnelle des syndics. L'audition concernait leur administration de certains actifs régis par la Loi *sur la faillite et l'insolvabilité* (la Loi). Le délégué s'est déclaré compétent pour entendre la requête présentée de façon préliminaire par les syndics visant à faire déclarer inopérantes à leur égard les dispositions législatives en cause au motif que celles-ci ne contenaient aucune garantie structurelle leur assurant une audition devant un tribunal indépendant et impartial et visant à obtenir une ordonnance d'arrêt des procédures disciplinaires contre eux. Après avoir rendu la décision contestée, le délégué a rejeté la requête des syndics et a indiqué qu'il était prêt à entendre le fond de l'affaire, une décision faisant également l'objet d'un contrôle judiciaire, Le délégué s'est appuyé sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin pour conclure que, puisqu'il était chargé d'appliquer les dispositions législatives concernant les procédures disciplinaires, il avait implicitement compétence of the tribunal. The issue was whether the delegate, as an administrative tribunal, in fact had such jurisdiction.

Held, the application should be dismissed.

As a multifunctional agency of supervision, investigation and adjudication, the Superintendent of Bankruptcy must supervise the administration of all estates and matters to which the Act applies (subsection 5(2)). The Superintendent, or his appointed delegate, has investigative powers regarding the conduct of a trustee in bankruptcy and may take disciplinary or economic measures against trustees, such as cancelling or suspending a trustee's licence. However, under subsections 14.02(1) to (3) of the Act, a trustee must be given prior notice of such measures and an opportunity to be heard at a conduct hearing. The suspension or revocation of a trustee in bankruptcy's licence is the culmination of a quasi-judicial process, and the role the Superintendent or his delegate exercises is comparable to that of a tribunal. Paragraphs 14.02(2)(b) and (c) of the Act provide that in conducting the hearings, the tribunal is not bound by any legal or technical rules of evidence and shall deal with matters as informally and expeditiously as the circumstances and a consideration of fairness permit. The applicant failed to persuade the Court that the delegate's decision contained a reviewable error.

The delegate correctly interpreted and applied the Martin judgment, which applied in this case. That decision clearly and unanimously affirmed the desire to reassess and reformulate the rules concerning the jurisdiction of administrative tribunals in matters involving the Canadian Charter of Rights and Freedoms. It also eliminated the distinction, previously established, between general and specific questions of law. Martin also reaffirmed three fundamental principles: the principle under subsection 52(1) of the Constitution Act, 1982, of the supremacy of the Constitution and the invalidity of any law inconsistent therewith; the relevance of the contextual role performed by administrative tribunals; and the limited scope of the orders that an administrative tribunal may issue and the review role retained by the superior courts in their regard. The Martin decision moreover stated that an administrative tribunal, which has been conferred the power to interpret law, is presumed to hold a concomitant power to determine whether that law is constitutionally valid. Once an administrative tribunal is empowered to determine questions of law, the complexity of the question is not an obstacle. Unlike the judgments of a court, the decisions of an administrative tribunal on constitutional questions do not create any precedents and cannot be declaratory of the validity of any law—the constitutional remedies available are therefore pour trancher toute question de droit pouvant se soulever en l'espèce, y compris les questions portant sur l'indépendance et l'impartialité du tribunal. La question est de savoir si le délégué, en tant que tribunal administratif, avait effectivement cette compétence.

Jugement: la demande est rejetée.

Organisme multifonctionnel de surveillance, d'enquête et d'adjudication, l'institution du surintendant des faillites doit contrôler l'administration des actifs et des affaires régies par la Loi (paragraphe 5(2)). Le surintendant, ou le délégué qu'il désigne, a le pouvoir de tenir des enquêtes concernant la conduite d'un syndic de faillite et il peut prendre des mesures disciplinaires ou économiques contre les syndics, comme l'annulation ou la suspension de leur licence. Toutefois, selon les paragraphes 14.02(1) à (3) de la Loi, un syndic doit recevoir un avis préalable de telles mesures et avoir la possibilité de se faire entendre lors d'une audition relative à sa conduite. La suspension ou la révocation de la licence d'un syndic de faillite constitue l'aboutissement d'un processus quasi judiciaire et le rôle qu'exerce le surintendant ou son délégué est assimilable à celui d'un tribunal. Les alinéas 14.02(2)b) et c) de la Loi prévoient que, lors des auditions, le tribunal n'est lié par aucune règle juridique ou procédurale en matière de preuve et il règle les questions avec célérité et sans formalisme, eu égard aux circonstances et à l'équité. Le demandeur n'a pas convaincu la Cour que la décision du délégué renfermait une erreur révisable.

Le délégué a bien interprété et appliqué l'arrêt Martin qui est applicable en l'espèce. Cet arrêt a affirmé clairement et unanimement la volonté de réévaluer et de reformuler les règles concernant la compétence des tribunaux administratifs en matière d'application de la Charte canadienne des droits et libertés. Il a également aboli la distinction, établie précédemment, entre les questions de droit générales et spécifiques. L'arrêt Martin a aussi réaffirmé trois principes fondamentaux: le principe, aux termes du paragraphe 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982, de la suprématie de la Constitution et de l'invalidité de toute règle de droit qui y est incompatible; la pertinence du rôle joué par les tribunaux administratifs sur le plan contextuel; et la portée restreinte des ordonnances pouvant être émises par un tribunal administratif, ainsi que le rôle de contrôle que conservent les tribunaux supérieurs à leur égard. L'arrêt Martin a en outre déclaré que le tribunal administratif à qui l'on a conféré le pouvoir d'interpréter la loi est présumé détenir le pouvoir concomitant de déterminer si la loi est constitutionnelle. Une fois que le tribunal administratif est habilité à trancher des questions de droit, la complexité de la question ne constitue pas un obstacle. Contrairement aux jugements d'une cour de justice, les décisions des tribunaux administratifs sur des questions constitutionnelles ne créent pas de précédent et ne peuvent pas

limited. The decisions are also reviewable on a standard of correctness in a superior court on judicial review.

A tribunal's power to examine questions of law will depend on whether its enabling statute gave it that power, expressly or implicitly. Thus, based on a contextual analysis of sections 14.01 and 14.02 of the Act and recent case law on disciplinary proceedings, the Superintendent or his delegate (tribunal) does indeed have the power and responsibility to determine questions of law arising out of the application of the Act. Subsection 14.01(1) imposes a duty to determine questions of law when a trustee is charged with having violated the Act, the General Rules, directives of the Superintendent or any law with regard to the proper administration of any estate. In those cases, the Superintendent may, for instance, suspend or revoke the trustee's licence. These measures may also be taken when a trustee has not properly performed its duties and if "it is in the public interest to do so". Therefore, subsection 14.01(1) refers not only to the review of questions of fact but also to the determination of mixed questions of fact and law, and tangentially of questions of law. Furthermore, given the tribunal's authority to hold in camera proceedings (new subsection 14.02(3) of the Act), the tribunal has the implied authority to rule on questions of law. Finally, there was nothing in the Act overturning the presumption that, because the tribunal has jurisdiction to determine any question of law arising from the application of its enabling statute, it has the concomitant power to determine its constitutional validity. The tribunal therefore had the power to rule on the constitutional validity of the provisions at issue.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C., 1985, c. B-3, s. 1 (as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 2), 5(2) (as am. idem, s. 5), (3)(e) (as am. by S.C. 1997, c. 12, s. 4), 14.01 (as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 12), 14.02 (as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 13; 2002, c. 8, s. 182(1)(b)), 14.03 (as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 14; 1999, c. 31, s. 18(E)); 14.04 (as enacted by S.C. 1992, ch. 27, s. 9).

Canadian Bill of Rights, R.S.C., 1985, Appendix III, s. 2. Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982,

constituer une déclaration de validité de quelque règle de droit que ce soit—les réparations constitutionnelles disponibles sont donc limitées. Les décisions sont également sujettes au contrôle judiciaire d'une cour supérieure, selon le critère de la décision correcte.

Le pouvoir d'un tribunal de trancher des questions de droit dépendra de la question de savoir si la loi habilitante lui a confié ce pouvoir, expressément ou implicitement. Ainsi, selon une analyse contextuelle des articles 14.01 et 14.02 de la Loi et de la jurisprudence récente en matière disciplinaire, le surintendant ou son délégué (le tribunal) a effectivement le pouvoir et la responsabilité de trancher les questions de droit découlant de l'application de la Loi. Le paragraphe 14.01(1) impose l'obligation de trancher des questions de droit lorsqu'il est reproché à un syndic d'avoir violé la Loi, les Règles générales, les instructions du surintendant ou toute autre règle de droit relative à la bonne administration de l'actif. Dans ces circonstances, le surintendant peut, par exemple, suspendre ou révoquer la licence d'un syndic. Ces mesures peuvent également être prises lorsqu'un syndic ne remplit pas adéquatement ses obligations et «lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire». Par conséquent, le paragraphe 14.01(1) fait appel non seulement à l'examen de questions de fait, mais également à la détermination de questions mixtes de fait et de droit, et accessoirement de questions de droit. De plus, étant donné le pouvoir du tribunal de décréter le huis-clos (nouveau paragraphe 14.02(3) de la Loi), cela implique que le tribunal a le pouvoir de décider des questions de droit. Enfin, il n'y avait rien dans la Loi renversant la présomption selon laquelle, du fait que le tribunal a compétence pour trancher toute question de droit découlant de l'application de sa loi habilitante, il détient le pouvoir concomitant de statuer sur sa constitutionnalité. Par conséquent, le tribunal avait le pouvoir de statuer sur la constitutionnalité des dispositions législatives en cause.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

Déclaration canadienne des droits, L.R.C. (1985), appendice III, art. 2.

Forest Practices Code of British Columbia, R.S.B.C. 1996, ch. 159, art. 131(8).

Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 35.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 1 (mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 2), 5(2) (mod., idem, art. 5), (3)e) (mod. par L.C. 1997, ch. 12, art. 4),

1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 35.

Forest Practices Code of British Columbia, R.S.B.C. 1996, c. 159, s. 131(8).

Inquiries Act, R.S.C., 1985, c. I-11

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

NOT FOLLOWED:

Laflamme v. Canada (Superintendent of Bankruptcy), [1995] 3 F.C. 174; (1995), 35 C.P.R. (3d) 230; 96 F.T.R. 200 (T.D.).

APPLIED:

Pfeiffer v. Canada (Superintendent of Bankruptcy), [1996] 3 F.C. 584; (1996), 42 C.B.R. (3d) 245; 116 F.T.R. 173 (T.D.) (as to approach taken to determine whether tribunal has power to determine questions of law); Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Martin; Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Laseur, [2003] 2 S.C.R. 504; (2003), 217 N.S.R. (2d) 301; 231 D.L.R. (4th) 385; 4 Admin. L.R. (4th) 1; 29 C.C.E.L. (3d) 1; 110 C.R.R. (2d) 233; 310 N.R. 22; 2003 SCC 54.

CONSIDERED:

Paul v. British Columbia (Forest Appeals Commission), [2003] 2 S.C.R. 585; (2003), 213 D.L.R. (4th) 449; [2003] 11 W.W.R. 1; 187 B.C.A.C. 1; 18 B.C.L.R. (4th) 207; 5 Admin. L.R. (4th) 161; 3 C.E.L.R. (3d) 161; [2003] 4 C.N.L.R. 25; 310 N.R. 122; 2003 SCC 55; In the Matter of the Disciplinary Hearing of the Trustee Ronald McMahon, February 16, 2001, Marc Mayrand.

REFERRED TO:

Blais v. Basford, [1972] F.C. 151 (C.A.); 2747-3174 Québec Inc. v. Quebec (Régie des permis d'alcool), [1996] 3 S.C.R. 919; (1996), 140 D.L.R. (4th) 577; 42 Admin. L.R. (2d) 1; 205 N.R. 1; Borowski v. Canada (Attorney General), [1989] 1 S.C.R. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110; Cooper v. Canada (Human Rights Commission), [1996] 3 S.C.R. 854; (1996), 140 D.L.R. (4th) 193; 43 Admin. L.R. (2d) 155; 26 C.C.E.L. (2d) 1; 40 C.R.R. (2d) 81; 204 N.R. 1; Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1;

14.01 (édicté par L.C. 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 12), 14.02 (édicté par L.C. 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 13; 2002, ch. 8, art. 182(1)b)), 14.03 (édicté par L.C. 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 14); 14.04 (édicté par L.C. 1992, ch. 27, art. 9).

Loi sur les enquêtes, L.R.C. (1985), ch. I-11.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION NON SUIVIE:

Laflamme c. Canada (Surintendant des faillites), [1995] 3 C.F. 174; (1995), 35 C.P.R. (3d) 230; 96 F.T.R. 200 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS APPLIOUÉES:

Pfeiffer c. Canada (Surintendant des faillites), [1996] 3 C.F. 584; (1996), 42 C.B.R. (3d) 245; 116 F.T.R. 173 (1^{re} inst.) (quant à la méthode utilisée pour régler la question de savoir à le tribunal a le pouvoir de trancher des questions de droit); Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur, [2003] 2 R.C.S. 504; (2003), 217 N.S.R. (2d) 301; 231 D.L.R. (4th) 385; 4 Admin. L.R. (4th) 1; 29 C.C.E.L. (3d) 1; 110 C.R.R. (2d) 233; 310 N.R. 22; 2003 CSC 54.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Paul c. Colombie-Britannique (Forest Appeals Commission), [2003] 2 R.C.S. 585; (2003), 213 D.L.R. (4th) 449; [2003] 11 W.W.R. 1; 187 B.C.A.C. 1; 18 B.C.L.R. (4th) 207; 5 Admin. L.R. (4th) 161; 3 C.E.L.R. (3d) 161; [2003] 4 C.N.L.R. 25; 310 N.R. 122; 2003 CSC 55; Dans l'affaire de l'audition disciplinaire du syndic Ronald McMahon, 16 février 2001, Marc Mayrand.

DÉCISIONS CITÉES:

Blais c. Basford, [1972] C.F. 151 (C.A.); 2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool), [1996] 3 R.C.S. 919; (1996), 140 D.L.R. (4th) 577; 42 Admin. L.R. (2d) 1; 205 N.R. 1; Borowski c. Canada (Procureur général), [1989] 1 R.C.S. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110; Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne), [1996] 3 R.C.S. 854; (1996), 140 D.L.R. (4th) 193; 43 Admin. L.R. (2d) 155; 26 C.C.E.L. (2d) 1; 40 C.R.R. (2d) 81; 204 N.R. 1; Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14

MacBain v. Lederman, [1985] 1 F.C. 856; (1985), 22 D.L.R. (4th) 119; 16 Admin. L.R. 109; 6 C.H.R.R. D/3064; 85 CLLC 17,023; 18 C.R.R. 165; 62 N.R. 117 (C.A.); Gwala v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 3 F.C. 404; (1999), 3 Imm. L.R. (3d) 26; 242 N.R. 173 (C.A.); Métivier c. Mayrand, [2003] R.J.Q. 3035; (2003), 18 Admin. L.R. (4th) 14; 50 C.B.R. (4th) 153 (C.A.); Douglas/Kwantlen Faculty Assn. v. Douglas College, [1990] 3 S.C.R. 570; (1990), 77 D.L.R. (4th) 94; [1991] 1 W.W.R. 643; 52 B.C.L.R. (2d) 68; 91 CLLC 17,002; 118 N.R. 340; Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board), [1991] 2 S.C.R. 5; (1991), 81 D.L.R. (4th) 121; 91 CLLC 14,024; 122 N.R. 361; [1991] OLRB Rep 790; Tétreault-Gadoury v. Canada (Employment and Immigration Commission), [1991] 2 S.C.R. 22; (1991), 81 D.L.R. (4th) 358; 50 Admin. L.R. 1; 36 C.C.E.L. 117; 91 CLLC 14,023; 4 C.R.R. (2d) 12; 126 N.R. 1; R. v. Stinchcombe, [1995] 1 S.C.R. 754; (1995), 162 A.R. 269; 96 C.C.C. (3d) 318; 38 C.R. (4th) 42; 178 N.R. 157; In the Matter of the Disciplinary Hearing of the Trustees Henry Sztern and Henry Sztern et Associés inc., May 29, 2001, Benjamin J. Greenberg; In the Matter of the Disciplinary Hearing of the Trustees Segal & Partners Inc. and Todd Y. Sheriff, September 3, 2002, Marc Mayrand; In the Matter of the Disciplinary Hearing of the Trustees Segal & Partners Inc. and Todd Y. Sheriff, September 12, 2003, Marc Mayrand.

APPLICATION for judicial review to set aside an interlocutory decision of the delegate of the Superintendent of Bankruptcy ruling that the delegate had jurisdiction to hear a preliminary motion by the trustees to have the statutory provisions declared inoperative in their regard and to obtain an order to stay the disciplinary proceedings against them. Application dismissed.

APPEARANCES:

Bernard Letarte and Robert Monette for applicant.

Daniel DesAulniers, Jean-Philippe Gervais and R. Michel Décary for respondents.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

Grondin, Poudrier, Bernier, Québec, and Gervais & Gervais, Montréal, and Stikeman, Elliott, LLP, Montréal, for respondents.

C.R.R. 13; 58 N.R. 1; MacBain c. Lederman, [1985] 1 C.F. 856; (1985), 22 D.L.R. (4th) 119; 16 Admin. L.R. 109; 6 C.H.R.R. D/3064; 85 CLLC 17,023; 18 C.R.R. 165; 62 N.R. 117 (C.A.); Gwala c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 3 C.F. 404; (1999), 3 Imm. L.R. (3d) 26; 242 N.R. 173 (C.A.); Métivier c. Mayrand, [2003] R.J.Q. 3035; (2003), 18 Admin. L.R. (4th) 14; 50 C.B.R. (4th) 153 (C.A.); Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College, [1990] 3 R.C.S. 570; (1990), 77 D.L.R. (4th) 94; [1991] 1 W.W.R. 643; 52 B.C.L.R. (2d) 68; 91 CLLC 17,002; 118 N.R. 340; Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail), [1991] 2 R.C.S. 5; (1991), 81 D.L.R. (4th) 121; 91 CLLC 14,024; 122 N.R. 361; [1991] OLRB Rep 790; Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration), [1991] 2 R.C.S. 22; (1991), 81 D.L.R. (4th) 358; 50 Admin. L.R. 1; 36 C.C.E.L. 117; 91 CLLC 14,023; 4 C.R.R. (2d) 12; 126 N.R. 1; R. c. Stinchcombe, [1995] 1 R.C.S. 754; (1995), 162 A.R. 269; 96 C.C.C. (3d) 318; 38 C.R. (4th) 42; 178 N.R. 157; Dans l'affaire de l'audition disciplinaire des syndics Henry Sztern et Henry Sztern et Associés inc., 29 mai 2001, Benjamin J. Greenberg; Dans l'affaire de l'audition disciplinaire des syndics Segal & Partners Inc. et Todd Y. Sheriff, 3 septembre 2002, Marc Mayrand; Dans l'affaire de l'audition disciplinaire des syndics Segal & Partners Inc. et Todd Y. Sheriff, 12 septembre 2003, Marc Mayrand.

DEMANDE de contrôle judiciaire visant à obtenir l'annulation d'une décision interlocutoire du délégué du surintendant des faillites qui s'est déclaré compétent pour entendre une requête présentée de façon préliminaire par les syndics visant à faire déclarer inopérantes à leur égard les dispositions législatives en cause et à obtenir une ordonnance d'arrêt des procédures disciplinaires contre eux. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Bernard Letarte et Robert Monette pour le demandeur.

Daniel DesAulniers, Jean-Philippe Gervais et R. Michel Décary pour les défendeurs.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.

Grondin, Poudrier, Bernier, Québec, et Gervais & Gervais, Montréal, et Stikeman, Elliott, LLP, Montréal, pour les défendeurs.

The following is the English version of the reasons for order and order rendered in English by

- [1] MARTINEAU J.: The respondents Samuel S. Lévy and Sam Lévy et Associés Inc. (the trustees) are currently the object of disciplinary proceedings in relation to their administration of certain estates governed by the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., 1985, c. B-3, as amended [s. 1 (as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 2)] (the Act).
- [2] As a multifunctional agency of supervision, investigation and adjudication, the institution of the Superintendent of Bankruptcy (the Superintendent) shall, as its general mandate, supervise the administration of all estates and matters to which the Act applies (subsection 5(2) of the Act [as am. idem, s. 5]). Accordingly, the Superintendent may investigate or request an investigation into the conduct of a trustee in bankruptcy and cancel or suspend the trustee's licence, as well as order the trustee to make restitution to the estate for the amount of money it had lost as a result of the trustee's conduct (paragraph 5(3)(e) [as am. by S.C. 1997, c. 12, s. 4] and subsection 14.01(1) [as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 12] of the Act). However, such disciplinary or economic measures cannot be taken against a trustee without prior notice and without having given the trustee the opportunity to be heard at a hearing properly convened for that purpose (subsections 14.02(1) to (3) of the Act [ss. 14.02(1) (as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 13(E)), (2) (as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9), (3) (as enacted *idem*; 1997, c. 12, s. 13)]).
- [3] Before going further, I should explain that the parties agree that the suspension or revocation of a trustee in bankruptcy's licence is the culmination of a quasi-judicial process, and that the role exercised in this regard by either the Superintendent himself (previously the Minister of Industry, Science and Technology and his predecessors), or the delegate he appoints pursuant to subsection 14.01(2) [as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9;p 1997, c. 12, s. 12) of the Act, is comparable to that of a tribunal (Blais v. Basford, [1972] F.C. 151 (C.A.), at page 164; Laflamme v. Canada (Superintendent of Bankruptcy), [1995] 3 F.C. 174 (T.D.), at pages 181-182; Pfeiffer v. Canada (Superintendent of

Voici les motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus en français par

- [1] LE JUGE MARTINEAU: Les défendeurs Samuel S. Lévy et Sam Lévy et Associés Inc. (les syndics) font présentement l'objet de procédures disciplinaires relativement à leur administration de certains actifs régis par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, telle que modifiée [art. 1 (mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 2)] (la Loi).
- Organisme multifonctionnel de surveillance, [2] d'enquête et d'adjudication, l'institution du surintendant des faillites (le surintendant) a pour mandat général de contrôler l'administration des actifs et des affaires régies par la Loi (paragraphe 5(2) de la Loi [mod., idem, art. 5]). Ainsi, le surintendant peut notamment tenir ou faire tenir des enquêtes sur la conduite d'un syndic de faillite et suspendre ou annuler la licence qu'il lui a délivrée, en plus d'ordonner au syndic de rembourser à l'actif toute somme qui a été soustraite en raison de sa conduite (alinéa 5(3)e) [mod. par L.C. 1997, ch. 12, art. 4] et paragraphe 14.01(1) [édicté par L.C. 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 12] de la Loi). Toutefois, de telles mesures disciplinaires ou économiques ne peuvent être prises contre un syndic sans avis préalable et sans avoir donné à ce dernier la possibilité de se faire entendre, et ce, à une audition dûment convoquée à cette fin (paragraphes 14.02(1) à (3) de la Loi [art. 14.02(1) (édicté par L.C. 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch.12, art. 13), (2) (édicté par L.C. 1992, ch. 27, art. 9), (3) (édicté, idem; 1997, ch. 12, art. 13)]).
- [3] Avant d'aller plus loin, précisons que les parties sont d'accord pour reconnaître que la suspension ou la révocation de la licence d'un syndic de faillite constitue l'aboutissement d'un processus quasi-judiciaire, et que le rôle qu'exercent à cet égard soit le surintendant lui-même (antérieurement le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et ses prédécesseurs), soit le délégué qu'il désigne en vertu du paragraphe 14.01(2) [édicté par L.C. 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 12] de la Loi, est assimilable à celui d'un tribunal (*Blais c. Basford*, [1972] C.F. 151 (C.A.), à la page 164; Laflamme c. Canada (Surintendant des faillites), [1995] 3 C.F. 174 (1^{re} inst.), aux pages 181 et 182; Pfeiffer c.

Bankruptcy), [1996] 3 F.C. 584 (T.D.), at page 591; 2747-3174 Québec Inc. v. Quebec (Régie des permis d'alcool), [1996] 3 S.C.R. 919, at pages 947-949). Also, for the purposes of the present reasons for decision, when the Superintendent or the delegate he may appoint pursuant to subsection 14.01(2) [as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 12] of the Act exercise or claim to exercise their jurisdiction under sections 14.01 [(3) (as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9)], 14.02 [(4) (as enacted *idem*; 1997, c. 12, s. 13), (5) (as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9; 2002, c. 8, s. 182(1)(b)] and 14.03 [as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 14; 1999, c. 31, s. 18(E)] of the Act (the statutory provisions at issue), I will use the term "tribunal". This being said, the statutory provisions at issue provide that the tribunal is not bound by any legal or technical rules of evidence in conducting the hearing, and that it shall deal with the matters set out in the notice of the hearing as informally and expeditiously as the circumstances and a consideration of fairness permit (paragraphs 14.02(2)(b) and (c) of the Act). Furthermore, various conservatory measures may be taken for the protection of an estate prior to the final decision by the tribunal (section 14.03 of the Act). The statutory provisions at issue are reproduced in an appendix to these reasons.

In the case at bar, the applicant, the Attorney General of Canada, has filed this application for judicial review, requesting that an interlocutory decision, dated December 4, 2003, by the Honourable Fred Kaufman, Q.C., the delegate of the Superintendent of Bankruptcy (the delegate), in the context of the hearing into the professional conduct of the trustees (the impugned decision), be set aside. The delegate ruled that he had jurisdiction to hear a preliminary motion by the trustees. on the one hand, to have the statutory provisions declared inoperative in their regard on the ground that they contain no structural guarantee that they will be given a hearing before an independent and impartial tribunal and, on the other hand, to obtain an order to stay the proceedings in their regard on the ground that the implementation of these provisions is no greater guarantee to them of a hearing before an independent and impartial tribunal. Be that as it may, after making the impugned decision, the delegate, in a second decision,

Canada (Surintendant des faillites), [1996] 3 C.F. 584 (1^{re} inst.), à la page 591; 2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool), [1996] 3 R.C.S. 919, aux pages 947 à 949). Aussi, pour les fins des présents motifs de décision, lorsque le surintendant ou le délégué qu'il peut désigner en vertu du paragraphe 14.01(2) [édicté par L.C. 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 12] de la Loi exercent ou prétendent exercer une compétence qui leur est dévolue en vertu des articles 14.01 [(3) édicté par L.C. 1992, ch. 27, art. 9)], 14.02 [(4) (édicté, idem; 1997, ch. 12, art. 13), (5) (édicté par L.C. 1992, ch. 27, art. 9; 2002, ch. 8, art. 182(1)b)] et 14.03 [édicté par L.C. 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 14] de la Loi (les dispositions législatives en cause), j'utiliserai le terme «tribunal». Ceci étant dit, les dispositions législatives en cause prévoient que lors de l'audition, le tribunal n'est lié par aucune règle juridique ou procédurale en matière de preuve, et que celui-ci règle les questions exposées dans l'avis d'audition avec célérité et sans formalisme, eu égard aux circonstances et à l'équité (alinéas 14.02(2)b) et c) de la Loi). En outre, diverses mesures conservatoires peuvent être prises pour assurer la sauvegarde d'un actif avant que la décision finale ne soit rendue par le tribunal (article 14.03 de la Loi). Les dispositions législatives en cause sont reproduites en annexe.

En l'espèce, le demandeur, le procureur général du Canada, a déposé la présente demande de contrôle judiciaire qui vise à faire annuler une décision interlocutoire rendue le 4 décembre 2003 par l'honorable Fred Kaufman, c.r., délégué du surintendant des faillites (le délégué), dans le cadre de l'audition relative à la conduite professionnelle des syndics (la décision contestée). Ce dernier s'est déclaré compétent pour entendre une requête présentée de facon préliminaire par les syndics visant, d'une part, à faire déclarer inopérantes à leur égard les dispositions législatives en cause au motif que celles-ci ne contiennent aucune garantie structurelle leur assurant une audition devant un tribunal indépendant et impartial et visant, d'autre part, à obtenir une ordonnance d'arrêt des procédures à leur égard au motif que la mise en application de ces dispositions ne leur assure pas davantage une audition devant un tribunal indépendant et impartial. Quoiqu'il en soit, après avoir rendu la décision contestée, dans une seconde décision,

dated December 19, 2003, dismissed the trustees' motion and told the parties that he was ready to hear the case on its merits (the second decision). The latter decision is also the subject-matter of an application for judicial review, this one filed by the trustees (docket T-75-04).

- [5] Although the review application by the Attorney General of Canada appears to me, prima facie, to be moot, or to some degree academic, I will not base the dismissal of the application on this ground. Since the parties have had an opportunity to argue fully the issue of the tribunal's jurisdiction, and the applicability of the Court's previous decisions in Laflamme and Pfeiffer merits clarification in light of the more recent jurisprudence of the Supreme Court and certain amendments to the legislation, I have decided to rule today on the issue of the tribunal's jurisdiction (Borowski v. Canada (Attorney General), [1989] 1 S.C.R. 342).
- [6] The impugned decision is essentially based on the October 3, 2003 judgment by the Supreme Court of Canada in Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Martin; Nova Scotia (Workers' Compension Board) v. Laseur, [2003] 2 S.C.R. 504 (the Martin judgment). Since he is responsible for applying the statutory provisions at issue, the delegate concluded that he implicitly had jurisdiction to determine any question of law that might be raised in the case, which therefore includes the question of the independence and impartiality of the tribunal, especially since any error of law may ultimately be corrected by the Federal Court, which has jurisdiction to review any decision of the tribunal (subsection 14.02(5) of the Act).
- [7] In my opinion, the delegate correctly interpreted and applied the *Martin* judgment, which is applicable in this case. The Attorney General has failed to persuade me that the impugned decision contains a reviewable error of law. The *Martin* judgment is decisive. It affirms the desire, clearly expressed by the Supreme Court of Canada in a unanimous opinion, to reassess and reformulate, in the form of clear guidelines, the rules concerning the jurisdiction of administrative tribunals in matters involving the *Canadian Charter of Rights and*

- celle-là rendue le 19 décembre 2003, le délégué a rejeté la requête des syndics et a indiqué aux parties qu'il était prêt à entendre le fond de l'affaire (la seconde décision). Cette dernière décision fait également l'objet d'une demande de contrôle judiciaire, celle-là déposée par les syndics (dossier T-75-04).
- [5] Bien que la demande de contrôle du procureur général du Canada m'apparaît à première vue sans objet, ou jusqu'à un certain point académique, je ne ferai pas porter le rejet de la demande sur ce dernier motif. Considérant que les parties ont eu l'occasion de débattre pleinement de la question de compétence du tribunal et que l'applicabilité des décisions antérieures de la Cour dans Laflamme et Pfeiffer mérite d'être clarifiée eu égard à la jurisprudence plus récente de la Cour suprême et à certains amendements législatifs, j'ai décidé de trancher aujourd'hui la question de compétence du tribunal (Borowski c. Canada (Procureur général), [1989] 1 R.C.S. 342).
- [6] Essentiellement, la décision contestée se fonde sur l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada, le 3 octobre 2003, dans Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur, [2003] 2 R.C.S. 504 (l'arrêt Martin). Puisqu'il est chargé d'appliquer les dispositions législatives en cause, le délégué a conclu qu'il avait implicitement compétence pour trancher toute question de droit pouvant se soulever en l'espèce,—ce qui inclut donc la question de l'indépendance et de l'impartialité du tribunal; d'autant plus que toute erreur de droit pourra être ultimement corrigée par la Cour fédérale qui a compétence pour réviser toute décision du tribunal (paragraphe 14.02(5) de la Loi).
- [7] À mon avis, le délégué a bien interprété et appliqué l'arrêt Martin qui est applicable en l'espèce. Le procureur général ne m'a pas convaincu que la décision contestée renferme une erreur de droit révisable. L'arrêt Martin est déterminant. Celui-ci affirme la volonté clairement exprimée par la Cour suprême du Canada, dans une opinion unanime, de réévaluer et de reformuler, sous forme de lignes directrices claires, les règles concernant la compétence des tribunaux administratifs en matière d'application de la Charte canadienne des droits

Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (the Charter). In doing so, the Supreme Court also eliminated the distinction between general and specific questions of law, which had been created in Cooper v. Canada (Human Rights Commission), [1996] 3 S.C.R. 854.

[8] At paragraph 3 of the judgment, Gonthier J. lays down the following general rule:

Administrative tribunals which have jurisdiction—whether explicit or implied—to decide questions of law arising under a legislative provision are presumed to have concomitant jurisdiction to decide the constitutional validity of that provision. This presumption may only be rebutted by showing that the legislature clearly intended to exclude *Charter* issues from the tribunal's authority over questions of law. To the extent that the majority reasons in *Cooper v. Canada (Human Rights Commission)*, [1996] 3 S.C.R. 854, are inconsistent with this approach, I am of the view that they should no longer be relied upon.

[9] On the other hand, three fundamental principles were reaffirmed in the *Martin* judgment. The first concerns the principle of the supremacy of the Constitution [Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (paragraphs 28-29):

First, and most importantly, the Constitution is, under s. 52(1) of the Constitution Act, 1982, "the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect". The invalidity of a legislative provision inconsistent with the Charter does not arise from the fact of its being declared unconstitutional by a court, but from the operation of s. 52(1). Thus, in principle, such a provision is invalid from the moment it is enacted, and a judicial declaration to this effect is but one remedy amongst others to protect those whom it adversely affects. In that sense, by virtue of s. 52(1), the question of constitutional validity inheres in every legislative enactment. Courts may not apply invalid laws, and the same obligation applies to every level and branch of government, including the administrative organs of the state. Obviously, it cannot be the case that every government official has to consider and decide for herself the constitutional validity of every provision she is called upon to apply. If,

et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, nº 44] (la Charte). Ce faisant, la Cour suprême a également aboli la distinction entre les questions de droit générales et spécifiques qui avait été créée dans l'arrêt Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne), [1996] 3 R.C.S. 854.

[8] Au paragraphe 3 du jugement, le juge Gonthier, énonce par ailleurs la règle générale suivante:

Les tribunaux administratifs ayant compétence—expresse ou implicite—pour trancher les questions de droit découlant de l'application d'une disposition législative sont présumés avoir le pouvoir concomitant de statuer sur la constitutionnalité de cette disposition. Cette présomption ne peut être réfutée que par la preuve que le législateur avait manifestement l'intention de soustraire les questions relatives à la *Charte* à la compétence que les tribunaux administratifs possèdent à l'égard des questions de droit. Je suis d'avis que, dans la mesure où ils sont incompatibles avec ce point de vue, il n'y a plus lieu de se fonder sur les motifs des juges majoritaires dans l'arrêt *Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1996] 3 R.C.S. 854.

[9] D'autre part, trois principes fondamentaux ont été réaffirmés dans l'arrêt *Martin*. Le premier concerne le principe de la suprématie de la Constitution [Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice III, n° 44]] (aux paragraphes 28 et 29):

Premièrement—ce qui est le plus important —, la Constitution est, aux termes du par. 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982, «la loi suprême du Canada» et «elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit». L'invalidité d'une disposition législative incompatible avec la Charte découle non pas d'une déclaration d'inconstitutionnalité par une cour de justice, mais plutôt de l'application du par. 52(1). Donc, en principe, une telle disposition est invalide dès son adoption, et l'obtention d'un jugement déclaratoire à cet effet n'est qu'un moyen parmi d'autres de protéger ceux et celles qui en souffrent préjudice. En ce sens, la question de la constitutionnalité est inhérente à tout texte législatif en raison du par. 52(1). Les tribunaux judiciaires ne doivent pas appliquer des règles de droit invalides, et il en va de même pour tout niveau ou organe de gouvernement, y compris un organisme administratif de l'État. De toute évidence, un fonctionnaire ne saurait être tenu de s'interroger et de se prononcer sur la constitutionnalité de

however, she is endowed with the power to consider questions of law relating to a provision, that power will normally extend to assessing the constitutional validity of that provision. This is because the consistency of a provision with the Constitution is a question of law arising under that provision. It is, indeed, the most fundamental question of law one could conceive, as it will determine whether the enactment is in fact valid law, and thus whether it ought to be interpreted and applied as such or disregarded.

From this principle of constitutional supremacy also flows, as a practical corollary, the idea that Canadians should be entitled to assert the rights and freedoms that the Constitution guarantees them in the most accessible forum available, without the need for parallel proceedings before the courts: see Douglas College, supra, at pp. 603-4. In La Forest J.'s words, "there cannot be a Constitution for arbitrators and another for the courts" (Douglas College, supra, at p. 597). This accessibility concern is particularly pressing given that many administrative tribunals have exclusive initial jurisdiction over disputes relating to their enabling legislation, so that forcing litigants to refer Charter issues to the courts would result in costly and time-consuming bifurcation of proceedings. As McLachlin J. (as she then was) stated in her dissent in Cooper, supra, at para. 70:

The Charter is not some holy grail which only judicial initiates of the superior courts may touch. The Charter belongs to the people. All law and law-makers that touch the people must conform to it. Tribunals and commissions charged with deciding legal issues are no exception. Many more citizens have their rights determined by these tribunals than by the courts. If the Charter is to be meaningful to ordinary people, then it must find its expression in the decisions of these tribunals. [Emphasis added.]

[10] The second principle identified in the *Martin* judgment focuses on the relevance of the contextual role performed by administrative tribunals (at paragraph 30):

Second, Charter disputes do not take place in a vacuum. They require a thorough understanding of the objectives of the legislative scheme being challenged, as well as of the practical constraints it faces and the consequences of proposed constitutional remedies. This need is heightened when, as is often the case, it becomes necessary to determine whether a prima facie violation of a Charter right is justified under s. 1.

chaque disposition qu'il est appelé à appliquer. Toutefois, s'il est investi du pouvoir d'examiner les questions de droit liées à une disposition, ce pouvoir englobe habituellement celui d'évaluer la constitutionnalité de cette disposition. Cela s'explique par le fait que la compatibilité d'une disposition avec la Constitution est une question de droit découlant de l'application de cette disposition. À vrai dire, il n'y a pas de question de droit plus fondamentale puisqu'elle permet de déterminer si, dans les faits, la disposition est valide et, par conséquent, si elle doit être interprétée et appliquée, ou s'il y a lieu de ne pas en tenir compte.

Il découle, en pratique, de ce principe de la suprématie de la Constitution que les Canadiens doivent pouvoir faire valoir les droits et libertés que leur garantit la Constitution devant le tribunal le plus accessible, sans devoir engager des procédures judiciaires parallèles: voir Douglas College, précité, p. 603-604. Pour reprendre les propos du juge La Forest, «il ne peut y avoir une Constitution pour les arbitres et une autre pour les tribunaux» (Douglas College, précité, p. 597). Ce souci d'accessibilité est d'autant plus pressant qu'au départ bon nombre de tribunaux administratifs ont compétence exclusive pour trancher les différends relatifs à leur loi habilitante, de sorte qu'obliger les parties à ces différends à saisir une cour de justice de toute question liée à la Charte leur imposerait un long et coûteux détour. Comme la juge McLachlin (maintenant Juge en chef) l'a affirmé dans ses motifs dissidents dans l'arrêt Cooper, précité, par. 70:

La Charte n'est pas un texte sacré que seuls les initiés des cours supérieures peuvent aborder. C'est un document qui appartient aux citoyens, et les lois ayant des effets sur les citoyens ainsi que les législateurs qui les adoptent doivent s'y conformer. Les tribunaux administratifs et les commissions qui ont pour tâche de trancher des questions juridiques ne sont pas soustraits à cette règle. Ces organismes déterminent les droits de beaucoup plus de justiciables que les cours de justice. Pour que les citoyens ordinaires voient un sens à la Charte, il faut donc que les tribunaux administratifs en tiennent compte dans leurs décisions. [Nos soulignés.]

[10] Le second principe identifié dans l'arrêt *Martin* s'attarde à la pertinence du rôle joué par les tribunaux administratifs sur le plan contextuel (au paragraphe 30):

Deuxièmement, un différend relatif à la Charte ne survient pas en l'absence de tout contexte. Son règlement exige une connaissance approfondie des objectifs du régime législatif contesté, ainsi que des contraintes pratiques liées à son application et des conséquences de la réparation constitutionnelle proposée. Cela est d'autant plus vrai lorsque, comme c'est souvent le cas, il devient nécessaire de décider si

In this respect, the factual findings and record compiled by an administrative tribunal, as well as its informed and expert view of the various issues raised by a constitutional challenge, will often be invaluable to a reviewing court. [Emphasis added.]

[11] The third principle adopted in *Martin* draws attention to the limited scope of the orders that may be issued by an administrative tribunal and the review role retained by the superior courts in their regard (at paragraph 31):

Third, administrative tribunal decisions based on the Charter are subject to judicial review on a correctness standard: see Cuddy Chicks, supra, at p. 17. An error of law by an administrative tribunal interpreting the Constitution can always be reviewed fully by a superior court. In addition, the constitutional remedies available to administrative tribunals are limited and do not include general declarations of invalidity. A determination by a tribunal that a provision of its enabling statute is invalid pursuant to the Charter is not binding on future decision makers, within or outside the tribunal's administrative scheme. Only by obtaining a formal declaration of invalidity by a court can a litigant establish the general invalidity of a legislative provision for all future cases. Therefore, allowing administrative tribunals to decide Charter issues does not undermine the role of the courts as final arbiters of constitutionality in Canada. [Emphasis added.]

[12] Once he had set out the above principles, Gonthier J., in *Martin* [at paragraph 34], went on to say that "[t]hus, as a rule, 'an administrative tribunal which has been conferred the power to interpret law holds a concomitant power to determine whether that law is constitutionally valid'. . . . If a tribunal does have the power to consider questions of law, then it follows by the operation of s. 52(1) [of the *Constitution Act*, 1982] that it must be able to address constitutional issues, including the constitutional validity of its enabling statute." In passing, I note here that, as a quasi-constitutional instrument, the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44, reproduced in R.S.C., 1985, Appendix III (the Bill of Rights) remains in full force and effect (Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 1

l'atteinte prima facie à un droit garanti par la Charte est justifiée au sens de l'article premier. À cet égard, les conclusions de fait d'un tribunal administratif et le dossier qu'il établit, de même que la perception éclairée qu'il a, à titre d'organisme spécialisé, des différentes questions que soulève une contestation constitutionnelle, seront souvent extrêmement utiles à la cour qui procède au contrôle judiciaire. [Nos soulignés.]

[11] Le troisième principe retenu dans *Martin* souligne la portée restreinte des ordonnances pouvant être émises par un tribunal administratif, ainsi que le rôle de contrôle que conservent les tribunaux supérieurs à leur égard (au paragraphe 31):

Troisièmement, les décisions d'un tribunal administratif fondées sur la Charte sont assujetties au contrôle judiciaire suivant la norme de la décision correcte: voir Cuddy Chicks, précité, p. 17. L'erreur de droit qu'un tribunal administratif commet en interprétant la Constitution peut toujours faire l'objet d'un contrôle complet par une cour supérieure. En outre, les réparations constitutionnelles relevant des tribunaux administratifs sont limitées et n'incluent pas les déclarations générales d'invalidité. La décision d'un tribunal administratif qu'une disposition de sa loi habilitante est invalide au regard de la Charte ne lie pas les décideurs qui se prononceront ultérieurement dans le cadre ou en dehors du régime administratif de ce tribunal. Ce n'est qu'en obtenant d'une cour de justice une déclaration formelle d'invalidité qu'une partie peut établir, pour l'avenir, l'invalidité générale d'une disposition législative. En conséquence, permettre aux tribunaux administratifs de trancher des questions relatives à la Charte ne mine pas le rôle d'arbitre ultime que les cours de justice jouent en matière de constitutionnalité au Canada. [Nos soulignés.]

[12] Une fois posé les principes exposés plus haut, le juge Gonthier poursuit dans Martin, au paragraphe 34 en affirmant que «[d]onc, en règle générale, "le tribunal administratif à qui l'on a conféré le pouvoir d'interpréter la loi a aussi le pouvoir concomitant de déterminer si la loi est constitutionnelle" [...] Si un tribunal administratif jouit du pouvoir d'examiner des questions de droit, il s'ensuit, par application du par. 52(1) [de la Loi constitutionnelle de 1982], qu'il peut se prononcer sur des questions constitutionnelles, dont celle de la constitutionnalité de sa loi habilitante». Au passage, je note ici que, comme instrument quasi-constitutionnel, la Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, ch. 44, reproduite dans L.R.C. (1985), appendice III (la Déclaration) conserve toute sa force et son effet (Singh

S.C.R. 177, at page 224; *MacBain v. Lederman*, [1985] 1 F.C. 856 (C.A.), at pages 875-879). In this regard, section 2 of the Bill of Rights provides that "[e]very law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared" (emphasis added).

[13] The rules developed in the *Martin* judgment were in fact applied in Paul v. British Columbia (Forest Appeals Commission), [2003] 2 S.C.R. 585, also decided the same day. In that case the Supreme Court of Canada held unanimously that the Forest Appeals Commission (the Commission), a provincial administrative agency, could determine incidentally a question of Aboriginal rights falling within federal statutory jurisdiction. The Court held that while there are distinctions between administrative tribunals and courts. both are part of the justice system. Viewed properly, then, the justice system encompasses the ordinary courts, federal courts, statutory provincial courts and administrative tribunals. In short, in applying their enabling legislation, administrative agencies must take into account all applicable legal rules, both federal and provincial. But the power to decide a question of law is the power to decide by applying only valid laws. The law in question in Paul, the Forest Practices Code of British Columbia, R.S.B.C. 1996, c. 159 [subsection 131(8)], allowed a party to "make submissions as to facts, law and jurisdiction". The existence of the latter provision, conjoined with the fact that the Commission's decision could be appealed on a question of law or jurisdiction. made it impossible to sustain the argument that the Commission, an adjudicative body, determined purely factual matters.

[14] On the other hand, the complexity of the question to be determined is not an obstacle once it has been

et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177, à la page 224; MacBain c. Lederman, [1985] 1 C.F. 856 (C.A.), aux pages 875 à 879). À cet égard, l'article 2 de la Déclaration précise que «[t]oute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la Déclaration canadienne des droits, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes» (nos soulignés).

[13] Les règles élaborées dans l'arrêt Martin ont par ailleurs été appliquées dans Paul c. Colombie-Britannique (Forest Appeals Commission), [2003] 2 R.C.S. 585, également décidé le même jour. Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada a décidé à l'unanimité que la Forest Appeals Commission (la Commission), un organisme administratif provincial, pouvait trancher de manière accessoire une question de droits ancestraux relevant de la compétence législative fédérale. La Cour suprême a reconnu que malgré leurs différences, les tribunaux administratifs et les cours de justice font parties du système judiciaire. Il est donc juste de considérer que le système judiciaire englobe les tribunaux de droit commun, les cours fédérales, les cours créées par une loi provinciale et les tribunaux administratifs. Bref, en appliquant leur loi habilitante, les organismes administratifs doivent tenir compte de toutes les règles de droit fédérales et provinciales applicables. Or, le pouvoir de trancher une question de droit s'entend du pouvoir de la trancher en n'appliquant que des règles de droit valides. À cet égard, la loi en cause dans Paul, soit la Forest Practices Code of British Columbia, R.S.B.C. 1996, ch. 159 [paragraphe 131(8)], permettait à une partie de [TRADUCTION] «présenter des observations concernant les faits, le droit et la compétence». L'existence de cette dernière disposition, conjugué au fait que la décision de la Commission pouvait être portée en appel sur une question de droit ou de compétence, faisaient donc en sorte qu'il était impossible de soutenir que la Commission, un organisme juridictionnel, tranchait seulement de simples questions de fait.

[14] D'autre part, la complexité de la question à trancher ne constitue pas un obstacle une fois qu'il a été

established that the administrative tribunal is empowered to decide questions of law. In Paul, the Supreme Court decided that there was no basis for distinguishing the rights contemplated in section 35 of the Constitution Act. 1982, from other constitutional questions. This being the case, unlike the judgments of a court, the decisions of an administrative tribunal on constitutional questions do not create any precedents and could not be declaratory of the validity of any law. Furthermore, the rulings would be reviewable, on a correctness basis, in a superior court on judicial review (Paul, at paragraphs 22, 23, 33 and 39). In the instant case, in the context of reviewing the tribunal's second decision, the Court may conduct a full review of the institution responsible for punishing the derogatory conduct of the trustees in bankruptcy, from the standpoint of both administrative law arguments and constitutional law arguments raised by the trustees (Gwala v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 3 F.C. 404 (C.A.), at paragraphs 4 and 5; Métivier c. Mayrand, [2003] R.J.Q. 3035 (C.A.), at paragraphs 7, 10, 11, 21, 31 and 45).

[15] Be that as it may, in this case the Attorney General of Canada argues that the tribunal—whether the Superintendent himself or the delegate he designates—has no jurisdiction to decide constitutional questions on the basis of the decisions delivered by this Court in 1995 and 1996 in Laflamme and Pfeiffer. These two decisions are based on the general principles that the Supreme Court of Canada had previously laid down in Douglas/Kwantlen Faculty Assn. v. Douglas College, [1990] 3 S.C.R. 570; Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board), [1991] 2 S.C.R. 5, and Tétreault-Gadoury v. Canada (Employment and Immigration Commission), [1991] 2 S.C.R. 22, but that Noël J. and Tremblay-Lamer J. interpreted and applied somewhat differently.

[16] In Laflamme, Noël J. (as he then was) held that the tribunal had implied power to interpret and apply any statutory provision that was applicable to that case. He therefore answered the question stated in Martin in the affirmative. However, in his view, this is not sufficient to

établi que le tribunal administratif est habilité à trancher des questions de droit. En l'espèce, dans Paul, la Cour suprême a décidé qu'il n'y avait aucune raison de distinguer les droits visés à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, des autres questions de droit constitutionnel. Ceci étant dit, contrairement aux jugements d'une cour de justice, les décisions des tribunaux administratifs sur des questions constitutionnelles ne crééent pas de précédents et ne sauraient constituer une déclaration de validité de quelque règle de droit que ce soit. De plus, celles-ci sont sujettes au contrôle judiciaire d'une cour supérieure, selon le critère de la décision correcte (Paul, aux paragraphes 22, 23, 33 et 39). En l'espèce, dans le cadre de l'examen de la deuxième décision du tribunal, la Cour pourra effectuer un examen complet de l'institution chargée de sanctionner la conduite dérogatoire des syndics de faillites, et ce, tant du point de vue des arguments de droit administratif que celui des arguments de droit constitutionnel soulevés par les syndics (Gwala Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 3 C.F. 404 (C.A.), aux paragraphes 4 et 5; Métivier c. Mayrand, [2003] R.J.Q. 3035 (C.A.), aux paragraphes 7, 10, 11, 21, 31 et 45).

Quoiqu'il en soit, dans le présent dossier, le procureur général du Canada soutient que le tribunal, -qu'il s'agisse du surintendant lui-même ou du délégué qu'il désigne, -n'a pas compétence pour trancher des questions d'ordre constitutionnel sur la base des décisions rendues par notre Cour en 1995 et 1996 dans les affaires Laflamme et Pfeiffer. Ces deux décisions se fondent sur les principes généraux que la Cour suprême du Canada a antérieurement établis dans les arrêts Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College, [1990] 3 R.C.S. 570; Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail), [1991] 2 R.C.S. 5, et Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration), [1991] 2 R.C.S. 22, mais que les juges Noël et Tremblay-Lamer ont interprété et appliqué de façon quelque peu différente.

[16] Dans Laflamme, le juge Noël (tel qu'il était alors) reconnaît que le tribunal possède le pouvoir implicite d'interpréter et d'appliquer toute disposition législative applicable en l'espèce. Il répond donc affirmativement à la question énoncée dans Martin. Toutefois, selon lui,

give the tribunal the power to determine whether those provisions are valid, "constitutionally" speaking. Here is what he said, at page 184:

I note first that the mere fact that a tribunal has the power to interpret and apply its enabling legislation does not as such mean that Parliament intended to confer on that tribunal the power to consider any point of law involving the Charter. Every tribunal is required to apply legislation and as such must interpret it. If the analysis were to stop at that point the lengthy discussion undertaken by the Supreme Court in both Tétreault-Gadoury, supra, and in Cuddy Chicks, supra, as well as in Douglas/Kwantlen, supra, would be superfluous. It seems clear that the legislative grant of authority must not only give the tribunal the power to interpret its enabling legislation, jurisdiction over the subject-matter resulting from reliance on the Charter and the remedy sought must also be found in the enabling legislation and be part of the powers which Parliament intended to confer on it.

What the applicant is seeking in the case at bar is the destruction of the entire legislative scheme put in place by section 7 and subsection 14(2) of the Act. In fact, he is asking the Hon. Fred Kaufman to hear an application the end result of which will be to simply abolish his legislative mandate. I cannot find any legislative intent whatever in the Act that the Minister or his representative should be able to declare the legislation creating their position constitutionally invalid. As such neither the subject-matter nor the remedy sought is contained in the enabling legislation. [Emphasis added.]

[17] Clearly, the "integral" approach recommended above is contrary to *Martin*. Moreover, the Attorney General of Canada acknowledges that the legal correctness of the approach taken by Noël J. in *Laflamme* was subsequently questioned by Madam Justice Tremblay-Lamer in *Pfeiffer*. She states, at paragraphs 26 and 31:

While I have reached the same conclusion as Mr. Justice Noël, I shall not follow the same route as my colleague did. In my view, this is the approach that must be taken when the issue is whether the tribunal in question is a court of competent jurisdiction within the meaning of subsection 24(1) of the Charter. This analysis is not required when the issue is the power of an administrative tribunal to examine the constitutionality of its enabling statute under section 52 of the Constitution Act, 1982.

ceci n'est pas suffisant pour conférer au tribunal le pouvoir de déterminer si ces mêmes dispositions sont valides «constitutionnellement» parlant. Ainsi, il indique à la page 184:

Je note à prime abord que le simple pouvoir que possède un tribunal d'interpréter et d'appliquer sa loi habilitante n'est pas en soi évocateur d'une intention législative conférant à ce tribunal le pouvoir de considérer toute question de droit relevant de la Charte. Tout tribunal est appelé à appliquer une loi et, dans cette mesure, doit l'interpréter. Si l'analyse devait s'arrêter là, la longue discussion dans laquelle s'est engagée la Cour suprême tant dans Tétreault-Gadoury, supra, que dans Cuddy Chicks, supra, ainsi que dans Douglas/Kwantlen, supra, serait superflue. Il semble clair que l'attribution législative doit non seulement conférer au tribunal le pouvoir d'interpréter sa loi habilitante, mais la compétence quant à l'objet du litige issu de l'invocation de la Charte ainsi que la réparation recherchée qui en découle doivent également s'inscrire dans la loi habilitante et faire partie des pouvoirs que le législateur a voulu lui conférer.

Or, dans l'instance, ce que le requérant demande, c'est que tout le régime législatif mis en place par l'article 7 et le paragraphe 14(2) de la Loi soit anéanti. De fait, il demande à l'honorable Fred Kaufman de se saisir d'une requête qui a comme aboutissement l'annulation pure et simple de son mandat législatif. Je ne peux déceler dans la Loi une intention législative quelconque voulant que le ministre ou son délégué puisse déclarer l'invalidité constitutionnelle de la loi constitutive de leur poste. À ce titre, ni l'objet du litige ni la réparation recherchée ne s'inscrivent dans la loi habilitante. [Nos soulignés.]

[17] Il est clair que l'approche «intégrale» préconisée plus haut est contraire à *Martin*. D'ailleurs, le procureur général du Canada reconnaît que la justesse juridique de la démarche suivie par le juge Noël dans *Laflamme* a été subséquemment mise en doute par M^{me} le juge Tremblay-Lamer dans *Pfeiffer*. Celle-ci indique aux paragraphes 26 et 31:

Bien que j'arrive à la même conclusion que le juge Noël, je ne suivrai pas la même démarche qu'a suivi mon collègue. Cette approche, à mon avis, est celle que l'on doit adopter lorsque l'on doit déterminer s'il s'agit d'un tribunal compétent au sens du paragraphe 24(1) de la Charte. Cette analyse n'est pas exigée lorsqu'il s'agit de déterminer le pouvoir d'un tribunal administratif d'examiner la constitutionnalité de sa loi habilitante en vertu de l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982.

. . .

In my opinion, we must determine whether Parliament gave the tribunal, in its enabling statute, expressly or by implication, a duty to examine questions of law. This is the approach taken by the Trial Division in Canada (Attorney General) v. Gill, and by me in Canada (Attorney General) v. Racette-Villeneuve. [Emphasis added.]

- [18] I prefer, then, the approach suggested by Madam Justice Tremblay-Lamer in *Pfeiffer*, which in my view is more consistent with the current state of the law, although I would use the word "power" and not the word "duty" in reference to the examination of questions of law by the tribunal. It is necessary, therefore, to find out whether Parliament gave the tribunal, in its enabling statute, expressly or by implication, the power to determine questions of law.
- [19] This being the case, Tremblay-Lamer J., in *Pfeiffer*, came to the conclusion that the tribunal did not have the power to determine questions of law. Her conclusion is essentially based on the following considerations:
- (a) The fact that the tribunal must apply its enabling statute is not sufficient for us to conclude that it has the power to determine questions of law (*Pfeiffer*, at paragraph 33);
- (b) The decision to suspend or cancel the licence of a trustee is made when the tribunal "considers . . . it is in the public interest to do so" [emphasis added] (*Pfeiffer*, at paragraph 32);
- (c) The process for hearings under the Act is informal. Thus, the tribunal is not bound by the rules of evidence. Furthermore, "[m]atters must be dealt with as the circumstances and a consideration of fairness permit" (*Pfeiffer*, at paragraph 35);
- (d) Parliament did not deem it advisable to grant the panel certain powers of investigation under the *Inquiries Act*, R.S.C., 1985, c. I-11 (*Pfeiffer*, at paragraph 35);
- (e) In particular, the tribunal's lack of authority to hold hearings in camera (such a finding necessarily involves

 $[\ldots]$

À mon avis, il faut rechercher si, dans sa loi habilitante, le législateur, expressément ou implicitement, a confié au tribunal l'obligation d'examiner des questions de droit. C'est la démarche suivie par la Section de première instance dans l'arrêt Canada (Procureur général). c. Gill ainsi que celle que je suivais dans Canada (Procureur général) c. Racette-Villeneuve. [Mon soulignement.]

- [18] Je préfère donc l'approche suggérée par M^{me} le juge Tremblay-Lamer dans *Pfeiffer*, qui m'apparaît plus conforme à l'état actuel du droit, bien que je n'utiliserais pas le terme «obligation» mais celui de «pouvoir» en référence à l'examen de questions de droit par le tribunal. Il faut donc rechercher si, dans sa loi habilitante, le législateur, expressément ou implicitement, a confié au tribunal le pouvoir de trancher des questions de droit.
- [19] Ceci étant dit, M^{me} le juge Tremblay-Lamer dans *Pfeiffer*, est parvenue à la conclusion que le tribunal n'avait pas le pouvoir de trancher des questions de droit. Sa conclusion repose essentiellement sur les considérations suivantes:
- a) Le fait que le tribunal doive appliquer sa loi habilitante n'est pas suffisant en soi pour conclure qu'il a le pouvoir de trancher des questions de droit (*Pfeiffer*, au paragraphe 33);
- b) La décision de suspendre ou d'annuler la licence d'un syndic est prise lorsque le tribunal «estime que <u>l'intérêt public</u> le requiert» [mon soulignement] (*Pfeiffer*, au paragraphe 32);
- c) Le processus d'audition prévu à la Loi est informel. Ainsi, le tribunal n'est pas lié par les règles de preuve. De plus, «[l]es questions doivent être réglées eu égard aux circonstances et à l'équité» (*Pfeiffer*, au paragraphe 35);
- d) Le législateur n'a pas accordé au tribunal les pouvoirs d'enquête que l'on retrouve dans la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985), ch. I-11 (*Pfeiffer*, au paragraphe 35);
- e) En particulier, l'absence du pouvoir du tribunal de décréter le huis-clos (cette détermination implique selon

points of law, she says) is no reason to infer that the tribunal has the implied authority to rule on questions of law (*Pfeiffer*, at paragraphs 36-37).

[20] I am unable to reach the conclusion, as Madam Justice Tremblay-Lamer did in *Pfeiffer*, that the tribunal has no jurisdiction to determine the questions of law arising out of the application of the statutory provisions at issue. If I read her reasons clearly, she seems to assume that the tribunal's decision to suspend or revoke a trustee's licence is essentially made in terms of the public interest, as the circumstances and a consideration of fairness permit. Accordingly, the tribunal would never be required to determine some questions of law. If this is the case, the premise on which the rest of Madam Justice Tremblay-Lamer's reasoning in Pfeiffer is based is clearly wrong. Thus, a contextual analysis of sections 14.01 and 14.02 of the Act and the more recent case law on disciplinary proceedings would allow us to conclude that the tribunal does indeed have the power and the responsibility to determine questions of law arising out of the application of the Act.

[21] It appears that the conclusion in *Pfeiffer* that the tribunal has no jurisdiction to determine questions of law is largely based on a reading of what is not included in section 14.02 of the Act. However, there is no reference to section 14.01 of the Act, which in my opinion imposes a duty to determine questions of law when a trustee is charged with having violated the Act, the General Rules, directives of the Superintendent or any law with regard to the proper administration of any estate. Indeed, the suspension or revocation of a licence if "it is in the public interest to do so" [my emphasis] is not the only ground under subsection 14.01(1) of the Act. The latter provision refers not only to the review of questions of fact by the tribunal but also to the determination of mixed questions of fact and law, and tangentially of questions of law. Such is the case when the tribunal must, for example, determine whether the trustee has not fully complied with the Act, the General Rules, directives of the Superintendent or any law with regard to the proper administration of any estate. In any event, given the wording of the new subsection 14.02(3) of the

la Cour nécessairement des questions de droit) ne permet pas d'inférer que le tribunal possède le pouvoir implicite de statuer sur des questions de droit (*Pfeiffer*, aux paragraphes 36 et 37).

Il m'est impossible d'arriver, comme le fait M^{me} le juge Tremblay-Lamer dans Pfeiffer, à la conclusion que le tribunal n'a pas compétence pour trancher les questions de droit découlant de l'application des dispositions législatives en cause. Si je lis bien les motifs fournis par cette dernière, celle-ci semble tenir pour acquis que la décision du tribunal de suspendre ou d'annuler une licence d'un syndic est essentiellement prise en fonction de l'intérêt public, eu égard aux circonstances et à l'équité. En conséquence, le tribunal ne serait jamais appelé à trancher des questions de droit. Si tel est le cas, la prémisse sur laquelle repose la suite du raisonnement de M^{me} le juge Tremblay-Lamer dans Pfeiffer est clairement erronée. Ainsi, une analyse contextuelle des articles 14.01 et 14.02 de la Loi et de la jurisprudence plus récente en matière disciplinaire permet aujourd'hui de conclure que le tribunal a effectivement le pouvoir et la responsabilité de trancher les questions de droit découlant de l'application de la Loi.

[21] Il semble que la conclusion d'absence de compétence pour trancher des questions de droit dans Pfeiffer repose en grande partie sur une lecture de ce qui n'est pas inclus à l'article 14.02 de la Loi. Toutefois, il n'est pas fait mention de l'article 14.01 de la Loi qui impose, à mon avis, l'obligation de trancher des questions de droit lorsqu'il est reproché à un syndic d'avoir violé la Loi, les Règles générales, les instructions du surintendant ou toute autre règle de droit relative à la bonne administration de l'actif. En effet, la suspension ou la révocation d'une licence «lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire» [mon soulignement] n'est pas le seul motif prévu au paragraphe 14.01(1) de la Loi. Cette dernière disposition fait appel non seulement à l'examen de questions de fait par le tribunal, mais également à la détermination de questions mixtes de fait et de droit, et accessoirement de questions de droit. C'est le cas lorsque le tribunal doit notamment déterminer si le syndic n'a pas observé la Loi, les Règles générales, les instructions du surintendant ou toute autre règle de droit relative à la bonne administration de l'actif. De toute

Act, by which it is now possible for the tribunal to order an *in camera* proceeding (that determination necessarily implies some questions of law according to *Pfeiffer*, at paragraph 36), I am of the opinion that the *Pfeiffer* decision, must now be interpreted in favour of the trustees.

[22] I note as well that since 1996 a number of decisions handed down by the tribunal have dealt with questions of law arising in the context of the application of the statutory provisions at issue. On the one hand, the tribunal had to rule on the nature and extent of the applicable burden of proof and the application of the duty of disclosure established by the Supreme Court in R. v. Stinchcombe, [1995] 1 S.C.R. 754; on the other hand (In the Matter of the Disciplinary Hearing of the Trustees Henry Sztern and Henry Sztern et Associés inc., May 29, 2001, Benjamin J. Greenberg; In the Matter of the Disciplinary Hearing of the Trustees Segal & Partners Inc. and Todd Y. Sheriff, September 3, 2002, Marc Mayrand; In the Matter of the Disciplinary Hearing of the Trustees Segal & Partners Inc. and Todd Y. Sheriff, September 12, 2003, Marc Mayrand). In a 2001 decision, the tribunal also had to determine a difficult question of law, namely: could a derogatory act committed by a trustee in bankruptcy as a receiver appointed pursuant to a provincial statute constitute an offence warranting the filing of a disciplinary complaint under the Act? The tribunal engaged in a lengthy analysis of the applicable provisions of the Act and the relevant case law, explained the legal principles that would provide appropriate guidance to its deliberations, and concluded that it had jurisdiction to hear and determine this complaint (In the Matter of the Disciplinary Hearing of the Trustee Ronald McMahon, February 16, 2001, Marc Mayrand).

[23] For the reasons set out above, I am of the opinion, therefore, that the tribunal has jurisdiction to determine any question of law arising from the application of the statutory provisions at issue. Consequently, the tribunal is <u>presumed</u> to have the concomitant power to rule on the constitutional validity of the provisions of its enabling legislation. Furthermore, in my opinion, there is <u>no</u> provision in the Act that overturns this presumption.

façon, étant donné le libellé du nouveau paragraphe 14.02(3) de la Loi, par lequel il est maintenant possible pour le tribunal de décréter le huis-clos (cette détermination implique nécessairement des questions de droit selon *Pfeiffer*, paragraphe 36), je suis d'avis que la décision *Pfeiffer*, doit maintenant s'interpréter en faveur des syndics.

[22] Je note également que depuis 1996 plusieurs décisions rendues par le tribunal ont trait à des questions de droit se soulevant dans le cadre de l'application des dispositions législatives en cause. D'une part, le tribunal a eu à se prononcer sur la nature et l'étendue du fardeau de preuve applicable, ainsi que l'application de l'obligation de divulgation établie par la Cour suprême dans l'arrêt R. c. Stinchcombe, [1995] 1 R.C.S. 754, d'autre part (Dans l'affaire de l'audition disciplinaire des syndics Henry Sztern et Henry Sztern et Associés inc., 29 mai 2001, Benjamin J. Greengerg; Dans l'affaire de l'audition disciplinaire des syndics Segal & Partners Inc. et Todd Y. Sheriff, 3 septembre 2002, Marc Mayrand; Dans l'affaire de l'audition disciplinaire des syndics Segal & Partners Inc. et Todd Y. Sheriff, 12 février 2003, Marc Mayrand). Dans une décision rendue en 2001, le tribunal a également dû trancher une question de droit épineuse, à savoir: un acte dérogatoire commis par un syndic de faillite à titre de séquestre nommé en vertu d'une loi provinciale, constitue-t-il une infraction susceptible d'emporter le dépôt d'une plainte disciplinaire en vertu de la Loi? Le tribunal s'interrogea donc longuement sur les dispositions applicables de la Loi, procéda à une analyse de la jurisprudence pertinente, exposa les principes de droit susceptibles de le guider dans sa réflexion, puis parvint à la conclusion qu'il avait compétence pour se saisir de cette plainte (Dans l'affaire de l'audition disciplinaire du syndic Ronald McMahon, 16 février 2001, Marc Mayrand).

[23] Pour les motifs exposés plus haut, je suis donc d'avis que le tribunal a compétence pour trancher toute question de droit se soulevant au niveau de l'application des dispositions législatives en cause. Par conséquent, le tribunal est <u>présumé</u> détenir le pouvoir concomitant de statuer sur la constitutionnalité des dispositions de sa loi habilitante. D'autre part, à mon sens, il n'existe <u>aucune</u> disposition dans la Loi qui renverse cette présomption.

Thus the tribunal has the <u>power</u> to rule on the constitutional validity of the provisions at issue.

[24] This application must therefore fail. In view of the result, the trustees will be entitled to costs.

ORDER

THE COURT ORDERS that the application for judicial review of the decision dated December 4, 2003, in the respondents' case be dismissed with costs.

Par conséquent, le tribunal a le <u>pouvoir</u> de statuer sur la constitutionnalité des dispositions législatives en cause.

[24] La présente demande doit donc échouer. Vu le résultat, les syndics auront droit aux dépens.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que la demande de contrôle judiciaire visant la décision rendue le 4 décembre 2003 dans le dossier des défendeurs soit rejetée avec dépens.

APPENDIX

Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C., 1985, c. B-3

14.01 (1) Where, after making or causing to be made an investigation into the conduct of a trustee, it appears to the Superintendent that

- (a) a trustee has not properly performed the duties of a trustee or has been guilty of any improper management of an estate,
- (b) a trustee has not fully complied with this Act, the General Rules, directives of the Superintendent or any law with regard to the proper administration of any estate, or
- (c) it is in the public interest to do so,

the Superintendent may do one or more of the following:

- (d) cancel or suspend the licence of the trustee;
- (e) place such conditions or limitations on the licence as the Superintendent considers appropriate including a requirement that the trustee successfully take an exam or enrol in a proficiency course, and
- (f) require the trustee to make restitution to the estate of such amount of money as the estate has been deprived of as a result of the trustee's conduct.
- (1.1) This section and section 14.02 apply, in so far as they are applicable, in respect of former trustees, with such modifications as the circumstances require.
- (2) The Superintendent may delegate by written instrument, on such terms and conditions as are therein specified, any or all of the Superintendent's powers, duties and functions under subsection (1), subsection 13.2(5), (6) or (7) or section 14.02 or 14.03.
- (3) Where the Superintendent delegates in accordance with subsection (2), the Superintendent or the delegate shall
 - (a) where there is a delegation in relation to trustees generally, give written notice of the delegation to all trustees; and

ANNEXE

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3

- 14.01 (1) Après avoir tenu ou fait tenir une enquête sur la conduite du syndic, le surintendant peut prendre l'une ou plusieurs des mesures énumérées ci-après, soit lorsque le syndic ne remplit pas adéquatement ses fonctions ou a été reconnu coupable de mauvaise administration de l'actif, soit lorsqu'il n'a pas observé la présente loi, les Règles générales, les instructions du surintendant ou toute autre règle de droit relative à la bonne administration de l'actif, soit lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire:
 - a) annuler ou suspendre la licence du syndic;
 - b) soumettre sa licence aux conditions ou restrictions qu'il estime indiquées, et notamment l'obligation de se soumettre à des examens et de les réussir ou de suivre des cours de formation;
 - c) ordonner au syndic de rembourser à l'actif toute somme qui y a été soustraite en raison de sa conduite.

- (1.1) Dans la mesure où ils sont applicables, le présent article et l'article 14.02 s'appliquent aux anciens syndics avec les adaptations nécessaires.
- (2) Le surintendant peut, par écrit et aux conditions qu'il précise dans cet écrit, déléguer tout ou partie des attributions que lui confèrent respectivement le paragraphe (1), les paragraphes 13.2(5), (6) et (7) et les articles 14.02 et 14.03.
- 3) En cas de délégation aux termes du paragraphe (2), le surintendant ou le délégué doit:
 - a) dans la mesure où la délégation vise les syndics en général, en aviser tous les syndics par écrit;

- (b) whether or not paragraph (a) applies, give written notice of the delegation of a power to any trustee who may be affected by the exercise of that power, either before the power is exercised or at the time the power is exercised.
- 14.02 (1) Where the Superintendent intends to exercise any of the powers referred to in subsection 14.01(1), the Superintendent shall send the trustee written notice of the powers that the Superintendent intends to exercise and the reasons therefor and afford the trustee a reasonable opportunity for a hearing.
- (2) At a hearing referred to in subsection (1), the Superintendent
 - (a) has the power to administer oaths;
 - (b) is not bound by any legal or technical rules of evidence in conducting the hearing;
 - (c) shall deal with the matters set out in the notice of the hearing as informally and expeditiously as the circumstances and a consideration of fairness permit; and
 - (d) shall cause a summary of any oral evidence to be made in writing.
- (3) The notice referred to in subsection (1) and, where applicable, the summary of oral evidence referred to in paragraph (2)(d), together with such documentary evidence as the Superintendent receives in evidence, form the record of the hearing and the record and the hearing are public, unless the Superintendent is satisfied that personal or other matters that may be disclosed are of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of those matters, in the interest of a third party or in the public interest, outweighs the desirability of the access by the public to information about those matters.
- (4) The decision of the Superintendent after a hearing referred to in subsection (1), together with the reasons therefor, shall be given in writing to the trustee not later than three months after the conclusion of the hearing, and is public.
- (5) A decision of the Superintendent given pursuant to subsection (4) is deemed to be a decision of a federal board, commission or other tribunal that may be reviewed and set aside pursuant to the *Federal Courts Act*.
- 14.03 (1) The Superintendent may, for the protection of an estate in the circumstances referred to in subsection (2),
 - (a) direct a person to deal with property of the estate described in the direction in such manner as may be indicated in the direction, including the continuation of the administration of the estate:

- b) en tout état de cause, aviser par écrit, avant l'exercice du pouvoir qui fait l'objet de la délégation ou lors de son exercice, tout syndic qui pourrait être touché par l'exercice de ce pouvoir.
- 14.02 (1) Lorsqu'il se propose de prendre l'une des mesures visées au paragraphe 14.01(1), le surintendant envoie au syndic un avis écrit et motivé de la mesure qu'il entend prendre et lui donne la possibilité de se faire entendre.
 - (2) Lors de l'audition, le surintendant:
 - a) peut faire prêter serment;
 - b) n'est lié par aucune règle juridique ou procédurale en matière de preuve;
 - c) règle les questions exposées dans l'avis d'audition avec célérité et sans formalisme, eu égard aux circonstances et à l'équité;
 - d) fait établir un résumé écrit de toute preuve orale.
- (3) L'audition et le dossier de l'audition sont publics à moins que le surintendant ne juge que la nature des révélations possibles sur des questions personnelles ou autres est telle que, en l'espèce, l'intérêt d'un tiers ou l'intérêt public l'emporte sur le droit du public à l'information. Le dossier de l'audition comprend l'avis prévu au paragraphe (1), le résumé de la preuve orale visé à l'alinéa (2)d) et la preuve documentaire reçue par le surintendant.
- (4) La décision du surintendant est rendue par écrit, motivée et remise au syndic dans les trois mois suivant la clôture de l'audition, et elle est publique.
- (5) La décision du surintendant, rendue et remise conformément au paragraphe (4), est assimilée à celle d'un office fédéral et comme telle est soumise au pouvoir d'examen et d'annulation prévu à la Loi sur les Cours fédérales.
- 14.03 (1) Pour assurer la sauvegarde d'un actif dans les circonstances visées au paragraphe (2), le surintendant peut:
 - a) donner instruction à quiconque de s'occuper des biens de l'actif visé dans les instructions conformément aux modalités qui y sont indiquées, notamment d'en continuer l'administration;

- (b) direct any person to take such steps as the Superintendent considers necessary to preserve the books, records, data, including data in electronic form, and documents of the estate;
- (c) direct a bank or other depository not to pay out funds held to the credit of the estate except in accordance with the direction; and
- (d) direct the official receiver not to appoint the trustee in respect of any new estates until a decision is made under subsection 13.2(5) or 14.01(1).
- (2) The circumstances in which the Superintendent is authorized to exercise the powers set out in subsection (1) are where
 - (a) an estate is left without a trustee by the death, removal or incapacity of the trustee;
 - (b) the Superintendent makes or causes to be made any investigation pursuant to paragraph 5(3)(e);
 - (c) the Superintendent exercises any of the powers set out in section 14.01;
 - (d) the fees referred to in subsection 13.2(2) have not been paid in respect of the trustee's licence;
 - (e) a trustee becomes insolvent;
 - (f) a trustee is convicted of an indictable offence or has failed to comply with any of the conditions or limitations to which the trustee's licence is subject; or
 - (g) a circumstance referred to in paragraph 13.2(5)(c) or (d) exists and the Superintendent is considering cancelling the licence under subsection 13.2(5).
 - (3) A direction given pursuant to subsection (1)
 - (a) shall state the statutory authority pursuant to which the direction is given;
 - (b) is binding on the person to whom it is given; and
 - (c) is, in favour of the person to whom it is given, conclusive proof of the facts set out therein.
- (4) A person who complies with a direction given pursuant to subsection (1) is not liable for any act done by the person only to comply with the direction.
- 14.04 The court, on the application of any interested person, may for cause remove a trustee and appoint another licensed trustee in the trustee's place.

- b) donner instruction à quiconque de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la sauvegarde des livres, registres, données sur support électronique ou autre, et documents de l'actif;
- c) donner instruction à une banque ou autre dépositaire de ne faire aucun paiement sur les fonds détenus au crédit de cet actif, si ce n'est conformément à l'instruction;
- d) donner instruction au séquestre officiel de ne plus nommer le syndic en cause pour administrer de nouveaux actifs tant qu'une décision n'est pas rendue au titre des paragraphes 13.2(5) ou 14.01(1).
- (2) Le surintendant peut exercer les pouvoirs visés au paragraphe (1) dans les circonstances suivantes:
 - a) le décès, la destitution ou l'empêchement du syndic responsable de l'actif;
 - b) la tenue par lui de l'enquête prévue à l'alinéa 5(3)e);
 - c) l'exercice par lui des pouvoirs visés à l'article 14.01;
 - d) le défaut de paiement de droits prévus au paragraphe 13,2(2) à l'égard de la licence du syndic;
 - e) l'insolvabilité du syndic;
 - f) le syndic a été reconnu coupable d'un acte criminel ou n'a pas observé l'une des conditions ou restrictions de sa licence;
 - g) le fait qu'il envisage d'annuler la licence du syndic au titre des alinéas 13.2(5)c) ou d).
- (3) Les instructions énoncent la disposition législative conformément à laquelle elles sont données, lient leur destinataire et font pleinement foi de leur contenu en faveur de leur destinataire.
- (4) Quiconque obtempère aux instructions données en application du paragraphe (1) échappe à toute responsabilité pour les actes posés dans le seul but de s'y conformer.
- 14.04 Le tribunal, à la demande de tout intéressé, peut révoquer pour un motif suffisant un syndic et nommer à sa place un autre syndic autorisé.

ν.

A-491-03 2005 FCA 156 A-491-03 2005 CAF 156

Douglas Martin and Public Service Alliance of Canada (Appellants)

c.

Canada (appelants)

Attorney General of Canada (Respondent)

INDEXED AS: MARTIN v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (F.C.A.)

Federal Court of Appeal, Rothstein, Noël and Sexton JJ.A.—Ottawa, March 15; May 6, 2005.

Labour Relations — Appeal from Federal Court decision dismissing application for judicial review of appeals officer's recision of health and safety officer's decision that park wardens should be allowed to carry sidearms in performing law enforcement duties in national parks - Parks Canada issuing direction sidearms would not be routinely issued as standard equipment to park wardens performing law enforcement duties under Canada National Parks Act - Upon investigation of complaint under Part II of Canada Labour Code (Code) health and safety officer finding certain law enforcement activities placing parkwardens at risk of grievous bodily harm or death if not provided with necessary personal protective equipment — Directing Parks Canada to take measures to correct hazard, protect wardens from danger under Code, s. 145(2)(b) — On appeal, appeals officer finding no evidence to conclude situation of "danger" existed as term defined in Code - Given strong privative clause in Code regarding appeals officer's decision, review standard of patent unreasonableness applicable — Appeals officer considering assessment of complaint should have been made under Code. s. 124, dealing with occupational health and safety - Also considering any direction should have been made under s. 145(1) as s. 145(2) highly specific provision dealing with restrictive concept of "danger" - Also finding s. 124 sufficiently broad to cover all professions where "intentionality" or "unpredictability of human behaviour" present, such as park wardens — Since addition of s. 145.1(2) to Code, no doubt appeals officer can proceed under s. 145(1) when health and safety officer making previous determination under s. 145(2) — S. 145.1(2) providing appeals officer having powers, duties, immunity of health and safety officer — Since appeals officer considering direction issued under s. 145(1) by health and safety officer inappropriate, patently unreasonable not to have assessed facts before him under s. 124 — Appeals officer's reasoning behind determination park wardens' law enforcement activities not meeting definition of "danger" contradictory - Dismissing evidence of any sort proving "danger"; treating evidence of future activity as

Procureur général du Canada (intimé)

RÉPERTORIÉ: MARTIN C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (C.A.F.)

Douglas Martin et Alliance de la fonction publique du

Cour d'appel fédérale, les juges Rothstein, Noël et Sexton, J.C.A.—Ottawa, 15 mars; 6 mai 2005.

Relations du travail — Appel d'une décision par laquelle la Cour fédérale a rejeté une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un agent d'appel avait annulé la décision d'un agent de santé et sécurité suivant laquelle les gardiens de parc chargés de faire respecter la loi dans les parcs nationaux devraient être autorisés à porter des armes de poing — Parcs Canada a donné pour directive de ne pas inclure automatiquement un revolver dans l'équipement des gardiens de parc chargés de l'application de la loi en vertu de la Loi sur les parcs nationaux du Canada — L'agent de santé et sécurité chargé de faire enquête sur la plainte déposée en vertu de la partie II du Code canadien du travail (le Code) a conclu que certaines des fonctions d'application de la loi exécutées par les gardiens de parc exposaient ceux-ci à des lésions corporelles graves ou même à un risque de décès parce qu'ils n'étaient pas munis des équipements de protection personnelle nécessaires — Il a ordonné à Parcs Canada, en vertu de l'art. 145(2)b) du Code, de prendre des mesures propres soit à écarter le risque, soit à protéger les gardiens contre ce danger — Saisi de l'appel, l'agent d'appel a estimé que la preuve ne permettait pas de conclure à l'existence d'une situation de «danger» au sens du Code — Compte tenu des fortes clauses privatives contenues au Code en ce qui concerne les décisions de l'agent d'appel, la norme de contrôle est celle de la décision manifestement déraisonnable L'agent d'appel a estimé que l'agent de santé et sécurité aurait dû examiner la plainte en vertu de l'art. 124, qui porte sur la santé et la sécurité au travail - Il a aussi estimé aue l'agent aurait dû donner des directives en vertu de l'art. 145(1), étant donné que l'art. 145(2) est une disposition très précise portant sur le concept restrictif de «danger» - Il a aussi estimé que l'art. 124 était suffisamment général pour englober toutes les professions où «l'intentionnalité» ou «l'imprévisibilité du comportement humain» sont un élément, comme dans le cas des gardiens de parc — Depuis l'insertion de l'art. 145.1(2) au Code, il n'y a plus de doute que l'agent d'appel peut agir en vertu de l'art. 145(1) lorsqu'un agent de santé et sécurité a déjà pris une décision en vertu de l'art.

hypothetical, speculative — Appeals officer required to apply definition of "danger" to facts in evidence and consider potential hazard as well as future activity — Failure to apply provisions of Part II of Code determined applicable, take account of relevant evidence rendering decision patently unreasonable.

Administrative Law — Judicial Review — Courts applying lesser deferential review standard to decisions where questions of law with precedential value at issue and involving statutory appeals — However, tribunal decisions subject to strong privative clauses requiring review standard of patent unreasonableness despite decisions' precedential value — Appeals officers' decisions under Canada Labour Code subject to strong privative clause.

This was an appeal from a Federal Court decision dismissing an application for judicial review of an appeals officer's decision to rescind a health and safety officer's decision that park wardens should be allowed to carry sidearms in performing law enforcement duties in national parks, In January 2000, Parks Canada issued a direction that sidearms would not be routinely issued as standard equipment to park wardens performing law enforcement duties under the Canada National Parks Act. The appellant, a park warden in Banff National Park, filed a complaint under Part II of the Canada Labour Code (Code), which deals with occupational health and safety. He alleged that park wardens performing law enforcement duties should be equipped with sidearms and be trained to use them. An investigation was conducted by a health and safety officer, who stated that certain law enforcement activities carried out by park wardens would place them at risk of grievous bodily harm or death because they were not provided with necessary personal protective equipment. He directed Parks Canada to take measures within six months to correct the hazard and protect the wardens from the danger. Under paragraph 145(2)(b) of the Code, he further directed Parks Canada to discontinue the activity that constitutes a danger until compliance with the direction. Parks Canada appealed the decision to an appeals officer, seeking a recision of the decision and the appellants appealed seeking an

145(2) — L'art. 145.1(2) dispose que l'agent d'appel est investi des mêmes attributions-notamment en matière d'immunité—aue l'agent de santé et de sécurité — Ayant jugé inacceptable la directive donnée par l'agent de santé et sécurité, l'agent d'appel a agi de façon manifestement déraisonnable en n'appréciant pas les faits dont il disposait en vertu de l'art. 124 - Le raisonnement suivi par l'agent d'appel pour conclure que les activités d'application de la loi des gardiens ne répondaient pas à la définition du danger au sens du Code était contradictoire - Il a écarté tout élément de preuve qui aurait démontré l'existence d'un danger au sens du Code et a qualifié d'hypothétiques et de conjecturaux les éléments de preuve relatifs aux activités à venir - L'agent d'appel était tenu d'appliquer la définition du «danger» aux faits mis en preuve et de tenir compte des dangers éventuels et des activités à venir — Son défaut d'appliquer les dispositions de la partie II du Code canadien du travail qu'il avait jugées applicables et de tenir compte de tous les éléments de preuve pertinents rendent sa décision manifestement déraisonnable.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Les tribunaux font preuve de moins de retenue lorsque des questions de droit ayant valeur de précédent sont en cause et qu'il s'agit d'un appel prévu par la loi — Dans le cas du contrôle judiciaire de décisions rendues par des tribunaux administratifs qui sont assujetties à de fortes clauses privatives, la norme est celle de la décision manifestement déraisonnable — La décision prise par l'agent d'appel en vertu du Code canadien du travail est assujettie à une forte clause privative.

Il s'agit de l'appel d'une décision par laquelle la Cour fédérale a rejeté une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un agent d'appel avait annulé la décision d'un agent de santé et sécurité suivant laquelle les gardiens de parc chargés de faire respecter la loi dans les parcs nationaux devraient être autorisés à porter des armes de poing. En janvier 2000, le directeur général de Parcs Canada a donné pour directive de ne pas inclure automatiquement un revolver dans l'équipement des gardiens de parc chargés de l'application de la loi en vertu de la Loi sur les parcs nationaux. L'appelant, gardien au parc national de Banff, a déposé une plainte en vertu de la partie II du Code canadien du travail (le Code), qui porte sur la santé et la sécurité au travail. La plainte alléguait que les gardiens de parc chargés de l'application de la loi devraient être équipés d'armes de poing et qu'ils devraient recevoir une formation pour savoir comment les manier. Une enquête a été menée par un agent de santé et sécurité qui a déclaré que certaines des fonctions d'application de la loi exécutées par les gardiens de parc exposaient ceux-ci à des lésions corporelles graves ou même à un risque de décès parce qu'ils n'étaient pas munis des équipements de protection personnelle nécessaires. Il a ordonné à Parcs Canada de prendre, dans un délai de six mois, des mesures propres soit à écarter le risque, soit à protéger les gardiens contre ce danger. En vertu de l'alinéa 145(2)b) du Code, il a également ordonné order requiring Parks Canada to issue sidearms or to develop a procedure for the issuance of sidearms. An appeals officer allowed the appeal and rescinded the health and safety officer's decision. He stated that there was no evidence to conclude that a situation of "danger" existed as that term is defined in subsection 122(1) of the Code.

The issues were whether park wardens performing law enforcement duties should be issued sidearms and whether the matter should be remitted to the appeals officer for redetermination having regard to the proper definition of the term "danger" in subsection 122(1) of the Code.

Held, the appeal should be allowed.

The Federal Court Judge found that, under the Code, the standard of review of an appeals officer's decision was patent unreasonableness. However, she added that the Court's analysis would have a precedential value on the decisions of other appeals officers that could ultimately affect the health and safety of employees and that greater scrutiny of the decision was called for. She therefore concluded that the applicable standard of review was reasonableness simpliciter. While the courts have accorded less deference to decisions of tribunals where questions of law with precedential value are at issue, these instances generally involved statutory appeals. However, the situation is different in the case of judicial review of tribunal decisions that are subject to strong privative clauses. The privative clauses regarding the decisions of appeals officers under the Code (sections 146.3 and 146.4) provide that an appeals officer's decision is final and shall not be questioned or reviewed in any court. Given such strong terms, it would be inconsistent for the courts to arrogate to themselves the power to establish precedence for a tribunal to follow in respect of the interpretation of its home statute. Therefore the standard of review to apply to the appeals officer decision was patent unreasonableness.

The health and safety officer's decision was made under subsection 145(2) of the Code, which applies when that officer considers that the performance of an activity constitutes a

à Parcs Canada de mettre fin aux activités constituant un danger jusqu'à ce que Parc Canada se soit conformé aux directives en question. Parcs Canada a interjeté appel de cette décision devant un agent d'appel en réclamant l'annulation de cette décision. Les appelants sollicitaient pour leur part une ordonnance enjoignant à Parcs Canada de munir les gardiens de parc d'armes de poing et de mettre en place une procédure pour identifier et armer les gardiens de parc visés. Un agent d'appel a accueilli l'appel et a annulé la décision de l'agent de santé et sécurité. Il s'est dit d'avis que la preuve ne permettait pas de conclure à l'existence d'une situation de «danger» au sens du pragraphe 122(1) du Code.

Il s'agissait de savoir si l'on devrait fournir des armes de poing aux gardiens de parc chargés de l'application de la loi et si la question devrait être renvoyée à l'agent d'appel pour qu'il rende une nouvelle décision en tenant compte de la définition qu'il convient de donner au terme «danger» au paragraphe 122(1) du Code.

Arrêt: l'appel est accueilli.

La juge de la Cour fédérale a conclu que, sous le régime du Code, la norme de contrôle des décisions de l'agent d'appel est celle de la décision manifestement déraisonnable. Elle a toutefois ajouté que l'analyse de la Cour aurait valeur de précédent pour les décisions d'autres agents d'appel, et pourrait ainsi avoir en bout de ligne une incidence sur la santé et la sécurité d'employés, ce qui donnait à penser qu'un examen plus approfondi de la décision de l'agent d'appel était indiqué. Elle a par conséquent conclu que la norme de contrôle applicable était celle de la décision raisonnable simpliciter. Il est vrai que les cours de justice ont fait preuve de moins de retenue envers les décisions des tribunaux administratifs lorsque des questions de droit ayant valeur de précédent étaient en cause, mais il s'agissait dans la plupart des cas d'appels prévus par la loi. La situation est différente dans le cas du contrôle judiciaire de décisions rendues par des tribunaux administratifs qui sont assujetties à de fortes clauses privatives. Dans le cas des décisions rendues par des agents d'appel en vertu du Code, les clauses privatives contenues aux articles 146.3 et 146.4 du Code sont libellées en des termes forts; elles prévoient que les décisions de l'agent d'appel sont définitives et non susceptibles de recours judiciaires. Lorsque le législateur s'exprime de façon aussi claire, il serait illogique que les tribunaux s'arrogent le pouvoir de fixer la jurisprudence qu'un tribunal administratif doit suivre en ce qui concerne l'interprétation de sa loi constitutive. La norme de contrôle de la décision de l'agent d'appel est donc celle de la décision manifestement déraisonnable.

La décision de l'agent de santé et sécurité était fondée sur le paragraphe 145(2) du Code, qui s'applique lorsque l'agent estime que l'exécution d'une tâche constitue un danger pour un

danger to an employee while at work. The appeals officer considered that the health and safety officer's assessment of the appellant's complaint should have been made under section 124 of the Code, which provides that the employer must ensure that the health and safety at work of all employees is protected and that any direction should have been made under subsection 145(1) to terminate the contravention or to take steps to ensure that the contravention did not continue or re-occur. The appeals officer was of the view that by proceeding under subsection 145(2), the health and safety officer invoked a highly specific provision dealing with the restrictive concept of "danger". He also found that section 124 is sufficiently broad to cover all professions where "intentionality" or the "unpredictability of human behaviour" are present, and that the law enforcement activities of park wardens involved both these elements. Since the addition of subsection 145.1(2) to the Code, there is no longer any doubt that an appeals officer can proceed under subsection 145(1) when a health and safety officer has made a previous determination under subsection 145(2). That new subsection provides that an appeals officer has all of the powers, duties and immunity of a health and safety officer, which includes the power to vary or rescind any direction made by a health and safety officer that the appeals officer considers inappropriate. An appeal before an appeals officer is de novo and as such, gives the appeals officer wide powers. Therefore, there is no rationale that would justify precluding an appeals officer from making a determination under subsection 145(1), if he finds a contravention of Part II of the Code, notwithstanding that the health and safety officer had issued a direction under subsection 145(2). It was patently unreasonable for the appeals officer not to have assessed the facts before him under section 124.

In conducting a "danger" analysis, the appeals officer considered whether, without sidearms, park wardens performing law enforcement activities were in "danger" as that term is defined in subsection 122(1) of the Code. He found that the definition was not met for contradictory reasons. Positive anecdotal experience of the past was rejected. Negative anecdotal experience was accepted. Evidence of risk of injury that could pertain to the future was rejected as hypothetical or speculative. The appeals officer did not leave room for evidence of any sort that would prove a danger within the meaning of the Code. When attempting to ascertain whether a potential hazard or future activity could reasonably be expected to cause injury before the hazard could be corrected or the activity altered, the future is necessarily dealt with. Tribunals are regularly required to infer from past and present circumstances what is expected to transpire in the future. The task of the tribunal is then to weigh the evidence to determine

employé au travail. L'agent d'appel a estimé que l'agent de santé et sécurité aurait dû examiner la plainte en vertu de l'article 124, qui prévoit que l'employeur veille à la protection de ses employés en matière de santé et de sécurité au travail, et qu'il aurait dû donner des directives en vertu du paragraphe 145(1) du Code, pour mettre fin à la contravention ou pour prendre des mesures pour empêcher la continuation de la contravention ou sa répétition. L'agent d'appel a estimé qu'en abordant la question à partir du paragraphe 145(2), l'agent de santé et sécurité avait invoqué un paragraphe très précis portant sur le concept restrictif de «danger». Il a aussi estimé que l'article 124 était suffisamment général pour englober toutes les professions où «l'intentionnalité» ou «l'imprévisibilité du comportement humain» sont un élément et il a estimé que l'intentionnalité et l'imprévisibilité du comportement humain constituaient des caractéristiques inhérentes aux fonctions d'application de la loi exercées par les gardiens de parc. Depuis l'insertion du paragraphe 145.1(2) au Code, il n'y a plus de doute que l'agent d'appel peut agir en vertu du paragraphe 145(1) lorsqu'un agent de santé et sécurité a déjà pris une décision en vertu du paragraphe 145(2). Le nouveau paragraphe 145.1(2) dispose que l'agent d'appel est investi des mêmes attributions-notamment en matière d'immunité—que l'agent de santé et de sécurité, ce qui comprend le pouvoir de modifier ou d'annuler toute directive de l'agent de santé et sécurité que l'agent d'appel juge inacceptable. L'appel interjeté devant l'agent d'appel est un appel de novo, ce qui confère à l'agent de vastes pouvoirs. Il n'y a donc aucune raison qui justifierait d'empêcher l'agent d'appel de rendre une décision en vertu du paragraphe 145(1), s'il estime qu'il y a eu contravention à la partie II du Code et ce, malgré le fait que l'agent de santé et sécurité a donné des instructions en vertu du paragraphe 145(2). Il était manifestement déraisonnable de la part de l'agent des appels de ne pas apprécier les faits portés à sa connaissance en vertu de l'article 124.

Dans son analyse du danger, l'agent d'appel s'est demandé si, sans armes de poing, les gardiens de parc chargés de l'application de la loi étaient exposés à un «danger» au sens du paragraphe 122(1) du Code. Il a estimé que la situation des gardiens ne répondait pas à la définition du danger au sens du Code pour des raisons contradictoires. Il a écarté tout élément de preuve positif portant sur une anecdote déjà survenue. Il a accepté les anecdotes négatives. Il a rejeté les éléments de preuve portant sur les risques de blessures qui pourraient se produire à l'avenir en les qualifiant d'hypothétiques et de conjecturaux. Il n'était pas disposé à admettre quelque preuve que ce soit qui aurait démontré l'existence d'un danger au sens du Code. Lorsqu'on cherche à déterminer si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un risque éventuel ou une activité future cause des blessures avant que le risque puisse être écarté ou que la situation soit corrigée, on traite nécessairement de l'avenir. Les tribunaux administratifs sont

whether it is more likely than not that what an applicant is asserting will take place in the future. In conducting his "danger" analysis, the appeals officer was required to apply the definition of "danger" to the facts in evidence before him and to consider potential hazard as well as future activity. In treating any evidence about potential hazard and future activity as irrelevant, hypothetical or speculative, he foreclosed the possibility of any evidence satisfying the definition. In his assessment of danger regarding the appellant's complaint, the appeals officer should have considered and weighed the evidence before him, including anecdotal past incidents involving park wardens, the fact that park wardens were issued bulletproof vests by Parks Canada, and the job description of park wardens requiring them to conduct difficult and complex special law enforcement activities. The Federal Court of Appeal should not weigh the evidence or come to any conclusion about whether the evidence rose to the level of a reasonable expectation of injury. The Court is required to determine whether the appeals officer had regard to relevant evidence. Because the appeals officer failed to apply provisions of Part II of the Canada Labour Code, which he determined were applicable, and because he failed to take account of relevant evidence, his decision was patently unreasonable.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, ss. 122(1) "danger" (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 1; S.C. 2000, c. 20, s. 2), 122.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 1; S.C. 2000, c. 20, s. 2), 122.2 (as enacted idem, s. 3), 124 (as am. idem, s. 5), 140(1) (as am. idem, s. 14), 145(1) (as am. idem), 145(2)(a) (as am. idem), (b) (as am. idem), 145.1(1) (as enacted idem), (2) (as enacted idem), 146.1 (as enacted idem), 146.2 (as enacted idem), 146.3 (as enacted idem), 146.4 (as enacted idem).

Canada National Parks Act, S.C. 2000, c. 32.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Lester (W.W.) (1978) Ltd. v. United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry, Local 740, [1990] 3 S.C.R. 644.

régulièrement appelés à interpréter le passé et le présent pour tirer des conclusions sur ce à quoi on peut s'attendre à l'avenir. Leur rôle en pareil cas consiste à apprécier la preuve pour déterminer les probabilités que ce qu'affirme le demandeur se produise plus tard. En procédant à son analyse du «danger», l'agent des appels devait appliquer la définition du «danger» aux faits allégués dans la preuve dont il disposait et il devait tenir compte des risques éventuels et des activités à venir. En qualifiant d'inutiles, d'hypothétiques et de conjecturaux les éléments de preuve relatifs aux risques éventuels et aux activités à venir, il faisait en sorte qu'il était impossible que quelque élément de preuve réponde à la définition. Pour évaluer la question du danger et pour décider si la plainte était justifiée, l'agent d'appels aurait dû apprécier les éléments de preuve dont il disposait et notamment les éléments de preuve sur les incidents anecdotiques passés concernant des gardiens de parc, le fait que Parcs Canada fournissait aux gardiens de parc des gilets pare-balles et la description d'emploi des gardiens de parc, qui obligeait ceux-ci à exécuter des fonctions d'application de la loi difficiles et complexes. Il n'appartient pas à la Cour d'appel fédérale d'apprécier ces éléments de preuve ou de tirer des conclusions sur la question de savoir si la preuve permettait de conclure que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que des gardiens de parc soient blessés. Le rôle de la Cour consiste à déterminer si l'agent d'appels a tenu compte des éléments de preuve pertinents. Comme l'agent d'appels n'a pas appliqué les dispositions de la partie II du Code canadien du travail qu'il avait jugées applicables et comme il n'a pas tenu compte de tous les éléments de preuve pertinents, sa décision était manifestement déraisonnable.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 122(1) «danger» (mod. par L.R.C. (1985) (1^{et} suppl.), ch. 9. art. 1; L.C. 2000, ch. 20, art. 2), 122.1 (édicté par L.R.C. (1985) (1^{et} suppl.), ch. 9, art. 1; L.C. 2000, ch. 20, art. 2), 122.2 (édicté, idem, art. 3), 124 (mod., idem, art. 5), 140(1) (mod., idem, art. 14), 145(1) (mod., idem), 145(2)a) (mod., idem), b) (mod., idem), 145.1(1) (édicté, idem), (2) (édicté, idem), 146(1) (mod., idem), 146.1 (édicté, idem), 146.2 (édicté, idem), 146.3 (édicté, idem), 146.4 (édicté, idem).

Loi sur les parcs nationaux du Canada, L.C. 2000, ch. 32.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740, [1990] 3 R.C.S. 644.

REFERRED TO:

Parks Canada Agency and Martin, [2002] C.L.C.A.O.D. No. 8 (QL); Harvard College v. Canada (Commissioner of Patents), [2002] 4 S.C.R. 45; (2002), 219 D.L.R. (4th) 577; 21 C.P.R. (4th) 417; 296 N.R. 1; 2002 SCC 76; Federal Marine Terminals Ltd., Division of Fednav Ltd. v. Longshoremen's Union, Local 375 (2000), 192 F.T.R. 1 (F.C.T.D.); affd (2001), 213 F.T.R. 59; 289 N.R. 380; 2001 FCA 363.

AUTHORS CITED

Mullan, David. "Establishing the Standard of Review: The Struggle for Complexity?" (2004), 17 Can. J. Admin. L. & Prac. 59.

APPEAL from a Federal Court decision ([2004] 1 F.C.R. 625; (2003), 240 F.T.R. 130; 2003 FC 1158) dismissing an application for judicial review of an appeals officer's decision to rescind a health and safety officer's decision that park wardens should be allowed to carry sidearms in performing law enforcement duties in National Parks. Appeal allowed.

APPEARANCES:

Andrew J. Raven and Paul Champ for appellants. Kirk N. Lambrecht, Q.C. and J. Sanderson Graham for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Raven, Allen, Cameron, Ballantyne & Yazbeck LLP, Ottawa, for appellants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

ROTHSTEIN J.A.:

INTRODUCTION

[1] This appeal from a decision of the Federal Court, reported as [2004] 1 F.C.R. 625, involves the question of whether about 150 park wardens performing law enforcement duties in national parks should be allowed to carry sidearms.

DÉCISIONS CITÉES:

Agence Parcs Canada et Martin, [2002] D.A.A.C.C.T. nº 8 (QL); Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets), [2002] 4 R.C.S. 45; (2002), 219 D.L.R. (4th) 577; 21 C.P.R. (4th) 417; 296 N.R. 1; 2002 CSC 76; Terminus maritimes fédéraux, division Fednav ltée c. Syndicat des débardeurs, section locale 375 (2000), 192 F.T.R. 1 (C.F. 1^{re} inst.), conf. par (2001), 213 F.T.R. 59; 289 N.R. 380; 2001 CAF 363.

DOCTRINE CITÉE

Mullan, David. «Establishing the Standard of Review: The Struggle for Complexity?» (2004), 17 Can. J. Admin. L. & Prac. 59.

APPEL d'une décision de la Cour fédérale ([2004] 1 R.C.F. 625; (2003), 240 F.T.R. 130; 2003 CF 1158) rejetant une demande de contrôle judiciaire d'une décision d'un agent d'appel annulant la décision d'un agent de santé et sécurité suivant laquelle les gardiens de parc chargés de faire respecter la loi dans les parcs nationaux devraient être autorisés à porter des armes de poing. Appel accueilli.

ONT COMPARU:

Andrew J. Raven et Paul Champ pour les appelants. Kirk N. Lambrecht, c.r. et J. Sanderson Graham pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Raven, Allen, Cameron, Ballantyne & Yazbeck srl, Ottawa, pour les appelants.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE ROTHSTEIN, J.C.A.:

INTRODUCTION

[1] Le présent appel d'une décision de la Cour fédérale publiée à [2004] 1 R.C.F. 625 porte sur la question de savoir si environ 150 gardiens de parc chargés de faire respecter la loi dans les parcs nationaux devraient être autorisés à porter des armes de poing.

FACTS

- [2] In January 2000, the Chief Executive Officer of Parks Canada issued a direction that sidearms would not be routinely issued as standard equipment to park wardens performing law enforcement duties under the Canada National Parks Act, S.C. 2000, c. 32.
- [3] In June 2000, the appellant, Douglas Martin, a park warden in Banff National Park, filed a complaint under Part II of the *Canada Labour Code*, R.S.C., 1985, c. L-2 (Code). Part II of the Code deals with occupational health and safety. The complaint alleged that park wardens performing law enforcement duties should be equipped with sidearms and be trained to use them.
- [4] An investigation was conducted by R. G. Grundie, a health and safety officer designated by the Minister of Labour under subsection 140(1) [as am. by S.C. 2000, c. 20, s. 14] of the Code. By direction dated February 1, 2001, Mr. Grundie stated that he considered that certain law enforcement activities carried out by park wardens would place them at risk of grievous bodily harm or death because they were not provided with necessary personal protective equipment:

Wardens in that Park who are expected to engage in law enforcement activities such as patrols, intelligence gathering, investigations of possible offences and arrests, for resource management purposes and the maintenance of the public peace, activities in the performance of which they may find themselves at risk of grievous bodily harm or death, are not provided with the necessary personal protective equipment. In like circumstances, officials carrying out similar duties such as federal Fisheries Officers, Environment Canada Wildlife Enforcement Officers and provincial conservation officers, are authorized to carry sidearms.

[5] Therefore, pursuant to paragraph 145(2)(a) [as am. idem] of the Code, he directed Parks Canada to take measures within six months to:

LES FAITS

- [2] En janvier 2000, le directeur général de Parcs Canada a donné pour directive de ne pas inclure automatiquement un revolver dans l'équipement des gardiens de parc chargés de l'application de la loi en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32.
- [3] En juin 2000, l'appelant, Douglas Martin, gardien au parc national de Banff, a déposé une plainte en vertu de la partie II du *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2 (le Code). La partie II du Code porte sur la santé et la sécurité au travail. La plainte alléguait que les gardiens de parc chargés de l'application de la loi devraient être équipés d'armes de poing et qu'ils devaient recevoir une formation pour savoir comment les manier.
- [4] Une enquête a été menée par M. R. G. Grundie, un agent de santé et sécurité désigné par le ministre du Travail en vertu du paragraphe 140(1) [mod. par L.C. 2000, ch. 20, art. 14] du Code. Aux termes de la directive qu'il a donnée le 1^{er} février 2001, M. Grundie a déclaré qu'il estimait que certaines des fonctions d'application de la loi exécutées par les gardiens de parc exposaient ceux-ci à des lésions corporelles graves ou même à un risque de décès parce qu'ils n'étaient pas munis des équipements de protection personnelle nécessaires:

Les gardiens de parc qui sont censés exercer des activités d'application de la loi telles que patrouiller, cueillir des renseignements, mener des enquêtes et effectuer des arrestations à la suite de possibles infractions, aux fins de la gestion des ressources et du maintien de l'ordre public, activités au cours desquelles ils encourent le risque de se voir infliger des lésions corporelles graves ou de mourir, ne sont pas munis des équipements de protection personnelle nécessaires. Dans des circonstances similaires, les agents de la paix exerçant des fonctions semblables, comme c'est le cas par exemple pour les agents de pêche fédéraux, les agents chargés de l'exécution de la *Loi sur la faune* d'Environnement Canada et les agents de conservation provinciaux sont autorisés à porter un revolver.

[5] Par conséquent, en vertu de l'alinéa 145(2)a) [mod., idem] du Code, l'agent Grundie a ordonné à Parcs Canada de prendre, dans un délai de six mois, des mesures propres:

- (a) correct the hazard or condition or alter the law enforcement activity of the wardens, or
- (b) protect the wardens from the danger.
- [6] Pursuant to paragraph 145(2)(b) [as am. idem], he further directed Parks Canada to "discontinue the activity that constitutes a danger until you have complied with the direction issued in (paragraphs (a) and (b))."
- [7] Both Parks Canada and Mr. Martin (and the Public Service Alliance of Canada) appealed Mr. Grundie's decision to an appeals officer pursuant to subsection 146(1) [as am. *idem*] of the Code. Parks Canada sought recision of Mr. Grundie's decision. Mr. Martin and the PSAC sought an order expressly requiring Parks Canada to issue sidearms or to develop a procedure for the issuance of sidearms.
- [8] Hearings were conducted by Serge Cadieux, an appeals officer designated by the Minister under subsection 145.1(1) [as enacted *idem*] of the Code. By decision dated May 23, 2002 [Parks Canada Agency and Martin, [2002] C.L.C.A.O.D. No. 8 (QL)], Mr. Cadieux allowed the appeal of Parks Canada and rescinded Mr. Grundie's decision. He was of the opinion that there was no evidence to conclude that a situation of "danger" existed as that term is defined in subsection 122(1) [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 1; S.C. 2000, c. 20, s. 2] of the Code.
- [9] Mr. Martin and the PSAC sought judicial review in the Federal Court. By order dated October 6, 2003, the Federal Court dismissed the judicial review.
- [10] Mr. Martin and the PSAC now appeal to this Court.

ISSUE

[11] The appellants say that park wardens performing law enforcement duties should be issued sidearms and be trained to use them. They ask that this Court remit the matter to the appeals officer for redetermination having

- a) soit à écarter le risque, à corriger la situation ou à modifier les fonctions d'application de la loi des gardiens;
- b) soit à protéger les gardiens contre ce danger.
- [6] En vertu de l'alinéa 145(2)b) [mod., idem], il a également ordonné à Parcs Canada de «mettre fin aux activités qui constituent un danger jusqu'à ce que vous vous soyez conformés aux directives énoncées aux (alinéas a) et b))».
- [7] Parcs Canada et M. Martin (ainsi que l'Alliance de la fonction publique du Canada) ont interjeté appel de la décision de M. Grundie devant un agent d'appel en vertu du paragraphe 146(1) [mod., idem] du Code. Parcs Canada réclamait l'annulation de la décision de M. Grundie. M. Martin et l'Alliance sollicitaient pour leur part une ordonnance enjoignant expressément à Parcs Canada de munir les gardiens de parc d'armes de poing et de mettre en place une procédure pour identifier et armer les gardiens de parc visés.
- [8] Les audiences ont été présidées par M. Serge Cadieux, an agent d'appel désigné par le ministre en vertu du paragraphe 145.1(1) [édicté, idem] du Code. Aux termes de sa décision du 23 mai 2002 [Agence Parcs Canada et Martin, [2002] D.A.A.C.C.T. nº 8 (QL)], M. Cadieux a accueilli l'appel de Parcs Canada et a annulé la décision de M. Grundie. Il s'est dit d'avis que la preuve ne permettait pas de conclure à l'existence d'une situation de «danger» au sens du paragraphe 122(1) [mod. par L.R.C. (1985) (1er suppl.), ch. 9, art. 1; L.C. 2000, ch. 20, art. 2] du Code.
- [9] M. Martin et l'Alliance ont présenté une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale qui, par ordonnance rendue le 6 octobre 2003, a rejeté leur demande.
- [10] M. Martin et l'Alliance interjettent appel de ce jugement devant notre Cour.

QUESTION EN LITIGE

[11] Les appelants affirment qu'on devrait fournir des armes de poing aux gardiens de parc chargés de l'application de la loi et qu'on devrait leur donner une formation au sujet de leur maniement. Ils demandent à la

regard to the proper definition of the term "danger" in subsection 122(1) of the Code.

ANALYSIS

Standard of Review

[12] It is first necessary to address the standard of review. There are no errors of fact alleged in the Federal Court Judge's decision. This Court will review her decision for errors of law on a correctness standard. In determining whether the Judge erred in law, this Court must assess her determination of the standard of review of the decision of appeals officer Cadieux. The Court will also assess Mr. Cadieux's decision, applying the appropriate standard of review.

[13] The Judge conducted an extensive standard of review analysis. Her penultimate finding was that the standard of review of a decision of an appeals officer under the Code was patent unreasonability. Indeed, the Judge quoted McLachlin J. (as she then was) in Lester (W.W.) (1978) Ltd. v. United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry, Local 740, [1990] 3 S.C.R. 644, in which McLachlin J. expressly found that decisions of specialized tribunals, such as the Labour Board, are to be accorded deference both as to the determination of facts and the interpretation of the law and that the Court should only interfere if the interpretation placed on legislation by the Tribunal was patently unreasonable. To this point, I agree with the Judge's analysis. However, she then went on at paragraph 41 of her reasons:

Nevertheless, the Court's analysis will have a precedential value on the decisions of other appeals officers which may ultimately have an effect on the health and safety of employees. This suggests that more scrutiny should be given to the decision of the appeals officer in the present case.

Cour de renvoyer la question à l'agent d'appel pour qu'il rende une nouvelle décision en tenant compte de la définition qu'il convient de donner au terme «danger» au paragraphe 122(1) du Code.

ANALYSE

Norme de contrôle

[12] Il est d'abord nécessaire d'examiner la question de la norme de contrôle. On ne reproche aucune erreur de fait à la juge de la Cour fédérale. La Cour procédera donc au contrôle judiciaire de cette décision pour y déceler toute erreur de droit en appliquant la norme de la décision correcte. Pour décider si la juge en question a commis une erreur de droit, la Cour doit d'abord déterminer quelle norme de contrôle elle a retenue pour procéder au contrôle de la décision de l'agent d'appel Cadieux. La Cour examinera aussi la décision de M. Cadieux en appliquant la norme de contrôle appropriée.

La juge a procédé à une analyse fouillée de la question de la norme de contrôle. Son avant-dernière conclusion était que la norme de contrôle applicable à la décision d'un agent d'appel sous le régime du Code était celle de la décision manifestement déraisonnable. Elle a d'ailleurs cité les propos de la juge McLachlin (maintenant juge en chef) dans l'arrêt Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740, [1990] 3 R.C.S. 644, dans lequel la juge McLachlin a expressément conclu que les cours de justice doivent faire preuve de circonspection et de retenue dans l'examen des décisions de tribunaux administratifs spécialisés comme la Commission du travail et que cette retenue s'étend à la fois à la constatation des faits et à l'interprétation de la loi et que ce n'est que lorsque l'interprétation donnée aux dispositions législatives est manifestement déraisonnable que la cour peut intervenir. Jusque-là, je suis d'accord avec l'analyse de la juge. Elle a toutefois poursuivi en disant ce qui suit, au paragraphe 41 de ses motifs:

Malgré tout, l'analyse de notre Cour aura valeur de précédent pour les décisions d'autres agents d'appel, et pourra ainsi avoir en bout de ligne une incidence sur la santé et la sécurité d'employés. Cela donne à penser qu'un examen plus approfondi de la décision de l'agent d'appel serait indiqué en l'espèce.

- [14] As a result, she concluded that the applicable standard of review was reasonableness *simpliciter*. In this Court, Mr. Martin and the PSAC suggested an even less deferential standard of review. They argued that because this is the first time that the issue of the new definition of "danger" in subsection 122(1) of the Code has come before the Court, because the decision will have precedential value and because the question is one of vital importance, the appropriate standard of review should be correctness.
- [15] It is true that the courts have accorded less deference to decisions of tribunals where questions of law with precedential value are at issue. However, these instances generally involved statutory appeals. See, for example, *Harvard College v. Canada (Commissioner of Patents)*, [2002] 4 S.C.R. 45.
- [16] I think the situation is different in the case of judicial review of tribunal decisions that are subject to strong privative clauses. In the case of decisions of appeals officers under the Code, the privative clauses are worded in strong terms [sections 146.3 (as enacted by S.C. 2000, c. 20, s. 14), 146.4 (as enacted idem)]:
- 146.3 An appeals officer's decision is final and shall not be questioned or reviewed in any court.
- 146.4 No order may be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, certiorari, prohibition, quo warranto or otherwise, to question, review, prohibit or restrain an appeals officer in any proceeding under this Part.
- [17] Professor David Mullan has observed that in such cases "the legislature has expressed confidence in the ability of a decision-maker to interpret questions of law arising under its home statute and to itself establish a corpus of decisions having precedential value in the sense of application to many future cases." See Mullan, David J., "Establishing the Standard of Review: The Struggle for Complexity?" (2004), 17 Can. J. Admin. L. & Prac. 59, at page 77. One might question the wisdom of protecting legal interpretations of non-legally trained

- [14] Elle a par conséquent conclu que la norme de contrôle applicable était celle de la décision raisonnable simpliciter. Devant la Cour, M. Martin et l'Alliance proposent une norme de contrôle qui appelle encore moins de retenue. Ils font valoir que, parce que c'est la première fois que la Cour est appelée à se prononcer sur la question de la nouvelle définition du mot «danger» au paragraphe 122(1), la norme de contrôle appropriée devrait être celle de la décision correcte, d'autant plus que la décision de la Cour aura valeur de précédent et que la question revêt une importance capitale.
- [15] Il est vrai que les cours de justice ont fait preuve de moins de retenue envers les décisions des tribunaux administratifs lorsque des questions de droit ayant valeur de précédent étaient en cause, mais il s'agissait dans la plupart des cas d'appels prévus par la loi (voir, par exemple l'arrêt Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets), [2002] 4 R.C.S. 45).
- [16] Je crois que la situation est différente dans le cas du contrôle judiciaire de décisions rendues par des tribunaux administratifs qui sont assujetties à de fortes clauses privatives. Dans le cas des décisions rendues par des agents d'appel en vertu du Code, les clauses privatives sont libellées en des termes forts [articles 146.3 (édicté par L.C. 2000, ch. 20, art. 14), 146.4 (édicté, *idem*)]:
- 146.3 Les décisions de l'agent d'appel sont définitives et non susceptibles de recours judiciaires.
- 146.4 Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire—notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto*—visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action de l'agent d'appel exercée dans le cadre de la présente partie.
- [17] Le professeur David Mullan fait remarquer qu'en pareil cas, [TRADUCTION] «le législateur a exprimé sa confiance en la capacité de l'auteur de la décision d'interpréter des questions de droit relevant du champ d'application de sa loi constitutive et de constituer une jurisprudence ayant valeur de précédent, c'est-à-dire un ensemble de décisions susceptibles de s'appliquer à d'autres cas dans l'avenir». (Mullan, David J., «Establishing the Standard of Review: The Struggle for Complexity?» (2004), 17 Can. J. Admin. L. & Prac. 59,

appeals officers from more intrusive review by the courts. However, the Court must take the statute as it finds it. The Court cannot apply common law principles that are implicitly inconsistent with strong legislative language. Where Parliament has expressed itself in the strong terms it has in the *Canada Labour Code*, I think it would be inconsistent for the courts to arrogate to themselves the power to establish precedence for a tribunal to follow in respect of the interpretation of its home statute.

[18] For these reasons, I am of the opinion that the standard of review of Mr. Cadieux's decision is patent unreasonability.

Mr. Cadieux's Failure to Apply Relevant Provisions

[19] Mr. Grundie's decision was made under subsection 145(2) of the Code. Subsection 145(2) applies when a health and safety officer considers that the performance of an activity constitutes a danger to an employee while at work. Subsection 145(2) provides:

145....

- (2) If a health and safety officer considers that the use or operation of a machine or thing, a condition in a place or the performance of an activity constitutes a danger to an employee while at work,
 - (a) the officer shall notify the employer of the danger and issue directions in writing to the employer directing the employer, immediately or within the period that the officer specifies, to take measures to
 - (i) correct the hazard or condition or alter the activity that constitutes the danger, or
 - (ii) protect any person from the danger; and
 - (b) the officer may, if the officer considers that the danger or the hazard, condition or activity that constitutes the danger cannot otherwise be corrected, altered or protected against immediately, issue a direction in writing to the employer directing that the place, machine, thing or activity in respect of which the direction is issued not be used, operated or performed, as the case may be, until the officer's directions are complied with, but nothing in this paragraph prevents the doing of anything necessary for the proper compliance with the direction.

à la page 77). On pourrait s'interroger sur l'opportunité de mettre à l'abri du contrôle plus inquisiteur des tribunaux l'interprétation que des agents d'appel sans formation juridique font de la loi. La Cour doit toutefois appliquer la loi telle qu'elle est. Elle ne peut appliquer des principes de common law qui sont implicitement incompatibles avec un texte de loi clair. Lorsque le législateur s'exprime de façon aussi claire qu'il l'a fait dans le Code canadien du travail, il serait à mon avis illogique que les tribunaux s'arrogent le pouvoir de fixer la jurisprudence qu'un tribunal administratif doit suivre en ce qui concerne l'interprétation de sa loi constitutive.

[18] Pour ces motifs, je suis d'avis que la norme de contrôle de la décision de M. Cadieux est celle de la décision manifestement déraisonnable.

<u>Défaut de M. Cadieux d'appliquer les dispositions</u> pertinentes

[19] La décision de M. Grundie était fondée sur le paragraphe 145(2) du Code. Le paragraphe 145(2) s'applique lorsqu'un agent de santé et sécurité estime que l'exécution d'une tâche constitue un danger pour un employé au travail. Voici le texte du paragraphe 145(2):

145. [...]

- (2) S'il estime que l'utilisation d'une machine ou chose, une situation existant dans un lieu de travail ou l'accomplissement d'une tâche constitue un danger pour un employé au travail, l'agent:
 - a) en avertit l'employeur et lui enjoint, par instruction écrite, de procéder, immédiatement ou dans le délai qu'il précise, à la prise de mesures propres:
 - (i) soit à écarter le risque, à corriger la situation ou à modifier la tâche,
 - (ii) soit à protéger les personnes contre ce danger;
 - b) peut en outre, s'il estime qu'il est impossible dans l'immédiat de prendre les mesures prévues à l'alinéa a), interdire, par instruction écrite donnée à l'employeur, l'utilisation du lieu, de la machine ou de la chose ou l'accomplissement de la tâche en cause jusqu'à ce que ses instructions aient été exécutées, le présent alinéa n'ayant toutefois pas pour effet d'empêcher toute mesure nécessaire à la mise en œuvre des instructions.

- [20] Mr. Cadieux was critical of Mr. Grundie for proceeding under subsection 145(2). In his view, Mr. Grundie should have assessed Mr. Martin's complaint under section 124 [as am. by S.C. 2000, c. 20, s. 5] and made any direction under subsection 145(1) of the Code. Section 124 provides:
- 124. Every employer shall ensure that the health and safety at work of every person employed by the employer is protected.
- [21] In the case of a determination by a health and safety officer that a provision of Part II of the Code has been contravened, in this case section 124, the health and safety officer may issue a direction under subsection 145(1) [as am. *idem*, s. 14]:
- 145. (1) A health and safety officer who is of the opinion that a provision of this Part is being contravened or has recently been contravened may direct the employer or employee concerned, or both, to
 - (a) terminate the contravention within the time that the officer may specify; and
 - (b) take steps, as specified by the officer and within the time that the officer may specify, to ensure that the contravention does not continue or re-occur.
- [22] Mr. Cadieux determined that Mr. Grundie had made a finding of a contravention of section 124 [at paragraph 147].

In this case, the health and safety officer concluded "... that the Agency is not taking all reasonable steps to mitigate or safely manage the recognized risks inherent to the Warden's law enforcement activities." This is, in my opinion, a finding that the employer was not complying with its general obligation under section 124 of the Code to protect its employees.

He then observed that, had Mr. Grundie proceeded under subsection 145(1), it would have been "more appropriate, effective and beneficial" to everybody involved in this case [at paragraph 148]:

In my opinion, had the health and safety officer approached the arming issue from subsection 145(1), his intervention could have proven to be more appropriate, effective and beneficial to everybody involved in this case. Having approached it from

- [20] M. Cadieux reprochait à M. Grundie d'avoir abordé la question sous l'angle du paragraphe 145(2). À son avis, M. Grundie aurait dû examiner la plainte de M. Martin en vertu de l'article 124 [mod. par L.C. 2000, ch. 20, art. 5] et il aurait dû donner des directives en vertu du paragraphe 145(1) du Code. L'article 124 dispose:
- 124. L'employeur veille à la protection de ses employés en matière de santé et de sécurité au travail.
- [21] S'il estime qu'une des dispositions de la partie II du Code, en l'occurrence l'article 124, a été violée, l'agent de santé et sécurité peut donner des directives en vertu du paragraphe 145(1) [mod., idem, art. 14]:
- 145. (1) S'il est d'avis qu'une contravention à la présente partie vient d'être commise ou est en train de l'être, l'agent de santé et de sécurité peut donner à l'employeur ou à l'employé en cause l'instruction:
 - a) d'y mettre fin dans le délai qu'il précise;
 - b) de prendre, dans les délais précisés, les mesures qu'il précise pour empêcher la continuation de la contravention ou sa répétition.
- [22] M. Cadieux a estimé que M. Grundie avait conclu à la contravention de l'article 124 [au paragraphe 147].

Dans le cas présent, l'agent de santé et de sécurité avait abouti à la conclusion que l'Agence ne prenait pas les mesures qu'elle devrait raisonnablement prendre pour atténuer ou gérer les risques reconnus comme étant inhérents aux tâches d'application de la loi des gardes, ce qui revient à dire, à mon avis, que l'employeur ne s'est pas acquitté de l'obligation générale qui lui est faite, aux termes de l'article 124 du Code, de veiller à la protection de ses employés.

Il a ensuite fait observer que, si M. Grundie avait abordé la question à partir du paragraphe 145(1), son intervention aurait pu s'avérer «plus indiquée, efficace et bénéfique» pour toutes les personnes en cause dans cette affaire [au paragraphe 148]:

À mon avis, si l'agent de santé et de sécurité avait abordé la question de l'armement à partir du paragraphe 145(1), son intervention aurait pu s'avérer plus indiquée, efficace et bénéfique pour tous ceux impliqués dans cette affaire. Le fait

subsection 145(2) of the Code, as we will see, will frustrate the employees in this case.

- [23] According to Mr. Cadieux, by proceeding under subsection 145(2), Mr. Grundie invoked a "provision that is highly specific in that it deals with a restrictive concept that has been set at a very high standard.... The concept of 'danger' as defined in the Code is unique in that it only applies in exceptional circumstances" (paragraph 150). Mr. Cadieux was unprepared to find a "danger" in this case.
- [24] However, Mr. Cadieux was of the opinion that section 124 "is sufficiently broad in scope to cover all professions where 'intentionality', or the unpredictability of human behaviour, is the predominant element of the work" (paragraph 198). He found that the law enforcement activities of park wardens involved intentionality and the unpredictability of human behaviour. With respect, if that was his view, he should have proceeded to determine the complaint under section 124 and, if necessary, issue a direction under subsection 145(1).
- [25] Mr. Cadieux did not set forth the criteria he would have considered had he assessed the matter under section 124. It is not for this Court to prescribe those criteria. However, I would observe that section 122.1 [as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 1] provides that the purpose of Part II of the Code is to prevent injury occurring in the course of employment and that section 122.2 [as enacted by S.C. 2000, c. 20, s. 3] provides that in appropriate cases, protective measures including the provision of personal protective equipment, devices or materials are to be provided. Sections 122.1 and 122.2 state:
- 122.1 The purpose of this Part is to prevent accidents and injury to health arising out of, linked with or occurring in the course of employment to which this Part applies.
- 122.2 Preventive measures should consist first of the elimination of hazards, then the reduction of hazards and

d'avoir bâti son raisonnement sur le paragraphe 145(2) du Code, comme nous allons le voir, va à l'encontre des intérêts des employés dans cette affaire.

- [23] Selon M. Cadieux, en abordant la question à partir du paragraphe 145(2), M. Grundie a invoqué un paragraphe «dont les dispositions sont très précises en ce sens que le concept est restrictif et fondé sur une norme extrêmement rigoureuse [...]. Le concept de "danger" tel qu'il est défini dans le Code est très spécifique parce qu'il ne s'applique que dans des circonstances exceptionnelles» (paragraphe 150). M. Cadieux n'était pas disposé à conclure à l'existence d'un «danger» en l'espèce.
- [24] M. Cadieux s'est toutefois dit d'avis que l'article 124 «est suffisamment général pour englober toutes les professions où "l'intentionnalité" ou l'imprévisibilité du comportement humain est l'élément prédominant du travail» (paragraphe 198). Il a estimé que l'intentionnalité et l'imprévisibilité du comportement humain constituaient des caractéristiques inhérentes aux fonctions d'application de la loi exercées par les gardiens de parc. Or, à mon humble avis, si c'est bien ce qu'il pensait, je crois qu'il aurait dû trancher la plainte en vertu de l'article 124 et donner au besoin des directives en vertu du paragraphe 145(1).
- [25] M. Cadieux n'a pas précisé les critères dont il aurait tenu compte s'il avait jugé l'affaire en vertu de l'article 124. Il n'appartient pas à la Cour de prescrire ces critères. Je tiens toutefois à signaler qu'il est précisé à l'article 122.1 [édicté par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 9, art. 1] que la partie II du Code a pour objet de prévenir les accidents en milieu de travail et que l'article 122.2 [édicté par L.C. 2000, ch. 20, art. 3] prévoit que, lorsque les conditions applicables sont réunies, des mesures de prévention doivent être prises, sous la forme notamment de fourniture de matériel, d'équipement ou de dispositifs de protection en vue d'assurer la santé et la sécurité des employés. Voici le texte des articles 122.1 et 122.2:
- 122.1 La présente partie a pour objet de prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi régi par ses dispositions.
- 122.2 La prévention devrait consister avant tout dans l'élimination des risques, puis dans leur réduction, et enfin

finally, the provision of personal protective equipment, clothing, devices or materials, all with the goal of ensuring the health and safety of employees.

[26] At one time it was questionable whether an appeals officer could proceed under subsection 145(1) when a health and safety officer had made a previous determination under subsection 145(2). See Federal Marine Terminals Ltd., Division of Fednav Ltd. v. Longshoremen's Union, Local 375 (2000), 192 F.T.R. 1 (F.C.T.D.); affirmed (2001), 213 F.T.R. 59 (F.C.A.). However, subsequent to that decision, the Code was amended by the addition of subsection 145.1(2) [as enacted idem, s. 14] which provides:

145.1 . . .

(2) For the purposes of sections 146 to 146.5, an appeals officer has all of the powers, duties and immunity of a health and safety officer.

[27] Under section 146.1 [as enacted idem], an appeals officer may "vary, rescind or confirm" [as enacted idem] a direction of a health and safety officer. If a health and safety officer has made a direction under subsection 145(2) that the appeals officer considers inappropriate, he may rescind that direction. However, because he now has all the powers of a health and safety officer, he may also vary it to provide for what he considers the health and safety officer should have directed.

[28] An appeal before an appeals officer is de novo. Under section 146.2 [as enacted idem], the appeals officer may summon and enforce the attendance of witnesses, receive and accept any evidence and information on oath, affidavit or otherwise that he sees fit, whether or not admissible in a court of law, examine records and make inquiries as he considers necessary. In view of these wide powers and the addition of subsection 145.1(2), there is no rationale that would justify precluding an appeals officer from making a determination under subsection 145(1), if he finds a contravention of Part II of the Code, notwithstanding that the health and safety officer had issued a direction under subsection 145(2).

dans la fourniture de matériel, d'équipement, de dispositifs ou de vêtements de protection, en vue d'assurer la santé et la sécurité des employés.

[26] Dans le passé, on doutait qu'agent d'appel puisse agir en vertu du paragraphe 145(1) lorsqu'un agent de santé et sécurité avait déjà pris une décision en vertu du paragraphe 145(2) (voir le jugement Terminus maritimes fédéraux, division Fednav ltée c. Syndicat des débardeurs, section locale 375 (2000), 192 F.T.R. 1 (C.F. 1^{re} inst.); confirmé par (2001), 213 F.T.R. 59 (C.A.F.)). À la suite de cette décision, le Code a cependant été modifié par l'insertion du paragraphe 145.1(2) [édicté, idem, art. 14], qui dispose:

145.1 [...]

(2) Pour l'application des articles 146 à 146.5, l'agent d'appel est investi des mêmes attributions—notamment en matière d'immunité—que l'agent de santé et de sécurité.

[27] Aux termes de l'article 146.1 [édicté, idem], l'agent d'appel peut «modifier, annuler ou confirmer» les instructions de l'agent de santé et sécurité. L'agent d'appel peut par ailleurs annuler les instructions que l'agent de santé et sécurité a données en vertu du paragraphe 145(2) et qui, selon lui, ne sont pas indiquées. Toutefois, comme il est maintenant investi des mêmes pouvoirs que l'agent de santé et sécurité, il peut aussi modifier les instructions en donnant celles que, selon lui, l'agent de santé et sécurité aurait dû donner.

[28] L'appel interjeté devant l'agent d'appel est un appel de novo. Aux termes de l'article 146.2 [édicté, idem], l'agent d'appel peut convoquer des témoins et les contraindre à comparaître, recevoir sous serment, par voie d'affidavit ou sous une autre forme, tous témoignages et renseignements qu'il juge indiqués, qu'ils soient admissibles ou non en justice, et procéder, s'il le juge nécessaire, à l'examen de dossiers ou registres et à la tenue d'enquêtes. Compte tenu de ces vastes pouvoirs et de l'ajout du paragraphe 145.1(2), il n'y a aucune raison qui justifierait d'empêcher l'agent d'appel de rendre une décision en vertu du paragraphe 145(1), s'il estime qu'il y a eu contravention à la partie II du Code et ce, malgré le fait que l'agent de santé et sécurité a donné des instructions en vertu du paragraphe 145(2).

[29] In this case, it was patently unreasonable for Mr. Cadieux not to have assessed the facts before him pursuant to section 124 and if he considered it appropriate, to issue a direction under subsection 145(1).

Mr. Cadieux's "danger" Analysis

[30] The question that Mr. Cadieux considered was whether, without sidearms, park wardens performing law enforcement activities were in "danger" as that term is defined in the Code. The definition is found in subsection 122(1):

122.(1)...

"danger" means any existing or potential hazard or condition or any current or future activity that could reasonably be expected to cause injury or illness to a person exposed to it before the hazard or condition can be corrected, or the activity altered, whether or not the injury or illness occurs immediately after the exposure to the hazard, condition or activity, and includes any exposure to a hazardous substance that is likely to result in a chronic illness, in disease or in damage to the reproductive system;

- [31] Mr. Cadieux found that the definition of danger in the Code was not met for the following reasons:
- 1. There were no facts to support the allegation of danger and therefore danger could not be established objectively (paragraph 152);
- 2. Assaults on park wardens could take place at any time but it could not be reliably established when or under what conditions this would happen; therefore the possibility of assaults is hypothetical (paragraph 153);
- 3. The who, what, when, where and under what circumstances are missing. This is because the argument is based on the unpredictability of human behaviour which is, by nature, hypothetical and speculative (paragraph 155);
- 4. Anecdotal evidence of exposure to violence only confirms inherent risk in law enforcement duties. It does

[29] Dans le cas qui nous occupe, il était manifestement déraisonnable de la part de M. Cadieux de ne pas apprécier les faits portés à sa connaissance en vertu de l'article 124 et, s'il l'estimait indiqué, de donner des instructions en vertu du paragraphe 145(1).

Analyse du «danger» effectuée par M. Cadieux

[30] La question que M. Cadieux a examinée était celle de savoir si, sans armes de poing, les gardiens de parc chargés de l'application de la loi étaient exposés à un «danger» au sens où l'entend le Code. Le mot «danger» est défini au paragraphe 122(1):

122. (1) [...]

«danger» Situation, tâche ou risque—existant ou éventuel—susceptible de causer des blessures à une personne qui y est exposée, ou de la rendre malade—même si ses effets sur l'intégrité physique ou la santé ne sont pas immédiats—, avant que, selon le cas, le risque soit écarté, la situation corrigée ou la tâche modifiée. Est notamment visée toute exposition à une substance dangereuse susceptible d'avoir des effets à long terme sur la santé ou le système reproducteur.

- [31] M. Cadieux a estimé que la situation des gardiens ne répondait pas à la définition du danger au sens du Code pour les raisons suivantes:
- 1. Il n'y avait aucun fait pour appuyer l'allégation de danger et il était donc impossible d'établir objectivement l'existence d'un danger (paragraphe 152);
- 2. Une agression pouvait se produire à n'importe quel moment dans l'exercice des fonctions d'application de la loi des gardiens, mais il était impossible d'établir quand et dans quelles conditions cette agression se produirait; le risque d'agression était donc hypothétique (paragraphe 153);
- 3. On ignore de qui et de quoi il s'agit, à quel endroit on se trouve et dans quelles circonstances on se trouve. Cette situation tient au fait que l'argument repose sur l'imprévisibilité du comportement humain qui est, par définition, hypothétique et conjectural (paragraphe 155);
- 4. Les preuves anecdotiques relatives aux incidents de violence dont des agents auraient été victimes confirment

not help to decide the existence of danger as defined in the Code (paragraph 161);

- 5. It is not possible to look into the past to determine a present or a future danger (paragraph 162);
- 6. The risk has already been mitigated by the provision of reasonable protective equipment (paragraph 170);
- 7. With respect to vehicle stops and the existence of visitors with criminal records in parks, one cannot reach a conclusion of danger as defined in the Code in the absence of specific evidence (paragraphs 173 and 174);
- 8. Studies recommending sidearms are useful for a risk assessment but not to establish danger (paragraph 175);
- 9. There is no evidence that park wardens ever faced grievous bodily harm. Potential situations of grievous bodily harm are a legitimate concern. However, the absence of positive knowledge that grievous bodily harm will occur does not accord with the definition of "danger" in the Code (paragraph 177);
- 10. Although the bearing of sidearms is close to an industry standard, the industry standard itself cannot justify a finding of "danger" (paragraph 183); and
- 11. Mr. Grundie did not have regard for the requirement of "reasonable expectation." His findings were based on hypotheses. It was not established that injury would occur immediately upon exposure to current or future law enforcement activities (paragraph 196).
- [32] I have considerable difficulty understanding Mr. Cadieux's reasoning. I cite a few examples of the

seulement qu'il y a des risques inhérents à l'exercice des fonctions d'application de la loi. Ces preuves ne sont pas utiles pour décider s'il y a ou non un «danger» au sens où l'entend le Code (paragraphe 161);

- 5. On ne peut pas conclure positivement à l'existence d'un «danger» actuel ou futur en se fondant uniquement sur des événements passés (paragraphe 162);
- Le risque a déjà été atténué par suite de la fourniture d'équipements de protection individuels (paragraphe 170);
- 7. Le fait que certaines visiteurs aient un casier judiciaire ou qu'ils fassent l'objet d'une interpellation ne suffit pas pour justifier l'existence d'un «danger» au sens où l'entend le Code, sans preuves plus précises (paragraphes 173 et 174);
- 8. Les études recommandant le port d'armes de poing présentent de l'intérêt dans le contexte d'une évaluation des risques mais non dans celui du danger (paragraphe 175);
- 9. Il n'y a aucune preuve que les gardiens de parc se soient jamais trouvés dans une situation où ils encouraient des lésions corporelles graves. Le risque de subir des lésions corporelles graves constitue une préoccupation légitime, mais l'absence de connaissances établissant incontestablement qu'un tel cas se produira n'est pas en accord avec la définition d'un «danger» telle qu'elle figure dans le Code (paragraphe 177);
- 10. Le port d'armes de poing constitue presque une «norme de l'industrie», mais, même si elle existait, cette norme ne permettrait pas, à elle seule, de conclure qu'il y a «danger» au sens où l'entend le Code (paragraphe 183);
- 11. M. Grundie n'a pas tenu compte du facteur obligatoire des «attentes raisonnables». Ses conclusions reposaient sur des hypothèses. Il n'a pas été établi que les tâches d'application de la loi existantes ou éventuelles occasionnaient des blessures sitôt entreprises (paragraphe 196).
- [32] J'ai beaucoup de mal à suivre le fil du raisonnement de M. Cadieux. Je vais citer quelques

difficulty. On the one hand he says that facts are missing to support Mr. Martin's allegations of danger and that therefore such allegations are hypothetical and speculative. On the other hand he says that anecdotal evidence of exposure to violence is not helpful and indeed that "look[ing] into the past to declare that a 'danger' as defined in the Code exists" (paragraph 162) is not authorized.

- [33] Mr. Cadieux finds that the risk of injury, which is part and parcel of the job of a park warden, has been mitigated effectively through specialized knowledge and training and by the provision of personal protective equipment. He does not explain why further mitigative measures, such as the provision of a sidearm, would not reduce the risk of injury further.
- [34] Mr. Cadieux says that there is no evidence park wardens were ever faced with grievous bodily harm on the job. It is difficult to square this position with his earlier statement that evidence of past occurrence is not helpful and cannot be used to justify a finding of danger. He also says that there is no evidence such a situation would occur in the future. He does not explain what would satisfy the evidentiary requirement that he says must be met.
- [35] Because law enforcement activity inherently involves the unpredictability of human behaviour, Mr. Cadieux finds that it cannot constitute a "danger" within the meaning of the definition. This would exclude a finding of "danger" in respect of any law enforcement activity generally. There is no explanation as to why, categorically, this would be the case.
- [36] In summary, it is difficult to see how Mr. Cadieux leaves any room for evidence of any sort that would prove a danger within the meaning of the Code in these circumstances. Positive anecdotal experience of the past

exemples pour illustrer cette difficulté. D'une part, M. Cadieux signale que les allégations de danger de M. Martin ne sont pas étayées par suffisamment de faits et que les allégations en question sont par conséquent hypothétiques et conjecturales. D'autre part, il affirme que des éléments de preuve anecdotiques portant sur des cas où les agents sont exposés à de la violence ne sont pas utiles et qu'en fait, «on ne peut pas conclure positivement à l'existence d'un "danger" selon la définition du Code en se fondant uniquement sur des événements passés» (paragraphe 162).

- [33] M.Cadieux estime par ailleurs que le risque d'être blessé, qui fait partie intégrante du travail de gardien de parc, a été atténué efficacement à ce jour grâce aux connaissances spécialisées et à la formation que les gardiens reçoivent et à leur équipement de protection individuel. Il n'explique pas pourquoi l'instauration d'autres mesures d'atténuation des risques, telles que le port d'armes de poing, ne réduirait pas encore plus les risques de blessures.
- [34] M. Cadieux affirme qu'il n'y a aucun élément de preuve suivant lequel des gardiens de parc ont subi des blessures corporelles graves au travail. Il est difficile de concilier cette assertion avec son affirmation précédente suivant laquelle les éléments de preuve portant sur des incidents antérieurs ne sont pas utiles et ne sauraient être invoqués pour justifier une conclusion de danger. Il ajoute que rien ne permet de penser qu'une telle situation se produirait à l'avenir. Enfin, il n'explique pas comment satisfaire aux exigences en matière de preuve auxquelles il faut selon lui répondre.
- [35] Parce que l'imprévisibilité du comportement humain constitue un aspect incontournable du travail de ceux qui sont chargés de l'application de la loi, M. Cadieux conclut qu'elle ne saurait constituer un «danger» au sens du Code. Il serait donc impossible de conclure que les fonctions d'application de la loi comportent un «danger». M. Cadieux n'explique pas pourquoi il en serait catégoriquement ainsi.
- [36] En résumé, il est difficile de voir comment, dans ces conditions, M. Cadieux aurait été disposé à admettre quelque preuve que ce soit qui aurait démontré l'existence d'un danger au sens du Code. Il écarte

is rejected. Negative anecdotal experience is accepted. Evidence of risk of injury that could pertain to the future is rejected as being hypothetical or speculative.

- [37] I agree that a finding of danger cannot be based on speculation or hypothesis. However, when attempting to ascertain whether a potential hazard or future activity could reasonably be expected to cause injury before the hazard could be corrected or the activity altered, one is necessarily dealing with the future. Tribunals are regularly required to infer from past and present circumstances what is expected to transpire in the future. The task of the tribunal in such cases is to weigh the evidence to determine whether it is more likely than not that what an applicant is asserting will take place in the future.
- [38] In conducting a "danger" analysis, Mr. Cadieux was required to apply the definition of "danger" to the facts in evidence before him. He was required to consider potential hazard as well as future activity. In treating any evidence about potential hazard and future activity as being irrelevant, hypothetical or speculative, he was foreclosing the possibility of any evidence satisfying the definition.
- [39] Mr. Cadieux says that section 124 and subsection 145(1) are more appropriate provisions of the Code to apply in this case. That may well be so. But it is by no means obvious that a finding of danger and directions under subsection 145(2) are absolutely foreclosed, as his reasons imply.
- [40] Mr. Cadieux had evidence before him:
- 1. Of anecdotal past incidents involving park wardens, albeit none of which involve grievous bodily harm or death:
- 2. That park wardens were issued bulletproof vests, batons, pepper spray and long-arms by Parks Canada;

d'emblée tout élément de preuve positif portant sur une anecdote déjà survenue tout en acceptant les anecdotes négatives. Il rejette les éléments de preuve portant sur les risques de blessures qui pourraient se produire à l'avenir en affirmant que ces éléments de preuve sont hypothétiques et conjecturaux.

- [37] Je conviens qu'une conclusion de danger ne peut reposer sur des conjectures ou des hypothèses. Mais lorsqu'on cherche à déterminer si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un risque éventuel ou une activité future cause des blessures avant que le risque puisse être écarté ou que la situation soit corrigée, on traite nécessairement de l'avenir. Les tribunaux administratifs sont régulièrement appelés à interpréter le passé et le présent pour tirer des conclusions sur ce à quoi on peut s'attendre à l'avenir. Leur rôle en pareil cas consiste à apprécier la preuve pour déterminer les probabilités que ce qu'affirme le demandeur se produise plus tard.
- [38] En procédant à son analyse du «danger», M. Cadieux devait appliquer la définition du «danger» aux faits allégués dans la preuve dont il disposait. Il devait tenir compte des risques éventuels et des activités à venir. En qualifiant d'inutiles, d'hypothétiques et de conjecturaux les éléments de preuve relatifs aux risques éventuels et aux activités à venir, il faisait en sorte qu'il était impossible que quelque élément de preuve réponde à la définition.
- [39] Suivant M. Cadieux, l'article 124 et le paragraphe 145(1) sont des dispositions du Code qui s'appliquent mieux au cas qui nous occupe. Cela est fort possible, mais il est loin d'être évident qu'une conclusion de danger et la publication de directives en vertu du paragraphe 145(2) soient absolument exclues, comme M. Cadieux le laisse entendre dans ses motifs.
- [40] Voici, à cet égard, les éléments de preuve dont disposait M. Cadieux:
- 1. Des incidents anecdotiques passés concernant des gardiens de parc, mais dont aucun n'impliquait de lésions corporelles graves ou de décès;
- 2. Parcs Canada fournissait aux gardiens de parc des gilets pare-balles, des matraques, un neutralisant en

and

- 3. That the job description of park wardens:
 - (a) require them to act as peace officers,
 - (b) require them to conduct difficult and complex special law enforcement activities which include participating in raids, searching for physical evidence and clues, seizing exhibits, securing and serving warrants and making arrests,
 - (c) require them to be prepared for frequent periods of intense concentration when involved in fast-moving, high risk enforcement situations, and
 - (d) says that park wardens are at risk of physical assaults, serious injury and possible death when engaged in enforcement duties and may be engaged in physical confrontations with violators who can be hostile, dangerous and armed with a weapon.
- [41] This is all evidence that should have been taken into account by Mr. Cadieux in assessing the question of danger. It is evidence that should have been weighed by Mr. Cadieux in deciding whether Mr. Martin's complaint was justified.
- [42] It is not for this Court to weigh that evidence or to come to any conclusion about whether the evidence rose to the level of a reasonable expectation of injury, or indeed whether park wardens should be issued handguns. That is for the appeals officer to determine. However, this Court is required to determine whether the appeals officer had regard to relevant evidence. The failure to take account of relevant evidence by him in this case was patently unreasonable.

aérosol à base de poivre de Cayenne et des armes d'épaule;

- 3. La description d'emploi des gardiens de parc:
 - a) les oblige à agir comme agents de la paix,
 - b) les oblige à exécuter des fonctions d'application de la loi difficiles et complexes notamment par la participation à des descentes, la recherche de preuves matérielles et d'indices, la saisie de pièces à conviction, l'obtention et la signification de mandats et l'arrestation de suspects,
 - c) les oblige à se préparer en vue de fréquentes périodes de concentration intense où ils pourraient être appelés à intervenir rapidement et où ils seraient placés dans des situations à risque élevé de maintien de l'ordre.
 - d) précise que les gardiens de parc s'exposent à des risques d'agressions physiques, de blessures graves et même de mort dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions d'application de la loi et qu'ils sont susceptibles d'être physiquement confrontés à des individus hostiles, dangereux ou armés.
- [41] Ce sont tous là des éléments de preuve dont M. Cadieux aurait dû tenir compte pour évaluer la question du danger. Ce sont des éléments de preuve que M. Cadieux aurait dû apprécier pour décider si la plainte de M. Martin était justifiée.
- [42] Il n'appartient pas à notre Cour d'apprécier ces éléments de preuve ou de tirer des conclusions sur la question de savoir si la preuve permettait de conclure que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que des gardiens de parc soient blessés ou même si l'on devrait fournir des armes de poing aux gardiens de parc. Cette décision incombe à l'agent d'appel. La Cour doit toutefois déterminer si l'agent d'appel a tenu compte de tous les éléments de preuve pertinents. En ne tenant pas compte de tous les éléments de preuve pertinents en l'espèce, l'agent d'appel a agi de façon manifestement déraisonnable.

CONCLUSION

[43] Because Mr. Cadieux failed to apply provisions of Part II of the *Canada Labour Code*, which he determined were applicable to this case, I find his decision to be patently unreasonable. It was also patently unreasonable for him to have failed to take account of relevant evidence. I would allow the appeal with costs here and in the Federal Court, set aside the decisions of the Federal Court and Mr. Cadieux and remit the matter to the appeals officer for redetermination.

NOËL J.A.: I agree.

SEXTON J.A.: I agree.

DISPOSITIF

[43] Comme M. Cadieux n'a pas appliqué les dispositions de la partie II du Code canadien du travail qu'il avait jugées applicables en l'espèce, je conclus que sa décision était manifestement déraisonnable. Il a également agi de manière manifestement déraisonnable en ne tenant pas compte de tous les éléments de preuve pertinents. Je suis d'avis d'accueillir l'appel avec les dépens tant en l'espèce que devant la Cour fédérale, d'annuler la décision de la Cour fédérale et celle de M. Cadieux et de renvoyer l'affaire à l'agent d'appel pour qu'il rende une nouvelle décision.

LE JUGE NOËL, J.C.A.: Je suis du même avis.

LE JUGE SEXTON, J.C.A.: Je suis du même avis.

A-118-04 2005 FCA 178 A-118-04 2005 CAF 178

Mariane Manoli (Applicant)

Mariane Manoli (demanderesse)

ν.

Canada Employment Insurance Commission (Respondent)

INDEXED AS: MANOLI v. CANADA (EMPLOYMENT INSURANCE COMMISSION) (F.C.A.)

Federal Court of Appeal, Décary, Létourneau and Pelletier JJ.A.—Montréal, May 3; Ottawa, May 13, 2005.

Employment Insurance — Judicial review of Umpire's decision rescinding Board of Referees' decision, in determining rate of benefits, Canada Employment Insurance Commission should have excluded from rate calculation period weeks applicant collected preventive withdrawal benefits - Applicant, physiotherapist, holding two part-time jobs at two hospitals — Becoming pregnant, exercising right to preventive withdrawal at first hospital only - Receiving preventive withdrawal benefits and insurable earnings from second hospital until going on maternity leave — Filing claim for employment insurance benefits — As established by Commission, weekly benefit rate less than maximum — On appeal, Board of Referees agreeing to exclude from rate calculation period weeks applicant receiving preventive withdrawal benefits - Umpire overturning decision -Applicant receiving 80% of benefits because holding second insurable job while receiving preventive withdrawal benefits - Second job paying less than job applicant withdrawing from — Claimant's weekly benefit rate affected by illness, pregnancy, etc. — Employment Insurance Act, s. 14(4) excluding from claimant's rate calculation period weeks relating to employment in labour force - Employment Insurance Regulations, s. 12(2) identifying weeks excluded in computing rate calculation period - Combined, both subsections favouring claimants by excluding weeks for which worker receiving wage-loss indemnity plan earnings provided worker not receiving insurable earnings from other job.

c.

Commission de l'assurance-emploi du Canada (défenderesse)

RÉPERTORIÉ: MANOLI C. CANADA (COMMISSION DE L'ASSURANCE-EMPLOI) (C.A.F.)

Cour d'appel fédérale, juges Décary, Létourneau et Pelletier, J.C.A.—Montréal, 3 mai; Ottawa, 13 mai 2005.

Assurance-emploi — Contrôle judiciaire de la décision d'un juge-arbitre annulant la décision d'un conseil arbitral selon laquelle, pour déterminer le taux des prestations de la demanderesse, la Commission d'assurance-emploi du Canada aurait dû exclure de la période de base les semaines pour lesquelles elle avait perçu des indemnités de retrait préventif La demanderesse, une physiothérapeute, occupait simultanément deux emplois à temps partiel dans deux centres hospitaliers — Enceinte, la demanderesse s'est prévalue de son droit à un retrait préventif du premier hôpital seulement - Elle a reçu des indemnités de retrait préventif et une rémunération assurable du second centre hospitalier jusqu'à ce qu'elle prenne son congé de maternité — Elle a déposé une demande de prestations d'assurance-emploi - Selon les calculs de la Commission, le taux des prestations hebdomadaires était inférieur au maximum — En appel, le conseil arbitral a accepté d'exclure de la période de base les semaines pour lesquelles la demanderesse avait perçu des indemnités de retrait préventif — Le juge-arbitre a infirmé la décision du conseil arbitral — La demanderesse a reçu 80 p. 100 des prestations parce qu'elle occupait un second emploi assurable lorsqu'elle percevait les indemnités de retrait préventif - Le deuxième emploi était moins rémunérateur que l'emploi dont la demanderesse s'était retirée — Le taux des prestations hebdomadaires d'un prestataire est tributaire de la maladie, de l'état de grossesse, etc. — L'art. 14(4) de la Loi sur l'assurance-emploi exclut de la période de base d'un prestataire les semaines reliées à un emploi sur le marché du travail — L'art. 12(2) du Règlement sur l'assurance-emploi, indique les semaines exclues dans le calcul de la période de base — Considérées ensemble, les deux dispositions favorisent les prestataires en excluant les semaines pour lesquelles le travailleur percevait des prestations d'un régime d'assurance-salaire à condition que le travailleur ne reçoive pas de rémunération assurable d'un autre emploi.

Constitutional Law—Charter of Rights—Equality Rights— Applicant seeking declaration words "in which claimant has Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — La demanderesse sollicitait un jugement

no insurable earnings" in Employment Insurance Regulations. s. 12(2) inoperative for contravening Charter, s. 15 equality right — S. 12(2) creating no inequality and drawing no distinction based on applicant's personal characteristics — Fact person not receiving maximum weekly benefits not violating human freedom and dignity and not promoting existence of society in which human beings not recognized as equal members — Objectives in enacting Employment Insurance Act, s. 14(4) and Regulations, s. 12(2) to protect workers from potential penalty when forced to withdraw from work because of reliance on wage-loss indemnity plan earnings without compromising integrity of contributory employment insurance system — Legislative measure correcting disadvantage suffered by group not needing to be perfect to meet Charter, s. 15 requirements - Benefit conferred by Act, s. 14(4), Regulations, s. 12(2) not restricted to persons unable to continue in insurable employment because of pregnancy — S. 12(2) not discriminatory — Application dismissed.

This was an application for judicial review of an Umpire's rescission of the Board of Referees' decision that, in determining the rate of benefits, the Canada Employment Commission should have excluded from the rate calculation period the weeks in respect of which the applicant collected preventive withdrawal benefits, as though the words "in which the claimant has no insurable earnings" in subsection 12(2) of the Employment Insurance Regulations did not exist. The applicant also sought to have those words declared inoperative for violating her right to equality guaranteed by section 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. Subsection 12(2) provides that a prescribed week is one in which the claimant has no insurable earnings and received under a wage-loss indemnity plan earnings by reason of pregnancy, amongst other reasons. Subsection 12(2) of the Regulations was enacted in order to implement subsection 14(4) of the Employment Insurance Act, which requires that a prescribed week be taken into account when determining what weeks are within the rate calculation period. The applicant is a physiotherapist. During her qualifying period under section 8 of the Employment Insurance Act, she held two part-time jobs simultaneously at two hospitals: Ste-Justine (first job) and Catherine Booth (second job). The applicant became pregnant and exercised her right to preventive withdrawal at Ste-Justine Hospital for a six-month period (December 2000 to June 30, 2001). She continued to work at Catherine Booth until she went on maternity leave on June 29, 2001. Her preventive withdrawal benefits ended on June 30, 2001. The applicant filed a claim for employment insurance benefits. The Canada Employment Insurance Commission established a benefit

déclaratoire disant que les mots «pour les quelles le prestataire n'a pas de rémunération assurable», à l'art. 12(2) du Règlement sur l'assurance-emploi, sont inopérants parce que contraires aux droits à l'égalité garantis par l'art. 15 de la Charte - L'art. 12(2) ne produit aucune inégalité et n'entraîne aucune distinction fondée sur les caractéristiques personnelles de la demanderesse — Le fait qu'une personne ne touche pas le maximum des prestations hebdomadaires ne porte pas atteinte à la liberté et à la dignité humaines et ne favorise pas l'existence d'une société où des êtres humains ne sont pas reconnus comme des membres égaux — L'objectif du législateur lorsqu'il a édicté l'art. 14(4) de la Loi sur l'assurance-emploi et l'art. 12(2) du Règlement était le suivant: protéger les travailleurs risquant d'être pénalisés par un retrait forcé du travail parce qu'ils doivent alors s'en remettre aux prestations versées par un régime d'assurance-salaire, et cela sans que soit compromis l'intégrité du système contributif d'assurance-emploi — Une mesure législative aui corrige un désavantage vécu par un groupe n'a pas à être parfaite pour répondre aux exigences de l'art. 15 de la Charte—L'avantage conféré par l'art. 14(4) de la Loi, et par l'art. 12(2) du Règlement, n'est pas limité aux seules personnes contraintes de cesser un emploi assurable par suite d'une grossesse — L'art. 12(2) n'est pas discriminatoire - Demande rejetée.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision d'un juge-arbitre qui avait infirmé la décision d'un conseil arbitral selon laquelle, pour déterminer le taux des prestations de la demanderesse, la Commission d'assuranceemploi du Canada aurait dû exclure de la période de base les semaines pour lesquelles elle avait perçu des indemnités de retrait préventif, comme si les mots «pour lesquelles le prestataire n'a pas de rémunération assurable», au paragraphe 12(2) du Règlement sur l'assurance-emploi, n'existaient pas. La demanderesse voulait aussi que ces mots soient déclarés inopérants parce que selon elle ils violaient son droit à l'égalité, un droit garanti par l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. Le paragraphe 12(2) prévoit qu'une semaine réglementaire est une semaine pour laquelle le prestataire n'a pas de rémunération assurable et pour laquelle il a reçu, dans le cadre d'un régime d'assurance-salaire, une rémunération, pour cause notamment de grossesse. Le paragraphe 12(2) du Règlement a été édicté pour donner effet au paragraphe 14(4) de la Loi sur l'assurance-emploi, qui prévoit qu'une semaine réglementaire doit être prise en compte lorsau'on détermine quelles semaines font partie de la période de base d'un prestataire. La demanderesse est physiothérapeute. Durant sa période de référence selon l'article 8 de la Loi sur l'assurance-emploi, elle occupait simultanément deux emplois à temps partiel dans deux centres hospitaliers: le centre Sainte-Justine (premier emploi) et le centre Catherine Booth (deuxième emploi). Enceinte, la demanderesse s'est prévalue de son droit à un retrait préventif du centre hospitalier Sainte-Justine pour une période de six mois (de décembre 2000 au 30 juin 2001). Elle a continué de travailler au centre

period for the applicant and determined her rate of benefits by taking into account her insurable earnings during her rate calculation period, 26 consecutive weeks which coincidentally coincided with the duration of the applicant's second job. So calculated, her weekly rate of benefits was established at \$85 less than the maximum rate to which the applicant claimed to be entitled. Had the applicant's rate of benefits been calculated based on the period in which she was earning two incomes, she would have been entitled to the maximum weekly benefit rate. The applicant appealed to the Board of Referees, which agreed to exclude from the applicant's rate calculation period the weeks the applicant was receiving preventive withdrawal benefits. The Umpire held that because the applicant failed in challenging the constitutional validity of subsection 12(2) of the Regulations, the Commission's appeal regarding the calculation of the benefit rate had to be allowed. The issue was whether the reduction of a pregnant woman's employment insurance benefits, by reason of a work stoppage caused by a preventive withdrawal pursuant to a provincial statute, violates her right to equality under section 15 of the Charter.

Held, the application should be dismissed.

Subsection 12(2) creates no inequality and draws no distinction based on the applicant's personal characteristics. The fact that a person is not receiving the maximum weekly benefits neither violates human freedom and dignity nor promotes the existence of a society in which human beings are not recognized as equal members. The Supreme Court of Canada has held that violation of human dignity and freedom is one of the decisive factors in establishing discrimination under section 15 of the Charter. The applicant received only 80% of the benefits, not because of her sex or pregnancy, but because she held a second insurable job and continued to work at that job while receiving benefits from the Commission de la santé et de la sécurité au travail in connection with her first job. The 20% difference also stemmed from the fact that her second insurable employment paid less than the one from which she withdrew and, therefore, did not pay well enough for her to achieve the maximum weekly rate of benefits. A weekly rate of benefits payable is 55% of a claimant's weekly insurable earnings. A claimant's weekly benefit rate can differ up to \$85 based on very specific variables.

hospitalier Catherine Booth jusqu'à ce qu'elle prenne un congé de maternité le 29 juin 2001. Ses indemnités de retrait préventif ont pris fin le 30 juin 2001. La demanderesse a déposé une demande de prestations d'assurance-emploi. La Commission d'assurance-emploi du Canada a établi la période de prestations de la demanderesse et a déterminé le taux de ses prestations en tenant compte de la rémunération assurable perçue par la demanderesse au cours de sa période de base de 26 semaines consécutives, période qui, par coïncidence, correspondait à la durée du deuxième emploi conservé par la demanderesse. Ainsi calculé, son taux hebdomadaire de prestations fut établi à une somme inférieure de 85 \$ au taux maximal auguel la demanderesse prétendait avoir droit. Si le taux des prestations de la demanderesse avait été calculé en fonction de la période au cours de laquelle elle gagnait deux revenus, elle aurait eu droit au taux hebdomadaire maximum des prestations. La demanderesse a fait appel au conseil arbitral, lequel a accepté d'exclure de la période de base de la demanderesse les semaines au cours desquelles elle avait perçu des indemnités de retrait préventif. Le juge-arbitre a estimé que, puisque la demanderesse n'avait pas réussi à contester la validité constitutionnelle du paragraphe 12(2) du Règlement, l'appel de la Commission concernant le calcul du taux des prestations devait être accueilli. Il s'agissait de savoir si la diminution des prestations d'assurance-emploi d'une femme enceinte, en raison d'un arrêt de travail résultant d'un retrait préventif en application d'une loi provinciale, portait atteinte aux droits à l'égalité garantis à la demanderesse par l'article 15 de la Charte.

Arrêt: la demande doit être rejetée.

Le paragraphe 12(2) ne produit aucune inégalité et n'entraîne aucune distinction fondée sur les caractéristiques personnelles de la demanderesse. Le fait qu'une personne ne touche pas le maximum des prestations hebdomadaires ne porte pas atteinte à la liberté et à la dignité humaines ni ne favorise l'existence d'une société où des êtres humains ne sont pas reconnus comme des membres égaux. La Cour suprême du Canada a jugé que l'atteinte à la dignité et à la liberté humaines est l'un des facteurs déterminants pour qu'on puisse conclure à l'existence d'une discrimination contraire à l'article 15 de la Charte. La demanderesse n'a reçu que 80 p. 100 des prestations, non en raison de son sexe ou de son état de grossesse, mais parce qu'elle occupait un deuxième emploi assurable et qu'elle avait continué d'occuper cet emploi alors qu'elle recevait des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité au travail au titre de son premier emploi. La différence de 20 p. 100 s'expliquait aussi par le fait que son deuxième emploi assurable était moins rémunérateur que l'emploi dont elle s'était retirée et n'était donc pas suffisamment rémunérateur pour lui permettre d'atteindre le taux hebdomadaire maximum des prestations. Un taux hebdomadaire des prestations payables correspond à 55 p. 100 de la rémunération assurable hebdomadaire d'un prestataire. Le taux des prestations hebdomadaires d'un prestataire peut

The part of subsection 12(2) that the applicant sought to have struck down does not perpetuate the view that "certain persons are less capable or less worthy of recognition or value as human beings or as members of Canadian society". In enacting subsection 14(4) of the Act and subsection 12(2) of the Regulations, Parliament wanted to provide some protection to workers who might otherwise be penalized when forced to withdraw from work because they would have to rely on earnings from wage-loss indemnity plans without compromising the integrity of the contributory employment insurance system. Insurable earnings, which are used as the basis for calculating benefit rates, constitute one of the foundations of this integrity. That same foundation is laid out in subsection 14(4) of the Act and subsection 12(2) of the Regulations. Subsection 14(4) seeks to replace the fixed period for calculating benefits with a more flexible period that allows workers to maximize their benefits. By excluding certain weeks of work stoppage from the average earnings that come within the rate calculation period, workers avoid having their benefits reduced. Subsection 14(4) excludes from a claimant's rate calculation period weeks relating to employment in the labour force (known as "prescribed weeks") and subsection 12(2) of the Regulations identifies the weeks that can be disregarded in computing the 26 weeks that come within the rate calculation period. The combined effect of both subsections is to relax the method for calculating benefit rates in a way that favours claimants by excluding from that calculation the weeks for which a worker received earnings from a wage-loss indemnity plan (ex. because of pregnancy), provided the worker did not receive insurable earnings from another job in those weeks. Persons whose needs are greater and who are unable to hold insurable employment are therefore protected and benefited by those provisions. A legislative measure that corrects a disadvantage suffered by a group need not be perfect in order to meet the requirements of section 15 of the Charter. The benefit conferred by subsection 14(4) of the Act and subsection 12(2) of the Regulations is not restricted to persons who are unable to continue in insurable employment because of pregnancy. Subsection 12(2) of the Regulations is not discriminatory within the meaning of section 15 of the Charter.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act présenter une variation maximale de 85 \$ en fonction de variables très particulières.

La partie du paragraphe 12(2) que la demanderesse voulait faire déclarer invalide ne perpétue pas l'opinion selon laquelle «certaines personnes sont moins capables ou moins dignes de reconnaissance ou de valeur en tant qu'êtres humains ou en tant que membres de la société canadienne». Lorsqu'il a édicté le paragraphe 14(4) de la Loi et le paragraphe 12(2) du Règlement, le législateur fédéral voulait offrir une protection aux travailleurs, qui risquaient autrement d'être pénalisés par un retrait forcé du travail parce qu'il leur faudrait alors s'en remettre aux prestations versées par un régime d'assurance-salaire, mais il entendait instituer cette mesure sans que soit compromise l'intégrité du système contributif d'assurance-emploi. La rémunération assurable, qui sert de base pour le calcul des taux de prestations, constitue l'un des fondements de cette intégrité. Le même fondement est exposé dans le paragraphe 14(4) de la Loi et le paragraphe 12(2) du Règlement. Le paragraphe 14(4) vise à remplacer la période fixe servant au calcul des prestations par une période plus souple qui permet aux travailleurs de maximiser leurs prestations. En excluant certaines semaines d'arrêt de travail du calcul de la rémunération moyenne qui entre dans la période de base, les travailleurs évitent une diminution de leurs prestations. Le paragraphe 14(4) exclut de la période de base d'un prestataire les semaines reliées à un emploi sur le marché du travail (semaines appelées «semaines réglementaires»), et le paragraphe 12(2) du Règlement précise les semaines qui peuvent être écartées dans le décompte des 26 semaines faisant partie de la période de base. L'effet combiné des deux dispositions est d'assouplir le mode de calcul des taux de prestations d'une manière qui favorise les prestataires, en excluant de ce calcul les semaines pour lesquelles une travailleuse a perçu des prestations d'un régime d'assurance-salaire (par exemple à cause d'une grossesse), à condition que, durant ces semaines, elle n'ait pas reçu de rémunération assurable d'un autre emploi. Les personnes dont les besoins sont plus grands et qui ne sont pas en mesure d'occuper un emploi assurable sont par conséquent protégées et bénéficient de ces dispositions. Une mesure législative qui corrige un désavantage vécu par un groupe n'a pas à être parfaite pour répondre aux exigences de l'article 15 de la Charte. L'avantage conféré par le paragraphe 14(4) de la Loi et par le paragraphe 12(2) du Règlement n'est pas limité aux seules personnes contraintes de ne plus exercer un emploi assurable à cause d'une grossesse. Le paragraphe 12(2) du Règlement n'est pas discriminatoire au sens de l'article 15 de la Charte.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B,

1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 441, s. 15.

Employment Insurance Act, S.C. 1996, c. 23, ss. 6 (as am. by S.C. 2000, c. 14, s. 2), 7(4.1) (as enacted by S.C. 2001, c. 5, s. 4), 8, 10 (as am. by S.C. 2003, c. 15, s. 16), 14, 22, 34, 36, 153.1 (as am. by S.C. 2000, c. 14, s. 6). Employment Insurance Regulations, SOR/96-332, ss. 12(2) (as am. by SOR/97-31, s. 6), 14 (as am. by SOR/2003-393, s. 1), 55 (as am. by SOR/2000-393, s. 1; 2001-290, s. 3; 2003-393, s. 10).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1999] 1 S.C.R. 497; (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 43 C.C.E.L. (2d) 49; 236 N.R. 1; Thibaudeau v. M.N.R., [1994] 2 F.C. 189; (1994), 114 D.L.R. (4th) 261; 21 C.R.R. (2d) 35; [1994] 2 C.T.C. 4; 94 DTC 6230; 167 N.R. 161; 3 R.F.L. (4th) 153 (C.A.); Gosselin v. Quebec (Attorney General), [2002] 4 S.C.R. 429; (2002), 221 D.L.R. (4th) 257; 100 C.R.R. (2d) 1; 298 N.R. 1; 2002 SCC 84.

CONSIDERED:

Canada (Attorney General) v. Dupéré (2001), 273 N.R. 145; 2001 FCA 83.

REFERRED TO:

Canada (Attorney General) v. Lesiuk, [2003] 2 F.C. 697; (2003), 100 C.R.R. (2d) 255; 299 N.R. 307; 2003 FCA 3; Granovsky v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [2000] 1 S.C.R. 703; (2000), 186 D.L.R. (4th) 1; 50 C.C.E.L. (2d) 177; 74 C.R.R. (2d) 1; 253 N.R. 329; 2000 SCC 28; Krock v. Canada (Attorney General) (2001), 29 C.C.L.I. (3d) 55; 89 C.R.R. (2d) 170; 273 N.R. 228; 2001 FCA 188; Lavoie v. Canada, [2002] 1 S.C.R. 769; 210 D.L.R. (4th) 193; 15 C.C.E.L. (3d) 159; 92 C.R.R. (2d) 1; 22 Imm. L.R. (3d) 182; 284 N.R. 1; 2002 SCC 23.

AUTHORS CITED

House of Commons Debates, Vol. 134 (May 2, 1996), p. 2220.

APPLICATION for judicial review of an Umpire's decision (Manoli (In re) (2003), CUB 59588) rescinding the Board of Referees' decision that, in determining the rate of benefits, the Canada Employment Insurance

Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 15.

Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23, art. 6 (mod. par L.C. 2000, ch. 14, art. 2), 7(4.1) (édicté par L.C. 2001, ch. 5, art. 4), 8, 10 (mod. par L.C. 2003, ch. 15, art. 16), 14, 22, 34, 36, 153.1 (mod. par L.C. 2000, ch. 14, art. 6).

Règlement sur l'assurance-emploi, DORS/96-332, art. 12(2) (mod. par DORS/97-31, art. 6), 14 (mod. par DORS/2003-393, art. 1), 55 (mod par DORS/2000-393; art. 1; 2001-290, art. 3; 2003-393, art. 10).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIOUÉES:

Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1999] 1 R.C.S. 497; (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 43 C.C.E.L. (2d) 49; 236 N.R. 1; Thibaudeau c. M.R.N., [1994] 2 C.F. 189; (1994), 114 D.L.R. (4th) 261; 21 C.R.R. (2d) 35; [1994] 2 C.T.C. 4; 94 DTC 6230; 167 N.R. 161; 3 R.F.L. (4th) 153 (C.A.); Gosselin c. Québec (Procureur général), [2002] 4 R.C.S. 429; (2002), 221 D.L.R. (4th) 257; 100 C.R.R. (2d) 1; 298 N.R. 1; 2002 CSC 84.

DÉCISION EXAMINÉE:

Canada (Procureure générale) c. Dupéré (2001), 273 N.R. 145; 2001 CAF 83.

DÉCISIONS CITÉES:

Canada (Procureur général) c. Lesiuk, [2003] 2 C.F. 697; (2003), 100 C.R.R. (2d) 255; 299 N.R. 307; 2003 CAF 3; Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi èt de l'Immigration), [2000] 1 R.C.S. 703; (2000), 186 D.L.R. (4th) 1; 50 C.C.E.L. (2d) 177; 74 C.R.R. (2d) 1; 253 N.R. 329; 2000 CSC 28; Krock c. Canada (Procureur général) (2001), 29 C.C.L.I. (3d) 55; 89 C.R.R. (2d) 170; 273 N.R. 228; 2001 CAF 188; Lavoie c. Canada, [2002] 1 R.C.S. 769; 210 D.L.R. (4th) 193; 15 C.C.E.L. (3d) 159; 92 C.R.R. (2d) 1; 22 Imm. L.R. (3d) 182; 284 N.R. 1; 2002 CSC 23.

DOCTRINE CITÉE

Débats de la Chambre des communes, vol. 134 (2 mai 1996), p. 2220.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision d'un juge-arbitre (Manoli (In re) (2003), CUB 59588) annulant la décision d'un conseil arbitral selon laquelle, pour établir le taux de prestations, la Commission

Commission should have excluded from the rate calculation period the weeks in respect of which the applicant collected preventive withdrawal benefits. Application dismissed.

APPEARANCES:

Dominique-Anne Roy and Michel Gilbert for applicant.

Pauline Leroux and Carole Bureau for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Grondin, Poudrier, Bernier, Québec, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

- [1] LÉTOURNEAU J.A.: Does the reduction of a pregnant woman's employment insurance benefits, by reason of a work stoppage caused by a preventive withdrawal pursuant to a provincial statute, violate her right to equality guaranteed by section 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms [being Part I of the Constituion Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (the Charter)?
- [2] That, in its entirety, is the question that the applicant has put before us. She submits that subsection 12(2) of the *Employment Insurance Regulations*, SOR/96-332 (June 28, 1996) (the Regulations), as amended by SOR/97-31, section 6, discriminates against her and therefore contravenes the Charter. That subsection, and subparagraph (ii) in particular, read:

12. . . .

- (2) For the purposes of subsection 14(4) of the Act, a prescribed week is a week in which the claimant has no insurable earnings and is
 - (a) a week in respect of which a claimant has received or will receive
 - (i) workers' compensation payments, other than a lump sum or pension paid in full and final

d'assurance-emploi du Canada aurait dû exclure de la période de base les semaines pour lesquelles la demanderesse avait perçu des indemnités de retrait préventif. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Dominique-Anne Roy et Michel Gilbert, pour la demanderesse.

Pauline Leroux et Carole Bureau, pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Grondin, Poudrier, Bernier, Québec, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada, pour le défendeur.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

- [1] LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.: La diminution des prestations d'assurance-emploi d'une femme enceinte, en raison d'un arrêt de travail causé par un retrait préventif en vertu d'une loi provinciale, porte-t-elle atteinte à son droit à l'égalité garanti par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (Charte)?
- [2] Voilà le texte intégral de la question qui nous est soumise par la demanderesse qui prétend que le paragraphe 12(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, DORS/96-332, 28 juin 1996 (Règlement), tel que modifié par DORS/97-31, article 6, produit à son égard un effet discriminatoire et est donc contraire à la Charte. Ce paragraphe, et plus particulièrement le sous-alinéa (ii) se lisent:

12. [...]

- (2) Pour l'application du paragraphe 14(4) de la Loi, les semaines réglementaires sont les semaines suivantes <u>pour lesquelles le prestataire n'a pas de rémunération assurable</u>:
 - a) toute semaine pour laquelle le prestataire a reçu ou recevra:
 - (i) soit l'indemnité prévue pour un accident du travail ou une maladie professionnelle, autre qu'une

- settlement of a claim made for workers' compensation payments,
- (ii) under a wage-loss indemnity plan, any earnings by reason of illness, injury, quarantine, <u>pregnancy</u> or care of a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act, [Emphasis added.]
- [3] More specifically, the issue centres on the underlined words, which were added on December 19, 1996. The applicant claims that these words were added to her detriment because they had the effect of reducing the amount of benefits to which she would normally have been entitled.
- [4] Subsection 12(2) was enacted in order to implement subsection 14(4) of the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23 (the Act). I reproduce the relevant part of subsection 14(4), underlining the words on which I will focus when I examine the parties' submissions as well as the Umpire's [Manoli (In re) (2003), CUB 59588] decision that is the subject of this application for judicial review:

14. . . .

(4) The rate calculation period is the period of not more than 26 consecutive weeks in the claimant's qualifying period ending with the later of

A prescribed week relating to employment in the labour force shall not be taken into account when determining what weeks are within the rate calculation period. [Emphasis added.]

Relief sought by the applicant

- [5] The applicant asks this Court to declare inoperative the words "in which the claimant has no insurable earnings" in subsection 12(2) of the Regulations. An increase in her rate of benefits would result.
- [6] A brief statement of the facts and circumstances that give rise to this section 15 Charter challenge is in order. I will also include a brief summary of the proceedings brought by the applicant, which have resulted in her application for judicial review.

- somme forfaitaire ou une pension versées par suite du règlement définitif d'une réclamation,
- (ii) soit une rémunération dans le cadre d'un régime d'assurance-salaire, en raison d'une maladie, d'une blessure, d'une mise en quarantaine, <u>d'une grossesse</u> ou des soins à donner à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi, [Je souligne.]
- [3] Plus précisément, le débat porte sur les mots soulignés, lesquels furent ajoutés le 19 décembre 1996 au détriment de la demanderesse, selon ce qu'allègue cette dernière, puisqu'ils ont eu pour effet de diminuer le montant des prestations auquel elle aurait normalement eu droit.
- [4] Le paragraphe 12(2) fut édicté pour la mise en œuvre du paragraphe 14(4) de la Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23 (Loi). Je reproduis la partie pertinente du paragraphe 14(4) en en soulignant les mots qui retiendront mon attention dans l'étude des prétentions des parties et de la décision du juge-arbitre [Manoli (In re) (2003), CUB 59588] dont on demande la révision judiciaire:

14. [...]

(4) La période de base d'un prestataire correspond à la période d'au plus vingt-six semaines consécutives, au cours de sa période de référence—compte non tenu des semaines reliées à un emploi sur le marché du travail, au sens prévu par règlement —, se terminant: [Je souligne.]

Le remède demandé par la demanderesse

- [5] La demanderesse demande à cette Cour de déclarer inopérants les mots «pour lesquelles le prestataire n'a pas de rémunération assurable» que l'on retrouve au paragraphe 12(2) du Règlement, ce qui aurait pour effet d'augmenter son taux de prestations.
- [6] Ceci m'amène à énoncer brièvement les faits et les circonstances à l'origine de la contestation fondée sur l'article 15 de la Charte. J'y inclurai également un bref résumé des procédures entreprises par la demanderesse qui font qu'elle se pourvoit en révision judiciaire.

Facts, circumstances and proceedings

- [7] The applicant is a physiotherapist by training. During her qualifying period under section 8 of the Act, that is to say, the 52 weeks immediately before the beginning of her benefit period, she held two part-time jobs simultaneously. She worked at two hospitals: Ste-Justine and Catherine Booth.
- [8] The applicant became pregnant and exercised her right to preventive withdrawal at Ste-Justine but could not be reassigned to suitable alternative duties. She went on preventive withdrawal from December 14, 2000, to June 30, 2001.
- [9] However, the applicant continued to work at Catherine Booth during her preventive withdrawal from Ste-Justine. Her job at Catherine Booth—which I will characterize, for the purposes of these reasons, as secondary to her employment at Ste-Justine—ended on June 29, 2001, when she went on maternity leave. On June 30, 2001, the applicant's preventive withdrawal benefits ended.
- [10] On July 5, 2001, the applicant filed a claim for benefits. A benefit period commencing July 1, 2001, was established for her.
- [11] Now that the applicant's benefit period was established, her rate of benefits needed to be determined. In accordance with section 14 of the Act, the Canada Employment Insurance Commission (the Commission) took into account the applicant's insurable earnings during her rate calculation period. A claimant's rate calculation period consists of 26 consecutive weeks. In the applicant's case, this period commenced on December 31, 2000, and ended on June 30, 2001. It is only by happenstance that this period coincided with the duration of the applicant's second job, which she retained after preventively withdrawing from her first job.
- [12] Since the applicant's insurable earnings during this period amounted to \$15,505, her weekly rate of benefits was established at \$328. This rate was lower than the maximum rate of \$413, to which the applicant

Faits, circonstances et procédure

- [7] La demanderesse est physiothérapeute de formation. Elle occupait simultanément deux emplois à temps partiel dans sa période de référence prévue à l'article 8 de la Loi, soit dans les 52 semaines précédant le début de sa période de prestations. Elle travaillait dans deux centres hospitaliers: Ste-Justine et Catherine Booth.
- [8] Enceinte, la demanderesse s'est prévalue de son droit à un retrait préventif au centre de Ste-Justine sans qu'elle n'ait pu exercer à cet endroit des tâches alternatives adaptées à sa condition. Le droit au retrait fut exercé du 14 décembre 2000 au 30 juin 2001.
- [9] Par contre, la demanderesse a continué à travailler au centre Catherine Booth pendant son retrait préventif au centre de Ste-Justine. Ce travail au centre Catherine Booth, que je qualifierai, pour fins de rédaction des présents motifs, de deuxième emploi par rapport à celui du centre de Ste-Justine, s'est terminé le 29 juin 2001 alors que la demanderesse a pris son congé de maternité. Le 30 juin 2001, les indemnités que la demanderesse recevait en raison de son retrait préventif ont cessé.
- [10] Le 5 juillet 2001, la demanderesse a formulé une demande de prestations. Une période fut établie à son profit à compter du 1 juillet 2001.
- [11] Une période de prestations établie, il fallait déterminer le taux de ces prestations. Se fondant sur l'article 14 de la Loi, la Commission de l'assurance-emploi (Commission) a tenu compte de la rémunération assurable gagnée par la demanderesse au cours de la période de base de 26 semaines consécutives. Cette période s'échelonnait du 31 décembre 2000 au 30 juin 2001. Ce n'est que par hasard qu'elle correspondait à la période du deuxième emploi conservé par la demanderesse suite à son retrait préventif de son premier emploi.
- [12] Comme la rémunération assurable gagnée au cours de cette période s'élevait à 15 505 \$, le taux hebdomadaire de prestations fut établi à 328 \$. Ce taux se situait en dessous du taux maximum de 413 \$ auquel

claimed, and continues to claim, to be entitled.

- [13] This claim is based on the applicant's contention that the Commission, in determining the rate of benefits, should have excluded from the rate calculation period the weeks in respect of which she collected preventive withdrawal benefits, as though the words "in which the claimant has no insurable earnings" in subsection 12(2) of the Regulations did not exist. Since the applicant's rate of benefits would then have been calculated based on the period in which she was earning two incomes, she would have been entitled to the maximum weekly benefit rate.
- [14] In a decision for which, to all intents and purposes, no reasons were given, the Board of Referees agreed with the applicant's submissions. That decision was overturned by the Umpire on appeal. Hence the application for judicial review before us.

The Umpire's decision

- [15] The Umpire held that unless the applicant succeeded in challenging the constitutional validity of subsection 12(2) of the Regulations, the appeal turned on the principles articulated by this Court in *Canada (Attorney General) v. Dupéré* (2001), 273 N.R. 145. In concrete terms, this meant that the Commission's appeal regarding the calculation of the benefit rate had to be allowed, and that the Board of Referees' decision had to be rescinded.
- [16] The Umpire then analyzed the constitutional question: the right to equality set out in section 15 of the Charter. In his opinion, the case law developed in Canada (Attorney General) v. Lesiuk, [2003] 2 F.C. 697 (C.A.); Granovsky v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [2000] 1 S.C.R. 703; and Krock v. Canada (Attorney General) (2001), 29 C.C.L.I. (3d) 55 (F.C.A.), could not be ignored. At paragraph 139 of his decision (CUB 59588), he wrote:

The claimant has not shown that the impugned Regulations infringed her right to equality, stigmatized her by oversight or intentionally failed to recognize the temporary difficulties she

la demanderesse prétendait et prétend toujours avoir droit.

- [13] Car la demanderesse soumet que la Commission aurait dû, pour la détermination du taux, exclure de la période de base les semaines pour lesquelles elle recevait une indemnité en raison de son retrait préventif, tout comme si la mention «pour lesquelles le prestataire n'a pas de rémunération assurable», que l'on retrouve au paragraphe 12(2) du Règlement, n'existait pas. Le taux de ses prestations étant alors calculé à partir de la période où elle touchait deux revenus, elle aurait alors eu droit au taux hebdomadaire maximum.
- [14] Dans une décision qui, à toute fin pratique, n'est pas motivée, le conseil arbitral a fait droit aux prétentions de la demanderesse. La conclusion du conseil arbitral fut renversée en appel par le juge-arbitre. D'où la demande de contrôle judiciaire qui nous est soumise par la demanderesse.

La décision du juge-arbitre

- [15] Le juge-arbitre a conclu qu'en l'absence d'une contestation victorieuse de la constitutionnalité du paragraphe 12(2) du Règlement, le sort de l'appel était régi par les principes dégagés par cette Cour dans l'affaire Canada (Procureure générale) c. Dupéré (2001), 273 N.R. 145. Concrètement, cela signifiait que l'appel de la Commission portant sur le calcul du taux de prestations devait être accueilli et la décision du conseil arbitral rescindée.
- [16] Le juge-arbitre s'est ensuite livré à une analyse de la question constitutionnelle au regard du droit à l'égalité de l'article 15 de la Charte. Il s'est dit d'avis que la jurisprudence développée dans les affaires Canada (Procureur général) c. Lesiuk, [2003] 2 C.F. 697 (C.A.); Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [2000] 1 R.C.S. 703; et Krockc. Canada (Procureur général) (2001), 29 C.C.L.I. (3d) 55 (C.A.F.) était incontournable. Au paragraphe 139 de sa décision CUB 59588 il écrit:

La prestataire n'a pas démontré que le Règlement attaqué portait atteinte à son droit à l'égalité ou avait pour but de la stigmatiser par inadvertance ou de ne pas reconnaître les encountered. There is no discrimination under subsection 15(1) of the *Charter*.

Consequently, the Umpire also dismissed the appeal in respect of the constitutional question.

Analysis of the Umpire's decision

- [17] With respect, I agree with the Umpire that Lesiuk, Granovsky and Krock, are at odds with the applicant's submissions. The Umpire has already analyzed those cases in detail, and I do not intend to repeat his analysis, though I feel it is important that some of his conclusions, with which I agree, be set out here.
- [18] I agree with the Umpire that subsection 12(2) of the Regulations creates no inequality and draws no distinction based on the applicant's personal characteristics.
- [19] In addition, it seems clear to me, as it was to the Umpire, that the fact that one is not receiving the maximum weekly benefits, particularly under the circumstances of this case, does not violate human freedom and dignity and does not promote the existence of a society in which human beings are not recognized as equal members of Canadian society. Violation of human dignity and freedom is one of the factors that the Supreme Court has held to be decisive in establishing discrimination under section 15 of the Charter: see Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1999] 1 S.C.R. 497, at paragraph 51. The circumstances that result in the applicant receiving 80% (79.24%) rather than 100% of the benefits are worthy of closer examination.
- [20] The 20% difference does not result from the applicant's sex and pregnancy, for if a male worker under the same circumstances as the applicant exercised his right to preventive withdrawal for occupational health considerations, the amount of his benefits would be the same. The difference results primarily from the fact that the applicant held a second insurable job and continued to work at that job while receiving benefits from the Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) in connection with her first job. And a claimant's

difficultés temporaires qu'elle éprouvait. La discrimination n'est pas fondée en vertu du paragraphe 15(1) de la *Charte*.

Il a donc également rejeté l'appel quant à la question constitutionnelle.

Analyse de la décision du juge-arbitre

- [17] Avec respect, je suis d'accord avec le juge-arbitre que les affaires Lesiuk, Granovsky et Krock, font obstacle aux prétentions de la demanderesse. Je n'ai pas l'intention de reprendre en détail l'analyse qu'il en a lui-même faite. Mais je me dois d'énoncer certaines de ses conclusions que j'endosse.
- [18] Je suis d'accord avec le juge-arbitre que le paragraphe 12(2) du Règlement ne crée pas d'inégalités ou de distinctions fondées sur des caractéristiques personnelles de la demanderesse.
- Il m'apparaît aussi évident, comme ce fut le cas pour le juge-arbitre, que le fait de ne pas toucher le maximum des prestations hebdomadaires, particulièrement dans les circonstances de la présente affaire, ne saurait porter atteinte à la liberté et à la dignité humaines et favoriser l'existence d'une société où des êtres humains ne sont pas reconnus comme des membres égaux de la société canadienne. L'atteinte à la dignité et à la liberté humaines est l'un des critères déterminants retenus par la Cour suprême du Canada pour pouvoir conclure à de la discrimination sous l'article 15 de la Charte: voir Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1999] 1 R.C.S. 497, au paragraphe 51. Il convient de se pencher plus à fond sur les circonstances qui font que la demanderesse reçoit 80 % (79.24 %) plutôt que 100 % des prestations.
- [20] La différence de 20 % ne provient pas du sexe et de l'état de grossesse de la demanderesse car un travailleur de sexe masculin qui, dans les mêmes circonstances que la demanderesse, se serait prévalu d'un droit de retrait préventif à cause de la salubrité de son lieu de travail aurait touché le même montant de prestations. Elle résulte, d'abord, du fait que la demanderesse occupait un deuxième emploi assurable et a continué à exercer ce deuxième emploi alors qu'elle recevait des prestations de la Commission de la santé et

weekly rate of benefits is based on his or her weekly insurable earnings, regardless of the claimant's sex, race, nationality, religion, colour, ethnic origin or age. The rate of these benefits and the method used to calculate them are the same for all claimants: 55% of weekly insurable earnings (see subsection 14(1) of the Act).

- [21] In addition, the 20% difference affecting the applicant stems from the fact that her second insurable employment paid less than the one from which she withdrew, and therefore did not pay well enough for her to achieve the maximum weekly rate of benefits. The applicant acknowledges that this difference would not have existed if the insurable earnings from her second job had been higher.
- [22] Thus, we are faced with very special and very particular circumstances that are the same for any worker who meets the following conditions. In order for subsection 14(4) of the Act and subsection 12(2) of the Regulations to result in the establishment of a benefit rate that is lower than the maximum to which the worker might be entitled were it not for subsection 12(2) of the Regulations:
- (a) the worker must have two jobs;
- (b) the worker must leave one of those jobs because of a workplace accident, illness, preventive withdrawal due to a risk to health or pregnancy, etc., and must collect wage-loss indemnity or other benefits in connection with that job;
- (c) the worker must be able to continue working at the second job;
- (d) the second job alone must not provide sufficient insurable earnings for the worker to achieve the maximum benefit rate; and
- (e) the claimant must have worked at the second job for 26 consecutive weeks in the qualifying period, so that it

de la sécurité au travail (CSST) pour son premier emploi. Or, le taux de prestations hebdomadaires d'un prestataire est fonction de sa rémunération hebdomadaire assurable, et ce quelque soit son sexe, sa race, sa nationalité, sa religion, sa couleur, son origine ethnique et son âge. Le taux de ces prestations et la base de calcul de ce taux sont les mêmes pour tous les prestataires, soit 55 % de la rémunération hebdomadaire assurable: voir le paragraphe 14(1) de la Loi.

- [21] En outre, cette différence de 20 % que subit la demanderesse provient du fait que son deuxième emploi assurable qu'elle a exercé était moins rémunéré que celui duquel elle s'est retirée et, donc, pas suffisamment rémunérateur pour lui permettre d'atteindre le taux maximum des prestations hebdomadaires. La demanderesse reconnaît que cette différence n'existerait pas si son deuxième emploi avait généré une rémunération assurable plus élevée.
- [22] Nous sommes donc en présence d'une conjoncture bien spéciale et bien spécifique qui est la même pour tout travailleur qui se retrouve dans les conditions suivantes. Pour que les paragraphes 14(4) de la Loi et 12(2) du Règlement résultent en l'établissement d'un taux de prestations inférieur au taux maximum auquel le travailleur pourrait avoir droit si ce n'était du paragraphe 12(2) du Règlement, il faut:
- a) que le travailleur occupe deux emplois;
- b) qu'il quitte l'un des deux emplois pour, par exemple, des raisons d'accident de travail, maladie professionnelle, retrait préventif pour cause de menace à la santé ou grossesse, etc., et touche, pour cet emploi quitté, des prestations d'un régime d'assurance ou des indemnités:
- c) qu'il puisse malgré tout continuer à exercer son deuxième emploi;
- d) que ce deuxième emploi ne génère pas à lui seul une rémunération assurable suffisante pour permettre au travailleur d'atteindre le taux maximum de prestations; et
- e) que ce deuxième emploi ait été exercé pour une période de 26 semaines consécutives au cours de la

is impossible to go farther back in time and use better-paid weeks from the first job to calculate the rate of benefits.

For if the claimant works at the second job for a short time, or fewer than 26 weeks, then, in determining the benefit rate, weeks of insurable earnings from the first job can be combined with weeks from the second, to a maximum of 26 consecutive weeks.

[23] Thus, in situations such as that of the applicant, who had two jobs, a claimant's weekly benefit rate can differ based on the variables mentioned above, including the duration of the second job and the amount of insurable earnings from that job and from the first job. In some cases, there may be no difference between the maximum weekly benefit rate and the weekly benefit rate established for the claimant. However, in cases where these variables do make a difference, it may fluctuate between a few dollars and \$85, as in the applicant's case.

[24] With respect, I do not believe that one can conclude, based on this applicant's particular and special circumstances, that "the impugned law or provision perpetuates the view that certain persons are less capable or less worthy of recognition or value as human beings or as members of Canadian society": see *Canada (Attorney General) v. Lesiuk*, at paragraph 40, citing *Law*, at paragraph 99, and *Lavoie v. Canada*, [2002] 1 S.C.R. 769, at paragraph 42.

[25] In fact, the applicant seeks to have part of a regulatory provision struck down because Parliament supposedly failed to include in the constellation of employment insurance a stellar alignment that fits her situation. But what was Parliament doing, then, when it enacted subsection 14(4) of the Act and subsection 12(2) of the Regulations?

période de référence, faisant ainsi en sorte qu'il est impossible de remonter dans le temps à des semaines plus rémunératrices du premier emploi et de les prendre en compte dans le calcul du taux de prestations.

Car si la période d'occupation du deuxième emploi est de courte durée ou inférieure à 26 semaines, des semaines de rémunération assurable du premier emploi pourront alors être comptabilisées avec celles du deuxième emploi, jusqu'à concurrence d'au plus 26 semaines consécutives, pour déterminer le taux de prestations.

[23] On voit donc que, dans une situation comme celle où la demanderesse s'est retrouvée avec deux emplois, le taux de prestations hebdomadaires d'un prestataire peut différer en fonction des variables déjà exprimées, notamment la durée du second emploi et le montant de la rémunération assurable reçue de cet emploi ainsi que du premier emploi. Il peut ne résulter aucune différence entre le taux de prestations hebdomadaires maximum et le taux de prestations hebdomadaires établi pour le prestataire. Toutefois, dans les cas où ces variables pourront produire une différence, celle-ci sera fluctuante, pouvant varier de quelques dollars à 85 \$ comme dans le cas de la demanderesse.

[24] Avec respect, je ne crois pas que l'on puisse conclure à partir des circonstances particulières et spéciales dans lesquelles s'est retrouvée la demanderesse, que «la disposition contestée perpétue l'idée selon laquelle certaines personnes sont moins capables ou moins dignes de reconnaissance ou de valeurs en tant qu'êtres humains ou en tant que membres de la société canadienne»: voir Canada (Procureur général) c. Lesiuk, au paragraphe 40, citant Law, au paragraphe 99 et Lavoie c. Canada, [2002] 1 R.C.S. 769, au paragraphe 42.

[25] En fait, la demanderesse recherche une déclaration d'invalidité d'une partie d'une disposition réglementaire parce que le législateur n'aurait pas prévu dans la constellation de l'assurance-emploi un alignement des astres tel celui dans lequel la demanderesse se retrouve. Mais qu'a donc fait le législateur en édictant les paragraphes 14(4) de la Loi et 12(2) du Règlement?

- [26] Parliament was pursuing two objectives. First, it wanted to provide, and did provide, some protection to workers who might otherwise be penalized when forced to withdraw from work because they would have to rely on earnings from wage-loss indemnity plans, which are generally lower than insurable earnings. I use the word "generally" because certain public sector collective agreements provide that the employer covers the shortfall between the employee's weekly pay and the employee's earnings under the wage-loss indemnity plan. I will come back to the nature and scope of this protection in greater detail later.
- [27] Parliament's second objective was to ensure that this protection was introduced without compromising the integrity of the contributory employment insurance system. Insurable earnings, which are used as the basis for calculating benefit rates, constitute one of the foundations of this integrity. That same foundation is laid out in subsection 14(4) of the Act and subsection 12(2) of the Regulations.
- [28] Subsection 14(4) of the Act results from an amendment to the previous Act. The amendment is for workers in all industries who have gaps in their work and earning patterns. It seeks to replace the fixed period for calculating benefits with a more flexible period that allows workers to maximize their benefits. By excluding certain weeks of work stoppage from the average earnings that come within the rate calculation period, workers avoid having their benefits reduced. The resulting additional cost to the system was estimated at \$246 million in 1996: see the statement by Robert D. Nault, Parliamentary Secretary to the Minister of Human Resources Development, in House of Commons Debates, Vol. 134 (May 2, 1996), at page 2220. Thus, without a doubt, this is, in essence, a beneficial measure for workers: by excluding certain weeks of work stoppage, one can go back farther in time and find, within the 52-week qualifying period, as many as 26 consecutive weeks of insurable earnings instead of weeks of work stoppage.

- [26] En adoptant ces deux paragraphes, le législateur a voulu deux choses. Premièrement, il désirait apporter et, de fait, il a apporté une mesure de protection aux travailleurs qui pouvaient être pénalisés par un retrait forcé du travail, contraints que ces travailleurs seraient de s'en remettre à des prestations de régimes d'assurance généralement moins élevées que la rémunération assurable. Je dis généralement car certaines conventions collectives du secteur public prévoient que l'employeur couvre le manque à gagner entre la rémunération hebdomadaire de l'employé et les prestations reçues du régime d'assurance. Je reviendrai plus en détail sur la nature et la portée de cette protection.
- [27] Deuxièmement, le législateur s'est montré soucieux d'introduire cette mesure de protection sans compromettre l'intégrité du système contributif d'assurance-emploi; un des fondements de cette intégrité est la rémunération assurable à partir de laquelle le taux de prestation des bénéfices est calculé. C'est ce même fondement que l'on retrouve aux paragraphes 14(4) de la Loi et 12(2) du Règlement.
- [28] Le paragraphe 14(4) de la Loi est la résultante d'une modification à la Loi antérieure. L'objet de cette modification est, dans toutes les industries où l'emploi et les salaires sont irréguliers, de remplacer la période fixe servant au calcul du taux des prestations par une période plus souple, permettant ainsi aux travailleurs de maximiser leurs prestations. En excluant certaines semaines d'arrêt de travail du calcul de la rémunération moyenne pour la période de base, les travailleurs évitent que leurs prestations soient réduites. Le coût additionnel de système généré par cet amendement était estimé en 1996 à 246 millions de dollars: voir la déclaration de M. Robert D. Nault (secrétaire parlementaire du ministre du Développement des ressources humaines), Débat parlementaire du 2 mai 1996, Débats de la Chambre des communes, vol. 134, à la page 2220. Il s'agit donc essentiellement et indubitablement d'une mesure bénéfique pour les travailleurs puisqu'en excluant certaines semaines d'arrêt de travail, il est possible de remonter dans le temps et, à l'intérieur de la période de référence de 52 semaines, d'aller chercher des semaines de rémunération assurable au lieu de semaines d'arrêt de travail et ce jusqu'à concurrence d'une période d'au plus 26 semaines consécutives.

- [29] The tortuous, ambiguously worded French version of subsection 14(4) of the Act excludes from a claimant's rate calculation period, within the meaning of the Regulations, "les semaines reliées à un emploi sur le marché du travail" (weeks relating to employment in the labour force). Subsection 12(2) of the Regulations completes the Act and identifies the weeks that can be disregarded in the computation of the 26 weeks that come within the rate calculation period.
- [30] I would note parenthetically that the concept of "semaines réglementaires" makes its initial appearance in the French version of subsection 12(2) of the Regulations with confusing results. The concept, rendered in English as "prescribed weeks", is not found in the French version of subsection 14(4) of the Act. The English wording is far clearer and more logical in that the concept of "prescribed weeks" is used in both subsection 14(4) of the Act and subsection 12(2) of the Regulations. Moreover, the English version of subsection 14(4) of the Act stipulates much more clearly than the French that those weeks are not to be taken into account.
- [31] In short, the combined effect of subsection 14(4) of the Act and subsection 12(2) of the Regulations is to relax the method for calculating benefit rates in a way that favours claimants. It does this by excluding from that calculation the weeks for which a worker received earnings from a wage-loss indemnity plan on account of pregnancy, provided that the worker did not receive insurable earnings from another job in those weeks. In other words, the two provisions protect and benefit those persons, whose needs are greater, and who were unable to hold insurable employment for the reasons set out in those provisions.
- [32] In Thibaudeau v. M.N.R., [1994] 2 F.C. 189 (C.A.), at pages 229-230, I mentioned the idea that a legislative measure that corrects a disadvantage suffered by a group—in this case, workers unable to continue in insurable employment under the circumstances set out in subsection 14(4) of the Act and subsection 12(2) of the Regulations—need not be perfect in order to meet the requirements of section

- [29] Dans une formulation biscornue et ambiguë, la version française du paragraphe 14(4) de la Loi exclut du calcul de la période de base d'un prestataire, au sens prévu par règlement, «[1]es semaines reliées à un emploi sur le marché du travail». Le paragraphe 12(2) du Règlement vient compléter la Loi et identifier ces semaines qui peuvent être ignorées dans le décompte des 26 semaines qui doivent être incluses dans la période de base pour fin de calcul du taux de prestations.
- [30] J'ouvre une parenthèse pour signaler que, dans la version française du paragraphe 12(2) du Règlement, apparaît pour la première fois, et s'avère déroutant, le concept de semaines réglementaires («prescribed weeks» en anglais) alors que ce concept ne se retrouve pas dans le paragraphe 14(4) de la Loi. Par contre, le texte anglais est beaucoup plus limpide et conséquent puisque, tant dans le paragraphe 14(4) de la Loi que 12(2) du Règlement, le législateur utilise le concept de «prescribed weeks». Au surplus, l'interdiction de tenir compte de ces semaines est formulée d'une manière beaucoup plus claire dans la version anglaise du paragraphe 14(4) de la Loi qu'elle ne l'est dans la version française.
- [31] En somme, l'effet combiné des paragraphes 14(4) de la Loi et 12(2) du Règlement est d'assouplir, au profit des prestataires, la méthode de calcul du taux de prestations en excluant dudit calcul les semaines où une travailleuse a reçu, en raison d'une grossesse, une rémunération dans le cadre d'un régime d'assurance-salaire, pourvu que, durant ces semaines, elle n'ait pas reçu de rémunération assurable d'un autre emploi. En d'autres termes, ces deux dispositions accordent une protection et un avantage à ces personnes, dont les besoins sont plus grands, qui n'ont pu exercer un emploi assurable pour les motifs énoncés dans ces dispositions.
- [32] Dans l'affaire Thibaudeau c. M.R.N., [1994] 2 C.F. 189 (C.A.), aux pages 229 et 230, j'ai évoqué l'idée qu'une mesure législative corrective d'une situation désavantageuse vécue jadis par un groupe, en l'occurrence ici les travailleurs contraints de ne plus exercer un emploi assurable dans les conditions énumérées aux paragraphes 14(4) de la Loi et 12(2) du Règlement, n'a pas à être parfaite pour rencontrer les

15 of the Charter. At page 230, I wrote:

Section 15 of the Charter does not require that a remedy or mitigation of an earlier prejudice be 100% effective, flawless and without secondary effects if it is to be constitutionally valid. To impose such an obligation in terms of the result would have a paralysing effect on any initiative contemplated or taken to correct the prejudicial effects of a policy in the past.

[33] This question was also considered in *Law*, where Iacobucci J. wrote as follows on behalf of the Court at paragraph 72:

An ameliorative purpose or effect which accords with the purpose of s. 15(1) of the *Charter* will likely not violate the human dignity of more advantaged individuals where the exclusion of these more advantaged individuals largely corresponds to the greater need or the different circumstances experienced by the disadvantaged group being targeted by the legislation.

[34] In Gosselin v. Quebec (Attorney General), [2002] 4 S.C.R. 429, the majority of the Supreme Court cited Iacobucci J.'s conclusion. The issue in Gosselin was the constitutional validity of a regulation providing for reduced welfare benefits for individuals under 30 not participating in training or work experience employment programs. At paragraph 55, McLachlin C.J. wrote:

Perfect correspondence between a benefit program and the actual needs and circumstances of the claimant group is not required to find that a challenged provision does not violate the Canadian Charter. The situation of those who, for whatever reason, may have been incapable of participating in the programs attracts sympathy. Yet the inability of a given social program to meet the needs of each and every individual does not permit us to conclude that the program failed to correspond to the actual needs and circumstances of the affected group. As Iacobucci J. noted in Law, supra, at para. 105, we should not demand "that legislation must always correspond perfectly with social reality in order to comply with s. 15(1) of the Charter". Crafting a social assistance plan to meet the needs of young adults is a complex problem, for which there is no perfect solution. No matter what measures the government adopts, there will always be some individuals for whom a different set of measures might have been preferable. The fact that some people may fall through a program's cracks does not show that the law fails to consider the overall needs and exigences de l'article 15 de la Charte. À la page 230, j'écrivais:

L'article 15 de la Charte n'exige pas, sous peine d'inconstitutionnalité, qu'une mesure de redressement ou d'atténuation d'un préjudice antérieur soit efficace à 100 %, sans faille et sans effet secondaire. Imposer une telle obligation de résultat aurait un effet paralysant sur toute initiative envisagée ou prise pour corriger les effets préjudiciables d'une politique passée.

[33] Dans l'affaire Law, au paragraphe 72, le juge Iacobucci s'est aussi penché sur la question. Il y écrit pour la Cour:

Un objet ou un effet apportant une amélioration qui est compatible avec l'objet du par. 15(1) de la *Charte* ne violera vraisemblablement pas la dignité humaine de personnes plus favorisées si l'exclusion de ces personnes concorde largement avec les besoins plus grands ou la situation différente du groupe défavorisé visé par les dispositions législatives.

- [34] Cette conclusion du juge Iacobucci fut reprise par la majorité de la Cour suprême dans l'affaire Gosselin c. Québec (Procureur général), [2002] 4 R.C.S. 429 où était en cause la validité constitutionnelle d'un règlement prescrivant une réduction du montant des prestations d'aide sociale versées aux personnes de moins de 30 ans qui ne participaient pas à des programmes de formation ou de stages en milieu de travail. Au paragraphe 55, la juge en chef McLachlin écrit:
- [...] il est possible de conclure qu'une disposition contestée ne viole pas [le par. 15(1) de] la Charte canadienne même en l'absence de correspondance parfaite entre un régime de prestations et les besoins ou la situation du groupe demandeur. On peut éprouver de la sympathie pour les personnes qui, pour une raison ou une autre, n'ont peut-être pas pu participer aux programmes. Cependant, le fait qu'un programme social donné ne réponde pas aux besoins de tous, sans exception, ne nous permet pas de conclure que ce programme ne correspond pas aux besoins et à la situation véritables du groupe concerné. Comme l'a souligné le juge Iacobucci dans Law, précité, au par. 105, nous ne devrions pas exiger «qu'une loi doit[ve] toujours correspondre parfaitement à la réalité sociale pour être conforme au par. 15(1) de la Charte». L'élaboration d'un régime d'aide sociale destiné à répondre aux besoins des jeunes adultes est un problème complexe, auquel il n'existe pas de solution parfaite. Quelles que soient les mesures adoptées par le gouvernement, il existera toujours un certain nombre de personnes auxquelles un autre ensemble de mesures aurait

circumstances of the group of individuals affected, or that distinctions contained in the law amount to discrimination in the substantive sense intended by s. 15(1).

[35] As we have seen, the benefit conferred by subsection 14(4) of the Act and subsection 12(2) of the Regulations is not restricted merely to persons who are unable to continue in insurable employment because of pregnancy. However, it does come on top of other similar measures that were adopted to benefit such persons: the opportunity for a person on preventive withdrawal to extend her qualifying period (paragraph 8(2)(a) of the Act); more favourable requirements for establishing benefit periods (sections 6 [as am. by S.C. 2000, c. 14, s. 2], 7(4.1) [as enacted by S.C. 2001, c. 5, s. 4], 8, 10 [as am. by S.C. 2003, c. 15, s. 16] and 153.1 [as am. by S.C. 2000, c. 14, s. 6] of the Act and section 14 [as am. by SOR/2003-393, s. 1] of the Regulations); less restrictive eligibility requirements than those applied to other claimants (sections 22, 34 and 36 of the Act); and payment of benefits to claimants outside Canada (section 55 [as am. by SOR/2000/393, s. 1; 2001-290, s. 3; 2003-393, s. 10] of the Regulations).

[36] With respect, for the reasons set out above, I cannot conclude that subsection 12(2) of the Regulations is discriminatory within the meaning of section 15 of the Charter and cannot allow the applicant's application to have the words "in which the claimant has no insurable earnings" declared inoperative.

[37] However much sympathy the applicant's claim may elicit, I am required to consider it in light of the Act, the Charter and the case law that governs their application and interpretation. Consequently, I would dismiss the application for judicial review with costs.

DÉCARY J.A.: I concur.

PELLETIER J.A.: I concur.

mieux convenu. Le fait que certaines personnes soient victimes des lacunes d'un programme ne prouve pas que la mesure législative en cause ne tient pas compte de l'ensemble des besoins et de la situation du groupe de personnes touché, ni que la distinction établie par cette mesure crée une discrimination réelle au sens du par. 15(1).

[35] La mesure bénéfique édictée par les paragraphes 14(4) de la Loi et 12(2) du Règlement, comme nous l'avons vu précédemment, n'est pas limitée dans son champ d'application aux seules personnes contraintes de ne plus exercer un emploi assurable par suite de leur grossesse. Elle s'ajoute cependant à d'autres mesures de même nature adoptées au bénéfice de ces personnes: possibilité pour celle qui fait l'objet d'un retrait préventif de prolonger sa période de référence (alinéa 8(2)a) de la Loi), conditions requises plus avantageuses pour faire établir une période de prestations (articles 6 [mod. par L.C. 2000, ch. 14, art. 2], 7(4.1) [édicté par L.C. 2001, ch. 5, art. 4], 8, 10 [mod. par L.C. 2003, ch. 15, art. 16] et 153.1 [mod. par L.C. 2000, ch. 14, art. 6] de la Loi et article 14 (mod. par DORS/2003-393, art. 1) du Règlement), conditions d'admissibilité moins contraignantes que celles appliquées aux autres prestataires (articles 22, 34 et 36 de la Loi), paiement de prestations hors Canada (article 55 [mod. par DORS/2000-393, art. 1; 2001-290, art. 3; 2003-393, art. 10] du Règlement).

[36] Avec respect, pour les raisons exprimées, je ne peux conclure que le paragraphe 12(2) du Règlement est discriminatoire au sens de l'article 15 de la Charte et accéder à la requête de la demanderesse de déclarer inopérants les mots «pour lesquelles le prestataire n'a pas de rémunération assurable».

[37] Aussi sympathique que puisse être la revendication de la demanderesse, je suis tenu de l'examiner en fonction de la Loi, de la Charte et de la jurisprudence qui gouverne l'interprétation et l'application de l'une et de l'autre. En conséquence, je rejetterais avec dépens la demande de contrôle judiciaire.

LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: Je suis d'accord.

LE JUGE PELLETIER, J.C.A.: Je suis d'accord.

c.

A-223-04 2005 FCA 199 A-223-04 2005 CAF 199

Attorney General of Canada and Mel Cappe (Appellants)

Le procureur général du Canada et Mel Cappe (appelants)

ν.

The Information Commissioner of Canada (Respondent)

INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. CANADA (INFORMATION COMMISSIONER) (F.C.A.)

Federal Court of Appeal, Desjardins, Noël, and Malone JJ.A.—Ottawa, May 4 and 27, 2005.

Access to Information — Appeal from Federal Court decision holding Information Commissioner having jurisdiction to compel production of legal advice memorandum during investigation of complaint under Access to Information Act, s. 36(2) — Complaint regarding failure of Privy Council Office (PCO) to provide requested copies of Prime Minister's daily agendas — PCO seeking legal advice regarding requests, obtaining legal advice memorandum — Upon receipt of subpoena to examine clerk of PCO, PCO releasing some documents requested but refusing to release legal advice memorandum on grounds of solicitor-client privilege — Applications Judge adopting purposive, liberal interpretation of provision — Relying on Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of the Environment) (Ethyl) — S. 36(2) defeating any claim of solicitor-client privilege since providing Information Commissioner with authority to review record, verify exemption properly claimed Dispute at issue involving records other than those requested but considered relevant to respondent's investigation — Records in Ethyl ancillary and existing before access to information request made; not created for purpose of allowing government institution to properly respond to information request as in present case - Information Commissioner's use of powers to obtain confidential legal advice memorandum interfering with solicitor-client privilege in manner unnecessary for achievement of enabling legislation - S. 36(2) must be interpreted restrictively to allow access to privileged information only where absolutely necessary to exercise of statutory power - Legal advice memorandum specifically prepared to provide legal advice relating to information requests — Applications Judge erring in adopting purposive, liberal interpretation since disregarding principle solicitor-client privilege substantive right separate and apart from evidentiary rule.

Le commissaire à l'information du Canada (intimé)

RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION) (C.A.F.)

Cour d'appel fédérale, juges Desjardins, Noël et Malone, J.C.A.—Ottawa, 4 et 27 mai 2005.

Accès à l'information — Appel d'une décision de la Cour fédérale statuant que le commissaire à l'information a compétence pour contraindre à la production d'une note de service contenant un avis juridique lorsqu'il mène une enquête, conformément à l'art. 36(2) de la Loi sur l'accès à l'information - Plainte relative au défaut par le Bureau du Conseil privé (BCP) de fournir les copies demandées des agendas quotidiens du premier ministre — Le BCP a demandé un avis juridique au sujet des demandes, et cet avis lui a été fourni sous la forme d'une note de service contenant un avis juridique - Sur réception d'un subpæna ordonnant au greffier du BCP de comparaître pour subir un interrogatoire, le BCP a transmis certains documents demandés, mais a refusé de produire la note de service contenant l'avis juridique, invoquant le privilège du secret professionnel de l'avocat — La juge des demandes a adopté une interprétation libérale et fondée sur l'objet de la disposition — Elle s'est fondée sur l'arrêt Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement) (Ethyl) — L'art. 36(2) fait échec à toute revendication du privilège du secret professionnel liant un avocat à son client, en ce qu'il habilite le commissaire à l'information à examiner le document et à vérifier si l'exception est revendiquée à juste titre - Le présent litige porte sur des documents autres que ceux qui sont demandés, mais qui sont considérés comme pertinents pour l'enquête de l'intimé - Dans Ethyl, les documents étaient secondaires et dataient d'avant la demande d'accès à l'information; ils n'avaient pas été créés dans le but de permettre à l'institution fédérale de répondre adéquatement à la demande d'information, comme en l'espèce - Le fait que le commissaire à l'information se serve de ses pouvoirs pour obtenir la note de service confidentielle contenant l'avis juridique porte atteinte au privilège du secret professionnel de l'avocat d'une manière qui n'est pas nécessaire à la réalisation des fins de la loi habilitante - L'art. 36(2) doit être interprété d'une manière restrictive afin de ne donner

Practice — Privilege — PCO refusing to release legal advice memorandum prepared after access to information requests received - Solicitor-client privilege fundamental to Canadian legal system—Privilege evolving into fundamental, substantive rule of law, commanding unique status within legal system — Should only be interfered with to extent absolutely necessary to achieve ends sought by Access to Information Act — May be violated by express intention of legislature if no expectation of confidentiality - Nature of information contained in legal advice memorandum and PCO's expectation of confidentiality regarding information therein leading to conclusion memorandum not absolutely necessary for respondent's investigation of complaint -Allowing respondent unrestricted access to legal advice memorandum would discourage government decision makers from seeking legal advice in similar circumstances.

This was an appeal from a Federal Court decision dismissing an application for judicial review with respect to the Information Commissioner's jurisdiction and authority during the investigation of a complaint under the Access to Information Act. During the investigation of a formal complaint, the respondent ordered the disclosure of a legal advice memorandum drafted by a lawyer in the Privy Council Office (PCO). To five out of six access to information requests made regarding the Prime Minister's daily agendas, the PCO responded that there were no records under its control and to the sixth responded that the records were exempt from release since they involved personal information. The information requester complained to the Information Commissioner who investigated the matter and issued a subpoena to the Clerk of the PCO to appear for examination. A number of records were subsequently released but, on grounds of solicitor-client privilege under section 23 of the Act, the PCO refused to produce the legal advice memorandum the Information Commissioner had requested to conduct his investigation. The Federal Court held that the Information Commissioner's delegate had jurisdiction to compel production of the memorandum under subsection 36(2) of the Act. The applications Judge adopted a purposive and liberal interpretation of subsection 36(2) of the Act, determining that

accès à des renseignements confidentiels que lorsque cela s'avère absolument nécessaire à l'exercice du pouvoir législatif—La note de service contenant l'avis juridique a été expressément établie en vue de fournir un avis juridique sur les demandes d'accès à l'information—La juge des demandes a commis une erreur en adoptant une interprétation libérale et fondée sur l'objet visé, qui fait abstraction du principe selon lequel le secret professionnel de l'avocat est un droit substantiel qui est distinct de n'importe quelle règle de preuve.

Pratique — Communications privilégiées — Le BCP a refusé de communiquer une note de service contenant un avis juridique établie après la réception des demandes d'accès à l'information - Le privilège du secret professionnel de l'avocat est un principe de base du système juridique canadien — Ce principe s'est mué en une règle de droit fondamentale et substantielle qui commande une place exceptionnelle dans le système juridique — Il ne convient d'y porter atteinte que dans la mesure absolument nécessaire à la réalisation des fins recherchées par la Loi sur l'accès à l'information — Le législateur peut l'écarter expressément en l'absence d'attentes en matière de confidentialité — La nature des renseignements contenus dans la note de service, de même que les attentes du BCP en matière de confidentialité des renseignements en question amènent à la conclusion que la note de service n'est pas absolument nécessaire pour que l'intimé complète son enquête sur la plainte — Permettre à l'intimé d'avoir libre accès à la note de service contenant l'avis juridique inciterait les décideurs de l'administration fédérale à ne pas demander de conseils juridiques dans des circonstances similaires.

Il s'agissait de l'appel d'une décision de la Cour fédérale rejetant une demande de contrôle judiciaire concernant la compétence et les pouvoirs du commissaire à l'information pendant l'enquête sur une plainte formulée sous le régime de la Loi sur l'accès à l'information. Au cours de l'enquête menée à la suite d'une plainte officielle, l'intimé a ordonné la communication d'une note de service contenant un avis juridique rédigée par un avocat du Bureau du Conseil privé (BCP). Au sujet de cinq des six demandes concernant les agendas quotidiens du premier ministre, le BCP a répondu qu'aucun document relevant du BCP n'y répondait et, quant à la sixième demande, il a répondu que les documents n'avaient pas à être communiqués parce qu'ils contenaient des renseignements personnels. Le demandeur d'accès s'est plaint au commissaire à l'information, qui a fait une enquête et délivré un subpoena ordonnant au greffier du BCP de comparaître pour être interrogé. Plusieurs documents ont par la suite été communiqués mais, invoquant le privilège du secret professionnel de l'avocat prévu à l'article 23 de la Loi, le BCP a refusé de produire la note de service contenant l'avis juridique que le commissaire avait demandée pour mener son enquête. La Cour fédérale a statué que le délégué du commissaire avait compétence pour contraindre à la production de la note de service, aux termes du paragraphe 36(2) de la

Parliament had used words clearly demonstrating its intent that the respondent have access to any record required in its investigation. She relied on Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of Environment) (Ethyl), which held that section 46 of the Act (analogous to subsection 36(2)) clearly eliminated the obstacle of privilege and that records that were levant to the existence of the requested records could be filed with the reviewing judge. If the judge was satisfied that the records would be of assistance in determining the merits and legality of the government's refusal to disclose, they were admissible. The issue was whether the applications Judge erred in failing to interpret subsection 36(2) of the Act restrictively.

Held, the appeal should be allowed.

Subsection 36(2) defeats any claim of solicitor-client privilege since it provides the Information Commissioner with the authority to review the record and verify that the exemption is properly claimed. However, the dispute in this case concerned records other than those requested under the Act but which the Information Commissioner considered relevant to his investigation. In Ethyl, the records in dispute were ancillary and existed before the access to information request was made. They were not created for the purpose of allowing the government institution to properly respond to the information request. Moreover, the Court was not expressing an opinion in Ethyl as to whether the Court was empowered under section 46 of the Act (and implicitly subsection 36(2)) to compel the disclosure of records created for the purpose of providing legal advice as to the proper response to an access to information request. Therefore, the question of whether subsection 36(2) empowers the Information Commissioner to compel the disclosure of the memorandum remained outstanding.

Solicitor-client privilege is fundamental to the Canadian legal system and is more than a rule of evidence. It has evolved into a fundamental and substantive rule of law which commands a unique status within the legal system. Solicitor-client privilege should only be interfered with to the extent absolutely necessary in order to achieve the ends sought by the Act. In this case, the appellants did not question the Commissioner's ability to compel the disclosure of records requested under the Act despite any claim of privilege under subsection 36(2). The Commissioner is required to make a

Loi. La juge des demandes a adopté une interprétation libérale et fondée sur l'objet du paragraphe 36(2) de la Loi, et a décidé que les mots employés par le législateur dénotaient clairement l'intention de ce dernier que l'intimé doit avoir accès à n'importe quel document requis au cours de son enquête. Elle s'est fondée sur l'arrêt Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement) (Ethyl), dans lequel la Cour a conclu que l'article 46 de la Loi (analogue au paragraphe 36(2)) éliminait clairement l'obstacle du secret professionnel et que les documents qui s'avéraient pertinents quant à l'existence des documents demandés pouvaient être produits auprès du juge siégeant en révision. Ces documents étaient admissibles si le juge était convaincu qu'ils seraient utiles pour déterminer le bien-fondé et la légalité du refus de l'administration fédérale de les communiquer. Il s'agissait de savoir si la juge des demandes avait commis une erreur en n'interprétant pas de manière restrictive le paragraphe 36(2) de la Loi.

Arrêt: l'appel doit être accueilli.

Le paragraphe 36(2) fait échec à toute revendication du privilège du secret professionnel liant un avocat à son client en ce qu'il habilite le commissaire à l'information à examiner le document et à vérifier si l'exception est revendiquée à juste titre. Cependant, le présent litige porte sur des documents autres que ceux qui sont demandés en vertu de la Loi, mais que le commissaire à l'information considère comme pertinents pour son enquête. Dans l'arrêt Ethyl, les documents en cause étaient des documents secondaires qui dataient d'avant la demande d'accès à l'information. Ils n'avaient pas été créés dans le but de permettre à l'institution fédérale de répondre adéquatement à la demande d'information. En outre, dans l'arrêt Ethyl, la Cour n'exprimait pas une opinion sur la question de savoir si l'article 46 de la Loi (et, implicitement, le paragraphe 36(2)) habilitait la Cour à contraindre à la communication des documents créés dans le but de fournir un avis juridique sur la bonne façon de répondre à une demande d'accès à l'information. Ainsi, la question de savoir si le paragraphe 36(2) habilite le commissaire à l'information à obliger la communication de la note de service est demeurée en suspens.

Le privilège du secret professionnel de l'avocat est un principe de base du système juridique canadien qui va au-delà d'une simple règle de preuve. Ce principe s'est mué en une règle de droit fondamentale et substantielle qui commande une place exceptionnelle dans le système juridique. On ne peut porter atteinte au privilège du secret professionnel de l'avocat que dans la mesure absolument nécessaire à la réalisation des fins recherchées par la loi. En l'espèce, les appelants n'ont pas mis en doute la capacité du commissaire d'obliger la communication des documents demandés en vertu de la Loi, et

recommendation as to the disclosure of the requested document and, if opting in favour of disclosure, he has standing to challenge the refusal to produce the document in court as a party. The Commissioner's use of the powers granted to him under paragraph 36(1)(a) and subsection 36(2)to obtain the confidential legal advice memorandum interfered with solicitor-client privilege in a manner that was unnecessary for the achievement of the enabling legislation. Subsection 36(2) must be interpreted restrictively in order to allow access to privileged information only where absolutely necessary to the statutory power being exercised. Solicitor-client privilege may be violated by the express intention of the legislature so long as there is no expectation of confidentiality. The legal advice memorandum was specifically prepared in order to provide legal advice relating to the access to information requests and was not analogous to the records at issue in Ethyl. The nature of the information contained therein and the PCO's expectation of confidentiality regarding that information led to the inevitable conclusion that the memorandum was not absolutely necessary in order for the Commissioner to complete his investigation of the complaint. Therefore, the applications Judge erred in adopting a purposive and liberal interpretation of subsection 36(2) since it disregarded the principle that solicitor-client privilege is a substantive right separate and apart from any evidentiary rule. To allow the Information Commissioner to have unrestricted access to the legal advice memorandum would discourage access to legal advice by government decision makers in similar circumstances.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1, ss. 2, 4 (as am. by S.C. 2001, c. 27, s. 202), 19(1), 23, 36 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 187, Sch. V, Item 1), 42(1), 46.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

R. v. McClure, [2001] 1 S.C.R. 445; (2001), 195 D.L.R. (4th) 513; 151 C.C.C. (3d) 321; 40 C.R. (5th) 1; 80 C.R.R. (2d) 217; 266 N.R. 275; 142 O.A.C. 201; 2001 SCC 14.

ce, en dépit de toute revendication de privilège selon le paragraphe 36(2). Le commissaire est tenu de formuler une recommandation sur la communication du document demandé. et dans la mesure où il penche en faveur de la communication, il a qualité pour contester le refus de produire le document en cour à titre de partie. Le fait que le commissaire se serve des pouvoirs que lui accordent l'alinéa 36(1)a) et le paragraphe 36(2) pour obtenir la note de service confidentielle contenant l'avis juridique porte atteinte au privilège du secret professionnel de l'avocat d'une manière qui n'est pas nécessaire à la réalisation des fins de la loi habilitante. Le paragraphe 36(2) doit être interprété de manière restrictive afin de ne donner accès à des renseignements confidentiels que lorsque cela s'avère absolument nécessaire à l'exercice du pouvoir législatif en question. En l'absence d'attentes en matière de confidentialité, le législateur peut écarter expressément le privilège du secret professionnel de l'avocat. La note de service contenant l'avis juridique a été expressément établie en vue de fournir un avis juridique sur les demandes d'accès à l'information et n'était pas analogue aux documents dont il était question dans l'arrêt Ethyl. La nature des renseignements contenus dans la note de service et les attentes du BCP en matière de confidentialité des renseignements en question amènent à la conclusion inévitable que la note de service n'était pas absolument nécessaire pour que la Commission complète son enquête sur la plainte. Il s'ensuit que la juge des demandes a commis une erreur en donnant au paragraphe 36(2) une interprétation libérale et fondée sur l'objet visé, qui fait abstraction du principe selon lequel le secret professionnel de l'avocat est un droit substantiel qui est distinct de n'importe quelle règle de preuve. Permettre au commissaire à l'information d'avoir libre accès à la note de service contenant l'avis juridique inciterait les décideurs de l'administration fédérale à s'abstenir de demander des conseils juridiques dans des circonstances similaires.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1, art. 2, 4 [mod. par L.C. 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, n° 1 (F); 2001, ch. 27, art. 202), 19(1), 23, 36 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{ct} suppl.), ch. 27, art. 187, ann. V, n° 1), 42(1), 46.

JURISPRIDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE:

R. c. McClure, [2001] 1 R.C.S. 445; (2001), 195 D.L.R. (4th) 513; 151 C.C.C. (3d) 321; 40 C.R. (5th) 1; 80 C.R.R. (2d) 217; 266 N.R. 275; 142 O.A.C. 201; 2001 CSC 14.

DISTINGUISHED:

Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of the Environment) (2000), 187 D.L.R. (4th) 127; 21 Admin. L.R. (3d) 1; 256 N.R. 162 (F.C.A.).

CONSIDERED:

Pritchard v. Ontario (Human Rights Commission), [2004] 1 S.C.R. 809; (2004), 238 D.L.R. (4th) 1; 12 Admin. L.R. (4th) 171; 33 C.C.E.L. (3d) 1; 19 C.R. (6th) 203; 47 C.P.C. (5th) 203; 319 N.R. 322; 187 O.A.C. 1; 2004 SCC 31; Descôteaux et al. v. Mierzwinski, [1982] 1 S.C.R. 860; (1982), 141 D.L.R. (3d) 590; 70 C.C.C. (2d) 385; 28 C.R. (3d) 289; 1 C.R.R. 318; 44 N.R. 462; R. v. Campbell, [1999] 1 S.C.R. 565; (1999), 171 D.L.R. (4th) 193; 133 C.C.C. (3d) 257; 24 C.R. (5th) 365; 237 N.R. 86; 119 O.A.C. 201.

REFERRED TO:

Lavallee, Rackel & Heintz v. Canada (Attorney General); White, Ottenheimer & Baker v. Canada (Attorney General); R. v. Fink, [2002] 3 S.C.R. 209; (2002), 312 A.R. 201; 217 Nfid. & P.E.I.R. 183; 216 D.L.R. (4th) 257; [2002] 11 W.W.R. 191; 4 Alta. L.R. (4th) 1; 167 C.C.C. (3d) 1; 3 C.R. (6th) 209; 96 C.R.R. (2d) 189; [2002] 4 C.T.C. 143; 2002 DTC 7267; 292 N.R. 296; 164 O.A.C. 280; 2002 SCC 61; Maranda v. Richer, [2003] 3 S.C.R. 193; (2003), 232 D.L.R. (4th) 14; 178 C.C.C. (3d) 321; 15 C.R. (6th) 1; 113 C.R.R. (2d) 76; 311 N.R. 357; 2003 SCC 67.

APPEAL from a Federal Court decision ([2004] 4 F.C.R. 181 (abridged); (2004), 15 Admin. L.R. (4th) 58; 32 C.P.R. (4th) 464; 117 C.R.R. (2d) 85; 255 F.T.R. 56; 2004 FC 431) dismissing the appellants' application for judicial review with respect to the respondent's jurisdiction and authority during the investigation of a complaint under the *Access to Information Act*. Appeal allowed.

APPEARANCES:

Christopher M. Rupar for appellants.

Daniel Brunet and Patricia Boyd for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for appellants.

Office of the Information Commissioner of Canada, Ottawa, for respondent.

DÉCISION DISTINCTE:

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement) (2000), 187 D.L.R. (4th) 127; 21 Admin. L.R. (3d) 1; 256 N.R. 162 (C.A.F.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne), [2004] 1 R.C.S. 809; (2004), 238 D.L.R. (4th) 1; 12 Admin. L.R. (4th) 171; 33 C.C.E.L. (3d) 1; 19 C.R. (6th) 203; 47 C.P.C. (5th) 203; 319 N.R. 322; 187 O.A.C. 1; 2004 CSC 31; Descôteaux et autre c. Mierzwinski, [1982] 1 R.C.S. 860; (1982), 141 D.L.R. (3d) 590; 70 C.C.C. (2d) 385; 28 C.R. (3d) 289; 1 C.R.R. 318; 44 N.R. 462; R. c. Campbell, [1999] 1 R.C.S. 565; (1999), 171 D.L.R. (4th) 193; 133 C.C.C. (3d) 257; 24 C.R. (5th) 365; 237 N.R. 86; 119 O.A.C. 201.

DÉCISIONS CITÉES:

Lavallee, Rackel & Heintzc. Canada (Procureur général); White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général); R. c. Fink, [2002] 3 R.C.S. 209; (2002), 312 A.R. 201; 217 Nfid. & P.E.I.R. 183; 216 D.L.R. (4th) 257; [2002] 11 W.W.R. 191; 4 Alta. L.R. (4th) 1; 167 C.C.C. (3d) 1; 3 C.R. (6th) 209; 96 C.R.R. (2d) 189; [2002] 4 C.T.C. 143; 2002 DTC 7267; 292 N.R. 296; 164 O.A.C. 280; 2002 CSC 61; Maranda c. Richer, [2003] 3 R.C.S. 193; (2003), 232 D.L.R. (4th) 14; 178 C.C.C. (3d) 321; 15 C.R. (6th) 1; 113 C.R.R. (2d) 76; 311 N.R. 357; 2003 CSC 67.

APPEL d'une décision de la Cour fédérale ([2004] 4 R.C.F. 181 (abrégé); (2004), 15 Admin. L.R. (4th) 58; 32 C.P.R. (4th) 464; 117 C.R.R. (2d) 85; 255 F.T.R. 56; 2004 CF 431) rejetant la demande de contrôle judiciaire des appelants concernant la compétence et les pouvoirs de l'intimé pendant l'enquête sur une plainte formulée sous le régime de la Loi sur l'accès à l'information. Appel accueilli.

ONT COMPARU:

Christopher M. Rupar pour les appelants.

Daniel Brunet et Patricia Boyd pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada, pour les appelants.

Bureau du Commissaire à l'information du Canada Ottawa, pour l'intimé. The following are the reasons for judgment rendered in English by

MALONE J.A.:

I. INTRODUCTION

[1] This appeal concerns the scope of solicitor-client privilege claimed by a government institution in the context of subsection 36(2) of the Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1 (the Act) and the respondent's subpoena request seeking the production of a legal advice memorandum dated July 30, 1999 (the legal advice memorandum). This memorandum was drafted by a lawyer in the Privy Council Office (the PCO) in response to access to information requests regarding the Prime Minister's daily agendas.

II. BACKGROUND FACTS

- [2] On June 28, 1999, six requests were made to the PCO, pursuant to the Act, for copies of the Prime Minister's daily agenda books for fiscal or calendar years 1994 to June 1999. The requester was advised that, in respect of five of the requests, there were no records under the control of the PCO which were responsive. In respect of the sixth request, the PCO neither confirmed nor denied that such records existed in its control, but stated that, if they did, they were exempt from release as a result of the provisions of subsection 19(1) of the Act (relating to personal information).
- [3] The PCO sought legal advice in respect of these requests and that advice was received in the form of the legal advice memorandum.
- [4] Following the PCO's response, the requester complained to the Information Commissioner of Canada (the Commissioner) that all of the records requested were not provided. The Commissioner's investigation followed, leading to the issuance of a subpoena. Mel Cappe was the Clerk of the PCO and Secretary for the federal Cabinet at that time. On receipt of the subpoena, Mr. Cappe released a number of records as requested,

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MALONE, J.C.A.:

I. INTRODUCTION

[1] Le présent appel concerne l'étendue du privilège du secret professionnel de l'avocat que revendique une institution fédérale dans le contexte du paragraphe 36(2) de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi), de même que la demande de subpoena de l'intimé en vue d'obtenir la production d'une note de service contenant un avis juridique, datée du 30 juillet 1999 (la note de service contenant un avis juridique). Cette note de service a été rédigée par un avocat au Bureau du Conseil privé (le BCP) en réponse à diverses demandes d'accès à l'information concernant les agendas quotidiens du premier ministre.

II. CONTEXTE

- [2] Le 28 juin 1999, six demandes ont été soumises au BCP, en vertu de la Loi, en vue d'obtenir une copie des agendas quotidiens du premier ministre pour les années financières ou civiles 1994 à juin 1999. Le demandeur d'accès a été informé qu'au sujet de cinq des demandes, aucun document relevant du BCP n'y répondait. Quant à la sixième demande, le BCP n'a ni confirmé ni nié qu'il existait de tels documents, déclarant toutefois que si de tels documents existaient, ils n'avaient pas à être communiqués en raison des dispositions du paragraphe 19(1) de la Loi (il y est question de renseignements personnels).
- [3] Le BCP a demandé un avis juridique au sujet de ces demandes, et cet avis lui a été fourni sous la forme d'une note de service contenant un avis juridique.
- [4] Après avoir reçu la réponse du BCP, le demandeur d'accès s'est plaint au commissaire à l'information du Canada (le commissaire) que les documents demandés n'avaient pas tous été fournis. C'est à la suite de cela que le commissaire a fait son enquête, qui a mené à la délivrance d'un subpoena. À cette époque, Mel Cappe était le greffier du BCP et le secrétaire du Cabinet fédéral. Sur réception du subpoena, M. Cappe a transmis

but refused production of the legal advice memorandum.

[5] Under the direction of the subpoena, Mr. Cappe appeared at the Office of the Commissioner and was examined under oath by his delegate. At that time, the matter of privilege was argued. At all times material to the current appeal, Mr. Cappe objected to the release of the legal advice memorandum, claiming solicitor-client privilege on behalf of the Government of Canada. Ultimately, the appellants sought relief before the Federal Court [[2004] 4 F.C.R. 181 (abridged version)] by way of judicial review, naming the Commissioner as a respondent in the proceedings.

III. SCHEME OF THE ACT

- [6] The purpose of the Act, as outlined in section 2, is to provide a right of access to information that is contained in records under the control of a government institution. This section expressly states, as a principle, that government information should be available to the public, that exceptions to this principle should be limited and specific, and that decisions on the disclosure of government information should be reviewed independently of government. Section 4 [as am. by S.C. 2001, c. 27, s. 202] of the Act provides a right of access to any record under the control of a government institution to every person who is a Canadian citizen or a permanent resident.
- [7] Solicitor-client privilege is expressly recognized under the Act in section 23, which reads as follows:
- 23. The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains information that is subject to solicitor-client privilege.
- [8] In carrying out an investigation under the Act, following a formal complaint by a requester, the Commissioner has broad powers, as outlined in section 36 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.) c. 27, s. 187, Sch. V, Item 1]. Specific to the current appeal, subsection 36(2) gives broad access to records under the control of a government institution. It reads:

certains documents demandés, mais a refusé de produire la note de service contenant l'avis juridique.

[5] Comme l'exigeait le subpoena, M. Cappe a comparu au bureau du commissaire et a été interrogé sous serment par le délégué de ce dernier. À ce moment, le privilège du secret professionnel de l'avocat a été invoqué. Pendant toute la période visée par l'appel, M. Cappe s'est opposé à ce que l'on communique la note de service contenant l'avis juridique, revendiquant le privilège du secret professionnel de l'avocat pour le compte du gouvernement du Canada. En bout de ligne, les appelants ont cherché à obtenir un redressement devant la Cour fédérale [[2004] 4 R.C.F. 181 (version abrégée)] par voie de contrôle judiciaire en constituant le commissaire intimé dans l'instance.

III. ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA LOI

- [6] L'objet de la Loi, qui est énoncé à l'article 2, est d'assurer un droit d'accès aux renseignements que contiennent des documents relevant de l'administration fédérale. Cette disposition consacre expressément le principe du droit du public à leur communication, que les exceptions à ce principe doivent être précises et limitées et que les décisions concernant la communication de tels renseignements sont susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif. L'article 4 [mod. par L.C. 1992, ch. 1, art. 44, ann. VII, n° 1(F); 2001, ch. 27, art. 202] de la Loi confère un droit d'accès à n'importe quel document relevant d'une institution fédérale à tout citoyen canadien ou résident permanent.
- [7] Le privilège du secret professionnel de l'avocat est expressément reconnu dans la Loi, à l'article 23:
- 23. Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.
- [8] Lorsqu'il mène une enquête en vertu de la Loi à la suite d'une plainte officielle d'un demandeur d'accès, le commissaire dispose de vastes pouvoirs, décrits à l'article 36 [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 187, ann. V, n° 1]. Pour ce qui est du présent appel, le paragraphe 36(2) accorde un large accès aux documents qui relèvent d'une institution fédérale:

36....

(2) Notwithstanding any other Act of Parliament or any privilege under the law of evidence, the Information Commissioner may, during the investigation of any complaint under this Act, examine any record to which this Act applies that is under the control of a government institution, and no such record may be withheld from the Commissioner on any grounds.

IV. THE FEDERAL COURT DECISION

[9] A judge of the Federal Court (the applications Judge) made an order dated March 25, 2004, dismissing the appellants' application for judicial review (reported as Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner), [2004] 4 F.C.R. 181). The applications Judge held that the Commissioner's delegate had jurisdiction to compel production of the legal advice memorandum pursuant to subsection 36(2) of the Act. In making that finding, she adopted a purposive and liberal interpretation of the provision, in which she determined that Parliament had used words which clearly demonstrate its intent that the Commissioner is to have access to any record required in the course of his investigation.

- [10] She rejected the appellants' restrictive interpretation of the subsection, in which solicitor-client privilege is only to be interfered with to the extent absolutely necessary. She determined that such an interpretation would impose a significant restriction on the ability of the Commissioner to conduct his investigation and independent review. In her view, the appellants' interpretation would amount to reading in limiting words not found in the subsection and would effectively circumvent the intention of Parliament.
- [11] The applications Judge found support for her purposive and liberal interpretation in the decision of this Court in Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of the Environment) (2000), 187 D.L.R. (4th) 127 (F.C.A.) (the Ethyl decision). In Ethyl, this Court concluded that the obstacle of privilege was eliminated by the clear wording of section 46 of the Act and that

36.[...]

(2) Nonobstant toute autre loi fédérale et toute immunité reconnue par le droit de la preuve, le Commissaire à l'information a, pour les enquêtes qu'il mène en vertu de la présente loi, accès à tous les documents qui relèvent d'une institution fédérale et auxquels la présente loi s'applique; aucun de ces documents ne peut, pour quelque motif que ce soit, lui être refusé.

IV. DÉCISION DE LA COUR FÉDÉRALE

Une juge de la Cour fédérale (la juge des demandes) a rendu, en date du 25 mars 2004, une ordonnance rejetant la demande de contrôle judiciaire des appelants (Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information), [2004] 4 R.C.F. 181). La iuge des demandes a statué que le délégué du commissaire avait compétence pour contraindre à la production de la note de service contenant l'avis juridique, aux termes du paragraphe 36(2) de la Loi. Pour arriver à cette conclusion, la juge a adopté une interprétation libérale et fondée sur l'objet de la disposition, dans le cadre de laquelle elle a décidé que les mots employés par le législateur dénotent clairement l'intention de ce dernier que le commissaire doit avoir accès à n'importe quel document requis au cours de son enquête.

- [10] La juge des demandes a rejeté l'interprétation restrictive qu'ont donnée les appelants à la disposition, à savoir qu'il ne pouvait être porté atteinte au privilège du secret professionnel de l'avocat qu'en cas de nécessité absolue. Elle a décidé qu'une telle interprétation restreindrait nettement la capacité du commissaire de mener son enquête et un examen indépendant. À son avis, l'interprétation des appelants équivaudrait à inclure des mots restrictifs ne figurant pas dans le libellé de la disposition et irait à l'encontre de l'intention du législateur.
- [11] Pour étayer son interprétation libérale et fondée sur l'objet visé, la juge des demandes s'est fondée sur la décision rendue par la Cour dans Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement) (2000), 187 D.L.R. (4th) 127 (C.A.F.) (l'arrêt Ethyl). Dans Ethyl, la Cour a conclu que le libellé clair de l'article 46 de la Loi éliminait l'obstacle du

records that were relevant to the existence of the requested records could be filed with the reviewing judge. Such records were said to be admissible if the judge was satisfied that they would be of assistance in determining the merits and legality of the government's refusal to disclose. The wording of section 46 of the Act, which provides the Court with the power to examine any record to which the Act applies, is analogous to that of subsection 36(2). It reads as follows:

46. Notwithstanding any other Act of Parliament or any privilege under the law of evidence, the Court may, in the course of any proceedings before the Court arising from an application under section 41, 42 or 44, examine any record to which this Act applies that is under the control of a government institution, and no such record may be withheld from the Court on any grounds.

V. ISSUES ON APPEAL

[12] There is only one issue raised on this appeal; did the applications Judge err in failing to interpret subsection 36(2) of the Act restrictively, so as to allow the Commissioner access to the legal advice memorandum to which the PCO is claiming solicitor-client privilege.

VI. STANDARD OF REVIEW

[13] The applications Judge determined that the applicable standard of review is correctness. That finding was not disputed by either of the parties and I am in full agreement with her determination that this issue is to be reviewed on a correctness standard.

VII. ANALYSIS

[14] At the outset, it is important to note that the appellants do not dispute that subsection 36(2) would defeat any claim of solicitor-client privilege under section 23 of the Act relating to records sought under the Act. The appellants accept that the Commissioner, when confronted with a refusal to disclose a record requested under the Act based on a section 23 exemption, must be able to review the record and verify that the exemption is properly claimed, and that subsection 36(2) provides the Commissioner with the authority to do so. Rather,

secret professionnel, et que les documents qui s'avéraient pertinents quant à l'existence des documents demandés pouvaient être produits auprès du juge siégeant en révision. Ces documents étaient admissibles si le juge était convaincu qu'ils seraient utiles pour déterminer le bien-fondé et la légalité du refus de l'administration fédérale de les communiquer. Le libellé de l'article 46 de la Loi, qui confère à la Cour le pouvoir d'examiner n'importe quel document auquel la Loi s'applique, est analogue à celui du paragraphe 36(2). Le voici:

46. Nonobstant toute autre loi fédérale et toute immunité reconnue par le droit de la preuve, la Cour a, pour les recours prévus aux articles 41, 42 et 44, accès à tous les documents qui relèvent d'une institution fédérale et auxquels la présente loi s'applique; aucun de ces documents ne peut, pour quelque motif que ce soit, lui être refusé.

V. QUESTIONS EN LITIGE

[12] Seule une question a été portée en appel: la juge des demandes a-t-elle commis une erreur en n'interprétant pas de manière restrictive le paragraphe 36(2) de la Loi, permettant ainsi au commissaire d'avoir accès à la note de service contenant l'avis juridique pour lequel le BCP revendique le privilège du secret professionnel de l'avocat?

VI. NORME DE CONTRÔLE

[13] La juge des demandes a décidé que la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte. Cette conclusion n'a été contestée par ni l'une ni l'autre des parties, et je suis entièrement d'accord.

VII. ANALYSE

[14] Il importe d'abord de signaler que les appelants ne contestent pas que le paragraphe 36(2) ferait échec à toute revendication du privilège du secret professionnel liant un avocat à son client dont il est question à l'article 23 de la Loi à l'égard des documents demandés en vertu de la Loi. Les appelants conviennent d'une part que, s'il se heurte à un refus de communiquer un document demandé en vertu de la Loi à cause d'une exception fondée sur l'article 23, le commissaire doit pouvoir examiner le document en question et vérifier si

this dispute concerns records other than those requested under the Act, but which the Commissioner considers relevant to his investigation (the ancillary records).

[15] The Commissioner takes the position, relying on the decision of this Court in *Ethyl*, that subsection 36(2) also operates to defeat the solicitor-client privilege with respect to all ancillary records, regardless of the circumstances in which they were created. In my view, *Ethyl* does not stand for such a wide ranging proposition.

In Ethyl, the Court was faced with a case where the Minister had refused disclosure of certain Cabinet discussion papers on the basis that they did not exist. In the course of his investigation, the Commissioner obtained other records that were not covered by the request, but which did concern the use of discussion papers within the Cabinet paper system. Some of these records were said to be protected by solicitor-client privilege. The Commissioner considered these latter records relevant to the question of whether the requested records did exist. It was in this context that this Court determined that it was proper for the Commissioner to file these other records with the Federal Court for its review, regardless of the fact that they might be privileged. I stress that the ancillary records at issue in Ethyl came into existence before the access to information request and were not created for the purpose of allowing the government institution to properly respond to the information request.

[17] In my view, it is clear that this Court in *Ethyl* was not expressing an opinion as to whether or not section 46 (and, by implication, subsection 36(2)) empowered the Court (or the Commissioner) to compel the disclosure of records created for the purpose of providing legal advice as to the proper response to an access to information request. Rather, the Court determined that, pursuant to section 46 of the Act, records that were relevant to the

l'exception est revendiquée à juste titre et, d'autre part, que le paragraphe 36(2) habilite le commissaire à le faire. Le présent litige porte plutôt sur des documents autres que ceux qui sont demandés en vertu de la Loi, mais que le commissaire considère comme pertinents pour son enquête (les documents secondaires).

[15] Se fondant sur la décision rendue par la Cour dans l'arrêt *Ethyl*, le commissaire estime que le paragraphe 36(2) a également pour effet de faire échec au privilège du secret professionnel liant un avocat à son client pour ce qui est de la totalité des documents secondaires, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils ont été créés. À mon avis, l'arrêt *Ethyl* n'étaye pas une thèse d'une telle portée.

[16] Dans l'arrêt Ethyl, la Cour était saisie d'une affaire dans laquelle le ministre avait refusé de communiquer certains documents de travail du Cabinet au motif qu'ils n'existaient pas. Durant son enquête, le commissaire a obtenu d'autres documents qui n'étaient pas visés par la demande, mais qui concernaient bel et bien l'utilisation de documents de travail dans le système de dossiers du Cabinet. Certains de ces documents étaient censément protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat. Le commissaire a considéré que les documents en question étaient pertinents quant à la question de savoir si les documents demandés existaient bel et bien. C'est dans ce contexte que la Cour a statué qu'il était approprié pour le commissaire de produire ces autres documents auprès de la Cour fédérale pour qu'elle les examine, qu'ils soient assujettis ou non au privilège du secret professionnel de l'avocat. Je souligne que les documents secondaires visés dans l'arrêt Ethyl datent d'avant la demande d'accès à l'information et n'ont pas été créés dans le but de permettre à l'institution fédérale de répondre adéquatement à la demande d'information.

[17] Il est clair à mon avis que, dans l'arrêt Ethyl, la Cour n'exprimait pas une opinion sur la question de savoir si l'article 46 (et, implicitement, le paragraphe 36(2)) habilitait la Cour (ou le commissaire) à contraindre à la communication des documents créés dans le but de fournir un avis juridique sur la bonne façon de répondre à une demande d'accès à l'information. La Cour a plutôt décidé qu'aux termes de

investigation and in the possession of the Commissioner were required to be disclosed to the Court. Accordingly, the question of whether subsection 36(2) empowers the Commissioner to compel the disclosure of the legal advice memorandum, which was prepared in response to an access to information request, remains outstanding.

[18] Following the teachings of the Supreme Court of Canada, solicitor-client privilege is fundamental to the Canadian legal system and is more than a rule of evidence. It has evolved into a fundamental and substantive rule of law which commands a unique status within the legal system, integral to the workings of the legal system itself (see R. v. McClure, [2001] 1 S.C.R. 445, at paragraphs 24, 31-32). As such, this privilege "must be as close to absolute as possible to ensure public confidence and retain relevance" (see McClure, at paragraph 35) and it is to be "jealously guarded and should only be set aside in the most unusual circumstances" (see Pritchard v. Ontario (Human Rights Commission), [2004] 1 S.C.R. 809, at paragraph 17).

[19] The substantive rule of solicitor-client privilege, as formulated in *Descôteaux et al. v. Mierzwinski*, [1982] 1 S.C.R. 860 and referred to by the applications Judge, has been consistently applied by the Supreme Court of Canada (see *Lavallee, Rackel & Heintz v. Canada (Attorney General); White, Ottenheimer & Baker v. Canada (Attorney General); R. v. Fink*, [2002] 3 S.C.R. 209, at paragraph 18). This substantive rule was set out by Lamer J. (as he then was) in *Descôteaux*, at page 875 as follows:

- The confidentiality of communications between solicitor and client may be raised in any circumstances where such communications are likely to be disclosed without the client's consent.
- Unless the law provides otherwise, when and to the extent
 that the legitimate exercise of a right would interfere with
 another person's right to have his communications with
 his lawyer kept confidential, the resulting conflict should
 be resolved in favour of protecting the confidentiality.

l'article 46 de la Loi, il était obligatoire de lui communiquer des documents qui s'avéraient pertinents à l'enquête et dont disposait le commissaire. C'est donc dire que la question de savoir si le paragraphe 36(2) habilite le commissaire à obliger la communication de la note de service contenant l'avis juridique, qui a été établie en réponse à une demande d'accès à l'information, demeure en suspens.

Conformément aux enseignements de la Cour suprême du Canada, le privilège du secret professionnel de l'avocat est un principe de base du système juridique canadien qui va au-delà d'une simple règle de preuve. Ce principe s'est mué en une règle de droit fondamentale et substantielle qui commande une place exceptionnelle dans le système juridique et qui fait partie intégrante des rouages du système juridique lui-même (voir R. c. McClure, [2001] 1 R.C.S. 445, aux paragraphes 24, 31 et 32). Dans ce contexte, ce privilège «doit être aussi absolu que possible pour assurer la confiance du public et demeurer pertinent» (voir McClure, au paragraphe 35) et doit être «jalousement protégé et ne doit être levé que dans les circonstances les plus exceptionnelles» (voir Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne), [2004] 1 R.C.S. 809, au paragraphe 17).

[19] La règle de fond régissant le privilège du secret professionnel de l'avocat, qui a été formulée dans l'arrêt Descôteaux et autre c. Mierzwinski, [1982] 1 R.C.S. 860, et à laquelle la juge des demandes a fait référence, a été systématiquement appliquée par la Cour suprême du Canada (voir Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général); White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général); R. c. Fink, [2002] 3 R.C.S. 209, au paragraphe 18). Cette règle de fond a été énoncée comme suit par le juge Lamer (tel était alors son titre) dans l'arrêt Descôteaux, à la page 875:

- La confidentialité des communications entre client et avocat peut être soulevée en toutes circonstances où ces communications seraient susceptibles d'être dévoilées sans le consentement du client;
- À moins que la loi n'en dispose autrement, lorsque et dans la mesure où l'exercice légitime d'un droit porterait atteinte au droit d'un autre à la confidentialité de ses communications avec son avocat, le conflit qui en résulte doit être résolu en faveur de la protection de la confidentialité;

- 3. When the law gives someone the authority to do something which, in the circumstances of the case, might interfere with that confidentiality, the decision to do so and the choice of means of exercising that authority should be determined with a view to not interfering with it except to the extent absolutely necessary in order to achieve the ends sought by the enabling legislation.
- 4. Acts providing otherwise in situations under paragraph 2 and enabling legislation referred to in paragraph 3 must be interpreted restrictively. [Emphasis added.]
- [20] In this appeal, subsection 36(2) is enabling legislation which gives the Commissioner the authority to "do something" that could interfere with a government institution's solicitor-client confidentiality. This fact is acknowledged by the appellants, who do not question the Commissioner's ability to compel the disclosure of records requested under the Act despite any claim of privilege. However, the appellants contend that, beyond this, subsection 36(2) must be interpreted restrictively and that solicitor-client privilege should only be interfered with to the extent absolutely necessary in order to achieve the ends sought by the Act (see *Descôteaux*, at page 875).
- [21] At the time of the information request, the Commissioner did not have an interest adverse to that of the government institution in the classic sense, but the Commissioner did have the potential to become adverse in interest. The Commissioner is required to make a recommendation as to the disclosure of the requested document, and to the extent that he opts in favour of disclosure, he has standing to challenge the refusal to produce the document in court as a party (see subsection 42(1) of the Act).
- [22] In my analysis, the Commissioner's use of the powers granted to him under paragraph 36(1)(a) and subsection 36(2) of the Act to obtain the confidential legal advice memorandum interferes with solicitor-client privilege in a manner that is unnecessary for the achievement of the enabling legislation. Applying the foregoing Supreme Court of Canada jurisprudence, subsection 36(2) must be interpreted restrictively in

- 3. Lorsque la loi confère à quelqu'un le pouvoir de faire quelque chose qui, eu égard aux circonstances propres à l'espèce, pourrait avoir pour effet de porter atteinte à cette confidentialité, la décision de le faire et le choix des modalités d'exercice de ce pouvoir doivent être déterminés en regard d'un souci de n'y porter atteinte que dans la mesure absolument nécessaire à la réalisation des fins recherchées par la loi habilitante;
- 4. La loi qui en disposerait autrement dans les cas du deuxième paragraphe ainsi que <u>la loi habilitante du</u> <u>paragraphe trois doivent être interprétées restrictivement</u>. [Non souligné dans l'original.]
- [20] Dans le présent appel, le paragraphe 36(2) est une disposition législative habilitante qui confère au commissaire le pouvoir de «faire quelque chose» qui pourrait porter atteinte à la confidentialité avocat-client d'une institution fédérale. Ce fait est admis par les appelants, qui ne mettent pas en doute la capacité du commissaire d'obliger la communication des documents demandés en vertu de la Loi, et ce, en dépit de toute revendication de privilège. Les appelants soutiennent toutefois qu'au-delà de cela, il faut interpréter le paragraphe 36(2) de manière restrictive et qu'il ne convient de porter atteinte au privilège du secret professionnel de l'avocat que dans la mesure absolument nécessaire à la réalisation des fins recherchées par la Loi (voir Descôteaux, à la page 875).
- [21] À l'époque de la demande d'information, le commissaire n'avait pas un droit opposé à celui de l'institution fédérale dans le sens classique du terme, mais il était possible que ce soit le cas. Le commissaire est tenu de formuler une recommandation sur la communication du document demandé, et dans la mesure où il penche en faveur de la communication, il a qualité pour contester le refus de produire le document en cour à titre de partie (voir le paragraphe 42(1) de la Loi).
- [22] Selon mon analyse, le fait que le commissaire se serve des pouvoirs que lui accordent l'alinéa 36(1)a) et le paragraphe 36(2) de la Loi pour obtenir la note de service confidentielle contenant l'avis juridique porte atteinte au privilège du secret professionnel de l'avocat d'une manière qui n'est pas nécessaire à la réalisation des fins de la loi habilitante. D'après la jurisprudence susmentionnée de la Cour suprême du Canada, il

order to allow access to privileged information only where absolutely necessary to the statutory power being exercised. (See *Lavallee*, at paragraph 18; *Maranda v. Richer*, [2003] 3 S.C.R. 193, at paragraph 16; and *Pritchard*, at paragraph 33.)

[23] In *Pritchard*, the Supreme Court of Canada indicated that the legislature can abrogate the existence of privilege by eliminating the expectation of confidentiality, but that the question of whether solicitor-client privilege could be violated by the express intention of the legislature was a controversial matter. Major J. addressed this issue in *Pritchard*, at paragraph 34, as follows:

Where the legislature has mandated that the record must be provided in whole to the parties in respect of a proceeding within its legislative competence and it specifies that the "whole of the record" includes opinions provided to the administrative board, then privilege will not arise as there is no expectation of confidentiality. Beyond that, whether solicitor-client privilege can be violated by the express intention of the legislature is a controversial matter that does not arise in this appeal.

[24] In the present appeal, the legal advice memorandum was specifically prepared in order to provide legal advice relating to the access to information requests. As such, it is not analogous to the records at issue in Ethyl, records which were relevant to the question as to whether the requested records did in fact exist; a question that the Commissioner had to answer in the course of his investigation. In the present context, a strong expectation of confidentiality with respect to the legal advice memorandum remains, despite subsection 36(2). In my view, Parliament did not intend that a government institution be without the benefit of legal advice, provided in confidence, in deciding how to properly respond to an information request. The nature of the information contained in the legal advice memorandum and the PCO's expectation of confidentiality with respect to that information leads me to the inevitable conclusion that the legal advice memorandum is not absolutely necessary in order for the Commissioner to complete his investigation of the complaint.

convient d'interpréter de manière restrictive le paragraphe 36(2) afin de ne donner accès à des renseignements confidentiels que lorsque cela s'avère absolument nécessaire à l'exercice du pouvoir législatif en question. (Voir Lavallee, au paragraphe 18; Maranda c. Richer, [2003] 3 R.C.S. 193, au paragraphe 16; Pritchard, au paragraphe 33.)

[23] Dans l'arrêt *Pritchard*, la Cour suprême du Canada a indiqué que le législateur peut abroger l'existence du privilège en éliminant les attentes en matière de confidentialité, mais que la question de savoir si l'intention expresse du législateur peut écarter ce privilège est controversée. Le juge Major a abordé la question dans l'arrêt *Pritchard*, au paragraphe 34:

Lorsque le législateur exige d'un organisme administratif qu'il communique aux parties à une procédure relevant de sa compétence l'ensemble du dossier, et qu'il est précisé que «l'ensemble du dossier» comprend les avis obtenus par l'organisme administratif, le privilège ne pourra être invoqué vu l'absence d'attentes en matière de confidentialité. La question de savoir si, par ailleurs, le législateur peut écarter expressément le privilège avocat-client est matière à controverse et ne fait pas l'objet du présent pourvoi.

[24] Dans le présent appel, la note de service contenant l'avis juridique a été expressément établie en vue de fournir un avis juridique sur les demandes d'accès à l'information. Cela étant, cette note de service n'est pas analogue aux documents dont il était question dans l'arrêt Ethyl, lesquels avaient trait à la question de savoir si les documents demandés existaient bel et bien; il s'agissait là d'une question à laquelle le commissaire devait répondre au cours de son enquête. Dans le présent contexte, il subsiste de fortes attentes en matière de confidentialité au sujet de la note de service contenant l'avis juridique, malgré le paragraphe 36(2). A mon sens, le législateur n'a pas voulu qu'une institution fédérale soit privée du bénéfice de conseils juridiques, fournis confidentiellement, au moment de décider comment répondre adéquatement à une demande d'information. La nature des renseignements contenus dans la note de service, de même que les attentes du BCP en matière de confidentialité des renseignements en question, m'amènent à la conclusion inévitable que la note de service n'est pas absolument nécessaire pour que le commissaire complète son enquête sur la plainte.

[25] It follows that the applications Judge erred in adopting a purposive and liberal interpretation of subsection 36(2) in such a context. Such an interpretation disregards the principle that solicitor-client privilege is much more than a privilege or a rule under the law of evidence; rather, it is a substantive right separate and apart from any evidentiary rule (see *McClure*, at paragraph 24). To allow the Commissioner to have unrestricted access to a document such as the legal advice memorandum would have the chilling effect warned of by Binnie J. in R. v. Campbell, [1999] 1 S.C.R. 565, at paragraph 49, and would discourage access to legal advice by government decision makers in similar circumstances. As noted by Major J. in *McClure*, at paragraph 2:

Solicitor-client privilege describes the privilege that exists between a client and his or her lawyer. This privilege is fundamental to the justice system in Canada. The law is a complex web of interests, relationships and rules. The integrity of the administration of justice depends upon the unique role of the solicitor who provides legal advice to clients within this complex system. At the heart of this privilege lies the concept that people must be able to speak candidly with their lawyers and so enable their interests to be fully represented.

VIII. CONCLUSION

[26] The applications Judge erred in determining that the Commissioner had the power and the jurisdiction to compel the disclosure of the legal advice memorandum. While the Commissioner has the authority to compel the disclosure of the records requested under the Act and other relevant records (as was the case in *Ethyl*), he is not entitled to the production of the memorandum created in order to provide legal advice to the PCO in response to the access to information request under the Act. I would, therefore, allow the appeal with costs on appeal and before the Federal Court.

DESJARDINS J.A.: I concur.

NOËLJ.A.: I concur.

Il s'ensuit que dans un tel contexte, la juge des demandes a commis une erreur en donnant au paragraphe 36(2) une interprétation libérale et fondée sur l'objet visé. Cette interprétation fait abstraction du principe selon lequel le secret professionnel de l'avocat est bien plus qu'un privilège ou une règle du droit de la preuve; il s'agit plutôt d'un droit de fond qui est distinct de n'importe quelle règle de preuve (voir l'arrêt McClure, au paragraphe 24). Permettre au commissaire d'avoir libre accès à un document tel que la note de service contenant l'avis juridique aurait l'«effet paralysant» contre lequel le juge Binnie met en garde dans l'arrêt R. c. Campbell, [1999] 1 R.C.S. 565, au paragraphe 49, et ferait obstacle à l'accès des décideurs de l'administration fédérale à des conseils juridiques dans des circonstances similaires. Comme l'a fait remarquer le juge Major dans l'arrêt McClure, au paragraphe 2:

Le secret professionnel de l'avocat s'entend du privilège qui existe entre un client et son avocat et qui est fondamental pour le système de justice canadien. Le droit est un écheveau complexe d'intérêts, de rapports et de règles. L'intégrité de l'administration de la justice repose sur le rôle unique de l'avocat qui donne des conseils juridiques à des clients au sein de ce système complexe. La notion selon laquelle une personne doit pouvoir parler franchement à son avocat pour qu'il soit en mesure de la représenter pleinement est au cœur de ce privilège.

VIII. CONCLUSION

[26] La juge des demandes a commis une erreur en statuant que le commissaire avait la compétence et le pouvoir requis pour obliger à communiquer la note de service contenant l'avis juridique. Bien qu'il soit habilité à obliger la communication des documents demandés en vertu de la Loi, ainsi que d'autres documents pertinents (comme c'était le cas dans Ethyl), le commissaire n'a pas droit à la production de la note de service créée en vue de fournir un conseil juridique au BCP en réponse à la demande d'accès à l'information en vertu de la Loi. Je suis donc d'avis d'accueillir l'appel, avec dépens en appel et devant la Cour fédérale.

LA JUGE DESJARDINS, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

LEJUGE NOËL, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

T-470-04 2005 FC 530 T-470-04 2005 CF 530

Pioneer Grain Company, Limited (Appellant)

ν.

Barry Goy (Respondent)

INDEXED AS: PIONEER GRAIN CO. v. GOY (F.C.)

Federal Court, Snider J.—Ottawa, March 10; April 20, 2005.

Agriculture — Appeal of Canadian Grain Commission's decision denying appellant right to set off amounts owing by respondent against sale proceeds from shipment of canola and ordering appellant to pay respondent \$6,134.16 for shipment - Parties entering into deferred delivery contract (DDC) for purchase, delivery of 231.3 metric tonnes of oats - Contract specifically providing for set-off of amounts owing, including amounts resulting from grain producer's failure to deliver — Respondent failing to deliver oats and appellant incurring loss - Appellant setting off loss in subsequent transaction with respondent for purchase of canola—Respondent complaining to Canadian Grain Commission that appellant not paying for shipped canola — Canadian Grain Commission accepting complaint, determining appellant violating Canada Grain Act. s. 61 — Saskatchewan Court of Appeal in Saskatchewan Wheat Pool v. Feduk holding s. 61 not precluding elevator agent from setting off amounts owed by producer -Requirement in Feduk transactions between parties must be clearly interrelated for equitable set-off not applicable since parties contractual right of set-off herein — Commission's conclusion no evidence of appellant's losses resulting from respondent's default unreasonable since respondent never disputing amount owing — Given Commission's broad mandate, Commission having authority to examine, interpret underlying contracts to determine potential violations of Grain Act — Commission's lack of expertise in contract law not bar to fulfilling mandate.

This was an appeal from the Canadian Grain Commission's decision that the appellant's set-off of the amounts owing by the respondent against the sale proceeds from the respondent's shipment of canola violated section 61 of the Canada Grain Act (the Grain Act). The appellant is the operator of a grain

Pioneer Grain Company, Limited (appelante)

c.

Barry Goy (intimé)

RÉPERTORIÉ: PIONEER GRAIN CO. c. GOY (C.F.)

Cour fédérale, juge Snider—Ottawa, 10 mars; 20 avril 2005.

Agriculture — Appel d'une décision selon laquelle la Commission canadienne des grains a refusé à l'appelante le droit de compenser les sommes dues par l'intimé par le produit de la vente d'un chargement de canola et a enjoint à l'appelante de verser à l'intimé 6 134,16 \$ en contrepartie du chargement — Les parties ont conclu un contrat de livraison différée (CLD) pour l'achat et la livraison de 231,3 tonnes métriques d'avoine - Le contrat prévoyait expressément la compensation des sommes dues, notamment des sommes dues en raison du défaut par le producteur de grain d'effectuer la livraison prévue - L'intimé n'a pas livré l'avoine et l'appelante a subi une perte — Lors d'une opération ultérieure conclue avec l'intimé pour l'achat de canola, l'appelante a compensé sa perte — L'intimé s'est plaint à la Commission canadienne des grains de ce que l'appelante ne l'avait pas payé pour le canola livré. La Commission canadienne des grains a accueilli la plainte, statuant que l'appelante contrevenait à l'art. 61 de la Loi sur les grains du Canada — Dans l'arrêt Saskatchewan Wheat Pool c. Feduk, la Cour d'appel de la Saskatchewan a conclu que l'art. 61 n'empêche pas un directeur de silo d'affecter en compensation les sommes dues par un producteur — L'exigence de l'arrêt Feduk, selon laquelle les opérations conclues entre les parties doivent être clairement liées pour permettre la compensation en equity, ne s'appliquait pas en l'espèce puisque le droit de compensation des parties était d'origine contractuelle — La conclusion de la Commission portant qu'il n'existait aucune preuve des pertes subies par l'appelante en raison du défaut de l'intimé était déraisonnable puisque l'intimé n'a jamais contesté la somme due — Étant donné son mandat général, la Commission a le pouvoir d'examiner et d'interpréter les contrats sous-jacents afin de décider s'il y a eu infraction à la Loi sur les grains — Le fait que la Commission manque d'expertise en droit des contrats ne l'empêche pas de s'acquitter de son mandat.

Il s'agissait de l'appel d'une décision de la Commission canadienne des grains selon laquelle la compensation effectuée par l'appelante entre les sommes dues par l'intimé et le produit de la vente par l'intimé d'un chargement de canola contrevenait à l'article 61 de la Loi sur les grains du Canada

elevator in Saskatchewan to whom the respondent, a farmer, has sold various grains. The parties entered into a deferred delivery contract (DDC) for the purchase and sale of oats. Article 12 allowed set-off against any amounts owing by the seller to the buyer, including any amount resulting from the seller's failure to deliver. Under the DDC, the respondent was required to deliver the oats in September 2002 but failed to do so, and the appellant consequently incurred a loss of \$16,329.78. In a subsequent transaction, the respondent delivered canola to the appellant for a gross amount payable of \$6,933.30. The appellant issued the respondent a "cash purchase ticket" showing the amount of payment by set-off. From the amount payable, it had deducted commission, freight and \$6,134.16 as "accounts receivable", leaving the respondent with a balance of \$0. The \$6,134.16 was a portion of the \$16,329.78 owing under the DDC. The respondent complained to the Commission, which ordered the appellant to pay the respondent the sale proceeds of \$6,134.16. The Commission determined that the purchase and sale of grain in Canada was governed not only by the parties' agreement but by the Grain Act and that set-off clauses in agreements between licensees and producers could not be used to avoid the requirements of the Act. Furthermore, it ruled that it had no authority to determine the validity of a contract or to interpret or enforce its provisions. On appeal, the issues were whether section 61 of the Grain Act precludes an elevator operator from exercising its entitlement to set-off specifically provided for in a contract and whether the Commission has the authority to determine any set-off amounts.

Held, the appeal should be allowed.

The issues required a "pure determination of law" to which a standard of correctness applied. Sections 13 and 14 of the Grain Act set out the object and powers of the Commission. The Commission's mandate is very broad and involves regulating grain handling in Canada in the interests of the grain producers to ensure a dependable commodity for domestic and export markets. It must also establish and apply standards and procedures regulating the handling, transportation and storage of grain, as well as conduct investigations and hold hearings on matters within its powers. The appellant's obligations as a "licensed primary elevator" are set out in section 60 and paragraph 61(a) of the Act. These include issuing to the grain producer a cash purchase ticket as evidence of grain purchase and delivery.

The Saskatchewan Court of Appeal in Saskatchewan Wheat Pool v. Feduk held in unequivocal terms that paragraph 61(a)

(la Loi sur les grains). L'appelante exploitait un silo en Saskatchewan et l'intimé, agriculteur, lui a vendu différentes céréales. Les parties ont conclu un contrat de livraison différée (CLD) pour l'achat et la vente d'avoine. L'article 12 permettait la compensation des sommes dues par le vendeur à l'acheteur, notamment des sommes dues en raison du défaut par le vendeur d'effectuer la livraison prévue. Aux termes du CLD, l'intimé devait livrer l'avoine en septembre 2002, mais il ne l'a pas fait et l'appelante a donc subi une perte de 16 329,78 \$. Lors d'une opération ultérieure, l'intimé a livré du canola à l'appelante pour un montant brut payable s'élevant à 6 933,30 \$. L'appelante a délivré à l'intimé un «bon de paiement» indiquant le montant du paiement résultant de la compensation. Du montant payable, elle avait déduit la commission, les frais de transport et 6 134,16 \$ au titre de «sommes à recevoir», ce qui ne laissait rien à l'intimé. Le montant de 6 134.16 \$ représentait une partie des 16 329,78 \$ dus en vertu du CLD. L'intimé s'est plaint à la Commission, laquelle a enjoint à l'appelante de verser à l'intimé le produit de la vente s'élevant à 6 134,16 \$. La Commission a conclu que l'achat et la vente de grains au Canada ne sont pas seulement régis par l'entente intervenue entre les partie, mais aussi par la Loi sur les grains, et que les clauses de compensation figurant dans les ententes conclues entre les titulaires de licence et les producteurs ne pouvaient servir à contourner les prescriptions de la Loi. En outre, elle a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour décider de la validité d'un contrat, ni pour interpréter ou appliquer ses dispositions. En appel, il s'agissait de déterminer si l'article 61 de la Loi sur les grains empêche un exploitant de silo d'exercer le droit de compensation qui lui confère expressément un contrat et si la Commission a le pouvoir de décider des sommes à compenser.

Arrêt: l'appel doit être accueilli.

Les questions soumises à la Cour requéraient une «simple décision sur un point de droit» à laquelle la norme de la décision correcte s'appliquait. La mission et les pouvoirs de la Commission sont énoncés aux articles 13 et 14 de la Loi sur les grains. Le mandat de la Commission est très général et il consiste à régir la manutention des grains au pays, au profit des producteurs de grain, afin d'en assurer la fiabilité sur les marchés intérieur et extérieur. La Commission doit aussi établir et mettre en œuvre des normes et des procédures pour régir la manutention, le transport et le stockage de grain, et elle doit mener des enquêtes ou tenir des audiences sur les questions qui relèvent de sa compétence. Les obligations de l'appelante, au titre d'«exploitant d'une installation primaire agréée», sont énoncées à l'article 60 et à l'alinéa 61a) de la Loi. Elle doit notamment délivrer au producteur un bon de paiement qui constate l'achat et la livraison du grain.

Dans l'arrêt Saskatchewan Wheat Pool c. Feduk, la Cour d'appel de la Saskatchewan a conclu sans équivoque que

of the Grain Act does not preclude an elevator agent from setting off amounts owed by the producer and does not, on its face, purport to address the issue of set-off. The Commission, however, refused to follow Feduk on the grounds that the Saskatchewan Court of Appeal did not have the benefit of the Commission's submissions; it had disallowed a set-off where the two contracts were not interrelated; and no evidence regarding losses resulting therefrom was adduced. The precedential value of a decision of a superior court directly on point is not diminished just because a party was not present and did not provide its input. The Commission also misunderstood the nature of the set-off at issue in Feduk, which dealt with the right of equitable set-off, a much different issue than contractual or legal right of set-off. None of the contracts at issue in Feduk contained a clause permitting set-off. The Saskatchewan Court of Appeal therefore had to determine whether the transactions for which set-off was claimed were clearly connected. The requirement for a clear connection between transactions does not exist when the right of set-off arises from a contract, such as the one in this case. The issue before the Commission did not require it to determine whether the DDC contract was related to the later delivery of canola. Therefore, the basis upon which to determine the availability of set-off in the present case and in Feduk was different. It was also patently unreasonable for the Commission to conclude that no evidence regarding the losses resulting from the alleged default was adduced since the respondent never disputed the amount owing, and the Commission never advised the appellant that it questioned whether the losses had been suffered. The appellant had moreover submitted statements regarding the debt and the DDC indicating the price of oats.

The appellant could correctly issue a "cash purchase ticket" showing the amount of payment by set-off. Even absent the persuasive precedent of *Feduk*, other reasons, i.e. "payment" is not limited to a cash transaction under Canadian law and the Grain Act does not require that a producer be paid in cash for the purchase of grain, resulted in the Court's conclusion that section 61 does not preclude contractual set-off. Under the Grain Act, the availability of set-off can co-exist with the rights and obligations of producers and operators.

The Commission, in investigating a complaint under the Grain Act, has the authority to examine underlying contracts to determine whether there has been a contravention of the Grain Act. As a creature of statute, a tribunal has only the powers conferred by the statute, meaning that the action in question

l'alinéa 61a) de la Loi sur les grains n'empêche pas un directeur de silo d'affecter en compensation les sommes dues par le producteur et que cette disposition ne semble pas, à première vue, porter sur la question de la compensation. La Commission a cependant refusé de suivre l'arrêt Feduk parce que la Cour d'appel de la Saskatchewan n'avait pas bénéficié des observations de la Commission et avait refusé une compensation alors que les deux contrats n'étaient pas liés entre eux, et parce qu'aucune preuve n'a été soumise quant aux pertes résultant du défaut allégué. Le simple fait qu'une partie ait été absente et n'ait pas présenté ses observations ne diminue pas la valeur de précédent de la décision d'une instance supérieure portant directement sur ce point. La Commission s'est aussi méprise sur la nature de la compensation en litige dans Feduk, où il était question du droit de compensation en equity, sujet très différent du droit de compensation contractuel ou légal. Aucune clause des contrats en litige dans Feduk ne permettait la compensation. La Cour d'appel de la Saskatchewan devait donc décider si les opérations visées par la demande de compensation étaient clairement liées. L'exigence d'un lien clair entre les opérations n'existe pas lorsque le droit de compensation trouve son origine dans un contrat, comme c'est le cas en l'espèce. La question soumise à la Commission ne lui commandait pas de décider si le CLD avait un lien avec la livraison ultérieure de canola. Par conséquent, les raisons permettant de se prononcer sur la possibilité d'opérer la compensation étaient différentes en l'espèce et dans l'arrêt Feduk. La Commission a aussi agi de façon manifestement déraisonnable en concluant qu'aucune preuve n'avait été présentée quant aux pertes résultant du défaut allégué, puisque l'intimé n'a jamais contesté la somme due et que la Commission n'a jamais informé l'appelante qu'elle doutait de l'existence des pertes. L'appelante avait en outre présenté des relevés faisant état de la dette, ainsi que le CLD où figurait le prix de l'avoine.

L'appelante pouvait légalement délivrer un «bon de paiement» indiquant le montant du paiement résultant de la compensation. Même en l'absence du précédent convaincant que représente l'arrêt Feduk, d'autres raisons ont permis à la Cour de conclure que l'article 61 n'interdit pas la compensation contractuelle, à savoir que, en droit canadien, un «paiement» ne s'entend pas seulement d'une opération en argent liquide, et que rien dans la Loi sur les grains ne prévoit que le paiement du prix d'achat de grain à un producteur doit être fait en espèces. La possibilité de compenser peut coexister avec les droits et obligations des producteurs et des exploitants sous le régime de la Loi sur les grains.

Lorsqu'elle enquête sur une plainte déposée en application de la Loi sur les grains, la Commission a le pouvoir d'examiner les contrats sous-jacents afin de décider s'il y a eu infraction à la Loi sur les grains. En tant que créature de la loi, un tribunal administratif n'a que les pouvoirs que la loi lui confère, ce qui

must either be contained in the explicit words of the enabling legislation or be necessarily incidental to the mandate stated in the statute. Since section 97 of the Grain Act provides that the Commission may make an order for the payment of damages for any contravention thereof, the Commission may make findings of fact and law necessary to determine whether the Act has been violated. Such determinations are necessarily incidental to the Commission's broad jurisdiction. The Commission is also obliged to consider whether any amount claimed is actually owing, even if this involves examining an underlying contract and interpreting its provisions. The Commission's lack of expertise in contract law must not prevent it from fulfilling its mandate to determine whether an operator has acted properly in issuing a "cash purchase ticket" for the delivery of grain. If the law allows set-off in calculating the "purchase price", it is up to the Commission to address whatever it must to fulfill its mandate. Since the respondent never disputed the amount owing to the appellant, speculation about future problems and concern for lack of expertise were not sufficient reasons for the Commission to decline to exercise its jurisdiction.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Grain Act, R.S.C., 1985, c. G-10, ss. 2 "cash purchase ticket" (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 37, s. 1), 12 (as am. by S.C. 1994, c. 45, s. 4), 13, 14 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 37, s. 4; S.C. 1988, c. 65, s. 124), 60, 61 (as am. by S.C. 1994, c. 45, s. 16), 91(1)(g),(h),(i), 97(a), 101.

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7 ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 24(1) (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 6).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Saskatchewan Wheat Pool v. Feduk, [2004] 2 W.W.R. 69; (2003), 232 Sask.R. 161; 2003 SKCA 46; leave to appeal to SCC dismissed [2003] S.C.C.A. No. 359 (QL).

REFERRED TO:

Harvard College v. Canada (Commissioner of Patents), [2002] 4 S.C.R. 45; (2002), 219 D.L.R. (4th) 577; 21 C.P.R. (4th) 417; 296 N.R. 1; 2002 SCC 76; Coba Industries Ltd. v. Millie's Holdings (Canada) Ltd. (1985), 20 D.L.R. (4th) 689; [1985] 6 W.W.R. 14; 65 B.C.L.R.

signifie que l'acte en question doit, ou bien figurer dans les termes explicites de la loi habilitante, ou bien nécessairement être accessoire au mandat imposé par la loi. Puisque l'article 97 de la Loi sur les grains prévoit que la Commission peut prendre un arrêté visant le paiement d'une indemnité par suite d'une infraction, la Commission peut tirer les conclusions de fait et de droit nécessaires pour décider s'il y a eu infraction à la Loi. Ces décisions sont nécessairement accessoires à la compétence générale de la Commission. La Commission doit aussi se demander si la somme réclamée est véritablement due, même si pour cela elle doit examiner un contrat sous-jacent et interpréter ses dispositions. Le fait que la Commission manque d'expertise en droit des contrats ne doit pas l'empêcher de s'acquitter de son mandat qui est de déterminer si un exploitant a bien agi en délivrant un «bon de paiement» à la suite d'une livraison de grain. Si la loi autorise la compensation dans le calcul du «prix d'achat», la Commission peut examiner tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de son mandat. Puisque l'intimé n'a jamais contesté la somme due à l'appelante, des conjectures au sujet d'éventuels problèmes et la crainte de manquer d'expertise n'étaient pas des raisons suffisantes pour que la Commission refuse d'exercer sa compétence.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur les Cours férédales, L.R.C. (1985), ch. F-7 art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8), 24(1) (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 6).

Loi sur les grains du Canada, L.R.C. (1985), ch. G-10, art. 2 «bon de paiement» (mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 37, art. 1), 12 (mod. par L.C. 1994, ch. 45, art. 4), 13, 14 (mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 37, art. 4; L.C. 1988, ch. 65, art. 124), 60 (mod. par L.C. 1998, ch. 22, art. 25(F)), 61 (mod. par L.C. 1994, ch. 45, art. 16), 91(1)g) (mod. idem), (h),(i), 97a) (mod. par L.C. 1998, ch. 22, art. 25(F)), 101 (mod., idem).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Saskatchewan Wheat Pool c. Feduk, [2004] 2 W.W.R. 69; (2003), 232 Sask.R. 161; 2003 SKCA 46; autorisation d'appel à la CSC refusée [2003] S.C.C.A. n° 359 (QL).

DÉCISIONS CITÉES:

Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets), [2002] 4 R.C.S. 45; (2002), 219 D.L.R. (4th) 577; 21 C.P.R. (4th) 417; 296 N.R. 1; 2002 CSC 76; Coba Industries Ltd. v. Millie's Holdings (Canada) Ltd. (1985), 20 D.L.R. (4th) 689; [1985] 6 W.W.R. 14; 65 B.C.L.R.

31; 36 R.P.R. 259 (C.A.); Nelson v. Rentown Enterprises Inc. (1992), 134 A.R. 254; 96 D.L.R. (4th) 586; [1993] 2 W.W.R. 71; 5 Alta. L.R. (3d) 149; 7 B.L.R. (2d) 319 (Q.B.); Tone (Re) (1954), 11 W.W.R. (N.S.) 646 (Sask. Q.B.); Rawluk v. Rawluk, [1990] 1 S.C.R. 70; (1990), 71 O.R. (2d) 480; 65 D.L.R. (4th) 161; 36 E.T.R. 1; 103 N.R. 321; 38 O.A.C. 81; 23 R.F.L. (3d) 337.

AUTHORS CITED

Palmer, Kelly R. The Law of Set-Off in Canada. Aurora (Ont.): Canada Law Book, 1993.

APPEAL from the Canadian Grain Commission's decision that the appellant's set-off of amounts owed by the respondent under a deferred delivery contract regarding a previous transaction against payment for a subsequent canola shipment violated section 61 of the Canada Grain Act. Appeal allowed.

APPEARANCES:

Jeffrey N. Grubb Q.C. and Kerri A. Froc for appellant.

Barry Goy on his own behalf.

SOLICITORS OF RECORD:

Balfour Moss, Regina, for appellant.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] SNIDER J.: Pioneer Grain Company Limited (Pioneer) is the operator of a grain elevator in the province of Saskatchewan. Mr. Barry Goy, the respondent, is a farmer who has sold various grains to Pioneer. In a decision dated February 11, 2004, the Canadian Grain Commission concluded that Pioneer had no right to set off amounts otherwise owing by Mr. Goy against the sale proceeds from a shipment of canola and ordered Pioneer to pay \$6,134.16 to Mr. Goy. Pursuant to section 101 of the Canada Grain Act, R.S.C., 1985, c. G-10 (the Grain Act) and section 26 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 6] of the Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. idem, s. 14)], Pioneer appeals to this Court, asking that the decision of the Commission be set

31; 36 R.P.R. 259 (C.A.); Nelson v. Rentown Enterprises Inc. (1992), 134 A.R. 254; 96 D.L.R. (4th) 586; [1993] 2 W.W.R. 71; 5 Alta. L.R. (3d) 149; 7 B.L.R. (2d) 319 (Q.B.); Tone (Re) (1954), 11 W.W.R. (N.S.) 646 (B.R. Sask.); Rawluk c. Rawluk, [1990] 1 R.C.S. 70; (1990), 71 O.R. (2d) 480; 65 D.L.R. (4th) 161; 36 E.T.R. 1; 103 N.R. 321; 38 O.A.C. 81; 23 R.F.L. (3d) 337.

DOCTRINE CITÉE

Palmer, Kelly R. *The Law of Set-Off in Canada*. Aurora (Ont.): Canada Law Book, 1993.

APPEL d'une décision par laquelle la Commission canadienne des grains a conclu que la compensation effectuée par l'appelante entre les sommes dues par l'intimé aux termes d'un contrat de livraison différée relatif à une opération antérieure et celles dues en paiement d'une livraison ultérieure de canola contrevenait à l'article 61 de la Loi sur les grains du Canada. Appel accueilli.

ONT COMPARU:

Jeffrey N. Grubb c.r. et Kerri A. Froc, pour l'appelante.

Barry Goy pour son propre compte.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Balfour Moss, Regina, pour l'appelante.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] LA JUGE SNIDER: La société Pioneer Grain Company Limited (Pioneer) exploite un silo dans la province de la Saskatchewan. L'intimé M. Barry Goy, agriculteur, a vendu différentes céréales à Pioneer. Dans une décision en date du 11 février 2004, la Commission canadienne des grains a conclu que Pioneer n'avait pas le droit de compenser les sommes autrement dues par M. Goy par le produit de la vente d'un chargement de canola et a enjoint à Pioneer de verser 6 134,16 \$ à M. Goy. Conformément à l'article 101 [mod. par L.C. 1998, ch. 22, art. 25(F)] de la Loi sur les grains du Canada, L.R.C. (1985), ch. G-10 (la Loi sur les grains) et à l'article 26 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 6] de la Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1

aside and that Mr. Goy's complaint to the Commission be dismissed.

ISSUES

- [2] There is no issue in this case as to whether Mr. Goy owes money to Pioneer. He accepts that he failed to deliver oats as required under his contract with Pioneer and that, therefore, he is indebted to Pioneer. Further, he did not, either before the Commission or before this Court, dispute the amount of the debt owing to Pioneer.
- [3] Accordingly, the issues in this case are:
- 1. Does section 61 [as am. by S.C. 1994, c. 45, s. 16] of the Grain Act preclude an elevator operator from exercising its entitlement to set-off specifically provided for in a contract; and
- 2. Does the Commission have the authority to determine any set-off amounts?
- [4] For the reasons set out in the following, I conclude that the two questions should be answered in the affirmative and that the Commission's decision and order cannot stand.

FACTS

- [5] The facts in this case are straightforward and are not in dispute. Briefly, they are as follows:
- 1. On December 10, 2001, Pioneer and Mr. Goy entered into a deferred delivery contract (DDC) for the purchase and sale of 231.3 metric tonnes of oats at a price of \$160.40 per tonne less freight. The oats were to be delivered by Mr. Goy in September 2002. Article 12 of the DDC allowed set-off as follows:

Notwithstanding any other rights of the Buyer [Pioneer] under this Contract, the Seller [Mr. Goy] authorizes the Buyer to deduct from any monies otherwise payable by the Buyer to the Seller, whether now or in the future, any amounts owing by the Seller to the Buyer, including without limitation any amount resulting from the Seller's failure to delivery under this Contract.

(mod., *idem*, art. 14)], Pioneer interjette appel devant la Cour, demandant que la décision de la Commission soit annulée et que la plainte de M. Goy à la Commission soit rejetée.

QUESTIONS EN LITIGE

- [2] Il n'est pas contesté en l'espèce que M. Goy doit de l'argent à Pioneer. M. Goy reconnaît qu'il n'a pas effectué une livraison d'avoine comme l'exigeait son contrat avec Pioneer et que, partant, il est endetté envers Pioneer. En outre, que ce soit devant la Commission ou devant la Cour, il n'a pas contesté le montant de la créance de Pioneer.
- [3] Par conséquent, les questions en litige dans la présente affaire sont les suivantes:
- 1. L'article 61 [mod. par L.C. 1994, ch. 45, art. 16] de la Loi sur les grains empêche-t-il un exploitant de silo d'exercer le droit de compensation que lui confère expressément un contrat?
- 2. La Commission a-t-elle le pouvoir de décider des sommes à compenser?
- [4] Pour les motifs qui suivent, je conclus qu'il y aurait lieu de répondre à ces deux questions par l'affirmative et que la décision et l'ordonnance de la Commission doivent être infirmées.

FAITS

- [5] Les faits de la présente espèce sont simples et ne sont pas contestés. En voici un résumé:
- 1. Le 10 décembre 2001, Pioneer et M. Goy ont conclu un contrat de livraison différée (CLD) pour l'achat et la vente de 231,3 tonnes métriques d'avoine au prix de 160,40 \$ la tonne, moins les frais de transport. M. Goy devait livrer l'avoine en septembre 2002. L'article 12 du CLD permettait la compensation de la façon suivante:

[TRADUCTION] Nonobstant les autres droits de l'acheteur [Pioneer] en vertu du présent contrat, le vendeur [M. Goy] autorise l'acheteur à déduire de toutes autres sommes autrement payables par l'acheteur au vendeur, maintenant ou à l'avenir, toutes sommes dues par le vendeur à l'acheteur, notamment les sommes dues en raison du défaut par le vendeur d'effectuer la livraison prévue aux termes du présent contrat.

- 2. Mr. Goy failed to deliver the oats in September 2002, as required under the DDC. As a result, Pioneer had to replace the oats at the market cost of \$231 per tonne, for a total cost of \$16,329.78.
- 3. On October 7, 2003, Mr. Goy delivered 19.169 net tonnes of canola to Pioneer. The gross amount payable was calculated as \$6,933.30. From that gross amount, Pioneer deducted \$9.58 for its commission, \$789.56 for freight and \$6,134.16 as "Accounts Receivable", leaving Mr. Goy with a balance of \$0. The \$6,134.16 was a portion of the \$16,329.78 owing under the DDC.
- 4. Mr. Goy complained to the Commission that he was not paid by Pioneer for his load of canola.
- 5. The Commission, after written submissions from the parties but without a hearing, reached its decision that Pioneer's set-off of the amounts owing under the DDC against the payment for Mr. Goy's canola was in violation of section 61 of the Grain Act. Specifically, the Commission stated that:

[P]roducers and licensees cannot agree to waive or opt out of, or ignore the provisions of the Act. They are free to make whatever arrangements they choose, provided the arrangements comply with and are not contrary to the Act. The purchase and sale of grain in Canada is not an ordinary commercial transaction governed only by agreement between the parties, but is also governed by statute.

The [Commission] does not accept the argument that the statute does not explicitly prohibit "contracting out", and, therefore producers may consent to a set-off or, presumably, may "opt out" of any other right or protection they are entitled to under the Act. That would lead to abuse and the defeat of an important purpose of the Act.

The [Commission] does not sanction the inclusion of "set-off" clauses or similar clauses in agreements between licensees and producers, and is of the view that such clauses cannot be used to avoid the requirements of the Act.

In any event, the [Commission] has no authority to determine the validity of a contract or to interpret or enforce the provisions of a valid contract. In addition, the [Commission]

- 2. M. Goy n'a pas livré l'avoine en septembre 2002 comme le stipulait le CLD. En remplacement, Pioneer a donc dû acheter de l'avoine au prix courant de 231 \$ la tonne, pour un coût total de 16 329,78 \$.
- 3. Le 7 octobre 2003, M. Goy a livré 19,169 tonnes nettes de canola à Pioneer. Le montant brut payable s'élevait à 6 933,30 \$. De ce montant brut, Pioneer a déduit 9,58 \$ pour sa commission, 789,56 \$ pour les frais de transport et 6 134,16 \$ au titre de [TRADUCTION] «sommes à recevoir», ce qui ne laissait rien à M. Goy. Le montant de 6 134,16 \$ représentait une partie des 16 329,78 \$ dus en vertu du CLD.
- 4. M. Goy s'est plaint à la Commission de ce que Pioneer ne l'avait pas payé pour son chargement de canola.
- 5. Après avoir pris connaissance des observations écrites formulées par les parties, mais sans tenir d'audience, la Commission a décidé que la compensation effectuée par Pioneer entre les sommes dues en vertu du CLD et celles dues en paiement du canola livré par M. Goy contrevenait à l'article 61 de la Loi sur les grains. En particulier, la Commission a dit ceci:

[TRADUCTION] Les producteurs et les titulaires de licence ne peuvent convenir de renoncer aux dispositions de la Loi, de les écarter ou d'en faire abstraction. Ils sont libres de conclure tous les accords de leur choix, pourvu que ces accords soient conformes à la Loi. Or, l'achat et la vente de grains au Canada n'est pas une opération commerciale ordinaire que seule régit l'entente intervenue entre les parties, elle est aussi régie par la Loi.

La [Commission] n'accepte pas l'argument selon lequel la Loi n'interdit pas expressément que l'on «renonce à quelque chose par contrat» et que, par conséquent, les producteurs peuvent consentir à la compensation ou soi-disant «écarter» tout autre droit ou protection que la Loi leur confère. Cela mènerait à des abus et à l'échec d'un objectif important de la Loi.

La [Commission] n'approuve pas l'inclusion de clauses de «compensation» ou de dispositions semblables dans les ententes que concluent les titulaires de licence et les producteurs, et elle estime que de telles clauses ne peuvent servir à contourner les prescriptions de la Loi.

Quoi qu'il en soit, la [Commission] n'a pas compétence pour décider de la validité d'un contrat, ni pour interpréter ou appliquer les dispositions d'un contrat valide. Qui plus est, les

Commissioners have neither the training nor the experience to make determinations with respect to the complexities of contract law.

STATUTORY PROVISIONS

- [6] The Commission and its powers arise from the operation of the Grain Act. The general object of the Commission and its powers are described in sections 13 and 14 [as am. by R.S.C., 1985 (4th supp.), c. 37, s. 4; S.C. 1988, c. 65, s. 124] of the Grain Act. Those provisions are set out below, with emphasis added to those particular portions of relevance to the case before
- 13. Subject to this Act and any directions to the Commission issued from time to time under this Act by the Governor in Council or the Minister, the Commission shall, in the interests of the grain producers, establish and maintain standards of quality for Canadian grain and regulate grain handling in Canada, to ensure a dependable commodity for domestic and export markets.
- 14. (1) Subject to this Act, the Commission shall, in furtherance of its objects,
 - (a) recommend and establish grain grades and standards for those grades and implement a system of grading and inspection for Canadian grain to reflect adequately the quality of that grain and meet the need for efficient marketing in and outside Canada:
 - (b) establish and apply standards and procedures regulating the handling, transportation and storage of grain and the facilities used therefor:
 - (c) conduct investigations and hold hearings on matters within the powers of the Commission;
 - (d) manage, operate and maintain every elevator constructed or acquired by Her Majesty in right of Canada, the administration of which is assigned by the Governor in Council to the Commission;
 - (e) undertake, sponsor and promote research in relation to grain and grain products and, in so doing,
 - (i) wherever appropriate, utilize technical, economic and statistical information and advice from any department or agency of the Government of Canada, and
 - (ii) maintain an efficient and adequately equipped laboratory;
 - (e.1) monitor compliance with end-use certificates provided pursuant to section 87.1; and

commissaires n'ont ni la formation ni l'expérience leur permettant de prendre des décisions ayant trait aux complexités du droit des contrats.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

- [6] La Commission est constituée par la Loi sur les grains, qui lui confère ses pouvoirs. La mission et les pouvoirs de la Commission sont décrits aux articles 13 et 14 [mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 37, art. 4; L.C. 1988, ch. 65, art. 124] de la Loi sur les grains. Ces dispositions figurent ci-dessous et certaines parties pertinentes pour l'affaire qui m'est soumise sont soulignées.
- 13. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des instructions que peuvent lui donner le gouverneur en conseil ou le ministre, <u>la Commission</u> a pour mission <u>de fixer et de faire respecter, au profit des producteurs de grain,</u> des normes de qualité pour le grain canadien et de <u>régir la manutention des grains au pays afin d'en assurer la fiabilité sur les marchés intérieur et extérieur.</u>
- 14. (1) Pour réaliser sa mission, la Commission, sous réserve des autres dispositions de la présente loi:
 - a) propose et établit des grades de grain et des normes les concernant et met en œuvre un système de classement par grades et d'inspection du grain canadien permettant d'en identifier fidèlement la qualité et d'en assurer la commercialisation dans le pays et à l'étranger;
 - b) établit et met en œuvre des normes et des procédures pour régir la manutention, le transport et le stockage de grain ainsi que les équipements correspondants;
 - c) mène des enquêtes ou tient des audiences sur les questions qui relèvent de sa compétence;
 - d) gère, exploite et entretient les installations construites ou acquises par Sa Majesté du chef du Canada et dont le gouverneur en conseil lui a confié l'administration;
 - e) entreprend, subventionne et encourage la recherche en matière de grains et de produits céréaliers et, à cette fin:
 - (i) met à profit, s'il y a lieu, l'information et les conseils techniques, économiques et statistiques des ministères ou organismes fédéraux,
 - (ii) entretient un laboratoire efficace et convenablement équipé;
 - e.1) assure l'observation des termes des certificats d'utilisation finale délivrés au titre de l'article 87.1;

- (f) advise the Minister in respect of such matters relating to grain, grain products and screenings as the Minister may refer to the Commission for its consideration. [Underlining added.]
- [7] The Commission, in this case, inquired into Mr. Goy's complaint pursuant to subsection 91(1) of the Grain Act, which states, in part, that:
- 91. (1) The Commission has jurisdiction to and may, \dots at any other time, investigate
 - (g) any failure or refusal of a licensee to pay any fees for services provided by the Commission or to comply with any provisions of this Act or any regulation, order or licence made or issued pursuant to this Act:
 - (h) any complaint by a person with respect to any matter within the jurisdiction of the Commission; and
 - (i) any other matter arising out of the performance of the duties of the Commission.
- [8] The result of the investigation of Mr. Goy's complaint was an order by the Commission that Pioneer pay Mr. Goy the amount of \$6,134.16. The authority for making such an order is contained in paragraph 97(a) of the Grain Act.
- 97. The Commission may, after any investigation instituted under section 91 and after affording all persons having an interest in the matter under investigation a full and ample opportunity to be heard, make an order
 - (a) for the payment, by any complainant, licensee or other person to whom the jurisdiction of the Commission extends, of compensation to any person for loss or damage sustained by that person resulting from a contravention of or failure to comply with any provision of this Act or any regulation, order or licence made or issued pursuant to this Act;
- [9] The obligations of Pioneer, as a "licensed primary elevator" are set out in section 60 and paragraph 61(a) of the Grain Act.

f) conseille le ministre sur toutes les questions relatives aux grains, aux produits céréaliers et aux criblures qu'il soumet à son examen.

- [7] En l'espèce, la Commission a enquêté sur la plainte formulée par M. Goy conformément au paragraphe 91(1) [mod. par L.C. 1998, ch. 22, art. 25(F)] de la Loi sur les grains, dont voici un extrait:
- 91.(1) La Commission a compétence pour enquêter et peut, après réception du rapport d'inspection prévu à l'article 90, ou à tout autre moment, enquêter sur:

ſ. . *.*

g) le défaut ou le refus d'un titulaire de licence de payer les droits exigés pour des services fournis par elle-même ou de se conformer aux dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'un arrêté pris sous son régime, ou encore d'une licence délivrée en application de la présente loi;

 $[\ldots]$

- h) une plainte touchant une question de sa compétence;
- i) toute autre question survenant dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.
- [8] Par suite de l'enquête sur la plainte de M. Goy, la Commission a enjoint à Pioneer de verser à M. Goy la somme de 6 134,16 \$. Le pouvoir de prendre un tel arrêté repose sur l'alinéa 97a) [mod. par L.C. 1998, ch. 22, art. 25(F)] de la Loi sur les grains.
- 97. La Commission peut, après avoir mené une enquête en application de l'article 91 et avoir donné aux intéressés toute occasion de se faire entendre, prendre un arrêté visant:
 - a) le paiement d'une indemnité, par tout demandeur, titulaire de licence ou autre personne relevant de sa compétence, aux personnes qui ont subi des dommages par suite d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application, ou du défaut de se conformer à leurs dispositions ou à celles d'un arrêté pris ou d'une licence délivrée en application de la présente loi;
- [9] Les obligations de Pioneer, au titre d'«exploitant d'une installation primaire agréée», sont énoncées à l'article 60 [mod., *idem*] et à l'alinéa 61a) de la Loi sur les grains.

- 60. Subject to section 58 and any order made under section 118, the operator of every licensed primary elevator shall, at all reasonable hours on each day on which the elevator is open, without discrimination and in the order in which grain arrives and is lawfully offered at the elevator, receive into the elevator all grain so lawfully offered for which there is, in the elevator, available storage accommodation of the type required by the person by whom the grain is offered.
- **61.** Where grain is lawfully offered at a licensed primary elevator for sale or storage, other than for special binning,
 - (a) if the producer and the operator of the elevator agree as to the grade of the grain and the dockage, the operator shall, at the prescribed time and in the prescribed manner, issue a cash purchase ticket or elevator receipt stating the grade name, grade and dockage of the grain, and forthwith provide the producer with the cash purchase ticket or elevator receipt;
- [10] The definition of "cash purchase ticket" is set out in section 2 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 37, s. 1].

2. . . .

"cash purchase ticket" means a document in prescribed form issued in respect of grain delivered to a primary elevator, process elevator or grain dealer as evidence of the purchase of the grain by the operator of the elevator or the grain dealer and entitling the holder of the document to payment, by the operator or grain dealer, of the purchase price stated in the document;

ANALYSIS

(a) Standard of review

[11] The issues before me require the interpretation of statutes. There is no element of fact at issue and no question that is within the particular expertise of the Commission. These issues require a "pure determination of law" to which a standard of correctness applies (Harvard College v. Canada (Commissioner of Patents), [2002] 4 S.C.R. 45).

(b) Availability of contractual set-off

[12] In my view, the issue of whether section 61 precludes set-off was answered by the Saskatchewan Court of Appeal in Saskatchewan Wheat Pool v. Feduk,

- 60. Sous réserve de l'article 58 et d'un arrêté pris en application de l'article 118, l'exploitant d'une installation primaire agréée doit, aux heures normales d'ouverture des jours ouvrables, sans discrimination et selon l'ordre d'arrivée et d'offre légale du grain, recevoir tout le grain pour lequel il est en mesure d'offrir le type et l'espace de stockage demandés.
- 61. Lorsqu'un producteur lui offre légalement du grain pour vente ou stockage, ailleurs qu'en cellule, l'exploitant d'une installation primaire agréée:
 - a) en cas d'accord, entre lui et le producteur, sur le grade du grain et les impuretés qu'il contient, établit, selon les modalités de temps et autres modalités réglementaires, un bon de paiement ou un récépissé faisant état du grade du grain, de son appellation de grade et des impuretés en question et le délivre sans délai au producteur;
- [10] La définition de «bon de paiement» figure à l'article 2 [mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 37, art. 1]:

2. [...]

PIONEER GRAIN CO. v. GOY

«bon de paiement» Document réglementaire qui constate l'achat, par l'exploitant d'une installation primaire ou de transformation ou par un négociant en grains, du grain livré à l'installation ou au négociant, et qui donne à son titulaire droit au paiement par l'acheteur du prix d'achat fixé.

ANALYSE

a) Norme de contrôle

[11] Les questions qui m'ont été soumises commandent que la loi soit interprétée. Aucun élément factuel n'est en litige et aucun point ne relève de l'expertise particulière de la Commission. Ces questions requièrent une «simple décision sur un point de droit» à laquelle la norme de la décision correcte s'applique (Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets), [2002] 4 R.C.S. 45).

b) Droit de compensation contractuel

[12] À mon avis, la Cour d'appel de la Saskatchewan a répondu à la question de savoir si l'article 61 interdit la compensation dans l'arrêt Saskatchewan Wheat Pool

[2004] 2 W.W.R. 69 (leave to appeal to S.C.C. dismissed ([2003] S.C.C.A. No. 359)). The Court's decision in *Feduk* is both persuasive and dispositive.

[13] Feduk involved the Saskatchewan Wheat Pool, which buys and sells grain in Saskatchewan. Arising out of a complex set of facts, the Wheat Pool attempted to set offamounts allegedly owed by Mr. Feduk against two different contracts and against the delivery of Wheat Pool shares. The Wheat Pool sued Mr. Feduk for the breaching of two canola contracts and Mr. Feduk counterclaimed. In the end, the Court allowed the Wheat Pool to set off amounts owed to it against one of the contracts and disallowed set-off against the delivery of the Wheat Pool shares and an unrelated contract for the delivery of barley.

[14] As delivery of grain in the case was made pursuant to the Grain Act, the first issue addressed by the Court was whether there was some legislative or contractual bar to the availability of set-off. Mr. Feduk argued that paragraph 61(a) of the Grain Act means that an elevator agent cannot set off money owed by the producer and must pay the farmer. The Court, at paragraph 71, held as follows:

Clause 61(a) of the Canada Grain Act does not preclude an elevator agent from setting off amounts owed by the producer. A direction that the producer must be paid is nothing more than that. The section does not, on its face, purport to address the question of set-off and there is no policy reason to read such a limitation into it.

This is a clear and unambiguous statement of the law from the Court of Appeal. Leave to appeal to the Supreme Court of Canada was denied.

[15] In its decision, the Commission refused to follow *Feduk*, stating as follows:

The Commissioners note that the Court in [Feduk] was not asked to consider other relevant provisions of the Act, in addition to s. 61, or the statutory scheme generally, and did not

c. Feduk, [2004] 2 W.W.R. 69 (autorisation d'appel à la C.S.C. rejetée ([2003] S.C.C.A. nº 359)). La décision de la Cour dans Feduk est à la fois convaincante et déterminante.

[13] L'arrêt Feduk mettait en cause le Saskatchewan Wheat Pool, lequel achète et vend du grain en Saskatchewan. À la suite de circonstances complexes, le Wheat Pool a cherché à opérer compensation entre la somme censément due par M. Feduk et la créance issue de deux contrats différents et de l'émission d'actions du Wheat Pool. Poursuivi par le Wheat Pool pour inexécution de deux contrats de livraison de canola, M. Feduk a présenté une demande reconventionnelle. En fin de compte, la Cour a permis au Wheat Pool de compenser sa créance par les sommes dues aux termes de l'un des contrats et a refusé la compensation au regard de l'émission d'actions du Wheat Pool et du contrat de livraison d'orge, étranger au litige.

[14] Dans cette affaire, la livraison du grain ayant été faite sous le régime de la Loi sur les grains, la Cour s'est d'abord penchée sur la question de savoir s'il existait une interdiction, légale ou contractuelle, relative à la possibilité de compenser. M. Feduk a fait valoir que l'alinéa 61a) de la Loi sur les grains signifie qu'un directeur de silo ne peut compenser les sommes dues par le producteur et doit payer l'agriculteur. La Cour a tenu les propos suivants, au paragraphe 71:

[TRADUCTION] L'alinéa 61a) de la Loi sur les grains du Canada n'empêche pas un directeur de silo d'affecter en compensation les sommes dues par le producteur. Une disposition prescrivant que le producteur doit être payé n'est rien de plus que cela. À première vue, la disposition ne semble pas porter sur la question de la compensation et aucune considération de principe ne permet d'y inclure pareille restriction.

La Cour d'appel a fait là un exposé clair et non équivoque du droit. La demande d'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été refusée.

[15] Dans sa décision, la Commission a refusé de suivre l'arrêt *Feduk*, déclarant ce qui suit:

[TRADUCTION] Les commissaires signalent que dans l'arrêt [Feduk], la Cour n'était pas appelée à examiner, en plus de l'article 61, les autres dispositions pertinentes de la Loi, ou le

have the benefit of the [Commission's] input, based on over ninety years of experience in the grain industry.

Moreover, the Court disallowed a set-off similar to the one here, because the transactions at issue were not sufficiently related, saying at p. 46 "The 1993 barley contract and the deferred delivery contract are not so interrelated that equity requires that the Wheat Pool should be able to set off the earlier amounts. Accordingly, the Wheat Pool remains liable to pay for the three deliveries under the barley contract plus pre-judgment interest from the date monies were payable in the ordinary course." In this case, payment for a canola delivery was set off against an alleged default on a separate and distinct agreement for the delivery of oats. Even if sufficiently connected for a set-off, no evidence was adduced as to losses resulting from the alleged default.

- [16] The position of the Commission appears to boil down to three reasons for not applying *Feduk*.
- The Court of Appeal did not have the benefit of submissions from the Commission on this issue;
- The Court of Appeal disallowed a set-off similar to the one in this case, where the two contracts were not interrelated; and
- No evidence was adduced as to losses resulting from the alleged default.

I will deal with each of these arguments.

1. Lack of submissions from the Commission

[17] The first of these responses amounts to a disagreement by the Commission with the Court's decision. Just because a party was not present and did not provide its input does not diminish the precedential value of a decision of a superior court directly on point. Whether or not the Court of Appeal had the input of the Commission is simply not relevant. It is not up to the Commission, at this point, to argue that the Court of Appeal was wrong.

cadre législatif en général, et ne bénéficiait pas des commentaires de la [Commission], laquelle compte plus de quatre-vingt-dix ans d'expérience dans l'industrie céréalière.

En outre, la Cour a refusé une compensation semblable à celle de la présente espèce, à cause des liens insuffisants entre les opérations en cause, affirmant ceci à la p. 46 [TRADUCTION] «Le contrat de livraison d'orge de 1993 et le contrat de livraison différée ne sont pas si étroitement liés entre eux qu'il est nécessaire, en equity, d'autoriser le Wheat Pool à compenser les montants susmentionnés. Par conséquent, le Wheat Pool demeure responsable du paiement des trois livraisons d'orge prévues au contrat, ainsi que des intérêts antérieurs au jugement, à compter du jour où les sommes auraient dû être normalement versées.» En l'espèce, on a compensé le paiement relatif à la livraison de canola et le paiement de l'avoine dont la livraison, prévue aux termes d'une entente distincte, n'a censément pas été effectuée. Même si le lien avait suffi à justifier la compensation, aucune preuve n'a été soumise quant aux pertes résultant du défaut allégué.

- [16] La position de la Commission semble ramener à trois les motifs de ne pas appliquer l'arrêt *Feduk*.
- la Cour d'appel n'a pas bénéficié des observations de la Commission sur cette question;
- la Cour d'appel a refusé une compensation semblable à celle de la présente espèce, alors que les deux contrats n'étaient pas étroitement liés entre eux;
- aucune preuve n'a été soumise quant aux pertes résultant du défaut allégué.

Je traiterai de chacun de ces arguments.

1. Absence des observations de la Commission

[17] La première de ces réponses équivaut à dire que la Commission n'approuve pas la décision de la Cour. Le simple fait qu'une partie ait été absente et n'ait pas présenté ses observations ne diminue pas la valeur de précédent de la décision d'une instance supérieure portant directement sur ce point. La question de savoir si la Cour d'appel disposait des observations de la Commission n'est simplement pas pertinente. Il n'appartient pas à la Commission, à ce moment, de soutenir que la Cour d'appel avait tort.

2. Nature of the set-off

[18] The second of the arguments is based on a misunderstanding of the nature of the set-off at issue in the Feduk decision. The Court in Feduk was dealing with the right of equitable set-off—a much different issue than contractual or legal right of set-off. Specifically, none of the contracts at issue in Feduk contained a clause permitting set-off. Absent a legal right of set-off, the Court was required to determine whether the claim for set-off was "so clearly connected with the demand of the plaintiff that it would be manifestly unjust to allow the plaintiff to enforce payment without taking into consideration the cross-claim" (Feduk, at paragraph 67 referring to Coba Industries Ltd. v. Millie's Holdings (Canada) Ltd. (1985), 20 D.L.R. (4th) 689 (B.C.C.A.)).

[19] That requirement does not exist in the case before me where the right of set-off arises from a contract. Article 12 of the DDC explicitly allows the set-off. As succinctly stated by one author (Palmer, Kelly. *The Law of Set-Off in Canada*, Aurora (Ont.): Canada Law Book, 1993, at page 263):

Contractual set-off is, not surprisingly, more a matter of contract law than a separate application of set-off. Consequently, the normal rules of set-off regarding mutuality, liquid debts and connected debts do not apply: within the bounds of legality and public policy, parties are free to contract whatever result they wish. Accordingly, agreements to set-off which would, aside from the agreement, not be granted relief due to the absence of the requirements of set-off, will be upheld.

[20] Thus, the issue before the Commission did not require it to determine whether the DDC contract was related to the later delivery of canola. In other words, the basis upon which the Saskatchewan Court of Appeal determined that equitable set-off was not available in two of three of the specific instances of attempted set-off is not present in this case.

2. Nature de la compensation

[18] Le deuxième argument est fondé sur une interprétation erronée de la nature de la compensation en litige dans la décision Feduk. Dans cet arrêt, la Cour examinait le droit de compensation en equity-sujet très différent de celui du droit de compensation contractuel ou légal. Plus précisément, aucune clause des contrats en litige dans Feduk ne permettait la compensation. En l'absence d'un droit de compensation légal, la Cour devait décider si la demande de compensation était [TRADUCTION] «si clairement liée aux réclamations du plaignant qu'il serait manifestement injuste de permettre à ce dernier d'obtenir le paiement demandé sans tenir compte de la demande reconventionnelle» (Feduk, au paragraphe 67 renvoyant à Coba Industries Ltd. v. Millie's Holdings (Canada) Ltd. (1985), 20 D.L.R. (4th) 689 (C.A.C.-B.)).

[19] Cette exigence n'existe pas dans l'affaire qui m'est soumise où le droit de compensation trouve son origine dans un contrat. L'article 12 du CLD permet expressément la compensation. Comme le dit succinctement un auteur [Palmer, Kelly. *The Law of Set-Off in Canada*, Aurora (Ont.): Canada Law Book, 1993, à la page 263):

[TRADUCTION] Le droit de compensation contractuel est, comme on pouvait s'y attendre, davantage une affaire de droit des contrats qu'une autre application de la compensation. Par conséquent, les règles de compensation habituelles relatives à la réciprocité, à la liquidité des créances et au lien qui les unissent ne s'appliquent pas: dans les limites de la légalité et de l'ordre public, les parties sont libres de contracter, quelque soit le résultat qu'elles souhaitent atteindre. Ainsi sera confirmée la compensation prévue par accord qui, en dehors de l'accord, ne serait pas une réparation accordée, vu l'absence des conditions y applicables.

[20] Partant, la question soumise à la Commission ne lui commandait pas de décider si le CLD avait un lien avec la livraison ultérieure de canola. Autrement dit, les raisons pour lesquelles la Cour d'appel de la Saskatchewan a décidé que la compensation en equity n'était pas applicable dans deux des trois cas donnés où la compensation était demandée sont absentes en l'espèce.

3. Evidence of losses

The Commission also raised a concern that no [21] evidence was adduced as to losses resulting from the alleged default. In my view, this conclusion is incorrect. At no time did Mr. Goy dispute that he owes the amounts alleged under the DDC and at no time did the Commission advise Pioneer that it questioned whether the losses had been suffered. I also note that there was. in fact, evidence before the Commission related to the debt in the form of statements from Pioneer and identification on the DDC of the market price of oats on January 14, 2003. In my view, absent a submission by Mr. Goy that this amount was not owing, this was sufficient evidence upon which to conclude that the set-off amount was correct. It was patently unreasonable for the Commission to conclude that no evidence was adduced.

4. In the alternative, reasons for allowing set-off

- [22] Even absent the persuasive precedent of *Feduk*, I would conclude that section 61 does not preclude contractual set-off. In summary form, my reasons are the following:
- Under Canadian law, a "payment" is not limited to a cash transaction (Feduk; Nelson v. Rentown Enterprises Inc. (1993), 134 A.R. 257 (Q.B.): Tone (Re) (1954), 11 W.W.R. (N.S.) 646 (Sask. Q.B.)).
- There is nothing in the Grain Act that requires that a producer be paid for the purchase price of grain in cash.
- The prevailing Canadian law is that set-off may be exercised by agreement.
- If Parliament had intended that section 61 of the Grain Act operate to preclude a right to contractual set-off, it could have done so. Since it did not, the presumption is that Parliament did not intend to depart from the prevailing law (*Rawluk v. Rawluk*, [1990] 1 S.C.R. 70, at page 90).
- As noted by the Saskatchewan Court of Appeal in Feduk, there is no public policy reason to disallow

3. Preuve de pertes

[21] La Commission a aussi déploré le fait qu'aucune preuve n'a été présentée quant aux pertes résultant du défaut allégué. À mon avis, cette conclusion n'est pas justifiée. En aucun temps M. Goy n'a contesté le fait qu'il doit les montants allégués au regard du CLD, et la Commission n'a jamais informé Pioneer qu'elle doutait de l'existence des pertes. Je constate aussi que, dans les faits, des éléments de preuve relatifs à la créance ont été présentés à la Commission, sous la forme de relevés fournis par Pioneer et de mentions, sur le CLD, du prix courant de l'avoine le 14 janvier 2003. En l'absence d'une allégation de M. Goy portant qu'il ne doit pas ce montant, j'estime que cette preuve est suffisante pour conclure à l'exactitude des sommes compensées. La Commission a agi de façon manifestement déraisonnable en concluant qu'aucune preuve n'avait été produite.

4. <u>Subsidiairement</u>, <u>les motifs pour autoriser la compensation</u>

- [22] Même en l'absence du précédent convaincant que représente l'arrêt *Feduk*, je serais d'avis de conclure que l'article 61 n'interdit pas la compensation contractuelle. En résumé, voici mes raisons:
- En droit canadien, un «paiement» ne s'entend pas seulement d'une opération en argent liquide (*Feduk*; *Nelson c. Rentown Enterprises Inc.* (1993), 134 A.R. 257 (B.R.); *Tone (Re)* (1954), 11 W.W.R. (N.S.) 646 (B.R. Sask.)).
- Rien dans la Loi sur les grains ne prévoit que le paiement du prix d'achat de grain à un producteur doit être fait en espèces.
- Selon l'état du droit au Canada, la compensation peut s'exercer par convention.
- Si le législateur avait voulu interdire, par l'article 61 de la Loi sur les grains, le droit de compensation contractuel, il aurait pu le faire. Comme il ne l'a pas fait, on présume qu'il n'avait pas l'intention de s'écarter du droit existant (Rawluck c. Rawluck, [1990] 1 R.C.S. 70, à la page 90).
- Comme l'a signalé la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'arrêt Feduk, aucun motif d'intérêt public ne

Pioneer from enforcing its valid contractual rights.

- Contrary to the views of the Commission, this is not an attempt by Pioneer to "opt" out of the Grain Act. The availability of set-off can coexist with the rights and obligations of producers and operators under the Grain Act. It still remains for the Commission to investigate and rectify any wrongdoing by an operator in calculating the amount of the "payment" to be made to the producer, whether the "payment" includes set-off or not.
- [23] In conclusion on this issue, I would follow the decision in *Feduk*. Section 61 of the Grain Act does not preclude set-off. Pioneer, in my view, could correctly in law issue a "cash purchase ticket" showing the amount of payment by set-off. Issuance of such a ticket is not in contravention of section 61 of the Grain Act. In this case, given that Mr. Goy does not dispute the amount owing, the Commission ought to have dismissed his complaint. Its failure to do so constitutes a reviewable error.

(c) Powers of the Commission

- [24] Although not clearly articulated, it appears that the Commission concluded that it did not have the jurisdiction to assess amounts of set-off. In its decision, the Commission asserted that the Commission has no authority to determine the validity of a contract or to interpret or enforce the provisions of a valid contract. It also stated that they have "neither the training nor the expertise to make determinations with respect to the complexities of contract law." And, later in the decision, the Commission states that it "is not equipped to make decisions with respect to the law of set-off."
- [25] A tribunal, as a creature of statute, has only the powers given it by the statute. This, of course, does not mean that every action of a tribunal must be explicitly listed in the words of the statute. Rather, it means that the action in question must either be contained in the explicit words of the enabling legislation or be necessarily incidental to the mandate expressed in the statute. It follows that the exercise of a broad mandate, by

justifie de refuser à Pioneer l'exercice de ses droits contractuels légitimes.

- Contrairement à l'opinion de la Commission, Pioneer n'a pas tenté de «contourner» la Loi sur les grains. La possibilité de compenser peut coexister avec les droits et obligations des producteurs et des exploitants sous le régime de la Loi sur les grains. Reste que la Commission doit enquêter sur les fautes commises par un exploitant dans le calcul du «paiement» à verser au producteur et y remédier, que le «paiement» porte ou non compensation.
- [23] Pour conclure sur cette question, je suivrais l'arrêt Feduk. L'article 61 de la Loi sur les grains n'interdit pas la compensation. J'estime que Pioneer pouvait légalement délivrer un «bon de paiement» indiquant le montant du paiement résultant de la compensation. La délivrance d'un tel bon ne contrevient pas à l'article 61 de la Loi sur les grains. Comme en l'espèce M. Goy ne conteste pas la somme due, la Commission aurait dû rejeter sa plainte. Ce défaut constitue une erreur donnant ouverture à révision.

c) Pouvoirs de la Commission

- [24] Bien qu'elle ne l'ait pas exprimé clairement, la Commission semble avoir conclu qu'elle n'avait pas compétence pour évaluer les sommes visées par la compensation. Dans sa décision, elle a affirmé ne pas avoir le pouvoir de décider de la validité d'un contrat, d'interpréter ou d'appliquer les dispositions d'un contrat valide. Elle a aussi déclaré que les commissaires n'avaient [TRADUCTION] «ni la formation ni l'expérience leur permettant de prendre des décisions ayant trait aux complexités du droit des contrats». Et plus loin dans la décision, la Commission a affirmé être [TRADUCTION] «mal outillée pour rendre des décisions portant sur les règles de la compensation».
- [25] En tant que créature de la loi, un tribunal administratif n'a que les pouvoirs que la loi lui confère. Ce qui ne veut évidemment pas dire que tous les actes d'un tribunal doivent être explicitement énumérés dans la loi. Au contraire, cela signifie que l'acte en question doit, ou bien figurer dans les termes explicites de la loi habilitante, ou bien nécessairement être accessoire au mandat imposé par la loi. Il s'ensuit que nécessairement,

necessity, will almost always bestow a number of incidental powers upon the tribunal. Otherwise, it would be unable to carry out its statutorily mandated functions.

The mandate of the Commission is very broad; as set out in section 13, "the Commission shall, in the interests of the grain producers . . . regulate grain handling in Canada, to ensure a dependable commodity for domestic and export markets." Under section 97, the Commission may make an order for the payment of damages for a contravention of the Grain Act. It follows that Parliament must have intended the Commission to make findings of fact and law necessary to determine whether there has been a contravention of the Grain Act. Such determinations are necessarily incidental to its broad jurisdiction. In my view, the Commission may-and, in fact, is obliged to-consider whether any amount claimed is actually owing. If this involves interpreting certain provisions of a contract, this is completely within the realm of the Commission's iurisdiction.

[27] A major concern of the Commission was an alleged lack of expertise in the area of contract law. This is an irrelevant consideration. The Commission's mandate is to determine whether an operator has acted properly in issuing a "cash purchase ticket" for the delivery of grain to it. If the law allows set-off in calculation of the "purchase price," it is up to the Commission to address whatever it must to carry out its mandate under the Grain Act. This may require, from time to time, that the Commission or its expert staff carry out some analysis of underlying contracts. I do not see this as requiring extraordinary resources. There may well be procedures that could be put in place to assist the Commission. Specifically, I note that the Commission has the ability, pursuant to section 12 [as am. by S.C. 1994, c. 45, s. 4] of the Grain Act, to "make by-laws . . . respecting . . . the regulation of its proceedings and generally for the conduct of its activities." Through its by-laws, the Commission could. for example, set out filing requirements in cases involving a claim to set off.

pour exécuter un mandat général, le tribunal se verra presque toujours confier un certain nombre de pouvoirs accessoires. Autrement, il serait incapable d'exercer les fonctions que lui imposent la loi.

[26] Le mandat confié à la Commission est très général; comme le prévoit l'article 13, «la Commission a pour mission [...], au profit des producteurs de grain, [...] de régir la manutention des grains au pays afin d'en assurer la fiabilité sur les marchés intérieur et extérieur». Selon l'article 97, la Commission peut prendre un arrêté visant le paiement d'une indemnité par suite d'une infraction à la Loi sur les grains. Il s'ensuit que le législateur doit avoir voulu que la Commission tire les conclusions de fait et de droit nécessaires pour décider s'il y a infraction à la Loi sur les grains. Ces décisions sont nécessairement accessoires à sa compétence générale. À mon avis, la Commission peut-et, en réalité, doit-se demander si la somme réclamée est véritablement due. Si pour cela elle doit interpréter certaines clauses d'un contrat, cette fonction relève entièrement de sa compétence.

[27] L'une des principales préoccupations de la Commission portait sur son manque d'expertise allégué en droit des contrats. Il s'agit là d'une considération non pertinente. La Commission a pour mandat de déterminer si un exploitant a bien agi en délivrant un «bon de paiement» à la suite d'une livraison de grains. Si la loi autorise la compensation dans le calcul du «prix d'achat», la Commission peut donc examiner tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement du mandat que lui confie la Loi sur les grains. Cela peut exiger de la Commission ou de son personnel spécialisé que, de temps en temps, ils procèdent à une certaine analyse des contrats sous-jacents. Je ne vois pas en quoi cela nécessite des ressources extraordinaires. Certaines mesures pourraient très bien être mises en place pour aider la Commission. En particulier, je signale que la Commission est habilitée, en vertu de l'article 12 [mod. par L.C. 1994, ch. 45, art. 4] de la Loi sur les grains, «par règlement administratif, [à] régir [. . .] ses délibérations et, en général, l'exercice de ses activités». La Commission pourrait, par exemple, par ses règlements administratifs, établir des exigences en matière de dépôt applicables aux affaires concernant une demande de compensation.

- [28] In any event, the problems described by the Commission do not exist in this case, since Mr. Goy is not disputing the amount he owes to Pioneer. Speculation about future problems that may or may not arise and concern for lack of expertise are not sufficient reasons for the Commission to decline to exercise its jurisdiction in this case.
- [29] I conclude that the Commission, in investigating a complaint under the Grain Act, has the authority to examine underlying contracts as necessary to determine whether there has been a contravention of the Grain Act.

CONCLUSION

- [30] For these reasons, the appeal will be allowed. The order of the Commission will be quashed and the complaint of Mr. Goy dismissed.
- [31] Pioneer requests costs in this matter. Mr. Goy has been, throughout, an honest and forthright self-represented participant in these complex proceedings. In my view, it would be unfair to punish him for legal errors made by the Commission. Accordingly, there will be no order as to costs.

ORDER

THIS COURT ORDERS THAT:

- 1. The order and decision of the Commission dated February 11, 2004, are set aside;
- 2. The complaint of Mr. Barry Goy to the Commission in this matter is dismissed.

- [28] Quoi qu'il en soit, le problème décrit par la Commission n'existe pas en l'occurrence puisque M. Goy ne conteste pas la somme qu'il doit à Pioneer. De simples conjectures au sujet d'éventuels problèmes et la crainte de manquer d'expertise ne sont pas des raisons suffisantes pour que la Commission refuse d'exercer sa compétence en l'espèce.
- [29] Je conclus que la Commission, lorsqu'elle enquête sur une plainte déposée en application de la Loi sur les grains, a le pouvoir d'examiner, au besoin, les contrats sous-jacents afin de décider s'il y a eu infraction à la Loi sur les grains.

CONCLUSION

- [30] Pour ces motifs, l'appel sera accueilli. L'ordonnance de la Commission sera annulée et la plainte de M. Goy, rejetée.
- [31] Pioneer demande les dépens dans la présente affaire. M. Goy, agissant seul, a été, tout au long de cette instance complexe, honnête et sincère. J'estime qu'il serait injuste de le punir pour les erreurs de droit commises par la Commission. Par conséquent, il ne sera pas adjugé de dépens.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE QUE:

- 1. L'ordonnance et la décision de la Commission, en date du 11 février 2004, soient annulées;
- 2. La plainte déposée par M. Barry Goy auprès de la Commission dans cette affaire soit rejetée.

DIGESTS

Federal Court of Appeal and Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full-text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. A copy of the full text of any Federal Court of Appeal decision may be accessed at http://decisions.fca-caf.gc.ca fca/index.html and of any Federal Court decision may be accessed at http://decisions.fct-cf.gc.ca/fct/index.html, or may be ordered from the central registry of the Federal Court of Appeal or Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

EXCLUSION AND REMOVAL

Removal of Refugees

Motion for stay of removal order in force against applicant providing for imminent removal to Egypt, country of nationality, pending judicial review of Minister's delegate's decision applicant, Convention refugee, should be refouled, returned to Egypt-According to applicant, removal to Egypt would result in torture, subjection to cruel, inhumane, degrading treatment—Tripartite test to be applied to exercise of discretion whether to grant stay set out by S.C.C. in RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General), [1994] 1 S.C.R. 311—As to what constitutes at law serious issue, case law simply requires applicant show application not frivolous. vexatious—Low threshold—Applicant has established serious issue for purpose of stay application (i.e. whether Minister's delegate erred in concluding exceptional circumstances exist justifying return to torture)—Second requirement that of irreparable harm—At law, irreparable harm must be harm which will occur in interim between now, time application for leave and judicial review adjudicated upon-Irreparable harm one which cannot be cured—Applicant for stay must establish on balance of probabilities facing serious likelihood of harm-Existence of irreparable harm fact-specific—Evidence must be credible, harm non-speculative—Ministers conceded, if removed to Egypt, unlikely applicant would be permitted to return to Canada if application for judicial review successful —Denial of requested stay would render application for judicial review nugatory in that would be deprived of benefits associated with positive ruling-Irreparable harm established -Final element of tripartite test, balance of convenience, should be determined in favour of applicant-Motion for stay granted, removal order stayed pending final disposition of underlying application for leave and for judicial review on condition applicant remaining in detention.

MAHIOUB V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-6880-04, 2004 FC 1315, Dawson J., order dated 28/9/04, 14 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

IMMIGRATION PRACTICE

Judicial review of Immigration and Refugee Board decision applicants neither Convention refugees nor persons in need of protection pursuant to Immigration and Refugee Protection Act-Applicants citizens of Turkey-Basis of principal applicant's claim fear of Hezbollah-Applicant arrived in Canada on August 1, 2000, claimed Convention refugee status—Wife, son arriving in 2001—Wife becoming ill during hearing—Transported to hospital—Request for de novo hearing denied-Board suggested wife could waive right to be present throughout hearing-Former Immigration Act, s. 69(2) providing Refugee Division shall hold proceedings in presence of subject of proceedings "wherever practicable"-Applicants submitting Board erred in refusing female applicant de novo hearing-Female applicant arguing Board erred in interpretation of words "wherever practicable" in Immigration Act, s. 69(2)—Board not erring in refusing request of female applicant for lengthy postponement, new hearing before different panel-Board entitled to establish own procedures within limits of applicable statute, Immigration Act—Right co-existing with s. 69(2) which provides substantive but less than absolute right for concerned person to be present during hearing-Words "wherever practicable" giving Board discretion as to whether concerned person will be present for whole hearing-Alternative argument made by female applicant Charter, s. 7 rights breached as consequence of non-attendance for whole hearing not accepted-Proceedings before Board administra-tive in nature, not trial upon criminal charge—Applicants failed to show basis for judicial intervention—Application dismissed— Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 69(2) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 59)—Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

TURKCAN V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2722-03, 2004 FC 1535, Heneghan J., order dated 29/10/04, 7 pp.)

D-32 DIGESTS

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

Judicial review of Immigration and Refugee Board's decision on ground applicant denied natural justice. procedural fairness-Applicant waiting three years for claim for refugee protection to be heard at Halifax-Applicant, native of Iran, arrived at Toronto on October 8, 2000-Retained services of Halifax lawyer, Lee Cohen in October 2002-Latter withdrew services on June 3, 2003, date of hearing—Two-day adjournment granted—Applicant unable to find new lawyer-Represented himself-Refugee claim rejected-Whether natural justice rights violated by decision to proceed without counsel for applicant-Effective denial of counsel may be breach of natural justice-Manner in which Mr. Cohen chose to withdraw from proceedings possibly leading to inference veracity of claim doubtful-May have prejudiced former client's case—Board not giving adequate consideration to applicant's situation—Should have considered whether it could fairly proceed with hearing-116 pages of documents provided to applicant-Refugee Protection Division Rules, r. 29 requiring documents be provided to party no later than 20 days, or in case of responsive documents, five days before hearing-Board concerned applicant given inadequate disclosure, but thought two days would be sufficient for him to read, digest material, be prepared to address it-No indication on record Board conducted analysis of several mandatory factors set out in r. 30—If document to be used without giving adequate time to examine it, accommodation must be afforded to affected party, such as limiting amount of material that will be taken into consideration—Disclosure issue may not in itself amount to breach of natural justice, procedural fairness-However, when coupled with absence of counsel in particular circumstances. cumulative effect amounted to at least appearance of unfairness-Application granted-Refugee Protection Division Rules, rr. 29, 30.

ABASALIZADEH V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-5408-03, 2004 FC 1407, Mosley J., order dated 13/10/04, 9 pp.)

Judicial review of Immigration and Refugee Board's refusal to reopen applicant's refugee claim—Applicant citizen of Nigeria, arrived in Canada on March 15, 2003—Received Personal Information Form (PIF) from Board on April 2—Deadline for filing completed form April 30, 2003—Through inadvertence on part of lawyer's employee, applicant's PIF not filed with Board until May 2, 2003—Claim declared abandoned—Board denied applicant's request to reopen claim—Refugee Protection Division must allow motion to reopen claim for refugee protection terminated following abandonment hearing if failure to observe principle of natural justice: Refugee Protection Division Rules, r. 55(4)—Counsel for applicant submitting Board failed to provide applicant with sufficient notice with respect to scheduling of abandonment

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

hearing, thus committing breach of natural justice-Board entitled to weigh evidence before it—No basis for interfering with Board's decision notice received in sufficient time-Board entitled to weigh explanation provided for failure to appear for abandonment hearing-No basis to interfere with Board's finding alternate arrangements could have been made -But negligent, incompetent actions of solicitor may result in party being denied fair hearing-Negligence on part of counsel may result in breach of natural justice sufficient to require reopening of abandoned refugee claim-Applicant provided direct evidence as to state of awareness regarding progress of refugee claim-Evidence before Board clear: applicant never made aware date set for abandonment hearing in relation to refugee claim, thus had no opportunity to appear, be heard—Applicant always had ongoing intention to pursue refugee claim—Effect of various errors committed by counsel. employees to deny applicant natural justice in relation to abandonment hearing—Request to reopen claim should have been granted-Application allowed-Refugee Protection Division Rules, SOR/2002-228, r. 55(4).

OSAGIE V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-6640-03, 2004 FC 1368, Mactavish J., order dated 6/10/04, 10 pp.)

Judicial review of Immigration Officer's denial of visitor's visa extension—Japanese citizen arriving in Canada in 1989 on work/holiday visa-Living here in common-law relationship, has two Canadian-born children, one in third grade-Sought permanent residence from within Canada on humanitarian and compassionate (H&C) grounds but application rejected—Common-law partner, living here for 18 years, had permanent residence approved in principle but status not granted as found inadmissible—Inadmissibility decision returned for reconsideration—Applicant sought sixmonth visa extension pending resolution of partner's status-(1) Whether affidavit of Program Specialist with immigration officer's notes attached as exhibit admissible -- Affidavit. exhibit rejected-Affidavit deficient as affiant not author of notes—No indication as to when notes prepared—Affiant reaches legal conclusion as to what notes reveal—No place in an affidavit for such conclusion-Question whether notes should be taken as constituting officer's reasons as these notes not included in decision when first requested—No explanation for this in affidavit-Minister breached Federal Court Immigration and Refugee Protection Rules, r. 9 requiring tribunal to provide written reasons upon request or provide appropriate notice if no reasons or reasons not recorded-Important applicant received reasons in timely manner so could launch judicial review application—Since applicant's case turning almost entirely on sufficiency of reasons, reasons needed at earliest possible date—Minister providing no reason

DIGESTS D-33

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

for incorporating notes within reasons only at eleventh hour-(2) Unnecessary to decide whether general duty to provide reasons to visitor's visa applicants as case unique-Duty to provide reasons to applicant-Content of duty of fairness flexible and can change from case to case—In instant case, importance to applicant greater than to average applicant-Mere form letter insufficient—(3) As to whether best interests of children should have been considered, Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817 distinguished, as involving H&C application, not extension of a visitor's visa-Only thing officer required to consider under Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 179 whether applicant has temporary purpose for visit; best interests of children not at issue—Unnecessary to determine whether decision, properly made, would be reasonable-Noteworthy applicant granted numerous visa extensions: repeated extensions creating expectation— Application allowed—Federal Court Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22, rr. 1 (as am. by SOR/2002-232, s. 1), 9 (as am. idem, s. 15)—Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 179.

SAITO V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-6742-03, 2004 FC 1192, Shore J., order dated 31/8/04, 15 pp.)

STATUS IN CANADA

Permanent Residents

Judicial review of visa officer's decision rejecting application for permanent residence in Canada on basis failed to accumulate sufficient points-Applicant, citizen of Peru, applied for admission into Canada as member of Skilled Worker Class on July 3, 2003-Sought assessment as Advertising Manager—Citizenship and Immigration Canada (CIC) advising applicant awarded 69 points, total insufficient to allow admission into Canada as member of Skilled Worker Class—Applicant alleging failure to defer decision until given opportunity to provide evidence concerning settlement funds-Whether visa officer committed reviewable error in dealing with applicant's application—In view of Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 76(3) exercise of discretion conferred on visa officer requires consideration of settlement funds when deciding to make substituted evaluation of person's ability to become economically established in Canada—S. 76(3) contemplating two-part assessment: first of points, second relative to settlement funds or award of points pursuant to Regulations, s. 82(2)—S. 76(3) contemplates consideration, weighing of all factors identified in s. 76(1)—Evidence suggesting importation by visa officer of personal standards for exercise of discretion conferred by s. 76(3)—Visa officer improperly fettered discretion—

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

Application allowed—Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 76(1), (3), 82(2).

HERNANDEZ V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-7787-03, 2004 FC 1398, Heneghan J., order dated 12/10/04, 11 pp.)

Humanitarian and Compassionate Considerations

Judicial review of decision of immigration officer insufficient humanitarian and compassionate grounds to warrant processing of applicants' permanent residence application from within Canada, to permit exemption from Immigration and Refugee Protection Act, s. 11(1)-Applicants citizens of Republic of Korea, arrived in Canada in 1999-Applicant, wife employed since coming to Canada-Both do charitable volunteer work-On basis of Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817, immigration officer's decision should be reviewed on reasonableness simpliciter standard—Immigration officer stating insufficient evidence church could not function without applicants' assistance -Imposing too high a standard on applicants—Applicants' activity in church could count towards degree of establishment in Canada, even if church could still function without their assistance—Immigration officer made reviewable error in fettering discretion in deciding applicants not sufficiently established in Canada-Immigration officer must properly consider best interests of children-Failed to address some issues concerning children-When considering best interests of children, weighing of relevant factors required to determine what those best interests are—Not done herein— Immigration officer not "alert, alive and sensitive" to best interests of children-Immigration officer's decision not reasonable, must be set aside—Application allowed— Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 11(1).

KIM V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-7290-03, 2004 FC 1461, O'Keefe J., order dated 21/10/04, 15 pp.)

Judicial review of decision of immigration officer refusing application for exemption enabling applicants to apply for permanent residence from within Canada on humanitarian and compassionate grounds (H&C application)—Applicants citizens of Mexico living together as same-sex couple for three years before coming to Canada in July 2001 to claim refugee status on basis of fear of persecution based on sexual orientation—H&C application, application for Pre-Removal Risk Assessment (PRRA) refused by same officer—Applicants filing two applications for leave and judicial review in respect of refusals—Alleging breach of duty of fairness when immigration officer failed to ask for updated information

D-34 DIGESTS

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded

despite fact application 14 months old—Court not satisfied affidavits submitted in support of allegation sufficient to establish that as a rule, request for updated information sent in every file in Vancouver—Actions of officer not creating legitimate expectation—Applicants bear burden of supplying all documentation necessary to support application—Officer not erring in rendering decision without seeking further information from applicants-Concept of hardship in H&C application much more extensive than risk of persecution, risk to life, to one's security under Immigration and Refugee Protection Act, ss. 96, 97 which are assessed in context of PRRA-Life in Mexico "difficult" for homosexuals-PRRA decision indicating situation in Mexico may not amount to risk under ss. 96, 97 because internal flight alternative, state protection available against actual mistreatment—But officer not addressing subtle difference between what she had to evaluate in H&C application compared to what she had done in reviewing PRRA-Should have assessed difficulties applicants would face, for purpose of H&C application— Situation applicants will face upon return crucial factor in assessing H&C application—Decision in that respect not reasonable, should be set aside-Application allowed-Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 96, 97.

MELCHOR V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1492-04, 2004 FC 1327, Gauthier J., order dated 27/9/04, 8 pp.)

CUSTOMS AND EXCISE

CUSTOMS TARIFF

Appeal from Canadian International Trade Tribunal (CITT) decision ([2003] C.I.T.T. No. 81 (QL)) confirming Commissioner of Customs' decision re: shower curtain sets classification under Schedule to Customs Tariff-Sets made up of vinyl lining, polyester curtain—Whether appropriate classification "other curtains of synthetic fibres" (curtain) or "other household articles of plastics" (lining)—General Rules for the Interpretation of the Harmonized System, R. 3(b) providing that when goods classifiable under two or more headings, classified as if consisting of material, component giving them essential character-Rule read in light of Harmonized Commodity Description and Coding System, Explanatory Note VIII—CITT concluding sets' decorative aspect predominant, essential character thus polyester curtain-Dictionary definitions of "essential" emphasizing fact that to be essential characteristic must be fundamental -CITT found sets designed to prevent water leaving shower area-Such finding consistent with conclusion fundamental nature of goods to prevent water outflow-CITT not providing explanation for conclusion decorative aspect

CUSTOMS AND EXCISE—Concluded

essential feature of sets—Decision not reasonable—Appeal allowed—Customs Tariff, S.C. 1997, c. 36, Sch., items 3924.90.00, 6303.92.90.

MON-TEX MILLS LTD. V. CANADA (COMMISSIONER, CUSTOMS AND REVENUE AGENCY) (A-579-03, 2004 FCA 346, Nadon J.A., judgment dated 15/10/04, 8 pp.)

DAMAGES

COMPENSATORY

Motion to appeal decision of Prothonotary Morneau allowing in part action brought by applicant-Applicant inmate at Donnacona Institution who claimed by way of action damages of \$49,000, consisting of \$24,000 as compensatory damages, \$25,000 as exemplary damages—Prothonotary Morneau allowing applicant's action in part, awarding him \$3,000 in compensatory damages, \$2,000 in exemplary damages as compensation for having been arbitrarily imprisoned from May 29 to June 11, 1998-Respondent arguing applicant should have proceeded by way of judicial review-Only proceeding that could make it possible to eliminate, redress harm caused by penalty already served action in damages-In case at bar, Prothonotary could hear case under Federal Court Rules, 1998, r. 50(2) which allows him to hear action for monetary relief of \$50,000 or less-Standard laid down by Supreme Court of Canada in Housen v. Nikolaisen, [2002] 2 S.C.R. 235, should apply in circumstances of appeal from prothonotary's decision on simplified action, since appeal from final decision made after trial held—Respondent erred in interpreting Quebec Court of Appeal's judgment in Montambault v. Hôpital Maisonneuve-Rosemont, [2001] R.J.O. No. 893 (C.A.)—Judgment not introducing judicial review proceeding into consideration of civil liability of public body—As Court not concerned here with judicial review proceeding, Prothonotary had jurisdiction to hear proceeding in simplified action, where no reason to be concerned with legality of decision, but rather to determine respondent's civil liability-Prothonotary correct to find officer had discretion to place applicant in detention, but not to prolong duration—No basis in legislation, facts for concluding officer who decided to continue applicant's detention had immunity shielding him from liability-Prothonotary not making conclusive error—Properly applied principles set out in Civil Code of Quebec, art. 1457, used in determining civil liability in Quebeo-In deciding action, Prothonotary looked at components of civil liability, concluding in case at bar fault, damage, causal connection— No basis for intervening in decision—Prothonotary's assessment of quantum of damages not vitiated by palpable, overriding error-Motion dismissed-Federal Court Rules,

DIGESTS D-35

DAMAGES—Concluded

1998, SOR/98-106, r. 50(2)—Civil Code of Quebec, S.Q., 1991, c. 64, s. 1457 (as am. by S.Q. 2002, c. 19, s. 15(E)).

GRENIER V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-954-01, 2004 FC 1435, Blanchard J., order dated 18/10/04, 15 pp.)

ENVIRONMENT

Judicial review of decision by Department of Fisheries and Oceans Canada (DFO) as to scope of project for which environmental assessment should be conducted-DFO responsible authority under Canadian Environmental Assessment Act (CEAA), for project derived for purposes of CEAA from proposal of respondent TrueNorth Energy Corporation (TrueNorth)—TrueNorth proposing to develop oil sands extraction mine in Alberta-Mine involves removal of oil-laden soil-Fish-bearing stream, Fort Creek, runs through area of proposed mine-Development requiring destruction of Fort Creek-Authorization to destroy fish and fish habitat required under Fisheries Act (FA), s. 35—CEAA, s. 15 gives responsible authority responsibility to determine scope of project to be assessed-DFO identified scope of project in relation to which environmental assessment should be conducted as destruction of Fort Creek and associated activities—Applicants opposing DFO's decision to scope oil sands project as limited to destruction of Fort Creek-Applicants concerned about potential for oil sands project's emissions to contribute to acid rain, greenhouse gas emissions, cumulative impacts of project in combination with other oil sands projects, lack of specificity in proposed mitigation measures, lack of federal involvement in mitigation of project's effects, integrity of CEAA assessment process— Applicants submitting decision, supporting reasons, disclose: (1) error in interpretation of scope of federal assessment power under CEAA; (2) unreasonable exercise of discretion in determining scope of project to be assessed; and (3) error in interpretation of definition of "project" and Inclusion List Regulations under CEAA—Re: (1), (2) applicants submitting DFO took position project subject to federal environmental assessment under CEAA must correspond to federally regulated undertaking involved in application, thus causing DFO to scope destruction of Fort Creek for assessment when should have scoped mining project identified in TrueNorth's application—Affidavit of Area Chief, Habitat, person responsible for ensuring DFO conducted regulatory processes under Fisheries Act, stating responsible authority has discretion with regard to scoping of project and discretion "must be exercised reasonably for any given case" and that "scope of a project must be determined on a case-by-case basis"-However, affidavit goes on to say "for projects subject to s. 5(1) regulatory triggers, the scope of project must be limited to those elements over which the federal

ENVIRONMENT—Continued

government can validly assert authority either directly or indirectly"-In scoping project, affiant felt legally constrained to limit scope of any assessment to those elements of project over which federal government could validly assert authority -Principal issue whether wrong to assume such legal constraint and, if so, whether vitiates decision- Applicants submitting restrictive approach to scoping resting upon mistaken interpretation of CEAA and scope of federal assessment power-Relying on Friends of the Oldman River v. Canada (Minister of Transport), [1992] 1 S.C.R. 3 (Oldman River); Quebec (Attorney General) v. Canada (National Energy Board), [1994] 1 S.C.R. 159 (Hydro-Ouebec); Friends of the West Country Assn. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans), [2000] 2 F.C. 263 (C.A.) (Friends of the West Country)—Oldman River not of any real assistance to applicants in context of scoping decision—That decision considered constitutional question involving particular Guidelines Order and Supreme Court of Canada made it clear "scope of assessment is not confined to the particular head of power under which the Government of Canada has a decision-making responsibility within the meaning of the term 'proposal""-Oldman River not suggesting scope of assessment does not have to be connected to relevant head of federal power engaged by application— Scoping mandate of DFO found in CEAA itself, not by reference to decision such as Oldman River-In Hydro-Quebec, Supreme Court of Canada examined whether National Energy Board entitled to consider, as relevant to decision to grant licences, environmental impact of construction by Hydro-Quebec of future production facilities to transmit electricity-Finding "Court of Appeal erred in limiting the scope of the Board's environmental inquiry to the effects on the environment of the transmission of power by a line of wire across the border"-In that decision, environmental effects within province had to be "relevant" to Board's decision to grant export licence before Board could consider those effects—Decision not saying federal authority can consider all environmental effects once powers engaged-Effects must be relevant to decision—Granting of Fisheries Act, s. 35(2) authorization not requiring DFO to consider all environmental effects emanating from mining project—Nothing in *Hydro-Quebec* requiring sanctioning or even encouraging such view—Once CEAA triggered, nothing in s. 15 or any provision related to scope of assessment specifically limiting scoping decision to relevant head of federal jurisdiction occupied by responsible authority-No such words of limitation necessary because could not have been Parliament's intent to authorize responsible authority to environmentally assess aspects of project unrelated to those heads of federal jurisdiction called into play by project in question-Friends of the West Country dealing specifically with interpretation of CEAA, s. 16(1)(a), (3)—Under s. 16(1)(a), responsible authority not limited to considering

D-36 DIGESTS

ENVIRONMENT—Concluded

environmental effects solely within scope of project as defined in CEAA, s. 15(1) or "to considering only environmental effects emanating from sources within federal jurisdiction" —But s. 16(1)(a) dealing with "cumulative effects"—Implicit in cumulative effects assessment both project as scoped and sources outside scope to be considered —Cumulative effects not issue herein—Application concerned only with scoping decision of responsible authority under s. 15(1)—Read as whole, affiant's reasons for scoping decision effectively saying mindful scoping must be in accordance with federal responsibilities and in relation to areas where condi-tions can be placed on proponent—On basis of present authorities, assumption correct and decision should not be set aside on this basis—Applicants also arguing improper delegation of scoping authority, duties to province of Alberta —Relying on statement in affidavit that considered fact province addressed environmental concerns to DFO's satisfaction in making scoping decision—Applicants alleging that statement implicit acknowledgement oil sands project as whole could have been scoped and evidence decision-maker abdicated responsibilities under CEAA in favour of province—Court cannot engage in speculative exegesis-In context of decision as whole, statement not providing sufficient evidence for either interpretation advanced by applicants-Therefore, no reviewable error on this ground—(3) Third legal error advanced is that DFO relied upon erroneous interpretation of definition of "project" in CEAA and Inclusion List Regulations—Affiant referring to Inclusion List Regulations to support characterization of CEAA "trigger"-DFO conceding error but submitting mere technicality with no real impact on final scoping decision—Nothing in definition of "project" in CEAA, s. 2 would prevent destruction of Fort Creek from being project in own right and for reasons advanced by DFO, no reviewable error occurred over this issue-No reason to interfere with decision based on unreasonableness, other grounds-Many of applicants' assertions concerning consequences of decision speculative. arguable-However, once Court accepting decision concerning scope of project should be connected in some way with head of federal regulatory authority that has triggered CEAA, difficult to find fault with decision that carefully took this factor into account and defined scope accordingly-Application dismissed-Canadian Environmental Assessment Act, S.C. 1992, c. 37, ss. 2(1) "project", 5(1), 15, 16(1)(a), 29—Fisheries Act, R.S.C., 1985, c. F-14, s. 35—Regulations Respecting the Coordination by Federal Authorities of Environmental Assessment Procedures and Requirements, SOR/97-181-Inclusion List Regulations, SOR/94-637.

PRAIRIE ACID RAIN COALITION V. CANADA (MINISTER OF FISHERIES AND OCEANS) (T-213-03, 2004 FC 1265, Russell J., order dated 16/9/04, 86 pp.)

FEDERAL COURT JURISDICTION

Motion for summary judgment, raising pure question of law, iurisdiction which can readily be determined from materials before Court—Action seeking declaratory relief primarily for purposes of declaring plaintiff status Indian, entitled to registration as such-Indian Act, ss. 14.2, 14.3 containing complete code for determination of questions of Indian status in case such as this—Providing for protest from Registrar's decision—Right of appeal from Registrar's decision on protest to provincial Superior Courts of critical importance— Excludes Federal Court's jurisdiction in case such as this— Federal Courts Act, s. 17(6) has effect of removing Court's jurisdiction in circumstances envisaged by Indian Act, ss. 14.2, 14.3—Plaintiff obliged to follow procedure laid down in ss. 14.2, 14.3—Court's jurisdiction excluded by operation of Federal Courts Act, s. 17(6)—Remedy provided, namely recourse to provincial Superior Courts, is forum where plaintiff can have full opportunity to vent all constitutional, Charter, other arguments-Court without jurisdiction to entertain present action-Motion for summary judgment allowed-Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5, ss. 14.2 (as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 32, s. 4), 14.3 (as enacted idem; R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 27, s. 10 (Sch., item 13); S.C. 1990, c. 16, s. 14, c. 17, s. 25; S.C. 1992, c. 51, s. 54; S.C. 1998, c. 30, s. 14(j); S.C. 1999, c. 3, s. 69; S.C. 2002, c. 7, s. 183)—Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 17(6) (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 25).

CALLIHOO V. CANADA (MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT) (T-2311-00, 2004 FC 1312, Hugessen J., order dated 24/9/04, 8 pp.)

FISHERIES

On March 9, 1995, armed boarding parties from Canadian vessels boarded Spanish deep-sea freezer-trawler Estai within Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO) Regulatory Area, i.e. outside Canadian fishery waters or on high seas—Arrested Estai, proceeded to St. John's, Newfoundland—Action for special, general, punitive, aggravated damages-Narrow issue of law whether Government of Canada had legal right to board, arrest Estai in international waters on March 9, 1995-Subsidiary issues related to allegedly "reckless" conduct of Canadian vessels in pursuit of Estai, use of water canon and gunfire in course of pursuit and use of armed boarding teams—Coastal Fisheries Protection Act, ss. 5.1, 5.2 recognizing straddling stocks on Grand Banks of Newfoundland threatened with extinction. prohibiting foreign fishing vessels of prescribed class from fishing for straddling stock-"Straddling stock" defined to mean "prescribed stock of fish", meaning any stock of fish prescribed by regulations made by Governor in CouncilDIGESTS D-37

FISHERIES—Continued

March 3, 1995 amendments to Coastal Fisheries Protection Regulations including among such prescribed classes vessels flying flags of Portugal, Spain-Amendments declared to apply before published in Canada Gazette-Amending regulations published after March 9, 1995—(1) Plaintiffs urging regulations ultra vires on four grounds: not enacted as effective conservation and management measures for any straddling stocks, but rather to promote economic interests of Canada; vessels of Spain, Portugal not class of foreign fishing vessel for purposes of s. 5.2; discriminatory contrary to Charter, s. 15; not published in Canada Gazette until after March 9, 1995—Defendant, acting through Minister of Fisheries and Oceans, employees, agents, had legal right to arrest Estai, master in international waters on March 9, 1995—May 1994 amendments to Coastal Fisheries Protection Act defining NAFO Regulatory Area, authorized prescription by regulation of "straddling stocks" of fish and foreign fishing vessels constituting a class, declaring purpose of new s. 5.2 to enable Canada to take urgent action necessary to prevent further destruction of stocks-March 3, 1995 Regulations prescribed Greenland halibut to be straddling stock, vessels flying flags of Spain, Portugal added as prescribed class, absolutely prohibiting fishing for Greenland halibut in NAFO Regulatory area—No basis on which to conclude Governor in Council's motivation in enacting amending regulations on March 3, 1995 not for conservation, management purposes in relation to straddling stock, Greenland halibut—No basis on which to conclude fishing vessels of Spain, Portugal cannot constitute prescribed class—No evidence supporting proposed interpretation of "class" restricting meaning to size, tonnage, construction, fishing equipment used, species sought, method of propulsion-Evidence establishing continuing threat to endangered species of straddling stocks in NAFO Regulatory Area posed by fishing vessels without nationality, foreign vessels flying "flags of convenience" and, on particular facts, foreign fishing vessels flying flags of Spain, Portugal—No basis on which to conclude prescription of vessels flying flags of Spain, Portugal as "class" of vessels for purposes of s. 5.2 contravening Charter, s. 15-Charter protecting equality of individuals against discrimination-Distinctions here at issue not directed at Spanish persons based upon stereotyping, prejudice—As to vires of Regulations, Statutory Instruments Act, s. 11(2) providing no regulation invalid by reason only that not published in Canada Gazette—Moreover statutory instrument enacting March 3, 1995 amendments to Regulations specifically provided would apply before published in Canada Gazette—Authority to so provide not challenged—Finally, prior notice given to European Union of intention of Government of Canada to so act-Estai and other vessels withdrew from NAFO Regulatory Area following receipt of such notice, but returned —Inference vessel owners aware of Government of Canada's

FISHERIES—Continued

intention—(2) Plaintiffs submitted defendant's use of "gunboats" against Estai and in harassing, terrorizing master, crew on high seas unlawful, tortious, boarding Estai trespass -Persons boarding Estai were protection officers-First attempt to board Estai actively resisted-Threw boarding ladder into sea, cut warps and began to run towards international waters-Court satisfied pursuing vessels used appropriate flag signals to give notice of intention to fire warning shots and to board, but Estai continued to run-Estai continuing to resist providing opportunity to board until warning shots fired—Reasonably open to those on board Canadian vessels to arm members of boarding teams—Claim pursuing ships reckless, used excessive force not justified-(3) Estai suffered hull damage during voyage—But plaintiffs not meeting burden of establishing, on balance of probabilities, damage to hull of Estai documented following return to Spain attributable, in whole or in part, to voyage from point of arrest to St. John's—Adverse inference drawn from failure of ship's captain to testify-(4) Plaintiffs claiming ship's agency fees, hotel expenses in St. John's for crew when required to vacate Estai, bonding expenses in order to obtain release of Estai, legal fees—Circumstances of arrest of Estai, master, charges laid, stayed sufficient to make "remarkable" case for accused (plaintiffs)—While evidence conduct of Crown in arrests, preliminary pursuit of charges involved any oppressive, improper conduct, Court satisfied plaintiffs entitled recover out-of-pocket to expenses, ship's agency fees to time of departure of Estai from St. John's—Plaintiffs claiming lost net revenue of \$4000 per day for 81 days-By analogy to out-of-pocket legal expenses. ship's agency fees, plaintiffs should receive some award of damages in respect of lost fishing time—Limited to 11 1/2 days representing days Estai under arrest, travelling time to return from St. John's to fishing grounds-Based on same rationale, plaintiffs awarded compensation for extra bunkers, lubrication for 8 1/2 days representing transit to St. John's from point of arrest, time docked in St. John's and time required to return to fishing grounds-No damages awarded for shortfall in frozen fish between time of arrival in St. John's and time of release from arrest as evidence not establishing quantity of frozen fish on board when Estai entered St. John's harbour—As evidence not establishing corporate plaintiff not reasonably compensated for cost of patriation of seized frozen fish, no damages awarded in this regard—No basis for general, punitive or aggravated damages -Action dismissed in all other respects-Each side to bear own costs—Coastal Fisheries Protection Act, R.S.C., 1985, c. C-33, ss. 5.1 (as enacted by S.C. 1994, c. 14, s. 2), 5.2 (as enacted idem)—Coastal Fisheries Protection Regulations, CRC, Vol. IV, c. 413—Statutory Instruments Act, R.S.C., 1985, c. S-22, s. 11(2)—Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982,

D-38 DIGESTS

FISHERIES—Concluded

Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 15.

JOSE PEREIRA E. HIJOS, S.A. V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1602-95, 2005 FC 1011, Gibson J., judgment dated 26/7/05, 137 pp.)

INCOME TAX

PRACTICE

Concerned about "tax loss arrangements", M.N.R. sent applicant, Stanfield, demand letter in form of questionnaire advising criminal investigation had been undertaken re: promotion of transactions of sort claimed in applicant's income tax return-Indicated applicant not, for time being, under investigation—Stanfield concerned so sought review of Minister's demand for information-Substantial number of other taxpayers joined judicial review proceeding-Applicants seeking declaration request letter unlawful, prohibition restraining M.N.R. from acting against applicants for failure to respond to letter—Relying on R. v. Jarvis, [2002] 3 S.C.R. 757 in which Iacobucci and Major JJ. explained that compliance audits and tax evasion investigations are to be treated differently in that adversarial relationship crystallizes whenever predominant purpose of official inquiry to determine penal liability; at such time officials may no longer have recourse to powerful inspection tools provided by Income Tax Act (ITA), ss. 231.1(1), 231.2(1) and search warrants must be secured-Facts going back to 1998 audit of tax loss arrangement involving currency, commodity transactions straddling year-end, which CCRA's auditor described as method for realizing losses while deferring recognition of income-Auditor decided to review 1999 taxation year returns, but project became national in scope—In 2001, following information sharing. Investigations Division instructed Tax Avoidance Division to cease auditing 1998, 1999 returns—Investigations Division looks into criminal activities-Yet, one year later, Investigations told Tax Avoidance to recommence 1998 audit; notice of reassessment for that year issued-Shortly thereafter, Tax Avoidance told to recommence auditing applicants' 1999, 2000 tax years—Applicants seeking additional documents on which to further cross-examine Crown's deponent (auditor)— Applicants arguing documents produced not making clear predominant purpose of investigation, whether adversarial situation crystallized so that taxpayers gained right to decline to furnish information-Applicants serving auditor with broadly worded direction to attend (Federal Court Rules, 1998, r. 91)-Seeking virtually all documents on this matter held by CCRA—But r. 91 may not be used to expand document production on judicial review to that of document discovery in action—Judicial review intended as relatively

INCOME TAX—Continued

speedy remedy—Document production request that is excessively broad can approach abuse of Court's process—In Merck & Co. Inc. v. Apotex Inc. (1998), 80 C.P.R. (3d) 103, MacKay J. quashed subpoena duces tecum seeking range of documents similar to that sought herein—R. 91 direction to attend cannot be used to obtain full document discovery, as is clear intent herein—Denial of wholesale production not barring applicants from making more limited, specific document requests—What is relevant is more limited in judicial review than in action—In one case, Hugessen J. held cross-examination not examination for discovery: answers are evidence, not admissions; absence of knowledge is acceptable answer and witness cannot be required to inform himself; production of documents can be required only if witness has custody, control of them—Two kinds of relevance recognized: formal and legal—Formal relevance determined by issues of fact separating parties which, in judicial review, are defined by affidavits filed—Deponent's cross-examination confined to facts sworn to-But even if sworn to, fact not having legal relevance unless its existence, non-existence helpful in determining whether remedy sought can be granted—Yet, in Swing Paints Ltd. v. Minwax Company Inc., [1984] 2 F.C. 521 (T.D.), Muldoon J. did indicate affidavit deponent should not be permitted to hide behind skillfully sculpted evidence and should be subject to cross-examination on collateral questions arising from answers, matters as to which witness could be expected to be knowledgeable—In Weight Watchers International Inc. v. Weight Watchers of Ontario Ltd. (No. 2) (1972), 6 C.P.R. (2d) 169 (F.C.T.D.), Heald. J. held that cross-examination not confined within four corners of affidavit—Contrary to the opinion of Hugessen J., Martin J. held, after canvassing case law, in Bland v. National Capital Commission (1989), 29 F.T.R. 232 (F.C.T.D.), that witness could be required to inform himself-It may be that nature of proceedings will mandate slightly fuller production of documents, e.g. where witness is really party's agent-Improper for lower echelon witness having limited knowledge of events, what is at stake, to hide behind narrow affidavit— Litigants not to be encouraged to produce marginal witness as would foster injustice, waste time, money of all concerned, including public, Court-F.C.A., in unreported decision, Stella Jones Inc. v. Mariana Maritime S.A., [2000] F.C.J. No. 2033 (C.A.) (QL), broadened cross-examination on affidavit to relevant matters well outside four corners of affidavit and also broadened production of documents to cover material related to previous dealings—Motions Judge had gone wrong in excluding possibility previous dealings might shed relevant light—Crown's argument that, in requiring answers, documents Court should not go back before June, 2002 when Investigations Division apparently decided audit process to be recommenced, rejected—Nature of predominant purpose test considered—S.C.C. suggested open-ended list of factors

DIGESTS D-39

INCOME TAX—Continued

which may indicate whether line between tax assessment audit, crystallization of adversarial relationship (dominant purpose penal liability determination) crossed-Liberty issue at stake since once information gets into hands of auditor, material available to Investigations Division-No crystallization until formal referral of file to Investigations Division-Court must consider whether investigations returned file having decided only audit required or had another agenda: to allow Audit Division to utilize its easy access to taxpayer's records to secure evidence for use in a prosecution—Here no clear evidence as to whether predominant purpose changed from audit to penal, then reverted to audit-Auditor's evidence under crossexamination far from assurance applicants not at risk of criminal investigation-Indicia that, for practical purposes, adversarial relationship had crystallized-Questionnaire sent by CCRA sought information hard to justify as merely needed for an audit-Fair to say 1998 tax year investigation relevant to three next years as part of investigation covering number of years-Request in direction to attend too broad as fishing expedition, seeking full discovery of documents-File requested, apparently in auditor's filing cabinet, should be produced as relevant bundle of documents as, while outside four corner's of affidavit, would indicate course of conduct on Minister's part, reveal predominant purpose of CCRA inquiries-Auditor must produce meeting minutes in her possession—Directives of Investigations Division to Audit Division to proceed must be produced as may be helpful in determining Minister's predominant purpose—Question as to whether anyone from CCRA's head office at a certain meeting should be answered as proper, relevant: counsel for applicants merely attempting to learn what happened at meeting auditor attended but about which can recall little-Auditor to reattend for further cross-examination, having informed herself as required by these reasons—In complex cross-examination on affidavit, re-attendance often necessary--That should not necessarily be equated to situation involving contrary witness (who often must re-attend at own expense), but being uninformed can approach that situation-Costs of reattendance herein costs in cause-Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 231.1(1), 231.2(1) (as am. by S.C. 2000, c. 30. s 176)—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 91.

STANFIELD V. M.N.R. (T-1554-02, 2004 FC 584, Hargrave P., order dated 20/4/04, 32 pp.)

SEIZURE

Appeal from Federal Court's decision ((2002), 224 F.T.R. 112) setting aside seizure, sale—Respondent in arrears with respect to payment of tax liabilities—On November 27, 2001, Canada Customs and Revenue Agency certified, pursuant to

INCOME TAX—Concluded

Income Tax Act (ITA), s. 233, respondent owed \$4,447.95 plus interest compounded daily until date of payment-Certificate registered in Federal Court of Canada thus making certificate enforceable as judgment of Court-Respondent alleging never notified certificate issued in relation to indebtedness-On April 16, 2002, CCRA instructed Sheriff to seize, sell certain assets of respondent-Sheriff seized, sold vehicles from business premises (used car lot)—Motions judge found seizure was made without authority because no writ of execution issued-Original certificate of judgment filed with Sheriff as proof of judgment—S. 223(5) permitting filing of Federal Court document, writ or notification ("memorial") to create charge on property in a province. in same manner as document evidencing judgment of superior court of province or amount required to be remitted in respect of debt owing to provincial Crown-Whether certificate of judgment "memorial" within meaning of ITA, s. 223(5), and if so, whether must be accompanied by writ of execution— Parliament declined to establish separate federal judgment enforcement system—Chose instead to have Federal Court orders enforced through provincial judgment enforcement systems—Parliament also free to provide for other means of enforcing its claims—In addition to deeming certificates to be enforceable as judgments of Court upon registration, s. 223 providing method of enforcement of certificates—Minister can rely on specific provisions in ITA for enforcement of tax liabilities even if differ from enforcement provisions of Federal Court Act-Motions judge noted all forms of "memorial" required document be issued by Federal Court-As unable to find any indication any document had been issued, concluded no document capable of being a "memorial"—Consequently, found notice judgment invalid since no underlying "memorial"-Document "issued" for purposes of ITA, s. 223(5) was original certificate of judgment -To extent document intended to prove certificate there represented indeed filed in Court, nothing could be done to make document more conclusive or authoritative-Use of Court seal authenticated document, certification provided confirmation of registration—That document issued by Court thus satisfying requirements of s. 223(5)—Appeal allowed— Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 223 (as am. by S.C. 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 129; 1998, c. 19, s. 224), 233 (as am. by S.C. 1997, c. 25, s. 68).

CANADA V. PICCOTT (A-651-02, 2004 FCA 291, Pelletier J.A., judgment dated 14/9/04, 20 pp.)

LABOUR RELATIONS

Applicants, regional officers, plant protection/production, employed by Canadian Food Inspection Agency, challenging decision by Agency approving recommendation by Agency's Grievance Classification Committee, which considered positions to be correctly classified at AG-03 group and level,

D-40 DIGESTS

LABOUR RELATIONS—Concluded

therefore dismissing claims they should be reclassified at higher level, AG-04, inspection manager—Challenge made by applicants whether Committee made error by not taking into account alternative classification BI-04 suggested to increase classification of disputed positions, or if it dismissed alternative classification, why it did so-Classification Grievance Committee's finding essentially factual, should be treated with greatest respect-Accordingly, standard of patently unreasonable decision applicable—Source, legitimacy of classification grievance settlement procedure in federal Public Service resting on two legislative provisions: Financial Administration Act and certain provisions of Public Service Labour Relations Act—Purpose of Treasury Board policy on classification system to ensure classification system determines relative value of all work performed in Public Service in equitable, uniform, efficient, effective manner, provides bases for payment of Public Service employees-Committee having to decide whether positions held by applicants equivalent to BI-04 positions found in Agency— Failing to make comparison as required by policy-Committee not complying with Treasury Board's guidelines— Application allowed—Financial Administration Act. R.S.C., 1985, c. F-11—Public Service Staff Relations Act, R.S.C., 1985, c. P-35.

LAPLANTE V. CANADA (FOOD INSPECTION AGENCY) (T-928-03, 2004 FC 1345, Lemieux J., order dated 30/9/04, 12 pp.)

MARITIME LAW

PRACTICE

Motion to strike out statement of claim—Vessel Texada grounded on August 4, 2000, in passage in Queen Charlotte Islands, became constructive total loss—Owners giving notice of casualty to underwriters on August 8-Underwriters subsequently denying claim as believed Texada outside trading limits—Owners, as plaintiffs, sued on hull and machinery policy in earlier action, T-1421-01-Action for both insured value of Texada, and, under policy, for costs associated with salvage services, wreck removal, pollution control—Action on policy dismissed for delay—Decision of S.C.C. in Whiten v. Pilot Insurance Co., [2002] 1 S.C.R. 595 providing impetus to insureds to sue both on policy and for breach of duty of good faith, viewed as implied term under insurance contracts-Both causes of action sometimes contained in one statement of claim-Plaintiffs commenced present action, T-1287-02, bad faith action on August 9. 2002-Defendants moving to strike out bad faith action on several grounds, but only necessary to consider whether reasonable cause of action-Foundation for bad faith action-Contract of insurance contract of utmost good faith—Number of principles to which counsel referred having

MARITIME LAW—Continued

genesis in American law-According to American law, insured must establish breach of duty under insurance contract before cause of action against underwriter for bad faith-S.C.C. in Whiten looked upon good faith as implied term in insurance contract—In contractual approach, two distinct causes of action, one upon policy, other upon implied term of contract contained in policy—No bad faith cause of action unless obligation under contract of insurance itself-According to case law, there must be valid, favourably decided action on policy before ongoing bad faith claim will crystallize so that it may be pursued—Effect of dismissal for delay—No estoppel which would bar plaintiffs from re-instituting action on policy as basis upon which they might, following successful conclusion, crystallize, pursue bad faith cause of action—Federal Marine Insurance Act, 1993, containing no time limit for bringing application to determine coverage— Two-year limitation, imported from British Columbia Limitation Act by Federal Courts Act, s. 39 appropriate—But limitation a defence, to be invoked when merits of case considered—Should not be applied on motion to strike out for want of cause of action-To dismiss for want of cause of action it must be plain, obvious, beyond doubt action cannot succeed-Grounds for striking out, other than for want of reasonable cause of action, not available because defence, as filed, not excepting, pleading usual grounds for striking out-Defendants barred from utilizing allegations of frivolous, immaterial action-Motion dismissed-Marine Insurance Act, S.C. 1993, c. 22-Limitation Act, R.S.B.C. 1996, c. 226—Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. 7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 39 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 10; S.C. 2002, c. 8, s. 38).

FORESTEX MANAGEMENT CORP. V. LLOYD'S UNDERWRITERS (T-1287-02, 2004 FC 1303, Hargrave P., order dated 22/9/04, 18 pp.)

Motions to strike out or stay action brought by plaintiffs, hereinafter collectively Ford, for losses suffered on or about March 9, 2003, during sea carriage of automatic transmissions -On February 7, 2003, marine carrier Orient Overseas Container Line Ltd. (OOCL) and Ford signed services agreement entitled Transportation Services Main Agreement (TSM agreement)-Action brought in Michigan on July 2, 2003—On July 22, 2003, Ford commenced in Canada, in present case, action against OOCL, owners of vessel, action having same purpose, causes as those in Michigan action—On August 28, 2003, OOCL filed in Michigan action reply to action brought by Ford-Judge Hood of Michigan Court ruling Ford could not abandon action in Michigan-Since no appeal from Judge Hood's decisions of June 21, 2004, Michigan action, with purpose, cause similar to those in present action, will go ahead—Michigan action constituting parallel action in appropriate forum—Possibility of DIGESTS D-41

MARITIME LAW—Concluded

intervention herein under Federal Courts Act, s. 50(1)(a) not ruled out under Marine Liability Act, s. 46—Therefore, Court, under Federal Courts Act, s. 50(1)(a) could stay Ford action herein in regard to both OOCL, owners of vessel on ground action by Ford being proceeded with in another court—Motions allowed—Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 50 (as am. idem, s. 46)—Marine Liability Act, S.C. 2001, c. 6, s. 46.

FORD AQUITAINE INDUSTRIES SAS V. CANMAR PRIDE (THE) (T-1291-03, 2004 FC 1437, Morneau P., order dated 18/10/04, 17 pp.)

PATENTS

Applicant GlaxoSmithKline Inc. (GSK) seeking to quash notice of compliance (NOC) issued by Minister of Health for Canada to respondent Apotex Inc.—Apotex' NOC in respect of inhalation product Apo-Salvent CFC Free containing medicine salbutamol sulphate—GSK arguing same medicine contained in GSK's Ventolin, delivered by same route of oral administration-Minister arguing Apotex' submission for NOC mere administrative submission, arising out of Apotex' licensing agreement with 3M Canada to market medicine salbutamol sulphate administered through inhalation-3M has NOC for Airomir, meaning approved for safety, efficacy, covered by patent on patent list-Apotex arguing Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, s. 5(1.1) not applicable because subject to s. 5(1), which applies-Apotex, in cross-referenced submission for NOC, compared its product with 3M's Airomir; said its product identical thereto-Whether Minister properly interpreted Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations in determining s. 5(1) had no application to circumstances of case, could issue NOC to Apotex without Apotex having to serve notice of allegation (NOA) on GSK-Purpose of Regulations to protect research and development initiatives of innovator pharmaceutical companies-Purposive approach adopted to interpretation of Regulations, s. 5(1.1)—Minister's policy for changes in manufacturer's name, product solidly anchored in Food and Drug Regulations, s. C.08.003—Regulations linked to Food and Drug Regulations through definition in Regulations, s. 2 of term "notice of compliance"—Because of such linkage, administrative new drug submission filed pursuant to policy not submission for notice of compliance within meaning of words in Regulations, ss. 5(1), (1.1)—Court applying interpretation by McGillis J. in Apotex Inc. v. Canada (Minister of Health) (1999), 87 C.P.R. (3d) 271 (F.C.T.D.) to words "submission for a notice of compliance" as found in Regulations, s. 4—Minister correct in issuing NOC to Apotex without requiring Apotex to serve NOA on GSK-But if Regulations do apply to administrative new drug submission, provisions of s. 5(1.1) not applicable because s. 5(1) applies since Apotex compared its drug with, or made reference to

PATENTS—Concluded

3M's Airomir for purpose of demonstrating bioequivalency on basis of pharmaceutical characteristics—Application dismissed—Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, SOR/93-133, ss. 2 "notice of compliance", 4 (as am. by SOR/98-166, s. 3), 5(1) (as am. idem, s. 4; 99-379, s. 2), 5(1.1) (as enacted idem)—Food and Drug Regulations, C.R.C., c. 870, s. C.08.003 (as am. by SOR/95-411, s. 6).

GLAXOSMITHKLINE INC. V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-644-02, 2004 FC 1302, Lemieux J., order dated 23/9/04, 29 pp.)

PRACTICE

JUDGMENTS AND ORDERS

Stay of Execution

Motion for interlocutory injunction suspending decision of Minister of Indian Affairs and Northern Development (Minister) to cease direct funding of applicants' child welfare prevention services-From 1984 until March 31, 2002, funding for prevention services paid to Ojibway Tribal Services Inc. (OTFS) which delivered services to applicants and 12 other First Nations-In December 2001, Minister advised OTFS direct funding of prevention services would be terminated on March 31, 2002-Once clear no other delivery model would be worked out by deadline, Minister agreeing to flow funds directly to applicants for one year-Interim funding arrangement extended three times-On June 15, 2004, request for further extension refused-Applicants seeking judicial review of refusal of extension of direct funding-Whether interlocutory injunction available to order Minister to allocate funds for discretionary services or to do so in particular manner or whether Crown immune from injunctions pursuant to common law and Crown Liability and Proceedings Act, s. 22—S. 22 prohibiting injunctions against Crown-Extends to Crown servants-Case concerning conduct of Minister acting as head of government department -Department of Indian Affairs and Northern Development Act, s. 2 suggesting Minister servant of Crown-Interlocutory injunctive relief granted against Minister only if acted beyond statutory authority or constitutional validity of legislation challenged-As case not falling under any of exceptions to Crown immunity against injunctive relief, relief sought not available to applicants—However, should be noted that other judges, faced with same question in similar fact situations, have expressed view court has jurisdiction to grant interim injunction so as to maintain status quo between parties pending disposition of pending claims: Southeast Child and Family Services v. Canada (Attorney General) (1998), 126 Man. R. (2d) 239 (C.A.)—Application of tripartite test for injunction, test found in RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General), [1994] 1 S.C.R. 311—As to serious issue,

D-42 DIGESTS

PRACTICE—Continued

applicants, Minister describe "decision" at issue differently-In applicants' view, Minister decided to terminate direct funding and, therefore, services that they fund—In Minister's view, indirect funding through mandated agency chosen by province of Ontario exists and, therefore, neither funding nor services terminated by Minister-Without deciding merits, serious issue raised-As to irreparable harm, applicants submitting absent Court order, their communities will lose essential services—Premise purely speculative—Not termination of funding, but means of funding at issue—If Court not issuing interlocutory injunction, applicants can elect either to receive services from agency funded by Minister or decline funding and do without services they consider essential-Within applicants' control to prevent or halt alleged harm—Applicants not demonstrating irreparable harm -As to balance of convenience, Joyal J., in Tsartlip Indian Band et al. v. Pacific Salmon Foundation et al. (1988), 24 F.T.R. 304 (F.C.T.D.), stating "[t]he action taken by the defendant Crown is prima facie deemed to be in public interest"--- Until full assessment of issues, should assume policy determinations of Minister well-founded-Should not be overturned on interlocutory motion—Maintenance of status quo requiring Court to give effect to discretionary policy decision of Minister-Motion denied-Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50, ss. 1 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21), 22 (as am idem, s. 28)—Department of Indian Affairs and Northern Development Act, R.S.C., 1985, c. I-6, s. 2.

LAC SEUL FIRST NATION V. CANADA (MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT) (T-1338-04, 2004 FC 1183, Snider J., order dated 30/8/04, 19 pp.)

PLEADINGS

Motion to Strike

Plaintiff brought action against defendant Her Majesty the Queen, claiming reimbursement of monies allegedly overpaid for employment insurance premiums for 1997, 1998, 1999, 2000, 2001-Simplified action with proposed class action-Federal Court Rules, 1998, r. 221 authorizing Court to strike pleading when, taking facts as proven, pleading discloses no reasonable cause of action-Should be clear and obvious opposing party has no chance of success in trial-Combination in same proceeding of action against Crown, application for judicial review challenging validity of decisions of federal board, commission, other tribunal improper-Two types of action subject to different legal criteria, in terms of substantive law, preparation of record and administration of evidence in Court-Most fair, economical solution possible in matter must be for these two actions to proceed separately—Further, application for judicial review should take precedence over action against Crown—Whether

PRACTICE—Continued

plaintiff could obtain compensation sought against Crown in initial statement of claim without first having Commission's decision setting premium rates quashed by application for judicial review, as defendant submitted—Plaintiff could have acted at proper time by filing application for judicial review challenging decision setting premium rates-Employment Insurance Act, s. 66 giving Commission great discretion-Monies in question not, as plaintiff argued, monies "overpaid"—As long as not cancelled by court, said monies must be regarded as having been legally collected in accordance with annual premium rate set by Employment Insurance Commission-Only Commission, under Employment Insurance Act, s. 66 has power to set premium rate which in its opinion most appropriate—Theory of claims for overpayment, unjust enrichment relied on by plaintiff cannot apply in case at bar-Plaintiff had no reasonable cause of action against Crown under Federal Courts Act, s. 17-Duty to reimburse alleged by plaintiff can only come into being if competent court sets aside disputed decisions of Commission—Accordingly, plaintiff's action against Crown prima facie premature, inadmissible—Defendant's motion to strike must accordingly be allowed, since plaintiff's action has no chance of success-On motion for extension of time to file application for judicial review, plaintiff did not observe 30day deadline mentioned in Federal Courts Act, s. 18.1(2)-Motion for extension of time not meeting criteria found in case law-30-day deadline due to need to ensure certainty in federal government decisions-Waiting for outcome of constitutional litigation in Superior Court, existence, not preventing plaintiff from seeking judicial review of decisions in question within specified deadlines-Not special case in which Court should allow application for judicial review to be treated, proceeded with as action-Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 221—Employment Insurance Act, S.C. 1996, c. 23, s. 66-Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 17 (am. by S.C. 1990, c. 8, s. 3; S.C. 2002, c. 8, s. 25), 18.1(2) (enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; S.C. 2002, c. 8, s. 27).

ST-JACQUES V. CANADA (T-2206-03, 04-T-20, 2004 FC 1272, Martineau J., order dated 16/9/04, 16 pp.)

Plaintiff Omar Khadr 17-year-old Canadian citizen detained since 2002 by U.S. government as result of alleged involvement with Al-Qaida forces in Afghanistan—Currently held at Camp Delta in Guantanamo Bay—Alleging Canadian government agents interviewed him, provided information so obtained to U.S. officials—Arguing by failing to advise plaintiff of right to silence, right to counsel, defendants allegedly infringed rights under Canadian Charter of Rights and Freedoms—Seeking declaration Charter rights breached, damages, injunction against further interrogation—Defendants moved for order striking out statement of claim on basis not

DIGESTS D-43

PRACTICE—Concluded

disclosing reasonable cause of action—For purposes of considering motion to strike, Court must assume all allegations made can be proven-Whether Charter rights engaged when agents of Canadian authorities assisted U.S. authorities in interrogation of Omar Khadr at Guantanamo Bay-Reasons for arresting, justification for detaining Omar Khadr somewhat murky—Where s. 7 rights in play, there must be reasonable foreseeable connection between Canada's action, violation of Charter-S. 7 rights must be considered in context-Impossible at this time to make contextual analysis-Statement of claim relatively sparse in terms of what actually happened at Guantanamo Bay-Several questions had to be answered first-Once all questions answered, possible to establish context, make necessary analysis, then determine if Khadr's Charter rights engaged or not-Statement of claim could not be struck, at this point, for failing to disclose cause of action-Motion dismissed-Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

KHADR V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-536-04, 2004 FC 1394, von Finckenstein J., order dated 13/10/04, 9 pp.)

PRIVACY

Rehearing of judicial review of refusal by Department of External Affairs (DEA, now Department of Foreign Affairs) and Canadian Security and Intelligence Service (CSIS) to disclose personal information about applicant allegedly held in their personal information banks (Banks 40, 10 and 15 respectively)—Applicant requested information in March and June, 1988—Pursuant to Privacy Act, s. 16, DEA, CSIS refused to confirm, deny information held about applicant in Banks 40 and 10, and if information existed, claimed exempt from disclosure pursuant to s. 22(1)(a)—CSIS did provide applicant 42 pages of information about applicant relating to older, less sensitive investigations, held in Bank 15, but withheld rest pursuant to ss. 19, 21, 22(1)(a)(iii), 22(1)(b), 26—Applicant's judicial review of exceptions dismissed by F.C. ([1998] 2 F.C. 351) on basis exemptions validly claimed—F.C.A. ([2000] 3 F.C. 589) referred files back for redetermination—S.C.C. ([2002] 4 S.C.R. 3) reversed F.C.A. decision, upheld F.C. decision in respect of s. 22(1)(b)— Standard of review reasonableness, burden of proof on party

PRIVACY-Concluded

invoking exemption—(1) Whether exemption purusant to s. 22(1)(a) with respect to Bank 40 properly invoked, applied —Test twofold—(i) Whether reasonable for head of DEA to conclude information fell within s. 22(1)(a)—DEA policy not to disclose whether or not information about an applicant contained in Bank 40-Given nature of information in Bank 40, sources from which information obtained, logic of DEA's policy, reasonable for head of DEA to invoke exemption-(ii) Whether DEA's exercise of discretion proper given circumstances of case—Court considered whether information comes from investigative body specified in regulations, whether it meets three criteria of s. 22(1)(a), and the age of information (i.e. must not review decision from today's perspective)—Conditions for invoking s. 22(1)(a) met, discretion exercised properly by DEA head-(2) Whether exemption pursuant to s. 19 with respect to Banks 10, 15 properly invoked, applied-S. 19 requiring disclosure of information obtained from other government be refused unless consent from that government obtained—Affidavit evidence establishing reasonable efforts made to seek consent of third party governments or institutions of foreign states who provided requested information-In any event, other grounds of exemption sought applicable—(3) Whether exemption pursuant to s. 26 with respect to Banks 10, 15 properly invoked, applied—Ss. 26, 8 prohibiting disclosure of information relating to third party unless third party consenting to disclosure or disclosure otherwise justified, such as where public interest in disclosure clearly outweighs invasion of privacy (s. 8(2)(m)(i))—Given sensitivity of information in Bank 10 (relating to current investigations), public interest in disclosure not outweighing invasion of privacy (in sense of general, broadly conceived policy goal)-In relation to Bank 15, public affidavits set out why balance of information not disclosed, e.g. would reveal identities of sources, targets of investigations, procedures)-Court also considered supplementary secret affidavit providing copies of all Bank 15 documents not disclosed-On basis of affidavits, information excised from pages released, and information not disclosed, of such nature that cannot be said public interest in disclosure outweighs any invasion of privacy-Application dismissed-Privacy Act, R.S.C., 1985, ss. 8 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 20, s. 13; (3rd Supp.), c. 1, s. 12(5)), 16, 19, 21, 22(1)(a), (b), 26.

RUBY V. CANADA (SOLICITOR GENERAL) (T-638-91, 2004 FC 595, von Finckenstein J., order dated 29/4/04, 23 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut consulter le texte complet des décisions à l'adresse http://decisions. fca-caf.gc.ca/caf/index.shtml pour la Cour d'appel fédérale et http://décisions.fct-cf.gc.ca/cf/index.shtml pour la Cour fédérale ou le commander au bureau central du greffe de la Cour d'appel fédérale ou de la cour Fédérale à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

BREVETS

La demanderesse GlaxoSmithKline Inc. (GSK) cherche à obtenir l'annulation de l'avis de conformité que le ministre de la Santé du Canada (le ministre) a délivré à la défenderesse Apotex Inc. (Apotex)-L'avis de conformité d'Apotex concerne son aérosol pour inhalation Apo-Salvent sans CFC, lequel renferme du sulfate de salbutamol—GSK soutient que le produit d'Apotex contient les mêmes ingrédients médicamenteux que le Ventolin de GSK, lequel présente la même voie d'administration orale-Le ministre soutient que la demande d'avis de conformité d'Apotex n'était au'une simple demande administrative découlant du contrat de licence qu'Apotex a conclu avec 3M Canada (3M) en vue de commercialiser le sulfate de salbutamol administré par inhalation-3M a recu un avis de conformité concernant son produit Airomir, ce qui signifie que le ministre l'a approuvé quant à son innocuité et à son efficacité et qu'il est couvert par un brevet inscrit sur la liste de brevets---Apotex soutient que l'art. 5(1.1) du Règlement ne s'applique pas puisqu'il est subordonné à l'art. 5(1) du Règlement qui s'applique—Dans sa demande d'avis de conformité avec renvoi, Apotex a comparé son produit avec l'Airomir de 3M, et affirme que son produit est identique à l'Airomir-Il s'agissait de décider si le ministre avait bien interprété le Règlement en concluant que l'art. 5(1) ne s'appliquait pas aux circonstances et, plus particulièrement, qu'il pouvait délivrer un avis de conformité à Apotex sans qu'Apotex n'ait à signifier un avis d'allégation à GSK-Le Règlement vise à protéger les initiatives de recherche et de développement engagées par les entreprises pharmaceutiques innovatrices—Interprétation téléologique adoptée en ce qui concerne l'art. 5(1.1) du Règlement-La politique du ministre concernant les changements dans le nom d'un fabricant et d'un produit s'appuie solidement sur l'art. C.08.003 du Règlement sur les aliments et drogues-Le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) est lié au Règlement sur les aliments et drogues en ce que l'expression «avis de conformité» y est définie à l'art. 2—En raison de ce lien, une présentation administrative de drogue nouvelle déposée conformément à la politique n'est pas une demande d'avis de conformité au sens des art. 5(1) ou (1.1) du Règlement-La Cour appuie son opinion sur

BREVETS-Fin

l'interprétation qu'a donnée la juge McGillis dans Apotex Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (1999), 87 C.P.R. (3d) 271 (C.F. 1^{re} inst.), de l'expression «demande d'avis de conformité» figurant à l'art. 4 du Règlement-Le ministre avait raison de délivrer un avis de conformité à Apotex sans exiger qu'Apotex signifie un avis d'allégation à GSK-Si le Règlement s'applique à une présentation administrative de drogue nouvelle, les dispositions de l'art. 5(1.1) ne s'appliquent toutefois pas étant donné que l'art, 5(1) s'applique puisque Apotex a comparé sa drogue à l'Airomir de 3M ou y a fait référence, dans le but de démontrer la bioéquivalence de son produit d'après les caractéristiques pharmaceutiques-Demande rejetée-Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133, art. 2 «avis de conformité», 4 (mod. par DORS/98-166, art. 3), 5(1) (mod., idem, art. 4; 99-379, art. 2), 5(1.1) (édicté, idem)—Règlement sur les aliments et drogues, C.R.C., ch. 870, art. C.08.003 (mod. par DORS/95-411,

GLAXOSMITHKLINE INC. C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-644-02, 2004 CF 1302, juge Lemieux, ordonnance en date du 23-9-04, 29 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

EXCLUSION ET RENVOI

Renvoi de réfugiés

Requête en sursis d'exécution d'une mesure de renvoi qui a été prononcée contre le demandeur et qui prévoit son renvoi imminent en Égypte, dont il est ressortissant, en attendant l'issue du contrôle judiciaire de la décision de la représentante du ministre, pour qui le demandeur, un réfugié au sens de la Convention, devrait être refoulé ou renvoyé en Égypte—Selon le demandeur, son renvoi en Égypte le conduirait à la torture ou l'exposerait à un traitement cruel, inhumain ou dégradant—Le triple critère applicable à l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'accorder ou non un sursis d'exécution a été

exposé par la C.S.C. dans l'arrêt RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général), [1994] 1 R.C.S. 311-S'agissant de savoir ce qui constitue en droit une question sérieuse à juger, la jurisprudence requiert simplement que l'intéressé prouve que sa demande n'est pas frivole ou vexatoire—C'est là un seuil peu élevé—Le demandeur a établi aux fins de sa demande de sursis d'exécution l'existence d'une question sérieuse (c'est-à-dire le point de savoir si la représentante du ministre a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que des circonstances exceptionnelles justifiaient son renvoi vers un pays où il risque la torture)-La deuxième exigence est celle du préjudice irréparable-En droit, un préjudice irréparable est un préjudice qui se produira d'ici à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire—Un préjudice irréparable est un préjudice auquel il ne peut être remédié-Celui qui demande le sursis d'exécution doit établir, selon la règle de la prépondérance de la preuve, qu'il risque fort de subir un préjudice—Le risque de préjudice irréparable dépend des circonstances—La preuve doit être crédible et le préjudice appréhendé ne doit pas reposer sur des conjectures—Les ministres ont admis que, si le demandeur est renvoyé en Égypte, il est improbable qu'il sera autorisé à revenir au Canada pour le cas où sa demande de contrôle judiciaire serait accueillie-Un rejet de la demande de sursis d'exécution rendrait illusoire la demande de contrôle judiciaire en ce sens que le demandeur serait privé des avantages découlant d'une décision favorable-La preuve du risque d'un préjudice irréparable a été faite-Le dernier volet du triple critère, c'est-à-dire l'appréciation de la prépondérance des inconvénients, militait en faveur du demandeur-La demande de sursis d'exécution a été accordée, et la mesure de renvoi suspendue jusqu'à décision finale sur la demande originale d'autorisation et de contrôle judiciaire, à la condition que le demandeur demeure en détention.

MAHJOUB C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-6880-04, 2004 CF 1315, juge Dawson, ordonnance en date du 28-9-04, 14 p.)

PRATIQUE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

Contrôle judiciaire de la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié selon laquelle les demandeurs n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention ni des personnes à protéger suivant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés—Les demandeurs sont citoyens de la Turquie—Le fondement de la demande présentée par le demandeur principal était sa crainte à l'égard du Hezbollah—Le demandeur est entré au Canada le 1^{et} août 2000 et il a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention—L'épouse et le fils du demandeur sont arrivés en 2001—L'épouse a commencé à être malade au cours de l'audience—Elle a été transportée à l'hôpital—Une

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

demande de nouvelle audience a été rejetée-La Commission a suggéré que l'épouse pourrait renoncer à son droit d'être présente durant toute l'audience-L'art. 69(2) de l'ancienne Loi sur l'immigration prévoit que la section du statut tient ses séances «dans la mesure du possible» en présence de l'intéressé-Les demandeurs prétendent que la Commission a commis une erreur lorsqu'elle a refusé d'accorder à la demanderesse une nouvelle audience-La demanderesse prétend que la Commission a commis une erreur lorsqu'elle a interprété les mots «dans la mesure du possible» contenus à l'art. 69(2) de la Loi sur l'immigration—La Commission n'a pas commis une erreur lorsqu'elle a refusé la demande de la demanderesse visant l'obtention d'une longue remise ou d'une nouvelle audience devant un tribunal différemment constitué -La Commission a le droit d'établir ses propres procédures, dans les limites de la loi applicable, soit l'ancienne Loi sur l'immigration—Ce droit coexiste avec l'art. 69(2) qui prévoit un droit fondamental, mais moins qu'absolu, pour la personne intéressée d'être présente au cours d'une audience—Les mots «dans la mesure du possible» donnent à la Commission un pouvoir discrétionnaire à l'égard de la question de savoir si un intéressé sera présent durant toute l'audience-La Cour n'a pas accepté pas la prétention subsidiaire de la demanderesse selon laquelle le fait qu'elle n'ait pas assisté à toute l'audience a porté atteinte à ses droits garantis par l'art. 7 de la Charte— L'instance devant la Commission était une instance de nature administrative, non un procès pour une accusation en matière criminelle-Les demandeurs n'ont pas réussi à démontrer qu'il était justifié que la Cour intervienne-Demande rejetée-Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 69(2) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 59)— Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, no 441, art. 7.

TURKCAN C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2722-03, 2004 CF 1535, juge Heneghan, ordonnance en date du 29-10-04, 7 p.)

Contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au motif que le demandeur a été privé de la justice naturelle et de l'équité procédurale—Le demandeur attendait depuis trois ans la tenue à Halifax d'une audience à l'égard de sa demande d'asile—Le demandeur, né en Iran, est arrivé à Toronto le 8 octobre 2000—Il a retenu les services d'un avocat de Halifax, M° Lee Cohen, en octobre 2002—M° Cohen s'est retiré du dossier le 3 juin 2003, date de l'audience—Un ajournement de deux jours a été accordé—Le demandeur n'a pas réussi à se trouver un nouvel avocat—Il s'est représenté lui-même—Sa demande d'asile a été rejetée—Les droits du demandeur à la justice

naturelle ont-ils été violés en raison de la décision de tenir l'audience sans qu'un avocat représente le demandeur?—Le déni effectif d'avocat peut constituer un manquement à la justice naturelle-La façon dont M° Cohen a choisi de se retirer du dossier permettait de penser qu'il n'avait pas confiance en la véracité de la demande-Il a peut-être agi de façon préjudiciable au dossier de son ancien client-La Commission n'a pas tenu adéquatement compte de la situation du demandeur-Elle aurait dû se demander si elle pouvait tenir l'audience de façon équitable—Le demandeur a recu 116 pages de documents-La règle 29 des Règles de la Section de la protection des réfugiés exige que les documents soient transmis à une partie au plus tard 20 jours, ou dans le cas de documents transmis en réponse cinq jours, avant l'audience-La Commission était préoccupée par le fait que les documents n'avaient pas été communiqués adéquatement au demandeur, mais elle pensait que deux jours seraient suffisants pour lui permettre de lire et de comprendre les documents et pour être prêt à v répondre-Rien dans le dossier n'indique que la Commission a procédé à l'analyse des facteurs énumérés à la règle 30-Si un document doit être utilisé sans que l'intéressé ait suffisamment de temps pour l'examiner, il faut que certaines dispositions soient prises pour l'aider, comme la réduction de la quantité des documents qui seront pris en compte-La question de la communication des documents peut ne pas équivaloir par elle-même à un manquement à la justice naturelle ou à l'équité procédurale-Cependant, lorsqu'elle est associée à l'absence de représentation dans les circonstances particulières de la présente affaire, l'effet cumulé équivalait au moins à une apparence d'iniquité-Demande accueillie-Règles de la Section de la protection des réfugiés, DORS/2002-228, règles 29, 30.

ABASALIZADEH C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-5408-03, 2004 CF 1407, juge Mosley, ordonnance en date du 13-10-04, 9 p.)

Contrôle judiciaire du refus de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de rouvrir la demande d'asile de la demanderesse—La demanderesse est une citoyenne du Nigeria qui est arrivée au Canada le 15 mars 2003—Elle a reçu de la Commission son formulaire sur les renseignements personnels (FRP) le 2 avril—La date limite pour déposer le formulaire rempli était le 30 avril 2003—Le FRP de la demanderesse n'a été déposé auprès de la Commission que le 2 mai 2003 par suite de l'inadvertance d'un employé son avocat—La Commission a prononcé le désistement de la demande—La Commission a rejeté la demande présentée par la demanderesse en vue d'obtenir la réouverture de sa demande d'asile—La Section de la protection des réfugiés doit accueillir les requêtes en

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

réouverture des demandes d'asile devenues caduques à la suite d'une audience sur le désistement lorsqu'il y a un manquement à un principe de justice naturelle suivant la règle 55(4) des Règles de la Section de la protection des réfugiés-L'avocat de la demanderesse prétend que la Commission n'a pas donné à la demanderesse un préavis suffisant à l'égard de la date et de l'heure de l'audience sur le désistement, commettant ainsi un manquement à un principe de justice naturelle-La Commission avait le droit d'apprécier les éléments de preuve dont elle disposait-La Cour ne voit aucune raison de modifier la décision de la Commission selon laquelle l'avis avait été reçu assez tôt-La Commission avait le droit d'apprécier l'explication avancée pour justifier le défaut de comparaître à l'audience sur le désistement-La Cour ne voit aucune raison de modifier la conclusion de la Commission selon laquelle l'avocat aurait pu prendre d'autres dispositions-La négligence et l'incompétence d'un avocat peuvent entraîner une négation du droit d'une partie à une audience impartiale-La négligence de l'avocat peut entraîner un déni de justice naturelle suffisamment grave pour justifier la réouverture d'une demande d'asile qui a fait l'objet d'un désistement-La demanderesse a fourni une preuve directe quant à ce qu'elle savait sur la progression de sa demande d'asile---Il ressortait clairement de la preuve dont disposait la Commission que la demanderesse n'a jamais été mise au courant qu'une date avait été fixée pour l'audience sur le désistement portant sur sa demande d'asile et, par conséquent, elle n'a jamais eu l'occasion de comparaître et de se faire entendre-La demanderesse a toujours eu l'intention de donner suite à sa demande d'asile-Les diverses erreurs commises par l'avocat et ses employés ont causé un déni de justice naturelle à la demanderesse en ce qui concerne son audience sur le désistement-La requête en réouverture de la demande d'asile aurait dû être accueillie-Demande accueillie -Règles de la Section de la protection des réfugiés, DORS/2002-228, règle 55(4).

OSAGIE C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-6640-03, 2004 CF 1368, juge Mactavish, ordonnance en date du 6-10-04, 10 p.)

Contrôle judiciaire du refus d'un agent d'immigration de proroger un visa de visiteur—La demanderesse est une citoyenne japonaise qui est arrivée au Canada en 1989 munie d'un visa de travail-vacances—Elle vit dans une relation de conjoints de fait, a deux enfants nés au Canada dont l'un est en troisième année—Sa demande de résidence permanente présentée depuis le Canada invoquant des motifs d'ordre humanitaire (CH) a été rejetée—La demande de résidence permanente de son conjoint de fait, qui vit au Canada depuis 18 ans, était approuvée en principe, mais il n'a pas obtenu le statut parce qu'on a décidé qu'il était interdit de territoire—Cette décision a été renvoyée aux fins d'un nouvel

examen—La demanderesse a demandé une prorogation de six mois de son visa en attendant que le statut de son conjoint soit établi-1) Question de savoir si l'affidavit d'un conseiller en programme, auquel étaient jointes les notes de l'agent d'immigration était admissible-L'affidavit et les pièces jointes sont rejetées - L'affidavit est fautif vu que le déposant n'est pas l'auteur des notes—Il n'y a aucun indice quant au moment où les notes ont été préparées-Le déposant tire une conclusion de droit quant à ce que les notes révèlent-Une telle conclusion n'a pas sa place dans un affidavit---Une question a été soulevée quant à savoir si les notes de l'agent devraient être considérées comme étant ses motifs vu qu'il ne les a pas incluses comme faisant partie de sa décision lorsque la demanderesse les a demandées la première fois-Il n'y a aucune explication à ce sujet dans l'affidavit-Le ministre a enfreint la règle 9 des Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration et de protection des réfugiés, qui exige que le tribunal fournisse sur demande les motifs écrits ou un avis selon lequel des motifs n'ont pas été donnés ou qu'ils ont été donnés sans être enregistrés—Il est important de fournir des motifs au demandeur en temps utile, afin qu'il ait suffisamment de temps pour présenter une demande de contrôle judiciaire-Vu que la preuve de la demanderesse repose presque entièrement sur l'argument qu'elle n'a pas reçu de motifs suffisants, il était donc essentiel pour la demanderesse de disposer de ces motifs le plus tôt possible-Le ministre n'a pas expliqué pourquoi il avait attendu à la dernière heure pour incorporer les notes aux motifs-2) Il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir s'il existe une obligation générale de fournir des motifs aux demandeurs de visas de visiteur, vu la situation particulière en l'espèce—Il existait une obligation de fournir des motifs à la demanderesse-La teneur de l'obligation d'équité est variable, elle peut changer d'une affaire à l'autre —Dans la présente affaire, l'importance pour la demanderesse était plus grande qu'elle ne le serait en général—Une simple lettre type ne suffisait pas-3) Sur la question de savoir si l'intérêt supérieur des enfants aurait dû être pris en considération, la présente affaire se distingue d'avec l'affaire Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817, en ce sens qu'il s'agissait d'une demande CH et non de la prorogation d'un visa de visiteur—La seule chose que l'agent d'immigration doit prendre en considération, vu l'art. 179 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, c'est de savoir si le demandeur a un but temporaire au Canada-L'intérêt supérieur des enfants ne fait pas partie des facteurs à prendre en considération-Il n'était pas nécessaire de décider si la décision, eût-elle été prise correctement, aurait été raisonnable -La demanderesse avait obtenu de nombreuses prorogations; cela avait créé une attente—Demande accueillie—Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration et de protection des

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

réfugiés, DORS/93-22, règles 1 (mod. par DORS/2002-232, art. 1), 9 (mod., *idem*, art. 15)—Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 179.

SAITO C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-6742-03, 2004 CF 1192, juge Shore, ordonnance en date du 31-8-04, 16 p.)

STATUT AU CANADA

Résidents permanents

Demande de contrôle judiciaire de la décision rendue par l'agent des visas rejetant la demande de résidence permanente au Canada présentée par le demandeur pour le motif qu'il n'avait pas accumulé suffisamment de points-Le demandeur, un citoyen du Pérou, a présenté, le 3 juillet 2003, une demande d'admission au Canada à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés—Il a demandé à être apprécié comme directeur de la publicité-Citoyenneté et Immigration (CIC) a informé le demandeur qu'on lui avait accordé 69 points et que le nombre total de points qui lui avait été alloué n'était pas assez élevé pour qu'il puisse être admis au Canada comme membre de la catégorie des travailleurs qualifiés-Le demandeur a prétendu que l'agent des visas a omis de reporter sa décision jusqu'à ce qu'il ait eu la possibilité de fournir des éléments de preuve quant aux fonds pour l'établissement-L'agent des visas a-t-il commis une erreur susceptible de contrôle judiciaire dans le traitement de la demande présentée par le demandeur?—Compte tenu de l'art. 76(3) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. l'exercice du pouvoir discrétionnaire accordé à l'agent des visas exige un examen des fonds pour l'établissement lorsqu'il décide de substituer son évaluation de la capacité d'une personne à réussir son établissement économique au Canada—L'art. 76(3) vise une appréciation en deux parties: la première partie concerne les points et la seconde concerne les fonds pour l'établissement ou une attribution de points en conformité avec l'art. 82(2) du Règlement-L'art. 76(3) prévoit qu'un agent examine et évalue l'ensemble des facteurs mentionnés à l'art. 76(1)—Le témoignage de l'agent des visas donnait à penser à l'importation par celui-ci de ses propres normes quant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par l'art. 76(3)— L'agent des visas a entravé l'exercise de son pouvoir discrétionnaire-Demande accueillie-Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 76(1),(3), 82(2).

HERNANDEZ C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-7787-03, 2004 CF 1398, juge Heneghan, ordonnance en date du 12-10-04, 11 p.)

Raisons d'ordre humanitaire

Contrôle judiciaire de la décision de l'agente d'immigration qui a conclu à l'insuffisance de motifs d'ordre humanitaire pour justifier que la demande de résidence permanente des demandeurs soit traitée au Canada et que soit accordée une dispense de l'art. 11(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés-Les demandeurs sont des citoyens de la République de Corée arrivés au Canada en 1999-Le demandeur et sa femme travaillent depuis leur arrivée au Canada-Tous deux font du bénévolat-En se fondant sur l'arrêt Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817, la décision de l'agente d'immigration est assujettie à la norme de la décision raisonnable simpliciter—L'agente d'immigration a conclu que la preuve ne démontrait pas que l'église ne serait pas en mesure de fonctionner advenant le départ des demandeurs -Les demandeurs ont été astreints à une norme trop élevée—Les activités des demandeurs dans l'église pouvaient être prises en considération pour l'évaluation de leur degré d'établissement au Canada même si l'église était en mesure de fonctionner sans leur aide-L'agente d'immigration a commis une erreur en entravant l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a conclu que les demandeurs n'étaient pas suffisamment bien établis au Canada-Les agents d'immigration doivent tenir compte de facon appropriée de l'intérêt supérieur des enfants-L'agente d'immigration n'a pas examiné certaines questions concernant les enfants-Il convient de soupeser les facteurs pertinents pour déterminer l'intérêt supérieur des enfants-Cela n'a pas été fait en l'espèce-L'agente d'immigration n'a pas été «réceptive, attentive et sensible» à l'intérêt supérieur des enfants—La décision de l'agente d'immigration n'était pas raisonnable et doit être annulée-Demande accueillie-Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 11(1).

KIM C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-7290-03, 2004 CF 1461, juge O'Keefe, ordonnance en date du 21-10-04, 15 p.)

Contrôle judiciaire de la décision de l'agente d'immigration qui a refusé la demande de dispense qui aurait permis aux demandeurs de faire une demande de résidence permanente depuis le Canada en raison de considérations humanitaires (demande CH)—Les demandeurs sont des citoyens du Mexique qui ont vécu ensemble, comme couple homosexuel pendant environ trois ans avant d'arriver au Canada en juillet 2001 et de revendiquer le statut de réfugié parce qu'ils craignaient d'être persécutés en raison de leur orientation sexuelle—Les demandeurs ont présenté une demande CH ainsi qu'une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) et ces deux demandes ont été refusées par la même

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

agente-Les demandeurs ont déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire quant à ces deux refus -Ils ont allégué que l'agente d'immigration avait contrevenu à son obligation d'agir équitablement en ne demandant pas des renseignements à jour malgré le fait que la demande datait déjà de 14 mois lorsqu'elle a été examinée—La Cour n'était pas convaincue que les affidavits soumis suffisaient à établir la règle voulant que, à Vancouver, une demande de renseignements à jour soit envoyée dans le cas de chaque dossier-Les actions de l'agente n'ont créé aucune attente légitime-Il incombait aux demandeurs de fournir tous les documents nécessaires à l'appui de leur demande-L'agente n'a commis aucune erreur en rendant sa décision sans demander de renseignements supplémentaires aux demandeurs -Le concept de difficultés dans une demande CH est beaucoup plus étendu que le risque de persécution ou le risque à la vie ou à la sécurité d'une personne au sens des art. 96 et 97 de la LIPR, lesquels doivent être appréciés dans le contexte de l'ERAR-La vie est «difficile» au Mexique pour les homosexuels-La décision relative à l'ERAR mentionnait que la situation au Mexique n'équivaut peut-être pas à un risque au sens des art. 96 et 97 parce qu'il y avait une possibilité de refuge intérieur et qu'il était possible d'obtenir la protection de l'État contre les mauvais traitements— L'agente ne s'est pas interrogée sur cette différence subtile entre ce qu'elle devait faire en évaluant la demande CH par opposition à ce qu'elle avait fait en examinant l'ERAR-Aux fins d'évaluation de leur demande CH, elle aurait dû évaluer la situation à laquelle les demandeurs seraient confrontés lors de leur retour-La situation à laquelle les demandeurs seront confrontés lors de leur retour était un facteur crucial dans l'évaluation de leur demande CH-À cet égard la décision n'était pas raisonnable et devait être annulée-Demande accueillie-Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 96, 97.

MELCHOR C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1492-04, 2004 CF 1327, juge Gauthier, ordonnance en date du 27-9-04, 8 p.)

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

Requête en jugement sommaire soulevant une pure question de droit et de compétence qui peut être rapidement tranchée à partir des documents dont la Cour a été saisie—L'action vise à obtenir un jugement déclaratoire portant principalement que la demanderesse est une Indienne inscrite et a le droit d'être inscrite comme telle—Les art. 14.2, 14.3 de la Loi sur les Indiens renferment un code exhaustif régissant la détermination des questions concernant le statut d'Indien dans un cas comme l'espèce—Ils prévoient qu'une protestation peut être formulée à l'encontre de la décision du registraire—Il existe un droit d'appel de la décision du registraire sur la protestation

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE—Fin

devant une cour supérieure provinciale et ce droit d'appel est crucial—Ce droit d'appel exclut la compétence de notre Cour en l'espèce-L'art. 17(6) de la Loi sur les Cours fédérales a pour effet de retirer à la Cour sa compétence dans les circonstances visées par les art. 14.2 et 14.3 de la Loi sur les Indiens—La demanderesse était tenue de suivre la procédure prévue aux art. 14.2 et 14.3—La compétence de notre Cour était exclue en l'espèce par l'application de l'art. 17(6) de la Loi sur les Cours fédérales—La réparation qui est prévue, savoir un recours devant une cour supérieure provinciale. donne à la demanderesse la possibilité de faire valoir devant l'instance compétente tous ses arguments qu'ils soient fondés sur la Constitution, sur la Charte ou sur d'autre lois-La Cour n'avait pas compétence pour connaître de la présente action-Requête en jugement sommaire accueillie-Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5, art. 14.2 (édicté par L.R.C. (1985) (1er suppl.), ch. 32, art. 4), 14.3 (édicté, idem; L.R.C. (1985) (2° suppl.), ch. 27, art. 10 (ann., item 13); L.C. 1990, ch. 16, art. 14, ch. 17, art. 25; L.C. 1992, ch. 51, art. 54; L.C. 1998, ch. 30, art. 14j); L.C. 1999, ch. 3, art. 69; L.C. 2002, ch. 7, art. 183)—Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985). ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 17(6) (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 25).

CALLIHOO C. CANADA (MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD) (T-2311-00, 2004 CF 1312, juge Hugessen, ordonnance en date du 24-9-04, 8 p.)

DOMMAGES-INTÉRÊTS

COMPENSATOIRES

Requête visant à en appeler de la décision du protonotaire Morneau ayant accueilli en partie l'action intentée par le demandeur-Le demandeur est un détenu incarcéré à l'Établissement de Donnacona qui réclamait par voie d'action des dommages-intérêts de l'ordre de 49 000 \$ dont 24 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires et 25 000 \$ à titre de dommages-intérêts exemplaires—Le protonotaire Morneau a accueilli en partie l'action du demandeur en lui accordant une somme de 3 000 \$ en dommages-intérêts compensatoires et 2 000 \$ en dommages-intérêts exemplaires, à titre de dédommagement pour avoir été emprisonné de facon arbitraire du 29 mai au 11 juin 1998-Le défendeur a soutenu que le demandeur aurait dû procéder par voie de contrôle judiciaire -La seule procédure qui pourrait permettre d'éliminer ou de réparer le préjudice causé par la peine déjà purgée est celle d'une action en dommages-intérêts-En l'espèce, le protonotaire pouvait être saisi du dossier en vertu de la règle 50(2) des Règles de la Cour fédérale (1998), qui prévoit qu'il peut entendre toute action visant une réclamation pécuniaire de 50 000 \$ ou moins—La norme établie par la Cour suprême du Canada dans Housen c. Nikolaisen, [2002] 2 R.C.S. 235 est

DOMMAGES-INTÉRÊTS—Fin

celle qui devrait prévaloir dans les circonstances d'un appel d'une décision d'un protonotaire sur une action simplifiée, puisqu'il s'agit d'un appel d'une décision finale rendue après la tenue d'un procès-Le défendeur a mal interprété la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Montambault c. Hôpital Maisonneuve-Rosemont, [2001] R.J.Q. nº 893 (C.A.)—Cet arrêt n'importe pas la procédure du contrôle judiciaire dans la considération de la responsabilité civile d'un corps public-Comme il ne s'agit pas d'une procédure de contrôle judiciaire, le protonotaire avait compétence pour être saisi du dossier de cette action simplifiée où il n'y a pas lieu de se pencher sur la légalité de la décision mais bien sur la détermination de la responsabilité civile du défendeur-Le protonotaire a eu raison de conclure que l'officier avait le pouvoir discrétionnaire de placer le demandeur en détention mais non d'en prolonger la durée— On ne peut déduire de la loi ou des faits que l'officier qui a décidé de continuer la détention du demandeur avait une immunité l'isolant de la responsabilité-Le protonotaire n'a pas commis une erreur déterminante—C'est à bon droit qu'il a appliqué les principes prévus à l'art. 1457 du Code civil du Ouébec, encadrant la détermination de la responsabilité civile au Ouébec-En tranchant l'action, le protonotaire a examiné les éléments de la responsabilité civile et il a conclu à la présence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité -Il n'y a pas lieu d'intervenir dans ce cas-L'évaluation qu'a fait le protonotaire du quantum des dommages n'était pas entachée d'une erreur manifeste et dominante-Requête rejetée—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 50(2)—Code civil du Québec, L.Q., 1991, ch. 64, art. 1457.

Grenier C. Canada (Procureur général) (T-954-01, 2004 CF 1435, juge Blanchard, ordonnance en date du 18-10-04, 15 p.)

DOUANES ET ACCISE

TARIF DES DOUANES

Appel interjeté contre une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) ([2003] T.C.C.E. n° 81 (QL)) confirmant la décision du commissaire des douanes sur le classement d'ensembles de rideaux de douche dans le cadre de l'annexe du Tarif des douanes—Les ensembles consistent en un rideau de polyester et une doublure en vinyle—Les ensembles devraient-ils être classés dans les «autres rideaux de fibres synthétiques» (rideau) ou dans les «autres articles de ménage ou d'économie domestique en matières plastiques» (doublure)—La règle 3(b) des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé prévoit que lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions, elles sont classées d'après la matière ou

DOUANES ET ACCISE—Fin

l'article qui leur confère leur caractère essentiel-La règle doit être lue en fonction de la note VIII des notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises—Le TCCE a conclu que les aspects décoratifs des ensembles prédominaient et que leur caractère essentiel résidait donc dans le rideau en polyester—Les définitions dans les dictionnaires du mot «essentiel», («essential» en anglais) mettent en évidence le fait que, pour être essentielle, une caractéristique doit être fondamentale-Le TCCE a constaté que les ensembles étaient conçus pour empêcher l'eau de rejaillir du bac à douche-Cette constatation est compatible avec la conclusion que la nature fondamentale des produits est d'empêcher le rejaillissement de l'eau-Le TCCE n'a fourni aucune explication au fait qu'il a conclu que la fonction décorative est une caractéristique essentielle des ensembles-La décision n'était pas raisonnable—Appel accueilli—Tarif des douanes, L.C. 1997, ch. 36, annexe, numéros tarifaires 3924.90.00, 6303.92.90.

MON-TEX MILLS LTD. C. CANADA (COMMISSAIRE DE L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU) (A-579-03, 2004 CAF 346, juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 15-10-04, 9 p.)

DROIT MARITIME

PRATIQUE

Requête en radiation de la déclaration—Le bateau Texada, s'est échoué le 4 août 2000 dans un passage des Îles de la Reine-Charlotte, donnant lieu à une perte totale implicite— Les propriétaires ont déclaré le sinistre aux assureurs le 8 août-Les assureurs ont rejeté la demande de règlement au motif que le Texada avait dépassé ses limites de navigation-Les propriétaires ont intenté, en qualité de demanderesses, une action antérieure à la présente portant le numéro T-1421-01, relativement à la police sur la coque et les machines—Cette action portait à la fois sur la valeur assurée du Texada et, dans le cadre de la police, sur les coûts liés aux services de sauvetage, à l'enlèvement de l'épave et à la prévention de la pollution-L'action relative à la police a été rejetée pour cause de retard-Dans l'arrêt Whiten c. Pilot Insurance Co., [2002] 1 R.C.S. 595, la C.S.C. a encouragé dans une certaine mesure les assurés à plaider à la fois l'inexécution de la police et le manquement à l'obligation de bonne foi, dans la mesure où elle y voyait une clause implicite des contrats d'assurance -Les deux causes d'action font parfois l'objet d'une seule déclaration-Les demanderesses ont introduit la présente action alléguant la mauvaise foi, T-1287-92, le 9 août 2002-Les défendeurs ont invoqué plusieurs motifs pour demander la radiation de l'action alléguant la mauvaise foi, mais la Cour n'avait qu'à établir l'existence d'une cause d'action raisonnable—Fondement de toute action alléguant la mauvaise

DROIT MARITIME—Suite

foi-Le contrat d'assurance est un contrat de la plus entière bonne foi-Un bon nombre des principes auxquels les avocats se sont référés ont leur genèse dans le droit américain-Le droit américain exige que l'assuré établisse un manquement de l'assureur aux obligations stipulées au contrat avant de pouvoir invoquer la mauvaise foi comme cause d'action contre lui-La C.S.C., dans l'arrêt Whiten, a considéré la bonne foi comme une clause implicite du contrat d'assurance-Selon l'approche contractuelle du problème, il y avait deux causes d'action distinctes: une qui concerne la police, et l'autre qui se rapporte à une clause implicite du contrat contenu dans la police-La mauvaise foi ne peut être invoquée comme cause d'action à moins que n'existe une obligation découlant du contrat d'assurance lui-même-Selon la jurisprudence, ce n'est qu'après une décision confirmant le bien-fondé de l'action relative à la police que l'action alléguant la mauvaise foi, se cristallise de manière à pouvoir être poursuivie-Effet du rejet pour cause de retard-Les demanderesses peuvent intenter de nouveau leur action relative à la police et, si elles obtiennent gain de cause, elles peuvent se fonder sur cette décision favorable pour poursuivre leur action en manquement à l'obligation de bonne foi-La Loi sur l'assurance maritime fédérale de 1993 ne prévoit pas de délai pour le dépôt d'une demande en détermination de couverture-Application du délai de prescription de deux ans, conformément à la Limitation Act de la Colombie-Britannique, et à l'art. 39 de la Loi sur les Cours fédérales-Cependant, le délai de prescription est un moyen de défense, qui doit être invoqué au moment de l'examen au fond-Le délai de prescription ne devrait pas entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'une requête en radiation pour défaut de cause d'action-Le rejet pour défaut de cause d'action n'est permis que s'il est manifeste, évident et indubitable que l'action n'a aucune chance de succès---Il n'existe pas d'autres motifs possibles de radiation que le défaut d'une cause raisonnable d'action, puisque les défendeurs ont déposé leur défense et n'y ont excipé d'aucun des motifs habituels de radiation-Les défendeurs ne peuvent faire valoir la futilité ou le caractère non substantiel de l'action-Requête rejetée-Loi sur l'assurance maritime, L.C. 1993, ch. 22-Limitation Act, R.S.B.C. 1996, ch. 226—Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. 7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 39 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 10; L.C. 2002, ch. 8, art. 38).

FORESTEX MANAGEMENT CORP. C. LLOYD'S UNDERWRITERS (T-1287-02, 2004 CF 1303, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 22-9-04, 18 p.)

Requêtes en radiation ou en suspension de l'action entreprise par les demanderesses, ci-après collectivement Ford, pour pertes subies le ou vers le 9 mars 2003 lors du transport maritime de transmissions automatiques—Le 7

DROIT MARITIME—Fin

février 2003, le transporteur maritime Orient Overseas Container Line Ltd. (OOCL) et Ford signaient une entente de service intitulée Transportation Services Main Agreement (entente TSM)—Action intentée au Michigan le 2 juillet 2003—Le 22 juillet 2003, Ford institua au Canada dans le présent dossier une action contre OOCL et les propriétaires du navire, action qui vise les mêmes objets et causes que ceux de l'action au Michigan-Le 28 août 2003, OOCL déposa dans l'action au Michigan sa réponse à cette action entreprise par Ford-La juge Hood de la Cour du Michigan a statué que Ford ne pouvait se désister de son action au Michigan-Puisque les décisions de la juge Hood du 21 juin 2004 sont sans appel, l'action au Michigan, dont l'objet et la cause sont semblables à ceux de la présente action, ira donc de l'avant— L'action au Michigan constitue une action parallèle devant un forum approprié—La possibilité d'intervenir en l'espèce en vertu de l'art. 50(1)a) de la Loi sur les Cours fédérales n'est pas écartée par l'art. 46 de la Loi sur la responsabilité en matière maritime—La Cour pouvait donc, en vertu de l'art, 50(1)a) de la Loi sur les Cours fédérales, suspendre l'action de Ford dans le présent dossier tant à l'égard de OOCL que des propriétaires du navire au motif que cette action de Ford est en instance devant un autre tribunal-Requêtes accueillies-Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 50 (mod., idem, art. 46)—Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6, art. 46.

FORD AQUITAINE INDUSTRIES SAS C. CANMAR PRIDE (LE) (T-1291-03, 2004 CF 1437, protonotaire Morneau, ordonnance en date du 18-10-04, 17 p.)

ENVIRONNEMENT

Contrôle judiciaire d'une décision du ministère des Pêches et des Océans du Canada (le MPO) concernant l'étendue d'un projet pour lequel devrait être effectuée une évaluation environnementale—Le MPO est l'autorité responsable, selon la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (la LCEE), en ce qui concerne un projet dont l'origine, aux fins de la LCEE, est une proposition de la défenderesse TrueNorth Energy Corporation (TrueNorth)—TrueNorth voudrait exploiter un gisement de sables bitumineux situé en Alberta-Les travaux d'extraction requièrent d'enlever une terre imprégnée de pétrole-Un ruisseau poissonneux, le Fort Creek, traverse la zone de la mine projetée-Les travaux de mise en valeur nécessitent la destruction du Fort Creek-Cela signifie qu'une autorisation de détruire le poisson et l'habitat du poisson est requise en application de l'art. 35 de la Loi sur les pêches (la Loi)—L'art. 15 de la LCEE donne à l'autorité responsable le pouvoir de déterminer la portée du projet qui doit être évalué-Le MPO a défini la portée du projet à l'égard duquel une évaluation environnementale serait

ENVIRONNEMENT—Suite

effectuée comme la destruction du Fort Creek et les activités annexes-Les demandeurs s'opposent à la décision du MPO de limiter à la destruction du Fort Creek la portée des travaux d'exploitation des sables bitumineux—Leurs préoccupations sont les suivantes: le risque de voir les émissions résultant du projet contribuer aux pluies acides et aux émissions de gaz à effet de serre, les répercussions cumulatives du projet, une fois combinées aux répercussions d'autres projets de mise en valeur des sables bitumineux, l'insuffisance de détails dans les mesures proposées d'atténuation, l'absence d'intervention fédérale dans l'atténuation des effets du projet, enfin l'intégrité du processus d'évaluation prévu par la LCEE—Selon les demandeurs, la décision, et les motifs qui l'appuient, révèlent trois erreurs: 1) une erreur dans l'interprétation du champ du pouvoir fédéral d'évaluation selon la LCEE; 2) un exercice déraisonnable du pouvoir discrétionnaire du MPO lorsqu'il a déterminé la portée du projet devant être évalué; et 3) une erreur dans l'interprétation de la définition de «projet» et du Règlement sur la liste d'inclusion pris en vertu de la LCEE-En ce qui concerne les points 1) et 2); selon les demandeurs, le MPO a adonté la position selon laquelle un projet soumis à une évaluation environnementale fédérale en application de la LCEE doit correspondre à l'entreprise de réglementée par le gouvernement fédéral dont il est question dans la demande, ce qui a conduit le MPO à limiter la portée du projet à évaluer à la destruction du Fort Creek alors que ce qu'il aurait dû inclure dans la portée du projet, ce sont les opérations minières indiquées dans la demande de TrueNorth-Selon l'affidavit du chef régional pour l'habitat, fonctionnaire chargé de s'assurer que le MPO s'est conformé aux mécanismes réglementaires prévus par la Loi sur les pêches, l'autorité responsable est, en ce qui a trait à la définition de la portée d'un projet, investie d'un pouvoir discrétionnaire qui «doit être exercé raisonnablement dans un cas donné», et «la portée d'un projet doit être définie au cas par cas»—Toutefois, le chef régional affirme ensuite dans son affidavit que «pour les projets soumis à évaluation environnementale par l'effet de l'art. 5(1), la portée du projet doit se limiter aux éléments sur lesquels le gouvernement fédéral peut validement s'arroger un pouvoir, directement ou indirectement»-Lorsqu'il a défini la portée du projet, le chef régional s'est senti juridiquement contraint de limiter la portée d'une évaluation aux éléments du projet sur lesquels le gouvernement fédéral pouvait validement s'arroger un pouvoir—Le point principal que la Cour doit décider est donc celui de savoir si le chef régional pour l'habitat a eu tort d'admettre cette contrainte juridique et, dans l'affirmative, si cela entache la décision qu'il a prise-Les demandeurs disent que l'approche restrictive adoptée pour la définition de la portée du projet repose sur une mauvaise interprétation de la LCEE et de l'étendue du pouvoir fédéral d'évaluation—Sur ce point, ils s'en rapportent aux arrêts suivants: Friends of the Oldman River c. Canada (Ministre

ENVIRONNEMENT—Suite

des Transports), [1992] 1 R.C.S. 3 (l'arrêt Oldman River); Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie), [1994] 1 R.C.S. 159 (l'arrêt Hydro-Québec); Friends of the West Country Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans), [2000] 2 C.F. 263 (C.A.) (l'arrêt Friends of the West Country)-L'arrêt Oldman River n'apporte pas véritablement une aide aux demandeurs dans le contexte de la décision relative à la portée du projet-Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada examinait une question constitutionnelle intéressant un décret fédéral sur les lignes directrices, et, selon elle, «l'étendue de l'évaluation n'est pas limitée au domaine particulier de compétence à l'égard duquel le gouvernement du Canada participe à la prise de décisions au sens du terme "proposition"»—L'arrêt Oldman River ne dit pas que le champ d'une évaluation n'a pas à être rattaché au chef de compétence fédérale qui est mis en cause par une demande—Le pouvoir du MPO de définir la portée d'un projet se trouve dans la LCEE elle-même et ne peut résulter d'une décision judiciaire telle que l'arrêt Oldman River-Dans l'arrêt Hydro-Québec, la Cour suprême du Canada se demandait si l'Office national de l'énergie était fondé à considérer, parmi les facteurs intéressant sa décision d'accorder ou non des licences, les répercussions environnementales de la construction, par Hydro-Québec, de futures installations de transport de l'électricité—Selon elle, «la Cour d'appel [avait] commis une erreur en limitant l'examen de l'Office sur les incidences environnementales aux effets, sur l'environnement, du transport d'électricité par une ligne de fil métallique au-delà de la frontière»—Dans cette affaire, les effets environnementaux à l'intérieur de la province devaient être «pertinents» pour la décision de l'Office d'accorder une licence d'exportation, avant que l'Office ne puisse tenir compte de tels effets-L'arrêt ne dit pas qu'une autorité fédérale peut tenir compte de tous les effets environnementaux après qu'elle a décidé d'exercer son pouvoir-Les effets en question doivent être pertinents pour la décision-L'octroi d'une autorisation selon l'art. 35(2) de la Loi sur les pêches n'oblige pas le MPO à considérer tous les effets environnementaux résultant du projet minier-Il n'v a dans l'arrêt Hydro-Québec aucun passage qui requiert. entérine ou même impose un tel point de vue-Une fois qu'est déclenchée l'application de l'art. 15 de la LCEE ni aucune disposition liée au champ d'une évaluation ne limitent en rien une décision concernant la portée d'un projet au domaine de compétence fédérale qui est occupé par l'autorité responsable -Aucune limite semblable n'est nécessaire parce qu'il est impossible que le législateur ait voulu permettre à une autorité responsable de procéder à l'évaluation environnementale des aspects d'un projet qui ne sont pas rattachés au chef de compétence fédérale mis en cause par le projet en question-L'arrêt Friends of the West Country traitait expressément de l'interprétation à donner des art. 16(1)a) et 16(3) de la LCEE -Selon l'art. 16(1)a), l'autorité responsable n'a pas à se

ENVIRONNEMENT—Suite

borner à un examen des effets environnementaux découlant strictement d'un projet dont la portée a été déterminée en application de l'art. 15(1) de la LCEE et «elle n'est pas non plus obligée de s'en tenir aux seuls effets environnementaux pouvant découler de sources relevant de la compétence fédérale»—Mais l'art. 16(1)a) parle d'«effets cumulatifs»— L'évaluation des effets cumulatifs doit implicitement s'étendre à la fois au projet dont la portée a été déterminée et aux sources situées en dehors des limites du projet défini-Les effets cumulatifs ne sont pas en cause ici-La demande concerne uniquement la décision d'une autorité responsable de définir la portée d'un projet d'une certaine manière, en application de l'art. 15(1)—Considérés globalement, les motifs avancés par le chef régional pour l'habitat dans son affidavit pour sa décision touchant la portée du projet équivalent pour lui à dire qu'il savait que la portée du projet devait s'accorder avec les responsabilités fédérales et se rattacher aux aspects où des conditions pouvaient être imposées au promoteur-Eu égard aux précédents, son postulat était juste et la décision du MPO ne devrait pas être annulée sur ce chef-Les demandeurs affirment aussi que le chef régional pour l'habitat a délégué abusivement à la province de l'Alberta ses attributions concernant la définition de la portée du projet-Ils s'appuient sur un passage de l'affidavit où il est dit que les préoccupations environnementales ont été étudiées par la province à la satisfaction du MPO et que c'est un facteur dont le chef régional pour l'habitat a tenu compte pour déterminer la portée du projet-Selon les demandeurs, ces mots reconnaissent implicitement que le projet tout entier d'exploitation des sables bitumineux aurait pu être compris dans la portée du projet et sont la preuve que le décideur a renoncé en faveur de la province à ses responsabilités selon la LCEE—La Cour ne peut se livrer à une exégèse hasardeuse —Dans le contexte de la décision tout entière, le passage cité de l'affidavit n'apporte pas une preuve suffisante en faveur de l'une ou l'autre des interprétations préconisées par les demandeurs-Par conséquent, sur ce moyen, aucune erreur sujette à révision n'a été commise-3) La troisième erreur de droit alléguée par les demandeurs se fondait sur une mauvaise interprétation du mot «projet», dans la LCEE, et du Règlement sur la liste d'inclusion-Dans son affidavit, le chef régional pour l'habitat faisait état du Règlement sur la liste d'inclusion pour justifier le déclenchement de l'application de la LCEE-Le MPO reconnaît l'erreur, mais affirme que c'était là un simple détail technique qui n'a eu aucune incidence réelle sur la décision finale touchant la portée du projet-La définition de «projet», à l'art. 2 de la LCEE, ne renferme rien qui puisse empêcher la destruction du Fort Creek d'être par elle-même un projet et, pour les raisons invoquées par le MPO, aucune erreur sujette à révision n'a ici été commise-La Cour ne se croit pas autorisée à modifier la décision au motif qu'elle serait déraisonnable ou pour d'autres motifs-

ENVIRONNEMENT—Fin

Nombre des affirmations faites par les demandeurs sur les conséquences de la décision contestée sont hypothétiques et controversables-Cependant, une fois que la Cour admet qu'une décision sur la portée d'un projet devrait être liée de quelque façon au pouvoir réglementaire fédéral qui a déclenché l'application de la LCEE, il est difficile de trouver une faille dans la décision dont il s'agit ici, une décision qui a bien tenu compte de ce facteur et qui a défini en conséquence la portée du projet-Demande rejetée-Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, L.C. 1992, ch. 37, art. 2(1) «projet», 5(1), 15 (mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 21(F)), 16(1)a)—Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 35—Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale, DORS/97-181-Règlement sur la liste d'inclusion, DORS/94-637.

PRAIRIE ACID RAIN COALITION C. CANADA (MINISTREDES PÊCHES ET DES OCÉANS) (T-213-03, 2004 CF 1265, juge Russell, ordonnance en date du 16-9-04, 86 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU

PRATIQUE

Le ministre du Revenu national, préoccupé de certains «dispositifs pour pertes fiscales», avait envoyé au demandeur, Stanfield, une mise en demeure sous la forme d'un questionnaire l'informant qu'une enquête criminelle avait été entreprise concernant la promotion d'un genre d'opérations au titre desquelles le demandeur avait déduit des pertes dans sa déclaration de revenus—La mise en demeure précisait que le demandeur n'était pas pour l'heure l'objet d'une enquête-L'incertitude préoccupait le demandeur au point qu'il avait décidé de demander l'examen de la mise en demeure signifiée par ministre---Un nombre appréciable d'autres contribuables se sont joints à la procédure de contrôle judiciaire—Les demandeurs priaient la Cour de déclarer que la lettre sollicitant des renseignements était illicite et d'interdire au ministre de prendre contre eux des dispositions parce qu'ils n'avaient pas donné suite à la lettre-Les demandeurs fondaient leur position sur l'arrêt R. c. Jarvis, [2002] 3 R.C.S. 757, où les juges Iacobucci et Major expliquaient qu'il fallait traiter différemment les vérifications de conformité et les enquêtes pour fraude fiscale, parce qu'une relation de nature contradictoire se cristallise entre le contribuable et les agents du fisc dès qu'un examen effectué par l'un de ces agents a pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale du contribuable; à partir de ce moment, les agents du fisc ne peuvent plus avoir recours aux puissants mécanismes d'inspection établis par les art. 231,1(1) et 231,2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) et ils doivent dès lors obtenir des mandats—Les faits remontaient à une vérification de 1998

IMPÔT SUR LE REVENU-Suite

portant sur un dispositif pour pertes fiscales qui faisait intervenir des opérations sur devises et marchandises chevauchant une fin d'exercice, et que la vérificatrice de l'ADRC avait décrit comme un moyen de réaliser des pertes et de différer la constatation d'un revenu-La vérificatrice avait décidé de revoir les déclarations de revenus des demandeurs pour 1999, mais ce travail devint par la suite un projet national-En 2001, à la suite d'un partage de renseignements, la Section des enquêtes priait la Section de l'évasion fiscale de cesser la vérification des déclarations de 1998 et 1999-La Section des enquêtes intervient pour évaluer s'il y a eu des activités criminelles-Or, un an plus tard. la Section des enquêtes disait à la Section de l'évasion fiscale de recommencer la vérification pour 1998, le résultat étant un avis de nouvelle cotisation pour cette année-là-Peu après, la Section de l'évasion fiscale était priée de recommencer la vérification des demandeurs pour leurs années d'imposition 1999 et 2000-Les demandeurs voulaient obtenir des documents additionnels qui leur permettraient de contre-interroger davantage le témoin de la Couronne (la vérificatrice)-Les demandeurs ont fait valoir que les documents produits ne signalaient pas l'objet prédominant de l'enquête elle-même et ne permettaient pas de dire si une relation de nature contradictoire s'était cristallisée, de telle sorte que le contribuable avait le droit de refuser de communiquer des renseignements-Les demandeurs ont signifié à la vérificatrice une assignation formulée en des termes généraux, lui intimant de comparaître (règle 91 des Règles de la Cour fédérale (1998))—Ils voulaient obtenir à peu près tous les documents se rapportant à cette affaire et détenus par l'ADRC-Mais la règle 91 ne peut pas servir à élargir la production de documents dans un contrôle judiciaire de telle sorte que le processus devient similaire à la communication de documents dans une action-Une procédure de contrôle judiciaire est un recours relativement expéditif—Une demande de production de documents qui est trop étendue peut être assimilée à un abus de procédure— Dans la décision Merck & Co. Inc. c. Apotex Inc. (1998), 80 C.P.R. (3d) 103, le juge MacKay avait cassé deux subpoena duces tecum qui visaient un éventail de documents semblables à l'éventail recherché dans la présente affaire-Une assignation à comparaître signifiée selon la règle 91 ne peut servir à obtenir pleine communication de documents comme c'est l'intention manifeste dans le cas présent-Le refus ici d'une production générale de documents n'empêchait pas les demandeurs de présenter des demandes plus restreintes et plus détaillées de documents-La notion de pertinence est plus limitée dans un contrôle judiciaire qu'elle ne l'est dans une action-Dans un précédent, le juge Hugessen disait que le contre-interrogatoire n'est pas un interrogatoire préalable: les réponses données sont des éléments de preuve, non des aveux; le témoin peut légitimement répondre qu'il ignore quelque chose et il n'est pas tenu de se renseigner; on ne peut exiger

IMPÔT SUR LE REVENU-Suite

d'un témoin qu'il produise un document que s'il en a la garde ou la possession-Deux genres de pertinence sont reconnus: la pertinence formelle et la pertinence juridique-La pertinence formelle est liée aux questions de fait qui opposent les parties et qui, dans un contrôle judiciaire, sont circonscrites par les affidavits déposés—Le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit ne peut donc porter que sur les faits énoncés dans l'affidavit-Toutefois, même le fait est énoncé dans un affidavit, il n'est pertinent sur le plan juridique que lorsque son existence ou son inexistence peut contribuer à déterminer si le redressement demandé peut ou non être accordé-Or, dans la décision Swing Paints Ltd. c. Minwax Company Inc., [1984] 2 C.F. 521 (1re inst.), le juge Muldoon avait estimé que l'auteur de l'affidavit ne devrait pas pouvoir se dissimuler derrière une preuve habilement structurée et devrait être soumis à un contre-interrogatoire sur les questions accessoires découlant de réponses et sur les éléments au sujet desquels il est permis de croire que le témoin détient des connaissances-Dans la décision Weight Watchers International Inc. c. Weight Watchers of Ontario Ltd. (No. 2) (1972), 6 C.P.R. (2d) 169 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Heald avait estimé qu'un contre-interrogatoire n'était pas limité aux quatre coins d'un affidavit-Contrairement à l'avis du juge Hugessen, le juge Martin avait jugé, dans la décision Bland c. Commission de la Capitale nationale (1989), 29 F.T.R. 232 (C.F. 1^{re} inst.), après examen de plusieurs précédents, qu'un témoin pouvait être tenu de s'informer-Il se peut très bien que la nature de la procédure exige parfois une production légèrement plus complète de documents, par exemple lorsque le témoin est en réalité le mandataire d'une partie-Il est fautif de permettre à un témoin d'échelon moindre, qui a une connaissance limitée des événements et de ce qui est en jeu, de se dissimuler derrière un affidavit étroit-Les plaideurs ne devraient pas être encouragés à produire des témoins marginaux, car cela non seulement serait source d'injustice, mais également serait faire peu de cas du temps et de l'argent de tous les intéressés, y compris du public et de la Cour-Dans un arrêt non publié, Stella Jones Inc. c. Mariana Maritime S.A., [2000] A.C.F. nº 2033 (C.A.) (OL), la Cour d'appel fédérale a élargi le contre-interrogatoire sur affidavit pour qu'il s'étende à des aspects pertinents dépassant largement les quatre coins de l'affidavit, et elle a élargi aussi la production de documents en imposant la production de documents liés à des relations antérieures-Le juge des requêtes s'était fourvoyé en excluant la possibilité que des relations antérieures puissent apporter un éclairage-La Cour a rejeté l'argument de la Couronne selon lequel, en exigeant des réponses et des documents, la Cour devrait s'abstenir de remonter le temps au-delà de juin 2002, lorsque la Section des enquêtes avait semble-t-il décidé que le processus de vérification devait être recommencé—Examen de la nature du critère de l'objet prédominant—La Cour suprême du Canada a proposé une liste non limitative de facteurs pouvant indiquer

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

s'il y a eu franchissement de la ligne qui sépare la vérification coopérative à des fins de calcul de l'impôt et la cristallisation d'une relation de nature contradictoire (le moment où l'objet prédominant d'une enquête est d'établir une responsabilité pénale)—Une question de liberté est en jeu, puisque, une fois qu'un vérificateur dispose de renseignements, ces renseignements peuvent être communiqués à la Section des enquêtes— Il n'y pas cristallisation tant que le dossier n'a pas été renvoyé à la Section des enquêtes—La Cour devait se demander si la Section des enquêtes avait renvoyé le dossier au motif qu'il devait simplement v avoir une vérification ou parce qu'il existait un autre ordre du jour: permettre à la Section de la vérification d'utiliser ses entrées commodes dans les dossiers du contribuable pour obtenir des preuves propres à soutenir plus tard des poursuites-Il n'y avait en l'espèce aucune preuve claire et précise indiquant si l'objet prédominant était passé d'une intention de vérification à une intention de poursuites pénales, pour revenir ensuite à une intention de vérification—Le contre-interrogatoire de la vérificatrice était loin de garantir que les demandeurs n'étaient pas exposés au risque d'une enquête criminelle-Indices selon lesquels, à toutes fins utiles, il y a eu cristallisation d'une relation de type contradictoire—Le questionnaire envoyé par l'ADRC visait à obtenir des renseignements qu'il serait sans doute difficile de justifier sur la seule base d'une vérification—Il était juste d'affirmer que les enquêtes relatives à l'année d'imposition 1998 intéressaient les trois années d'imposition subséquentes, toutes faisant partie d'une seule enquête étalée sur plusieurs années-La demande apparaissant dans l'assignation à comparaître était trop générale, et le résultat pouvait constituer une enquête à l'aveuglette et faire partie d'une communication intégrale de documents-Le dossier demandé se trouvait semble-t-il dans le classeur de la vérificatrice, et sa production, en tant que liasse utile de documents, était justifiée car, bien qu'il puisse se trouver en dehors des quatre coins de l'affidavit, il indiquerait certainement une ligne de conduite de la part du ministre et pourrait révéler l'objet prédominant des demandes de renseignements de l'ADRC-La vérificatrice doit produire le procès-verbal de réunion qu'elle en sa possession—Les directives adressées par la Section des enquêtes à la Section de la vérification, invitant celle-ci à aller de l'avant, doivent être produites, car elles pourraient être utiles pour déterminer l'objet prédominant du ministre-Le point de savoir si quelqu'un du siège de l'ADRC avait participé à une certaine réunion était une question valide et pertinente à laquelle il devrait être répondu: l'avocat des demandeurs tente simplement de savoir ce qui s'est produit au cours d'une réunion à laquelle avait participé la vérificatrice mais dont elle n'avait qu'un vague souvenir-Il était nécessaire que la vérificatrice comparaisse de nouveau pour contre-interrogatoire additionnel, après s'être informée au besoin selon ce qu'indiquent les présents motifs-Dans un contre-interrogatoire complexe portant sur un affidavit, une

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

nouvelle comparution est souvent requise—Cela ne devrait pas nécessairement être assimilé à la situation faisant intervenir un témoin contraire (qui souvent doit comparaître de nouveau à ses propres frais), encore que le fait d'être un témoin non informé puisse ressembler à cette situation—Les frais de nouvelle comparution constitueront des dépens qui suivront l'issue de la cause—Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5° suppl.), ch. 1, art. 231.1(1), 231.2(1) (mod. par L.C. 2000, ch. 30, art. 176)—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 91.

STANFIELD C. M.R.N. (T-1554-02, 2004 CF 584, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 20-4-04, 32 p.)

SAISIE

Appel interjeté de la décision de la Cour fédérale ((2002), 224 F.T.R. 112) annulant la saisie et la vente—L'intimé était débiteur du fisc-Le 27 novembre 2001, l'Agence des douanes et du revenu du Canada a attesté par certificat, sous le régime de l'art. 233 de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR), que l'intimé devait au fisc la somme de 4 447,95 \$, à majorer d'intérêts composés quotidiennement jusqu'à la date de l'acquittement de cette dette-Le certificat a été enregistré à la Cour fédérale du Canada de sorte qu'il est devenu exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de celle-ci— L'intimé soutient qu'il n'a jamais été avisé qu'un certificat avait été établi relativement à sa dette fiscale—Le 16 avril 2002, l'ADRC a donné mandat au shérif de saisir et de vendre certains biens de l'intimé-Le shérif a saisi des véhicules dans les locaux commerciaux (où se trouvaient des voitures d'occasion) et les a vendus-La juge des requêtes a conclu que la saisie avait été effectuée sans autorisation parce qu'un bref de saisie-exécution n'avait pas été délivré-Le certificat de jugement original a été déposé auprès du shérif comme attestation du jugement—L'art. 223(5) permet le dépôt d'un document délivré par la Cour fédérale, d'un bref de cette cour ou d'une notification de ces documents («extrait») en vue de grever d'une sûreté un bien situé dans une province de la manière qui peut l'être, au titre ou en application de la loi provinciale, un document faisant preuve du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province ou d'un montant à remettre au titre d'une créance de la Couronne provinciale-Il s'agissait de décider si le certificat de jugement est un «extrait» au sens de l'art. 223(5) de la LIR et. dans l'affirmative, s'il doit être accompagné d'un bref de saisie-exécution—Le Parlement a refusé d'établir un système fédéral distinct d'exécution des jugements—Il a plutôt choisi d'assurer l'exécution des jugements de la Cour fédérale dans le cadre des régimes provinciaux—Il est également loisible au Parlement de prévoir d'autres moyens d'exécution de ses créances—En plus d'indiquer que les certificats, une fois

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin

enregistrés, sont réputés être des jugements exécutoires rendus par la Cour, l'art. 223 prévoit un mode d'exécution de ces certificats-Pour le recouvrement des créances fiscales, le ministre peut invoquer les dispositions particulières de la LIR, même si elles diffèrent des dispositions d'exécution de la Loi sur la Cour fédérale—La juge des requêtes a fait observer que l'«extrait», quelle qu'en soit la forme, doit avoir été délivré par la Cour fédérale—N'ayant trouvé aucune indication qu'un quelconque document avait été délivré, elle a conclu qu'il n'existait pas de document susceptible d'être considéré comme un «extrait»—Elle a donc conclu que l'avis de jugement était sans effet légal puisqu'il n'était pas étayé d'un «extrait»—Le document «délivré» pour l'application de l'art. 223(5) de la LIR était l'original du certificat de jugement-Pour autant que ce document visait à attester que le certificat y reproduit avait effectivement été déposé auprès de la Cour, on ne pouvait rien faire d'autre pour le rendre plus probant ou lui donner plus d'autorité—L'apposition du sceau de la Cour authentifiait le document et la certification confirmait l'enregistrement—Le document délivré par la Cour remplissait donc les conditions énoncées à l'art. 223(5) -Appel accueilli-Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5° suppl.), ch. 1, art. 223 (mod. par L.C. 1994, ch. 7, Ann. VIII, art. 129; 1998, ch. 19, art. 224), 233 (mod. par L.C. 1997, ch. 25, art. 68).

CANADA C. PICCOTT (A-651-02, 2004 CAF 291, jugo Pelletier, J.C.A., jugement en date du 14-9-04, 20 p.)

PÊCHES

Le 9 mars 1995, des groupes tactiques dépêchés depuis des navires canadiens arraisonnaient l'Estai, chalutier congélateur espagnol de grande pêche, à l'intérieur de la Zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (OPANO), c'est-à-dire à l'extérieur des eaux de pêche canadiennes, ou, autrement dit, en haute mer-Après sa saisie. l'Estai s'est dirigé vers St. John's (Terre-Neuve)— Action en dommages-intérêts spéciaux, généraux, exemplaires et majorés—Le point de droit, de portée étroite, qui était soulevé était celui de savoir si le gouvernement du Canada avait le droit d'arraisonner et de saisir l'Estai dans les eaux internationales le 9 mars 1995-Les questions accessoires concernaient la conduite prétendument «téméraire» des navires canadiens engagés dans la poursuite de l'Estai, l'utilisation d'un canon à eau et d'une artillerie au cours de cette poursuite, enfin le recours à des groupes tactiques—Les art. 5.1 et 5.2 de la Loi sur la protection des pêches côtières reconnaît que les stocks chevauchants des grands bancs de Terre-Neuve sont menacés d'extinction, et elle interdit aux bateaux de pêche étrangers de la catégorie déterminée de pêcher des stocks chevauchants-L'expression «stock chevauchant» est définie

PÊCHES—Suite

comme un «stock déterminé de poisson», c'est-à-dire tout stock de poisson déterminé par un règlement du gouverneur en conseil-Les modifications apportées le 3 mars 1995 au Règlement sur la protection des pêches côtières incluaient, parmi les catégories de bateaux de pêche étrangers qui étaient des catégories déterminées, les bateaux qui arboraient les pavillons du Portugal et de l'Espagne-Les modifications devaient entrer en vigueur avant leur publication dans la Gazette du Canada-Le Règlement modificateur n'a été publié qu'à une date postérieure au 9 mars 1995-1) Les demandeurs ont fait valoir que le Règlement en cause était illégal, pour quatre motifs: il n'avait pas été pris en tant que mesure effective de conservation et de gestion pour les stocks chevauchants, mais plutôt pour défendre les intérêts économiques du Canada; les navires de l'Espagne et du Portugal n'étaient pas une catégorie de bateaux de pêche étrangers aux fins de l'art. 5.2; le Règlement était discriminatoire et donc contraire à la Charte; et il n'avait été publié dans la Gazette du Canada qu'après le 9 mars 1995-Le défendeur, agissant au nom du ministre des Pêches et des Océans ainsi que de ses employés et mandataires, avait le droit de saisir l'Estai et d'arrêter son capitaine dans les eaux internationales le 9 mars 1995—Les modifications apportées à la Loi sur la protection des pêches côtières et promulguées en mai 1994 définissaient la Zone de réglementation de l'OPANO, autorisaient la définition par règlement des «stocks chevauchants» de poisson, ainsi que des bateaux de pêche étrangers constituant une catégorie et déclaraient que l'objet du nouvel art. 5.2 était de permettre au Canada de prendre les mesures d'urgence nécessaires pour mettre un terme à la destruction de ces stocks-Le Règlement du 3 mars 1995 faisait du flétan du Groenland un stock chevauchant, il ajoutait les bateaux arborant les pavillons de l'Espagne et du Portugal comme catégorie déterminée, et il interdisait absolument la pêche du flétan du Groenland dans la Zone de réglementation de l'OPANO-Rien ne permettait de dire que l'objectif du gouverneur en conseil lorsqu'il a pris le règlement modificateur du 3 mars 1995 n'était pas la conservation et la gestion d'un stock chevauchant, à savoir le flétan du Groenland-Il n'y avait aucune raison de conclure que les bateaux de pêche de l'Espagne et du Portugal ne pouvaient pas constituer une catégorie déterminée—Aucune preuve n'a été présentée qui permette d'interpréter le pouvoir réglementaire de telle sorte qu'une «catégorie» ne devrait s'entendre que de la taille, du tonnage, de la construction, des équipements de pêche employés, des espèces convoitées et du mode de propulsion—La preuve montrait que les espèces de stocks chevauchants menacées d'extinction dans la Zone de réglementation de l'OPANO étaient mises en péril par les bateaux de pêche sans nationalité, les bateaux de pêche étrangers arborant des «pavillons de complaisance» et, si l'on s'en tenait aux circonstances particulières de cette affaire, les

PÊCHES—Suite

bateaux de pêche étrangers arborant les pavillons de l'Espagne et du Portugal-Il n'y avait aucune raison de conclure que le fait de classer les bateaux arborant les pavillons de l'Espagne et du Portugal dans une «catégorie» de bateaux aux fins de l'art. 5.2 contrevenait à l'art. 15 de la Charte—La Charte parle de la protection des droits à l'égalité contre la discrimination—Les distinctions ici en cause n'étaient pas dirigées contre des Espagnols à partir de stéréotypes et de préjugés-S'agissant de la légalité du Règlement en cause, l'art. 11(2) de la Loi sur les textes réglementaires prévoit qu'un règlement n'est pas invalide au seul motif qu'il n'a pas été publié dans la Gazette du Canada-Par ailleurs, le texte réglementaire édictant les modifications du 3 mars 1995 apportées au Règlement prévoyait expressément que ces modifications entreraient en vigueur avant leur publication dans la Gazette du Canada-Le pouvoir d'ajouter cette disposition n'a pas été contesté-Finalement, un avis préalable avait été signifié à l'Union européenne de l'intention du gouvernement du Canada d'agir comme il l'a fait-L'Estai et d'autres navires s'étaient retirés de la Zone de réglementation de l'OPANO après avoir reçu cet avis, mais y étaient retournés—On pouvait imaginer que les propriétaires des navires étaient au courant des intentions du gouvernement du Canada-2) Les demandeurs ont fait valoir que les agissements du défendeur, lorsqu'il avait utilisé des «canonnières» contre l'Estai et lorsqu'il avait harcelé et terrorisé son capitaine et son équipage en haute mer, étaient illicites et délictueux et que l'arraisonnement de l'Estai était une violation de propriété—Les personnes qui étaient montées à bord de l'Estai étaient des garde-pêche-La première tentative d'arraisonnement de l'Estai s'était heurtée à une forte résistance-Les personnes à son bord avaient jeté en mer l'échelle d'arraisonnement et sectionné les filins de l'Estai, et l'Estai avait commencé de dériver vers les eaux internationales-Selon la Cour, les navires engagés dans la poursuite avaient utilisé des signaux flottants adéquats pour signifier à l'Estai leur intention de tirer des coups de semonce et de l'arraisonner, mais l'Estai avait continué sa fuite-L'Estai avait continué d'empêcher toute possibilité d'arraisonnement, jusqu'à ce que soient tirés des coups de semonce-Les gens à bord des navires canadiens avaient le droit d'armer les membres des groupes tactiques-On ne pouvait pas prétendre que la conduite des navires engagés dans la poursuite avait été téméraire ou qu'une force excessive avait été employée—3) L'Estai avait subi des dommages à sa coque durant le voyage-Mais les demandeurs n'ont pas réussi à établir, selon la preuve la prépondérante, que les dommages à la coque de l'Estai qui avaient été constatés après le retour de l'Estai en Espagne étaient imputables en totalité ou en partie au voyage de l'Estai depuis le point de saisie jusqu'à St. John's-La Cour a considéré défavorablement la décision du capitaine du navire de ne pas témoigner-4) Les

PÊCHES—Suite

demandeurs réclamaient les commissions de gestion du navire et les frais d'hébergement dans un hôtel de St. John's pour les membres de l'équipage, forcés de quitter le navire, ainsi que les frais de cautionnement engagés pour obtenir la mainlevée de la saisie de l'Estai, enfin les honoraires et débours de leurs avocats-Les circonstances de la saisie de l'Estai et de l'arrestation de son capitaine, les accusations déposées contre eux et finalement le retrait de toutes ces accusations suffisaient à faire de telles accusations un dossier «exceptionnel» à l'endroit des accusés (les demandeurs)-Il n'a pas été établi que la conduite de la Couronne lors de la saisie du navire et de l'arrestation de son capitaine, et durant les premières étapes des accusations, était empreinte d'un caractère oppressif ou injuste, mais la Cour était néanmoins d'avis que les demandeurs étaient fondés à recouvrer leurs frais de justice et débours divers et leurs commissions de gestion du navire, jusqu'au moment où l'Estai avait quitté St. John's-Les demandeurs réclamaient un manque à gagner net de 4 000 \$ par jour pour 81 jours-Par analogie avec les frais de justice et débours divers et avec les commissions de gestion du navire, les demandeurs devraient recevoir un dédommagement pour le temps de pêche perdu—La responsabilité se limite à 11,5 jours, c'est-à-dire les jours durant lesquels l'Estai était en état de saisie, et le temps qui lui aurait été nécessaire pour qu'il retourne de St. John's vers les lieux de pêche-Compte tenu du même raisonnement, les demandeurs ont été indemnisés pour le supplément de soutes et de lubrifiants, pour un total de 8,5 jours représentant le déroutement depuis le lieu de saisie jusqu'à St. John's, les jours durant lesquels l'Estai avait été amarré à St. John's et le délai qu'il aurait fallu à l'Estai pour retourner vers les lieux de pêche-Il n'y a pas eu de dommages-intérêts accordés pour la quantité manquante de poisson congelé, entre la date d'arrivée de l'Estai à St. John's et la date de la mainlevée de sa saisie, puisqu'aucune preuve n'avait été présentée attestant la quantité de poisson congelé qui se trouvait à bord de l'Estai lorsqu'il était arrivé au port de St. John's—Comme la preuve ne permettait pas d'établir que la société demanderesse n'avait pas été adéquatement indemnisée pour les frais de rapatriement du poisson congelé qui avait été saisi, il n'y a pas eu de dommages-intérêts accordés sur ce chef-Rien ne justifiait l'attribution de dommages-intérêts généraux, exemplaires ou majorés-Action rejetée à tous autres égards—Chacune des parties devait supporter ses propres dépens-Loi sur la protection des pêches côtières, L.R.C. (1985), ch. C-33, art. 5.1 (édicté par L.C. 1994, ch. 14, art. 2), 5.2 (édicté, idem)— Règlement sur la protection des pêches côtières, C.R.C. Vol. IV, ch. 413—Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. (1985). ch. S-22, art. 11(2)—Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982,

PÊCHES---Fin

annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 15.

JOSE PEREIRA E. HIJOS, S.A. C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-1602-95, 2005 CF 1011, juge Gibson, jugement en date du 26-7-05, 137 p.)

PRATIQUE

ACTES DE PROCÉDURES

Requête en radiation

Le demandeur a intenté une action contre la défenderesse, Sa Majesté la Reine, réclamant le remboursement de sommes qu'il prétend avoir versées en trop à titre de cotisations d'assurance-emploi pour les années 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001-Il s'agit d'une action simplifiée en vue d'un recours collectif envisagé-La règle 221 des Règles de la Cour fédérale (1998) permet à la Cour de radier un acte de procédure lorsque, en tenant les faits pour avérés, cet acte de procédure ne révèle aucune cause d'action valable-Il doit être évident et manifeste que la partie adverse n'a aucune chance d'avoir gain de cause au procès-Le cumul dans une même procédure d'une action contre la Couronne et d'une demande de contrôle judiciaire contestant la validité des décisions d'un office fédéral est inapproprié—Ces deux types de recours répondent à des critères légaux différents, tant du point de vue du droit substantiel que celui de la constitution du dossier et de l'administration de la preuve devant la Cour-La solution au litige qui soit juste et la plus économique possible exige que ces deux recours procèdent de façon séparée-De plus, la demande de contrôle judiciaire doit avoir préséance sur l'action contre la Couronno-Il s'agissait de savoir si le demandeur pouvait obtenir la réparation demandée contre la Couronne dans sa déclaration initiale sans d'abord faire annuler comme le soutient la défenderesse, par le biais d'une demande de contrôle judiciaire, les décisions de la Commission relatives à l'établissement des taux de cotisation—Le demandeur aurait pu en temps utile agir en déposant une demande de contrôle iudiciaire contestant la décision fixant les taux de cotisation-L'art. 66 de la Loi sur l'assurance-emploi confère une grande discrétion à la Commission-Les sommes en question ne sont pas, comme le demandeur le prétend, des sommes «versées en trop»-Tant qu'il n'y aura pas eu une annulation judiciaire, il faut considérer que les dites sommes ont été perçues légalement et en conformité avec le taux annuel de cotisation fixé par la Commission d'assuranceemploi—Seule la Commission a le pouvoir, selon l'art. 66 de la Loi sur l'assurance-emploi, de fixer le taux de cotisation qui, à son avis, est le plus approprié—La théorie de la répétition de l'indu et de l'enrichissement sans cause invoquée par le demandeur ne peut pas trouver application dans le cas

PRATIQUE—Suite

présent—Le demandeur n'avait aucune cause d'action valable contre la Couronne en raison de l'art. 17 de la Loi sur les Cours fédérales—L'obligation de remboursement alléguée par le demandeur ne peut naître que si un tribunal compétent annule les décisions en cause de la Commission-L'action du demandeur contre la Couronne était donc prématurée et irrecevable à sa face même-La requête en radiation de la défenderesse a donc été accordée puisque l'action du demandeur n'avait aucune chance de réussir-En ce qui concerne la prorogation du délai pour déposer une demande de contrôle judiciaire, le demandeur n'a pas respecté le délai de 30 jours prévu à l'art. 18.1(2) de la Loi sur les Cours fédérales-Sa requête en prorogation ne satisfaisait pas aux critères que l'on retrouve dans la jurisprudence-Le délai de 30 jours s'explique par la nécessité d'assurer une certaine stabilité dans les décisions de l'administration fédérale-Le fait d'attendre l'issue des litiges constitutionnels en Cour supérieure et leur existence n'empêchaient nullement le demandeur de demander le contrôle judiciaire des décisions en cause dans les délais prescrits-Il ne s'agissait pas d'un cas spécial où la Cour devrait permettre que la demande de contrôle judiciaire soit instruite comme une action—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 221-Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23, art. 66-Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 17 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 3; L.C. 2002, ch. 8, art. 25), 18.1(2) (édicté par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; L.C. 2002, ch. 8, art. 27.).

ST-JACQUES C. CANADA (T-2206-03, 04-T-20, 2004 CF 1272, juge Martineau, ordonnance en date du 16-9-04, 16 p.)

Le demandeur, Omar Khadr, est un citoyen canadien de 17 ans détenu depuis 2002 par le gouvernement des États-Unis en raison de sa prétendue participation aux forces d'Al-Qaida en Afghanistan—Il est actuellement détenu au camp Delta de la baie de Guantanamo-Le demandeur allègue que des agents du gouvernement canadien l'ont interrogé et ont fourni les renseignements obtenus aux fonctionnaires américains—Il soutient que l'omission d'informer le prévenu de son droit au silence et de son droit à l'assistance d'un avocat a constitué une atteinte à ses droits protégés par la Charte canadienne des droits et libertés-Le demandeur cherche à obtenir un jugement déclarant qu'il a été porté atteinte à ses droits reconnus par la Charte, des dommagesintérêts et une injonction interdisant tout nouvel interrogatoire -Les défendeurs ont demandé une ordonnance de radiation de la déclaration introductive d'instance au motif qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action-S'agissant de l'examen d'une requête en radiation, la Cour est tenue de présumer que toutes les allégations peuvent être prouvées-Les droits conférés par la Charte étaient-ils en jeu lorsque les

PRATIQUE-Suite

agents des autorités canadiennes ont assisté les autorités américaines pour l'interrogatoire d'Omar Khadr à la baie de Guantanamo?—Les raisons de l'arrestation et la justification de la détention d'Omar Khadr étaient plutôt obscures—Dans le cas où les droits conférés par l'art. 7 sont en jeu, il doit y avoir un lien raisonnable prévisible entre l'action du Canada et l'atteinte portée à la Charte—Les droits prévus à l'art. 7 doivent être examinés dans leur contexte---Il est impossible actuellement d'effectuer une analyse contextuelle-La déclaration est relativement avare de renseignements sur ce qui s'est effectivement produit à la baie de Guantanamo-Il convenait avant tout de répondre à diverses questions-Après avoir obtenu réponse à ces questions, il sera possible d'établir le contexte et de procéder à l'analyse nécessaire pour établir si les droits de M. Khadr protégés par la Charte sont touchés-La déclaration ne peut être radiée à ce moment pour défaut de révéler une cause d'action-Requête rejetée-Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, nº 441, art. 7.

KHADR C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-536-04, 2004 CF 1394, juge von Finckenstein, ordonnance en date du 13-10-04, 9 p.)

JUGEMENTS ET ORDONNANCES

Sursis d'exécution

Requête visant à obtenir une injonction interlocutoire suspendant l'application de la décision du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (le ministre) de mettre fin au financement direct des services de prévention pour le bien-être des enfants mis sur pied par les requérantes-De 1984 jusqu'au 31 mars 2002, le financement des services de prévention était assuré par Ojibway Tribal Services Inc. (OTFS) qui fournissait ces services aux requérantes ainsi qu'à douze autres Premières nations-En décembre 2001, le ministre a informé OTFS que le financement direct des services de prévention prendrait fin le 31 mars 2002-Lorsqu'il est devenu évident qu'aucun autre modèle de prestation de services ne serait mis au point avant la date limite, le ministre a accepté de transmettre les fonds directement aux requérantes pendant une période d'un an-L'entente de financement provisoire a été prorogée à trois reprises—Le 15 juin 2004, la demande de prorogation additionnelle a été refusée—Les requérantes ont demandé le contrôle judiciaire du refus d'accorder la prorogation du financement direct-Il s'agissait de décider s'il est possible d'obtenir une injonction interlocutoire ordonnant au ministre de consacrer des fonds à des services discrétionnaires ou de les repartir d'une certaine manière, ou si l'État bénéficie d'une immunité à l'égard des injonctions en vertu de la common law

PRATIQUE-Suite

et de l'art, 22 de la Loi sur la respon sabilité civile de l'État et le contentieux administratif-L'art. 22 interdit les injonctions contre l'État—Cette immunité s'étend aux préposés de l'État -L'affaire concernait la conduite du ministre en sa qualité de chef de ministère—Suivant l'art. 2 de la Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, le ministre est un préposé de l'État—Une injonction interlocutoire ne peut être accordée que si le ministre a outrepassé le pouvoir que lui confère la loi ou que si la constitutionnalité de la loi est contestée-Comme aucune des exceptions à l'immunité dont bénéficie l'État à l'égard des injonctions ne s'appliquait en l'espèce, les requérantes ne pouvaient pas obtenir l'injonction demandée-Il convient toutefois de signaler que d'autres juges, saisis de la même question dans des situations similaires, ont estimé que le tribunal avait compétence pour accorder une inionction provisoire afin de maintenir le statu quo entre les parties dans l'attente d'une décision sur les réclamations en instance: Southeast Child and Family Services c. Canada (Procureur général) (1998), 126 Man. R. (2d) 239 (C.A.)—Application du critère à trois volets applicable aux injonctions, énoncé dans l'arrêt RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général), [1994] 1 R.C.S. 311—Pour ce qui est de la question sérieuse à juger, les requérantes et le ministre ont décrit différemment la «décision» en cause-De l'avis des requérantes, le ministre a décidé de mettre fin au financement direct et, par conséquent, aux services auxquels servaient les fonds-Le ministre estimait qu'il y avait financement indirect par l'intermédiaire d'un organisme agréé choisi par la province de l'Ontario et, par conséquent, qu'il n'a mis fin ni au financement ni aux services-La Cour a présumé, sans toutefois le décider, qu'il y avait une question sérieuse à juger—Pour ce qui est du préjudice irréparable, les requérantes ont soutenu qu'en l'absence d'une ordonnance de la Cour, leurs collectivités perdront des services essentiels—Il s'agit d'une pure hypothèse---Ce n'est pas la cessation du financement qui est en litige mais plutôt le mode de financement—Si la Cour n'accorde pas l'injonction interlocutoire, les requérantes peuvent choisir de recevoir les services d'un organisme qui est financé par le ministre ou refuser ce financement et se passer de services qu'elles jugent essentiels-Elles sont en mesure d'empêcher le préjudice allégué ou d'y mettre fin-Elles n'ont pas démontré un préjudice irréparable-Pour ce qui est de l'évalution comparative des inconvénients, le juge Joyal a dit dans la décision Bande indienne Tsartlip et autres c. Fondation du saumon du Pacifique et autres (1988), 24 F.T.R. 304 (C.F. 1^{re} inst.) «[1]'action accomplie par la Couronne défenderesse est réputée à première vue viser l'intérêt public»—Tant qu'il n'y a pas eu d'examen approfondi des questions à trancher, il faut présumer que les décisions de politique générale prises par le ministre sont fondées-Elles ne devraient pas être annulées dans le cadre d'une requête interlocutoire-Le maintien du statu quo obligait la Cour à donner effet à la

PRATIQUE—Fin

décision discrétionnaire du ministre—Requête rejetée—Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50, art. 1 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21), 22 (mod. *idem*, art. 28; 2001, ch. 4, art. 46(F))—Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, L.R.C. (1985), ch. I-6, art. 2.

PREMIÈRE NATION DU LAC SEUL C. CANADA (MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN) (T-1338-04, 2004 CF 1183, juge Snider, ordonnance en date du 30-8-04, 19 p.)

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nouvelle audition du contrôle judiciaire concernant le refus du ministère des Affaires extérieures (MAE, maintenant le ministère des Affaires étrangères) et du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) de communiquer des renseignements personnels au sujet du demandeur détenus dans leurs fichiers de renseignements personnels (respectivement les fichiers 40, 10 et 15)—Le demandeur a demandé les renseignements en mars et juin 1988-Conformément à l'art. 16 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le MAE et le SCRS ont refusé de confirmer ou de nier l'existence des renseignements détenus au sujet du demandeur dans les fichiers 40 et 10 et ont soutenu que, si de tels renseignements existaient, ils seraient soustraits à la communication aux termes de l'art. 22(1)a)—Le SCRS a fourni au demandeur 42 pages de renseignements à son sujet, à propos d'enquêtes moins récentes et moins délicates, consignés au fichier 15, mais il a soustrait à la communication les autres renseignements aux termes des art. 19, 21, 22(1)a)(iii), 22(1)b) et 26—La Cour fédérale a rejeté les demandes de contrôle judiciaire du demandeur en raison de la validité des exceptions revendiquées ([1998] 2 C.F. 351)—La Cour d'appel fédérale a renvoyé l'affaire à la C.F. pour que celle-ci statue à nouveau sur l'affaire ([2000] 3 C.F. 589)-La Cour suprême du Canada a infirmé la décision de la C.A.F. et a rétabli la décision de la C.F. concernant l'art. 22(1)b) ([2002] 4 R.C.S. 3)—La norme de contrôle est celle de la décision raisonnable et le fardeau de la preuve incombe à la partie qui revendique une exception-1) L'exception revendiquée aux termes de l'art. 22(1)a) relativement au fichier 40 a-t-elle été correctement invoquée et appliquée?— Critère à deux volets—(i) Était-il raisonnable pour le responsable du MAE de conclure que les renseignements étaient visés par l'art. 22(1)a)?—La politique du MAE a toujours été de refuser de révéler à une personne qu'en faisait la demande si le fichier 40 contenait des renseignements à son sujet-Étant donné la nature des renseignements versés dans le fichier 40, les sources auprès desquelles ceux-ci ont été obtenus et la logique de la politique du MAE, il était

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS—Suite

raisonnable que le responsable du MAE invoque l'exception -(ii) Le MAE a-t-il exercé correctement son pouvoir discrétionnaire compte tenu des circonstances de l'espèce?-La Cour a examiné les questions de savoir si les renseignements proviennent d'un organisme d'enquête visé par le règlement et s'ils satisfont aux trois critères énoncés à l'art. 22(1)a) ainsi que l'ancienneté des renseignements (à savoir la décision ne doit pas être contrôlée selon le point de vue d'aujourd'hui)—Les critères qui permettent d'invoquer l'art. 22(1)a) ont été respectés et le responsable du MAE a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire-2) L'exception prévue à l'art. 19 relativement aux fichiers 10 et 15 a-t-elle été correctement invoquée et appliquée?-L'art. 19 indique que la communication des renseignements obtenus auprès d'un autre gouvernement doit être refusée à moins que ce gouvernement n'ait consenti à leur communication-Des affidavits établissent que des efforts raisonnables ont été déployés en vue d'obtenir le consentement de gouvernements ou d'institutions d'États étrangers tiers qui ont fourni les renseignements demandés-Quoi qu'il en soit, d'autres motifs étaient applicables-3) L'exception prévue à l'art. 26 relativement aux fichiers 10 et 15 a-t-elle été correctement invoquée et appliquée?-Les art. 26 et 8 interdisent la communication de renseignements concernant un tiers à moins que ce dernier ne consente à la communication ou que celle-ci soit par ailleurs justifiée comme, par exemple, lorsque des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée (art. 8(2)m)(i)—Compte tenu de la sensibilité des renseignements contenus au fichier 10 (qui ont trait à des enquêtes en cours), il n'existe pas de raisons d'intérêt public susceptibles de justifier une violation de la vie privée (dans le sens d'un objectif de politique de conception générale)-En ce qui concerne le fichier 15, des affidavits publics indiquent pourquoi le reste des renseignements n'a pas été communiqué, p. ex. parce qu'ils révéleraient l'identité de sources ou de personnes qui font l'objet d'une enquête ou des procédures-La Cour a également examiné l'affidavit secret supplémentaire qui fournissait les copies de tous les documents du fichier 15 n'ayant pas été communiqués-Au vu des affidavits, les renseignements supprimés des pages communiquées et les renseignements non communiqués sont de telle nature que l'on ne peut affirmer que des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une violation de la vie privée-Demande rejetée-Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21, art. 8 (mod. par L.R.C.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS—Fin

(1985) (2° suppl.), ch. 20, art. 13; (3° suppl.), ch. 1, art. 12(5)), 16, 19, 21, 22(1)a),b), 26.

RUBY C. CANADA (SOLLICITEUR GÉNÉRAL) (T-638-91, 2004 CF 595, juge von Finckenstein, ordonnance en date du 29-4-04, 28 p.)

RELATIONS DU TRAVAIL

Les demandeurs, agents régionaux, protection/production des végétaux à l'emploi de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, ont contesté une décision de l'Agence entérinant la recommandation du Comité de griefs de classification de l'Agence qui considérait leurs postes correctement classifiés au groupe et au niveau AG-03 et, en conséquence, rejetant leurs prétentions qu'ils devraient être reclassifiés au niveau supérieur, gestionnaire d'inspection AG-04-Le moyen d'invalidité invoqué par les demandeurs se limite à savoir si le Comité a commis une erreur en ne prenant pas en considération la classification alternative BI-04 suggérée aux fins de bonifier la classification des postes en litige ou, s'il a rejeté cette classification alternative, pour quelle raison?-La détermination du Comité de griefs de classification était essentiellement factuelle et doit faire l'objet d'une grande déférence-Le critère de la décision manifestement déraisonnable est donc applicable-La source et la légitimité du processus de règlement de griefs de classification dans la fonction publique fédérale reposent sur deux dispositions législatives: la Loi sur la gestion des finances publiques, et certaines dispositions de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique-L'objectif de la politique du Conseil du Trésor sur le système de classification est de faire en sorte que le système de classification établisse la valeur relative de tout travail accompli dans la fonction publique de manière équitable, uniforme, efficiente et efficace, et jette les bases de la rémunération des employés de la fonction publique-Le Comité devait décider si les postes détenus par les demandeurs étaient équivalents aux postes BI-04 que l'on retrouve au sein de l'Agence-Il a négligé de faire cette comparaison telle qu'exigée par la politique-Le Comité n'a pas respecté les lignes directrices du Conseil du Trésor-Demande accueillie -Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985), ch. F-11-Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-35.

LAPLANTE C. CANADA (AGENCE D'INSPECTION DES ALIMENTS) (T-928-03, 2004 CF 1345, juge Lemieux, ordonnance en date du 30-9-04, 12 p.)



2005 Volume 4

Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF PATRICIA PRITCHARD, B.A. LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers A. DAVID MORROW, Smart & Biggar SUZANNE THIBAUDEAU, Q.C./c.r., Heenan Blaikie LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

LEGAL STAFF

ARRÊTISTES

Legal Editors

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L. FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc, LL.B. SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

Arrêtistes

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L. FRANÇOIS BOIVIN, B.Sc.Soc., LL.B. SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

PRODUCTION STAFF

TRODUCTION STA

Production Manager LAURA VANIER Legal Research Editors

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Publications Specialist DIANE DESFORGES

Production Coordinator LISE LEPAGE-PELLETIER

Editorial Assistant
PIERRE LANDRIAULT

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication LAURA VANIER

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques LYNNE LEMAY PAULINE BYRNE

Spécialiste des publications DIANE DESFORGES

Coordonnatrice, production LISE LEPAGE-PELLETIER

Adjoint à l'édition PIERRE LANDRIAULT

The Federal Courts Reports are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the Federal Court Act. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, DAVID GOURDEAU, LL.B., Commissioner.

Le Recueil des décisions des Cours fédérales est publié, et son arrêtiste en chef et le comité consultatif nommés conformément à la Loi sur la Cour fédérale. Le Recueil est préparé pour la publication par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, dont le Commissaire est DAVID GOURDEAU, LL.B..

JUDGES OF THE FEDERAL COURTS

FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE

The Honourable JOHN D. RICHARD (Appointed Associate Chief Justice June 23, 1998; Appointed November 4, 1999)

FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable ARTHUR J. STONE (Appointed July 18, 1983; Supernumerary July 18, 1998)

The Honourable ALICE DESJARDINS (Appointed June 29, 1987; Supernumerary August 11, 1999)

The Honourable ROBERT DÉCARY (Appointed March 14, 1990)

The Honourable ALLEN M. LINDEN (Appointed July 5, 1990; Supernumerary January 7, 2000)

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU (Appointed May 13, 1992)

The Honourable MARSHALL E. ROTHSTEIN (Appointed to the Trial Division June 24, 1992; Appointed January 21, 1999)

The Honourable MARC NOËL (Appointed to the Trial Division June 24, 1992;
Appointed June 23, 1998)

The Honourable MARC NADON (Appointed to the Trial Division June 10, 1993; Appointed December 14, 2001)

The Honourable J. EDGAR SEXTON (Appointed June 23, 1998)

The Honourable JOHN M. EVANS (Appointed to the Trial Division June 26, 1998; Appointed December 8, 1999)

The Honourable KAREN R. SHARLOW (Appointed to the Trial Division January 21, 1999; Appointed November 4, 1999)

The Honourable DENIS PELLETIER (Appointed to the Trial Division February 16, 1999; Appointed December 14, 2001)

The Honourable J. BRIAN D. MALONE (Appointed November 4, 1999)

FEDERAL COURT CHIEF JUSTICE

The Honourable ALLAN F. LUTFY (Appointed to the Trial Division August 7, 1996; Appointed December 8, 1999)

FEDERAL COURT JUDGES

The Honourable PAUL ROULEAU (Appointed August 5, 1982; Supernumerary July 28, 1996)

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN (Appointed to the Court of Appeal on July 18, 1983; Appointed to Trial Division on June 23, 1998; Supernumerary July 26, 1998)

The Honourable YVON PINARD, P.C. (Appointed June 29, 1984; Supernumerary October 10, 2005)

The Honourable MAX M. TEITELBAUM (Appointed October 29, 1985; Supernumerary October 30, 2000)

The Honourable FREDERICK E. GIBSON (Appointed April 1, 1993; Supernumerary June 1, 2005)

The Honourable SANDRA J. SIMPSON (Appointed June 10, 1993)

The Honourable DANIÈLE TREMBLAY-LAMER (Appointed June 16, 1993)

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL (Appointed December 8, 1995)

The Honourable PIERRE BLAIS (Appointed June 23, 1998)

The Honourable FRANÇOIS LEMIEUX (Appointed January 21, 1999)

The Honourable JOHN A. O'KEEFE (Appointed June 30, 1999)

The Honourable MARY ELIZABETH HENEGHAN (Appointed November 15, 1999)

The Honourable DOLORES HANSEN (Appointed December 8, 1999)

The Honourable ELEANOR R. DAWSON (Appointed December 8, 1999)

The Honourable EDMOND P. BLANCHARD (Appointed October 5, 2000)

The Honourable MICHAEL A. KELEN (Appointed July 31, 2001)

The Honourable MICHEL BEAUDRY (Appointed January 25, 2002)

The Honourable LUC MARTINEAU (Appointed January 25, 2002)

The Honourable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON (Appointed January 25, 2002)

The Honourable SIMON NOËL (Appointed August 8, 2002)

The Honourable JUDITH A. SNIDER (Appointed October 10, 2002)

The Honourable JAMES RUSSELL (Appointed December 11, 2002)

The Honourable JOHANNE GAUTHIER (Appointed December 11, 2002)

The Honourable JAMES W. O'REILLY (Appointed December 12, 2002)

The Honourable KONRAD W. von FINCKENSTEIN (Appointed August 13, 2003)

The Honourable SEAN J. HARRINGTON (Appointed September 16, 2003)

The Honourable RICHARD G. MOSLEY (Appointed November 4, 2003)

The Honourable MICHEL M.J. SHORE (Appointed November 4, 2003)

The Honourable MICHAEL L. PHELAN (Appointed November 19, 2003)

The Honourable ANNE L. MACTAVISH (Appointed November 19, 2003)

The Honourable YVES de MONTIGNY (Appointed November 19, 2004)

The Honourable ROGER T. HUGHES (Appointed June 1, 2005)

The Honourable Robert L. Barnes (Appointed November 22, 2005)

PROTHONOTARIES

JOHN A HARGRAVE (Appointed February 17, 1994)

RICHARD MORNEAU (Appointed November 28, 1995)

ROZA ARONOVITCH (Appointed March 15, 1999)

ROGER R. LAFRENIÈRE (Appointed April 1, 1999)

MIREILLE TABIB (Appointed April 22, 2003)

MARTHA MILCZYNSKI (Appointed September 25, 2003)

JUGES DES COURS FÉDÉRALES

LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable JOHN D. RICHARD (nommé juge en chef adjoint le 23 juin 1998; nommé le 4 novembre 1999)

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable ARTHUR J. STONE (nommé le 18 juillet 1983; surnuméraire le 18 juillet 1998)

L'honorable ALICE DESJARDINS (nommée le 29 juin 1987; surnuméraire le 11 août 1999)

L'honorable ROBERT DÉCARY (nommé le 14 mars 1990)

L'honorable ALLEN M. LINDEN (nommé le 5 juillet 1990; surnuméraire le 7 janvier 2000)

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU (nommé le 13 mai 1992)

L'honorable MARSHALL E. ROTHSTEIN (nommé à la Section de première instance le 24 juin 1992; nommé le 21 janvier 1999)

L'honorable MARC NOËL (nommé à la Section de première instance le 24 juin 1992; nommé le 23 juin 1998)

L'honorable MARC NADON (nommé à la Section de première instance le 10 juin 1993; nommé le 14 décembre 2001)

L'honorable J. EDGAR SEXTON (nommé le 23 juin 1998)

L'honorable JOHN M. EVANS (nommé à la Section de première instance le 26 juin 1998; nommé le 8 décembre 1999)

L'honorable KAREN R. SHARLOW (nommée à la Section de première instance le 21 janvier 1999; nommée le 4 novembre 1999)

L'honorable DENIS PELLETIER (nommé à la Section de première instance le 16 février 1999; nommé le 14 décembre 2001)

L'honorable J. BRIAN D. MALONE (nommé le 4 novembre 1999)

LE JUGE EN CHEF COUR FÉDÉRALE

L'honorable ALLAN F. LUTFY (nommé à la Section de première instance le 7 août 1996; nommé le 8 décembre 1999)

LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE

L'honorable PAUL ROULEAU (nommé le 5 août 1982; surnuméraire le 28 juillet 1996)

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN (nommé à la Cour d'appel le 18 juillet 1983; nommé à la Section de première instance le 23 juin 1998; surnuméraire le 26 juillet 1998)

L'honorable YVON PINARD, C.P. (nommé le 29 juin 1984; surnuméraire le 10 octobre 2005)

L'honorable MAX M. TEITELBAUM (nommé le 29 octobre 1985; surnuméraire le 30 octobre 2000)

L'honorable FREDERICK E. GIBSON (nommé le 1^{er} avril 1993; surnuméraire le 1^{er} juin 2005)

L'honorable SANDRA J. SIMPSON (nommée le 10 juin 1993)

L'honorable DANIÈLE TREMBLAY-LAMER (nommée le 16 juin 1993)

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL (nommé le 8 décembre 1995)

L'honorable PIERRE BLAIS (nommé le 23 juin 1998)

L'honorable FRANÇOIS LEMIEUX (nommé le 21 janvier 1999)

L'honorable JOHN A. O'KEEFE (nommé le 30 juin 1999)

L'honorable MARY ELIZABETH HENEGHAN (nommée le 15 novembre 1999)

L'honorable DOLORES HANSEN (nommée le 8 décembre 1999)

L'honorable ELEANOR R. DAWSON (nommée le 8 décembre 1999)

L'honorable EDMOND P. BLANCHARD (nommé le 5 octobre 2000)

L'honorable MICHAEL A. KELEN (nommé le 31 juillet 2001)

L'honorable MICHEL BEAUDRY (nommé le 25 janvier 2002)

L'honorable LUC MARTINEAU (nommé le 25 janvier 2002)

L'honorable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON (nommée le 25 janvier 2002)

L'honorable SIMON NOËL (nommé le 8 août 2002)

L'honorable JUDITH A. SNIDER (nommée le 10 octobre 2002)

L'honorable JAMES RUSSELL (nommé le 11 décembre 2002)

L'honorable JOHANNE GAUTHIER (nommée le 11 décembre 2002)

L'honorable JAMES W. O'REILLY (nommé le 12 décembre 2002)

L'honorable KONRAD W. von FINCKENSTEIN (nommé le 13 août 2003)

L'honorable SEAN J. HARRINGTON (nommé le 16 septembre 2003)

L'honorable RICHARD G. MOSLEY (nommé le 4 novembre 2003)

L'honorable MICHEL M.J. SHORE (nommé le 4 novembre 2003)

L'honorable MICHAEL L. PHELAN (nommé le 19 novembre 2003)

L'honorable ANNE L. MACTAVISH (nommée le 19 novembre 2003)

L'honorable YVES de MONTIGNY (nommé le 19 novembre 2004)

L'honorable ROGER T. HUGHES (nommé le 1^{er} juin 2005)

L'honorable Robert L. Barnes (nommé le 22 novembre 2005)

PROTONOTAIRES

JOHN A. HARGRAVE (nommé le 17 février 1994)

RICHARD MORNEAU (nommé le 28 novembre 1995)

ROZA ARONOVITCH (nommée le 15 mars 1999)

ROGER R. LAFRENIÈRE (nommé le 1^{er} avril 1999)

MIREILLE TABIB (nommée le 22 avril 2003)

MARTHA MILCZYNSKI (nommée le 25 septembre 2003)

APPEALS NOTED

FEDERAL COURT OF APPEAL

Apotex Inc. v. Syntex Pharmaceuticals International Ltd., [2005] 4 F.C.R. 177 (F.C..), has been reversed in part on appeal (A-182-05, 2005 FCA 424). The reasons for judgment handed down 12/12/05, will be published in the Federal Courts Reports.

Eli Lilly and Co. v. Apotex, [2005] 2 F.C.R. 225 (F.C.), has been reversed on appeal (A-579-04, 2005 FCA 361). The reasons for judgment handed down 2/11/05, will be published in the Federal Courts Reports.

Kraft Canada Inc. v. Euro Excellence Inc., [2004] 4 F.C.R. 410 (F.C.), has been reversed in part on appeal (A-258-04, 2005 FCA 427). The reasons for judgment handed down 19/12/05, will be published in the Federal Courts Reports.

SUPREME COURT OF CANADA

Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada, A-262-03, 2004 FCA 67, Evans J.A., judgment dated 11/2/04, was reversed by a decision dated 19/10/05, and will be published in the Supreme Court Reports.

De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), A-649-02, 2003 FCA 422, Evans J.A., judgment dated 12/11/03, was reversed by a decision dated 21/10/05, and will be published in the Supreme Court Reports.

Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2004] 1 F.C.R. 696 (F.C.A.), was reversed by a decision dated 21/10/05, and will be published in the Supreme Court Reports.

Kaulius v. Canada, A-346-02, 2003 FCA 371, Rothstein J.A., judgment dated 7/10/03, was affirmed by a decision dated 19/10/05, and will be published in the Supreme Court Reports.

APPELS NOTÉS

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision Apotex Inc. c. Syntex Pharmaceuticals International Ltd., [2005] 4 R.C.F. 177 (C.F.), a été infirmée en partie en appel (A-182-05, 2005 CAF 424). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 12-12-05, seront publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales.

La décision Eli Lilly and Co. c. Apotex, [2005] 2 R.C.F. 225 (C.F.), a été infirmée en appel (A-579-04, 2005 CAF 361). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 2-11-05, seront publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales.

La décision Kraft Canada Inc. c. Euro Excellence Inc., [2004] 4 R.C.F. 410 (C.F.), a été infirmée en partie en appel (A-258-04, 2005 CAF 427). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 19-12-05, seront publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales.

COUR SUPRÊME DU CANADA

Canada Trustco Mortgage Co. c. Canada, A-262-03, 2004 CAF 67, le juge Evans, J.C.A., jugement en date du 11-2-04, a été infirmé par une décision en date du 19-10-05, qui sera publiée dans le Recueil des arrêts de la Cour suprême.

De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), A-649-02, 2003 CAF 422, le juge Evans, J.C.A., jugement en date du 12-11-03, a été infirmé par une décision en date du 21-10-05, qui sera publiée dans le Recueil des arrêts de la Cour suprême.

Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2004] 1 R.C.F. 696 (C.A.F.), a été infirmé par une décision en date du 21-10-05, qui sera publiée dans le Recueil des arrêts de la Cour suprême.

Kaulius c. Canada, A-346-02, 2003 CAF 371, le juge Rothstein, J.C.A., jugement en date du 7-10-03, a été confirmé par une décision en date du 19-10-05, qui sera publiée dans le Recueil des arrêts de la Cour suprême.

Kirkbi AG v. Ritvik Holdings Inc., [2004] 2 F.C.R. 241 (F.C.A.), was affirmed by a decision dated 17/11/05, and will be published in the Supreme Court Reports.

Mikisew Cree First Nation v. Canada (Minister of Canadian Heritage), [2004] 3 F.C.R. 436 (F.C.A.), was reversed by a decision dated 24/11/05, and will be published in the Supreme Court Reports.

Applications for Leave to Appeal

Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 3 F.C.R. 142 (F.C.A.), leave to appeal to S.C.C. granted 20/10/05.

AstraZeneca Canada Inc. v. Apotex Inc., A-293-04, 2005 FCA 216, Sharlow J.A., judgment dated 7/6/05, leave to appeal to S.C.C. refused 15/12/05.

AstraZeneca Canada Inc. v. Canada (Minister of Health), A-536-04, 2005 FCA 189, Noël J.A., judgment dated 18/5/05, will be published in the Federal Courts Reports, leave to appeal to S.C.C. granted 20/10/05.

Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner), A-223-04, 2005 FCA 199, Malone J.A., judgment dated 27/5/05, will be published in the Federal Courts Reports, leave to appeal to S.C.C. refused 17/11/05.

Fetherston v. Canada (Food Inspection Agency), A-437-03, 2005 FCA 111, Rothstein J.A., judgment dated 5/4/05, leave to appeal to S.C.C. refused 27/10/05.

GlaxoSmithKline Inc. v. Canada (Attorney General), A-686-04, 2005 FCA 197, Desjardins J.A., judgment dated 24/5/05, leave to appeal to S.C.C. refused 15/12/05.

Isen v. Simms, A-127-04, 2005 FCA 161, Nadon J.A., judgment dated 6/5/05, will be published in the *Federal Courts Reports*, leave to appeal to S.C.C. granted 17/11/05.

Kirkbi AG c. Ritvik Holdings Inc., [2004] 2 R.C.F. 241 (C.A.F.), a été confirmé par une décision en date du 17-11-05, qui sera publiée dans le Recueil des arrêts de la Cour suprême.

Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien), [2004] 3 R.C.F. 436 (C.A.F.), a été infirmé par une décision en date du 24-11-05, qui sera publiée dans le Recueil des arrêts de la Cour suprême.

Demandes d'autorisation de pourvoi

Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 3 R.C.F. 142 (C.A.F.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 20-10-05.

AstraZeneca Canada Inc. c. Apotex Inc., A-293-04, 2005 CAF 216, le juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 7-6-05, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 15-12-05.

AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé), A-536-04, 2005 CAF 189, le juge Noël, J.C.A., jugement en date du 18-5-05, sera publié dans le Recueil des décisions des Cours fédérales, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 20-10-05.

Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information), A-223-04, 2005 CAF 199, le juge Malone, J.C.A., jugement en date du 27-5-05, sera publié dans le Recueil des décisions des Cours fédérales, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 17-11-05.

Fetherston c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments), A-437-03, 2005 CAF 111, le juge Rothstein, J.C.A., jugement en date du 5-4-05, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 27-10-05.

GlaxoSmithKline Inc. c. Canada (Procureur général), A-686-04, 2005 CAF 197, le juge Desjardins, J.C.A., jugement en date du 24-5-05, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 15-12-05.

Isen c. Simms, A-127-04, 2005 CAF 161, le juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 6-5-05, sera publié dans le Recueil des décisions des Cours fédérales, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 17-11-05.

Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages), A-577-04, 2005 FCA 210, Desjardins J.A., judgment dated 3/6/05, leave to appeal to S.C.C. refused 15/12/05.

Moriyama v. Canada, A-555-04, 2005 FCA 207, Rothstein J.A., judgment dated 1/6/05, leave to appeal to S.C.C. refused 15/12/05.

Nault v. Canada (Public Service Commission), A-11-03, 2004 FCA 350, Richard C.J., judgment dated 18/10/04, leave to appeal to S.C.C. refused 15/12/05.

Norton v. VIA Rail Canada Inc., A-216-04, 2005 FCA 205, Sharlow J.A., jugdment dated 1/6/05, leave to appeal to S.C.C. refused 8/12/05.

Saipem Luxembourg S.V. v. Canada (Customs and Revenue Agency), A-46-04, 2005 FCA 218, Pelletier J.A., judgment dated 9/6/05, leave to appeal to S.C.C. refused 8/12/05.

Transocean Offshore Ltd. v. Canada, A-385-04, 2005 FCA 104, Sharlow J.A., judgment dated 21/3/05, leave to appeal to S.C.C. refused 13/10/05.

27 Cardigan Inc. v. Canada, A-344-04, 2005 FCA 100, Sexton J.A., judgment dated 18/3/05, leave to appeal to S.C.C. refused 13/10/05.

VIA Rail Canada Inc. v. Canada (Transportation Agency), A-238-04, 2005 FCA 79, Sexton J.A., judgment dated 2/3/05, will be published in the Federal Courts Reports, leave to appeal to S.C.C. granted 17/11/05.

Lavigne c. Canada (Bureau du Commissaire aux langues officielles), A-577-04, 2005 CAF 210, le juge Desjardins, J.C.A., jugement en date du 3-6-05, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 15-12-05.

Moriyama c. Canada, A-555-04, 2005 CAF 207, le juge Rothstein, J.C.A., jugement en date du 1-6-05, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 15-12-05.

Nault c. Canada (Commission de la fonction publique), A-11-03, 2004 CAF 350, le juge en chef Richard, jugement en date du 18-10-04, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 15-12-05.

Norton c. VIA Rail Canada Inc., A-216-04, 2005 CAF 205, la juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 1-6-05, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 8-12-05.

Saipem Luxembourg S.V. c. Canada (Agence des douanes et du revenu), A-46-04, 2005 CAF 218, le juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 9-6-05, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 8-12-05.

Transocean Offshore Ltd. c. Canada, A-385-04, 2005 CAF 104, le juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 21-3-05, autorisation à la C.S.C. refusée, 13-10-05.

VIA Rail Canada Inc. c. Canada (Office des transports), A-238-04, 2005 CAF 79, le juge Sexton, J.C.A., jugement en date du 2-3-05, sera publié dans le Recueil des décisions des Cours fédérales, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 17-11-05.

27 Cardigan Inc. c. Canada, A-344-04, 2005 CAF 100, le juge Sexton, J.C.A., jugement en date du 18-3-05, autorisation à la C.S.C. refusée, 13-10-05.

TABLE

OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED

IN THIS VOLUME

	PAGI
A	
AB Hassle v. Apotex Inc. (F.C.) Apotex Inc. v. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (F.C.)	229 177
Apotex Inc. (F.C.), AB Hassle v. Aventis Pharma Inc. v. Pharmascience Inc. (F.C.)	229 301
В	
BMG Canada Inc. v. John Doe (F.C.A.)	81 34
Boston Scientific Ltd. (F.C.), Johnson & Johnson Inc. v	110 529
C	
Canada v. VIH Logging Ltd. (F.C.A.)	61
Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner)	673
Canada (Attorney General) v. Sam Lévy et Associés Inc. (F.C.)	615
Canada (Attorney General) (F.C.), Bourbonnais v	529
Canada (Attorney General) (F.C.), Métis National Council of Women v	272
Canada (Attorney General) (F.C.), Trotter v.	193
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Martin v.	637
Canada (Employment Insurance Commission) (F.C.A.), Manoli v	657
Canada (Industry) (F.C.), Desrochers v.	3
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Hassanzadeh v	430
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Tesoro v	210
Canada (Privacy Commissioner) (F.C.), Blood Tribe (Department of Health) v.	34
Canada (Solicitor General) (F.C.), Figurado v.	387
Canada (Transportation Agency) (F.C.A.), VIA Rail Canada Inc. v	473
Canmar Pride (The) (F.C.), Ford Aquitaine Industries SAS v	441
D	
Desrochers v. Canada (Industry) (F.C.)	3
F	
Figurado v. Canada (Solicitor General) (F.C.)	387
Ford Aquitaine Industries SAS v. Canmar Pride (The) (F.C.)	441

	PAGE
${f G}$	
Goy (F.C.), Pioneer Grain Co. v.	687
н	
-	430
Hassanzadeh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)	430
I	
Isen v. Simms (F.C.A.)	563
<u>-</u>	
J	
Jaballah (Re) (F.C.)	359
John Doe (F.C.A.), BMG Canada Inc. v.	81
Johnson & Johnson Inc. v. Boston Scientific Ltd. (F.C.)	110
M	
Manoli v. Canada (Employment Insurance Commission) (F.C.A.)	657
Martin v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	637
Métis National Council of Women v. Canada (Attorney General) (F.C.)	272
Murdoch v. Royal Canadian Mounted Police (F.C.)	340
P	
	301
Pharmascience Inc. (F.C.), Aventis Pharma Inc. v. Pioneer Grain Co. v. Goy (F.C.)	687
R	
Royal Canadian Mounted Police (F.C.), Murdoch v.	340
S	
Sam Lévy et Associés Inc. (F.C.), Canada (Attorney General) v	615
Simms (F.C.A.), Isen v.	563
Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (F.C.), Apotex Inc. v	177
T	
Tesoro v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.)	210
Trotter v. Canada (Attorney General) (F.C.)	193
v	
·	, mo
VIA Rail Canada Inc. v. Canada (Transportation Agency) (F.C.A.)	473 61

TABLE

DES DÉCISIONS PUBLIÉES DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
AB Hassle c. Apotex Inc. (C.F.) Apotex Inc. c. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (C.F.) Apotex Inc. (C.F.), AB Hassle c. Aventis Pharma Inc. c. Pharmascience Inc. (C.F.)	229 177 229 301
В	
BMG Canada Inc. c. John Doe (C.A.F.) Blood Tribe (Department of Health) c. Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) (C.F.) Boston Scientifique Ltée (C.F.), Johnson & Johnson Inc. c. Bourbonnais c. Canada (Procureur général) (C.F.)	34 110 529
C	
Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) (C.F.), Blood Tribe (Department of Health) c. Canada (Commissaire à l'information), Canada (Procureur général) c. Canada (Commission de l'assurance-emploi) (C.A.F.), Manoli c. Canada (Industrie) (C.F.), Desrochers c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.), Tesoro c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Hassanzadeh c. Canada (Office des transports) (C.A.F.), VIA Rail Canada Inc. c. Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information) Canada (Procureur général) (C.A.F.), Martin c. Canada (Procureur général) (C.F.), Bourbonnais c. Canada (Procureur général) (C.F.), Conseil national des femmes métisses c. Canada (Solliciteur général) (C.F.), Figurado c. Canmar Pride (Le) (C.F.), Ford Aquitaine Industries SAS c. Conseil national des femmes métisses c. Canada (Procureur général) (C.F.)	61 34 673 657 3 210 430 473 673 615 637 529 272 193 387 441 272
D	
Desrochers c. Canada (Industrie) (C.F.)	3
F	
Figurado c. Canada (Solliciteur général) (C.F.)	387

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ACCESS TO INFORMATION	
Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner) (F.C.A.) (A-223-04, 2005 FCA 199)	
Canada (Attorney General) v. Sam Lévy et Associés Inc. (F.C.) (T-2473-03, 2005 FC 171)	615
Judicial Review	
Martin v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) (A-491-03, 2005 FCA 156)	637
Certiorari	
Blood Tribe (Department of Health) v. Canada (Privacy Commissioner) (F.C.) (T-2222-03, 2005 FC 328)	34
FCA 79)	D-29 473
Declarations	
Bourbonnais v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-1080-04, 2004 FC 1754)	529
Prohibition	
Patterson v. Canada (Warden of Bath Institute) (T-820-04, 2004 FC 1373)	D-1
AGRICULTURE	
Pioneer Grain Co. v. Goy (F.C.) (T-470-04, 2005 FC 530)	687
ARMED FORCES	
Caswell v. Canada (Attorney General) (T-714-04, 2004 FC 1364)	D-17
BANKRUPTCY	
Canada (Attorney General) v. Sam Lévy et Associés Inc. (F.C.) (T-2473-03, 2005 FC 171)	615

	PAGE
ITIZENSHIP AND IMMIGRATION	
ee also: Evidence, D-6	
Exclusion and Removal Inadmissible Persons	
Hassanzadeh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-201-05, 2005 FC 902)	430
2004 FC 1210)	D-2 359
Removal of Permanent Residents	
Tesoro v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-428-04, 2005 FCA 148)	210
Removal of Refugees	
Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-8537-03, 2005 FC 355)	D-3
Mahjoub v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6880-04, 2004 FC 1315)	D-31
Judicial Review	
Federal Court Jurisdiction	
Figurado v. Canada (Solicitor General) (F.C.) (IMM-1070-04, 2005 FC 347)	387
Immigration Practice	
Abasalizadeh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5408-03, 2004 FC 1407)	D-32
Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6708-03, 2004 FC 1153)	D-18
Babilly v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1472-03, 2004 FC 1469)	D-18
Nagulesan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6816-03, 2004 FC 1382)	D-4
Osagie v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6640-03, 2004 FC 1368)	D-32
Saito v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6742-03, 2004 FC 1192)	D-33
Turkcan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2722-03, 2004 FC 1535)	D-31
Status in Canada	
Citizens	
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Xiong (T-949-03, 2004	D-4

CONTENTS OF THE VOLUME	xxi	
	PAGE	
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded		
Status in Canada—Concluded		
Convention Refugees		
Alemu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3640-03, 2004 FC 997)		
Kularatnam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3530-03, 2004 FC 1122)	D-18	
Permanent Residents		
Hernandez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-7787-03, 2004 FC 1398)	D-33	
Humanitarian and Compassionate Considerations		
Kim v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-7290-03, 2004 FC 1461)	D-33	
Lazareva v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5794-03, 2004 FC 1019)	D-5	
2004 FC 1019)		
CONFLICT OF LAWS		
Ford Aquitaine Industries SAS v. Canmar Pride (The) (F.C.) (T-1291-03, 2005 FC 431)	441	
CONSTITUTIONAL LAW See also: Crown, D-19; Evidence, D-6; Fisheries, D-38; Practice, D-43		
Charter of Rights		
Aboriginal Peoples		
Métis National Council of Women v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-595-01, 2005 FC 230)	272	
Equality Rights		
Manoli v. Canada (Employment Insurance Commission) (F.C.A.) (A-118-04, 2005 FCA 178)	657	
Métis National Council of Women v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-595-01, 2005 FC 230)	272	
Language Rights		
Desrochers v. Canada (Industry) (F.C.) (T-1909-04, 2005 FC 987)	3	
Fundamental Principles		
Bourbonnais v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-1080-04, 2004 FC 1754) Canada (Attorney General) v. Sam Lévy et Associés Inc. (F.C.) (T-2473-03,	529	
2005 FC 171)	615	

	PAGE
CONSTRUCTION OF STATUTES See also: Fisheries, D-38; Patents, D-23; Pensions, D-23	
Canada v. VIH Logging Ltd. (F.C.A.) (A-26-04, 2005 CAF 36)	61 D-6 340 193
FCA 79)	D-29 473
COPYRIGHT	
Infringement	
BMG Canada Inc. v. John Doe (F.C.A.) (A-203-04, 2005 CAF 193)	81
CREDITORS AND DEBTORS See: Income Tax, D-39	
CROWN See also: Fisheries, D-38; Practice, D-29	
Practice	
Bourbonnais v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-1080-04, 2004 FC 1754)	529
Torts	
Apotex Inc. v. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (F.C.) (T-1168-01, 2005 FC 480)	177
Scheuneman v. Canada (Human Resources Development) (T-974-01, 2004 FC 1084)	D-19
CUSTOMS AND EXCISE	
Customs Act	
Cantell v. M.N.R. (T-1553-03, 2004 FC 1134)	D- 6
Customs Tariff	
Mon-Tex Mills Ltd. v. Canada (Commissioner, Customs and Revenue Agency) (A-579-03, 2004 FCA 346)	D-34
DAMAGES See also: Fisheries, D-38	
Compensatory	
Grenier v. Canada (Attorney General) (T-954-01, 2004 FC 1435)	D-35
ENVIRONMENT	
Prairie Acid Rain Coalition v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (T-213-03, 2004 FC 1265)	D-36

CONTENTS OF THE VOLUME	xxii
	PAGI
EMPLOYMENT INSURANCE See also: Practice, D-42	
Canada (Attorney General) v. Merrigan (A-92-03, 2004 FCA 253)	ŀ,
2005 FCA 178)	
ESTOPPEL See: Practice, D-29	
EVIDENCE	
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub (DES-1-00, 200 FC 1028)	
FEDERAL COURT JURISDICTION	
Callihoo v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development	
(T-2311-00, 2004 FC 1312)	
FEDERAL COURT OF APPEAL JURISDICTION See: Practice, D-29	
FISHERIES	
See also: Environment, D-36	
Jose Pereira E. Hijos, S.A. v. Canada (Attorney General) (T-1602-95, 200: FC 1011)	5 D-38
HEALTH AND WELFARE	
1018025 Alberta Ltd. v. Canada (Minister of Health) (T-414-03, 2004 FC 1107) D-7
HUMAN RIGHTS	
Scheuneman v. Canada (Attorney General) (T-90-02, T-91-02, 2004 FC 1157 Sketchley v. Canada (Attorney General) (T-125-03, 2004 FC 1151)	
INCOME TAX	
Income Calculation	
Capital Gains and Losses	
Canada v. VIH Logging Ltd. (F.C.A.) (A-26-04, 2005 CAF 36)	61
Practice	
Stanfield v. M.N.R. (T-1554-02, 2004 FC 584)	D-39
Seizure	
Canada v. Piccott (A-651-02, 2004 FCA 291)	D-39
INJUNCTIONS	
See: Patents, D-9	
Canadian Pacific Railway Co. v. Canada (Transportation Agency) (A-546-04	D-22

	PAGE
INSURANCE See: Maritime Law, D-40	
JUDGES AND COURTS	
AB Hassle v. Apotex Inc. (F.C.) (T-1878-02, 2005 FC 234)	229 529
LABOUR RELATIONS	
Bakayoko v. Bell Nexxia (T-1755-03, 2004 FC 1408)	D-22 D-40 637 D-7
MARITIME LAW	
Carriage of Goods	
Ford Aquitaine Industries SAS v. Canmar Pride (The) (F.C.) (T-1291-03, 2005 FC 431)	441
Practice	
Ford Aquitaine Industries SAS v. Canmar Pride (The) (T-1291-03, 2004 FC 1437)	D-41
Forestex Management Corp. v. Lloyd's Underwriters (T-1287-02, 2004 FC 1303)	D-4 0
Torts	
Isen v. Simms (F.C.A.) (A-127-04, 2005 FCA 161)	563
OFFICIAL LANGUAGES	
Desrochers v. Canada (Industry) (F.C.) (T-1909-04, 2005 FC 987)	3
PATENTS See also: Construction of Statutes, D-6	
Carbo Ceramics Inc. v. China Ceramic Proppant Ltd. (A-401-04, 2004	
FCA 283)	D-9 D-41
GlaxoSmithKline Ínc. v. Canada (Attorney General) (T-644-02, 2004 FC 1302) Janssen-Ortho Inc. v. Novopharm Ltd. (T-214-03, 2004 FC 1631)	D-8
Infringement	
Abbott Laboratories v. Canada (Minister of Health) (T-1035-02, 2004 FC 1349)	D-9
Aventis Pharma Inc. v. Pharmascience Inc. (F.C.) (T-482-03, 2005 FC 340). Johnson & Johnson Inc. v. Boston Scientific Ltd. (F.C.) (T-1822-97, 2004	301
FC 1672)	110
Practice	
Abbott Laboratories v. Canada (Minister of Health) (T-1035-02, 2004 FC 1049)	D-10
AB Hassle v. Apotex Inc. (F.C.) (T-1878-02, 2005 FC 234)	229
Apotex Inc. v. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (F.C.) (T-1168-01, 2005 FC 480)	

	PAGE
PATENTS—Concluded	
Practice—Concluded	
AstraZeneca Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (T-261-04, T-262-04, 2004 FC 1277)	D-23
PENITENTIARIES See: Administrative Law, D-1	
Soper v. Canada (Attorney General) (T-1828-03, 2004 FC 1457)	D-23
PENSIONS See also: Crown, D-19	
Canada (Minister of Human Resources Development) v. Dublin (Estate) (T-864-03, 2004 FC 1184)	D-10
2004 FCA 288)	D-24
Canada (Minister of Human Resources Development) v. Mahy (A-24-04, A-25-04, 2004 FCA 340)	D-23
Scheuneman v. Canada (Human Resources Development) (A-485-04, 2005 FCA 254)	D-10
Trotter v. Canada (Attorney General) (F.C.) (2005 FC 434, T-1121-04)	193
PRACTICE See also: Construction of Statutes, D-6; Federal Court Jurisdiction, D-36; Income Tax, D-39	
Merck & Co., Inc. v. Brantford Chemicals Inc. (T-1780-03, 2004 FC 1400) . Parrish & Heimbecker Ltd. v. Mapleglen (The) (T-1315-02, 2004 FC 1197) .	D-24 D-25
Affidavits	
Autodata Ltd. v. Autodata Solutions Co. (T-20-04, 2004 FC 1361) Express File, Inc. v. HRB Royalty, Inc. (A-364-03, A-365-03, 2004 FCA 341)	
Costs	
CCH Canada Ltd. v. Law Society of Upper Canada (A-806-99, A-807-99,	D-29
A-808-99, 2004 FCA 278)	D-29 D-27
Discovery	
Examination for Discovery	
Canada (Administrator of the Ship-Source Oil Pollution Fund) v. Anangel Splendour (The) (T-727-03, 2005 FC 942)	D-11
Production of Documents	
BMG Canada Inc. v. John Doe (F.C.A.) (A-203-04, 2005 CAF 193) Grand Tank (International) Inc. v. Destiny Oilfield Rentals (T-969-04, 2004	81
FC 1082)	D-28

	PAGE
PRACTICE—Continued	
"Gap" Rule	
Khadr v. Canada (Minister of Foreign Affairs) (T-686-04, 2004 FC 1393)	D-28
Judgments and Orders	
Stay of Execution	
Blank v. Canada (Minister of Justice) (A-233-03, 2004 FCA 326)	D-11 D-42
VIA Rail Canada Inc. v. Cairns (A-273-03, 2004 FCA 297) (A-238-04, 2005 FCA 79)	D-29
Summary Judgment	
Spenco Medical Corp. v. Emu Polishes Inc. (T-1021-03, 2004 FC 963)	D-11
Mootness	
Figurado v. Canada (Solicitor General) (F.C.) (IMM-1070-04, 2005 FC 347) Métis National Council of Women v. Canada (Attorney General) (F.C.)	387
(T-595-01, 2005 FC 230)	272
Métis National Council of Women v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-595-01, 2005 FC 230)	272
Standing	
Johnson & Johnson Inc. v. Boston Scientific Ltd. (F.C.) (T-1822-97, 2004 FC 1672)	110
Pleadings	
Sunsolar Energy Technologies (S.E.T.) Inc. v. Flexible Solutions International, Inc. (T-1065-04, 2004 FC 1205)	D-12
Motion to Strike	
Khadr v. Canada (Attorney General) (T-536-04, 2004 FC 1394)	D-43
Peter G. White Management Ltd. v. Canada (Minister of Canadian Heritage) (T-363-01, 2004 FC 1246)	D-29
St-Jacques v. Canada (T-2206-03, 04-T-20, 2004 FC 1272)	
Privilege	
Apotex Inc. v. Canada (Minister of Health) (A-05-03, 2004 FCA 280)	D-29
Blood Tribe (Department of Health) v. Canada (Privacy Commissioner) (F.C.) (T-2222-03, 2005 FC 328)	34
Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner) (F.C.A.) (A-223-04, 2005 FCA 199)	673
Res Judicata	
Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages)	D-30

CONTENTS OF THE VOLUME	xxvii Page
PRACTICE—Concluded	
Stay of Proceedings	
Ford Aquitaine Industries SAS v. Canmar Pride (The) (F.C.) (T-1291-03, 2005 FC 431)	441
Summary Judgment	
Johnson & Johnson Inc. v. Boston Scientific Ltd. (F.C.) (T-1822-97, 2004 FC 1672)	110
Variation of Time	
Arrow Corporation Inc. v. Sea Tiger (The) (T-1916-03, 2004 FC 1502)	D-3 0
PRIVACY	
BMG Canada Inc. v. John Doe (F.C.A.) (A-203-04, 2005 CAF 193)	81
Blood Tribe (Department of Health) v. Canada (Privacy Commissioner) (F.C.) (T-2222-03, 2005 FC 328)	34
Maydak v. Canada (Solicitor General) (T-73-04, 2004 FC 1171)	D-30
Murdoch v. Royal Canadian Mounted Police (F.C.) (T-1180-04, 2005 FC 420) Ruby v. Canada (Solicitor General) (T-638-91, 2004 FC 595)	340 D-43
PUBLIC SERVICE Bourbonnais v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-1080-04, 2004 FC 1754)	529
TRADE-MARKS See also: Practice, D-11, D-25	
Infringement	
Tradition Fine Foods Ltd. v. Oshawa Group Ltd. (T-2112-99, 2004 FC 1011) Tommy Hilfiger Licensing Inc. v. ProduitsDe Qualité I.M.D. Inc. (T-2235-99,	D-12
2005 FC 10)	D-15
Metro-Goldwyn-Meyer Inc. v. Stargate Connections Inc. (T-607-01, 2004 FC 1185)	D-16
TRANSPORTATION	
VIA Rail Canada Inc. v. Canada (Transportation Agency) (F.C.A.) (A-238-04, 2005 FCA 79)	473
VETERANS	
Trotter v. Canada (Attorney General) (F.C.) (2005 FC 434, T-1121-04)	193

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ACCÈS À L'INFORMATION	
Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information) (C.A.F.) (A-223-04, 2005 CAF 199)	673
Soc. canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux) (A-58-04, 2004 CAF 286)	F-1
AGRICULTURE	
Pioneer Grain Co. c. Goy (C.F.) (T-470-04, 2005 CF 530)	687
ANCIENS COMBATTANTS	
Trotter c. Canada (Procureur général) (C.F.) (2005 CF 434, T-1121-04)	193
ASSURANCE Voir: Droit maritime, F-49	
ASSURANCE-EMPLOI Voir aussi: Pratique, F-57	
Canada (Procureur général) c. Merrigan (A-92-03, 2004 CAF 253)	F-23
BREVETS	
Carbo Ceramics Inc. c. China Ceramic Proppant Ltd. (A-401-04, 2004 CAF 283)	F-2
GlaxoSmithKline Inc. c. Canada (Procureur général) (T-644-02, 2004 CF 1302) Janssen-Ortho Inc. c. Novopharm Ltd. (T-214-03, 2004 CF 1631)	F-43 F-2
Contrefaçon	
Aventis Pharma Inc. c. Pharmascience Inc. (C.F.) (T-482-03, 2005 CF 340). Johnson & Johnson Inc. c. Boston Scientifique Ltée (C.F.) (T-1822-97, 2004	301
CF 1672	110
Laboratoires Abbott c. Canada (Ministre de la Santé) (T-1035-02, 2004 CF 1349)	F-4
Pratique	
AB Hassle c. Apotex Inc. (C.F.) (T-1878-02, 2005 CF 234)	229
CF 1049)	F-4

	TVOE
BREVETS—Fin	
Pratique—Fin	
Apotex Inc. c. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (C.F.) (T-1168-01, 2005 CF 480)	177
2004 CF 1277)	F-24
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION Voir aussi: Preuve, F-19	
Contrôle judiciaire	
Compétence de la Cour fédérale	
Figurado c. Canada (Solliciteur général) (C.F.) (IMM-1070-04, 2005 CF 347)	387
Exclusion et renvoi	
Personnes interdites de territoire	
Hassanzadeh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-201-05, 2005 CF 902)	430
(IMM-2942-04, 2004 CF 1210)	F-4
Jaballah (Re) (C.F.) (DES-4-01, 2005 CF 399)	359
Renvoi de réfugiés	
Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-7
(IMM-8537-03, 2005 CF 355)	F-44
Renvoi de résidents permanents	
Tesoro c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-428-04, 2005 CAF 148)	210
Pratique en matière d'immigration	
Abasalizadeh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5408-03, 2004 CF 1407)	F-45
Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6708-03, 2004 CF 1153)	F-25
Babilly c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1472-03, 2004 CF 1469)	F-24
Nagulesan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6816-03, 2004 CF 1382)	F-7
Osagie c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6640-03, 2004 CF 1368)	F-45
Saito c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6742-03, 2004 CF 1192)	F-46
Turkcan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2722-03, 2004 CF 1535)	F-44

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME	xxxi Page
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin	IAGE
Statut au Canada	
Citoyens	
Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration) c. Xiong (T-949-03, 2004 CF 1129)	F-7
Réfugiés au sens de la Convention	
Alemu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	
(IMM-3640-03, 2004 CF 997)	F-9 F-9
Choezom c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1420-04, 2004 CF 1329)	F-26
Kularatnam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3530-03, 2004 CF 1122)	F-25
Résidents permanents	
Hernandez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	
(IMM-7787-03, 2004 CF 1398)	F-46
(IMM-5794-03, 2004 CF 1019)	F-9
Raisons d'ordre humanitaire	
Kim c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-7290-03, 2004 CF 1461)	F-47
Melchor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1492-04, 2004 CF 1327)	F-47
COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE Voir aussi: Pratique, F-40	
Callihoo c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord) (T-2311-00,	T 40
2004 CF 1312)	F-48 563
CONFLIT DE LOIS	
Ford Aquitaine Industries SAS c. Canmar Pride (Le) (C.F.) (T-1291-03, 2005 CF 431)	441
COURONNE Voir aussi: Pêches, F-56; Pratique, F-34	
Pratique	
Bourbonnais c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-1080-04, 2004 CF 1754)	529
Responsabilité délictuelle	
Apotex Inc. c. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (C.F.) (T-1168-01, 2005 CF 480)	177
Scheuneman c. Canada (Développement des ressources humaines) (T-974-01, 2004 CF 1084)	F-26

	PAGE
CRÉANCIERS ET DÉBITEURS Voir: Impôt sur le revenu, F-54	
DOMMAGES-INTÉRÊTS Voir aussi: Pêches, F-56	
Compensatoires	
Grenier c. Canada (Procureur général) (T-954-01, 2004 CF 1435)	F-48
DOUANES ET ACCISE	
Loi sur les douanes	
Cantell c. M.R.N. (T-1553-03, 2004 CF 1134)	F-10
Tarif des douanes	
Mon-Tex Mills Ltd. c. Canada (Commissaire de l'Agence des douanes et du revenu) (A-579-03, 2004 CAF 346)	F-49
DROIT ADMINISTRATIF Voir aussi: Citoyenneté et Immigration, F-45	
Contrôle judiciaire	
Canada (Procureur général) c. Sam Lévy et Associés Inc. (C.F.) (T-2473-03, 2005 CF 171)	615 637
Certiorari	
Blood Tribe (Department of Health) c. Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) (C.F.) (T-2222-03, 2005 CF 328)	34 473
Jugements déclaratoires	
Bourbonnais c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-1080-04, 2004 CF 1754)	529
Prohibition	
Patterson c. Canada (Directrice de l'établissement de Bath) (T-820-04, 2004 CF 1373)	F-10
DROIT CONSTITUTIONNEL Voir aussi: Couronne, F-26; Pêches, F-56; Pratique, F-57; Preuve, F-19	
Charte des droits	
Droits à l'égalité	
Conseil national des femmes métisses c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-595-01, 2005 CF 230)	272
Manoli c. Canada (Commission de l'assurance-emploi) (C.A.F.) (A-118-04, 2005 CAF 178)	657
Droits linguistiques	
Desrochers c. Canada (Industrie) (C.F.) (T-1909-04, 2005 CF 987)	3

TABLE DES MATIÈRES DU V	OLUME	xxxiii Page
DROIT CONSTITUTIONNEL—Fin		
Charte des droits—Fin		
Peuples autochtones		
Conseil national des femmes métisses c. Can (T-595-01, 2005 CF 230)	= :	272
Principes fondamentaux		
Bourbonnais c. Canada (Procureur général) (C. Canada (Procureur général) c. Sam Lévy et A 2005 FC 171)	ssociés Inc. (C.F.) (T-2473-03,	529 615
DROIT D'AUTEUR		
Violation		
BMG Canada Inc. c. John Doe (C.A.F.) (A-203	3-04, 2005 FCA 193)	81
DROIT MARITIME		
Pratique		
Forestex Management Corp. c. Lloyd's Un CF 1303)		F-49
Ford Aquitaine Industries SAS c. Canmar CF 1437)		F-50
Responsabilité délictuelle		
Isen c. Simms (C.A.F.) (A-127-04, 2005 CAF	161)	563
Transport de marchandises		
Ford Aquitaine Industries SAS c. Canmar Prid		441
DROITS DE LA PERSONNE		
Scheuneman c. Canada (Procureur général) (T-Sketchley c. Canada (Procureur général) (T-25-		F-27 F-29
ENVIRONNEMENT		
Prairie Acid Rain Coalition c. Canada (Minis	tre des Pêches et des Océans)	
(T-213-03, 2004 CF 1265)		F-52
Canada (Procureur général) c. Sam Lévy et As 2005 FC 171)		615
FIN DE NON-RECEVOIR Voir: Pratique, F-34		
FONCTION PUBLIQUE		
Bourbonnais c. Canada (Procureur général) (C.I	F.) (T-1080-04, 2004 CF 1754)	529

xxx	v TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME	PAGE
]	FORCES ARMÉES Caswell c. Canada (Procureur général) (T-714-04, 2004 CF 1364)	F-30
)	MPÔT SUR LE REVENU	
	Calcul du revenu	
	Gains et pertes en capital	
	Canada c. VIH Logging Ltd. (C.A.F.) (A-26-04, 2005 FCA 36)	61
	Pratique	
	Stanfield c. M.R.N. (T-1554-02, 2004 CF 584)	F-54
	Saisie	
	Canada c. Piccott (A-651-02, 2004 CAF 291)	F-54
	NJONCTIONS Voir aussi: Brevets, F-2	
	La compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique c. Canada (Office des transports) (A-546-04, 2004 CAF 347)	F-30
_	NTERPRÉTATION DES LOIS Voir aussi: Brevets, F-24; Pêches, F-56; Pensions, F-31	
	Canada c. VIH Logging Ltd. (C.A.F.) (A-26-04, 2005 FCA 36)	61 F-10 340 193 473
	TUGES ET TRIBUNAUX	
	AB Hassle c. Apotex Inc. (C.F.) (T-1878-02, 2005 CF 234)	229 529
1	LANGUES OFFICIELLES	
	Desrochers c. Canada (Industrie) (C.F.) (T-1909-04, 2005 CF 987)	3
	MARQUES DE COMMERCE Voir aussi: Pratique, F-18, F-35	
	Contrefaçon	
	Tommy Hilfiger Licensing Inc. c. Produits de Qualité I.M.D. Inc. (T-2235-99, 2005 CF 10)	F-15 F-11
	Enregistrement	
	Metro-Goldwyn-Meyer Inc. c. Stargate Connections Inc. (T-607-01, 2004 CF 1185)	F-16

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME	xxxv Page
PÊCHES Voir aussi: Environnement, F-52	11100
Jose Pereira E. Hijos, S.A. c. Canada (Procureur général) (T-1602-95, 2005 CF 1011)	F-56
PÉNITENCIERS	
Soper c. Canada (Procureur général) (T-1828-03, 2004 CF 1457)	F-31
PENSIONS Voir aussi: Couronne, F-26	
Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Dublin (Succession) (T-864-03, 2004 CF 1184)	F-16
Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Fleming (A-124-04, 2004 CAF 288)	F-32
Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Mahy (A-24-04, A-25-04, 2004 CAF 340)	F-31
Scheuneman c. Canada (Développement des ressources humaines) (A-485-04, 2005 CAF 254)	F-17 193
PRATIQUE Voir aussi: Compétence de la Cour fédérale, F-48; Impôt sur le revenu, F-54	
Merck & Co., Inc. c. Brantford Chemicals Inc. (T-1780-03, 2004 CF 1400) . Parrish & Heimbecker Ltd. c. <i>Mapleglen</i> (Le) (T-1315-02, 2004 CF 1197)	F-33 F-33
Actes de procédure	
Sunsolar Energy Technologies (S.E.T.) Inc. c. Flexible Solutions International, Inc. (T-1065-04, 2004 CF 1205)	F-17
Requête en radiation	
Khadr c. Canada (Procureur général) (T-536-04, 2004 CF 1394)	F-57
(T-363-01, 2004 CF 1246)	F-34 F-57
Affidavits	
Autodata Ltd. c. Autodata Solutions Co. (T-20-04, 2004 CF 1361) Express File, Inc. c. HRB Royalty, Inc. (A-364-03, A-365-03, 2004 CAF 341)	F-35 F-17
Caractère théorique	
Conseil national des femmes métisses c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-595-01, 2005 CF 230)	272
Figurado c. Canada (Solliciteur général) (C.F.) (IMM-1070-04, 2005 CF 347)	387
Communication de documents et interrogatoire préalable	
Interrogatoire préalable	
Canada (Administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires) c. <i>Anangel Splendour</i> (Le) (T-727-03, 2005 CF 942)	F-18

PRATIQUE—Suite	PAGE
Communication de documents et interrogatoire préalable—Fin	
Production de documents	01
BMG Canada Inc. c. John Doe (C.A.F.) (A-203-04, 2005 FCA 193) Grand Tank (International) Inc. c. Destiny Oilfield Rentals (T-969-04, 2004 CF 1082)	81 F-35
Communications privilégiées	
Apotex Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (A-605-03, 2004 CAF 280) Blood Tribe (Department of Health) c. Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) (C.F.) (T-2222-03, 2005 CF 328) Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information) (C.A.F.) (A-223-04, 2005 CAF 199)	F-35 34 673
	075
Frais et dépens	
CCH Canada Limitée c. Barreau du Haut-Canada (A-806-99, A-807-99, A-808-99, 2004 CAF 278)	F-39 F-38
Jugement sommaire	
Johnson & Johnson Inc. c. Boston Scientifique Ltée (C.F.) (T-1822-97, 2004 CF 1672)	110
Jugements et ordonnances	
Jugement sommaire	
Spenco Medical Corp. c. Emu Polishes Inc. (T-1021-03, 2004 CF 963)	F-18
Sursis d'exécution	
Blank c. Canada (Ministre de la justice) (A-233-03, 2004 CAF 326) Première nation du Lac Seul c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (T-1338-04, 2004 CF 1183)	F-19 F-58
VIA Rail Canada Inc. c. Cairns (A-273-03, 2004 CAF 297)	F-40
Modification des délais	
Arrow Corporation Inc. c. Sea Tiger (Le) (T-1916-03, 2004 CF 1502)	F-40
Parties	
Conseil national des femmes métisses c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-595-01, 2005 CF 230)	272
Qualité pour agir	
Johnson & Johnson Inc. c. Boston Scientifique Ltée (C.F.) (T-1822-97, 2004 CF 1672)	110

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME	XXXV PAG
PRATIQUE—Fin	
Règle des «lacunes»	
Khadr c. Canada (Ministre des affaires étrangères) (T-686-04, 2004 CF 1393) F-4
Res Judicata	
Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles) (T-2291-03, 200 CF 1359)	
Suspension d'instance	
Ford Aquitaine Industries SAS c. Canmar Pride (Le) (C.F.) (T-1291-03, 200 CF 431)	
PREUVE	
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahjoub (DES-1-00 2004 CF 1028)	
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
BMG Canada Inc. c. John Doe (C.A.F.) (A-203-04, 2005 FCA 193) Blood Tribe (Department of Health) c. Canada (Commissaire à la protection d	е
la vie privée) (C.F.) (T-2222-03, 2005 CF 328) Laplante c. Canada (Agence d'inspection des aliments) (T-928-03, 200	4
CF 1345)	F-59 F-42
Murdoch c. Gendarmerie Royale du Canada (C.F.) (T-1180-04, 2005 CF 420	
Ruby c. Canada (Solliciteur général) (T-638-91, 2004 CF 595)	
RELATIONS DU TRAVAIL	
Bakayoko c. Bell Nexxia (T-1755-03, 2004 CF 1408)	
Martin c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) (A-491-03, 2005 CAF 156)	
942260 Ontario Ltd. c. Press (T-2070-03, 2004 CF 1384)	F-20
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL	
1018025 Alberta Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé) (T-414-03, 200- CF 1107)	
TRANSPORTS	
VIA Rail Canada Inc. c. Canada (Office des transports) (C.A.F.) (A-238-04 2005 CAF 79)	, 473

TABLE

OF CASES DIGESTED

IN THIS VOLUME

	PAGE
A	
Abasalizadeh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-32
Abbott Laboratories v. Canada (Minister of Health)	D-9, D-10
Alemu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-5
Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-18
Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3
Anangel Splendour (The), Canada (Administrator of the Ship-Source Oil	D -3
Pollution Fund) v	D-11
Apotex Inc. v. Canada (Minister of Health)	D-29
Apotex Inc., Merck & Co. Inc. v.	D-6
Arrow Corporation Inc. v. Sea Tiger (The)	D-30
AstraZeneca Canada Inc. v. Sea Tiger (The) AstraZeneca Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)	D-30 D-23
Autodata Ltd. v. Autodata Solutions Co	D-25
Autodata Solutions Co., Autodata Ltd. v.	D-25 D-25
Autodata Solutions Co., Autodata Ltd. v	10-23
В	
Babilly v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-18
Bakayoko v. Bell Nexxia	D-22
Bell Nexxia, Bakayoko v.	D-22
Bhallu v. Canada (Solicitor General)	D-5
Blank v. Canada (Minister of Justice))	D-11
Brantford Chemicals Inc., Merck & Co., Inc. v.	D-24
Brancord Chemicals Inc., Morea & Co., Inc. v.	22.
C	
CCH Canada Ltd. v. Law Society of Upper Canada	D-28
Cairns, VIA Rail Canada Inc. v	D-29
Callihoo v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development) .	D-36
Canada v. Piccott	D-39
Canada (Administrator of the Ship-Source Oil Pollution Fund) v. Anangel	
Splendour (The)	D-11
Canada (Attorney General) v. Merrigan	D-20
Canada (Attorney General), Caswell v	D-17
Canada (Attorney General), GlaxoSmithKline Inc. v	D-41
Canada (Attorney General), Grenier v.	D-35
Canada (Attorney General), Jose Pereira E. Hijos, S.A. v.	D-38
Canada (Attorney General) Khadr v	D-43

	PAGE
Canada (Attorney General), Scheuneman v	D-20
Canada (Attorney General), Sketchley v	D-21
Canada (Attorney General), Soper v.	D-23
Canada (Commissioner, Customs and Revenue Agency), Mon-Tex Mills Ltd. v.	
Canada (Food Inspection Agency), Laplante v.	D-40
Canada (Human Resources Development), Scheuneman v	D-10, D-19
Canada (Minister of Canadian Heritage), Peter G. White Management Ltd. v.	D-29
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub	D-6
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Xiong	D-4
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Abasalizadeh v	D-32
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Alemu v	D-5
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Ali v.	D-18
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Almrei v	D-3
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Babilly v	D-18
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Choezom v	D-19
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Hernandez v	D-33
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Ivanov v	D-2
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Kim v	D-33
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Kularatnam v	D-33 D-18
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Lazareva v	D-16 D-5
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Mahjoub v	D-31
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Melchor v	D-31 D-34
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Nagulesan v	D-34 D-4
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Osagie v	D-4 D-32
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Saito v	D-32 D-33
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Turkcan v	D-33 D-31
Canada (Minister of Health), 1018025 Alberta Ltd. v	D-31 D-7
Canada (Minister of Health), Abbott Laboratories v.	D-10
Canada (Minister of Health), Apotex Inc. v.	D-29
Canada (Minister of Health), AstraZeneca Canada Inc. v.	D-23
Canada (Minister of Human Resources Development) v. Dublin (Estate)	D-23 D-10
Canada (Minister of Human Resources Development) v. Fleming	D-10 D-24
Canada (Minister of Human Resources Development) v. Fleming	D-24 D-23
Canada (Minister of Fisheries and Oceans), Prairie Acid Rain Coalition v	D-25 D-36
Canada (Minister of Foreign Affairs), Khadr v	
	D-28 D-36
Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development), Callihoo v.	
Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development), Lac Seul First	
Nation v.	D-42
Canada (Minister of Justice), Blank v.	D-11
Canada (Minister of Public Works and Government Services), Canada Post	
Corp. v.	D-1
Canada (Office of the Commissioner of Official Languages), Lavigne v	D-30
Canada Post Corp. v. Canada (Minister of Public Works and Government	
Services)	D-1
Canada (Solicitor General), Bhallu v.	D-5
Canada (Solicitor General), Maydak v.	D-30
Canada (Solicitor General), Ruby v.	D-43
Canada, St-Jacques v.	D-42
Canada (Transportation Agency), Canadian Pacific Railway Co. v	D-22

TABLE OF CASES DIGESTED IN THIS VOLUME	xli Page	
Canada (Warden of Bath Institute), Patterson v. Canadian Pacific Railway Co. v. Canada (Transportation Agency) Canmar Pride (The), Ford Aquitaine Industries SAS v. Cantell v. M.N.R. Carbo Ceramics Inc. v. China Ceramic Proppant Ltd. Caswell v. Canada (Attorney General) China Ceramic Proppant Ltd., Carbo Ceramics Inc. v. Choezom v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-1 D-22 D-41 D-6 D-9 D-17 D-9	
D		
Destiny Oilfield Rentals, Grand Tank (International) Inc. v	D-28 D-10	
${f E}$		
Emu Polishes Inc., Spenco Medical Corp. v	D-11 D-11	
${f F}$		
Fleming, Canada (Minister of Human Resources Development) v Flexible Solutions International, Inc., Sunsolar Energy Technologies (S.E.T.)	D-24 D-12	
Inc. v		
${f G}$		
GlaxoSmithKline Inc. v. Canada (Attorney General)	D-41 D-28 D-35	
н		
HRB Royalty, Inc., Express File, Inc. v. Halford v. Seed Hawk Inc. Hernandez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-11 D-27 D-33	
I		
Ivanov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2	
J		
Janssen-Ortho Inc. v. Novopharm Ltd	D-8 D-38	
K		
Khadr v. Canada (Attorney General)	D-43 D-28 D-33 D-18	

	PAGI
${f L}$	
Lac Seul First Nation v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern	
Development)	D-42
Laplante v. Canada (Food Inspection Agency)	D-40
Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages)	D-30
Law Society of Upper Canada, CCH Canada Ltd. v	D-28
Lazareva v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-5
Lloyd's Underwriters, Forestex Management Corp. v	D-40
Lloyd & Onderwriters, Potestex Management Corp. v	ייים
M	
M.N.R., Cantell v.	D-6
M.N.R., Stanfield v	D-39
Mahjoub v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-31
Mahjoub, Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v	D-6
Mahy, Canada (Minister of Human Resources Development) v	D-23
Mapleglen (The), Parrish & Heimbecker Ltd. v	D-25
Maydak v. Canada (Solicitor General)	D-30
Melchor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-34
Merck & Co. Inc. v. Apotex Inc.	D-6
Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc. Merck & Co., Inc. v. Brantford Chemicals Inc.	D-24
•	D-20
Merrigan, Canada (Attorney General) v	D-16
Metro-Goldwyn-Meyer Inc. v. Stargate Connections Inc	D-34
Mon-Tex Mills Ltd. v. Canada (Commissioner, Customs and Revenue Agency)	<i>D</i> -5-
N	
Nagulesan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-4
942260 Ontario Ltd. v. Press	D-'
Novopharm Ltd., Janssen-Ortho Inc. v	D-8
2.00,000.000.000.000.000.000.000.000.000	
O	
1018025 Alberta Ltd. v. Canada (Minister of Health)	D-7
Osagie v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-32
Oshawa Group Ltd., Tradition Fine Foods Ltd. v	D-12
_	
P	
Parrish & Heimbecker Ltd. v. Mapleglen (The)	D-25
Patterson v. Canada (Warden of Bath Institute)	D -1
Peter G. White Management Ltd. v. Canada (Minister of Canadian Heritage)	D-29
Piccott, Canada v	D-39
Prairie Acid Rain Coalition v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)	D-36
Press, 942260 Ontario Ltd. v	D-7
Produits de Qualité I.M.D. Inc., Tommy Hilfiger Licensing Inc. v	D-13
R	
Puby v. Canada (Solicitor General)	D.43

TABLE OF CASES DIGESTED IN THIS VOLUME	xliii Page
S	
Saito v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-33
Scheuneman v. Canada (Attorney General)	D-20
Scheuneman v. Canada (Human Resources Development)	D-10, D-19
Sea Tiger (The), Arrow Corporation Inc. v	D-30
Seed Hawk Inc., Halford v	D-27
Sketchley v. Canada (Attorney General)	D-21
Soper v. Canada (Attorney General)	D-23
Spenco Medical Corp. v. Emu Polishes Inc.	D-11
St-Jacques v. Canada	D-42
Stanfield v. M.N.R.	D-39
Stargate Connections Inc., Metro-Goldwyn-Meyer Inc. v	
Inc.)	D-12
T	
Tommy Hilfiger Licensing Inc. v. Produits de Qualité I.M.D. Inc	D-15
Tradition Fine Foods Ltd. v. Oshawa Group Ltd.	D-12
Turkcan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-31
${f v}$	
VIA Rail Canada Inc. v. Cairns	D-29
X	
Xiong, Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v	D-4

TABLE

DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME

	PAGE
${f A}$	
Abasalizadeh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-45
Abbott Laboratories c. Canada (Ministre de la Santé)	F-4
Alemu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-9
Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-25
Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-7
Anangel Splendour (Le), Canada (Administrateur de la Caisse d'indemnisation	
des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les	
navires) c	F-18
Apotex Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)	F-35
Apotex Inc., Merck & Co. Inc. c.	F-10
Arrow Corporation Inc. c. Sea Tiger (Le)	F-40
AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)	F-24
Autodata Ltd. c. Autodata Solutions Co	F-35
Autodata Solutions Co., Autodata Ltd. c.	F-35
В	
-	
Babilly c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-24
Bakayoko c. Bell Nexxia	F-42
Barreau du Haut-Canada, CCH Canada Limitée c	F-39
Bell Nexxia, Bakayoko c	F-42
Bhallu c. Canada (Solliciteur général)	F-9
Blank c. Canada (Ministre de la justice)	F-19
Brantford Chemicals Inc., Merck & Co., Inc. c	F-33
${f c}$	
CCH Canada Limitée c. Barreau du Haut-Canada	F-39
Cairns, VIA Rail Canada Inc. c.	F-40
Callihoo c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord)	F-48
Canada c. Piccott	F-54
Canada (Administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la	
pollution par les hydrocarbures causée par les navires) c. Anangel Splendour	
(Le)	F-18
Canada (Agence d'inspection des aliments), Laplante c.	F-59
Canada (Commissaire de l'Agence des douanes et du revenu), Mon-Tex Mills	
Ltd. c.	F-49

	PAGE
Canada (Commissariat aux langues officielles), Lavigne c	F-41
Canada (Développement des ressources humaines), Scheuneman c	F-17, F26
Canada (Directrice de l'établissement de Bath), Patterson c	F-10
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahjoub	F-19, F-44
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Xiong	F-7
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Abasalizadel c	F-45
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Alemu c	F-9
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Ali c	F-25
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Almrei c	F-7
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Babilly c	F-24
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Choezom c	F-26
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Hernandez c.	F-46
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Ivanov c	F-4
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Kim c	F-47
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Kularatnam c	F-25
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Lazareva c	F-9
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Melchor c	F-47
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Nagulesan c	F-7
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Osagie c	F-45
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Saito c	F-46
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Turkcan c	F-44
Canada (Ministre de la Justice), Blank c.	F-19
Canada (Ministre de la Santé), Abbott Laboratories c	F-4
Canada (Ministre de la Santé), Apotex Inc. c.	F-35
Canada (Ministre de la Santé), AstraZeneca Canada Inc. c	F-24
Canada (Ministre de la Santé), Laboratoires Abbott c	F-4
Canada (Ministre de la Santé), 1018025 Alberta Ltd. c	F-21
Canada (Ministre des affaires étrangères), Khadr c	F-40
Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord), Callihoo c	F-48
Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), Première nation	
du Lac Seul c	F-58
Canada (Ministre des Pêches et des Océans), Prairie Acid Rain Coalition c.	F-52
Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), Soc.	
canadienne des postes c	F-1
Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Dublin	
(Succession)	F-16
Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Fleming	F-32
Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Mahy	F-31
Canada (Ministre du Patrimoine canadien), Peter G. White Management Ltd. c.	
Canada (Office des transports), La compagnie de chemin de fer Canadien	
Pacifique c	F-30
Canada (Procureur général) c. Merrigan	F-23
Canada (Procureur général), Caswell c.	F-30
Canada (Procureur général), GlaxoSmithKline Inc. c.	F-43
Canada (Procureur général), Grenier c	F-48
Canada (Procureur général), Jose Pereira E. Hijos, S.A. c.	F-56
Canada (Procureur général), Khadr c.	F-57
Canada (Procureur général), Scheuneman c.	F-27
Canada (Procureur général), Schetchlev c	F-29

TABLE DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME	xlvii PAGE
Canada (Procureur général), Soper c	F-31
Canada (Solliciteur général), Bhallu c	F-9
Canada (Solliciteur général), Maydak c.	F-42
Canada (Solliciteur général), Ruby c	F-58
Canada, St-Jacques c.	F-57
Canmar Pride (Le), Ford Aquitaine Industries SAS c.	F-50
Cantell c. M.R.N.	F-10
Carbo Ceramics Inc. c. China Ceramic Proppant Ltd.	F-2 F-30
Caswell c. Canada (Procureur général)	F-30 F-2
Choezom c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-26
D	
Destiny Oilfield Rentals, Grand Tank (International) Inc. c	F-35
Dublin (Succession), Canada (ministre du Développement des ressources	1-55
humaines) c	F-16
E	
-	T 10
Emu Polishes Inc., Spenco Medical Corp. c. Express File, Inc. c. HRB Royalty, Inc.	F-18 F-17
F	
Fleming, Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Flexible Solutions International, Inc., Sunsolar Energy Technologies (S.E.T.)	F-32
Inc. c	F-17
Ford Aquitaine Industries SAS c. Canmar Pride (Le)	F-50 F-49
G	
GlaxoSmithKline Inc. c. Canada (Procureur général)	F-43
Grand Tank (International) Inc. c. Destiny Oilfield Rentals	F-35
Grenier c. Canada (Procureur général)	F-48
H	
HRB Royalty, Inc., Express File, Inc. c.	F-17
Halford c. Seed Hawk Ltd. Inc.	F-38
Hernandez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-46
I	
Ivanov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-4
J	
Janssen-Ortho Inc. c. Novopharm Ltd	F-2 F-56

K Khadr c. Canada (Ministre des affaires étrangères) F-4 Khadr c. Canada (Procureur général) F-5 Kim c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) F-4 Kularatnam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) F-2 L La compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique c. Canada (Office des transports) F-3 Laboratoires Abbott c. Canada (Ministre de la Santé) F-4 Laplante c. Canada (Agence d'inspection des aliments) F-5 Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles) F-4 Lazareva c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) F-4 Loyd's Underwriters, Forestex Management Corp. c. F-4 MR.N., Cantell c. F-5 Mahjoub, Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. F-19, F-4 Mahy, Canada (Ministre du développement des ressources humaines) c. F-3
Khadr c. Canada (Procureur général)
La compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique c. Canada (Office des transports)
transports) F-3 Laboratoires Abbott c. Canada (Ministre de la Santé) F- Laplante c. Canada (Agence d'inspection des aliments) F-5 Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles) F-4 Lazareva c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) F-4 Lloyd's Underwriters, Forestex Management Corp. c. F-4 M.R.N., Cantell c. F-1 M.R.N., Stanfield c. F-5 Mahjoub, Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. F-19, F-4
M.R.N., Cantell c. F-10 M.R.N., Stanfield c. F-5 Mahjoub, Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. F-19, F-4
M.R.N., Stanfield c
Mapleglen (Le), Parrish & Heimbecker Ltd. c.F-3Maydak c. Canada (Solliciteur général)F-4Melchor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)F-4Merck & Co. Inc. c. Apotex Inc.F-1Merck & Co., Inc. c. Brantford Chemicals Inc.F-3Merrigan, Canada (Procureur général) c.F-2
Metro-Goldwyn-Meyer Inc. c. Stargate Connections Inc. Mon-Tex Mills Ltd. c. Canada (Commissaire de l'Agence des douanes et du revenu) F-4
N
Nagulesan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) F-2 942260 Ontario Ltd. c. Press
O
Osagie c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) F-4 Oshawa Group Ltd., Tradition Fine Foods Ltd. c F-1
P
Parrish & Heimbecker Ltd. c. Mapleglen (Le)
Prairie Acid Rain Coalition c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans) F-5 Première nation du Lac Seul c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) F-5

TABLE DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME	xlix PAGE
Press, 942260 Ontario Ltd. c	F-20 F-15
R	
Ruby c. Canada (Solliciteur général)	F-59
\mathbf{s}	
Saito c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-46 F-17, F-26 F-27 F-40
Sea Tiger (Le), Arrow Corporation Inc. c. Seed Hawk Ltd. Inc., Halford c. Sketchley c. Canada (Procureur général)	F-38 F-29
Soc. canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)	F-1 F-31
Soper c. Canada (Procureur général)	F-18
St-Jacques c. Canada	F-57 F-54
Stargate Connections Inc., Metro-Goldwyn-Meyer Inc. c	F-16
Inc.	F-17
T	
Tommy Hilfiger Licensing Inc. c. Produits de Qualité I.M.D. Inc. Tradition Fine Foods Ltd. c. Oshawa Group Ltd.	F-15 F-11
Turkcan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-44
${f U}$	
1018025 Alberta Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé)	F-21
${f v}$	
VIA Rail Canada Inc. c. Cairns	F-40
\mathbf{x}	
Xiong, Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c	F-7

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

	PAGE
AB Hassle v. Apotex Inc. (2002), 21 C.P.R. (4th) 173; 223 F.T.R. 43 2002 FCT	
931	229
AB Hassle v. Apotex Inc. (2003), 29 C.P.R. (4th) 23; 312 N.R. 288 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. denied [2003] S.C.C.A. No. 173 (QL)	229
AB Hassle v. Apotex Inc. (2004), 33 C.P.R. (4th) 326; 2004 FC 761; 2004 FC 762	229
AB Hassle v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (2000), 7 C.P.R.	
(4th) 272; 256 N.R. 172 (F.C.A.)	229, 301
AB Hassle v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (2000), 10	,
C.P.R. (4th) 38 (F.C.T.D.); affd (2002), 18 C.P.R. (4th) 558; 224 F.T.R. 121;	
2002 FCA 147	229
AB Hassle v. Genpharm Inc. (2003), 243 F.T.R. 6; 2003 FC 1443	301
Abidin Daver, The, [1984] 1 All ER 470 (H.L.)	441
AGF Canadian Equity Fund v. Transamerica Commercial Finance Corp.	
Canada (1993), 14 O.R. (3d) 161 (Gen. Div.)	229
Alex Couture Inc. c. Canada (Procureur général), [1991] R.J.Q. 2534; (1991),	
83 D.L.R. (4th) 577; 38 C.P.R. (3d) 293; 41 Q.A.C. 1 (C.A.)	529
Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 1 F.C.R. 485;	
(2004), 42 Imm. L.R. (3d) 237; 2004 FC 1174	430
Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 355;	
[2005] F.C.J. No. 437 (QL)	359
Amchem Products Inc. v. British Columbia (Workers' Compensation Board),	
[1993] 1 S.C.R. 897; (1993), 102 D.L.R. (4th) 96; [1993] 3 W.W.R. 441; 23	
B.C.A.C. 1; 77 B.C.L.R. (2d) 62; 14 C.P.C. (3d) 1; 150 N.R. 321	441
American Cyanamid Co. v. Bio Agri Mix Ltd. (1997), 73 C.P.R. (3d) 277; 127	
F.T.R. 274 (F.C.T.D.)	110
Antares Shipping Corporation v. The Ship "Capricorn" et al., [1977] 2 S.C.R.	
422; (1976), 65 D.L.R. (3d) 105; 7 N.R. 518	441
Apotex Inc. v. Canada (Attorney General), [1986] 2 F.C. 233; (1986), 1 C.I.P.R.	
53; 9 C.P.R. (3d) 193; 1 F.T.R. 310 (T.D.)	110
Apotex Inc. v. Canada (Attorney General) (1993), 48 C.P.R. (3d) 296; 63 F.T.R.	
197 (F.C.T.D.)	110
Apotex Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (1997), 153	
D.L.R. (4th) 68; 76 C.P.R. (3d) 1; 219 N.R. 151 (F.C.A.)	229
Apotex Inc. v. Eli Lilly and Co. (2001), 15 C.P.R. (4th) 129; 212 F.T.R. 300;	177
2001 FCT 1144; affd (2002), 22 C.P.R. (4th) 19; 2002 FCA 411	
Apotex Inc. v. Eli Lilly & Co. (2001), 13 C.P.R. (4th) 78; 2001 FCT 636; affd	
2002 FCA 389; [2002] F.C.J. No. 1833 (QL)	177
Apotex Inc. v. Merck & Co., 2002 FCT 166; [2002] F.C.J. No. 236 (QL); affd	
2002 FCA 390	177

	PAGE
Apotex Inc. v. Merck & Co., [2003] 1 F.C. 242; (2002), 214 D.L.R. (4th) 429; 19 C.P.R. (4th) 163; 291 N.R. 96; 2002 FCA 210 leave to appeal to S.C.C.	
denied, [2003] 1 S.C.R. v	110
Apotex Inc. v. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (2001), 16 C.P.R. (4th) 473; 2001 FCT 1375; affd (2002), 224 F.T.R. 160; 2002 FCA 225	177
D.L.R. (4th) 660; 21 C.P.R. (4th) 499; 296 N.R. 130; 2002 SCC 77 Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd., T-1686-01, Lafrenière P., order dated	301
30/4/02 (F.C.T.D.); affd Campbell J., order dated 8/7/02 (F.C.T.D.)	177
(2002), 98 C.R.R. (2d) 245; 223 F.T.R. 161; 2002 FCT 1058; affd [2004] 2	272
F.C.R. 108; [2004] 2 C.N.L.R. 118; 315 N.R. 76; 2003 FCA 473	
24 (T.D.) (QL)	272
735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304	177
Attorney General of Canada (The) v. Cylien, [1973] F.C. 1166; (1973), 43 D.L.R. (3d) 590 (C.A.)	110
Attorney General of Manitoba v. National Energy Board, [1974] 2 F.C. 502; (1974), 48 D.L.R. (3d) 73 (T.D.)	529
Atwal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2004), 330 N.R. 300; 2004 FCA 427	210
Axa Insurance v. Dominion of Canada General Insurance Co. (2004), 73 O.R. (3d) 391; 246 D.L.R. (4th) 161; 16 C.C.L.I. (4th) 28; [2005] I.L.R. I-4346; 14	210
M.V.R. (5th) 16; 191 O.A.C. 378 (C.A.)	563
(1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22	30, 473
Baker Petrolite Corp. v. Canwell Enviro-Industries Ltd., [2003] 1 F.C. 49; (2002), 211 D.L.R. (4th) 696; 17 C.P.R. (4th) 478; 288 N.R. 201; 2002 FCA	
158	110
Bayer AG v. Apotex Inc. (1998), 84 C.P.R. (3d) 23; 156 F.T.R. 303 (F.C.T.D.)	110
Bayer AG v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (1995), 60 C.P.R. (3d) 129; 179 N.R. 122 (F.C.A.)	229
Beecham Canada Ltd. et al. v. Procter & Gamble Co. (1982), 61 C.P.R. (2d) 1; 40 N.R. 313 (F.C.A.)	301
Belkin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1999), 175 F.T.R.	
129; 3 Imm. L.R. (3d) 302 (F.C.T.D.)	210
884; (2003), 227 D.L.R. (4th) 193; [2004] 1 W.W.R. 1; 3 Admin. L.R. (4th) 163; 109 C.R.R. (2d) 65; 306 N.R. 34; 2002 SCC 36	529
Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex, [2002] 2 S.C.R. 559; (2002), 212 D.L.R. (4th) 1; [2002] 5 W.W.R. 1; 166 B.C.A.C. 1; 100 B.C.L.R. (3d) 1; 18	
C.P.R. (4th) 289; 93 C.R.R. (2d) 189; 287 N.R. 248; 2002 SCC 42	110
Blais v. Basford, [1972] F.C. 151 (C.A.)	615
Borowski v. Canada (Attorney General), [1989] 1 S.C.R. 342; (1989), 57 D.L.R.	
(4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110	37, 615

	PAGE
Canadian Pacific Railway Co. v. Canada (Transportation Agency), [2003] 4 F.C. 558; (2003), 307 N.R. 378; 2003 FCA 271	473
Cangene Corp. v. Eli Lilly and Co. (1995), 63 C.P.R. (3d) 377; 101 F.T.R. 238 (F.C.T.D.)	110
Cartier v. Canada (Attorney General), [2003] 2 F.C. 317; (2002), 2 Admin. L.R.	
(4th) 247; 300 N.R. 362; 2002 FCA 384	359 563
Caterpillar Overseas S.A. v. Canmar Victory (The) (1999), 250 N.R. 192 (F.C.A.) Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214;	
8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161	387
Coba Industries Ltd. v. Millie's Holdings (Canada) Ltd. (1985), 20 D.L.R. (4th)	687
689; [1985] 6 W.W.R. 14; 65 B.C.L.R. 31; 36 R.P.R. 259 (C.A.)	272
Collins v. Abrams (2004), 195 B.C.A.C. 47; 2004 BCCA 96	
Meister Lucius & Bruning, [1964] S.C.R. 49; (1963), 41 C.P.R. 9; 25 Fox Pat	
C. 99	301
1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115	529
Compania Maritima Villa Nova S.A. v. Northern Sales Co., [1992] 1 F.C. 550;	
(1991), 137 N.R. 20 (C.A.)	563
Conohan v. Cooperators (The), [2002] 3 F.C. 421; (2002) 40 C.C.L.I. (3d) 171; 219 F.T.R. 317; 286 N.R. 364; 2002 FCA 60	110
Cooper v. Canada (Human Rights Commission), [1996] 3 S.C.R. 854; (1996), 140 D.L.R. (4th) 193; 43 Admin. L.R. (2d) 155; 26 C.C.E.L. (2d) 1; 40 C.R.R.	
(2d) 81; 204 N.R. 1	615
Copyright Board's Private Copying 2003-2004 Decision, December 12, 2003. Canadian Private Copying Collective v. Canadian Storage Media Alliance, [2004] 2 F.C.R. 654; (2004), 247 D.L.R. (4th) 193; 36 C.P.R. (4th) 289; 329	
N.R. 101; 2004 FCA 424	81
Corbiere v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs), [1999] 2 S.C.R.	
203; (1999), 173 D.L.R. (4th) 1; [1999] 3 C.N.L.R. 19; 239 N.R. 1	272
(1991), 81 D.L.R. (4th) 121; 91 CLLC 14,024; 122 N.R. 361; [1991] OLRB	
Rep 790	615
Cynamid Agricultural de Puerto Rico, Inc. v. Commissioner of Patents et al.	110
(1983), 74 C.P.R. (2d) 133 (F.C.T.D.)	110 110
Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc., [2001] 2 S.C.R. 460; (2001), 201	110
D.L.R. (4th) 193; 34 Admin. L.R. (3d) 163; 10 C.C.E.L. (3d) 1; 7 C.P.C. (5th)	
199; 272 N.R. 1; 149 O.A.C. 1; 2001 SCC 44	229
David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc., [1995] 1 F.C. 588;	
(1994), 58 C.P.R. (3d) 209; 176 N.R. 48 (C.A.)	229
Davies v. Canada (Attorney General) (2005), 330 N.R. 283; 2005 FCA 41	430
De Medeiros v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1994]	
F.C.J. No. 11 (T.D.) (QL)	387
Denison Mines Ltd. v. Ontario Hydro, [1981] O.J. No. 807 (Div. Ct.) (QL)	563
Descôteaux et al. v. Mierzwinski, [1982] 1 S.C.R. 860; (1982), 141 D.L.R. (3d) 590; 70 C.C.C. (2d) 385; 28 C.R. (3d) 289; 1 C.R.R. 318; 44 N.R. 462	34, 673

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

	PAGE	
Douglas/Kwantlen Faculty Assn. v. Douglas College, [1990] 3 S.C.R. 570; (1990), 77 D.L.R. (4th) 94; [1991] 1 W.W.R. 643; 52 B.C.L.R. (2d) 68; 91 CLLC 17,002; 118 N.R. 340	615	
Dr. Qv. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34;		
2003 SCC 19	34, 473	
Dreifelds v. Burton (1998), 156 D.L.R. (4th) 662 (Ont. C.A.)	563	
DuPont Canada Inc. v. Glopak Inc. (1998), 81 C.P.R. (3d) 44; 146 F.T.R. 301		
(F.C.T.D.)	110	
Dutch Industries Ltd. v. Canada (Commissioner of Patents), [2002] 1 F.C. 325;		
(2001), 14 C.P.R. (4th) 499; 209 F.T.R. 260; 2001 FCT 879	110	
Dutch Industries Ltd. v. Canada (Commissioner of Patents), [2003] 4 F.C. 67;		
(2003), 24 C.P.R. (4th) 157; 301 N.R. 152; 2003 FCA 121; leave to appeal to		
S.C.C. denied [2003] 3 S.C.R. vi	110	
Eastmond v. Canadian Pacific Railway (2004), 16 Admin. L.R. (4th) 275; 33	0.4	
C.P.R. (4th) 1; 254 F.T.R. 169; 2004 FC 852	34	
Echo Bay Mines Ltd. v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern	24	
Development) (2003), 308 N.R. 135; 2003 FCA 270	34	
El Ouardi v. Canada (Solicitor General), 2005 FCA 42; [2005] F.C.J. No. 189	207	
(QL)	387	
	441	
Eldridge v. British Columbia (Attorney General), [1997] 3 S.C.R. 624; (1997), 151 D.L.R. (4th) 577; [1998] 1 W.W.R. 50; 38 B.C.L.R. (3d) 1; 96 B.C.A.C.		
81; 218 N.R. 161	3	
Englander v. Telus Communications Inc., [2005] 2 F.C.R. 572; (2004), 247		
D.L.R. (4th) 275; 1 B.L.R. (4th) 119; 36 C.P.R. (4th) 385; 328 N.R. 297; 2004		
FCA 387	34	
Entreprises A & B Cormier Ltée v. Canada (Minister of National Revenue		
M.N.R.), [1992] T.C.J. No. 574 (QL)	110	
Ero v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2002), 226 F.T.R. 311;		
25 Imm. L.R. (3d) 58 (F.C.T.D.)	387	
Esso Petroleum Co. Ltd. v. Southport Corporation, [1956] A.C. 218 (H.L.)	110	
Esso Resources Canada Ltd. v. Canada, [1991] 1 C.T.C. 121; (1990), 109 N.R.		
272; 3 T.C.T. 5132 (F.C.A.)	193	
F. Von Langsdorff Licensing Ltd. v. S.F. Concrete Technology Inc. (1999), 1		
C.P.R. (4th) 88; 165 F.T.R. 74 (F.C.T.D.)	110	
Fabian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2003), 244 F.T.R.		
223; 39 Imm. L.R. (3d) 293; 2003 FC 1527	387	
Farhadi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2000), 6 Imm.		
L.R. (3d) 80; 257 N.R. 158 (F.C.A.)	387	
Federal Marine Terminals Ltd., Division of Fednav Ltd. v. Longshoremen's		
Union, Local 375 (2000), 192 F.T.R. 1 (F.C.T.D.); affd (2001), 213 F.T.R. 59;	(27	
289 N.R. 380; 2001 FCA 363	637	
Feoso Oil Lta. v. Saria (Ine), [1995] 3 F.C. 68; (1995), 184 N.R. 307 (C.A.) Fidelitas Shipping Co. Ltd. v. V/O Exportchleb, [1965] 2 All E.R. 4 (C.A.)	110 229	
Figurado v. Canada (Solicitor General), [2004] F.C.J. No. 296; 2004 FC 241	227	
(QL)(QL)	387	
(Z = J + + + + + + + + + + + + + + + + + +	201	

	PA
Figurado v. Canada (Solicitor General), 2005 FC 347; [2005] F.C.J. No. 458	2
(QL)	2
352; 2004 FCA 93	4
Fortin c. Procureur général du Québec, [2003] R.J.Q. 1323 (S.C.) Forum des maires de la Péninsule acadienne v. Canada (Food Inspection Agency), [2004] 4 F.C.R. 276; (2004), 243 D.L.R. (4th) 542; 324 N.R. 314;	5
2004 FCA 263; leave to appeal to SCC granted [2004] C.S.C.R. No. 449 (QL) Fraser River Pile & Dredge Ltd. v. Can-Dive Services Ltd., [1999] 3 S.C.R. 108;	
[1999] 9 W.W.R. 380; (1999), 67 B.C.L.R. (3d) 213; 127 B.C.A.C. 287; 50 B.L.R. (2d) 169; 11 C.C.L.I. (3d) 1; 47 C.C.L.T. (2d) 1	
Free World Trust v. Électro Santé Inc., [2000] 2 S.C.R. 1024; (2000), 194 D.L.R. (4th) 232; 9 C.P.R. (4th) 168; 263 N.R. 150; 2000 SCC 66	3
Freitas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 F.C. 432; (1999), 161 F.T.R. 310; 49 Imm. L.R. (2d) 33 (T.D.)	3
Galaske v. O'Donnell, [1994] 1 S.C.R. 670; (1994), 112 D.L.R. (4th) 109; [1994] 5 W.W.R. 1; 69 W.A.C. 37; 89 B.C.L.R. (2d) 273; 43 B.C.A.C. 37; 21	,
C.C.L.T. (2d) 1; 166 N.R. 5	1
Garfield Container Transport Inc. v. Uniroyal Goodrich Canada Inc. (1998), 229 N.R. 201 (F.C.A.)	5
Giffin v. Canstar Sports Group Inc. (1990), 30 C.P.R. (3d) 238 (F.C.T.D.)	1
Gilbert v. British Columbia (Forest Appeals Commission), [2005] BCCA 117; [2005] B.C.J. No. 408 (QL)	
Gillette Safety Razor Co. v. Anglo American Trading Co. (1913), 30 R.P.C. 465 (HL)	2
Glaxo Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health & Welfare) (1990), 68 D.L.R. (4th) 761; 31 C.P.R. (3d) 29; 107 N.R. 195 (F.C.A.); affg [1988] 1 F.C. 422; (1987), 43 D.L.R. (4th) 273; 16 C.I.P.R. 55; 18 C.P.R. (3d) 206; 16 F.T.R. 81 (T.D.)	1
Glaxo Wellcome PLC v. M.N.R., [1998] 4 F.C. 439; (1998), 162 D.L.R. (4th) 433; 7 Admin. L.R. (3d) 147; 20 C.P.C. (4th) 243; 81 C.P.R. (3d) 372; 228	
N.R. 164 (C.A.)	
Glisic v. Canada, [1988] 1 F.C. 731; (1987), 80 N.R. 39 (C.A.)	1
Glykis v. Hydro-Québec, [2004] 3 S.C.R. 285; (2004), 244 D.L.R. (4th) 277; 325 N.R. 369; 2004 SCC 60	
Gosselin v. Quebec (Attorney General), [2002] 4 S.C.R. 429; (2002), 221 D.L.R. (4th) 257; 100 C.R.R. (2d) 1; 298 N.R. 1; 2002 SCC 84	ć
Granovsky v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [2000] 1 S.C.R. 703; (2000), 186 D.L.R. (4th) 1; 50 C.C.E.L. (2d) 177; 74 C.R.R. (2d) 1; 253 N.R. 329; 2000 SCC 28	6
Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd., [1996] 2 F.C. 853; (1996), 111	U
F.T.R. 189; 7 W.D.C.P. (3d) 217 (T.D.)	1
Green v. Weatherill, [1929] 2 Ch. 213	2
Grillas v. Minister of Manpower and Immigration, [1972] S.C.R. 577; (1971), 23 D.L.R. (3d) 1	2
Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue, [1977] 1 S.C.R. 271: (1975), 66 D.L.R. (3d) 449: [1976] CTC 1: 75 DTC 5451: 7 N.R. 401	1

	PAGE
Gwala v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 3 F.C. 404; (1999), 3 Imm. L.R. (3d) 26; 242 N.R. 173 (C.A.)	615
(F.C.A.)	563
Hamann c. Québec (Ministre de la Justice), [2001] J.Q. nº 2046 (C.A.)	529
Harb v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2003), 238 F.T.R.	
194; 27 Imm. L.R. (3d) 1; 302 N.R. 178 (F.C.A.)	387
Harvard College v. Canada (Commissioner of Patents), [2002] 4 S.C.R. 45;	
(2002), 219 D.L.R. (4th) 577; 21 C.P.R. (4 th) 417; 296 N.R. 1; 2002 SCC 76	37 687
Hayden Manufacturing Co. v. Canplas Industries Ltd. (1996), 68 C.P.R. (3d)	<i>57</i> , 00 <i>7</i>
186; 115 F.T.R. 20 (F.C.T.D.)	110
Hislop v. Canada (Attorney General) (2004), 246 D.L.R. (4th) 644; 192 O.A.C.	
331 (Ont. C.A.)	272
Hoffmann-La Roche v. Canada (Minister of National Health and Welfare)	
(1998), 85 C.P.R. (3d) 67 (F.C.T.D.); affd (2000), 9 C.P.R. (4th) 90; 259 N.R.	110
392 (F.C.A.)	110
Hoffman-La Roche Ltd. v. Apotex Inc. (1997), 72 C.P.R. (3d) 480; 130 F.T.R.	000
110 (F.C.T.D.); affd (1998), 82 C.P.R. (3d) 384; 234 N.R. 8 (F.C.A.)	229
Holt Cargo Systems Inc. v. ABC Containerline N.V. (Trustees of), [2001] 3 S.C.R.	
907; (2001), 207 D.L.R. (4th) 577; 30 C.B.R. (4th) 6; 280 N.R. 201; 2001 SCC 90	563
Holt Cargo Systems Inc. v. ABC Containerline N.V. (Trustees of), [2001] 3 S.C.R.	505
907; (2001), 207 D.L.R. (4th) 577; 30 C.B.R. (4th) 6; 280 N.R. 201; 2001	
SCC 90; affg (1999), 173 D.L.R. (4th) 493; 239 N.R. 114 (F.C.A.); affg	
[1997] 3 F.C. 187; (1997), 146 D.L.R. (4th) 736; 46 C.B.R. (3d) 169; 127	
F.T.R. 244 (T.D.)	441
Hosein v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1992), 4 Admin.	
L.R. (2d) 162; 53 F.T.R. 86; 17 Imm. L.R. (2d) 125 (F.C.T.D.)	387
Housen v. Nikolaisen, [2002] 2 S.C.R. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002]	
7 W.W.R. 1; 219 Sask. R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286	
N.R. 1; 2002 SCC 33	81
Hudson Luggage Supplies Inc. v. Tormont Publications Inc. (1995), 65 C.P.R.	110
(3d) 216; 109 F.T.R. 18 (F.C.T.D.)	110
<i>Hunt v. Carey Canada Inc.</i> , [1990] 2 S.C.R. 959; (1990), 74 D.L.R. (4th) 321; [1990] 6 W.W.R. 385; 49 B.C.L.R. (2d) 273; 4 C.C.L.T. (2d) 1; 43 C.P.C.	
(2d) 105; 117 N.R. 321	177
TO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.,	277
[1986] 1 S.C.R. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241	563
In re Braat, 937 F.2d 589 (Fed. Cir. 1991)	301
in re I.G. Farbenindustrie A.G.'s Patents (1930), 47 R.P.C. 289 (Ch. D.)	301
'n re Robinson's Settlement, Gant v. Hobbs, [1912] 1 Ch. 717 (C.A.)	110
n the matter of an application filed with the National Transportation Agency by	
Jean Lemonde, on behalf of Minikami (Club de mini Basket-ball en fauteuil	
roulant "Les Kamikazes"), concerning difficulties encountered on a December	
1993 round trip with VIA Rail Canada Inc. — Decision No. 791-R-1995 and	
Order No. 1995-R-491, both dated November 28, 1995, Decision No.	
479-AT-R-2002	473

	PAGE
In the Matter of the Disciplinary Hearing of the Trustees Henry Sztern and Henry Sztern et Associés inc., May 29, 2001, Benjamin J. Greenberg	615
In the Matter of the Disciplinary Hearing of the Trustee Ronald McMahon, February 16, 2001, Marc Mayrand	615
In the Matter of the Disciplinary Hearing of the Trustees Segal & Partners Inc. and Todd Y. Sheriff, September 3, 2002, Marc Mayrand	615
In the Matter of the Disciplinary Hearing of the Trustees Segal & Partners Inc. and Todd Y. Sheriff, September 12, 2003, Marc Mayrand	615
Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S.) s.n.c. v. Castor (The), [2003] 3 F.C. 220; (2002), 297 N.R. 151; 2002 FCA 479	441
Indian Manufacturing Ltd. v. Lo (1996), 68 C.P.R. (3d) 174; 199 N.R. 114 (F.C.A.)	81
Inhesion Industrial Co. v. Anglo Canadian Mercantile Co. (2000), 6 C.P.R. (4th) 362 (F.C.T.D.)	110 110
Intercontinental Monetary Corp. v. Performance Guarantees, Inc., 705 F.Supp. 144 (S.D.N.Y. 1989)	441
Irwin Toy Ltd. v. Doe (2000), 12 C.P.C. (5th) 103 (Ont. S.C.J.)	81
Jaballah (Re), [2003] 4 F.C. 345; (2003), 28 Imm. L.R. (3d) 216; 2003 FCT 640 Jaballah (Re), [2005] 1 F.C.R. 560; (2004), 242 D.L.R. (4th) 490; 38 Imm. L.R.	359
(3d) 157; 325 N.R. 90; 2004 FCA 257	359
1673; [2004] F.C.J. No. 2041 (QL)	110
354	110
P.E.I.R. 341; 109 D.L.R. (3d) 227 (P.E.I.C.A.)	81
(3d) 100; 2004 FC 344	387
(3d) 95; 2003 FCT 321	387
N.R. 150 (F.C.A.)	110
170; 273 N.R. 228; 2001 FCA 188	657
1696	563
35 C.P.R. (3d) 230; 96 F.T.R. 200 (T.D.)	615
(3d) 505; 208 D.L.R. (4th) 577; 38 Admin. L.R. (3d) 1; 89 C.R.R. (2d) 1; 153 O.A.C. 1 (C.A.)	3
Lavallee, Rackel & Heintz v. Canada (Attorney General); White, Ottenheimer &	
Baker v. Canada (Attorney General); R. v. Fink, [2002] 3 S.C.R. 209; (2002), 312 A.R. 201; 217 Nfld. & P.E.I.R. 183; 216 D.L.R. (4th) 257; [2002] 11 W.W.R. 191; 4 Alta. L.R. (4th) 1; 167 C.C.C. (3d) 1; 3 C.R. (6th) 209; 96	
C.R.R. (2d) 189; [2002] 4 C.T.C. 143; 2002 DTC 7267; 292 N.R. 296; 164 O.A.C. 280; 2002 SCC 61	34, 673

	PAGE
Lavigne v. Canada (Human Resources Development), [2002] 2 F.C. 164; (2001), 228 F.T.R. 185; 2001 FCT 1365; affd (2003), 308 N.R. 186; 2003 FCA 203 Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages) (1998),	3
157 F.T.R. 15 (F.C.T.D.); affd (2000), 261 N.R. 19 (F.C.A.); affd [2002] 2 S.C.R. 773; (2002), 214 D.L.R. (4th) 1; 289 N.R. 281; 2002 SCC 53	34
Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages), [2002] 2 S.C.R. 773; (2002), 214 D.L.R. (4th) 1; 289 N.R. 282; 2002 SCC 53	3
Lavoie v. Canada, [2002] 1 S.C.R. 769; 210 D.L.R. (4th) 193; 15 C.C.E.L. (3d) 159; 92 C.R.R. (2d) 1; 22 Imm. L.R. (3d) 182; 284 N.R. 1; 2002 SCC 23	657
Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1999] 1 S.C.R. 497; (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 43 C.C.E.L. (2d) 49; 236 N.R. 1	272,657
Law Society of New Brunswick v. Ryan, [2003] 1 S.C.R. 247; (2003), 257 N.B.R. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1; 2003 SCC 20	34
Lazareva v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2004), 258 F.T.R. 318; 38 Imm. L.R. (3d) 285; 2004 FC 1019	387
Lazareva v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2004 FC 1372; [2004] F.C.J. No. 1661 (QL)	387
Lazareva v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FCA 39; [2005] F.C.J. No. 186 (C.A.)	387
Legal Services Society v. British Columbia (Information and Privacy Commissioner) (2003), 226 D.L.R. (4th) 20; [2003] 3 W.W.R. 399; 14	
B.C.L.R. (4th) 67; 182 B.C.A.C. 234; 25 C.P.R. (4th) 5; 2003 BCCA 278 Lester (W.W.) (1978) Ltd. v. United Association of Journeymen and Apprentices	34
of the Plumbing and Pipefitting Industry, Local 740, [1990] 3 S.C.R. 644	637
Linaogo v. Canada (Solicitor General), 2004 FC 335; [2004] F.C.J. No. 336 (QL) Loblaw Companies Ltd. v. Aliant Telecom Inc., [2003] N.B.R. (2nd Supp.) No.	387
32 (Q.B.)	81
37	272
O.R. (3d) 39; (2004), 12 Admin. L.R. (4th) 157; 47 M.P.L.R. (3d) 82; 183 O.A.C. 273 (S.C.J.)	34
MacBain v. Lederman, [1985] 1 F.C. 856; (1985), 22 D.L.R. (4th) 119; 16 Admin. L.R. 109; 6 C.H.R.R. D/3064; 85 CLLC 17,023; 18 C.R.R. 165; 62	c1.7
N.R. 117 (C.A.)	615
1933 (QL); affd sub. nom Magic Sportswear Corp. v. Mathilde Maersk (The), [2005] 2 F.C.R. 236; 2004 FC 1165	441
Mahjoub v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 3 F.C.R. 334; 2005 FC 156	359
Mantini v. Smith Lyons LLP (2003), 64 O.R. (3d) 505; 228 D.L.R. (4th) 214; 34 B.L.R. (3d) 1; 174 O.A.C. 138 (C.A.)	563
Maple Creek Manufacturing & Marketing Inc. v. Hanson Marketing Inc. (1997), 72 C.P.R. (3d) 417; 35 O.T.C. 389 (Ont. Gen. Div.)	110
Maranda v. Richer, [2003] 3 S.C.R. 193; (2003), 232 D.L.R. (4th) 14; 178 C.C.C. (3d) 321; 15 C.R. (6th) 1; 113 C.R.R. (2d) 76; 311 N.R. 357; 2003	24 672

	PAGE
Matsuura Machiner Corp. v. Hapag Lloyd A.G. (1997), 211 N.R. 156 (F.C.A.)	563
Maynard v. Maynard, [1951] S.C.R. 346; [1951] 1 D.L.R. 241	229
McKinney v. University of Guelph, [1990] 3 S.C.R. 229; (1990), 76 D.L.R. (4th)	
545; 91 CLLC 17,004; 2 C.R.R. (2d) 1; 118 N.R. 1; 45 O.A.C. 1	3
Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2004] 4	
F.C.R. 48; (2004), 238 D.L.R. (4th) 328; 116 C.R.R. (2d) 268; 35 Imm. L.R.	
(3d) 161; 318 N.R. 252; 2004 FCA 85	210
Melo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2000), 188 F.T.R. 39	
(F.C.T.D.)	387
Melo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2000), 188 F.T.R. 39	
(F.C.T.D.) (applied with respect to test for separation from family to constitute	
irreparable harm)	210
Melo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2000), 188 F.T.R. 39	
(F.C.T.D.) (distinguished on facts i.e. ground of appeal)	210
Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare),	
[1998] 2 S.C.R. 193; (1998), 161 D.L.R. (4th) 47; 80 C.P.R. (3d) 368; 227	
N.R. 229	229
Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc., [2004] 2 F.C.R. 459; (2003), 30 C.P.R. (4th)	
40; 315 N.R. 175; 2003 FCA 488	77, 441
Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (2001), 12 C.P.R. (4th)	
447; 274 N.R. 297; 2001 FCA 192	229
Métivier c. Mayrand, [2003] R.J.Q. 3035; (2003), 18 Admin. L.R. (4th) 14; 50	
C.B.R. (4th) 153 (C.A.)	615
Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board,	
[1994] 1 S.C.R. 202; (1994), 115 Nfld. & P.E.I.R. 334; 111 D.L.R. (4th) 1; 21	250
Admin. L.R. (2d) 248; 163 N.R. 27	359
Monk Corp. v. Island Fertilizers Ltd., [1991] 1 S.C.R. 779; (1991), 80 D.L.R.	560
(4th) 58; 123 N.R. 1	563
Monsanto Co. v. Canada (Commissioner of Patents) (1999), 1 C.P.R. (4th) 500;	110
172 F.T.R. 210 (F.C.T.D.)	110
Muscutt v. Courcelles (2002), 60 O.R. (3d) 20; 213 D.L.R. (4th) 577; 13 C.C.L.T.	441
(3d) 161; 26 C.P.C. (5th) 206; 160 O.A.C. 1 (C.A.)	441
Native Women's Assn. of Canada v. Canada, [1994] 3 S.C.R. 627; (1994), 119	272
D.L.R. (4th) 224; [1995] 1 C.N.L.R. 47; 24 C.R.R. (2d) 233; 173 N.R. 241	441
Nedlloyd Columbo, The, [1995] 2 HKC 655 (C.A.)	441
Nelson v. Rentown Enterprises Inc. (1992), 134 A.R. 254; 96 D.L.R. (4th) 586; [1993] 2 W.W.R. 71; 5 Alta. L.R. (3d) 149; 7 B.L.R. (2d) 319 (Q.B.)	687
New Brunswick Electric Power Commission v. Maritime Electric Company	007
Limited, [1985] 2 F.C. 13; (1985), 60 N.R. 203 (C.A.)	387
New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.), [1999]	201
3 S.C.R. 46; (1999), 216 N.B.R. (2d) 25; 177 D.L.R. (4th) 124; 26 C.R. (5th)	
203; 244 N.R. 276; 50 R.F.L. (4th) 63	359
Newterm Ltd. v. Mys Budyonnogo (The), [1992] 3 F.C. 255; (1992), 54 F.T.R.	555
215 (T.D.)	563
943963 Ontario Inc. v. Canada, [1999] 4 C.T.C. 2119; (1999), 99 DTC 802	000
(T.C.C.)	61
(T.C.C.)	
(1978), 12 A.R. 449; 89 D.L.R. (3d) 161; 7 Alta. L.R. (2d) 370; 23 N.R. 565	473
Norwich Pharmacal Co. v. Customs and Excise Comrs., [1974] A.C. 133 (H.L.)	81

Plibrico (Canada) Ltd. v. Combustion Engineering Canada Inc. (1990), 30 C.P.R. (3d) 312; 32 F.T.R. 30 (F.C.T.D.)

441

	PAGE
Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2005), 331 N.R. 129; 2005 FCA 85	430
Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2005), 332 N.R. 374; 2005 FCA 121	430
Prassad v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1989] 1 S.C.R.	750
560; (1989), 57 D.L.R. (4th) 663; [1989] 3 W.W.R. 289; 36 Admin. L.R. 72; 7 Imm. L.R. (2d) 253; 93 N.R. 81	430
Prêt-à-Porter Orly Ltd. v. Canada (1994), 176 N.R. 149 (F.C.A.)	110
N.R. 401 (F.C.A.) Pritchard v. Ontario (Human Rights Commission), [2004] 1 S.C.R. 809; (2004),	177
238 D.L.R. (4th) 1; 12 Admin. L.R. (4th) 171; 33 C.C.E.L. (3d) 1; 19 C.R. (6th) 203; 47 C.P.C. (5th) 203; 319 N.R. 322; 187 O.A.C. 1; 2004 SCC 31 Procter & Gamble Pharmaceuticals Canada, Inc. v. Canada (Minister of Health),	34, 673
[2003] 1 F.C. 402; (2002), 216 D.L.R. (4th) 376; 20 C.P.R. (4th) 1; 231 F.T.R. 320; 291 N.R. 339; 2002 FCA 290	229
Procter & Gamble Pharmaceuticals Canada, Inc. v. Canada (Minister of Health), [2004] 2 F.C.R. 85; (2003), 33 C.P.R. (4th) 193; 313 N.R. 380; 2003 FCA 467 Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] 1	229
S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; amended reasons [1998] 1 S.C.R. 1222; (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130	34, 387
Q.N.S. Paper Co. v. Chartwell Shipping Ltd., [1989] 2 S.C.R. 683; (1989), 62 D.L.R. (4th) 36; 101 N.R. 1; 26 Q.A.C. 81	563
Qi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1995), 33 Imm. L.R. (2d) 57 (F.C.T.D.)	430
Quv. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2002] 3 F.C. 3; (2001), 18 Imm. L.R. (3d) 288; 284 N.R. 201; 2001 FCA 399	110
Quigley v. Canada (House of Commons), [2003] 1 F.C. 132; (2002), 43 Admin. L.R. (3d) 218; 220 F.T.R. 221; 2002 FCT 645	3
R. v. Beaulac, [1999] 1 S.C.R. 768; (1999), 173 D.L.R. (4th) 193; 121 B.C.A.C. 227; 134 C.C.C. (3d) 481; 238 N.R. 131	3
R. (Canada) v. R. (P.E.I.), [1978] 1 F.C. 533; (1977), 83 D.L.R. (3d) 492; 33 A.P.R. 477; 20 N.R. 91 (C.A.)	340
R. v. Campbell, [1999] 1 S.C.R. 565; (1999), 171 D.L.R. (4th) 193; 133 C.C.C. (3d) 257; 24 C.R. (5th) 365; 237 N.R. 86; 119 O.A.C. 201	673
R. v. Imperial General Properties Limited, [1985] 1 F.C. 344; (1985), 16 D.L.R. (4th) 615; [1985] 1 CTC 40; 85 DTC 5045; 56 N.R. 358 (C.A.)	110
R. v. McClure, [2001] 1 S.C.R. 445; (2001), 195 D.L.R. (4th) 513; 151 C.C.C. (3d) 321; 40 C.R. (5th) 1; 80 C.R.R. (2d) 217; 266 N.R. 275; 142 O.A.C. 201; 2001 SCC 14	34, 673
R. v. Stinchcombe, [1995] 1 S.C.R. 754; (1995), 162 A.R. 269; 96 C.C.C. (3d) 318; 38 C.R. (4th) 42; 178 N.R. 157	615
Radil Bros. Fishing Co. v. Canada (Department of Fisheries and Oceans, Pacific Region), [2002] 2 F.C. 219; (2001), 207 D.L.R. (4th) 82; 286 N.R. 295; 2001	
FCA 317	563 387
Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration, [1978] 2 S.C.R. 375; (1997), 81 D.L.R. (3d) 687; 18 N.R. 60	430

CASES JUDICIALLY CONSIDERED	lxiii
	PAGE
Ramoutar v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1993] 3 F.C.	
370; (1993), 65 F.T.R. 32; 21 Imm. L.R. (2d) 203 (T.D.)	387
161; 36 E.T.R. 1; 103 N.R. 321; 38 O.A.C. 81; 23 R.F.L. (3d) 337	687
Re Vandervell's Trust (No. 2), [1974] 3 All E.R. 205 (C.A.)	110
Re B.C. Motor Vehicle Act, [1985] 2 S.C.R. 486; (1985), 24 D.L.R. (4th) 536; [1986] 1 W.W.R. 481; 69 B.C.L.R. 145; 23 C.C.C. (3d) 289; 48 C.R. (3d)	110
289; 18 C.R.R. 30; 36 M.V.R. 240; 63 N.R. 266	359
[1997] 10 W.W.R. 417; 121 Man. R. (2d) 1; 49 Admin. L.R. (2d) 1; 118	
C.C.C. (3d) 193; 11 C.P.C. (4th) 1; 217 N.R. 1	529
Resulaj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2003 FC 1168;	
[2003] F.C.J. No. 1474 (QL)	387
Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154	
D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241;	110
106 O.A.C. 1	110
Rooke v. Canada, [2003] 1 C.T.C. 208; 2002 DTC 7442; 295 N.R. 125; 2002 FCA 393	110
Rowat v. Canada (Information Commissioner) (2000), 77 C.R.R. (2d) 79; 193	
F.T.R. 1 (F.C.T.D.)	34
Ruby v. Canada (Solicitor General), [2002] 4 S.C.R. 3; (2002), 219 D.L.R. (4th)	
385; 49 Admin. L.R. (3d) 1; 22 C.P.R. (4th) 289; 7 C.R. (6th) 88; 99 C.R.R.	
(2d) 324; 295 N.R. 353; 2002 SCC 75	34
Ruby Trading S.A. v. Parsons, [2001] 2 F.C. 174; (2000), 194 D.L.R. (4th) 303;	
264 N.R. 79 (C.A.)	563
Sangster v. Canada (Attorney General) (2002), 216 F.T.R. 148; 2002 FCT 97	193
Saskatchewan Wheat Pool v. Feduk, [2004] 2 W.W.R. 69; (2003), 232 Sask.R.	
161; 2003 SKCA 46; leave to appeal to SCC dismissed [2003] S.C.C.A. No.	607
359 (QL)	687
Selliah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2004), 256 F.T.R. 53; 37 Imm. L.R. (3d) 263 (F.C.)	387
Selliah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2004 FCA 261;	507
[2004] F.C.J. No. 1200 (QL)	0.387
Shahi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] F.C.J. No.	0,007
1826 (T.D.) (QL)	387
Shell Canada Ltd. (In re), [1975] F.C. 184; (1975), 55 D.L.R. (3d) 713; 22	- 5,
C.C.C. (2d) 70; 18 C.P.R. (2d) 155; 29 C.R.N.S. 361 (C.A.)	34
Shulman (Guardian Ad Litem of) v. McCallum (1993), 105 D.L.R. (4th) 327;	
[1993] 7 W.W.R. 567; 28 B.C.A.C. 292; 79 B.C.L.R. (2d) 393 (C.A.)	563
Sidhu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2004 FC 39; [2004]	
F.C.J. No. 30 (QL)	387
Singh v. Canada (Secretary of State) (1994), 82 F.T.R. 68; 27 Imm. L.R. (2d) 176	
(F.C.T.D.)	110
Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 1 S.C.R. 177;	615
(1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1	615
Slaight Communications Inc. v. Davidson, [1989] 1 S.C.R. 1038; (1989), 59	
D.L.R. (4th) 416; 26 C.C.E.L. 85; 89 CLLC 14,031; 40 C.R.R. 100; 93 N.R.	2

	PAGE
SmithKline Beecham Pharma Inc. v. Apotex Inc., [2001] 4 F.C. 518; (2001), 14 C.P.R. (4th) 76; 208 F.T.R. 105; 2001 FCT 770; affd [2003] 1 F.C. 118; (2003), 219 D.L.R. (4th) 224; 21 C.P.R. (4th) 129; 291 N.R. 168; 2002 FCA	
216	
N.R. 101 (F.C.A.)	110
Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Landmark Cinemas of Canada Ltd. (2004), 30 C.P.R. (4th) 257; 316 N.R. 387; 2004 FCA 57	
Sogi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 3 F.C.R. 517;	.,,
(2004), 254 F.T.R. 129; 2004 FC 853	359
Solski (Tutor of) v. Quebec (Attorney General), [2005] 1 S.C.R. 201; (2005), 250 D.L.R. (4th) 421; 331 N.R. 256; 2005 SCC 14	3
Spar Aerospace Ltd. v. American Mobile Satellite Corp., [2002] 4 S.C.R. 205;	
(2002), 220 D.L.R. (4th) 54; 28 C.P.C. (5th) 201; 297 N.R. 83; 2002 SCC 78	441
Spiliada Maritime Corp. v. Cansulex Ltd., [1987] A.C. 460 (H.L.)	441
Stinson Estate v. British Columbia (1999), 182 D.L.R. (4th) 407; [2000] 3	
W.W.R. 48; 133 B.C.A.C. 15; 70 B.C.L.R. (3d) 233; 70 C.R.R. (2d) 59; 1999	272
BCCA 761	
(4th) 680; 1 C.P.C. (5th) 195; 137 O.A.C. 316 (C.A.)	81
Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 4 F.C. 206;	007
(1999), 176 D.L.R. (4th) 296; 249 N.R. 28 (C.A.)	387
Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18	
Ìmm. Ĺ.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 SCC 1	359, 387
Suresh v. R. (1998), 38 O.R. (3d) 267; 49 C.R.R. (2d) 131; 44 Imm. L.R. (2d)	
181; 68 O.T.C. 1 (Gen. Div.)	387
Suresh v. R. (1999), 42 O.R. (3d) 797; 116 O.A.C. 329 (Div. Ct.)	387
384238 Ontario Limited v. The Queen in right of Canada, [1984] 1 F.C. 661; (1983), 8 D.L.R. (4th) 676; [1984] C.T.C. 523; 84 DTC 6101; 52 N.R. 206	
(C.A.)	110
2747-3174 Québec Inc. v. Quebec (Régie des permis d'alcool), [1996] 3 S.C.R.	615
919; (1996), 140 D.L.R. (4th) 577; 42 Admin. L.R. (2d) 1; 205 N.R. 1	110
TWR Inc. v. Walbar of Canada Inc. (1991), 132 N.R. 161 (F.C.A.)	272
Tétreault-Gadoury v. Canada (Employment and Immigration Commission),	
[1991] 2 S.C.R. 22; (1991), 81 D.L.R. (4th) 358; 50 Admin. L.R. 1; 36	
C.C.E.L. 117; 91 CLLC 14,023; 4 C.R.R. (2d) 12; 126 N.R. 1	615
Thavachelvam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2004 FC	
1604; [2004] F.C.J. No. 1944 (QL)	387
The CSL Group Inc. v. Canada, [1998] 4 F.C. 140; (1998), 163 D.L.R. (4th) 307;	
232 N.R. 24 (C.A.)	563
232 N.R. 24 (C.A.) Thibaudeau v. M.N.R., [1994] 2 F.C. 189; (1994), 114 D.L.R. (4th) 261; 21	
C.R.R. (2d) 35; [1994] 2 C.T.C. 4; 94 DTC 6230; 167 N.R. 161; 3 R.F.L. (4th)	
153 (C.A.)	657
Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture), [1992] 1 S.C.R. 385; (1992), 89 D.L.R. (4th) 218; 3 Admin. L.R. (2d) 242; 133 N.R. 345	340

CASES JUDICIALLY CONSIDERED	lxv
	PAGE
Tone (Re) (1954), 11 W.W.R. (N.S.) 646 (Sask. Q.B.)	687
(4th) 385; 17 C.R. (6th) 276; 311 N.R. 201; 179 O.A.C. 291; 2003 SCC 63 Toth v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1988), 6 Imm. L.R.	229
(2d) 123; 86 N.R. 302 (F.C.A.)	387
Toth v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1989] 1 F.C. 535; (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123; 86 N.R. 302 (C.A.)	210
Townsend v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2004), 327 N.R. 229; 2004 FCA 247	210
Turanskaya v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1997), 145 D.L.R. (4th) 259; 210 N.R. 235 (F.C.A.)	387
Valente v. The Queen et al., [1985] 2 S.C.R. 673; (1985), 52 O.R. (2d) 779; 24 D.L.R. (4th) 161; 23 C.C.C. (3d) 193; 49 C.R. (3d) 97; 19 C.R.R. 354; 37	
M.V.R. 9; 64 N.R. 1; 14 O.A.C. 79	529
[2003] F.C.J. No. 201 (C.A.)	359
VIA Rail Canada Inc. v. National Transportation Agency, [2001] 2 F.C. 25; (2000), 193 D.L.R. (4th) 357; 26 Admin. L.R. (3d) 1; 261 N.R. 184 (C.A.)	473
Westec Aerospace Inc. v. Raytheon Aircraft Co. (1999), 173 D.L.R. (4th) 498; 122 B.C.A.C. 18; 67 B.C.L.R. (3d) 278; 34 C.P.C. (4th) 1 (C.A.)	441
Whirlpool Corp. v. Camco Inc., [2000] 2 S.C.R. 1067; (2000), 194 D.L.R. (4th) 193; 9 C.P.R. (4th) 129; 263 N.R. 88; 2000 SCC 67	301
Whitbread v. Walley, [1990] 3 S.C.R. 1273; (1990), 77 D.L.R. (4th) 25; [1991] 2 W.W.R. 195; 52 B.C.L.R. (2d) 187; 120 N.R. 109	563
Yusuf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1995), 179 N.R. 11 (F.C.A.)	387
Z.I. Pompey Industrie v. ECU-Line N.V., [2003] 1 S.C.R. 450; (2003), 224	441
D.L.R. (4th) 577; 30 C.P.C. (5th) 1; 2003 SCC 27	
(2d) 101 (F.C.T.D.)	387
F.T.R. 289; 2003 FC 1274 (T.D.) (QL)	387

JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
AB Hassle c. Apotex Inc. (2002), 21 C.P.R. (4th) 173; 223 F.T.R. 43 2002 CFPI	220
931	229
AB Hassle c. Apotex Inc. (2003), 29 C.P.R. (4th) 23; 312 N.R. 288 (C.A.F.);	000
autorisation de pourvoi devant la C.S.C. refusée [2003] S.C.C.A. nº 73 (QL)	229
AB Hassle c. Apotex Inc. (2004), 33 C.P.R. (4th) 326; 2004 CF 761; 2004 CF 762	229
A.B. Hassle c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)	220 201
(2000), 7 C.P.R. (4th) 272; 256 N.R. 172 (C.A.F.)	229, 301
AB Hassle c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)	
(2000), 10 C.P.R. (4th) 38 (C.F. 1 ^{re} inst.); conf. par (2002), 18 C.P.R. (4th)	
558; 224 F.T.R. 121; 2002 CAF 147	229
AB Hassle c. Genpharm Inc. (2003), 243 F.T.R. 6; 2003 CF 1443	301
AGF Canadian Equity Fund v. Transamerica Commercial Finance Corp.	
Canada (1993), 14 O.R. (3d) 161 (Div. gén.)	229
Abidin Daver, The, [1984] 1 All ER 470 (H.L.)	441
Agence Parcs Canada et Martin, [2002] D.A.A.C.C.T. nº 8 (QL); Harvard	
College c. Canada (Commissaire aux brevets), [2002] 4 R.C.S. 45; (2002),	
219 D.L.R. (4th) 577; 21 C.P.R. (4th) 417; 296 N.R. 1; 2002 CSC 76	637
Alex Couture Inc. c. Canada (Procureur général), [1991] R.J.Q. 2534; (1991),	
83 D.L.R. (4th) 577; 38 C.P.R. (3d) 293; 41 Q.A.C. 1 (C.A.)	529
Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 1 R.C.F.	
485; (2004), 42 Imm. L.R. (3d) 237; 2004 CF 1174	430
Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 355;	
[2005] A.C.F. nº 437 (QL)	359
Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation	
Board), [1993] 1 R.C.S. 897; (1993), 102 D.L.R. (4th) 96; [1993] 3	
W.W.R. 441; 23 B.C.A.C. 1; 77 B.C.L.R. (2d) 62; 14 C.P.C. (3d) 1; 150	
N.R. 321	441
American Cyanamid Co. c. Bio Agri Mix Ltd. (1997), 73 C.P.R. (3d) 277; 127	
F.T.R. 274 (C.F. 1 ^{re} inst.)	110
Antares Shipping Corporation c. Le Navire «Capricorn» et autres, [1977] 2	110
R.C.S. 422; (1976), 65 D.L.R. (3d) 105; 7 N.R. 518	441
Apotex Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)	441
(1997), 153 D.L.R. (4th) 68; 76 C.P.R. (3d) 1; 219 N.R. 151 (C.A.F.)	229
	249
Apotex Inc. c. Canada (Procureur général), [1986] 2 C.F. 233; (1986), 1 C.I.P.R.	110
53; 9 C.P.R. (3d) 193; 1 F.T.R. 310 (1 ^{re} inst.)	110
Apotex Inc. c. Canada (Procureur général) (1993), 48 C.P.R. (3d) 296; 63 F.T.R.	110
197 (C.F. 1 ^{re} inst.)	110
Apotex Inc. c. Eli Lilly & Co. (2001), 13 C.P.R. (4th) 78; 2001 CFPI 636; conf.	
par 2002 CAF 389; [2002] A.C.F. nº 1833 (QL)	177

	PAGE
Apotex Inc. c. Eli Lilly and Co. (2001), 15 C.P.R. (4th) 129; 212 F.T.R. 300; 2001 CFPI 1144; conf. par (2002), 22 C.P.R. (4th) 19; 2002 CAF 411 Apotex Inc. c. Merck & Co., 2002 CFPI 166; [2002] A.C.F. n° 236 (QL); conf.	177
par 2002 CAF 390	177
Apotex Inc. c. Merck & Co., [2003] 1 C.F. 242; (2002), 214 D.L.R. (4th) 429; 19 C.P.R. (4th) 163; 291 N.R. 96; 2002 CAF 210 autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2003] 1 R.S.C. v	110
Apotex Inc. c. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (2001), 16 C.P.R. (4th) 473; 2001 CFPI 1375; conf. par (2002), 224 F.T.R. 160; 2002 CAF 225	177
Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd., [2002] 4 R.C.S. 153; (2002), 219 D.L.R. (4th) 660; 21 C.P.R. (4th) 499; 296 N.R. 130; 2002 CSC 77 Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd., T-1686-01, protonotaire Lafrenière, ordonnance en date du 30-4-02 (C.F. 1 ^{re} inst.); conf. par le juge Campbell,	301
ordonnance en date du 8-7-02 (C.F. 1 inst.), com. par le juge Campben, ordonnance en date du 8-7-02 (C.F. 1 inst.)	177
nº 24 (1 ^{re} inst.) (QL)	272
(1994), 119 D.L.R. (4th) 224; [1995] 1 C.N.L.R. 47; 24 C.R.R. (2d) 233; 173 N.R. 241	272
Atwal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2004), 330 N.R. 300; 2004 CAF 427	210
Axa Insurance v. Dominion of Canada General Insurance Co. (2004), 73 O.R. (3d) 391; 246 D.L.R. (4th) 161; 16 C.C.L.I. (4th) 28; [2005] I.L.R. I-4346; 14 M.V.R. (5th) 16; 191 O.A.C. 378 (C.A.)	563
Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm.	
L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22	30, 473
158	110
(5th) 1; 302 N.R. 1; 2003 CSC 20	34
Bayer AG c. Apotex Inc. (1998), 84 C.P.R. (3d) 23; 156 F.T.R. 303 (C.F. 1 ^{re} inst.) Bayer AG c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)	110
(1995), 60 C.P.R. (3d) 129; 179 N.R. 122 (C.A.F.)	229
40 N.R. 313 (C.A.F.)	301
F.T.R. 129; 3 Imm. L.R. (3d) 302 (C.F.1 ^{re} inst.)	210
(4th) 163; 109 C.R.R. (2d) 65; 306 N.R. 34; 2003 CSC 36	529
D.L.R. (4th) 1; [2002] 5 W.W.R. 1; 166 B.C.A.C. 1; 100 B.C.L.R. (3d) 1; 18 C.P.R. (4th) 289; 93 C.R.R. (2d) 189; 287 N.R. 248; 2002 CSC 42	110
Blais c. Basford [1972] C.F. 151 (C.A.)	615

Borowski c. Canada (Procureur général), [1989] 1 R.C.S. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110	615
Boucher c. Canada (Procureur général) (2000), 252 N.R. 186; [2000] A.C.F. nº	
86 (QL) (C.A.)	340
Bow Valley Husky (Bermuda) Ltd. c. Saint John Shipbuilding Ltd., [1997] 3	
R.C.S. 1210; (1997), 158 Nfld. & P.E.I.R. 269; 153 D.L.R. (4th) 385; 221	
N.R. 1	563
Bre-X Minerals Ltd. (Trustee of) v. Verchere (2001), 293 A.R. 73; 206 D.L.R.	
(4th) 280; [2002] 2 W.W.R. 71; 97 Alta L.R. (3d) 1; 29 C.B.R. (4th) 1; 12	
C.P.C. (5th) 41 (C.A.)	34
Bristol-Myers Squibb Canada Inc. c. Canada (Procureur général) (2001), 11	_
C.P.R. (4th) 539; 266 N.R. 141 (C.A.F.)	229
Duitigh Cteal County Granada Talonisian Ltd. [1001] 1 All ED. A17 (C.A.)	81
British Steel Corp. v. Granada Television Ltd., [1981] 1 All E.R. 417 (C.A.)	01
Broken Hill Proprietary Co Ltd v. Hapag-Lloyd Aktiengesellschaft, [1980] 2	441
NSWLR 572 (S.C.)	441
CCH Canadienne Ltée. c. Barreau du Haut-Canada, [2004] 1 R.C.S. 339;	0.1
(2004), 226 D.L.R. (4th) 395; 30 C.P.R. (4th) 1; 317 N.R. 107; 2004 CSC 13	81
Cadotte c. Canada (Ministère des Anciens combattants), 2003 CF 1195; [2003]	100
A.C.F. nº 1513 (QL)	193
Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd., [1993] 2 C.F. 425; [1993] 1 C.T.C. 186;	
(1993), 93 DTC 5080; 149 N.R. 273 (C.A.)	177
Canada c. Nassau Walnut Investments Inc., [1997] 2 C.F. 279; [1998] 1 C.T.C.	
33; (1996), 97 DTC 5051; 206 N.R. 386 (C.A.)	61
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement)	
(2000), 187 D.L.R. (4th) 127; 21 Admin. L.R. (3d) 1; 256 N.R. 162 (C.A.F.)	673
Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Ministère de la	
Justice) (2001), 35 Admin. L.R. (3d) 46; 194 F.T.R. 181; 2001 CFPI 239	3
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Adam, [2001] 2 C.F.	
337; (2001), 196 D.L.R. (4th) 495; 11 Imm. L.R. (3d) 296; 266 N.R. 92 (C.A.)	430
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Forde (1997), 210	
N.R. 194 (C.A.F.)	387
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage	
(1994), 176 N.R. 4 (C.A.F.)	387
	301
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Sharbdeen (1994),	387
23 Imm. L.R. (2d) 300; 167 N.R. 158 (C.A.F.)	201
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Toledo, [2000] 3 C.F.	210
563; (2000), 187 D.L.R. (4th) 137; 4 Imm. L.R. (3d) 167; 254 N.R. 88 (C.A.)	210
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Malgorzata (1991), 13	207
Imm. L.R. (2d) 262 (C.A.F.)	387
Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information), [2004]	
4 R.C.F. 181; (2004), 15 Admin. L.R. (4th) 58; 32 C.P.R. (4th) 464; 255	
F.T.R. 46; 2004 CF 431	34
Canada (Procureur général) c. Lesiuk, [2003] 2 C.F. 697; (2003), 100 C.R.R.	
(2d) 255; 299 N.R. 307; 2003 CAF 3272,	657
Canada (Procureur général) c. Vincent, succession (2004), 257 F.T.R. 107; 2004	
CE 1016	272

	PAGE
Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85; 153 N.R. 321	387
Canada (Procureure générale) c. Dupéré (2001), 273 N.R. 145; 2001 CAF 83 Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui, [1995] 1 R.C.S. 3; (1995), 122 D.L.R. (4th) 129; 26 Admin. L.R. (2d) 1; [1995] 2 C.N.L.R. 92;	657
177 N.R. 325	529
[1995] A.C.F. nº 1241 (QL) (C.F. 1 ^{re} inst.)	110
(4th) 247; 300 N.R. 362; 2002 CAF 384	359
Caterpillar Overseas S.A. c. Canmar Victory (Le) (1999), 250 N.R. 192 (C.A.F.) Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 R.C.S. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214;	563
8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161	387
[2003] 4 C.F. 558; (2003), 307 N.R. 378; 2003 CAF 271	473
689; [1985] 6 W.W.R. 14; 65 B.C.L.R. 31; 36 R.P.R. 259 (C.A.)	687
Collins v. Abrams (2004), 195 B.C.A.C. 47; 2004 BCCA 96	272
Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick c. Maritime Electric Company Limited, [1985] 2 C.F. 13; (1985), 60 N.R. 203 (C.A.)	387
Meister Lucius & Bruning, [1964] R.C.S. 49; (1963), 41 C.P.R. 9; 25 Fox Pat C. 99	301
Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres, [1978] 1 R.C.S. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115	529
Compania Maritima Villa Nova S.A. c. Northern Sales Co., [1992] 1 C.F. 550; (1991), 137 N.R. 20 (C.A.)	563
Conohan c. Cooperators (The), [2002] 3 C.F. 421; (2002) 40 C.C.L.I. (3d) 171; 219 F.T.R. 317; 286 N.R. 364; 2002 CAF 60	110
Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne), [1996] 3 R.C.S. 854; (1996), 140 D.L.R. (4th) 193; 43 Admin. L.R. (2d) 155; 26 C.C.E.L. (2d) 1; 40 C.R.R. (2d) 81; 204 N.R. 1	615
Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1999] 2 R.C.S. 203; (1999), 173 D.L.R. (4th) 1; [1999] 3 C.N.L.R. 19; 239	
N.R. 1	272
OLRB Rep 790	615
(1983), 74 C.P.R. (2d) 133 (C.F. 1 ^{ro} inst.)	110
919; (1996), 140 D.L.R. (4th) 577; 42 Admin. L.R. (2d) 1; 205 N.R. 1	615
Dableh c. Ontario Hydro (1993), 50 C.P.R. (3d) 290; 67 F.T.R. 241, [1993] A.C.F. nº 924 (QL) (C.F. 1 ^{re} inst.)	110
Dans l'affaire de l'audition disciplinaire des syndics Segal & Partners Inc. et Todd Y. Sheriff, 3 septembre 2002, Marc Mayrand	615
Dans l'affaire de l'audition disciplinaire du syndic Ronald McMahon, 16 février 2001, Marc Mayrand	615

JURISPRUDENCE CITÉE	lxxi
	PAGE
Dans l'affaire de l'audition disciplinaire des syndics Segal & Partners Inc. et Todd Y. Sheriff, 12 septembre 2003, Marc Mayrand	615
Dans l'affaire de l'audition disciplinaire des syndics Henry Sztern et Henry Sztern et Associés inc., 29 mai 2001, Benjamin J. Greenberg	615
D.L.R. (4th) 193; 34 Admin. L.R. (3d) 163; 10 C.C.E.L. (3d) 1; 7 C.P.C. (5th) 199; 272 N.R. 1; 149 O.A.C. 1; 2001 CSC 44	229
David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc., [1995] 1 C.F. 588; (1994), 58 C.P.R. (3d) 209; 176 N.R. 48 (C.A.)	229
Davies c. Canada (Procureur général) (2005), 330 N.R. 283; 2005 CAF 41	430
De Medeiros c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] A.C.F. nº 11 (1 ^{re} inst.) (QL)	387
Décision de la Commission du droit d'auteur pour la copie privée 2003 et 2004, 12 décembre 2003. Société canadienne de perception de la copie privée c.	
Canadian Storage Media Alliance, [2004] 2 R.C.F. 654; (2004), 247 D.L.R.	81
(4th) 193; 36 C.P.R. (4th) 289; 329 N.R. 101; 2004 CAF 424	563
Descôteaux et autre c. Mierzwinski, [1982] 1 R.C.S. 860; (1982), 141 D.L.R. (3d)	
590; 70 C.C.C. (2d) 385; 28 C.R. (3d) 289; 1 C.R.R. 318; 44 N.R. 462	34, 673
Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College, [1990] 3 R.C.S. 570;	
(1990), 77 D.L.R. (4th) 94; [1991] 1 W.W.R. 643; 52 B.C.L.R. (2d) 68; 91	615
CLLC 17,002; 118 N.R. 340	615
Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 R.C.S. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1;	
48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34; 2003 CSC 19	34, 473
Dreifelds v. Burton (1998), 156 D.L.R. (4th) 662 (C.A. Ont.)	563
DuPont Canada Inc. c. Glopak Inc. (1998), 81 C.P.R. (3d) 44; 146 F.T.R. 301 (C.F. 1 ^{re} inst.)	110
Dutch Industries Ltd. c. Canada (Commissaire aux brevets), [2002] 1 C.F. 325;	
(2001), 14 C.P.R. (4th) 499; 209 F.T.R. 260; 2001 CFPI 879	110
Dutch Industries Ltd. c. Canada (Commissaire aux brevets), [2003] 4 C.F. 67;	
(2003), 24 C.P.R. (4th) 157; 301 N.R. 152; 2003 CAF 121; autorisation d'appel devant la C.S.C. refusée [2003] 3 R.C.S. vi	110
Eastmond c. Canadien Pacifique Ltée (2004), 16 Admin. L.R. (4th) 275; 33	110
C.P.R. (4th) 1; 254 F.T.R. 169; 2004 CF 852	34
Echo Bay Mines Ltd. c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord)	
(2003), 308 N.R. 135; 2003 CAF 270	34
El Ouardi c. Canada (Solliciteur général), 2005 CAF 42; [2005] A.C.F. nº 189	
(QL)	387
Elbe Maru, The, [1978] 1 Lloyd's Rep. 206	441
B.C.A.C. 81; 218 N.R. 161	3
Englander c. Telus Communications Inc., [2005] 2 R.C.F. 572; (2004), 247	
D.L.R. (4th) 275; 1 B.L.R. (4th) 119; 36 C.P.R. (4th) 385; 328 N.R. 297; 2004 CAF 387	34
Entreprises A & B Cormier Ltée c. Canada (Ministre du Revenu national —	
M.R.N.), [1992] A.C.I. nº 574 (QL)	110

	PAGE
Ero c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2002), 226	
F.T.R. 311; 25 Imm. L.R. (3d) 58 (C.F. 1 ^{re} inst.)	387
Esso Petroleum Co. Ltd. v. Southport Corporation, [1956] A.C. 218 (H.L.)	110
Esso Resources Canada Ltd. c. Canada, [1991] 1 C.T.C. 121; (1990), 109 N.R.	
272; 3 T.C.T. 5132 (C.A.F.)	193
F. Von Langsdorff Licensing Ltd. c. S.F. Concrete Technology Inc. (1999), 1	
C.P.R. (4th) 88; 165 F.T.R. 74 (C.F. 1 ^{to} inst.)	110
	110
Fabian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2003), 244	207
F.T.R. 223; 39 Imm. L.R. (3d) 293; 2003 CF 1527	387
Farhadi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2000), 6	
Imm. L.R. (3d) 80; 257 N.R. 158 (C.A.F.)	387
Feoso Oil Ltd. c. Sarla (Le), [1995] 3 C.F. 68; (1995), 184 N.R. 307 (C.A.)	110
Fidelitas Shipping Co. Ltd. v. V/O Exportchleb, [1965] 2 All E.R. 4 (C.A.)	229
Figurado c. Canada (Solliciteur général), [2004] A.C.F. nº 296; 2004 CF 241	
(QL)	387
Figurado c. Canada (Solliciteur général), 2005 CF 347; [2005] A.C.F. nº 458	
(QL)	210
First Canadians' Constitution Draft Committee, The United Korean Government	210
(Canada) c. Canada (2004), 238 D.L.R. (4th) 306; 317 N.R. 352; 2004	441
CAF 93	441
Fortin c. Procureur général du Québec, [2003] R.J.Q. 1323 (C.S.)	529
Forum des maires de la Péninsule acadienne c. Canada (Agence canadienne	
d'inspection des aliments), [2004] 4 R.C.F. 276; (2004), 243 D.L.R. (4th) 542;	
324 N.R. 314; 2004 CAF 263; autorisation de pourvoi à la CSC accordée	
[2004] C.S.C.R. n° 449 (QL)	3
Fraser River Pile & Dredge Ltd. c. Can-Dive Services Ltd., [1999] 3 R.C.S. 108;	
[1999] 9 W.W.R. 380; (1999), 67 B.C.L.R. (3d) 213; 127 B.C.A.C. 287; 50	
	3
B.L.R. (2d) 169; 11 C.C.L.I. (3d) 1; 47 C.C.L.T. (2d) 1	3
Free World Trust c. Électro Santé Inc., [2000] 2 R.C.S. 1024; (2000), 194 D.L.R.	201
(4th) 232; 9 C.P.R. (4th) 168; 263 N.R. 150; 2000 CSC 66	301
Freitas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 C.F.	
432; (1999), 161 F.T.R. 310; 49 Imm. L.R. (2d) 33 (1 ^{re} inst.)	387
Galaske c. O'Donnell, [1994] 1 R.C.S. 670; (1994), 112 D.L.R. (4th) 109; [1994]	
5 W.W.R. 1; 69 W.A.C. 37; 89 B.C.L.R. (2d) 273; 43 B.C.A.C. 37; 21	
C.C.L.T. (2d) 1; 166 N.R. 5	177
Garfield Container Transport Inc. c. Uniroyal Goodrich Canada Inc. (1998), 229	
N.R. 201 (C.A.F.)	563
Giffin c. Canstar Sports Group Inc. (1990), 30 C.P.R. (3d) 238 (C.F. 1 ^{re} inst.)	110
Gilbert v. British Columbia (Forest Appeals Commission), [2005] BCCA 117;	110
	2
[2005] B.C.J. nº 408 (QL)	3
Gillette Safety Razor Co. v. Anglo American Trading Co. (1913), 30 R.P.C. 465	
(C.L.)	229
Glaxo Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être	
social) (1990), 68 D.L.R. (4th) 761; 31 C.P.R. (3d) 29; 107 N.R. 195 (C.A.F.);	
confirmant [1988] 1 C.F. 422; (1987), 43 D.L.R. (4th) 273; 16 C.I.P.R. 55; 18	
C.P.R. (3d) 206; 16 F.T.R. 81 (1 ^{re} inst.)	110
Glaxo Wellcome PLC c. M.R.N., [1998] 4 C.F. 439; (1998), 162 D.L.R. (4th)	
433; 7 Admin. L.R. (3d) 147; 20 C.P.C. (4th) 243; 81 C.P.R. (3d) 372; 228	
N.R. 164 (C.A.)	81

lxxiii Page	JURISPRUDENCE CITÉE
110	Glisic c. Canada, [1988] 1 C.F. 731; (1987), 80 N.R. 39 (C.A.)
3	N.R. 369; 2004 CSC 60
657	Gosselin c. Québec (Procureur général), [2002] 4 R.C.S. 429; (2002), 221 D.L.R. (4th) 257; 100 C.R.R. (2d) 1; 298 N.R. 1; 2002 CSC 84
657	Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [2000] 1 R.C.S. 703; (2000), 186 D.L.R. (4th) 1; 50 C.C.E.L. (2d) 177; 74 C.R.R. (2d) 1; 253 N.R. 329; 2000 CSC 28
110	Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd., [1996] 2 C.F. 853; (1996), 111 F.T.R. 189; 7 W.D.C.P. (3d) 217 (1 ^{re} inst.)
229	Green v. Weatherill, [1929] 2 Ch. 213
210	Grillas c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1972] R.C.S. 577; (1971), 23 D.L.R. (3d) 1
	Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national, [1977] 1
110	R.C.S. 271; (1975), 66 D.L.R. (3d) 449; [1976] CTC 1; 75 DTC 5451; 7 N.R. 401
110	Gwala c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 3 C.F.
615	404; (1999), 3 Imm. L.R. (3d) 26; 242 N.R. 173 (C.A.)
	H. Smith Packing Corp. c. Gainvir Transport Ltd. (sub nom. H. Smith Packing
563	Corp. c. Hub Forwarding Co.) (1989), 61 D.L.R. (4th) 489; 99 N.R. 54 (C.A.F.)
529	(C.A.F.)
387	Harb c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2003), 238 F.T.R. 194; 27 Imm. L.R. (3d) 1; 302 N.R. 178 (C.A.F.)
687	Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets), [2002] 4 R.C.S. 45; (2002), 219 D.L.R. (4th) 577; 21 C.P.R. (4th) 417; 296 N.R. 1; 2002 CSC 76
110	Hayden Manufacturing Co. c. Canplas Industries Ltd. (1996), 68 C.P.R. (3d) 186; 115 F.T.R. 20 (C.F. 1 ^{re} inst.)
272	Hislop v. Canada (Attorney General) (2004), 246 D.L.R. (4th) 644; 192 O.A.C. 331 (C.A. Ont.)
	Hoffmann-La Roche c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1998), 85 C.P.R. (3d) 67 (C.F. 1 ^{re} inst.); conf. par (2000), 9 C.P.R.
110	(4th) 90; 259 N.R. 392 (C.A.F.)
	Hoffman-La Roche Ltd. c. Apotex Inc. (1997), 72 C.P.R. (3d) 480; 130 F.T.R. 110 (C.F. 1 ^{re} inst.); conf. par (1998), 82 C.P.R. (3d) 384; 234 N.R. 8
229	(C.A.F.)
	Holt Cargo Systems Inc. c. ABC Containerline N.V. (Syndics de), [2001] 3 R.C.S. 907; (2001), 207 D.L.R. (4th) 577; 30 C.B.R. (4th) 6; 280 N.R. 201; 2001
563	CSC 90
	Holt Cargo Systems Inc. c. ABC Containerline N.V. (Syndics de), [2001] 3 R.C.S. 907; (2001), 207 D.L.R. (4th) 577; 30 C.B.R. (4th) 6; 280 N.R. 201; 2001
	CSC 90; conf. (1999), 173 D.L.R. (4th) 493; 239 N.R. 114 (C.A.F.); conf.
441	[1997] 3 C.F. 187; (1997), 146 D.L.R. (4th) 736; 46 C.B.R. (3d) 169; 127 F.T.R. 244 (1 ^{re} inst.)
741	Hosein c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1992), 4 Admin.
387	L.R. (2d) 162; 53 F.T.R. 86; 17 Imm. L.R. (2d) 125 (C.F. 1 ^{re} inst.)
	Housen c. Nikolaisen, [2002] 2 R.C.S 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002]
	7 W.W.R. 1; 219 Sask. R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286
81	N.R. 1; 2002 CSC 33

	PAGE
Hudson Luggage Supplies Inc. c. Tormont Publications Inc. (1995), 65 C.P.R. (3d) 216; 109 F.T.R. 18, [1995] A.C.F. nº 1748 (QL) (C.F. 1º inst.)	110
[1990] 6 W.W.R. 385; 49 B.C.L.R. (2d) 273; 4 C.C.L.T. (2d) 1; 43 C.P.C. (2d) 105; 117 N.R. 321	177
ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre, [1986] 1 R.C.S. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68	563
N.R. 241	301
In re I.G. Farbenindustrie A.G. 's Patents (1930), 47 R.P.C. 289 (Ch. D.)	301
In re Robinson's Settlement, Gant v. Hobbs, [1912] 1 Ch. 717 (C.A.)	110
Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S.) s.n.c. c. Castor (Le),	110
[2003] 3 C.F. 220; (2002), 297 N.R. 151; 2002 CAF 479	441
Indian Manufacturing Ltd. c. Lo (1996), 68 C.P.R. (3d) 174; 199 N.R. 114	
(C.A.F.)	81
Inhesion Industrial Co. c. Anglo Canadian Mercantile Co. (2000), 6 C.P.R. (4th)	
362 (C.F. 1 ^{re} inst.)	110
Inline Fiberglass Ltd. c. Omniglass Ltd. (1993), 48 C.P.R. (3d) 214 (C.F. 1 ^{re} inst.)	110
Intercontinental Monetary Corp. v. Performance Guarantees, Inc., 705 F.Supp.	
144 (S.D.N.Y. 1989)	441
Irwin Toy Ltd. v. Doe (2000), 12 C.P.C. (5th) 103 (C.S.J. Ont.)	81
Jaballah (Re), [2003] 4 C.F. 345; (2003), 28 Imm. L.R. (3d) 216; 2003 CFPI 640	359
Jaballah (Re), [2005] 1 R.C.F. 560; (2004), 242 D.L.R. (4th) 490; 38 Imm. L.R.	250
(3d) 157; 325 N.R. 90; 2004 CAF 257	359
Johnson & Johnson Inc. c. Arterial Vascular Engineering Canada, Inc., 2004 CF 1673; [2004] A.C.F. no 2041 (QL)	110
Johnson & Johnson Inc. c. Boston Scientifique Ltée (2004), 328 N.R. 82; 2004 CAF 354	110
Johnston and Frank Johnston's Restaurants Limited, Re (1980), 33 Nfld. &	110
P.E.I.R. 341; 109 D.L.R. (3d) 227 (C.A. IPÉ.)	81
Joseph c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2004), 248 F.T.R. 105; 39 Imm. L.R. (3d) 100; 2004 CF 344	387
Kim c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2003), 33 Imm.	
L.R. (3d) 95; 2003 CFPI 321	387
Kirin-Amgen Inc. c. Hoffmann-LaRoche Ltd. (2000), 11 C.P.R. (4th) 78; 267	
N.R. 150 (C.A.F.)	110
Krock c. Canada (Procureur général) (2001), 29 C.C.L.I. (3d) 55; 89 C.R.R. (2d)	
170; 273 N.R. 228; 2001 CAF 188	657
Kusugak c. Northern Transportation Co. (2004), 247 D.L.R. (4th) 323; 2004 CF 1696	563
Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé) (2001),	
56 O.R. (3d) 505; 208 D.L.R. (4th) 577; 38 Admin. L.R. (3d) 1; 89 C.R.R.	
(2d) 1; 153 O.A.C. 1 (C.A.)	3
Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général); White, Ottenheimer	
& Baker c. Canada (Procureur général); R. c. Fink, [2002] 3 R.C.S. 209;	
(2002), 312 A.R. 201; 217 Nfld. & P.E.I.R. 183; 216 D.L.R. (4th) 257; [2002]	
11 W.W.R. 191; 4 Alta. L.R. (4th) 1; 167 C.C.C. (3d) 1; 3 C.R. (6th) 209; 96	
C.R.R. (2d) 189; [2002] 4 C.T.C. 143; 2002 DTC 7267; 292 N.R. 296; 164	
O.A.C. 280; 2002 CSC 61	34, 673

lxx	JURISPRUDENCE CITÉE
PAG	
	Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles) (1998), 157 F.T.R. 15 (C.F. 1 ^{re} inst.); conf. par (2000), 261 N.R. 19 (C.A.F.); conf. par [2002] 2
34	R.C.S. 773; (2002), 214 D.L.R. (4th) 1; 289 N.R. 281; 2002 CSC 53 Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles), [2002] 2 R.C.S. 773;
3	(2002), 214 D.L.R. (4th) 1; 289 N.R. 282; 2002 CSC 53
,	Lavigne c. Canada (Développement des ressources humaines), [2002] 2 C.F. 164; (2001), 228 F.T.R. 185; 2001 CFPI 1365; conf. par (2003), 308 N.R.
3	186; 2003 CAF 203
657	159; 92 C.R.R. (2d) 1; 22 Imm. L.R. (3d) 182; 284 N.R. 1; 2002 CSC 23 Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1999] 1 R.C.S. 497;
272, 657	(1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 43 C.C.E.L. (2d) 49; 236 N.R. 1
387	F.T.R. 318; 38 Imm. L.R. (3d) 285; 2004 CF 1019
387	1372; [2004] A.C.F. nº 1661 (QL)
387	39; [2005] A.C.F. nº 186 (C.A.) Le Groupe CSL Inc. c. Canada, [1998] 4 C.F. 140; (1998), 163 D.L.R. (4th) 307;
563	232 N.R. 24 (C.A.) Legal Services Society v. British Columbia (Information and Privacy)
34	Commissioner) (2003), 226 D.L.R. (4th) 20; [2003] 3 W.W.R. 399; 14 B.C.L.R. (4th) 67; 182 B.C.A.C. 234; 25 C.P.R. (4th) 5; 2003 BCCA 278
<i>3</i> 4	Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740, [1990] 3
637	R.C.S. 644
387	(QL)
81	(B.R.)
272	37
	Lyons v. Toronto (Computer Leasing Inquiry—Bellamy Commission) (2004), 70 O.R. (3d) 39; (2004), 12 Admin. L.R. (4th) 157; 47 M.P.L.R. (3d) 82; 183
34	O.A.C. 273 (C.S.J.)
615	N.R. 117 (C.A.)
441	nº 1933 (QL); conf. par sub. nom Magic Sportswear Corp. c. Mathilde Maersk (Le), [2005] 2 R.C.F. 236; 2004 CF 1165
359	Mahjoub c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 3 R.C.F. 334; 2005 CF 156
563	Mantini v. Smith Lyons LLP (2003), 64 O.R. (3d) 505; 228 D.L.R. (4th) 214; 34 B.L.R. (3d) 1; 174 O.A.C. 138 (C.A.)
	Maple Creek Manufacturing & Marketing Inc. v. Hanson Marketing Inc. (1997),
110	72 C.P.R. (3d) 417; 35 O.T.C. 389 (Div. gén. Ont.)

	PAGE
Maranda c. Richer, [2003] 3 R.C.S. 193; (2003), 232 D.L.R. (4th) 14; 178 C.C.C. (3d) 321; 15 C.R. (6th) 1; 113 C.R.R. (2d) 76; 311 N.R. 357; 2003 CSC 67	34, 673
Matsuura Machiner Corp. c. Hapag Lloyd A.G. (1997), 211 N.R. 156 (C.A.F.) Maynard v. Maynard, [1951] R.C.S. 346; [1951] 1 D.L.R. 241 McKinney c. Université de Guelph, [1990] 3 R.C.S. 229; (1990), 76 D.L.R. (4th)	563 229
545; 91 CLLC 17,004; 2 C.R.R. (2d) 1; 118 N.R. 1; 45 O.A.C. 1	3
(3d) 161; 318 N.R. 252; 2004 CAF 85	210
F.T.R. 39 (C.F. 1 ^{re} inst.)	387
la séparation d'avec la famille constitue un préjudice irréparable)	210
F.T.R. 39 (C.F. 1 ^{re} inst.) (distincte quant aux faits, cà-d. au motif d'appel) <i>Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc.</i> , [2004] 2 R.C.F. 459; (2003), 30 C.P.R. (4th)	210
40; 315 N.R. 175; 2003 CAF 488	177, 441
(3d) 368; 227 N.R. 229	229
(4th) 447; 274 N.R. 297; 2001 CAF 192	229
C.B.R. (4th) 153 (C.A.)	615
D.L.R. (4th) 1; 21 Admin. L.R. (2d) 248; 163 N.R. 27	359 563
(4th) 58; 123 N.R. 1	110
Muscutt c. Courcelles (2002), 60 O.R. (3d) 20; 213 D.L.R. (4th) 577; 13 C.C.L.T. (3d) 161; 26 C.P.C. (5th) 206; 160 O.A.C. 1 (C.A.)	441
(C.C.I.) (C.	61 441
Nelson v. Rentown Enterprises Inc. (1992), 134 A.R. 254; 96 D.L.R. (4th) 586; [1993] 2 W.W.R. 71; 5 Alta. L.R. (3d) 149; 7 B.L.R. (2d) 319 (Q.B.)	687
Newterm Ltd. c. Mys Budyonnogo (Le), [1992] 3 C.F. 255; (1992), 54 F.T.R. 215 (1 ^{re} inst.)	563
Northwestern Utilities Ltd. et autre c. Ville d'Edmonton, [1979] 1 R.C.S. 684; (1978), 12 A.R. 449; 89 D.L.R. (3d) 161; 7 Alta. L.R. (2d) 370; 23 N.R. 565	473
Norwich Pharmacal Co. v. Customs and Excise Comrs., [1974] A.C. 133 (H.L.) Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.), [1999] 3 R.C.S. 46; (1999), 216 N.B.R. (2d) 25; 177 D.L.R. (4th) 124; 26	81
C.R. (5th) 203; 244 N.R. 276; 50 R.F.L. (4th) 63	359

JURISPRUDENCE CITÉE	lxxvii
	PAGE
Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur, [2003] 2 R.C.S. 504; (2003), 217 N.S.R. (2d) 301; 231 D.L.R. (4th) 385; 4 Admin. L.R. (4th) 1; 29 C.C.E.L.	
(3d) 1; 110 C.R.R. (2d) 233; 310 N.R. 22; 2003 CSC 54	615
CFPI 1129	229 229
Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. c. RhoxalPharma Inc. (2004), 34 C.P.R. (4th) 218; 250 F.T.R. 218; 2004 CF 474	229
Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch), [2001] 2 R.C.S. 781; (2001), 204 D.L.R. (4th) 33; [2001] 10 W.W.R. 1; 93 B.C.L.R. (3d) 1; 34 Admin. L.R. (3d) 1; 274 N.R.	
116; 2001 CSC 52	529 210
Owusu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2004] 2 R.C.F. 635; (2004), 318 N.R. 300 (C.A.)	387
Pakistan National Shipping Corp. c. Canada, [1997] 3 C.F. 601; (1997), 212 N.R. 304 (C.A.)	563
Pallmann Maschinenfabrik G.m.b.H. Co. KG c. CAE Machinery Ltd. (1995), 62 C.P.R. (3d) 26; 98 F.T.R. 125, [1995] A.C.F. nº 898 (QL) (C.F. 1º inst.)	110
 Paul c. Colombie-Britannique (Forest Appeals Commission), [2003] 2 R.C.S. 585; (2003), 213 D.L.R. (4th) 449; [2003] 11 W.W.R. 1; 187 B.C.A.C. 1; 18 B.C.L.R. (4th) 207; 5 Admin. L.R. (4th) 161; 3 C.E.L.R. (3d) 161; [2003] 4 	
C.N.L.R. 25; 310 N.R. 122; 2003 CSC 55	615
C.B.R. (3d) 245; 116 F.T.R. 173 (1 ^{re} inst.) (quant à la méthode utilisée pour régler la question de savoir si le tribunal a le pouvoir de trancher des questions	
de droit)	615 301
Pfizer Canada Inc. c. Apotex Inc. (1997), 77 C.F.R. (3tt) 347 (C.F. 1 inst.) (C.A.F.)	229
Pfizer Canada Inc. c. Apotex Inc. (2004), 31 C.P.R. (4th) 214; 245 F.T.R. 243; 2003 CF 1428	301
Pfizer Canada Inc. c. Apotex Inc. (2004), 31 C.P.R. (4th) 214; 245 F.T.R. 243; 2003 CF 1428; conf. par 2004 CAF 398; [2004] A.C.F. nº 1985 (QL)	229
Pfizer Canada Inc. c. Canada (Procureur général), [2003] 4 C.F. 95; (2003), 224 D.L.R. (4th) 178; 24 C.P.R. (4th) 1; 301 N.R. 376; 2003 CAF 138; confirmant [2003] 1 C.F. 423; (2002), 20 C.P.R. (4th) 193; 221 F.T.R. 130; 2002 CFPI	
706	110
(1986), 12 C.P.R. (3d) 438 (C.A.F.) Pharmascience Inc. c. Canada (Commissaire aux brevets) (1998), 85 C.P.R. (3d)	110
59; 161 F.T.R. 65 (C.F. 1 ^{re} inst.)	110
C.P.R. (3d) 312; 32 F.T.R. 30 (C.F. 1 ^{re} inst.)	441

	PAGE
Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2005), 331 N.R. 129; 2005 CAF 85	430
Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2005), 332 N.R. 374; 2005 CAF 121	430
Prassad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1989] 1 R.C.S. 560; (1989), 57 D.L.R. (4th) 663; [1989] 3 W.W.R. 289; 36 Admin. L.R. 72; 7 Imm. L.R. (2d) 253; 93 N.R. 81	430
Première nation algonquine d'Ardoch c. Canada (Procureur général), [2003] 2 C.F. 350; (2002), 98 C.R.R. (2d) 245; 223 F.T.R. 161; 2002 CFPI 1058; conf.	
par [2004] 2 R.C.F. 108; [2004] 2 C.N.L.R. 118; 315 N.R. 76; 2003 CAF 473	272
Prêt-à-Porter Orly Ltd. c. Canada (1994), 176 N.R. 149 (C.A.F.)	110
Prior c. Canada (1989), 44 C.R.R. 110; [1989] 2 C.T.C. 280; 89 DTC 5503; 101 N.R. 401 (C.A.F.)	177
Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne), [2004] 1 R.C.S. 809; (2004), 238 D.L.R. (4th) 1; 12 Admin. L.R. (4th) 171; 33 C.C.E.L. (3d) 1; 19 C.R. (6th) 203; 47 C.P.C. (5th) 203; 319 N.R. 322; 187 O.A.C. 1; 2004	24 (72
CSC 31	
231 F.T.R. 320; 291 N.R. 339; 2002 CAF 290	229
Procter & Gamble Pharmaceuticals Canada, Inc. c. Canada (Ministre de la Santé), [2004] 2 R.C.F. 85; (2003), 33 C.P.R. (4th) 193; 313 N.R. 380; 2003 CAF 467	229
Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre, [1980] 2	
R.C.S. 735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304	177
Procureur général du Canada (Le) c. Cylien, [1973] C.F. 1166; (1973), 43 D.L.R. (3d) 590 (C.A.)	110
Procureur général du Manitoba c. Office national de l'énergie, [1974] 2 C.F. 502; (1974), 48 D.L.R. (3d) 73 (1 ^{re} inst.)	529
Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; motifs modifiés [1998] 1 R.C.S. 1222;	329
(1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130	34, 387
D.L.R. (4th) 36; 101 N.R. 1; 26 Q.A.C. 81	563
Qi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1995), 33 Imm. L.R. (2d) 57 (C.F.1 ^{ro} inst.)	430
Qu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 3 C.F. 3; (2001), 18 Imm. L.R. (3d) 288; 284 N.R. 201; 2001 CAF 399	110
Quigley c. Canada (Chambre des communes), [2003] 1 C.F. 132; (2002), 43 Admin. L.R. (3d) 218; 220 F.T.R. 221; 2002 CFPI 645	3
R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768; (1999), 173 D.L.R. (4th) 193; 121 B.C.A.C. 227; 134 C.C.C. (3d) 481; 238 N.R. 131	3
R. c. Campbell, [1999] 1 R.C.S. 565; (1999), 171 D.L.R. (4th) 193; 133 C.C.C. (3d) 257; 24 C.R. (5th) 365; 237 N.R. 86; 119 O.A.C. 201	673
R. c. Imperial General Properties Limited, [1985] 1 C.F. 344; (1985), 16 D.L.R. (4th) 615: [1985] 1 CTC 40: 85 DTC 5045: 56 N.R. 358 (C.A.)	110

JURISPRUDENCE CITÉE	lxxix
	PAGE
R. c. McClure, [2001] 1 R.C.S. 445; (2001), 195 D.L.R. (4th) 513; 151 C.C.C. (3d) 321; 40 C.R. (5th) 1; 80 C.R.R. (2d) 217; 266 N.R. 275; 142 O.A.C. 201;	
2001 CSC 14	
318; 38 C.R. (4th) 42; 178 N.R. 157	615
A.P.R. 477; 20 N.R. 91 (C.A.) Radil Bros. Fishing Co. c. Canada (Ministère des Pêches et des Océans, Région du Pacifique), [2002] 2 C.F. 219; (2001), 207 D.L.R. (4th) 82; 286 N.R. 295;	
2001 CAF 317	563
(C.A.F.)	387
375; (1997), 81 D.L.R. (3d) 687; 18 N.R. 69	430
370; (1993), 65 F.T.R. 32; 21 Imm. L.R. (2d) 203 (1 ^{re} inst.)	387
161; 36 E.T.R. 1; 103 N.R. 321; 38 O.A.C. 81; 23 R.F.L. (3d) 337	687
Re Vandervell's Trust (No. 2), [1974] 3 All E.R. 205 (C.A.)	110
roulant «Les Kamikazes»), concernant les difficultés qu'il a eues au cours d'un voyage aller-retour avec VIA Rail Canada inc. en décembre 1993 —	
Décision nº 791-R-1995 et Arrêté nº 1995-R-491, tous deux datés du 28 novembre 1995, Décision nº 479-AT-R-2002	473
Renvoi: Motor Vehicle Act de la CB., [1985] 2 R.C.S. 486; (1985), 24 D.L.R. (4th) 536; [1986] 1 W.W.R. 481; 69 B.C.L.R. 145; 23 C.C.C. (3d) 289; 48	
C.R. (3d) 289; 18 C.R.R. 30; 36 M.V.R. 240; 63 N.R. 266	359
[1997] 3 R.C.S. 3; (1997), 204 A.R. 1; 156 Nfld. & P.E.I.R. 1; 150 D.L.R. (4th) 577; [1997] 10 W.W.R. 417; 121 Man. R. (2d) 1; 49 Admin. L.R. (2d)	
1; 118 C.C.C. (3d) 193; 11 C.P.C. (4th) 1; 217 N.R. 1	529
1168; [2003] A.C.F. n° 1474 (QL)	387
D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1	110
Rooke c. Canada, [2003] 1 C.T.C. 208; 2002 DTC 7442; 295 N.R. 125; 2002 CAF 393	110
Rowat c. Canada (Commissaire à l'information) (2000), 77 C.R.R. (2d) 79; 193 F.T.R. 1 (C.F. 1 ^{re} inst.)	34
Ruby c. Canada (Solliciteur général), [2002] 4 R.C.S. 3; (2002), 219 D.L.R. (4th) 385; 49 Admin. L.R. (3d) 1; 22 C.P.R. (4th) 289; 7 C.R. (6th) 88; 99 C.R.R.	JŦ
(2d) 324; 295 N.R. 353; 2002 CSC 75	34
264 N.R. 79 (C.A.)	563
Sangster c. Canada (Procurour général) (2002) 216 F.T.R. 148: 2002 CFPI 97	103

	PAGE
Saskatchewan Wheat Pool c. Feduk, [2004] 2 W.W.R. 69; (2003), 232 Sask.R. 161; 2003 SKCA 46; autorisation d'appel à la CSC refusée [2003] S.C.C.A.	
n° 359 (QL)	687
261; 2004 A.C.F. nº 1200 (QL)	10, 387
Selliah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2004), 256 F.T.R. 53; 37 Imm. L.R. (3d) 263 (C.F.)	387
Shahi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] A.C.F. nº 1826 (1 ^{re} inst.) (QL)	387
Shell Canada Ltd. (In re), [1975] C.F. 184; (1975), 55 D.L.R. (3d) 713; 22 C.C.C. (2d) 70; 18 C.P.R. (2d) 155; 29 C.R.N.S. 361 (C.A.)	34
Shulman (Guardian Ad Litem of) v. McCallum (1993), 105 D.L.R. (4th) 327; [1993] 7 W.W.R. 567; 28 B.C.A.C. 292; 79 B.C.L.R. (2d) 393 (C.A.)	563
Sidhu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 39; [2004] A.C.F. n° 30 (QL)	387
Singh c. Canada (Secrétaire d'État) (1994), 82 F.T.R. 68; 27 Imm. L.R. (2d) 176 (C.F. 1 ^{re} inst.)	110
Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1	615
Slaight Communications Inc. c. Davidson, [1989] 1 R.C.S. 1038; (1989), 59 D.L.R. (4th) 416; 26 C.C.E.L. 85; 89 CLLC 14,031; 40 C.R.R. 100; 93 N.R. 183	3
SmithKline Beecham Pharma Inc. c. Apotex Inc., [2001] 4 C.F. 518; (2001), 14 C.P.R. (4th) 76; 208 F.T.R. 105; 2001 CFPI 770; conf. par [2003] 1 C.F.118; (2003), 219 D.L.R. (4th) 224; 21 C.P.R. (4th) 129; 291 N.R. 168; 2002 CAF	
216	229
N.R. 101 (C.A.F.)	229
Sno Jet Ltd. c. Bombardier Limitée (1975), 22 C.P.R. (2d) 224 (C.F. 1 ¹⁶ inst.) Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs c. Landmark Cinemas	110
of Canada Ltd. (2004), 30 C.P.R. (4th) 257; 316 N.R. 386; 2004 CAF 57 Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Landmark Cinemas of Canada Ltd. (2004), 30 C.P.R. (4th) 257; 316 N.R.	441
387; 2004 CAF 57	177
517; (2004), 254 F.T.R. 129; 2004 CF 853	359
250 D.L.R. (4th) 421; 331 N.R. 256; 2005 CSC 14	3
(2002), 220 D.L.R. (4th) 54; 28 C.P.C. (5th) 201; 297 N.R. 83; 2002 CSC 78	441
Spiliada Maritime Corp. c. Cansulex Ltd., [1987] A.C. 460 (H.L.)	441
BCCA 761	272
Straka v. Humber River Regional Hospital (2000), 51 O.R. (3d) 1; 193 D.L.R. (4th) 680; 1 C.P.C. (5th) 195; 137 O.A.C. 316 (C.A.)	81
D.L.R. (4th) 193; 232 N.R. 201; 115 O.A.C. 1	563

JURISPRUDENCE CITÉE	lxxxi
	PAGE
Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 4 C.F. 206; (1999), 176 D.L.R. (4th) 296; 249 N.R. 28 (C.A.)	387
Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 1 R.C.S. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 CSC 1	59, 387
Suresh v. R. (1998), 38 O.R. (3d) 267; 49 C.R.R. (2d) 131; 44 Imm. L.R. (2d)	
181; 68 O.T.C. 1 (Div. gén.)	387
Suresh v. R. (1999), 42 O.R. (3d) 797; 116 O.A.C. 329 (C. div.)	387
TWR Inc. c. Walbar of Canada Inc. (1991), 132 N.R. 161 (C.A.F.) 384238 Ontario Limited c. La Reine du chef du Canada, [1984] 1 C.F. 661; (1983), 8 D.L.R. (4th) 676; [1984] C.T.C. 523; 84 DTC 6101; 52 N.R. 206	110
	110
(C.A.)	272
F.T.R. 59; 289 N.R. 380; 2001 CAF 363	637
C.C.E.L. 117; 91 CLLC 14,023; 4 C.R.R. (2d) 12; 126 N.R. 1	615
CF 1604; [2004] A.C.F. nº 1944 (QL)	387
C.R.R. (2d) 35; [1994] 2 C.T.C. 4; 94 DTC 6230; 167 N.R. 161; 3 R.F.L. (4th) 153 (C.A.)	657
Thomson c. Canada (Sous-ministre de l'Agriculture), [1992] 1 R.C.S. 385,	240
(1992), 89 D.L.R. (4th) 218; 3 Admin. L.R. (2d) 242; 133 N.R. 345	340 687
Tone (Re) (1954), 11 W.W.R. (N.S.) 646 (B.R. Sask.)	067
2003 CSC 63	229
(2d) 123; 86 N.R. 302 (C.A.F.) Toth c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1989] 1 C.F. 535;	387
(1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123; 86 N.R. 302 (C.A.)	210
327 N.R. 229; 2004 CAF 247	210
145 D.L.R. (4th) 259; 210 N.R. 235 (C.A.F.)	387
193 D.L.R. (4th) 357; 26 Admin. L.R. (3d) 1; 261 N.R. 184 (C.A.)	473
D.L.R. (4th) 161; 23 C.C.C. (3d) 193; 49 C.R. (3d) 97; 19 C.R.R. 354; 37 M.V.R. 9; 64 N.R. 1; 14 O.A.C. 79	529
A.C.F. n° 201 (C.A.)	359
122 B.C.A.C. 18: 67 B.C.L.R. (3d) 278: 34 C.P.C. (4th) 1 (C.A.)	441

JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
Whirlpool Corp. c. Camco Inc., [2000] 2 R.C.S. 1067; (2000), 194 D.L.R. (4th)	
193; 9 C.P.R. (4th) 129; 263 N.R. 88; 2000 CSC 67	301
Whitbread c. Walley, [1990] 3 R.C.S. 1273; (1990), 77 D.L.R. (4th) 25; [1991]	
2 W.W.R. 195; 52 B.C.L.R. (2d) 187; 120 N.R. 109	563
Yusuf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1995), 179	
N.R. 11 (C.A.F.)	387
Z.I. Pompey Industrie c. ECU-Line N.V., [2003] 1 R.C.S. 450; (2003), 224	
D.L.R. (4th) 577; 30 C.P.C. (5th) 1; 2003 CSC 27	441
Zheng c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1995), 27	
Imm. L.R. (2d) 101 (C.F. 1 ^{re} inst.)	387
Zolotareva c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2003),	
241 F.T.R. 289; 2003 CF 1274 (1 ^{re} inst.) (QL)	387

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

STATUTES	LOIS	
CANADA	CANADA	PAGE
Access to Information Act,	Loi sur l'accès à l'information,	
R.S.C., 1985, c. A-1	L.R.C. (1985), ch. A-1	
s./art. 4		673 673 673 34, 673 673 673
An Act to amend the Canada Shipping Act (maritime liability),	Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada (responsabilité en matière maritime),	
S.C. 1998, c. 16	L.C. 1998, ch. 16	
		563
Bankruptcy and Insolvency Act,	Loi sur la faillite et l'insolvabilité,	
R.S.C., 1985, c. B-3	L.R.C. (1985), ch. B-3	
s./art. 5(2) s./art. 5(3)(e) s./art. 14.01 s./art. 14.02 s./art. 14.03	L'acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867,	615 615 615 615 615 615
30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970,	30 & 31 Vict., ch. 3 (RU.) [S.R.C. 1970,	
Appendix II, No. 5]	appendice II, nº 5]	
s./art. 146		340

		PAGE
Canada Agricultural Products Act,	Loi sur les produits agricoles au Canada,	
R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 20	L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 20	
s./art. 8(2)		34
s./art. 8(5)		34
Canada Evidence Act,	Loi sur la preuve au Canada,	
R.S.C., 1985, c. C-5	L.R.C. (1985), ch. C-5	
s./art. 37		34
Canada Grain Act,	Loi sur les grains du Canada,	
R.S.C., 1985, c. G-10	L.R.C. (1985), ch. G-10	
s./art. 2		687
		687
		687
		687
		687
		687
() ()		687
		687
		687
s./art. 97(a)		687
s./art. 101		687
Canada Labour Code,	Code canadien du travail,	
R.S.C., 1985, c. L-2	L.R.C. (1985), ch. L-2	
s./art. 122(1)		637
s./art. 122.1	***************************************	637
s./art. 122.2		637
	***************************************	637
s./art. 140(1)		637
		637
s./art. 145(2)(a)	***************************************	637
	***************************************	637
s./art. 145.1(1)		637
		637
s./art. 146(1)	***************************************	637
s./art. 146.1	***************************************	637
s./art. 146.2	***************************************	637
s./art. 146.3		637
s./art. 146.4		637
Canada National Parks Act,	Loi sur les parcs nationaux du Canada,	
S.C. 2000, c. 32	L.C. 2000, ch. 32	
		637
Canada Shipping Act,	Loi sur la marine marchande du Canada,	
R.S.C. 1970 c. S-9	S.R.C. 1970, ch. S-9	
		563

LOIS	S ET RÈGLEMENTS	lxxx Pag
Canada Shipping Act,	Loi sur la marine marchande du Canada,	
R.S.C., 1985, c. S-9	L.R.C. (1985), ch. S-9	
s./art. 2		56
s./art. 574		56
s./art. 575		56
s./art. 577		56
		56
		56
Canada Transportation Act,	Loi sur les transports au Canada,	
S.C. 1996, c. 10	L.C. 1996, ch. 10	
s./art. 5		47
		47
		47
		47
		47
		47
		47
		47
		47
s./art. 172		47
Canadian Bill of Rights,	Déclaration canadienne des droits,	
R.S.C., 1985, Appendix III	L.R.C. (1985), appendice III	
		61
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982,	Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982,	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (RU.) [L.R.C. (1985), appendice II, nº 4]	
		61
		35
s./art. 2(b)		27
s./art. 7		359, 38
s./art. 8		3
s./art. 15		272, 65
s./art. 15(1)		
s./art. 16(1)		
s./art. 20(1)		
s./art. 23	••••••	
s./art. 24	•••••	
	•••••	27
s./art. 32		
Canadian Human Rights Act,	Loi canadienne sur les droits de la personne,	
R.S.C., 1985, c. H-6	L.R.C. (1985), ch. H-6	
•		
s./art. 50(3)		34 34
5./at. JU(+)		34

		PAGE
Combines Investigation Act,	Loi relative aux enquêtes sur les coalitions,	
R.S.C. 1970, c. C-23	S.R.C. 1970, ch. C-23	
s./art. 10(1)		34
Compensation for Former Prisoners of War Act,	Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre,	
S.C. 1974-75-76, c. 95	S.C. 1974-75-76, ch. 95	
		193 193
Constitution Act, 1867,	Loi constitutionnelle de 1867,	
30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]	30 & 31 Vict., ch. 3 (RU.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (RU.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]	
s./art. 101		563 529 3
Constitution Act, 1982,	Loi constitutionnelle de 1982,	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (RU.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
		615 272
Copyright Act,	Loi sur le droit d'auteur,	
R.S.C., 1985, c. C-42	L.R.C. (1985), ch. C-42	
		81 81
Criminal Code,	Code criminel,	
R.S.C., 1985, c. C-46	L.R.C. (1985), ch. C-46	
		529
s./art. 488.1		34
Crown Liability and Proceedings Act,	Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif,	
R.S.C., 1985, c. C-50	L.R.C. (1985), ch. C-50	
		177 177
Customs Act,	Loi sur les douanes,	
R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1	L.R.C. (1985) (2° suppl.), ch. 1	
		81

	LOIS ET RÈGLEMENTS	lxxxv Pac
Department of Industry Act,	Loi sur le ministère de l'Industrie,	
S.C. 1995, c. 1	L.C. 1995, ch. 1	
s./art. 4(2)		
s./art. 8		
Employment Insurance Act,	Loi sur l'assurance-emploi,	
S.C. 1996, c. 23	L.C. 1996, ch. 23	
		6
		(
		(
		6
		ϵ
		6
		6
		6
s./art. 153.1		6
Federal Court Act,	Loi sur la Cour fédérale,	
R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10	S.R.C. 1970 (2° Supp.), ch. 10	
		3
		5
Federal Court Act,	Loi sur la Cour fédérale,	
R.S.C., 1985, c. F-7	L.R.C. (1985), ch. F-7	
		5
		5 4
Federal Courts Act,	Loi sur les Cours fédérales,	
R.S.C., 1985, c. F-7	L.R.C. (1985), ch. F-7	
s./art. 1		9, 563, 6
		34, 5
		1
	110, 340	
		3
		3
		5
s./art. 24(1)	••••••	6
s./art. 50		4
s./art. 50(1)(b)	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	1
s./art. 57		5
Financial Administration Act,	Loi sur la gestion des finances publiques,	
R.S.C., 1985, c. F-11	L.R.C. (1985), ch. F-11	
s./art. 2		5
		5
		5

Immigration Act,

Loi sur l'immigration,

R.S.C., 1985, c. I-2

L.R.C. (1985), ch. I-2

	359,
s./art. 3	
s./art. 4	
s./art. 5	
s./art. 6	
/art. 7	
/art. 12	
/art. 15	
/art. 19(1)(<i>I</i>)	
/art. 20	
/art. 21	
/art. 22	
/art 23	
/art. 27	
/art. 27(2.1)	
/art. 27(4)	
/art. 45	
/art. 49	
/art. 50	
/art. 51	
/art. 52	
/art, 53	
/art. 54	
/art. 55	
/art. 56	
/art. 56(1)	
/art. 58	
/art. 59	
/art. 60	
/art. 61	
/art. 62	
/art. 63.1	
/art. 63.2	
/art. 63.3	
/art. 65(1)	
/art. 65(2)	
/art. 67(2)	
/art. 69	
/art. 69.4	
/art. 70	
/art. 70(1)(b)	
/art. 71	
/art. 74(2)	
/art. 75	210
/art. 80	
/art. 81	
/art. 82	
/art. 82.1	
/art. 82.2	
/art. 83	
/art. 102	
/art. 102.17	
/art. 103	
/art 103 1	

	LOIS ET RÈGLEMENTS	lxxxix
		PAGE
Immigration Act—Concluded	Loi sur l'immigration—Fin	
	•	500
		529
		529
		<i>5</i> 29
		529
		529
		529
		529
		529 520
		529 520
		529 520
		529 529
S./art. 121		329
Immigration Act, 1976,	Loi sur l'immigration de 1976,	
S.C. 1976-77, c. 52	S.C. 1976-77, ch. 52	
s /art 27(3)		430
		430
s./att. 57(1)(0)		430
Immigration and Refugee Protection Act,	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,	
S.C. 2001, c. 27	L.C. 2001, ch. 27	
s./art. 3		529
	•••••	359
	•••••	529
	•••••	529
	•••••	529
		529
	••••••••••••••••••	529
	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	529
s./art. 18(1)	••••••	387
s./art. 21(2)	••••••	387
s./art. 25		359
	••••••••••••••••••••••••	529
		430
		359
s./art. 34(1)(c)		359
		359
s./art. 42(b)		387
s./art. 44		430, 529
		430, 529
s./art. 48(2)	•••••	387
s./art. 52(1)	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	210, 387
s./art. 52(2)	***************************************	387
s./art. 54		529
s./art. 62	***************************************	529
s./art. 63		529
s./art. 64(1)		210
s./art. 64(2)		210
s./art. 71		210
s./art. 72		529
s./art. 74(1)(d)	***************************************	529
s./art. 76	***************************************	529
s./art. 77		359

					PAGE
Immigration an Concluded		Protection	Act—	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés —Fin	
s./art. 78					359
					359
					359
					387
					387
					387
					529
					359, 387
					387
	` '				359
					387
					387
					359
					387
					529
					529
					529
					529
					529
					529
					529
s./art. 159(1)	(b)				529
s./art. 161(1)					529
s./art. 165		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			529
s./art. 166					529
					529
					529
					529
					529
					529
s./art. 196					210
					387
s./art. 240		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			387
Income Tax Act,		·		Loi de l'impôt sur le revenu,	
R.S.C., 1985	(5th Supp.), c	2. 1		L.R.C. (1985) (5° suppl.), ch. 1	
s/art 3					61
					61
					61
s /art 55(5)(c)	······································	••••••	*********	***************************************	61
s./art. 55(5)(6)		••••••	•••••		61
5./att. 33(3)(7)	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••		61
5./alt. 112(1).		•••••			61
s./art. 132(4).	••••••				01
Income Tax Act,				Loi de l'impôt sur le revenu,	
S.C. 1970-71-	72, c. 63			S.C. 1970-71-72, ch. 63	
s./art. 55(2)					61
Indian Act,				Loi sur les Indiens,	
R.S.C., 1985,	c. I-5			L.R.C. (1985), ch. I-5	
		•••••			272, 387

	LOIS ET RÈGLEMENTS	xci Page
Inquiries Act,	Loi sur les enquêtes,	
R.S.C., 1985, c. I-11	L.R.C. (1985), ch. I-11	
		529, 615
Interpretation Act,	Loi d'interprétation,	
R.S.C., 1985, c. I-21	L.R.C. (1985), ch. I-21	
		193 193
Judges Act,	Loi sur les juges,	
R.S.C., 1985, c. J-1	L.R.C. (1985), ch. J-1	
		529
Marine Liability Act,	Loi sur la responsabilité en matière maritime,	
S.C. 2001, c. 6	L.C. 2001, ch. 6	
		563 441
National Defence Act,	Loi sur la défense nationale,	
R.S.C., 1985, c. N-5	L.R.C. (1985), ch. N-5	
s./art. 29.22		34 34 34
Official Languages Act,	Loi sur les langues officielles,	
R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31	L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 31	
s./art. 3 s./art. 21 s./art. 22 s./art. 23 s./art. 24 s./art. 25 s./art. 26 s./art. 27 s./art. 28 s./art. 29 s./art. 30 s./art. 31 s./art. 32 s./art. 33 s./art. 41 s./art. 77(4)		3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

		PA
atent Act,	Loi sur les brevets,	
R.S.C., 1985, c. P-4	L.R.C. (1985), ch. P-4	
s./art. 4		1
s./art. 12	***************************************	

s./art. 46		
s./art. 53		
s./art. 59	***************************************	
s./art. 60		
s./art. 73		
s./art. /8.2		
sion Act,	Loi sur les pensions,	
R.S.C., 1985, c. P-6	L.R.C. (1985), ch. P-6	
sonal Information Protection and E		
Documents Act,	et les documents électroniques,	
S.C. 2000, c. 5	L.C. 2000, ch. 5	
s./art. 3		34
•		

Sch./ann, I		
vacy Act,	Loi sur la protection des renseignements personnels,	
R.S.C., 1985, c. P-21	L.R.C. (1985), ch. P-21	
K.S.C., 1903, C. 1 -21	L.K.C. (1765), Gl. 1-21	
s./art. 7		
s./art. 8	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
	,	
a lost 24		31

	LOIS ET RÈGLEMENTS	xcii
		PAG
Privacy Act,—Concluded	Loi sur la protection des renseignements personnels —Fin	
s./art. 37 s./art. 41 s./art. 48 s./art. 49 s./art. 50 s./art. 51 s./art. 59(1)		34 34 34 34 34 34 33
Public Service Staff Relations Act,	Loi sur les relations de travail dans la fonction publique,	
R.S.C., 1985, c. P-35	L.R.C. (1985), ch. P-35	
s./art. 2		529
Public Service Superannuation Act,	Loi sur la pension de la fonction publique,	
R.S.C., 1985, c. P-36	L.R.C. (1985), ch. P-36	
		52
Royal Canadian Mounted Police Act,	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada,	
R.S.C., 1985, c. R-10	L.R.C. (1985), ch. R-10	
		34 34
BRITISH COLUMBIA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	
Forest Practices Code of British Columbia,	Forest Practices Code of British Columbia,	
R.S.B.C. 1996, c. 159	R.S.B.C. 1996, ch. 159	
s./art. 131(8)		61
ONTARIO	ONTARIO	
Judicial Review Procedure Act,	Loi sur la procédure de révision judiciaire,	
R.S.O. 1990, c. J.1	L.R.O. 1990, ch. J.1	
s./art. 10		3
Municipal Act, 2001,	Loi de 2001 sur les municipalités,	
S.O. 2001 c. 25	L.O. 2001, ch. 25	
		34
Negligence Act,	Loi sur le partage de la responsabilité,	
R.S.O. 1990, c. N.1	L.R.O. 1990, ch. N.1	
s./art. 1		17

		PAG		
Public Inquiries Act,	Loi sur les enquêtes publiques,			
R.S.O. 1990, c. P-41	L.R.O. 1990, ch. P-41			
s./art, 11		34		
QUEBEC	QUÉBEC			
· ·	-			
Civil Code of Québec,	Code civil du Québec,			
S.Q. 1991, c. 64	L.Q. 1991, ch. 64			
Art. 3135		44		
UNITED STATES	ÉTATS-UNIES			
Carriage of Goods by Sea Act,	Carriage of Goods by Sea Act,			
46 U.S.C. App. § 1300 (2000)	46 U.S.C. App. § 1300 (2000)			
		44		
ORDERS AND REGULATIONS	ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS			
CANADA	CANADA			
Employment Insurance Regulations,	Règlement sur l'assurance-emploi,			
SOR/96-332	DORS/96-332			
s./art. 14	Règlement sur les aliments et drogues,	65° 65° 65°		
C.R.C., c. 870	C.R.C., ch. 870			
		17		
Immigration and Refugee Protection Regulations,	Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés,			
SOR/2002-227	DORS/2002-227			
s./art. 163 s./art. 165 s./art. 169(b) s./art. 172 s./art. 209 s./art. 226(1) s./art. 232		38' 38' 38' 38' 35! 430 38' 38' 38'		
Immigration Regulations, 1978,	Règlement sur l'immigration de 1978,			
SOR/78-172	DORS/78-172			
s./art. 2(1)		381		

rc	DIS ET RÈGLEMENTS	xc Pag
Immigration Regulations, Part I,	Règlement sur l'immigration, Partie I,	
SOR/62-36	DORS/62-36	
		43 43
Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations,	Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité),	
SOR/93-133	DORS/93-133	
s./art. 2 s./art. 4 s./art. 5 s./art. 5(1) s./art. 6		11 17 22 22 30 177, 22
Regulations Establishing a List of Entities,	Règlement établissant une liste d'entités,	
SOR/2002-284	DORS/2002-284	
		359
RULES CANADA	RÈGLES CANADA	
National Transportation Agency General Rules,	Règles générales de l'Office national des transports,	
SOR/88-23	DORS/88-23	
s./art. 38s./art. 40		47; 47;
Federal Court Rules,	Règles de la Cour fédérale,	
C.R.C., c. 663	C.R.C., ch. 663	
R. 324		81
Federal Court Rules, 1998,	Règles de la Cour fédérale, 1998,	
SOR/98-106	DORS/98-106	
r. 136 r. 220(1)(c) r. 233		8: 8: 56: 8:
Federal Courts Rules,	Règles des Cours fédérales,	
SOR/98-106	DORS/98-106	
r. 117		272
r. 213		110 110

PAGE

Federal Courts Rules —C	Concluded	Règles des Cours fédérales—Fin	
r. 214			
r. 216			
r. 218			
r. 219			
r. 303(1)			:
and the second s			229,
			229,
Column III/colonne II	a		229,
Patent Rules,		Règles sur les brevets,	
C.R.C., 1250		C.R.C., ch. 1250	
s./art. 2			
atent Rules,		Règles sur les brevets,	
SOR/96-423		DORS/96-423	
s./art. 26			
tules Amending the Pate		Règles modifiant les Règles sur les brevets,	
SOR/2003-208	-	DORS/2003-208	
		DONO12000 200	
NEW BRU			
NEW DRU	MSWICK	NOUVEAU-BRUNSWICK	
Rules of Court,		Règles de procédure,	
N.B. Reg. 82-73		Règl. du NB. 82-73	
R. 32.12			
ONTA	ARIO	ONTARIO	
tules of Civil Procedure,		Règles de procédure civile,	
R.R.O. 1990, Reg. 194	4,	R.R.O. 1990, Règl. 194,	
R 30 10			

TREATIES

TRAITÉS

Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment,	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36	10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. nº 36
Art. 1	
Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, concluded at London on November 1976, as amended by the Protocol,	Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes conclue à Londres le 19 novembre 1976, dans sa version modifiée par le Protocole,
S.C. 1998, c. 6	L.C. 1998, ch. 6
International Covenant on Civil and Political Rights,	Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
December 19, 1966, [1976] Can. T.S. No. 47	19 décembre 1966, [1976] R.T. Can. nº 47
International Convention for the Unification of Certain Rules of Law Relating to Bills of Lading, concluded at Brussels, August 25, 1924, and Protocol concluded at Brussels, February 23, 1968, and Additional Protocol concluded at Brussels, December 21, 1979, being Schedule 3 to the Marine Liability Act,	Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matières de connaissement, conclue à Bruxelles le 25 août 1924, et protocole conclu à Bruxelles, 23 février 1968 et protocole supplémentaire conclu à Bruxelles, 21 décembre 1979, qui constitue l'annexe 3 de la Loi sur la responsabilité en matière maritime,
	T C 2004 1 /
S.C. 2001, c. 6	L.C. 2001, ch. 6
Art. III	L.C. 2001, ch. 6
Art. III	·

AUTHORS CITED

DOCTRINE CITÉE

	Pag
Braën, André. «L'arrêt ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc., ou comment écarter l'application du droit civil dans un litige maritime au Québec» (1986-87), 32 R.D. McGill 386	56
Braën, André. Le droit maritime au Québec. Montréal: Wilson & Lafleur, 1992	56
Canada. Chambre des communes. Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général sur l'examen de la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels. Rapport: Une question à deux volets: Comment améliorer le droit d'accès à l'information tout en renforçant	
les mesures de protection des renseignements personnels. Ottawa: Imprimerie de la Reine, 1987 Canada. Final Report of the French Constitutional Drafting Committee Responsible for Providing the Minister of Justice of Canada with a Draft Official French Version of Certain Constitution	34
Enactments. Ottawa: Department of Justice, 1990.	56
Canada. House of Commons. Standing Committee on Justice and Solicitor General on the Review of the	
Access to Information Act and the Privacy Act. Report: Open and Shut: Enhancing the Right to Know and the Right to Privacy. Ottawa: Queen's Printer, 1987	34
Canada. Rapport définitif du comité de rédaction constitutionnelle française chargé d'établir, à	34
l'intention du ministre de la Justice du Canada, un projet de version française officielle de certains	
textes constitutionnels. Ottawa: Ministère de la Justice, 1990	56
Canada. Secrétariat du Conseil du Trésor. Politique sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et	
sur la prestation de services juridiques à ces derniers, 1 juin 2001	52
Canada. Treasury Board Secretariat. Policy on the Indemnification of and Legal Assistance for Crown	-
Servants, June 1, 2001	52
Canadian Transportation Agency. Code of Practice. Passenger Rail Car Accessibility and Terms and Conditions of Carriage by Rail of Persons with Disabilities. Ottawa: Minister of Public Works and	
Government Services, February 1998	4
Castel, JG. Canadian Conflict of Laws, 5th ed. Toronto: Butterworths, 2002.	44
Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et	•
l'après-mandat. Ottawa: Bureau du conseiller en éthique, 1994.	5:
Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Code de déontologie des Commissaires de la	
Commission de l'immigration et du statut de réfugié	52
Compact Oxford English Dictionary of Current English, 2nd ed. New York: Oxford University Press,	<i>J.</i>
2002, "operation"	50
Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders. Ottawa: Office of the Ethics	J
Counsellor, 1994	5

c AUTHORS CITED

	PAGE
Couture-Trudel, Pierre-Marc et Éric Labbé. «Le droit civil en matière maritime au Québec» (1997), 11	
<i>R.J.E.U.L.</i> 3	563
Débats de la Chambre des communes, vol. 134 (2 mai 1996), p. 2220	657
Débats de la Chambre des communes, 14 décembre 1987, p. 11768-11769	193
Débats de la Chambre des communes, 26 février 1976, p. 11277	193
Débats de la Chambre des communes, 2 avril 1976, p. 12414	193
États-Unis, Département d'État. Country Reports on Human Rights Practices—2002, Sri Lanka, Bureau	
of Democracy, Human Rights and Labor, 23 mars 2003	387
Glenn, H. Patrick. "Notes of Cases: Maritime Law—Federal Court Jurisdiction—Canadian Maritime Law"	
(1987), 66 Can. Bar Rev. 360	563
Green, Sir Guy. «The Rationale and Some Aspects of Judicial Independence (1985), 59 A.L.J. 135	529
Guide de l'immigration: Traitement des demandes au Canada (IP). Chapitre IP 10: Refus des cas de	
sécurité nationale/Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national. Ottawa: Citoyenneté et	
Immigration Canada	430
Harms, Jake E. "Section 55: A Primer" in <i>Prairie Provinces Tax Conference Report 1992</i> . Toronto:	150
Canadian Tax Foundation, 1992, 5:1	61
Income Tax Act and Regulations, Department of Finance Technical Notes, 7th ed., compiled, edited and	O1
annotated by David M. Sherman. Toronto: Carswell, 1995	61
House of Commons Debates, April 2, 1976, p. 12414	193
House of Commons Debates, February 26, 1976, p. 112474	193
House of Commons Debates, Peortualy 26, 1376, p. 11277	193
House of Commons Debates, Vol. 134 (May 2, 1996), p. 2220	657
Immigration and Refugee Board. Code of Conduct for Members of the Immigration and Refugee Board	529
Immigration Manual: Inland Processing (IP). Chapter IP 10: Refusal of National Security	5217
Cases/Processing of National Interest Requests. Ottawa: Citizenship and Immigration Canada	430
Lefebvre, Guy. "L'uniformisation du droit maritime canadien aux dépens du droit civil québécois: lorsque	430
l'infidélité se propage de la Cour suprême à la Cour d'appel du Québec" (1997), 31 R.J.T. 577	563
Lefebvre, Guy and Normand Tamaro. "La Cour suprême et le droit maritime: La mise à l'écart du droit	303
civil québécois est-elle justifiable?" (1991), 70 Can. Bar Rev. 121	563
Mullan, David. "Establishing the Standard of Review: The Struggle for Complexity?" (2004), 17 Can. J.	303
Admin. L. & Prac. 59	637
Nouveau Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Paris:	057
	563
Dictionnaires Le Robert, 1996, "exploitation", "relation"	303
Office des transports du Canada. Codes de pratiques. Accessibilité des voitures de chemin de fer et	
conditions de transport ferroviaire des personnes ayant une déficience. Ottawa: Ministre des travaux	400
publics et services gouvernementaux, février 1998	473
Oxford Compact Thesaurus, 2nd ed. New York: Oxford University Press, 2001, "in connection with".	563
Palmer, Kelly R. The Law of Set-Off in Canada. Aurora (Ont.): Canada Law Book, 1993	687
Read, Robert J. L. «Section 55: A Review of Current Issues» dans Report of Proceedings of the Fortieth	
Tax Conference, 1988 Conference Report. Toronto: Association canadienne d'Études fiscales, 1989,	
18:1	61
Regulatory Impact Analysis Statement, C. Gaz. 2001.I.4550	387
Regulatory Impact Analysis Statement, C. Gaz. 2003.II.1659.Sullivan, Ruth	110
Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, Gaz. C. 2003.II.1659.Sullivan, Ruth	110
Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, Gaz. C. 2001.I.4550	387
Robert & Collins super senior: grand dictionnaire français-anglais, anglais-français, 2e éd. Paris:	
Dictionnaires Le Robert, 2000, "exploitation"	563

DOCTRINE CITÉE	ci

DOCINAL CITED	PAGE
Robertson, John R. «Capital Gains Strips: A Revenue Canada Perspective on the Provisions of Section 55» dans Report of Proceedings of the Thirty-Third Tax Conference, 1981 Conference Report. Toronto:	
Association canadienne d'Études fiscales, 1982, 81	61
Royaume-Uni. Asylum and Appeals Policy Directorate Operational Guidance Notes—Sri Lanka, 23 juillet	
2003 Sharpe, Robert J. Injunctions and Specific Performance, 2nd ed., loose-leaf. Toronto: Canada Law Book,	387
1992	210
Sullivan, Ruth. Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes, 4th ed. Toronto: Butterworths, 2002	340
Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes, 4th ed. Toronto: Butterworths, 2002	110
Tetley, William. "A Definition of Canadian Maritime Law" (1996), 30 U.B.C.L. Rev. 137	563
Tetley, William. "The Buenos Aires Maru—Has the Whole Nature of Canadian Maritime Law Been	
Changed" (1988), 10 Sup. Ct. L. Rev. 399	563
Tremblay, Guy. "L'application du droit provincial en matière maritime après l'affaire Succession Ordon"	
(1999), 59 R. du B. 679	563
U.S. Department of State. Country Reports on Human Rights Practices—2002, Sri Lanka, Bureau of	
Democracy, Human Rights and Labor, March 31, 2003	387
United Kingdom. Asylum and Appeals Policy Directorate Operational Guidance Notes—Sri Lanka, July	
23, 2003	394
Waldman, Lorne. Immigration Law and Practice, 2nd ed. loose-leaf. Markham, Ont.: Lexis Nexis Canada,	
2005	210
2003	210

If undelivered, return to: Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Ottawa, Ontario, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner à: Éditions et Services de dépôt Travaux Publics et Services gouvernementaux Ottawa (Ontario), Canada K1A 0S5